

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1^{er} AOUT 1953.

ANNEXE I

518/53
c27

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura	1546	Etablissements Simedama	1573
Banque du Congo Belge	1630	Huileries et Plantations du Kwango	1581
Bonneterie de Léopoldville	1595	Intertropical Comfina	1604
Bourse du Travail du Kasai	1588	Matériels et Matériaux de Construction au Congo	1542
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo	1568	Plantations de Mukonga	1591
Compagnie Congolaise de Constructions	1675	Plantations de Sinda	1618
Compagnie d'Entreposage et de Warrantage	1534	Société Agricole Commerciale et Industrielle du Kasai	1697
Compagnie Cotonnière Congolaise	1700	Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo	1693
Compagnie des Chemins de Fer Katanga—Dilolo—Léopoldville	1644	Société Auxiliaire Agricole du Kivu	1515
Compagnie du Congo Belge	1592	Société Coloniale d'Electricité	1663
Compagnie du Lomami et du Lualaba	1688	Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques	1623
Compagnie Foncière du Katanga	1529	Société Commerciale de Sidérurgie au Congo	1574
Compagnie Générale de Transports au Katanga	1542	Société Congolaise des Entreprises de Travaux Paul Montois	1553
Compagnie Minière du Congo Occidental	1526	Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga	1635
Congo Béton	1523	Société de Pêche Maritime du Congo	1520
Consortium Africain	1649	Société des Bitumes et Asphaltes du Congo	1672
Crédit Foncier Africain	1599	Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo	1671
Entreprises de Génie Civil au Congo	1639	Société des Mines d'Or de Kilo Moto	1561
Etablissements Maurice Michaux et Compagnie	1557		

	Pages		Pages
Société d'Expansion Belge Africaine	1621	Société Minière de l'Aruwimi Ituri . . .	1615
Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga . . .	1684	Société Minière de Surongo	1667
Société Générale Africaine d'Electricité	1549	Société Minière du Luébo	1584
Société Immobilière et Commerciale Congolaise	1539	Société pour la Fabrication au Congo des Boîtes métalliques et tous articles en tôles émaillée, galvanisée ou fer blanc	1578
Société Immobilière et Industrielle d'Afrique	1643	Somucongo	1627
Société Industrielle et Minière du Katanga	1680	Union Immobilière Congolaise	1677
		Union Nationale des Transports Fluviaux	1609

Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S.A.A.K.)
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : Kakondo-Costermansville
Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont
Registre du Commerce de Bruxelles : n° 28.259
Compte Chèques Postaux : n° 409.34

Statuts publiés aux annexes du Moniteur du 18 août 1950, acte n° 19.514
Modifications aux statuts publiés aux annexes du Moniteur
du 28 septembre 1951 — acte n° 20.738

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952
Approuvé par Assemblée Générale du 25.6.1953

ACTIF.

Immobilisé :	
Concessions	1.834.196,97
Amortissements antérieurs	<u>252.915,47</u>
	1.581.281,50
Frais de constitution & premier établissement	<u>1,—</u>
Etablissement plantations de café	11.499.697,27
Amortissem. antérieurs	4.999.697,27
Amortissem. 1952	<u>650.000,—</u>
	<u>5.649.697,27</u>
	5.850.000,—
Etablissement plantations de Quinquina	200.000,—
Boisement	p.m.
Immeubles et Constructions	2.473.236,72
Amortissem. antérieurs	2.123.236,72
Amortissem. 1952	<u>175.000,—</u>
	<u>2.298.236,72</u>
	175.000,—

Matériel des plantations	1.847.315,17	
Amortissem. antérieurs	1.847.314,17	
	<hr/>	1,—
Matériel roulant	694.148,30	
Amortissem. antérieurs	694.147,30	
	<hr/>	1,—
Mobilier	214.327,98	
Amortissem. antérieurs	214.326,98	
	<hr/>	1,—
		<hr/>
		7.806.285,50

Réalisable :

Portefeuille & participations	21.564.758,22	
Marchandises en magasins et approvisionnements	1.529.640,90	
Marchandises en cours de route	13.543,50	
Produits S.A.A.K. en stock	4.887.417,—	
Montants à encaisser sur produits livrés	39.394,50	
Débiteurs divers	6.822.446,17	
Produits du Métayage	2.351.160,—	
	<hr/>	37.208.360,29

Disponible :

Banquiers, Caisse et Chèques Postaux	2.148.323,17	
Banque et Caisses en Afrique	14.733.585,71	
	<hr/>	16.881.908,88

Comptes débiteurs :

Comptes à régulariser		529.916,—
---------------------------------	--	-----------

Compte d'ordre :

Actions en garantie de gestion	p.m.	
Produits consignés	p.m.	
		<hr/>
		p.m.

TOTAL DE L'ACTIF : Fr. 62.426.470,67

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

CAPITAL	32.400.000,—
Réserve légale	1.523.300,—
Fonds de réserve disponibles	3.050.250,05

De la Société envers les tiers :

Participation à libérer	997.600,—	
Dividendes non réclamés	67.722,50	
Créditeurs divers	4.811.122,92	
Prévisions fiscales et autres	6.250.990,25	
	<hr/>	12.127.435,67
Comptes créditeurs		2.386.768,25

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	p.m.	
Produits en consignation	p.m.	
	<hr/>	p.m.

Pertes & Profits :

Report de l'exercice antérieur	824.232,98	
Bénéfice de l'exercice	10.114.483,72	
	<hr/>	10.938.716,70

TOTAL DU PASSIF : Fr. 62.426.470,67

COMPTE DE PERTES & PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par Assemblée Générale du 25.6.1953

DEBIT.

Dépenses d'exploitation comprenant les frais généraux d'administration et les amortissements :

Exploitation café	9.455.209,80	
Exploitation quinquina	411.988,75	
	<hr/>	9.867.198,55
Frais de mesurage et gardiennat concessions		364.809,70
Divers		929.484,—
Prévision fiscale		2.500.000,—

Solde créditeur :

Report antérieur	324.232,98	
Bénéfice de l'exercice	10.114.483,72	
	<hr/>	10.938.716,70
		<hr/>
		24.600.208,95
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice antérieur	824.232,98
Ventes de café et café en stock	20.033.327,94
Ventes et cessions plants quinquina	34.800,—
Participation au solde bénéficiaire du métayage	1.123.616,40
Revenus du portefeuille, intérêts sur dépôts et revenus divers	722.095,92
Divers	1.862.135,71
	<hr/>
	24.600.208,95
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE AU 31 DECEMBRE 1952

Bénéfice à répartir : Fr. 10.938.716,70

Répartition : (Article 35 des statuts) :

1) 5 % à la réserve légale (sur bénéfice exercice)	506.700,—
2) Premier dividende de Fr. 10,50 brut aux 108.000 titres	1.134.000,—
3) Prélèvement de 15 % du solde (sur bénéfice exercice) dont :	
1/3 au Conseil d'Administration et Collège des Commissaires	423.690,—
1/3 au personnel	423.690,—
1/3 aux œuvres d'intérêt général	423.690,—
	<hr/>
	1.271.070,—
4) Second dividende de Fr. 43,7169 brut aux 108.000 titres	4.721.425,—
5) Affectation à un fonds de réserve disponible pour porter ce fonds à 5.500.000,— francs	2.449.749,95
6) Solde reporté à nouveau	855.771,75
	<hr/>
	10.938.716,70
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Capital entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION AU 25 JUIN 1953

Président :

M. Léon HELBIG de BALZAC, docteur en droit, 50, boulevard St. Michel, Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Marcel DUPRET, ingénieur civil des mines, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Administrateurs :

M. René BRASSEUR, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Ixelles.

M. Raymond BROCK, administrateur de sociétés, Kakondo (Costermansville - Congo Belge).

M. Gaston de FORMANOIR de la CAZERIE, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.

M. le Comte G. de HEMRICOURT de GRUNNE, administrateur de sociétés, 102, Avenue Molière, Bruxelles.

M. René J. JACQUES, Secrétaire Général du « Comité National du Kivu » 9, rue Paul Bossu, Woluwe-St. Pierre.

M. Robert GODDING, administrateur de sociétés, 14, Avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Marcel VANDEN ABEELE, administrateur général au Ministère des Colonies, 25, Avenue Foestraets à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTION AU 25 JUIN 1953

M. Max GOTTSCHALK, avocat honoraire, 48, rue de l'Ermitage, Bruxelles.

M. Marcel HANSEN, Industriel, 18 b, rue Montoyer, Ixelles.

M. Maurice NAVEAU, ingénieur des mines, Château de Bra, Bras/Lienne.

M. le Baron Jacques van der BRUGGEN, administrateur de sociétés, 1, Avenue des Gaulois, Etterbeek.

Certifié exact.

SOCIETE AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU (S.A.A.K.)
16, rue d'Egmont, BRUXELLES.

Deux Administrateurs,

(s) R.-J. JACQUES.

(s) M. DUPRET.

Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S.A.A.K.)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kakondo-Bukavu

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 20.259

Compte Chèques Postaux : n° 109.34

—

Statuts publiés aux annexes du Moniteur du 18 août 1950, acte n° 19.514

Modifications aux statuts publiés aux annexes du Moniteur
du 28 septembre 1951 — acte n° 20.738

NOMINATIONS STATUTAIRES

Les mandats d'Administrateurs de MM. René BRASSEUR et Marcel DUPRET sont renouvelés pour une durée de six années.

M. Fred VAN DER LINDEN a été désigné pour achever le mandat d'Administrateur de M. Paul GUSTIN, décédé.

Bruxelles, le 25 juin 1953.

SOCIETE AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU (S.A.A.K.)

16, rue d'Egmont, BRUXELLES.

Deux Administrateurs,

(s) R.-J. JACQUES.

(s) M. DUPRET.

—

Société de Pêche Maritime du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social à MATADI

Siège Administratif : 45, rue du Pépin, BRUXELLES

Registre du Commerce : Bruxelles : N° 231735

Léopoldville : N° 2247

—

Acte constitutif publié aux annexes du « Moniteur Belge » : année 1951.

N° 8310 du 30 avril — 1^{er} mai

et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1951

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Immobilisé :

Travaux en cours usine de Matadi	5.708.835,50
Terrains et habitations à Matadi	6.189.856,35
Chalutiers avec matériel de bord & de pêche	26.144.294,70
Matériel	2.107.110,—
Mobilier de bureau et d'habitations	624.445,75
Frais de 1 ^{er} établissement	1.997.400,85

Réalisable :

Magasin Produits	239.194,—
Caisse et Banque	9.061.803,41
Clients & débiteurs divers	952.802,10
Comptes débiteurs	287.813,15
Perte reportée	1.317.591,54
Perte de l'exercice	2.532.593,15
Compte d'ordre	mémoire
dépôts statutaires	
	<hr/>
	57.163.740,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	36.000.000,—
-------------------	--------------

Envers les tiers :

Société de Crédit au Colonat	20.875.000,—
Créditeurs divers	288.740,50
Compte d'ordre	mémoire
dépôts statutaires	
	<hr/>
	57.163.740,50
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
(exercice 1952)

DEBIT.

Charges Financières	601.291,50
Frais Généraux et Frais d'exploitation	6.594.672,35
Amortissement chalutiers	484.500,—
	<hr/>
	7.680.463,85
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Produits et divers	5.147.870,70
Perte de l'exercice	2.532.593,15
	<hr/>
	7.680.463,85
	<hr/> <hr/>

Arrêté par le Conseil d'Administration en sa séance du 14 avril 1953.

Approuvé par le Collège des Commissaires en sa séance du 1^{er} juin 1953.

SITUATION DU CAPITAL

Le Capital de francs congolais 36.000.000,— est représenté par 7.200 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Georges BOUSIN, Ingénieur Civil, 773, chaussée de Waterloo, Uccle.

Administrateur-Délégué :

M. René GOEMAN, Directeur de Banque, 443, avenue Georges Henri, Woluwe-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Pierre ANSIAU, Administrateur de Sociétés, avenue Wolvendaël, 61, Uccle.

M. Paul BODART, Administrateur de Sociétés, Bld Tervueren, 247, Louvain.

M. Yves de BROUWER, Administrateur de Sociétés, rue Père Eudore Devroye, 31, Bruxelles.

M. José de CROMBRUGGHE de LOORINGHE, Administrateur de Sociétés, Witherendreef, 57, Overijsse.

M. Fernand DESCLEE, Ingénieur, Digue de Mer, 64, Nieuport.

M. Robert LIPPENS, Ingénieur, rue Guimard 15, Bruxelles.

M. Willy MANCAUX, Administrateur de Sociétés, rue Royale 150, Bruxelles.

M. Général Georges MOULAERT, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, avenue de l'Observatoire 47, Uccle.

M. Henri MOXHON, administrateur de Sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwe-St-Lambert.

M. Martin THEVES, Ingénieur, avenue de la Forêt de Soignes, 12, Rhode-St-Génèse.

M. Alfred VANDERKELEN, Industriel, avenue de Broqueville, 62, Woluwe-St-Lambert.

M. Louis ZURSTRASSEN, Administrateur de Sociétés, Château Joncmesnil, Lambermont-Verviers.

Commissaires :

M. Gaston LELIEVRE, Directeur de l'OTRACO, 119, avenue Molière, Bruxelles.

M. Charles PAPEIANS de MORCHOVEN, Docteur en Droit, Luxor Park 9, Auderghem.

M. Stanislas VERWILGHEN, 141, rue du Duc, Bruxelles.

Bruxelles, le 30 juin 1953

SOCIETE DE PECHE MARITIME DU CONGO, S.C.R.L.

R. GOEMAN

Administrateur-Délégué

« CONGOBETON »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge), 135, avenue Engels.

Siège administratif : Bruxelles, rue du Pavillon, 4.

Registre du commerce en Belgique : Bruxelles, n° 234.585.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge, année 1951, n° 16102, et à l'annexe du Bulletin officiel du Congo Belge, année 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 1953

ACTIF.

Valeurs immobilisées :	
Bâtiments	1.102.782,15
Matériel et Mobilier	7.007.832,60
Frais d'études	294.522,—
Frais de constitution et de 1 ^{er} établissement	112.884,05
	<hr/>
	8.518.020,80
Valeurs réalisables :	
Magasins	2.290.510,95
Clients et débiteurs divers	1.820.315,10
	<hr/>
	4.110.826,05
Valeurs disponibles :	
Caisse, Banques et Timbres	546.245,40
Comptes d'ordre :	
Dépôts statutaires	110.000,—
Compte de résultat :	
Perte de l'exercice 1951	923.790,35
Bénéfice de l'exercice	209.098,—
	<hr/>
	714.692,35
	<hr/>
	13.999.784,60
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital et réserves :	
Capital social	5.000.000,—
Amortissements	1.780.243,70
	<hr/>
	6.780.243,70
Exigible sans garantie :	
Fournisseurs et créditeurs divers	7.109.540,90
Comptes d'ordre :	
Déposants statutaires	110.000,—
	<hr/>
	13.999.784,60
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE « PROFITS ET PERTES »

DEBIT.

Charges diverses 2.300.444,65

CREDIT.

Ventes et profits divers 1.585.752,30

Perte exercice précédent 923.790,35

Bénéfice de l'exercice 209.098,—

714.692,35

2.300.444,65

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION :

M. Léon baron Lambert, banquier, Avenue Marnix, 24, Bruxelles. Administrateur.

M. Armand Blaton, industriel, rue Louis Titeca, 120, Woluwe-St-Pierre. Administrateur.

M. Jean Aubecq, industriel, Avenue Wolvendael, 33, Uccle. Administrateur.

M. Emile Blaton, industriel, Avenue de Tervueren, 158, Woluwe-St-Pierre. Administrateur.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, domicilié à Falaën, résidant à Uccle, 16, Avenue Bel-Air. Administrateur.

M. Philippe van der Plancke, docteur en droit, Oostkamp. Administrateur.

M. Arthur Van Durme, directeur de banque, rue Henri Maréchal, 32, Ixelles. Commissaire.

M. Paul Schmitt, gérant de société, rue du Midi, 25, Vincennes (France). Commissaire.

Compagnie Minière du Congo Occidental « COMINOC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Boma (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale

Registre du Commerce de Bruxelles n° 94.157

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1206

Acte constitutif publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1937. Modifications publiées aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 février 1939, 15 mars 1949, 15 mai 1951 et 15 avril 1952.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'assemblée générale annuelle du 30 juin 1953

ACTIF.

I. — Immobilisés :

Solde au 1 ^{er} janvier 1952	3.828.846,—	
Dépenses de l'exercice	88.891,—	
	<hr/>	3.917.737,—

II. — Réalisable :

Participations	4.875.000,—	
Actionnaires	2.693.700,—	
Débiteurs divers	15.734,—	
	<hr/>	7.584.434,—

III. — Disponible :

Banques	400.529,—
-------------------	-----------

IV. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	Pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	Pour mémoire

V. — Profits et Pertes :

Report de l'exercice précédent	152.178,—	
Perte de l'exercice 1952	21.893,—	
	<hr/>	174.071,—
		<hr/>
		12.076.771,—
		<hr/>

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :	
16.000 actions de capital de 500 francs	8.0000.00,—
8.000 actions privilégiées de 500 francs	4.000.000,—
24.000 actions série B sans désignation de valeur	Pour mémoire
	<hr/>
	12.000.000,—
Réserve statutaire	70.969,—
	<hr/>
	12.070.969,—

II. — Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	5.802,—
-----------------------------	---------

III. — Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	Pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	Pour mémoire
	<hr/>
	12.076.771,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1952

DEBIT.

Frais généraux	25.304,—
	<hr/>
	25.304,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Intérêts de banque	3.411,—
Solde	21.893,—
	<hr/>
	25.304,—
	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 1953

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes du 16^{me} exercice social tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration et vérifiés par le Collège des Commissaires.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

L'assemblée réélit Monsieur Georges LESCORNEZ en qualité d'administrateur et Monsieur René FRERE en qualité de commissaire. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de 1959.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil d'administration et Administrateur délégué :

M. Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 9, Avenue des Capucines, Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, Avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 1, Avenue des Scarabées, Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, Ingénieur civil des mines, 34, Avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Fernand Nisot, Ingénieur A.I.A., 15, rue d'Edimbourg, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. René Frère, Docteur en droit, 156, Avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Fernand Kuhnemant, Chef de Comptabilité, 88, Avenue Victor Jacobs, Bruxelles.

M. Jean Meily, Expert-Comptable, 11, Avenue Jules Malou, Etterbeek.

LISTE DES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS VERSE AU 31 DECEMBRE 1952 L'ENTIERETE DU CAPITAL SOUSCRIT

	Francs
Société Minière de la Tele 42, rue Royale, Bruxelles	1.191.900,—
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental 168, rue Royale, Bruxelles	292.500,—
Société des Ciments du Congo 13, rue Brédérode, Bruxelles	1.108.500,—
Société Minière de Surongo 81, rue d'Arlon, Bruxelles	75.000,—
Monsieur Marcel Jacques 1, Avenue des Scarabées, Bruxelles	400,—
Monsieur Prosper Lancsweert 34, Avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre	400,—
Monsieur Fernand Nisot 15, rue d'Edimbourg, Bruxelles	11.800,—

Monsieur Max Lohest 142, Boulevard Brand Whitlock, Bruxelles	7.200,—
Sucession Pierre Le Bœuf 8, rue du Moniteur, Bruxelles	5.700,—
Madame Claude Ruellan 16, Boulevard Suchet, Paris	300,—
TOTAL :	<u>2.693.700,—</u>

Compagnie Minière du Congo Occidental « COMINOC »

Un Administrateur	Le Président du Conseil
Prosper LANCSWEERT	Georges LESCORNEZ

Compagnie Foncière du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Constituée le 30 mai 1922 à Bruxelles
et autorisée par Arrêté Royal en date du 14 août 1922

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge)

Siège administratif : 6, rue Montagne du Parc, Bruxelles

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 596

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4175

Acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 juin 1922,
acte n° 6837 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1922.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 1953

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Terrains et Immeubles	579.078.594,—
moins : amortissements antérieurs	—181.914.257,—
amortissement de l'exercice	— 32.455.024,—
	<u>364.709.313,—</u>
Mobilier, matériel et outillage	1,—
	<u>364.709.314,—</u>

II. — Réalisable :

Magasins et stocks	19.626.274,—
Portefeuilles titres	80.604.650,—
Nos participations	81.461.450,—
moins restant à libérer	<u>—856.800,—</u>

Débiteurs :

Emprunteurs hypothécaires	4.263.906,—
Divers	14.068.109,—
Travaux en cours pour tiers	<u>2.223.726,—</u>
	120.786.665,—

III. — Disponible :

Caisses, banques et chèques postaux	26.315.828,—
---	--------------

IV. — Comptes débiteurs	3.539.547,—
-----------------------------------	-------------

V. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires, droits dérivant d'engagements et contrats en cours	Pour mémoire
	<u>515.351.354,—</u>

PASSIF.

I. — Passif de la Société envers elle-même :

Capital	325.000.000,—
Réserve statutaire	11.809.209,—
Fonds de prévisions	17.780.216,—
Réserve provenant de réévaluations	18.460.857,—

II. — Passif de la Société envers les tiers :

Créditeurs divers	50.884.799,—
Dividendes échus et non réclamés	209.175,—

III. — Comptes créditeurs :

Provisions diverses	27.029.274,—
-------------------------------	--------------

IV. — Comptes d'ordre :

Déposants de garanties statutaires, obligations dérivant d'engagements et contrats en cours	pour mémoire
--	--------------

V. — Solde :

Bénéfice net	64.177.824,—
	<u>515.351.354,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1952
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 1953

DEBIT.

Frais généraux de Bruxelles	7.565.301,—
Amortissement de l'immobilisé	32.455.024,—
Charges financières	648.681,—
Provision pour impôts	6.000.000,—
Solde bénéficiaire net	64.177.824,—
	<hr/>
	110.846.830,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	64.366.896,—
Revenus du portefeuille titres	3.387.037,—
Revenus divers	1.056.456,—
	<hr/>
	68.810.391,—
Bénéfice sur vente de titres	40.175.280,—
Provisions fiscales à fin 1949 devenues sans objet . .	697.899,—
Récupération impôt sur le capital	1.163.260,—
	<hr/>
	110.846.830,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE NET

Bénéfice net	64.177.824,—
Réserve statutaire	3.208.891,—
	<hr/>
Solde disponible	60.968.933,—
	réparti comme suit :
1°) au Fonds de prévision	20.822.305,—
2°) aux 375.000 actions anciennes, un premier dividende de 17,50 francs brut, soit	6.562.500,—
— aux 125.000 actions émises en 1952, un premier divi- dende de 8,75 francs brut, soit	1.093.750,—
3°) au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- saires, 10 % du surplus, soit	3.249.038,—
4°) aux 375.000 actions anciennes, un superdividende total brut de	25.064.005,—
— aux 125.000 actions nouvelles, un superdividende total brut de	4.177.335,—
	<hr/>
	60.968.933,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS

Président :

M. Jules Cousin, Ingénieur A.I.Lv., Elisabethville (Congo Belge).

Vice-Président :

M. Aimé Marthoz, Ingénieur A.I.G., 43, Square Vergote, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Désiré Van Bleyenbergh, Directeur de Sociétés, avenue Henri Pirenne, 25, Uccle.

Administrateurs :

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, Chaussée d'Ixelles, 126, Ixelles.

M. Odon Jadot, Ingénieur A.I.Lg., Square du Val de la Cambre, 14, Bruxelles.

M. Edmond Léon, Ingénieur Civil des Mines, Chaussée de Charleroi 153, Bruxelles.

M. le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, Square du Val de la Cambre 1, Bruxelles.

M. Albert Marchal, ingénieur, Avenue du Vert Chasseur, 46, Uccle.

M. le Colonel Emmanuel Muller, Président de l'Association des Vétérans Coloniaux, Avenue de l'Université, 101, Ixelles.

M. Gilbert Périer, Administrateur de sociétés, avenue Louise, 573, Bruxelles.

M. Albert Questiaux, Ingénieur civil des Mines Lv., Elisabethville (Congo Belge).

M. Herman Robiliart, Administrateur de Sociétés, avenue Jeanne, 35, Bruxelles.

M. Léonard Scraeyen, Ingénieur A.I.Ln, avenue F.-D. Roosevelt, 70, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, Ingénieur Civil des Mines A.I.Ln, avenue Ernestine 24, Bruxelles.

COMMISSAIRES EN FONCTIONS

M. Lucien de Béco, Docteur en droit, rue Belliard, 23a, Bruxelles.

M. Auguste Berckmoes, Directeur de Département à l'Union Minière du Haut Katanga, avenue de l'Indépendance Belge, 82, Koekelberg.

M. Jean Koeckx, Directeur de Sociétés, avenue Emile Van Becelaere, 7, Boitsfort.

M. Hubert Ménestret, Directeur adjoint de Société, Drève du Duc, 95, Boitsfort.

Un Administrateur,
Désiré VAN BLEYENBERGHE.

Compagnie Foncière du Katanga
Société congolaise à responsabilité limitée
Constituée le 30 mai 1922 à Bruxelles
et autorisée par Arrêté Royal en date du 14 août 1922
Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge)
Siège administratif : 6, rue Montagne du Parc, Bruxelles
Registre du Commerce d'Elisabethville n° 596
Registre du Commerce de Bruxelles n° 4175

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 JUIN 1953

COMPOSITION DU BUREAU ET DU COMITE DE DIRECTION

En remplacement de M. J. Cousin qui a exprimé le désir d'être déchargé de la Présidence, le Conseil élit à cette fonction M. A. Marthoz. Il confie la Vice-Présidence à M. J. Cousin.

D'autre part, le Conseil décide de maintenir MM. A. Marthoz et H. Robiliart, en qualité de Membres du Comité de Direction, pour autant que leur mandat d'Administrateur soit renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour. Il nomme M. G. Bitaine comme Membre du Comité de Direction en remplacement de M. E. Sengier.

La composition du Comité de Direction sera la suivante :

MM. G. Bitaine,
J. Cousin,
O. Jadot,
A. Marthoz,
H. Robiliart,
D. Van Bleyenbergh.

.....

REELECTIONS — NOMINATIONS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 1953

.....

L'Assemblée renouvelle les mandats d'Administrateur de MM. Gaston Heenen, Aimé Marthoz, Emmanuel Muller, Herman Robiliart, pour une durée qui expirera immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1959.

L'Assemblée renouvelle également les mandats de Commissaire de MM. Jean Koeckx et Hubert Ménestret pour une durée qui expire immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1956.

L'Assemblée s'associe à l'hommage exprimé par le Conseil d'Administration à la suite de la décision prise par M. Edgar Sengier de ne pas solliciter, pour des raisons de convenance personnelle, le renouvellement de son mandat d'Administrateur.

En remplacement de M. E. Sengier, elle élit, M. Georges Bitaine, Directeur de la Société en Afrique, pour une durée qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1959.

Elle fixe à cinq le nombre des Commissaires et élit en qualité de Commissaire M. Aimable Bourgeois, Secrétaire Général Adjoint du Comité Spécial du Katanga, pour une durée qui expirera immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1956.

Bruxelles, le 23 juin 1953.

CERTIFIE CONFORME

COMPAGNIE FONCIERE DU KATANGA

Un Administrateur,

Désiré VAN BLEYENBERGHE.

Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE, Congo Belge

Siège administratif : 48, rue de Namur - BRUXELLES

Registre du Commerce à Bruxelles, n° 237.406

Constituée suivant acte publié après autorisation par Arrêté Royal du 9 novembre 1948, à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1948, et à l'annexe au Moniteur Belge du 31 décembre 1948, acte n° 24.025.

Les Statuts ont été modifiés par acte reçu par M° Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles, le 20 octobre 1949, publié après autorisation par Arrêté Royal du 31 décembre 1949, à l'annexe au Moniteur Belge du 2 février 1950, acte n° 1.868 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1950 par acte reçu par M° Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles, le 21 juin 1950, publié après autorisation par Arrêté Royal du 15 septembre 1950, à l'annexe au Moniteur Belge du 23 septembre 1950, acte n° 21.275, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 oc-

tobre 1950, et par acte publié, après autorisation par Arrêté Royal du 26 février 1952, à l'annexe au Moniteur Belge du 16 mars 1952, acte n° 3528 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire
du 19 juin 1953

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Immobilisations :		Francs congolais
Terrains en Afrique	2.612.215,50	
Investissements de l'exercice	448.588,25	
	<hr/>	3.060.803,75
Constructions en Afrique	1.290.198,05	
Amortissements antérieurs	64.509,55	
	<hr/>	
	1.225.688,50	
Investissements de l'exercice	5.189.115,45	
	<hr/>	
	6.414.803,95	
Amortissements de l'exercice	79.390,88	
	<hr/>	6.335.413,07
Immobilisation en cours		108.707,50
Matériel roulant :		
Investissements de l'exercice	1.389.022,92	
Amortissements de l'exercice	204.971,92	
	<hr/>	1.184.051,—
Matériel et Outillage :		
Investissements de l'exercice	112.805,50	
Amortissements de l'exercice	11.002,45	
	<hr/>	101.803,05
Matériel et Mobilier de Bureau	19.238,—	
Amortissements antérieurs	1.923,80	
	<hr/>	
	17.314,20	
Investissements de l'exercice	357.653,—	
	<hr/>	
	374.967,20	
Amortissements de l'exercice	28.919,80	
	<hr/>	346.047,40

Mobilier habitations	67.299,—	
Amortissements antérieurs	6.729,90	
	<hr/>	
	60.569,10	
Investissements de l'exercice	102.036,—	
	<hr/>	
	162.605,10	
Amortissements de l'exercice	12.616,90	
	<hr/>	
		149.988,20
Matériel en commande		600.000,—
Frais de constitution	31.617,75	
Amortissements antérieurs	3.161,73	
	<hr/>	
	28.456,02	
Amortissements de l'exercice	1.539,—	
	<hr/>	
		26.917,02
Frais augmentation capital :		
Investissements de l'exercice	175.994,75	
Amortissements de l'exercice	17.599,50	
	<hr/>	
		158.395,25
Frais de premier établissement :		
Investissements de l'exercice	1.200.000,	
Amortissements de l'exercice	44.444,—	
	<hr/>	
		1.155.556,—
Agence en douane		1,—
II. — Disponible :		
Banques et Caisses		4.065.498,12
III. — Réalisable :		
Débiteurs divers		7.943.896,10
Marchandises et approvisionnements		107.612,10
IV. — Divers :		
Comptes débiteurs		159.302,80
V. — Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		p.m.
Cautions de Messieurs les administrateurs et commissaires.		
Solde déficitaire		168.007,73
		<hr/>
		Fr. c. 25.672.000,09
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Francs congolais

I. — De la Société envers elle-même :

Capital :

3.900 actions sans désignation de valeur 19.500.000,—

II. — Envers les tiers :

Créditeurs divers 5.757.166,79

III. — Divers :

Comptes créditeurs 414.833,30

IV. — Compte d'ordre :

Dépôts statutaires p.m.

Cautionnements de Messieurs les administrateurs
et commissaires.

Fr. c. 25.672.000,09

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Francs congolais

Solde à nouveau 929.127,59

Frais d'administration 549.413,—

Frais généraux 701.041,50

1.250.454,50

Location terrain Limete 63.879,—

Amortissements de l'exercice 400.484,45

Fr. c. 2.643.945,54

CREDIT.

Francs congolais

Bénéfices bruts d'exploitation 2.451.470,13

Intérêts bancaires 24.467,68

Solde débiteur au 31 décembre 1952 168.607,73

Fr. c. 2.643.945,54

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. M. Odon JADOT, administrateur de sociétés, 14, Square du Val de la Cambre, Bruxelles. Président du Conseil.
2. M. Georges BIART, administrateur de sociétés 40, avenue Molière, Forest-Bruxelles. Vice-Président. Administrateur-délégué.
3. M. Paul VEREECKE, directeur de sociétés, 45, avenue Marie-José, Berchem-Anvers. Vice-Président.
4. M. Augustin FICQ, docteur en droit, 5, Avenue Quentin Metsys, Anvers. Administrateur.
5. M. Paul MAGNEE, Ingénieur, 116, avenue de Brocqueville, Woluwe-St.-Lambert. Administrateur.
6. Comte Albert de BEAUFFORT, docteur en droit, 68, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles. Administrateur.
7. M. Paul SOREL, Ingénieur U.Lg., 75, rue du Marteau, Bruxelles. Administrateur.
8. M. Aloïs DETROUX, directeur de société, Elisabethville (Congo Belge). Administrateur.
9. M. André DELEU, directeur de société, Léopoldville (Congo Belge). Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. M. Raymond TERSY, expert comptable, 8, rue du Réservoir, Anvers.
2. M. Lucien DIRRIX, expert comptable, 3, avenue des Nénuphars, Auderghem.

COMPAGNIE CONGOLAISE D'ENTREPOSAGE ET DE WARRANTAGE
S. C. R. L.

Un Administrateur,
Comte A. de BEAUFFORT

Un Administrateur,
O. JADOT

Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE, Congo Belge

Siège administratif : 48, rue de Namur - BRUXELLES

Registre du Commerce à Bruxelles, n° 237.406

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 1953**

NOMINATION STATUTAIRE

L'Assemblée nomme en qualité d'administrateur, M. Edmond BOURGEOIS, directeur de l'agence d'Elisabethville.

Un Administrateur,
Comte A. de BEAUFFORT

Un Administrateur,
O. JADOT

Société Immobilière et Commerciale Congolaise « SIMCONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Acte constitutif publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge
du 15 juin 1949

Modifications aux statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel
du Congo Belge des 15 août 1950 et 15 octobre 1952

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1953

ACTIF.

Immobilisé	2.545.936,40	
sur déduction : Amortissements	416.550,80	
	<hr/>	2.129.385,60
Disponible :		
Banques et Caisse		1.658.463,71
Réalisable :		
Débiteurs divers		866.814,—
Travaux en cours		8.337.960,20
		<hr/>
		<u>12.992.623,51</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :	
Capital	2.000.000,—
Réserves	81.657,75
De la Société envers les tiers :	
Créanciers	2.756.350,35
Avances sur commandes	8.112.549,39
	<u>10.868.899,74</u>
Pertes et Profits :	
Solde bénéficiaire après répartition	42.066,02
	<u>12.992.623,51</u>

PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Amortissements	234.924,65
Charges financières	1.741,10
Frais généraux et pertes diverses	882.520,—
Solde bénéficiaire :	
Reporté	31.462,12
Bénéfice	197.253,90
	<u>228.716,02</u>
	<u>1.347.901,77</u>

CREDIT.

Revenus divers	<u>1.347.901,77</u>
--------------------------	---------------------

COMPTE DE REPARTITION

Réserve légale 5 %	9.900,—
Provision pour impôts	45.000,—
Dividendes	131.750,—
Solde reporté	42.066,02
	<u>228.716,02</u>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION

Président :

M. Léon CLAEYS BOUUAERT, Industriel, demeurant à EINE (Flandre Orientale).

Administrateur-Délégué :

M. Antoine CLAEYS BOUUAERT, à Léopoldville.

Administrateur :

M. V.-G. BELLI, à Léopoldville.

Commissaire :

M. Ignace CLAEYS BOUUAERT, avocat, demeurant à Gand, 7, rue Courte du Jour.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 8 JUIN 1953

L'assemblée, à l'unanimité a approuvé le Bilan et le compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1952, ainsi que le compte de répartition.

A l'unanimité, par vote spécial et séparé, décharge a été donnée aux Administrateurs et Commissaire pour leur gestion relative à l'exercice 1952.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A. CLAEYS BOUUAERT

Administrateur-Délégué.

Matériels et Matériaux de Construction au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre de Commerce :

Elisabethville n° 1760 - Bruxelles n° 238.102

DEMISSIONS — NOMINATIONS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 AVRIL 1953

Le Conseil :

1°) acte la démission en qualité d'Administrateur de M. Christian JANSSENS VAN DER MAELEN, demeurant à Ixelles, 34, avenue Jeanne.

M. Francis PECHE, demeurant à Bruxelles, 418, avenue Louise.

M. Lambert STERKENDRIES, demeurant à Rhode-St-Genèse, 3, avenue des Erables.

2°) appelle aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Martin THEVES.

3°) appelle aux fonctions d'Administrateur-Directeur, M. Willy PITZELE.

POUR EXTRAIT CONFORME

Deux Administrateurs

S. COLLIN

A. LIENART

Compagnie Générale de Transports au Katanga « TRANSKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kindu Port Empain (Maniema - Congo Belge)

Siège administratif : 59, rue de l'Association, Bruxelles

Registre de Commerce : Bruxelles n° 42.241

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge : année 1929, n° 18.157, année 1938 n° 15.675 et n° 16.448bis, Année 1950 n° 25.002.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1953

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, immeubles, installations	12.907.503,42	
Matériel fixe, outillage, mobilier	2.865.135,62	
Matériel roulant	21.292.665,64	
		<u>37.065.304,68</u>

Disponible :

Caisses, banques, chèques postaux	6.707.120,59
---	--------------

Réalisable :

Marchandises en magasins	9.870.040,15	
Garanties et cautions	110.400,—	
Débiteurs divers	11.229.649,22	
		<u>21.210.089,37</u>

Compte débiteur	63.736,—
---------------------------	----------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	p.m.	
		<u>65.046.250,64</u>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	25.000.000,—	
représenté par :		
50.000 actions de capital de 500 francs		
25.000 parts de fondateur sans désignation de valeur		
Réserve statutaire	109.595,81	
Réserve extraordinaire	2.000.000,—	
		<u>27.109.595,81</u>

Fonds d'amortissements :

Terrains, immeubles, installations	7.599.454,28	
Matériel fixe, outillage, mobilier	1.568.104,72	
Matériel roulant	15.028.868,25	
		<u>24.196.427,25</u>

Envers les tiers :	
Créditeurs divers sans garanties réelles	8.677.555,20
Dividendes à payer	2.600,23
Comptes créditeurs	3.448.104,78
Compte d'ordre :	
Déposants statutaires	p.m.
Solde bénéficiaire	1.611.967,37
	<hr/>
	65.046.250,64
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951

DEBIT.

Frais généraux et dépenses d'exploitation y compris amortissement du matériel roulant	40.043.801,06
Charges financières	68.163,70
Amortissement des immobilisations autres que le matériel roulant	889.464,01
Provision	750.000,—
Solde bénéficiaire	1.611.967,37
	<hr/>
	43.363.396,14
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	2.502,39
Recettes d'exploitation de transports et bénéfices divers	43.293.610,66
Produits divers	67.283,09
	<hr/>
	43.363.396,14
	<hr/> <hr/>

AFFECTATION DU SOLDE BENEFICIAIRE

L'assemblée décide d'utiliser comme suit le solde du compte de Profits et Pertes :

5 % à la réserve légale	80.598,37
Premier dividende de 6 % aux actions de capital	1.500.000,—
Solde à reporter	31.369,—
	<hr/>
	1.611.967,37
	<hr/> <hr/>

Le dividende brut de Fr. 30,— sera payable net par Fr. 24,90 à partir du 6 juillet 1953 contre présentation du coupon n° 24 à la Banque Industrielle Belge, 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL

Capital entièrement libéré 25.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS

Président :

M. Paul Lalou, ingénieur, Route de Bonsignée, à Rotheux-Rimière.

Administrateur-délégué

M. Louis Renard, ingénieur civil A.T.M.S., Avenue Prudent Bols, 101, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Fernand Tricot, ingénieur, à Albertville, Congo Belge.

M. Paul Brabant, expert-comptable, Avenue Nouvelle, 84, Bruxelles.

M. Emilio D'Alberto, industriel, 14, Via Don Minzoni, Turin, Italie.

M. Léonce Van Oost, Ingénieur, Avenue du Monoplan, 1, à Stockel.

COMMISSAIRES

M. Pierre Dozinel, expert-comptable, avenue de la Tenderie, 32, Boitsfort.

M. Emile Martens, expert-comptable, rue Stévin, 107, Bruxelles.

Bruxelles, le 2 juillet 1953.

LES ADMINISTRATEURS,

(s) F. TRICOT

(s) L. RENARD

(s) P. LALOU

(s) L. VAN OOST

(s) P. BRABANT

LES COMMISSAIRES,

(s) E. MARTENS

(s) P. DOZINEL

Compagnie Générale de Transports au Katanga « TRANSKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kindu Port Empain (Maniema - Congo Belge)

Siège administratif : 59, rue de l'Association, Bruxelles

Registre du Commerce : Bruxelles n° 42.241

—

NOMINATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1953,

a) ratifie les décisions du conseil général du 7 octobre 1952 appelant aux fonctions d'administrateur, Monsieur Paul Lalou, pour achever le mandat laissé vacant par le décès de Monsieur Robert Haerens, mandat prenant fin en 1958, et Monsieur Louis Renard, pour achever le mandat laissé vacant par le décès de Monsieur Michel Lallemand, mandat prenant fin en 1955.

b) a réélu en qualité d'administrateur, Monsieur Fernand Tricot, son mandat prendra fin en 1959.

Bruxelles, le 2 juillet 1953.

Un Administrateur,
(s) L. RENARD

Un Administrateur,
(s) P. LALOU

—————

Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura

Société par actions à responsabilité limitée

à USUMBURA (Urundi)

Siège Social : USUMBURA (Urundi)

Siège Administratif : MARCHIENNE-AU-PONT, 212, Rue de Châtelet

Approuvée par arrêté royal du 9 novembre 1951

Registre de Commerce : CHARLEROI 73.953

—

Constituée le 12 octobre 1951, par acte passé devant M^e Adolphe DETIENNE, Notaire à Liège, publié aux Annexes du Moniteur Belge, du 30 novembre 1951, sous le n° 24113, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Immobilisé	6.551.712,86
Réalisable	1.819.087,—
Disponible	2.897.609,64
	<hr/>
	11.268.409,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	10.000.000,—
Comptes Courants	1.268.409,50
	<hr/>
	11.268.409,50
	<hr/> <hr/>

Les actionnaires ci-après étaient redevables au 31.12.1952 des sommes suivantes :

M. Henri Barzin, Auderghem	70.000,—
M. Henri France, Liège	205.000,—
M. Henri Vincent, Marchienne-au-Pont	70.000,—
M. Léon Brégy, Shangugu	65.000,—
	<hr/>
	410.000,—
	<hr/> <hr/>

ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 1953

L'Assemblée Générale :

- 1° Adopte les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire.
- 2° Approuve le bilan du premier exercice social.
- 3° Par un vote spécial elle donne décharge de leur gestion aux Administrateur et commissaire.
- 4° Décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq, et désigne Monsieur Emile DUMONT, Ingénieur à Battice, comme administrateur.



Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura
Société par actions à responsabilité limitée
à USUMBURA (Urundi)

—
CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Henri BARZIN, Ingénieur, 9, Drève du Prieuré à Auderghem, Président.

M. Henri FRANCE, Docteur en Droit, 1, rue Lebeau à Liège, Administrateur-Délégué.

M. Henri VINCENT, Industriel, 319, rue de Châtelet à Marchienne-au-Pont, Administrateur.

M. Léon BREGY, Ingénieur, à Shangugu (Ruanda), Administrateur.

COMMISSAIRE

M. Paul LEYNEN, Docteur en Droit, 23, Chemin d'Hoogvorst à Tervuren.

Pour copie conforme.

Un Administrateur,
H. VINCENT.

L'Administrateur-Délégué
H. FRANCE.

—
Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura
Société par actions à responsabilité limitée
à USUMBURA (Urundi)

Siège Social : USUMBURA (Urundi)

Siège Administratif : MARCHIENNE-AU-PONT, 212, Rue de Châtelet

Approuvée par arrêté royal du 9 novembre 1951

Registre de Commerce : CHARLEROI 73.953

—
Constituée le 12 octobre 1951, par acte passé devant M^e Adolphe DETIENNE, Notaire à Liège, publié aux Annexes du Moniteur Belge, du 30 novembre 1951, sous le n° 24113, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1951.

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET NOMINATION

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 16 juin 1953

A l'unanimité l'Assemblée Générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq, et désigne Monsieur Emile DUMONT, Ingénieur à Battice, comme administrateur pour un terme de six ans.

Marchienne-au-Pont, le 27 juin 1953.

Pour copie conforme

Un Administrateur,
H. VINCENT.

L'Administrateur-Délégué
H. FRANCE.

Société Générale Africaine d'Electricité « SOGELEC »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue de la Science

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46.670

Registre du Commerce : Elisabethville n° 715

—

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1930, 15 mai 1936, 15 août 1945, 15 septembre 1948, 15 mai 1949 et 15 février 1953, et aux annexes au Moniteur Belge des 22/23 juillet 1930, acte n° 12.041; 21 décembre 1935, acte n° 16.360; 28 juin 1945, acte n° 8.782; 9/10 août 1948, acte n° 16.977; le 1^{er} avril 1949, acte n° 4.917 et 6 février 1953, acte n° 2.177.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

(Approuvé par l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 1953)

ACTIF.

Immobilisé :

Installations Elisabethville, Jadotville, Kolwezi et Kipushí	111.898.661,—	
Lignes haute tension	58.582.814,—	
Poste de transformation de Jadotville	65.169.550,—	
Compteurs et matériel en location	8.175.737,—	
Travaux en cours	8.675.623,—	
	<u>252.502.385,—</u>	
Réévaluation (décret du 6 juillet 1948)	97.328.284,88	
		<u>349.830.669,88</u>

Réalisable :

Portefeuille	15.270.693,80	
Caisses, banques, dépôts et effets à recevoir	26.438.093,90	
Débiteurs divers	26.836.546,62	
Avances sur commandes en cours	2.234.775,—	
Approvisionnements	70.952.763,75	
Amortissements exercices antérieurs	7.464.450,73	
Amortissement exercice 1952	602.410,15	
	<u>8.066.860,88</u>	
		<u>62.885.902,87</u>

Divers :	
Cautionnements déposés par la société	52.100,—
Comptes débiteurs	1.405.850,—
Compte d'ordre :	
Dépôts en garantie de gestion	pour mémoire
	<u>Fr. congolais 484.954.632,07</u>

PASSIF.

Envers la Société :	
Capital :	
426.666 actions de capital sans mention de valeur nominale	213.333.000,—
Fonds de réserve social	8.000.000,—
Fonds d'amortissement et de renouvellement	173.296.680,42
Dettes sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	35.979.241,32
Coupons restant à payer	418.757,52
Divers :	
Cautionnements constitués auprès de la Société	4.262.770,—
Comptes créditeurs	13.050.957,39
Compte d'ordre :	
Déposants en garantie de gestion	pour mémoire
Profits et pertes :	36.613.225,42
	<u>Fr. congolais 484.954.632,07</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux d'administration	652.866,33
Impôts, taxes et provisions pour impôt complémentaire	10.155.610,—
Amortissements	21.422.410,15
Solde créditeur	36.613.225,42
	<u>Fr. congolais 68.844.111,90</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation, intérêts et divers	68.844.111,90
	<hr/>
Fr. congolais	68.844.111,90
	<hr/> <hr/>

REPARTITION

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du 17 décembre 1952, la répartition du bénéfice net s'établirait comme suit :

Solde disponible	36.613.225,42	
5 % au fonds de réserve social	1.830.661,26	
	<hr/>	
Solde :	34.782.564,16	
8 % au Conseil d'Administration, au Comité Technique et au Collège des Commissaires	2.782.605,13	
	<hr/>	
	31.999.959,03	
92 % aux actions de capital sans mention de valeur nominale :		
dont fr. 43.3734 brut à chacune des 53.333 actions de capital sans mention de valeur nominale souscrites par SOGE- FOR à l'assemblée générale extraordi- naire du 17 décembre 1952	2.313.238,55	
et Fr. 79,51807 brut à chacune des 373.333 autres actions de capital sans mention de valeur nominale	29.686.720,48	
	<hr/>	
		31.999.959,03
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Robert BETTE, ingénieur civil, 158, boulevard Brand Whitlock,
Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateur-délégué :

M. Pierre SMITS, ingénieur, 39/41, rue de l'Abbaye, Ixelles.

Administrateurs :

- M. Jules COUSIN, ingénieur, Elisabethville (Congo Belge).
M. Gaston HEENEN, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 126, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles.
M. Christian JANSSENS, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Quatre-Bras, Tervueren.
M. Albert MARCHAL, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.
M. Edgar SENGIER, ingénieur, 24, avenue Ernestine, Ixelles.
M. Marcel STRAUVEN, ingénieur, 23, avenue Wellington, Uccle.
M. Robert THYS, ingénieur, 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.
M. Robert VAN CAUWENBERGHE, ingénieur A.I.G., 17, rue Guimard, Bruxelles.
M. Eugène VAN WYNSBERGHE, Licencié en sciences commerciales, 4, avenue du Congo, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

- M. Auguste BERCKMOES, chef de comptabilité, 82, avenue de l'Indépendance Belge, à Koekelberg.
M. Louis HABRAN, sans profession, 33, rue Van Ostade, Bruxelles.
M. Désiré VAN BLEYENBERGHE, directeur de sociétés, 25, avenue Henri Pirenne, à Uccle.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE DU 22 JUIN 1953

L'assemblée décide de confier :

1°) le mandat d'administrateur laissé vacant par le décès de Monsieur E. ROMMEL, à Monsieur Aimé MARTHOZ, ingénieur, 43, Square Vergote, à Schaerbeek. Le mandat de M. MARTHOZ viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale de 1957.

2°) le mandat d'administrateur laissé vacant par le décès de Monsieur P. GUSTIN, à Monsieur François LIEZ, docteur en médecine à Kamina (Congo Belge). Le mandat de M. LIEZ viendra à expiration immédiatement après l'Assemblée Générale de 1956.

L'assemblée ratifie également la décision du Conseil Général du 15 juillet 1952 qui a appelé aux fonctions d'administrateur Monsieur P. SMITS, ingénieur, 39/41, rue de l'Abbaye, à Ixelles. Le mandat de M. SMITS viendra à expiration immédiatement après l'Assemblée Générale de 1957.

L'assemblée réélit MM. Marcel STRAUVEN et Eugène VAN WYNSBERGHE en qualité d'administrateurs, ainsi que M. Désiré VAN BLEYENBERGHE en qualité de commissaire. Leur mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée ordinaire de 1959.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 1953**

Le Conseil d'administration renouvelle, pour la durée de leurs mandats d'administrateur, les mandats de membre du Comité Technique de Messieurs Marcel STRAUVEN et Pierre SMITS, de même que le mandat d'administrateur-délégué de M. Pierre SMITS.

D'autre part, le Conseil appelle aux fonctions de membre du Comité Technique, pour la durée de son mandat d'administrateur, M. Aimé MARTHOZ.

Bruxelles, le 22 juin 1953.

Certifié conforme,

SOCIETE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE (SOGELEC)
(Société Congolaise à responsabilité limitée)

Signé : R. BETTE
Président du Conseil

Signé : P. SMITS
Administrateur-Délégué

Société Congolaise des Entreprises de Travaux Paul Montois
en abrégé « TRAMONTOY »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : 132, rue de la Grande Haie, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.338

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1453

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL GENERAL
DU 24 JUIN 1953**

.....
Le Conseil prend acte de la décision prise par M. Claude Decoene de démissionner de ses fonctions d'administrateur pour des raisons de convenance personnelle et décide de nommer provisoirement aux fonctions d'administrateur, M. Roger De Staercke, Industriel, demeurant 28, avenue Solbosch à Bruxelles, pour continuer le mandat de M. Decoene.

L'élection définitive de M. De Staercke sera proposée à la prochaine assemblée générale.

Un Administrateur
René BIDOUL

L'Administrateur-délégué
Paul MONTOISY

TRAMONTOY

Les Entreprises de Travaux Paul Montois

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : 132, rue de la Grande Haie, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.338

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1453

C.C.P. n° 350.150.

ACTES CONSTITUTIFS PUBLIES :

Aux annexes du Moniteur Belge : année 1950, n° 22761 ;
année 1953, n° 11876 ;

Au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1950, n° du 15 octobre ; année
1953, n° du 1 juin.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires
du 24 juin 1953

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :

Terrains, bâtiments, mobilier, etc. 24.440.333,42

Crédits en cours 902.505,99

Valeurs immatérielles :

Frais de 1^{er} établissement à amortir 548.036,57

25.890.875,98

Réalisable :

Portefeuille 117.000,—

Approvisionnements 7.022.987,04

Marchandises en cours de route 268.158,—

Travaux en cours 11.206.395,02

Débiteurs 22.415.254,51

Caisse, chèques postaux, banquiers 3.888.419,10

44.918.213,67

Comptes débiteurs 2.310.757,38

Comptes d'ordre 34.500.000,—

Profits et pertes :

Perte de l'exercice	7.407.420,34	
à déduire :		
Bénéfice reporté au 1.1.1952	4.961,96	
		<u>7.402.458,38</u>
		<u><u>Total : 115.022.305,41</u></u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par 525 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs congo- lais chacune	5.250.000,—	
Réserve légale	34.384,66	
Fonds d'amortissement	8.277.565,78	
		<u>13.561.950,44</u>

Dettes de la Société envers les tiers :

Banquiers	23.646.196,97	
Créditeurs	42.675.486,—	
		<u>66.321.682,97</u>
Comptes créditeurs		638.672,—
Comptes d'ordre		34.500.000,—
		<u><u>Total : 115.022.305,41</u></u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DOIT

Frais généraux		399.418,60
Intérêts, escomptes et divers		3.825.934,84
Amortissements :		
Sur premier établissement	5.771.868,86	
Sur valeurs immatérielles	669.822,46	
		<u>6.441.691,32</u>
		<u><u>Total : 10.667.044,76</u></u>

AVOIR

Report de l'exercice précédent	4.961,96	
Produits bruts d'exploitation et divers	3.259.624,42	
Résultats :		
Perte de l'exercice	7.407.420,34	
Report de l'exercice précédent	4.961,96	
	<hr/>	7.402.458,38
Total :		<hr/> <hr/> 10.667.044,76

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION

M. Paul MONTOISY, entrepreneur, 146, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles. Administrateur.

M. René BIDOUL, docteur en droit, 186, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles. Administrateur.

M. Urbain BIOTTO, secrétaire d'entreprise, c/o Tramontoy, B.P. 93, Kamina-Base. Administrateur.

Baron de BROUWER, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Etterbeek. Administrateur.

M. Claude DE COEN, architecte, « Les Roches », Elisabethville. Administrateur.

M. François TRYSTRAM, ingénieur E.P., 66, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem. Administrateur.

M. Hubert ZURSTRASSEN, industriel, A l'Copette, rue des Combattants, Lambermont-Verviers. Administrateur.

M. Charles WILLEMS, comptable, 68, boulevard Léopold II, Molenbeek. Commissaire.

M. José WILMOTTE, comptable, 82, rue Commandant Ponthier, Bruxelles. Commissaire.

Les Administrateurs,

(s) Paul MONTOISY (s) René BIDOUL
(s) François TRYSTRAM (s) Hubert ZURSTRASSEN
(s) Baron de BROUWER

Un Commissaire,

(s) Charles WILLEMS

TRAMONTOY

Les Entreprises de Travaux Paul Montois

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : 132, rue de la Grande Haie, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.338

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1453

—

C.C.P. n° 350.150.

**EXTRAIT DES RESOLUTIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 1953**

NOMINATIONS

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée nomme aux fonctions d'administrateur Monsieur Roger De Staercke, industriel, domicilié à Bruxelles, 28, avenue du Solbosch, en remplacement de Monsieur Claude De Coen, démissionnaire; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1954.

Monsieur José Wilmotte, commissaire sortant, est réélu commissaire; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1955.

Pour extrait conforme :

(s) François TRYSTRAM

Un Administrateur

(s) René BIDOUL

Un Administrateur

—

Etablissements Maurice Michaux et Compagnie

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 74, rue de Namur, Bruxelles

Registre de Commerce de Bruxelles n° 228.166

Registre de Commerce de Léopoldville n° 485

—

Acte constitutif : Annexe au Moniteur Belge du 23 novembre 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952
(2^{me} exercice)
approuvé par l'assemblée générale du 30 juin 1953

ACTIF.

A. — Immobilisé :	
Terrains	2.705.625,—
Immeubles	4.592.683,—
Amortissements antérieurs	447.324,—
Amortissements de l'exercice	229.635,—
	<hr/>
	676.959,—
	<hr/>
	3.915.724,—
Matériel et mobilier	2.348.093,—
Amortissements antérieurs	403.347,—
Amortissements de l'exercice	441.115,—
	<hr/>
	844.462,—
	<hr/>
	1.503.631,—
	<hr/>
	8.124.980,—
Frais de constitution	1,—
B. — Disponible :	
Caisse, Banques, Chèques postaux	3.607.846,—
C. — Réalisable :	
Marchandises d'approvisionnement	709.051,—
Marchandises destinées à la vente	5.609.266,—
Marchandises en cours de transport et commandes en cours	1.041.999,—
Portefeuille	157.500,—
Débiteurs et débiteurs en compte courant	15.044.162,—
	<hr/>
	22.561.978,—
D. — Comptes de régularisation :	
Comptes débiteurs divers	115.960,—
E. — Compte d'ordre :	
Dépôts statutaires	pour mémoire
	<hr/>
Total : fr. cong.	34.410.765,—
	<hr/>
	<hr/>

PASSIF.

A. — De la société envers elle-même :

Capital	15.000.000,—	
Fonds de réserve	1.357.596,—	
	<u> </u>	16.357.596,—

B. — De la société envers les tiers :

Créditeurs et créditeurs en compte courant	12.834.302,—	
Versement restant à faire sur titres en portefeuille	157.500,—	
	<u> </u>	12.991.802,—

C. — Comptes divers :

Comptes de régularisation : comptes créditeurs divers	3.246.686,—	
Fonds en faveur du personnel	209.679,—	
	<u> </u>	3.456.365,—

D. — Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
		<u> </u>
		32.805.763,—

E. — Profits et pertes 1.605.002,—

Total : fr. cong.	<u> </u>	<u>34.410.765,—</u>
-------------------	-----------------------------	---------------------

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux et dépenses diverses	1.353.867,15	
Fonds en faveur du personnel	110.500,—	
Amortissements :		
— sur immeubles	229.635,—	
— sur matériel et mobilier	441.115,—	
	<u> </u>	670.750,—
Prévisions fiscales et pour éventualités diverses	1.500.000,—	
	<u> </u>	3.635.117,15
Solde bénéficiaire	1.605.002,—	
Total : fr. cong.	<u> </u>	<u>5.240.119,15</u>

CREDIT.

Report à nouveau	44.332,31
Résultat brut des ventes	5.195.786,84
	<hr/>
Total : fr. cong.	5.240.119,15
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE

— Réserve statutaire	78.034,—
— Fonds pour investissement dans la Colonie	375.000,—
— Aux 15.000 parts sociales, Fr. congolais 66,30 bruts	994.500,—
— Tantièmes statutaires	110.500,—
— Report à nouveau	46.968,—
	<hr/>
Fr. cong. :	1.605.002,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS

Président :

Baron José de CROMBRUGGHE de LOORINGHE, administrateur de Sociétés, 57, Witheerendreef, Notre-Dame-au-Bois-Overijse.

Administrateur-Délégué :

M. Maurice-Désiré MICHAUX, administrateur de sociétés, 445, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Maurice HOUSSA, administrateur de sociétés, 26, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M^{me} Henriette DELHEZ, sans profession, épouse de M. Maurice-Désiré MICHAUX, préqualifié, 445, avenue Louise, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTIONS

Membres :

M. Charles PAPEIANS de MORCHOVEN, 9, Luxor Park, Auderghem.

M. Jean-Adolphe SERRARENS, actuellement Directeur de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, Matadi (Congo Belge).

Deux Administrateurs,

Maurice HOUSSA.

Maurice MICHAUX.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto

Société congolaise à responsabilité limitée

à KILO (Congo Belge)

Siège Administratif : Bruxelles, 1, Place du Luxembourg

Registre de Commerce Bruxelles n° 737

Statuts approuvés par décret du 8 février 1926, publiés aux annexes du MONITEUR BELGE des 15-16 février 1926, acte n° 1563.

Statuts modifiés par actes insérés aux annexes du MONITEUR BELGE des 25 novembre 1926, acte n° 12571; 8-9 octobre 1928, acte n° 13320; 15 octobre 1938, acte n° 13805; 14 décembre 1940, acte n° 12473.

BILAN ET COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juillet 1953

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Concession	200.000.000,—	
Dotation au fonds d'amor-		
tissement de la conces-		
sion : à fin 1951	59.396.238,—	
en 1952	5.858.490,—	
	<u>65.254.728,—</u>	134.745.272,—
Immobilisé :		
1) Installations minières,		
usines, centrales, lignes		
haute tension, sous-sta-		
tions, ateliers, garages,		
matériel, immeubles,		
camps, routes, hôpi-		
taux, etc.	1.100.061.070,05	
Amortissements anté-		
rieurs	606.948.447,94	
Amortissements de		
l'exercice	75.430.143,38	
	<u>682.378.591,32</u>	417.682.478,73
2) Etudes, recherches et		
prospections	156.636.062,19	
Amortissements anté-		
rieurs	130.691.384,07	
Amortissements de		
l'exercice par prélè-		
vement sur provision		
pour travaux de recher-		
ches et prospections	25.944.540,12	
	<u>156.635.924,19</u>	138,—

3) Installations et immeubles à destination d'œuvres sociales en faveur des indigènes	7.721.735,69	
Amortissements antérieurs	5.647.716,04	
Amortissements de l'exercice par prélèvement sur provision pour œuvres sociales en faveur des indigènes	2.073.972,45	
	<u>7.721.688,69</u>	
		47,—
4) Immeubles, cantines, etc. en Afrique donnés à bail, et l'immeuble du siège administratif de Bruxelles, appartenant au domaine privé	4.267.719,46	
Amortissements antérieurs	2.156.702,62	
Amortissements de l'exercice		
	<u>2.156.702,62</u>	
		2.111.016,84
5) Fermes de culture et d'élevage appartenant au domaine privé	25.283.268,87	
Amortissements antérieurs	14.209.206,43	
Amortissements de l'exercice	1.175.840,—	
	<u>15.385.046,43</u>	
		9.898.222,44
6) Concession exploitation Port de Kasenye	3.099.352,16	
Amortissements antérieurs	1.962.310,35	
Amortissements de l'exercice par prélèvement sur le résultat de l'exploitation du Port	103.924,15	
	<u>2.066.234,50</u>	
		1.033.117,66

Réalisable et disponible :

A. — Appartenant à la		
Concession :		
Approvisionnements généraux et en cours de route	72.573.360,73	
Cheptel	414.750,13	
	<hr/>	72.988.110,86
B. — Appartenant au domaine privé :		
Approvisionnements généraux et en cours de route	151.140.097,01	
Minerai extrait en stock	84.224,—	
Cheptel	17.000.193,72	
Débiteurs divers	47.193.921,79	
Participation	84.750,—	
Caisses, Banques, Chèques-postaux	32.526.267,50	
Or à livrer	49.213.855,89	
à déduire : acomptes versés	8.050.000,—	
	<hr/>	41.163.855,89
Argent à réaliser	165.199,—	
	<hr/>	289.358.508,91
C. — Créances hypothécaires affectées à la gestion du fonds de pension du personnel européen et indigènes (versements)		
		3.053.467,76
	<hr/>	365.435.087,53
Divers :		
Comptes débiteurs		18.411.556,40
Comptes d'ordre :		
Commandes en cours	117.486.042,42	
Crédits lancés	7.373.482,—	
Garanties statutaires	P.M.	
Cautionnements Agents d'Afrique	P.M.	
Engagements et contrats divers en cours	P.M.	
	<hr/>	124.859.524,42
	<hr/>	1.074.176.461,02
	<hr/>	<hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital		
200.000 parts sociales en représentation de la Concession		200.000.000,—
28.800 actions privilégiées de Fr. 500,—	14.400.000,—	
31.200 actions privilégiées amorties	15.600.000,—	
	<hr/>	30.000.000,—
31.200 actions de jouissance		s.d.v.
1.400.000 parts bénéficiaires		s.d.v.
		<hr/>
		230.000.000,—
Réserve statutaire		23.000.000,—
Plus-value de réévaluation d'actifs immobilisés		324.465.000,—

Dettes de la société envers les tiers :

Emprunts :

Bons de Caisse Colonie 1948	50.000.000,—	
Bons de Caisse Colonie 1952	50.000.000,—	
	<hr/>	100.000.000,—
Coupons à payer et actions privilégiées amorties à rembourser	2.378.745,63	
Créditeurs divers	35.387.493,40	
Fonds de pension du personnel européen et indigène	65.528.594,32	
	<hr/>	103.294.833,35

Divers :

Comptes divers créditeurs	127.029.173,72	
Provision pour œuvres sociales en faveur des indigènes et Amélioration des Camps	16.915.781,39	
	<hr/>	143.944.955,11

Comptes d'ordre :

Commandes en cours	117.486.042,42	
Crédits lancés	7.373.482,—	
Titulaires de garanties statutaires	P.M.	
Titulaires de cautionnements	P.M.	
Engagements et contrats divers en cours	P.M.	
	<hr/>	124.859.524,42
Bénéfices à répartir		24.612.148,14
		<hr/>
		<u>1.074.176.461,02</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation et divers		255.438.855,50
Dépenses d'œuvres sociales :		
Maternités, goutte de lait, orphelinat, ouvroirs, Consultations de nourrissons et Service Social		11.727.450,30
		<u>267.166.305,80</u>
Impôts et Taxes diverses	9.370.241,57	
Droit de Sortie sur Argent et Taxe de Sta- tistique sur Or et Argent	365.217,—	
		<u>9.735.458,57</u>
Affectation au fonds de pension du person- nel européen et indigène		8.000.000,—
Affectation aux œuvres sociales en faveur des indigènes et Amélioration Camps		3.000.000,—
Charges financières		6.246.622,81
Provision pour impôts		5.000.000,—
Provision pour Travaux de Recherches et Prospections		32.000.000,—
Provisions diverses		6.500.000,—
Amortissements :		
sur Concession	5.858.490,—	
sur Immobilisé	76.605.983,38	
		<u>82.464.473,38</u>
Bénéfice à répartir		24.612.148,14
		<u><u>444.725.008,70</u></u>

CREDIT.

Réalisation de la production au prix officiel		422.506.802,03
Participation résultats des ventes effectuées par la Société Coopérative « CONGOR »		21.857.294,27
Recettes diverses		360.912,40
		<u>444.725.008,70</u>
		<u><u>444.725.008,70</u></u>

REPARTITION

Le bénéfice s'élevant à		24.612.148,14
<hr/>		
se répartit comme suit, en application de l'Art. 48 des Statuts :		
A. — Sur le bénéfice, il est prélevé :		
Un intérêt de 6 % à Fr. 14.400.000 d'actions privilégiées	864.000,—	
Amortissements de 1.200 actions privilégiées	600.000,—	
	<hr/>	1.464.000,—
B. — Du surplus, Fr. 23.148.148,14, il est alloué :		
1 % aux Administrateurs et Commissaires	231.481,48	
3 % au personnel d'Afrique	694.444,44	
	<hr/>	925.925,92
C. — Le solde de Fr. 22.222.222,22 sera partagé à raison de :		
50 % aux parts sociales	11.111.111,11	
5 % aux actions privilégiées et de jouissance	1.111.111,11	
45 % aux parts bénéficiaires	10.000.000,—	
	<hr/>	22.222.222,22
		<hr/>
		24.612.148,14
		<hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTIONS

M. Léon BRUNEEL, Docteur en Droit, avenue Antoine Depage, 5, à Bruxelles. Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

M. Marc GOMREE, Ingénieur Civil des Mines Lv., route de Bomerée n° 103 à Mont sur Marchienne. Administrateur-Directeur.

M. Raymond ANTHOINE, Ingénieur Civil des Mines Lg., avenue Franklin Roosevelt, n° 34 à Bruxelles. Administrateur.

M. Léon BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, rue du Beau Site, n° 3b à Bruxelles. Administrateur.

M. Alfred MOELLER, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, place de la Sainte Alliance, n° 1 à Uccle-Bruxelles. Administrateur.

M. Eugène HENRY, Gouverneur de Province Honoraire du Congo, 57, avenue de Wellington à Uccle-Bruxelles. Administrateur.

M. Jérôme RODHAIN, Docteur en Médecine, 21, rue de la Limite à Ter-
vueren. Administrateur.

M. Georges STAQUET, Ingénieur Géologue, 32A, rue de Bruxelles à
Namur. Administrateur.

M. Maurice VAN HECKE, Directeur Honoraire au Ministère des Colo-
nies, 45, avenue Albertyn à Woluwe-Saint-Lambert. Administrateur.

M. Antoine LIESNARD, Inspecteur d'Etat Honoraire de la Colonie, 34,
avenue Maréchal Joffre à Forest-Bruxelles. Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTIONS

M. Gaston COLLET, Directeur Honoraire au Ministère des Colonies, rue
des Floralties n° 29 à Woluwe-Saint-Lambert. Président du Collège des
Commissaires.

M. Edgard CERKEL, Capitaine-Commandant, chaussée de Bruges, 52
à Mariakerke lez Gand.

M. Georges MORTEHAN, Inspecteur d'Etat Honoraire, avenue d'Auder-
ghem n° 26 à Etterbeek.

M. Eugène DERIDDER, Directeur Général Honoraire au Ministère des
Colonies, 7, Place Royale à Bruxelles.

DELEGUES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE

M. Emile COART, Conseiller au Ministère des Colonies, place Royale 7,
à Bruxelles.

M. Fernand GILSOUL, Ingénieur Principal au Ministère des Colonies,
place Royale n° 7 à Bruxelles.

Certifié exact

L'Administrateur-Directeur,
M. GOMREE.

REELECTIONS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 2 JUILLET 1953

MM. Alfred MOELLER de LADDERSOUS et Georges STAQUET sont
réélus administrateurs pour un terme de 5 ans prenant fin à l'Assemblée
Générale de juillet 1958.

L'Assemblée décide de tenir vacant le dernier mandat de Commissaire,
M. Collet ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat.

L'Assemblée prend acte de ce que le cautionnement de M. Léon BRU-
NEEL a été constitué.

Certifié exact

L'Administrateur-Directeur,
M. GOMREE.

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen

Siège Administratif : Bruxelles, 61, avenue Louise

Registre de Commerce de Bruxelles N° 220.215

ACTES CONSTITUTIFS PUBLIES

au Bulletin Officiel du Congo Belge ainsi qu'aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15-7-1949 15-12-1951; 15-3-1952; 15-6-1952.

au Bulletin Administratif du Congo Belge des 10-9-1949 et 10-4-1952.

aux Annexes au Moniteur Belge des 10-7-1949 sous le N° 15.165; 19-12-1951 sous le N° 25.217; 19-3-1952 sous le N° 3.704; 7-6-1952 sous le N° 13.429.

Autorisée par Arrêté Royal des 21-6-1949; 3-12-1951; 27-2-1952 et 17 mai 1952.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 1953

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de constitution et de premier établissement	4.021.256,—	
Terrains, Immeubles, Installations, Matériel et Mobilier	51.976.065,—	55.997.321,—

B. — Disponible et réalisable :

Banques, Caisses, Chèques-Postaux	17.693.335,—	
Débiteurs	26.371.595,—	
Effets à recevoir	1.905.990,—	
Portefeuille-titres et participations	11.505.375,—	
Magasins	36.802.267,—	94.278.562,—
Dépenses à répartir		770.635,—

C. — Compte de profits et pertes :

Perte de l'exercice	8.193.572,—	
A déduire report bénéficiaire de l'exercice précédent	—100.956,—	
		<u>8.092.616,—</u>
		<u>159.139.134,—</u>

D. — Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	160.000,—	
Marchandises en consignation	7.516.927,—	
		<u>7.676.927,—</u>
		<u><u>166.816.061,—</u></u>

PASSIF.

A. — Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :

75.000 actions de 1.000 francs congolais chacune	75.000.000,—
Réserve légale	5.314,—

Amortissements :

a) sur frais de constitu- tion de pre- mier établis- sment des exercices précédents	3.718.332,—	
de l'exer- cice 1952	30.292,—	
		<u>3.748.624,—</u>
b) sur immobi- lisations :		
des exercices précédents	2.604.651,—	
reprise d'amortisse- ments sur matériel réa- lisé	138.688,—	
		<u>2.465.963,—</u>
de l'exer- cice 1952	1.821.241,—	
		<u>4.287.204,—</u>
		<u>8.035.828,—</u>
		<u><u>83.041.142,—</u></u>

B. — Dettes envers les tiers :

1) Exigible à long terme		
Emprunt obligataire 1952 - 5 ½ %	25.000.000,—	
2) Exigible à vue et à court terme		
Créditeurs divers	50.810.792,—	
Engagements sur titres à libérer	287.200,—	
	<u> </u>	76.097.992,—

C. — Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	160.000,—	
Consignateurs	7.516.927,—	
	<u> </u>	7.676.927,—
		<u> </u>
		<u>166.816.061,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux	14.477.951,—	
Charges financières	992.356,—	
	<u> </u>	15.470.307,—
Amortissements sur immobilisations	1.851.533,—	
		<u> </u>
		<u>17.321.840,—</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	100.956,—	
Bénéfice brut de l'exploitation et revenus divers	9.128.268,—	
		<u> </u>
		9.229.224,—
Solde déficitaire de l'exercice	8.092.616,—	
		<u> </u>
		<u>17.321.840,—</u>

SITUATION DU CAPITAL

Capital social, 75.000.000,— de francs congolais représenté par 75 mille actions de capital de 1.000 francs congolais chacune entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. André JANSSEN, industriel, « La Garenne », La Hulpe.

Administrateurs :

M. Armand DEWEIRDT, ingénieur civil des mines, A.I. Br., Résidence Selemba, Léopoldville.

M. Henry DELWART, ingénieur civil des mines A.I. Br., 25, avenue Fond'Roy, Uccle.

M. Arthur GAUPIN, ingénieur civil A.I.A., 34, avenue de Louvain, Tirlemont.

M. Marcel MOLLE, ingénieur électricien et mécanicien Br., 37, avenue des Capucines, Schaerbeek.

M. Roger POURBAIX, ingénieur civil des mines, A.I. Br., 29, avenue Jeanne, Ixelles.

M. Jean-Louis SEMET, ingénieur civil des mines, A.I. Br., 244, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

Commissaires :

M. Hervé de CRESSONNIERES, docteur en droit, Binza (Léopoldville).

M. Ernest STOFFELS, ingénieur-agronome Gx., 78, rue d'Arlon, Bruxelles.

COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Les Administrateurs,

M. MOLLE

H. DELWART

J.-L. SEMET

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen

Siège Administratif : Bruxelles, 61, avenue Louise

Registre de Commerce de Bruxelles N° 220.215

DEMISSION — NOMINATIONS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 24 JUIN 1953**

Démission d'un Administrateur.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Henry Delwart de ses fonctions d'Administrateur de la Société.

Nominations statutaires.

1) Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement de Monsieur Henry Delwart, démissionnaire.

L'Assemblée Générale à l'unanimité appelle aux fonctions d'Administrateur Monsieur Pierre Fastre, Ingénieur Civil des Mines, 17, avenue des Phalènes, Bruxelles, pour achever le mandat laissé vacant par la démission de Monsieur Henry Delwart.

2) Renouvellement annuel.

L'Assemblée Générale à l'unanimité réélit aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Arthur Gaupin et aux fonctions de Commissaire, Monsieur Hervé de Cressonnières pour la durée d'un nouveau terme statutaire.

**COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO »**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Pour extrait conforme :

Les Administrateurs,

M. MOLLE

H. DELWART

J.-L. SEMET

« Etablissements SIMEDAMA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville

Siège administratif : Bruxelles, rue Ducale n° 7

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge
du 15 décembre 1950

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 1953

ACTIF.

Immobilisé	7.258.178,80
Disponible	95.677,—
	<u>7.353.855,80</u>

PASSIF.

Non exigible :	
Capital	2.500.000,—
Amortissements	137.245,—
	<u>2.637.245,—</u>
Exigible	4.535.964,85
Comptes d'ordre	153.029,—
Pertes et profits	27.616,95
	<u>7.353.855,80</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais généraux et divers	73.010,90
Amortissements	393.587,15
Solde bénéficiaire	27.616,95
	<u>494.215,—</u>

CREDIT.

Bénéfice brut	494.215,—
-------------------------	-----------

REPARTITION DES BENEFICES

Réserve légale	1.400,—
Report à nouveau	26.216,95
	27.616,95

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS

M. Albéric-Jean-Joseph-Louis-Léon-Sylvain DE VALKENEER, avocat près la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, rue Ducale 7, administrateur.

M^{me} Madeleine-Fernande-Mathilde-Hélène BONTE, sans profession, épouse de Monsieur Albéric DE VALKENEER, demeurant à Bruxelles, rue Ducale 7, administrateur.

M. Serge-Jules-Germain DE VALKENEER, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Ducale 7, administrateur.

M. Marc-Maurice-Léon VERMEULEN, industriel, demeurant à Bruxelles, rue des Drapiers 43, commissaire.

Un administrateur,

S. DE VALKENEER

Un administrateur,

A. DE VALKENEER

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 8 juillet 1953. Vol. 944, Fol. 4, Case 2, Un renvoi.

Reçu : Quarante francs. Le Receveur : LOUYEST.

Société Commerciale de Sidérurgie au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Autorisée par Arrêté Royal du 16 mars 1951

Siège Social : Léopoldville — R.C. n° 2.677

Siège Admin. : 1a, rue du Bastion, Bruxelles - R.C. n° 230.382

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge, les 2, 3 avril 1951, n° 4905, et au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 avril 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952
 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 1953

ACTIF.

Immobilisé :		
Matériel et Mobilier	1.276.303,—	
Cautions et Garanties	308.250,—	
	<hr/>	1.584.553,—
Disponible :		
Caisse	52.767,50	
Banquiers à vue	11.786.484,30	
Chèques Postaux	1.010,05	
	<hr/>	11.840.261,85
Réalizable :		
Marchandises	40.488.381,50	
Tiers débiteurs	10.257.456,49	
	<hr/>	50.745.837,99
Comptes d'ordre :		
Dépôts cautionnements statutaires : p.m.		
		<hr/>
		<u>64.170.652,84</u>

PASSIF.

Envers elle-même :		
Capital : 25.000 parts sociales, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale	25.000.000,—	
Réserve légale	10.000,—	
	<hr/>	25.010.000,—
Envers les tiers :		
Tiers créditeurs (sans garanties réelles)		37.990.141,40
Comptes de résultats :		
Bénéfices reportés Ex. 1951	172.519,85	
Bénéfices Exercice 1952	997.991,59	
	<hr/>	1.170.511,44
Comptes d'ordre :		
Déposants cautionnements statutaires : p.m.		
		<hr/>
		<u>64.170.652,84</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Solde créditeur 1.170.511,44

CREDIT.

Report exercice 1951 172.519,85
Résultat des opérations 565.478,59
Intérêts et divers 432.513,—
1.170.511,44

REPARTITION DES BENEFICES

Réserve légale 100.000,—
Solde à reporter 1.070.511,44
1.170.511,44

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION

Président :

M. le Comte Paul de LAUNOIT, Industriel, 19, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arsène de LAUNOIT, Industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles.

M. François PEROT, Ing. civil des Mines et Ing. Electricien A.I. Lg., 11, Quai Louva, Liège.

M. Louis DESMEDT, Ingénieur C.C. (Bruxelles), 26, rue Tasson Snel, Bruxelles.

M. Fernand HERLIN, Industriel, 66, Quai Vercour, Sclessin.

M. Nicolas HIRT, Industriel, 103, bld. Saint Michel, Bruxelles.

M. René BRASSEUR, Administrateur de Sociétés, 3, Rd. Pt. de l'Etoile, Bruxelles.

M. Jean FOURNEAU, Ing. Civil (Mons), rue de Luxembourg, Rodange (G.D.).

Administrateur-Délégué :

M. Joseph ROUSSEL, Industriel, 87, avenue Louise, Bruxelles.

Commissaires :

M. Pol DEMINE, Expert-Comptable, 3, Square Gramme, Liège.

M. Georges LEBLICQ, Expert-Comptable, 115, av. George Bergmann, Bruxelles.

M. Henry SION, Directeur de Banque, à Léopoldville.

LES ADMINISTRATEURS EN FONCTION

Comte Paul de LAUNOIT, Administrateur.

M. Arsène de LAUNOIT, Administrateur.

M. Louis DESMEDT, Administrateur.

M. François PEROT, Administrateur.

M. Fernand HERLIN, Administrateur.

M. Nicolas HIRT, Administrateur.

M. René BRASSEUR, Administrateur.

M. Jean FOURNEAU, Administrateur.

M. Joseph ROUSSEL, Administrateur-Délégué.

M. Georges LEBLICQ, Commissaire.

M. Pol DEMINE, Commissaire.

Société Commerciale de Sidérurgie au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Autorisée par Arrêté Royal du 16 mars 1951

Siège Social : Léopoldville — R.C. n° 2.677

Siège Admin. : 1a, rue du Bastion, Bruxelles - R.C. n° 230.382

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, tenue le 26 mai 1953, à Bruxelles.

.....

REELECTIONS :

A l'unanimité, l'Assemblée Générale réélit :

Monsieur Fernand HERLIN et Monsieur Joseph ROUSSEL en qualité d'Administrateurs pour un terme de six ans.

L'Administrateur-Délégué,

Joseph ROUSSEL,

**Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes Métalliques et tous articles
en tôle émaillée, galvanisée ou en fer blanc, en abrégé « COBEGA »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge)

—

Constituée par acte passé devant M^e Jean Damiens, notaire, à Bruxelles, le 2 août 1949, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 24 septembre 1949, sous les numéros 19013-19014 et 19015. Modification aux statuts et augmentation de capital suivant publication aux Annexes du Moniteur Belge du 30-9-1951 sous les numéros 20883-20891 — Réduction du capital — Augmentation du capital et modifications aux statuts suivant publication aux Annexes du Moniteur Belge des 30-31 mars 1953 sous le n^o 5164.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Immobilisé :

Bâtiments industriels et maisons agents	8.611.434,87	
Matériel et mobilier	19.446.458,79	
Immobilisation en cours	1.062.666,78	
Frais de constitution	441.331,05	
Frais de 1 ^{er} établissement	505.781,03	
Frais d'augmentation de capital	151.504,50	
	<hr/>	31.219.177,02

Disponible :

Caisse, chèques postaux et banques	2.726.135,99
--	--------------

Réalisable :

Clients et débiteurs	5.999.760,42	
Marchandises	24.784.155,27	
	<hr/>	30.783.915,69
Débiteurs divers	1.611.580,55	
Profits et pertes	9.263.257,44	
	<hr/>	75.604.066,69
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la société :

Capital : 54.400 actions sans désignation de valeur nominale.

3.650 parts de fondateur sans désignation de valeur	40.800.000,—	
Amortissements	3.326.750,—	
	<u> </u>	44.126.750,—

Exigible :

Fournisseurs et créiteurs	5.290.123,64	
Effets à payer	26.187.193,05	
	<u> </u>	31.477.316,69
		<u> </u>
		<u>75.604.066,69</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Report à nouveau	6.907.693,99	
Perte d'exploitation et charges diverses	10.613.063,95	
Amortissements	1.772.450,—	
	<u> </u>	19.293.207,94
		<u> </u>

CREDIT.

Profits divers	29.950,50	
Amortissements partiels des pertes par réduction du capital	10.000.000,—	
Solde	9.263.257,44	
	<u> </u>	19.293.207,94
		<u> </u>

Signé par : Paul HEYMANS, Président — Jacques STEVENS, Administrateur-délégué — Walter HEYMANS, Administrateur-délégué.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA S.C.R.L.COBEGA

1°) M. Paul HEYMANS, Ingénieur Civil, 20, Square Vergote, Schaerbeek. Président.

2°) M. Robert DULAIT, Ingénieur Civil, 195, avenue W. Churchill, Bruxelles. Vice-Président.

3°) M. Jacques STEVENS, Directeur-Gérant de société, avenue Victor-Emmanuel III, Uccle. Administrateur-Délégué.

4°) M. J. Walter HEYMANS, Ingénieur Civil, 24, avenue de l'Horizon, Woluwe-St-Pierre. Administrateur-Délégué.

5°) M. Georges LUMAYE, Ingénieur Civil des Mines, 154, Bd Brand Withlock, à Woluwe-St-Lambert. Administrateur.

6°) M. Jean BRASSEUR, Directeur de Société, 236, rue de Courtrai, à Menin. Administrateur.

7°) M. Louis BRASSEUR, licencié en Sciences Commerciales et Maritimes, 109, avenue Defré à Uccle. Administrateur.

8°) M. G. DE CLERCK, Industriel, Ter Dijken, Westcappelle. Administrateur.

9°) M. Albert DE VLEESCHAUWER, Docteur en Droit, 583, avenue Louise, Bruxelles. Administrateur.

10°) M. Willy HEYMANS, Ingénieur Civil, 39, avenue Hélène, Berchem-Ste-Agathe. Administrateur.

11°) M. Robert JEANTY, avocat, 2, Bd Général Tilkens, Léopoldville (Congo Belge). Administrateur.

12°) M. Jules DERRIDER, Ingénieur Commercial, 134, rue Gatti de Gamond, Uccle. Administrateur.

13°) M. Joseph JENNEN, Administrateur de Sociétés, Room 5600, 30, Rockefeller Plaza, New-York, 20 N.Y. Administrateur.

COMMISSAIRES

1°) M. Maurice PANQUIN, expert comptable, 4, Champ du Vert Chasseur, Uccle.

2°) M. Edmond CLAUTIER, expert comptable, 33, rue des Carmes, Namur.

Huilleries & Plantations du Kwango

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège administratif : 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers

Siège social : Fumu-Putu (district du Kwango), Congo Belge

Registre du Commerce d'Anvers : n° 21744

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2473

Constituée par acte passé le 22 janvier 1930 devant M^r Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, n° 1661, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930; arrêté royal du 17 février 1930. Modifications aux statuts, par acte passé devant M^r Antoine Cols, notaire à Anvers, le 27 décembre 1935, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 février 1936, n° 1638, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936; arrêté royal du 1^{er} février 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et concessions	1.859.940,61
Plantations en collaboration avec les indigènes	101.693,01
Plantations	3.011.689,52
Bâtiments	10.882.424,45
Machines et Matériel	15.648.137,09
Futaille	480.943,19
Mobilier	481.855,23
Welfare	2.267.414,—
Frais de constitution et de Premier Etablissement	mémoire
Réévaluation des Immobilisations	14.981.948,05

Disponible et réalisable :

Disponible	6.161.792,31
Débiteurs	7.774.950,07
Marchandises et Approvisionnements en Magasins et en cours de route	6.553.414,23
Produits en magasin et en cours de route	7.224.407,55

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	460,—
Débiteurs pour dommages de guerre	215.865,11
Débiteurs pour valeurs en dépôt libre	460,—

77.647.394,42

PASSIF.

Envers la société :	
Capital social	3.000.000,—
représenté par 12.000 actions de capital de 250 fr. et 24.000 parts de fondateur sans mention de valeur.	
Réserves et amortissements	44.966.903,57
Plus-value de réévaluation	14.981.948,05
Plus-value immunisée sur réalisations Immobilisations	71.682,95
Envers les tiers :	
Fonds pour Welfare	2.600.000,—
Prévisions diverses	3.056.628,14
Créditeurs divers	2.715.376,54
Dividendes à payer	48.075,70
Comptes d'ordre :	
Dépôts statutaires	460,—
Domages de guerre à récupérer	215.865,11
Dépôt libre titres	460,—
Profits et pertes :	
Report antérieur	4.331.520,41
Bénéfice de l'exercice	1.658.473,95
	77.647.394,42
	77.647.394,42

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux Europe	1.400.006,85
Solde bénéficiaire :	
— report antérieur	4.331.520,41
— bénéfice de l'exercice	1.658.473,95
	5.989.994,36
	7.390.001,21

CREDIT.

Report à nouveau	4.331.520,41
Résultats d'exploitation	3.058.480,80
	<hr/>
	7.390.001,21
	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 25 JUIN 1953

A l'unanimité des voix, l'assemblée :

- 1) Approuve les bilan et compte de profits et pertes ainsi que la répartition bénéficiaire de l'exercice 1952;
- 2) Par un vote spécial, donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion et de leur mandat de contrôle pendant le dit exercice;
- 3) Réélit Messieurs Jean MERTENS et René LAURENT en qualité d'administrateurs pour un nouveau terme statutaire.

REPARTITION BENEFICIAIRE

— Premier dividende de Fr. 30,— brut aux actions de capital	360.000,—
— Tantièmes statutaires	129.847,40
— Deuxième dividende de Fr. 70,— brut aux actions de capital	840.000,—
— Dividende de fr. 35.— brut aux parts de fondateur	840.000,—
— Solde à reporter	3.820.146,96
	<hr/>
	5.989.994,36
	<hr/> <hr/>

Les dividendes de Fr. 83,— net aux actions de capital et de Fr. 29,05 net aux parts de fondateurs seront payables contre remise du coupon 23 de chaque catégorie de titres au siège administratif et à la Banque de Crédit Commercial, à Anvers, à partir du 15 juillet 1953.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Alphonse ENGELS, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, avenue du Hoef, 24, Uccle.

Administrateur-Délégué :

M. Georges GEERTS, ingénieur, avenue Edmond Mesens, 63, Etterbeek.

Administrateurs :

M. René LAURENT, ingénieur commercial, rue Madame Courtmans, 31, Berchem-Anvers.

M. Honoré LOONTJENS, administrateur de société, chaussée de Malines, 243, Anvers.

M. Jean MERTENS, administrateur de sociétés, avenue Jan Van Ryswyck, 130, Anvers.

M. Marcel VAN BIERVLIET, industriel, avenue Molière, 291, Bruxelles.

M. Adhémar VANDEMOORTELE, industriel, Isegem.

M. Léon VAN CAENEGEM, administrateur-directeur de société, Fumuputu (Congo Belge).

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Théophile ALLARD, administrateur de sociétés, avenue de l'Orée, 19, Bruxelles.

M. Jean BARRE, ingénieur, rue Papenkasteel, 99, Uccle.

M. Henri VAN BIERVLIET, industriel, avenue Michel-Ange, 48, Bruxelles.

Pour extrait conforme :

Deux Administrateurs :

Honoré LOONTJES.

René LAURENT.

Société Minière du Luebo

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Tshikapa, Congo Belge

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8870

Registre du Commerce Luluabourg (Congo Belge) n° 347

Constituée le 16-7-1921, statuts publiés au Moniteur Belge du 15-4-1932 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-11-21. Statuts modifiés par actes publiés au Moniteur Belge des 5-1-1935, 18-1-1939, 22-7-1946 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15-8-1935, 15-1-1939 et 15-8-1946.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952
(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 1-7-53)

ACTIF.

I. — Immobilisé :	
Premier établissement	1,—
II. — Réalisable :	
Portefeuille	4.373.897,—
Fonds publics belges et congolais	7.334.619,—
Débiteurs	369.919,—
	<u>12.078.435,—</u>
III. — Disponible :	
Banquiers	872.603,—
IV. — Divers :	
Comptes débiteurs (1)	8.654.917,—
V. — Comptes d'ordre :	
Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	<u>21.605.956,—</u>
	<u><u>21.605.956,—</u></u>

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même :	
Capital :	
10.000 actions de capital de 500 francs cha- cune	5.000.000,—
10.000 actions de dividende sans désigna- tion valeur	pour mémoire
Réserve statutaire	2.000.000,—
Fonds spécial de prévision	1.750.000,—
	<u>8.750.000,—</u>
II. — Fonds d'assurance et de provisions diverses	5.479.196,—
III. — Dettes de la société envers des tiers :	
Montants non appelés sur participations	155.000,—
Créditeurs	107.735,—
	<u>262.735,—</u>

(1) Ce montant comprend notre participation dans les comptes d'actif de l'exploitation commune des trois sociétés de l'Entre-Kasai-Luebo.

IV. — Divers :	
Comptes créditeurs (1)	3.575.386,—
V. — Comptes d'ordre :	
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
VI. — Profits et pertes :	
Solde en bénéfice	3.538.639,—
	<hr/>
	21.605.956,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31-12-1952

DEBIT.

Frais d'administration et divers	477.060,—
Droits de sortie	721.605,—
Fonds d'assurance et de provisions diverses	1.650.000,—
Solde en bénéfice	3.538.639,—
	<hr/>
	6.387.304,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	1.660.610,—
Intérêts	41.173,—
Revenus et produits du portefeuille	4.347.151,—
Rentrées diverses	338.370,—
	<hr/>
	6.387.304,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE

Fonds spécial de prévision	1.250.000,—
Tantièmes sur 2.288.639,—	183.090,—
Prévision pour personnel	45.773,—
Aux 10.000 actions de capital	1.029.888,—
Aux 10.000 actions de dividende	1.029.888,—
	<hr/>
	3.538.639,—
	<hr/> <hr/>

(1) Ce montant comprend notre participation dans les comptes de passif de l'exploitation commune des trois sociétés de l'Entre-Kasai-Luebo.

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 1953

« 4) L'assemblée réélit ensuite pour un terme de six ans, expirant en 1959, M. Albert Parmentier en qualité d'administrateur. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Paul Fontainas, Ingénieur civil des Mines, 526, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Albert Parmentier, Ingénieur Civil des Mines, 24, avenue des Cerisiers, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Louis Cousin, Ingénieur, 31, rue Gallait, Bruxelles.

M. André Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo, 194a, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, Ingénieur des constructions civiles, 15a, rue du Bourgmaster, Bruxelles.

M. Pierre Jadot, Ingénieur, Château de Jolimont, La Hulpe.

M. Maurice Lefranc, Ingénieur Civil, 88, rue du Bosquet, Bruxelles.

M. Albert Marchal, Administrateur de sociétés, 46, Av. du Vert-Chasseur, Uccle.

M. François Wenner, Gouverneur Provincial Honoraire du Congo, 24, rue Alexis Brasseur, Luxembourg.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Joseph Mathy, Secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Bruxelles.

M. Jean Meily, Expert-comptable, 11, avenue Jules Malou, Bruxelles.

M. Hubert Squelin, Secrétaire de sociétés, 154, rue des Cottages, Uccle.

M. Raoul Van den Bulcke, Administrateur de sociétés, 45, avenue Reine Astrid, La Hulpe.

L'Administrateur-Délégué,
A. PARMENTIER.

Le Président,
P. FONTAINAS.

Bourse du Travail du Kasai

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Matamba (Luluabourg) Congo Belge.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 33.029.

Registre du commerce de Luluabourg n° 137.

PUBLICATIONS LEGALES.

	Dates des actes	Autorisation par arrêté royal	Publication aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge
Constitution :	1-10-1921	22-10-1921	15-12-1921
Modifications :	8-10-1936	4-12-1936	15- 1-1937
	18- 4-1951	6- 6-1951	15- 7-1951

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juillet 1953).

ACTIF.

I. — Immobilisé		1,—
Immeubles	569.192,—	
Terrains	25.680,—	
	<hr/>	
	594.872,—	
Amortissements antérieurs	594.871,—	
	<hr/>	
II. — Réalisable		980.639,—
Actionnaires	308.000,—	
Portefeuille	609.330,—	
Fonds publics	59.000,—	
Débiteurs divers	4.309,—	
	<hr/>	
III. — Disponible :		
Banquiers		23.147,—
IV. — Compte d'ordre :		
Garanties statutaires		P. M.
		<hr/>
		1.003.787,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même	908.516,—
Capital : 770 parts de 1.000 fr. chacune	770.000,—
Fonds de réserve	6.926,—
Fonds de prévision	131.590,—
II. — Dettes de la société envers les tiers.	
Créditeurs	512,—
III. — Divers :	
Comptes créditeurs	50.032,—
IV. — Compte d'ordre :	
Titulaires des garanties statutaires	P. M.
V. — Profits et pertes	44.727,—
	<hr/>
	1.003.787,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31-12-1952.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	38.420,—
Frais financiers	2.936,—
Prévision subside au Service d'Assistance Médicale aux Indigènes (S. A. M. I.)	50.000,—
Solde créditeur	44.727,—
	<hr/>
	136.083,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Revenus financiers divers	121.069,—
Location immeubles	9.024,—
Remboursement impôt sur le capital	5.990,—
	<hr/>
	136.083,—
	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 1 JUILLET 1953.

L'assemblée générale approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1952 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à 44.727 francs.

Elle décide, conformément à l'article 28 des statuts, de porter ce solde créditeur de 44.727 francs aux fonds de réserve.

Par un vote spécial l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1952.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans aux fonctions d'Administrateur Monsieur Léopold Mottoulle et pour un terme de deux ans aux fonctions de Commissaire Monsieur Hubert Menestret.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Bruxelles. Président - Administrateur-Délégué.

M. Léopold Mottoulle, Docteur en médecine, 31, rue des Liégeois, Bruxelles. Administrateur.

M. Maurice Van Mulders, Ingénieur, 31, avenue René Gobert, Bruxelles. Administrateur.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Meily, Inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou. Bruxelles.

M. Hubert Menestret, Chef comptable, 95, Drève du Duc, Boitsfort.

Bruxelles, le 2 juillet 1953.

Pour extrait conforme :

BOURSE DU TRAVAIL DU KASAI.

Le Président,
G. LESCORNEZ.

Plantations de Mukonga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Mukonga-Kibombo (Maniéma).
Congo Belge.

Siège administratif : Les Armes, 20, Chaussée de Hannut,
Jodoigne (Belgique).

Registre du commerce : Louvain 9369.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Immobilisé	3.540.258,—
Disponible	2.439.307,32
Débiteurs divers	76.059,90
Stock café	607.430,—
Caut. des adm. et commis.	35.000,—
Total de l'actif	<u>6.698.055,22</u>

PASSIF.

Capital	620.000,—
Réserve légale	429.527,79
Amortissements	46.139,—
Prévision fiscale	3.500.000,—
Créditeurs divers	234.153,60
Dépôts statutaires	35.000,—
Solde en bénéfice	1.833.234,83
Total du passif	<u>6.698.055,22</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Redressements inventaires	1.039.307,48
Frais généraux	3.457.176,37
Salaires	1.475.167,—
Solde en bénéfice	1.833.234,83
Total du débit	<u>7.804.885,68</u>

CREDIT.

Ventes	7.791.787,—
Intérêts et agios	13.098,68
Total du crédit	<u>7.804.885,68</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Noël, Alfred, Président, Kibombo.
M. Parmentier, Joseph, adm.-délégué, Kibombo.
M. Hanse, Henri, 19, rue G. Williame, Nivelles, administrateur.
M. Duchesne, Emile, commissaire, avenue Albert I^{er}, 61, Namur.

Compagnie du Congo Belge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers : n° 1034.

Registre du Commerce Léopoldville : n° 2474.

Constituée par acte du notaire J. Verhelst, à Anvers, le 26 octobre 1911, autorisée par arrêté royal du 8 janvier 1912, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1912 et à l'annexe du Moniteur Belge du 26 janvier 1912, acte n° 548. Statuts coordonnés par acte du notaire Antoine Cols, à Anvers, en date du 25 avril 1947, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 23 mai 1947, sous n° 10172, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1947. Modifiés le 5 juillet 1948, acte publié à l'annexe du Moniteur Belge du 9-10 août 1948, sous n° 16932, et au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 septembre 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions, zones d'huileries et mise en valeur des palme- raies	11.241.509,04
Immeubles	20.511.911,33
Matériel et outillage	43.132.458,60
Réévaluation des immobilisations	13.343.056,—

Disponible et réalisable :

Disponible	6.408.180,07
Débiteurs divers	13.943.461,02
Marchandises en Afrique et en cours de route	11.321.544,66
Produits en cours de route, en Europe et en Afrique	14.454.840,40
Portefeuille titres	61.245.593,56
	<hr/>
	<u>195.602.554,68</u>

PASSIF.

Envers la société :

Avoir social : 97.860 parts sociales sans mention de valeur	41.800.000,—
Réserve extraordinaire	29.003.089,70
Amortissements sur immobilisations	40.317.386,54
Plus-value de réévaluation	13.343.056,—
Plus-value immunisée sur réalisations immobilisations et portefeuille	4.569.941,98

Envers les tiers :

Créditeurs avec garantie	51.438.274,32
Créditeurs sans garantie	12.640.499,56
Dividendes à payer	626.278,60

Profits et pertes :

Report antérieur	15.311.186,34
Perte de l'exercice	13.447.158,36
	<hr/>
	<u>195.602.554,68</u>

COMPTES D'ORDRE.

Dépôts statutaires	P. M.
En cours d'effets escomptés	813.009,—
Dommages de guerre à récupérer	540.668,25
Garantie donnée	3.000.000,—
Débiteur pour dépôt titres en garantie	55.738.667,—
	<hr/>
	<u>60.092.344,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux	3.569.132,48
Amortissements sur immobilisations	4.625.244,39
Réduction capital Colohuile	9.000.000,—
Intérêts	1.054.490,66

Solde bénéficiaire :

— report antérieur	15.311.186,34	
— perte de l'exercice	13.447.158,36	
		<u>1.864.027,98</u>
		<u><u>20.112.895,51</u></u>

CREDIT.

Solde à nouveau	15.311.186,34
Bénéfice brut d'exploitation, revenus du Portefeuille et divers	4.801.709,17
	<u>20.112.895,51</u>
	<u><u>20.112.895,51</u></u>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 1952.

- 1) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1952, ainsi que le report du solde, sont approuvés.
- 2) Par vote spécial, l'assemblée donne décharge de leur gestion et de leur mandat de contrôle à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.
- 3) M. Alexis WINDERS, administrateur, et M. Alfred HOUTAIN, commissaire, sont réélus pour un nouveau terme statutaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. GEERTS, Georges, ingénieur, 63, avenue Edmond Mesens, Etterbeek.

Administrateurs :

M. ALLARD, Théophile, administrateur de sociétés, 19, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. DELBEKE, Charles, administrateur de sociétés, 9, rue de l'Empereur, Anvers.

M. ERNENST, Léon, administrateur de sociétés, 2, Boulevard Général Jacques, Ixelles.

M. KELLENS, Eugène, Ingénieur-chimiste, 27, avenue d'Haverskerke, Forest-Bruxelles.

M. MERTENS, Jean, administrateur de sociétés, 130, avenue Van Ryswyck, Anvers.

M. WINDERS, Alexis, administrateur de sociétés, 177, avenue de Belgique, Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. CARLIER, Amaury, commissaire de sociétés, 81, rue de Bruxelles, Namur.

M. GHILAIN, Albert, directeur de société, 175, avenue Winston Churchill, Bruxelles.

M. HOUTAIN, Alfred, agent de change, 50, avenue Emile Bossaert, Bruxelles.

M. METTENS, Herman, expert comptable agréé C. N. E. C. B., 43, avenue Ten Dorpe, Vieux-Dieu.

M. PAUWELS, Emmanuel, agent de change, 316, avenue de la Couronne, Bruxelles.

M. VAN DEN BOSSCHE, Edmond, directeur de banque, 8, avenue Ring, Berchem-Anvers.

M. VERSCHUEREN, J. Joseph, administrateur de banque, 94, avenue de France, Anvers.

Pour extrait conforme :

Deux Administrateurs.

Charles DELBEKE.

Georges GEERTS.

Bonneterie de Léopoldville

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 49-51, Galerie du Commerce.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 230.622.

Léopoldville n° 930.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 février 1951 n° 2845 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juillet 1953.

ACTIF.

1. Immobilisé :		
Mobilier et matériel fixe	3.496.472,67	
Frais de 1 ^{er} établissement	166.520,45	
Frais d'installation	230.247,50	
Frais de constitution	169.184,60	
	<hr/>	4.062.425,22
2. Réalisable :		
Marchandises diverses	2.144.363,94	
Clients et débiteurs divers	2.435.617,—	
Actionnaires	4.900.000,—	
	<hr/>	9.479.980,94
3. Disponible :		
Banques		1.539.409,71
4. Compte transitoire :		
Frais à répartir		55.754,45
5. Comptes d'ordre :		
Dépôts cautionnement agent	20.080,—	
Dépôts statutaires	P. M.	
	<hr/>	20.080,—
		<hr/> <hr/>
		15.157.650,32

PASSIF.

1. Dettes de la société envers elle-même :		
Capital social	10.000.000,—	
représenté par 10.000 parts sociales.		
Amortissements :		
s/Mobilier et matériel	534.000,20	
s/frais de 1 ^{er} établis.	83.260,10	
s/frais d'installation	113.622,90	
s/frais de constitution	84.592,15	
	<hr/>	815.475,35
Provision pour rapatriement et allocations de vacances	37.344,25	
	<hr/>	10.852.819,60

2. Dettes de la société envers les tiers :

Fournisseurs, effets à payer et créanciers divers	4.202.367,50
---	--------------

3. Comptes d'ordre :

Déposant cautionnement agent	20.080,—	
Déposants statutaires	P. M.	
		<u>20.080,—</u>

4. Profits et pertes :

Bénéfice net de l'exercice	378.194,12	
A déduire : perte reportée de l'exercice précédent	295.810,90	
		<u>82.383,22</u>
		<u><u>15.157.650,32</u></u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report perte de l'exercice précédent	295.810,90
Amortissements	491.134,—
Solde à répartir	82.383,22
	<u>869.328,12</u>

CREDIT.

Solde du compte d'exploitation	868.367,14
Revenus financiers	960,98
	<u>869.328,12</u>

REPARTITION.

Réserve légale	18.910,—
A reporter à nouveau	63.473,22
	<u>82.383,22</u>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Versements effectués		5.100.000,—
Capital restant à libérer :		
S. C. R. L. Inco Sarma	2.442.500,—	
S. C. R. L. Usines textiles de Léopoldville	2.442.500,—	
M. H. Moxhon	2.500,—	
M. J. Dessart	2.500,—	
M. M. Douret	2.500,—	
M. L. Eloy	2.500,—	
M. P. Jungers	2.500,—	
M. J. Rhodius	2.500,—	
	<hr/>	4.900.000,—
		<hr/> <hr/>
		10.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION.

M. Henri MOXHON, Administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover à Woluwé-St-Lambert, Président.

M. Jules DESSART, directeur de sociétés, 84, avenue de l'Indépendance Belge à Koekelberg, Administrateur-Délégué.

M. Marcel DOURET, administrateur de sociétés, 52, avenue du Manoir, Uccle, Administrateur.

M. Louis ELOY, administrateur de sociétés, 73, rue du Collège St.-Michel, Woluwé-St.-Pierre, Administrateur.

M. Pierre JUNGERS, Docteur en droit, 28, avenue Van Becelaere, Boitsfort, Administrateur.

M. Joseph RHODIUS, administrateur de sociétés, c/o Utexléo, 71, rue Joseph II, Bruxelles, Administrateur.

M. Walpart de la KETHULE de RYHOVE, Docteur en droit, Léopoldville (Congo Belge), Commissaire.

M. Jean THOMAS, Directeur de sociétés, 34, rue Charles Martel, Bruxelles, Commissaire.

Un Administrateur,

Un Administrateur,

Illisible.

Illisible.

Crédit Foncier Africain

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2668.

Constituée le 25 juillet 1949 suivant acte publié aux Annexes du Moniteur Belge des 16-17 novembre 1949, n° 21.710, et aux Annexes du Bulletin Officiel du 15 décembre 1949. Autorisée par Arrêté Royal du 20 octobre 1949.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1953).

ACTIF.

I. Immobilisé :

Immeubles sociaux	3.807.302,98		
Amortissements	657.168,56		
		<u>3.150.134,42</u>	
Matériel et mobilier bureau.			
Amorti à fin 1951	1,—		
Acquis en 1952	223.648,70		
		<u>223.649,70</u>	
Amortissement	—223.648,70		
		<u>1,—</u>	
			<u>3.150.135,42</u>

II. Réalisable :

Immeubles :			
Terrains et bâtiments	92.165.744,64		
Amort. sur bâtiments	11.028.134,73		
		<u>81.137.609,91</u>	
Matériel et mobilier.			
Amorti à fin 1951	1,—		
Acquis en 1952	593.518,20		
		<u>593.519,20</u>	
Amort.	593.518,20		
		<u>1,—</u>	

Matériel et mob. hôtels.

Amorti à
fin 1947 1,—

Acquis de
1948 à
1952 5.657.828,38

5.657.829,38

Amortis. 3.174.778,38

2.483.051,—

83.620.661,91

Approvisionnements pour hôtels 1.223.372,—

Matériaux en magasin 980.507,24

Matériel de chantier 68.394,30

Portefeuille-titres 8.124.665,25

Fonds d'Etat Congolais 4.943.750,—

Débiteurs par ventes d'immeubles 7.264.954,14

Débiteurs avec garanties hypothécaires 1.752.435,70

Débiteurs divers 10.207.356,72

118.186.097,26

III. Disponible :

Banques et chèques-postaux 18.225.408,60

Caisses Europe et Afrique 1.623.913,90

19.849.322,50

IV. Comptes transitoires :

Transactions immobilières en cours 1.156.414,90

Divers 1.230.122,73

2.386.537,63

V. Comptes d'ordre :

Dépôts cautionnements statutaires P. M.

Débiteurs par garanties données 9.000.000,—

9.000.000,—

152.572.092,81

PASSIF.

I. Envers la société.

Capital 60.000.000,—

Réserve statutaire 5.637.839,34

Réserve extraordinaire 29.000.000,—

Fonds d'études et de développement	1.300.000,—	
Plus-value immunisée sur terrains et bâtiments vendus (réserve indisponible)	5.717.186,01	
	<hr/>	101.655.025,35

II. Envers les tiers :

Emprunt à long terme	6.767.000,—	
Montants non appelés sur portefeuille-ti- tres	1.744.500,—	
Dividendes non réclamés	552.220,—	
Prévision fiscale et impôts à payer	3.752.749,—	
Créditeurs divers	13.505.370,06	
	<hr/>	26.321.839,06

III. Comptes transitoires,

Transactions immobilières en cours	1.255.056,20	
Divers	1.126.248,—	
	<hr/>	2.381.304,20

IV. Comptes d'ordre :

Déposants cautionnements statutaires	P. M.	
Garanties données	9.000.000,—	
	<hr/>	9.000.000,—

V. Résultat :

Solde reporté de 1951	83.107,76	
Solde bénéficiaire 1952	13.130.816,44	
	<hr/>	13.213.924,20
		<hr/> <hr/>
		152.572.092,81

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et d'Afrique	13.576.215,46
Allocations au personnel et participations bénéficiaires	1.519.431,—
Provision pour impôts et taxes diverses	2.053.021,84
Frais d'entretien et d'assurance des immeubles	1.993.202,69
Intérêts sur emprunt	372.198,75
Commissions, intérêts et divers	156.306,69
Travaux extraordinaires aux immeubles	1.344.446,94
Amortissement sur bâtiments	958.142,66

Amortissement sur matériel et mobilier bureaux	223.648,70
Amortissement sur matériel et mobilier immeubles en Afrique	593.518,20
Amortissement sur matériel et mobilier hôtels	1.039.829,81
Solde reporté de 1951	83.107,76
Solde bénéficiaire de 1952	13.130.816,44
	<u>13.213.924,20</u>
	<u>37.043.886,94</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1951	83.107,76
Loyers et résultat d'exploitations hôtelières	14.191.059,22
Revenus sur portefeuille-titres, intérêts et commissions sur opérations diverses	14.324.057,91
Résultat sur réalisations d'immeubles	8.445.662,05
	<u>37.043.886,94</u>

REPARTITION.

Réserve statutaire :	
pour la porter à son maximum de frs. 6.000.000,—	362.160,66
Réserve extraordinaire	1.000.000,—
Report à nouveau	606.783,62
Dividende aux actions :	
90 % du solde de frs. 11.244.979,92	10.120.481,92
Tantièmes aux Administrateurs et Commissaires :	
10 % du solde de frs. 11.244.979,92	1.124.498,—
	<u>13.213.924,20</u>

SITUATION DU CAPITAL.

60.000.000 de francs congolais, représenté par 120.000 actions de 500 francs congolais, entièrement libérées.

ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS.

Monsieur Pierre ORTS, Docteur en droit, 33, avenue Jeanne, Bruxelles, Président honoraire.

Monsieur Henri DEPAGE, Administrateur-Délégué de la Compagnie Financière Africaine, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, Président.

Monsieur le Chevalier d'OREYE de LANTREMANGE, Administrateur de Sociétés, 198, avenue de Tervueren, Bruxelles, Vice-Président.

Monsieur A. Edouard de SAN, Secrétaire Général Honoraire du Congo, 71, avenue Brugmann, Bruxelles, Vice-Président.

Monsieur Albert ANDRIES, Docteur en droit, 48, rue Victor Lefèvre, Schaerbeek, Administrateur-Délégué.

Monsieur Marcel DEGUENT, Ingénieur A. I. A., 6, avenue des Ormeaux, Uccle, Administrateur-Délégué.

Monsieur le Baron Henri de BROQUEVILLE, Administrateur de Sociétés, 27, avenue de l'Espinette Centrale, Rhode-Saint-Genèse, Administrateur.

Monsieur Albert DELIGNE, Directeur de Société, 98, rue de Linthout, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur le Chevalier Emmanuel DEMEURE, Administrateur de Sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen, Administrateur.

Monsieur Jacques FEYERICK, Administrateur de Sociétés, 1, rue du Soleil, Gand, Administrateur.

Monsieur Valère GELDERS, Docteur en droit, 180, chaussée de Tirlemont, Korbeek Lo, Administrateur.

Monsieur Gaston HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur George MOULAERT, Vice-Gouverneur-Général honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Gérard van VEEN, Administrateur de Sociétés, 170, chaussée de la Grande Espinette, Rhode-Saint-Genèse, Administrateur.

COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

Monsieur Robert DE MERECHY, Docteur en droit, 160, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Monsieur Xavier de THIBAUT de BOESINGHE, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, 108, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Monsieur Désiré TILMANT, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Waroqué, Morlanwelz.

CREDIT FONCIER AFRICAIN, S. C. R. L.

A. ANDRIES,
Administrateur-délégué.

M. DEGUENT,
Administrateur-délégué.

Crédit Foncier Africain

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2668.

—
**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 1953.
NOMINATIONS.**

L'assemblée a réélu en qualité d'Administrateur, Monsieur le Chevalier Emmanuel DEMEURE, et en qualité de Commissaire Monsieur Xavier de THIBAUT de BOESINGHE.

Elle a élu définitivement en qualité d'Administrateur le Baron Henri de BROQUEVILLE.

CREDIT FONCIER AFRICAIN, S. C. R. L.

A. ANDRIES,
Administrateur-délégué.

M. DEGUENT,
Administrateur-délégué.

—
Intertropical-Comfina « INTERFINA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3593.

—
Autorisée par Arrêté du Régent en date du 31 mai 1950.

Acte constitutif publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950 et à l'annexe au Moniteur Belge du 24 juin 1950, acte n° 15686.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juillet 1953

ACTIF.

1. — Immobilisé :		
En Europe et en Afrique	:	46.504.672,45
2. — Réalisable :		
Marchandises en Europe et en Afrique .		112.455.886,38
Produits et vivres africains		41.273.587,—
Emballages		11.485.244,88
Portefeuille-titres		61.200.539,30
Débiteurs d'Europe et d'Afrique		145.245.583,30
		<hr/>
		371.660.840,86

3. — Disponible :		
Caisses, banques et chèques-postaux d'Europe et d'Afrique		78.970.854,07
4. — Divers :		
Dépenses exposées par anticipation et frais à récupérer en 1953	2.369.326,97	
Comptes débiteurs	585.567,42	
	<hr/>	2.954.894,39
5. — Comptes d'ordre :		
Garanties statutaires	P. M.	
Divers engagements et contrats en cours	P. M.	
Banque du Congo Belge : cautionnements agents	919.045,75	
	<hr/>	919.045,75
		<hr/> <hr/>
		501.010.307,52
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

1. — Envers la société :		
Capital : représenté par :		
128.400 parts sociales sans désignation de valeur	98.000.000,—	
4.000 actions privilégiées de frs. 500 chacune	2.000.000,—	
	<hr/>	100.000.000,—
Réserve statutaire		10.000.000,—
Réserve extraordinaire		115.000.000,—
		<hr/>
		225.000.000,—
Plus-value réalisée par ventes d'immeubles et de valeurs de portefeuille.		
Partie immunisée (décrets des 6-7-1948 et 10-9-1951)	34.033.379,53	
Partie non immunisée	22.306.188,13	
	<hr/>	56.339.567,66
2. — Fonds de renouvellement		6.315.280,08
3. — Fonds de pension personnel d'Europe		7.005.453,85
4. — Envers les tiers :		
Créditeurs	135.492.861,49	
Versements non appelés sur portefeuille-titres	190.000,—	
Dividendes non réclamés	2.788.172,56	
	<hr/>	138,471.034,05

5. — Divers :		
Provision pour divers frais à payer pendant les exercices ultérieurs	8.095.611,98	
Provision pour pertes et avaries	9.040.934,11	
Provision pour impôts et charges	5.675.422,—	
Comptes créditeurs	1.617.888,83	
	<hr/>	24.429.856,92
6. — Comptes d'ordre :		
Titulaires des garanties statutaires	P. M.	
Divers engagements et contrats en cours	P. M.	
Agents : comptes cautionnements	919.045,75	
	<hr/>	919.045,75
7. — Compte de profits et pertes :		
Report de l'exercice 1951	3.316.396,58	
Bénéfice de l'exercice 1952	39.213.672,63	
	<hr/>	42.530.069,21
		<hr/> <hr/>
		501.010.307,52

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.**

DEBIT.

Dépenses d'Europe et d'Afrique	64.567.982,73	
Impôts fonciers et contributions directes Europe et Afrique	1.903.239,45	
Amortissements d'Europe et d'Afrique :		
Immeuble Bruxelles	55.133,50	
Immeubles Afrique	508.255,40	
Mobilier et matériel Europe	390.368,—	
Mobilier et matériel Afrique	991.615,29	
Matériel de transit et transport	748.494,74	
	<hr/>	2.693.866,93
Provision pour pertes et avaries	3.500.000,—	
Provision de l'exercice pour impôts et charges	4.000.000,—	
Report de l'exercice 1951	3.316.396,58	
Bénéfice de l'exercice 1952	39.213.672,63	
	<hr/>	42.530.069,21
		<hr/> <hr/>
		119.195.158,32

CREDIT.

Report de l'exercice 1951	3.316.396,58
Produits du portefeuille et divers	7.096.596,25
Bénéfice sur réalisations diverses	909.507,13
Résultats bruts d'exploitation	106.144.943,36
Reliquat taxe mobilière année 1950	185.988,—
Provision pour impôts et charges devenue disponible	1.541.727,—
	<hr/>
	119.195.158,32
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE.

Prélèvement d'une somme de	10.000.000,—
pour porter la réserve extraordinaire de frs. 115.000.000 à frs. 125.000.000.	
Prélèvement d'une somme de	2.090.000,—
au profit du compte « Fonds du personnel d'Europe ».	
6 % d'intérêt statutaire aux 4.000 actions privilégiées de frs. 500,— chacune	120.000,—
6 % constituant le premier dividende des 128.400 parts so- ciales figurant dans notre capital pour frs. 98.000.000, soit frs. 45,794 par part ou	5.880.000,—
Le surplus, soit frs. 24.440.069,21 sera réparti comme suit :	
Tantièmes statutaires	3.297.419,—
Un second dividende de frs. 134.926 par part, ou	17.324.498,40
Solde à reporter à nouveau	3.818.151,81
	<hr/>
	42.530.069,21
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTIONS AU 7 JUILLET 1953.

M. DE BAUW, Anatole, Licencié en sciences commerciales et coloniales,
107, avenue Defré, Bruxelles, Président.

M. PERIER, Gilbert, Docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles,
Vice-Président.

M. ROGOGINE, Georges, Administrateur de Sociétés, 441, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. BASELEER, Richard, Licencié en sciences commerciales et coloniales, 142, avenue Prekelinden, Bruxelles, Administrateur. ,

M. BOMBEECK, Jean, Directeur de sociétés, 92, avenue du Castel, Bruxelles, Administrateur.

M. GERARD, Auguste, Administrateur de sociétés coloniales, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles, Administrateur. ,

M. GOFERS, Hubert, Agent de change, 196, avenue Winston Churchill, Bruxelles, Administrateur.

M. HOUSSA, Maurice, Administrateur de sociétés, 2, avenue de l'Amérique, Hoeilaart, Administrateur. ,

M. JEANTY, Robert, Avocat, 2, Boulevard Général Tilkens, 2, Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.

M. LEROT, Marcel, Ingénieur commercial, 274, avenue Molière, Bruxelles, Administrateur.

M. RELECOM, Jacques, Ingénieur, 435, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur. ,

M. EGGERMONT, Paul, Ingénieur, 14, rue Antoine Labarre, Bruxelles, Commissaire.

M. DESMET, Georges, Chef-Comptable, 138, rue du Pinson, Boitsfort, Commissaire.

M. FELSENHART, Victor, Agent de change, 216, rue de la Loi, Bruxelles, Commissaire.

M. MEYLY, Jean, Expert-Comptable, 11, avenue Jules Malou, Bruxelles, Commissaire.

M. SQUELIN, Hubert, Ingénieur commercial, 154, rue des Cottages, Uccle, Commissaire.

M. VAN DE VELDE, Marcel, Docteur en droit, 115, avenue de France, Anvers, Commissaire.

Pour copie certifiée conforme.

L'Administrateur-Délégué,
G. ROGOGINE.

Le Président,
A. DE BAUW.

Intertropical-Comfina « INTERFINA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3593.

—
NOMINATION.

(Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 7 juillet 1953).

A l'unanimité l'assemblée nomme M. Emile HAYOIT en qualité d'administrateur. Le mandat de M. HAYOIT prendra fin immédiatement après l'assemblée statutaire de 1959.

Pour copie certifiée conforme.

L'Administrateur-Délégué,
G. ROGOGINE.

Le Président,
A. DE BAUW.

—
Union Nationale des Transports fluviaux « UNATRA »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, 25.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 1100.

—
Constituée à Bruxelles le 30 mars 1925 et autorisée par arrêté royal du 16 avril 1925, statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4 bis du 16 avril 1925, et aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1925, acte n° 7707. Modifications aux statuts : 1° publiées aux annexes du Moniteur Belge, année 1927, n° 7124; année 1928, n° 12071; année 1930, n° 16565; année 1934, n° 13535; année 1935, n° 1176; année 1936, n° 12542; année 1946, n° 2868; 2° publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1927, n° 6; année 1928, n° 8; année 1930, n° 12; année 1934, n° 11; année 1935, n° 2; année 1936, n° 8; année 1946, n. 3.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :	,	
Immeuble à Bruxelles	1.035.000,—	
Amortissements antérieurs	435.000,—	
	<u> </u>	600.000,—

Réalisable :		
Fonds publics et titres avec garantie de la Colonie	12.404.769,64	
Portefeuille-titres	35.155.159,18	
Intérêts à recevoir	158.175,80	
	<hr/>	47.718.104,62
Disponible :		
Banques et Caisse		11.540.390,56
Débiteurs divers :		
Cession à la Colonie	76.618.490,60	
A déduire :		
Dix-sept annuités des exercices antérieurs	32.562.854,—	
Annuité de 1/40 ^{me} exercice 1952	1.915.462,—	
	<hr/>	34.478.316,—
	<hr/>	42.140.174,60
Emprunt obligataire pris en charge par la Colonie	60.000.000,—	
A déduire :		
Dix-huit annuités 1/40 ^{me} chacune	27.000.000,—	
	<hr/>	33.000.000,—
Colonie : primes et redevance exercice 1952	6.399.023,43	
dont à déduire d'après l'article 4 litt. a) de la convention du 22 juin 1936 : intérêts 4 % sur dix-sept annuités de cession	1.302.514,16	
	<hr/>	5.096.509,27
Divers :		
Comptes débiteurs		11.606,—
Comptes d'ordre :		
Garanties statutaires		P. M.
		<hr/>
		140.106.785,05
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la société :		
Capital (divisé en 140.000 actions de capital)	70.000.000,—	
dont à déduire d'après l'article 5 des statuts :		
59.500 actions amorties aux dix-sept tirages	29.750.000,—	
Actions de dividende : en échange des 59.500 actions de capital amorties	P. M.	
	<hr/>	40.250.000,—

Réserve statutaire	5.926.029,40	
Réserve spéciale indisponible	6.000.000,—	
Réserve extraordinaire	16.372.485,85	
Réserve pour moins-value sur Fonds pu- blics	1.400.359,91	
Réserve (plus-value sur réalisation titres)	15.599.525,61	
	<hr/>	45.298.400,77
Emprunt obligataire	60.000.000,—	
A déduire :		
54.000 obligations amorties aux dix-huit ti- rages	27.000.000,—	
Actions de jouissance : en échange des 54.000 obligations amorties	P. M.	
	<hr/>	33.000.000,—
Envers les tiers :		
Actions et obligations à rembourser	3.456.733,02	
Coupons échus et non encore présentés	3.219.627,45	
Créditeurs divers	319.211,85	
	<hr/>	6.995.572,32
Divers :		
Comptes créditeurs et provisions pour éventualités diverses		3.976.764,85
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
Résultat :		
Solde bénéficiaire		10.586.047,11
		<hr/>
		<u>140.106.785,05</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Administration	930.327,52
Charges sociales	96.745,80
Impôts-taxes	56.171,80
Intérêts à 4 % l'an du 1-1-1952 au 15-2-1952 bonifiés aux 3.500 actions de capital sorties au 16 ^{me} tirage	8.750,—
Taxe mobilière sur les intérêts bonifiés aux actions de ca- pital remboursables au 16 ^{me} tirage	16.130,—

Intérêts à 4 % l'an de l'année 1952 à bonifier aux 3.500 actions de capital sorties au 17 ^{me} tirage		70.000,—
Service financier de l'emprunt obligataire à charge de la Colonie :		
Intérêts annuels 4 % à 68.675 obligations	1.373.500,—	
Intérêts annuels 6 % à 325 obligations	9.750,—	
	<u>1.383.250,—</u>	
Obligations à amortir annuellement	1.500.000,—	
	<u>2.883.250,—</u>	
Solde bénéficiaire		10.586.047,11
		<u>14.647.422,23</u>

CREDIT.

Primes sur recettes exploitation fluviale « Otraco »	2.400.000,—	
Redevances sur tonnage kilométrique	3.999.023,43	
	<u>6.399.023,43</u>	
Déduction contractuelle	1.302.514,16	
	<u>5.096.509,27</u>	
Service financier de l'emprunt obligataire à charge de la Colonie :		
Intérêts annuels 4 % sur 34.337.500,—	1.373.500,—	
Intérêts annuels 6 % sur 162.500,—	9.750,—	
	<u>1.383.250,—</u>	
Obligations à amortir annuellement	1.500.000,—	
	<u>2.883.250,—</u>	
Intérêts sur fonds publics		821.763,29
Revenus du portefeuille-titres		5.220.816,20
Intérêts et commissions		15.997,71
Recettes diverses		607.913,85
Reliquat primes et redevances exercice 1950		1.171,91
		<u>14.647.422,23</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Bénéfice distribuable	10.586.047,11	
10 % superdividende aux 66.000 obligations et aux 54.000 actions de jouissance	1.058.604,71	
	<hr/>	1.058.604,71
	9.527.442,40	
Premier dividende aux 80.500 actions de capital (6 % de leur valeur nominale) .	2.415.000,—	
	<hr/>	2.415.000,—
	7.112.442,40	
10 % au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	711.244,24	
	<hr/>	711.244,24
	6.401.198,16	
De ce solde :		
Deuxième dividende aux 80.500 actions de capital et dividende aux 59.500 actions de dividende (80 %)		5.120.958,53
Dividende aux 66.000 obligations et aux 54.000 actions de jouissance (20 %)		1.280.239,63
		<hr/>
		<u>10.586.047,11</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Pierre JENTGEN, Directeur Général honoraire au Département des Colonies, Avenue Molière, 117, Forest.

Administrateur-Délégué : M. Georges MORTEHAN, Inspecteur d'Etat honoraire du Congo Belge, avenue d'Auderghem, 260, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Célestin CAMUS, Administrateur-Directeur général de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, rue Lesbroussart, 28, Ixelles.

M. Egide DEVROEY, Ingénieur en Chef honoraire de la Colonie, rue Jourdan, 43, Saint-Gilles.

M. Augustin FICQ, Avocat, 13, avenue Delleur, Watermael-Boitsfort.

M. Fernand NISOT, Administrateur-Délégué de la Compagnie des Ciments du Congo, rue d'Edimbourg, 15, Ixelles.

M. Pierre ORTS, Administrateur de sociétés, avenue Jeanne, 29b, Bruxelles.

M. Jules PEETERS, Directeur honoraire au Département des Colonies, rue Kerckx, 59, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président du Collège : M. Henri-Emile VANDER CRUYCEN, Agent de Change agréé honoraire près la Bourse de Bruxelles, 50, avenue de la Renaissance, Bruxelles.

Commissaires :

M. Jules HUYLEBROECK, Fonctionnaire honoraire au Département des Colonies, 14, rue Auguste Desmedt, Grand'Bigard.

M. François JORISSEN, Gouverneur honoraire de Province au Congo Belge, 392, Avenue Rogier, Bruxelles.

Les Administrateurs :

P. JENTGEN — G. MORTEHAN — E. DEVROEY — A. FICQ
F. NISOT — P. ORTS — J. PEETERS.

Les Commissaires :

J. HUYLEBROECK — F. JORISSEN — H. E. VANDER CRUYCEN.

Union Nationale des Transports fluviaux « UNATRA »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, 25.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 1100.

NOMINATIONS STATUTAIRES.
REDUCTION DU CAPITAL.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 1^{er} juillet 1953.

L'Assemblée :

- 1) Ratifie la nomination aux fonctions d'Administrateur de M. Adolphe RUWET en remplacement de M. BLANQUET décédé.
- 2) Réélit M. DEVROEY aux fonctions d'Administrateur, pour une période de cinq ans.
- 3) Appelle aux fonctions d'Administrateur M. Georges BIART, Administrateur de sociétés, 40, Avenue Molière à Forest et M. Paul LALOU, Administrateur de Sociétés, Route de Boncegnée à Rotheux-Rimièrè, en remplacement respectivement de MM. RUWET et HAERENS, décédés. Le premier de ces mandats expirera après l'Assemblée ordinaire de 1958, le second à l'issue de l'Assemblée Ordinaire de 1955.
- 4) Décide, par application de l'article 5 des statuts, que le capital sera réduit d'une somme égale au montant nominal des actions de capital sorties au tirage de ce jour, soit un million sept cent cinquante mille francs.

L'Administrateur-Délégué,
G. MORTEHAN.

Le Président du Conseil,
P. JENTGEN.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du Commerce : Bruxelles n° 8.869.

Registre du Commerce Congo : Stanleyville n° 600.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : rue de Naples, n° 41, Ixelles-Bruxelles.

—
Actes constitutifs et modifications publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 février 1924, 15 mars 1935, 13 mars 1939, 15 juillet 1939 et 15 décembre 1949; à l'Annexe au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mars 1932; aux Annexes au Moniteur Belge des 6 janvier 1935 (n° 172), 11 février 1939 (n° 1271), 22 juin 1939 (n° 9916) et 12-13-14-15 novembre 1949 (n° 21634).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 juillet 1953.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement, immeubles et mobilier, camps, prospections, routes, matériel et installations :

Solde au 1 ^{er} janvier 1952	21.616.515,—	
Dépenses de l'exercice	2.733.639,—	
	<hr/>	
	24.350.154,—	
Cessions et mises hors d'usage	1.452.111,—	
Dépréciations	4.314.610,—	
	<hr/>	
	5.766.721,—	
	<hr/>	
		18.583.433,—

II. — Réalisable :

Débiteurs divers	100.000,—	
Stock produits	1.083.000,—	
Portefeuille - participation	3.000,—	
	<hr/>	
		1.186.000,—

III. — Disponible :

Banque		324.671,—
------------------	--	-----------

IV. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	P. M.
Engagements et contrats divers en cours	P. M.

V. — Profits et pertes :

Solde reporté de 1951	2.832.660,—	
Perte de l'exercice	6.936.499,—	
		<u>9.769.159,—</u>
		<u>29.863.263,—</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :

50.000 actions de capital de 500 francs, série A	25.000.000,—	
25.000 actions sans désignation de valeur, série B	—	
Réserve statutaire	753.357,—	
Fonds spécial de réserve	1.500.000,—	
		<u>27.253.357,—</u>

II. — Fonds de prévisions diverses 1.000.000,—

III. — Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	1.609.442,—	
Dividendes à payer	464,—	
		<u>1.609.906,—</u>

IV. — Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	P. M.	
Engagements et contrats divers en cours	P. M.	
		<u>29.863.263,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux, intérêts et divers	257.258,—
Résultat d'exploitation	2.408.772,—
Dépréciations	4.314.610,—
	<u>6.980.640,—</u>

CREDIT.

Intérêts et divers	44.141,—
Solde en perte de l'exercice	6.936.499,—
	<hr/>
	6.980.640,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 1953.

L'assemblée réélit MM. Georges LESCORNEZ et Georges VAN DE VELDE en qualité d'administrateur. Leur mandat expire en 1959.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. GILSON, André, H., Commissaire Général Honoraire du Congo-Belge, 194a, avenue de Tervueren, Woluwé-St.-Pierre, Bruxelles, Président.

M. LANCSWEERT, Prosper, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwé-St.-Pierre, Bruxelles, Administrateur Délégué.

M. de HEMPTINNE, Paulo, Administrateur de sociétés, 10-12, rue Mignot-Delstanche, Ixelles-Bruxelles, Administrateur Directeur.

M. GERARD, Auguste, Administrateur de sociétés, 6, avenue de la Jonction, Forest-Bruxelles, Administrateur.

M. le Général Chevalier HENRY de la LINDI, Josué, Général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwé-St.-Lambert, Bruxelles, Administrateur.

M. INGENBLEEK, Jules, Administrateur de sociétés, 69, avenue Louis Lepoutre, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. LESCORNEZ, Georges, Propriétaire, 9, avenue des Capucines, Schaerbeek-Bruxelles, Administrateur.

M. RELECOM, Jacques, Ingénieur Civil des Mines, 435, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. VAN DE VELDE, Georges, Ingénieur des Mines, 13, avenue du Derby, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

Commissaire :

M. DE CUYPER, Alfred, 7, Square Larousse, Forest-Bruxelles.

Bruxelles, le 9 juillet 1953.

SOCIETE MINIERE DE L'ARUWIMI-ITURA.
(Société à responsabilité limitée).

L'Administrateur-Directeur,
P. de HEMPTINNE.

L'Administrateur-Délégué,
P. LANCSWEERT.

Plantations de Sinda

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Sinda (Rutshuru) Kivu - Congo Belge.

Siège administratif : 19A, rue Auguste Lannoye, Rixensart.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Immobilisé :

Eiphytéose	fr.	767.500,—	
Frais de constitution		1,—	
Boisements		300.000,—	
Etablissement plantations café		2.460.000,—	
Etablissement plantation quinquina		100.000,—	
Etablissement plantation pyrèthre		300.000,—	
Bâtiments et constructions		950.000,—	
Matériel et outillage		400.000,—	
Matériel roulant		74.000,—	
Mobilier		10.000,—	
		<hr/>	5.361.501,—

Réalisable :

Participations		112.550,—	
Cheptel		409.064,—	
Stock produits		545.120,—	
Avances à encaisser s/produits		1.975.693,20	
Débiteurs divers		17.338,50	
		<hr/>	3.059.765,70
Comptes débiteurs			299.654,—

Disponible :

Banquier en Europe		57.370,04	
Banquier en Afrique		161.511,94	
		<hr/>	218.881,98

Compte d'ordre :

Cautionnement administrateurs et commissaire			P.M.
--	--	--	------

Fr. 8.939.802,68

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	fr.	4.000.000,—
Réserve légale		72.500,—

De la société envers les tiers :

Participations à libérer	6.250,—	
Créditeurs divers	598.981,15	
Prévisions fiscales	411.586,—	
Créditeur apporteur	3.500.000,—	
		<u>4.516.817,15</u>

Compte d'ordre :

Administrateurs et commissaire, leur cautionnement	P.M.
--	------

Pertes et Profits :

Report antérieur	66.698,36	
Bénéfice de l'exercice	283.787,17	
		<u>350.485,53</u>
	Fr.	<u><u>8.939.802,68</u></u>

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 29 mai 1953.

Vérifié par le Commissaire le 3 juin 1953.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais d'administration	fr.	968.026,40
Frais d'exploitation des plantations café, quinquina, pyrèthre et boisements		2.530.626,90
Stocks au 1 ^{er} janvier 1952		1.365.000,—
Divers		17.600,50
Amortissements 1952		326.994,50
Redevance et participation		267.470,—
Prévision fiscale		125.000,—
Solde créditeur :		
report antérieur	66.698,36	
Bénéfice de l'exercice	283.787,17	
		<u>350.485,53</u>
	Fr.	<u><u>6.451.203,83</u></u>

CREDIT.

Report exercice antérieur	fr.	66.698,36
Ventes café et stock		2.846.952,86
Ventes pyrèthre et stock		3.350.280,11
Ventes produits élevage		142.782,50
Divers		44.490,—
	Fr.	<u>6.451.203,83</u>

REPARTITION.

1° — 5 % à la réserve légale	fr.	14.500,—
2° — Dividende brut de 361,45 fr. soit net 300 fr. aux 800 parts sociales		289.160,—
3° — Report à nouveau		46.825,53
	Fr.	<u>350.485,53</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 29 mai 1953.

Vérifié par le commissaire le 3 juin 1953.

LISTE DES ADMINISTRATEURS AU 31 DECEMBRE 1952.

Monsieur André de Walque, « La Vieille Maison », Rixensart, Président.

Monsieur André Le Brun, Plantations de Sinda, Rutshuru (Kivu), Administrateur.

Mademoiselle Jeanne Le Brun, Plantations de Kanya/Magana, Rutshuru (Kivu), Administrateur.

le Baron Georges de le Court, 26, avenue de la Couronne, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Henri Le Docte, 67, rue de la Charité, Bruxelles, Commissaire.

Le Président du Conseil,

A. de WALQUE.

Assemblée générale du 7 juillet 1953.

Extrait du procès-verbal.

L'Assemblée a approuvé à l'unanimité :

- 1° le Bilan;
- 2° le Compte de Profits et Pertes;
- 3° la gestion des administrateurs;

- 4° la décharge aux administrateurs;
- 5° la répartition du bénéfice proposé par le Conseil;
- 6° la nomination de la Baronne Edouard de le Court en remplacement du Baron Georges de le Court, démissionnaire;
- 7° l'attribution d'un dividende à valoir sur les résultats de l'exercice 1953, d'un montant de 100 francs nets d'impôts par part sociale, payable avec celui de 1952.

Le Président du Conseil,

A. de WALQUE.

Société d'Expansion Belgo-Africaine « AFRIBEL »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Costermansville (Congo Belge).

Siège administratif : rue de la Charité, 63, Bruxelles.

Constituée le 14 octobre 1949. — Annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale statutaire du 25 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé	fr.	2.472.636,30
Réalisable		1.895.059,27
Disponible		802.801,45
		<hr/>
	Fr.	5.170.497,02
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	fr.	4.600.000,—
Exigible		40.707,05
Résultat		529.789,97
		<hr/>
	Fr.	5.170.497,02
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Report pertes antérieures	fr.	82.060,73
Frais généraux et divers		692.361,30
Bénéfice au 31 décembre 1952		529.789,97
	Fr.	<u>1.304.212,—</u>

CREDIT.

Exploitation et recettes diverses	fr.	<u>1.304.212,—</u>
---	-----	--------------------

REPARTITION DU BENEFICE.

Amortissement	fr.	50.000,—
Réserve légale 5 %		23.989,49
1 ^{er} dividende 5 %		170.288,—
Tantième Conseil d'administration		28.551,—
2 ^{me} dividende :		
15,— frs. aux 3.500 parts de fondateur	}	103.575,—
15,— frs. aux 3.405 actions de capital		
Report à nouveau		153.386,48
	Fr.	<u>529.789,97</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateur-délégué :

Mr. Dubois, Jacques, industriel, 41, avenue de l'Escrime, Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateurs :

Mr. Charles Beghin, industriel, Château de la Biesme, Bouffioulx.

Mr. René Tassier, licencié en sciences commerciales et financières, 26, avenue Hamoir, Uccle.

Mr. Paulin Harmel, colonel honoraire des Troupes coloniales, 218, avenue du Mai, Woluwe-Saint-Lambert.

Mr. le Chevalier Van den Branden de Reeth, sans profession, rue du Polo, à Woluwe-Saint-Pierre.

Commissaire :

Mr. Albert Boffa, expert-comptable, 105, avenue Emile de Béco, Ixelles.

SITUATION DU CAPITAL.

	<i>souscrit</i>	<i>libéré</i>	<i>à verser</i>
Mr. Beghin	962.000,—	750.000,—	212.000,—
Le Chevalier Van den Branden de Reeth	962.000,—	735.000,—	227.000,—
Mr. Jacques Dubois	962.000,—	696.000,—	266.000,—
Mr. René Tassier	962.000,—	625.000,—	337.000,—
M ^{me} De Ridder, Bruxelles	388.000,—	278.760,—	109.240,—
Mr. Robert Dubois, Uccle	250.000,—	225.000,—	25.000,—
S. A. Plantations Lacourt, E/V	100.000,—	90.000,—	10.000,—
M ^{me} Tassier-Magnus, Uccle	5.000,—	2.000,—	3.000,—
Colonel P. Harmel	5.000,—	2.000,—	3.000,—
Mr. M. Fally, Wilrijck	4.000,—	2.000,—	2.000,—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4.600.000,—	3.405.760,—	1.194.240,—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

L'Administrateur-délégué,

J. DUBOIS.

Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques « SOCOJAC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège administratif : Anvers, 34, avenue Rubens.

Siège social : Mweka (Kasaï, Congo Belge).

Registre du Commerce d'Anvers : N° 120.379.

Registre du Commerce de Luluabourg : n° 119.

—

Constituée à Anvers, par acte passé le 22 décembre 1951, devant Maître Antoine Cols, notaire, autorisée par arrêté royal du 30 janvier 1952. Statuts publiés aux annexes au « Moniteur Belge » des 11/12 février 1952 sous le N° 2117 et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1952, page 384.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

<i>1. Immobilisé :</i>		
1) Frais de constitution	fr. 293.691,—	
2) Terrains et immeubles en Afrique	877.630,94	
3) Installat. matériel et mobilier en Afrique	1.370.657,56	
	<hr/>	2.541.979,50
<i>2. Disponible :</i>		
Caisses et banques en Europe et en Afrique		1.041.406,07
<i>3. Réalisable :</i>		
1) Marchandises et produits en Europe, en Afrique et en cours de route	5.783.656,27	
2) Effets à recevoir	268.410,—	
3) Débiteurs divers en Europe et en Afrique	3.518.668,53	
4) Comptes de régularisation	57.668,—	
	<hr/>	9.628.402,80
<i>4. Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		pour mémoire
		<hr/>
	Fr.	<u>13.211.788,37</u>

PASSIF.

<i>1. Non exigible :</i>		
1) Capital		
représenté par 9.000 parts sociales sans désignation de valeur	fr. 9.000.000,—	
2) Amortissements	166.434,85	
	<hr/>	9.166.434,85
<i>2. Exigible :</i>		
1) Créiteurs divers en Europe et en Afrique, sans garanties réelles	3.026.818,99	
2) Comptes de régularisation	291.835,—	
	<hr/>	3.318.653,99
<i>3. Comptes d'ordre :</i>		
Déposants statutaires		pour mémoire
<i>4. Comptes de résultats :</i>		
Profits et Pertes, solde bénéficiaire		726.699,53
		<hr/>
	Fr.	<u>13.211.788,37</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Amortissements nécessaires	fr.	166.434,85
Prévision fiscale		120.000,—
Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers		3.243.813,24
Solde bénéficiaire de l'exercice		726.699,53
		<hr/>
	Fr.	4.256.947,62
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfices bruts divers		4.256.947,62
		<hr/>
	Fr.	4.256.947,62
		<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE DISPONIBLE.

1) Réserve légale : 5 % sur frs. 726.699,53	fr.	36.335,—
2) Dividende aux 9.000 parts sociales frs. 70×9000		630.000,—
3) Report à nouveau		60.364,53
		<hr/>
	Fr.	726.699,53
		<hr/> <hr/>

Arrêté en séance du Conseil d'administration du 5 juin 1953 par MM. Nicolas Decker, Albert Jacques, le Comte Constantin de Renesse et Raoul Hildebert.

Approuvé par le Collège des commissaires : MM. Grégoire Hellemans et Jules Kesteloot, en date du 9 juin 1953.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS

I. Conseil d'administration.

Président :

M. Nicolas Decker, administrateur de sociétés, 25, Grande Chaussée, à Berchem-Anvers.

Administrateur-délégué :

M. Albert Jacques, administrateur de sociétés, 19, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Comte Constantin de Renesse, licencié en sciences commerciales et consulaires, 44, avenue Victor Emmanuel III, à Uccle-Bruxelles.

M. Raoul Hildebert, ingénieur commercial A. I. C. M., 57, rue Stéphanie à Anvers.

II. Collège des commissaires.

Commissaires :

M. Grégoire Hellemans, licencié en sciences commerciales, consulaires et maritimes, 81, avenue du Printemps à Edegem.

M. Jules Kesteloot, commerçant, 19, Chemin du Drift à Bredene-sur-Mer.

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1953

L'assemblée, à l'unanimité :

- 1°) approuve le bilan et le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration;
- 2°) approuve la répartition des bénéfiques, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'administration, de sorte qu'un premier dividende net de frs. 58,10 par part sociale sera payé à la date que le Conseil d'administration fixera ultérieurement;
- 3°) par vote spécial donne décharge, pour l'exercice 1952, aux administrateurs et commissaires;
- 4°) décide de porter le nombre des administrateurs à cinq et d'appeler aux fonctions d'administrateur Monsieur le Comte Jean de Meeus d'Argenteuil, propriétaire, domicilié au Château de et à Lillois, dont le mandat expirera en 1957.

Anvers, le 7 juillet 1953.

Pour copie et extrait certifiés conformes.

SOCIETE COLONIALE DES ETABLISSEMENTS ALBERT JACQUES
« SOCOJAC »

Deux administrateurs :

R. HILDEBERT.

N. DECKER.

SOMUCONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 2, avenue Louise-Marie, Anvers.

Registre de commerce : Anvers : N° 112089.

Stanleyville : N° 1403.

Constituée suivant acte passé le 21 avril 1952 et autorisée par arrêté royal en date du 27 mai 1952. L'acte de constitution et les modifications consécutives ont paru aux annexes du « Moniteur Belge » du 26 juin 1952, numéros 15574 et 15575 du 1^{er} et 2 décembre 1952, numéro 25288, au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1952 et au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 10 novembre 1952.

BILAN AU 31 MARS 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Avances pour achats terrains	fr.	92.630,—	
Mobilier		136.769,—	
Frais de constitution		178.051,—	
Frais de premier établissement		587.184,60	
		<hr/>	994.634,60

Réalisable :

Approvisionnement magasins		1.273.023,80	
Clients		974.418,—	
Débiteurs divers		43.925,—	
Consignations clients		252.925,50	
Cautions et garanties		31.900,—	
Actionnaires		7.500.000,—	
		<hr/>	10.076.192,30

Disponible :

Belgique - Afrique		405.537,90	
Compte d'ordre		P.M.	
Perte de l'exercice		272.956,35	
		<hr/>	
	Fr.	11.749.321,15	
		<hr/> <hr/>	

PASSIF.

Envers la société elle-même :

Capital fr. 10.000.000,—

Envers les tiers :

Banques	422.757,65	
Fournisseurs	5.679,—	
Effets à payer	896.615,—	
Créditeurs divers	424.269,50	
	<hr/>	1.749.321,15

Comptes d'ordre P.M.

Fr. 11.749.321,15

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 MARS 1953.

DEBIT.

Charges financières	fr.	1.110,—
Frais d'administration		1.174.543,95
	Fr.	<u>1.175.653,95</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	fr.	790.625,10
Profits divers		105.413,50
Profits financiers		6.659,—
Solde déficitaire		272.956,35
	Fr.	<u>1.175.653,95</u>

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 23 juin 1953.*

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par le commissaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaire de leur gestion jusqu'au 31 mars 1953.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée à l'unanimité décide de porter à l'ordre du jour la nomination d'un quatrième administrateur et à l'unanimité appelle à ces fonctions M. Peters Heinrich, Direktor der Klöckner-Humboldt-Deutz A. G., Köln-Merheim, Kratzweg 36.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 MARS 1953.

Le capital de 10.000.000 de francs congolais, représenté par 1.000 actions de 10.000 francs congolais chacune, a été libéré à concurrence de 25 %.

Versements effectués	fr. 2.500.000,—
Capital restant à libérer :	
Société d'Etudes, de Gestion et de Finance d'Affaires coloniales S. A. « Mobeko » — 100 actions	750.000,—
Bamboli Cultuur Maatschappij S. C. P. A. R. L., 195 actions	1.462.500,—
N. V. Plantaco — 200 actions	1.500.000,—
M. Engels, Octave — 5 actions	37.500,—
S. A. Locorail — 465 actions	3.487.500,—
M. Schouten Arnold — 30 actions	225.000,—
M. Dewez Paul — 5 actions	37.500,—
	<hr/>
Fr.	7.500.000,—
	<hr/> <hr/>

LIISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Orban, Paul, administrateur de sociétés, 24, boulevard du Régent, Bruxelles, président.

M. Engels, Herman, administrateur de sociétés, 13, Eekhoornlei, 's Graevenwezel.

M. Schouten, Arnold, administrateur de sociétés, 143, avenue Prudent Bools, Laeken-Bruxelles.

M. Peters Heinrich, Direktor der Klöckner-Humboldt-Deutz A. G., 36, Kratzweg, Cologne-Merheim.

M^{me} Lesage-Muller, Vera, 84, rue Mont Rose, Bruxelles.

Anvers, le 23 juin 1953.

SOMUCONGO.

Un administrateur,
A. SCHOUTEN.

Un administrateur,
H. ENGELS.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. & O. h. Akten) de dertig Juni 1900
twee en vijftig. Boekdeel 233, blad 89, vak 13, drie blad, geen verzending.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) J. Topes.

Banque du Congo Belge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 14-16, rue Thérésienne, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2577.

Bruxelles n° 679.

Acte constitutif publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 22 octobre
1952 — acte n° 22961; acte modificatif des statuts publié aux annexes du
« Moniteur Belge » du 9 janvier 1953 — acte n° 490.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Exercice de 6 mois du 1^{er} juillet au 31 décembre 1952.

ACTIF.

Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, chèques postaux	2.400.055.738,09
Prêts au jour le jour	138.000.000,—
Banquiers	545.526.242,03
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.404.456,51

Portefeuille-effets :

a) Portefeuille commercial	2.682.198.025,68
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	664.000.000,—
c) Effets publics mobilisables à la Ban- que Nationale de Belgique à concu- rence de 95 %	100.000.000,—
d) Effets publics mobilisables à la Ban- que Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à concurrence de 95%	3.550.000.000,—
	<hr/>
	6.996.198.025,68

Reports et avances sur titres	6.244.567,63
Débiteurs par acceptations	80.120,—
Débiteurs divers	1.292.123.429,18

Portefeuille-titres :

a) Fonds publics belges	244.719.305,54	
b) Fonds publics congolais	233.714.264,77	
c) Fonds publics étrangers	526.890.000,—	
d) Actions de banque	21.213.454,48	
e) Autres titres	10.500.000,—	
		<u>1.037.037.024,79</u>

Divers	31.467.587,71
--------------	---------------

12.448.137.191,62

Immobilisé :

Immeubles	140.000.000,—	
Participations d. les filiales immobilières	21.200.000,—	
Matériel et mobilier	1,—	
		<u>161.200.001,—</u>

Fr. 12.609.337.192,62

PASSIF.

Exigible :

Créanciers privilégiés ou garantis	7.544.961,44
Banquiers	321.364.502,93
Maison-mère, succursales et filiales	466.178.391,61
Acceptations	80.120,—
Autres valeurs à payer à court terme	77.142.580,27

Dépôts et comptes courants :

a) à vue et à un mois au plus	8.689.648.040,81	
b) à plus d'un mois	2.373.360.410,06	
		<u>11.063.008.450,87</u>
Montants à libérer s/titres et particip.	1.812.549,43	
Divers	98.613.696,88	
		<u>12.035.745.253,43</u>

Non exigible :

Capital	400.000.000,—	
Réserve statutaire	40.000.000,—	
Réserve disponible	67.279.526,37	
		<u>507.279.526,37</u>

Comptes de résultats :

Bénéfice reporté	97.824,13	
Bénéfice de l'exercice	66.214.588,69	
		<u>66.312.412,82</u>
		<u>Fr. 12.609.337.192,62</u>

COMPTES D'ORDRE.

Actifs donnés en garantie	fr. 350.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre ..	87.300.000,—
Garanties reçues de tiers	2.037.511.000,—
Nos cautions pour compte de tiers	276.226.263,42
Opérations de change à terme	766.900.419,47
Dépôts à découvert	8.772.769.256,—
Emprunt de l'Assainissement monétaire (art. 1 ^{er} , loi du 14 octobre 1945) : Titulaires	37.825.000,—
Divers	1.310.107.629,22

Arrêté en séance du Conseil d'administration du 23 mars 1953.

Vérifié par le Commissaire-Reviseur.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Exercice de 6 mois : du 1^{er} juillet au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés	fr. 19.273.194,33
Frais généraux :	
Frais d'exploitation	107.201.703,11
Allocations légales et autres en faveur du personnel ..	8.840.863,70
Taxes et impôts	23.537.148,—
Frais de publicité (art. 15, arr. royal 185)	481.768,50
Provisions	20.000.000,—
Amortissements	66.025.596,07

Bénéfice :

Bénéfice reporté	97.824,13	
Bénéfice de l'exercice	66.214.588,69	
		<u>66.312.412,82</u>
	Fr.	<u>311.672.686,53</u>

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus	fr.	220.874.107,42
Revenus du portefeuille-titres		9.980.802,27
Divers		58.219.952,71
Bénéfice reporté		97.824,13
Virement du compte provisions		22.500.000,—
	Fr.	<u>311.672.686,53</u>

Arrêté en séance du Conseil d'administration du 23 mars 1953.

Vérifié par le Commissaire-Reviseur.

REPARTITION DU BENEFICE.

Dividende	fr.	32.530.120,—
Tantièmes		3.614.457,78
Dotation à la réserve disponible		27.720.473,63
Report à nouveau		2.447.361,41
	Fr.	<u>66.312.412,82</u>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital de 400.000.000 de francs congolais est représenté par 600.000 actions sans désignation de valeur. Toutes ces actions sont entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Bonvoisin, Président du Conseil d'administration de la Banque de la Société Générale de Belgique, 30, boulevard Saint-Michel, Etterbeek. Président.

M. Edgar Van der Straeten, Vice-Gouverneur à la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles. Vice-Président.

M. Guy Feyerick, docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, Ixelles. Administrateur-délégué.

M. Albert Delefortrie, administrateur de banques, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles. Administrateur-Directeur général.

M. Jules Bagage, directeur honoraire à la Société Générale de Belgique, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek. Administrateur.

M. Richard Baseleer, administrateur de sociétés, 142, avenue Prekelinden, Woluwé-Saint-Lambert. Administrateur.

M. Henri Borgers, administrateur de sociétés, 17, avenue Van Eyck, Anvers. Administrateur.

Baron Carton de Wiart, directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 177, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre. Administrateur.

M. Armand Dothey, administrateur de société, La Maison Blanche, Planenoit. Administrateur.

M. Bénédicte Goldschmidt, banquier, 6, avenue du Congo, Ixelles. Administrateur.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 187, chaussée de Malines, Anvers. Administrateur.

Baron Lambert, banquier, 2, rue d'Egmont, Bruxelles. Administrateur.

M. Jacques Lepère, directeur de banque, 130, avenue de Boetendael, Uccle. Administrateur.

M. Adhémar Mullie, directeur de banque, 116, rue des Confédérés, Bruxelles. Administrateur.

M. Jules Philippon, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles. Administrateur.

M. Paul Ramlot, administrateur de banques, 50, rue de l'Ermitage, Bruxelles. Administrateur.

Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, Volzeel. Administrateur.

M. Gaston Verbuyt, administrateur-délégué de la Banque de la Société Générale de Belgique, 50, boulevard Brand Whitlock, Woluwé-Saint-Lambert. Administrateur.

M. Jean Willems, directeur du Fonds National de la Recherche Scientifique, 11, rue d'Egmont, Bruxelles. Administrateur.

Commissaire-Reviseur.

M. Edmond Dereume, 63, avenue Montjoie, Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 1953.

Mr. Richard TERWAGNE, administrateur-directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, domicilié 276, avenue Molière à Uccle, est élu administrateur à l'unanimité.

Bruxelles, le 5 juin 1953.

Certifié conforme.

BANQUE DU CONGO BELGE.

R. BASELEER,
Administrateur.

G. FEYERICK.
Administrateur-délégué.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Baseleer, R., et Feyerick, G.
Bruxelles, le 17 juin 1953.

Pour le Bourgmestre : l'Échevin délégué : M. Van den Heuvel.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de MM.
Feyerick et Baseleer, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint : N. Cornet.

**Société d'Entreprises de Travaux en béton au Katanga
en abrégé « TRABEKA »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2000.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 780.

Actes constitutifs publiés :

- 1) aux annexes du « Moniteur Belge », année 1924, n° 9336 — année 1925, n° 9245 — année 1926, n° 11743 — année 1927, n° 14212 — année 1928, n° 11893 — année 1950, n° 2084;
- 2) aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » : années 1924, 1925, 1926, 1927, 1928 et 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions	55.858.013,07	
Amort. au 31-12-52	14.522.243,07	
	<hr/>	41.335.770,—
Machines et appareils	63.105.229,05	
Amort. au 31-12-52	25.989.373,05	
	<hr/>	37.115.856,—
Petit matériel et outillage	3.904.147,43	
Amort. au 31-12-52	3.904.146,43	
	<hr/>	1,—

Mobilier	10.948.532,74	
Amort. au 31-12-52	10.948.531,74	
	<hr/>	1,—
Brevets	145.832,65	
Amort. au 31-12-52	145.831,65	
	<hr/>	1,—
		<hr/>
<i>Disponible :</i>		78.451.629,—
Caisses, banques et chèques-postaux		16.243.307,21
<i>Réalisable :</i>		
Matériel et approvisionnements en magasin et en cours de route	91.422.309,55	
Produits fabriqués en stock	14.551.283,74	
Débiteurs divers	125.699.666,79	
Portefeuille	40.943.851,19	
	<hr/>	272.617.111,27
<i>Divers :</i>		
Dépenses engagées	9.967.440,22	
Comptes débiteurs	5.466.136,22	
	<hr/>	15.433.576,44
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Cautionnements statutaires		P.M.
Cautionnements bancaires		P.M.
		<hr/>
		Fr. 382.745.623,92
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 56.875 actions sans désignation de val.	100.000.000,—
Réserve statutaire	3.701.260,—
Réserve spéciale	15.700.000,—
Plus-value de réévaluation sur réalisation de portefeuille	54.112,—
	<hr/>
	19.455.372,—

Dettes de la société envers les tiers :

Versements restant à effectuer s/portefeuille	708.400,—
Dividendes non réclamés	734.470,90
Créditeurs divers	195.080.688,14
	<hr/>
	196.523.559,04
Créditeurs avec nantissement	14.710.971,46

<i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs	32.162.215,25
<i>Pertes et Profits :</i>	
Bénéfice net	19.893.506,17
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants de titres	P.M.
Banquiers - Cautions bancaires	P.M.
	<u>Fr. 382.745.623,92</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Intérêts et charges financières	fr. 3.677.698,13
Amortis. sur immobilisations	12.975.281,17
Amortis. sur portefeuille	50.000,—
	<u>13.025.281,17</u>
Bénéfice net	19.893.506,17
	<u>Fr. 36.596.485,47</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1951	fr. 237.840,05
Résultats d'exploitation sur chantiers, fabrication et divers	31.854.549,32
Revenus du portefeuille	4.504.096,10
	<u>Fr. 36.596.485,47</u>

REPARTITION.

Résèrve statutaire	fr. 982.783,—
Dividende de 275 fr. net aux 56.875 actions sans désignation de valeur	15.640.625,—
Taxe mobilière	1.065.631,—
Tantièmes statutaires	1.856.250,—
Report à nouveau	348.217,17
	<u>Fr. 19.893.506,17</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Conseil d'administration.

Président :

M. Victor Brien, ingénieur, Président de la Société Ciments du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Vice-Président et administrateur-délégué :

M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-directeur de la Société Ciments du Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateur-directeur :

M. Henri Vander Borght, ingénieur, 10, place Constantin Meunier, Forest.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, administrateur de sociétés, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Georges Regnier, ingénieur, 11, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, La Roseraie, boulevard Elisabeth, Elisabethville (Congo Belge).

M. Edgar Sengier, ingénieur, directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

Collège des commissaires.

M. Raoul Depas, Secrétaire honoraire de la Société Générale de Belgique, 5, rue Emile Claus, Bruxelles.

M. Georges Raskin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société Industrielle et Minière du Katanga, 38, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

Bruxelles, le 10 juillet 1953.

Certifié conforme.

L'administrateur-directeur,

H. VANDER BORGHT.

Le président,

V. BRIEN.

**Société d'Entreprises de Travaux en béton au Katanga
en abrégé « TRABEKA »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2000.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 780.

REELECTION ET NOMINATION.

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 8 juillet 1953.*

M. Georges Regnier est réélu en qualité d'administrateur.

L'assemblée décide de laisser provisoirement vacant le mandat d'administrateur de feu Edgard Larielle.

M. Charles Hulet, licencié en sciences commerciales, domicilié 66, rue Alfred Cluysenaar à Saint-Gilles Bruxelles, est appelé aux fonctions de commissaire pour continuer le mandat devenu vacant par suite du décès de M. Jules Pilate. Le mandat de M. Hulet expirera après l'assemblée générale de 1956.

Bruxelles, le 10 juillet 1953.

Pour extrait conforme.

L'administrateur-directeur,

H. VANDER BORGHT.

Le président,

V. BRIEN.

Entreprises de Génie Civil au Congo « GECICO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 90, avenue Lieutenant Valcke, Léopoldville.

Siège administratif : 1, place du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce : de Bruxelles n° 218.119.
de Léopoldville n° 1.723.

Acte constitutif publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1949, actes modificatifs publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1952 et du 1^{er} juillet 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires
du 26 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisations	fr.	23.698.136,50
Frais de constitution et d'augmentation de capital		408.630,—
Disponibilités		2.644.026,88
Magasin	1.872.506,05	
Matériaux en cours d'expédition	941.105,50	
		<hr/>
		2.813.611,55
Cautionnements		108.475,—
Débiteurs divers		26.004.143,80
Débiteurs pour retenues sur travaux facturés		3.076.779,75
Commandes en cours		4.874.163,10
Comptes débiteurs		943.454,78
Travaux en cours		29.199.324,68
Comptes d'ordre :		
Cautions fournies par tiers	2.733.145,50	
Garanties données	14.988.236,99	
Actions nominatives bloquées et divers	P.M.	
		<hr/>
		17.721.382,49
Profits et Pertes :		
Solde en perte de l'exercice précédent	6.593.300,51	
à déduire :		
Bénéfice de l'exercice	2.983.928,80	
		<hr/>
		3.609.371,71
		<hr/>
	Fr.	<u>115.101.500,24</u>

PASSIF.

Capital	fr.	35.000.000,—
Fonds d'amortissement		5.142.743,71
Service financier		20.278.969,01
Créditeurs divers		19.883.344,18
Comptes à régler sur commandes en cours		4.358.185,—
Travaux en cours facturés		11.380.625,85
Compte créditeur		1.336.250,—

Comptes d'ordre :

Créditeurs pour avals	2.733.145,50	
Créditeurs pour garanties	14.988.236,99	
Déposants de cautionnements statutaires et divers	P.M.	
		<u>17.721.382,49</u>
		<u>Fr. 115.101.500,24</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Solde en perte de l'exercice précédent	fr.	6.593.300,51
Frais généraux et dépenses diverses		4.252.229,53
Intérêts, commissions et divers		550.766,41
Amortissements :		
sur frais de constitution	45.403,40	
sur immobilisations	2.331.330,21	
		<u>2.376.733,61</u>
	Fr.	<u>13.773.030,06</u>

CREDIT.

Résultats sur travaux et produits divers	fr.	10.163.658,35
Solde en perte au 31 décembre 1952 comprenant :		
Solde en perte de l'exercice précédent	6.593.300,51	
à déduire :		
Bénéfice de l'exercice	2.983.928,80	
		<u>3.609.371,71</u>
	Fr.	<u>13.773.030,06</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Depage, Henri, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe- Auderghem, Président.

M. De Boeck, Pedro, ingénieur, 9, avenue de Putdael, Woluwe-Saint-Pierre, Vice-président.

M. Delens, Maurice, ingénieur A. I. G., 207, avenue Molière, Ixelles, administrateur-délégué.

M. Gaudissart, André, ingénieur civil des mines, 43, rue François Rofriaen, Ixelles, administrateur-directeur.

M. Bertrand, Raymond, ingénieur, 108, rue Froissart, Bruxelles.

M. Cerfontaine, Etienne, directeur de travaux, 80, rue des Dragons, Rhode-Saint-Genèse.

M. Cerfontaine, Paul-Théo, industriel, 24, rue Beekman, Uccle.

M. Deguent, Marcel, ingénieur, 6, avenue des Ormeaux, Uccle.

M. Delens, Jacques, industriel, 207, avenue Molière, Ixelles.

M. Frankignoul, Edgard, industriel, 196, rue Grétry, Liège.

M. Le Paige, Léon, ingénieur civil des mines, 19A, avenue Marnix, Bruxelles.

M. Thys, Albert, ingénieur, Lintkasteel, Grimbergen.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Bodart, Fernand, expert-comptable, 6, Drève de Carloo, Uccle.

M. Tilmant, Désiré, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

A. GAUDISSERT,
Administrateur-directeur.

ir. M. DELENS,
Administrateur-délégué.

Entreprises de Génie Civil au Congo « GECICO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 1, place du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce : de Bruxelles n° 218.119.
de Léopoldville n° 1.723.

NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du 26 juin 1953 a, à l'unanimité, réélu aux fonctions d'administrateur, MM. Marcel Deguent et André Gaudissart, et aux fonctions de commissaire, Mr. Fernand Bodart.

A. GAUDISSERT,
Administrateur-directeur.

ir. M. DELENS,
Administrateur-délégué.

Société Immobilière & Industrielle d'Afrique
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bukavu - Kivu.
Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.
Registre du Commerce de Bruxelles : n° 234.605.

Statuts publiés aux annexes du « Moniteur » du 21 janvier 1953, acte n° 1367.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par assemblée générale du 25 juin 1953.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Frais de constitution	fr. 85.021,55
Concession, bâtiments et plantations	5.588.462,50
	<hr/>
	5.673.484,05
<i>Réalisable :</i>	
Actionnaires	2.000.000,—
Débiteur	4.691,—
	<hr/>
	2.004.691,—
<i>Disponible :</i>	
Banquier en Europe	821.824,95
	<hr/>
	821.824,95
	<hr/>
	<hr/>
Total de l'Actif : Fr.	8.500.000,—
	<hr/>
	<hr/>

PASSIF.

<i>De la société envers elle-même :</i>	
Capital : 2.500 parts sociales sans valeur nominale	fr. 2.500.000,—
<i>De la société envers les tiers :</i>	
Créditeurs	6.000.000,—
	<hr/>
	6.000.000,—
	<hr/>
	<hr/>
Total du Passif : Fr.	8.500.000,—
	<hr/>
	<hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par assemblée générale du 25 juin 1953.

DEBIT.

Frais généraux divers	fr. 2.223,80
Amortissements sur frais de constitution	4.899,20
	<hr/>
	Fr. 7.123,—
	<hr/>
	<hr/>

CREDIT.

Intérêts divers 7.123,—

SITUATION DU CAPITAL.

Capital libéré de 20 % à la souscription.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION AU 25 JUIN 1953.

Président :

Monsieur René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Bruxelles.

Administrateurs :

Monsieur Etienne Corbisier de Meaultsart, administrateur de sociétés, 127, avenue de Broqueville à Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur Marcel Hansen, industriel, 18b, rue Montoyer à Bruxelles.

Commissaire :

Monsieur Walter Scott, administrateur de société, 198, rue Victor Hugo, Bruxelles.

Certifié exact.

SOCIETE IMMOBILIERE ET INDUSTRIELLE D'AFRIQUE (S.I.D.A.F.)
16, rue d'Egmont, Bruxelles.

Un administrateur,
E. CORBISIER de MEAULSART.

Le Président,
R. BRASSEUR.

Compagnie des Chemins de Fer Katanga - Dilolo - Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 60.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 19.787.

Registre de Commerce d'Elisabethville : n° 920.

Constituée à Bruxelles, le 16 septembre 1927 et autorisée par arrêté royal du 3 octobre 1927.

Statuts et modifications aux statuts publiés aux annexes du « Moniteur Belge » : année 1927, n° 12.086; année 1931, n° 11.401/11.402; année 1949, n° 13.674; année 1952, n° 19.421.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1953.

ACTIF.

I. Immobilisé :

A. céder gratuitement à la Colonie en fin de concession	fr.2.860.753.786,00
moins les amortissements	123.657.030,00
	<hr/>
	2.737.096.756,00
A. racheter par la Colonie en fin de concession	614.553.038,00
Immeuble du siège administratif	1.685.497,00
	<hr/>
	3.353.335.291,00

II. Disponible :

Caisse et banques	338.354.238,00
-------------------------	----------------

III. Réalisable :

Portefeuille	315.298.458,00
Marchand. et approvisionnements en Afrique	708.620.601,00
Débiteurs divers	257.845.799,00
	<hr/>
	1.281.764.858,00

IV. Comptes débiteurs :

Insuffisance de dotations au Fonds de Pensions	21.351.410,00
--	---------------

V. Comptes d'ordre :

Cautions statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

Fr. 4.994.805.797,00

PASSIF.

I. Dettes de la société envers elle-même :

Capital émis :

1.167.750 actions série A	583.875.000,—
2.740.297 actions série B	1.370.148.500,—
700.000 actions série C	350.000.000,—
	<hr/>
	2.304.023.500,—

Primes sur émissions antérieures	182.000.000,—
Fonds de réserve social	101.412.561,—
Fonds de prévision	80.000.000,—
Fonds de renouvellement	1.701.496.433,—
Fonds d'assurance contre risques divers	48.524.478,—
	<hr/> 4.417.456.972,00

II. Dettes de la société envers des tiers :

Compagnie du Chemin de Fer du B.C.K.	2.000.000,—
Créditeurs divers	888.900,—
Actions privilégiées L.K.D. restant à remb.	297.177,—
Coupons L.K.D. restant à payer	1.041.991,—
Coupons K.L.D. restant à payer	17.385.592,—
Montant à libérer sur participations	1.300.000,—
Pensions du personnel européen	275.884.000,—
Pensions du personnel indigène	31.277.679,—
	<hr/> 330.075.339,00

III. Comptes créditeurs :

Provision pour impôts	58.027.805,00
Titres et coupons encaissés pour l'exercice suivant	426.891,00
	<hr/> 58.454.696,00

IV. Comptes d'ordre :

Titulaires des cautionnements statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

V. Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire de l'exercice	188.818.790,00
	<hr/> Fr. 4.994.805.797,00
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

CREDIT.

Recettes d'exploitation	1.231.787.182,00
Intérêts, commissions et divers	17.884.066,00
	<hr/> Fr. 1.249.671.248,00
	<hr/> <hr/>

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	fr. 637.501.261,00
Dotation au Fonds d'assurance contre risques divers	1.350.000,—
Dotation au Fonds de renouvellement du ma- tériel et des installations	360.896.011,—
Amortissement du 1 ^{er} Etablissement	1.614.150,—
Fonds de prévision	30.000.000,—
Amortissement participations	2.250.000,—
	<hr/>
	396.110.161,00
Provision pour impôts	23.000.000,00
Frais généraux	4.241.036,00
	<hr/>
	1.060.852.458,00
Solde	188.818.790,00
	<hr/>
	Fr. 1.249.671.248,00
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 % au Fonds de réserve social	fr. 9.440.940,00
1 % Tantièmes statutaires	1.888.188,00
1 % au Personnel	1.888.188,00
Le solde aux actions séries A et B	175.601.474,00
	<hr/>
	Fr. 188.818.790,00
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTIONS :

Président du Conseil :

M. Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant square du Val de la Cambre, n° 14, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Hector Baillieux, administrateur de sociétés, demeurant à Le Roure, Château Neuf du Rhône; Département de la Drôme (France).

M. le Général-Major Chevalier Josué Henry de la Lindi, ancien commis-
saire général au Congo Belge, demeurant avenue Albert Elisabeth, n° 54,
à Woluwe-Saint-Lambert.

M. Lambert Jadot, ingénieur des constructions civiles, demeurant rue
du Bourgmestre, n° 15a, à Ixelles.

M. François Janssens, directeur général honoraire au Congo Belge, demeurant rue de l'Infante, n° 154, à Waterloo.

M. Antoine Liesnard, inspecteur d'Etat honoraire au Congo Belge, demeurant avenue Maréchal Joffre, n° 34 à Forest.

M. Joseph Magotte, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant avenue Coghén, n° 133, à Uccle.

M. Victor Parein, ingénieur, demeurant avenue Van Put, n° 23 à Anvers.

M. Paul Sorel, ingénieur civil des mines, demeurant rue du Marteau, n° 75, à Bruxelles.

M. Emile Voordecker, ingénieur des constructions civiles, demeurant avenue Milcamps, n° 157, à Schaerbeek.

Commissaires :

M. Robert Angerhausen, licencié en sciences commerciales, demeurant rue Frantz Merjay, n° 154, à Ixelles.

M. Roger Blaise, conseiller-adjoint au Ministère des Colonies, demeurant avenue de Behrensheyde, n° 72, à Watermael-Boitsfort.

M. Pierre de Montpellier d'Annevoie, administrateur de sociétés, demeurant à Annevoie.

M. Henri de Raeck, substitut du Procureur-général honoraire au Congo Belge, demeurant avenue du Beau-Séjour, n° 73, à Uccle.

Les administrateurs,

(s.) Lambert JADOT.

(s.) Paul SOREL.

(s.) Odon JADOT.

Compagnie des Chemins de Fer Katanga - Dilolo - Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 60.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 19.787.

Registre de Commerce d'Elisabethville : n° 920.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1953

L'assemblée réélit M. Lambert JADOT aux fonctions d'administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1959.

L'assemblée ratifie la nomination de M. Emile VOORDECKER aux fonctions d'administrateur en remplacement de M. Léon BRUNEEL dont il achèvera le mandat qui expire à l'assemblée générale ordinaire de 1957.

L'assemblée décide de tenir provisoirement vacant le mandat de commissaire de M. le Colonel MULLER.

Pour extrait conforme :

Les administrateurs,

(s.) Lambert JADOT.

(s.) Odon JADOT.

« CONSORTIUM AFRICAIN » en abrégé « CONAFRICA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le neuf juin.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Fernand Bertrand, directeur de société, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge), avenue Charles de Gaulle, 40.
2. Monsieur Marcel Douret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, avenue du Manoir, 52.
3. Monsieur Marc van Delft, Officier colonial pensionné, demeurant à Muizen, château de Muizen.
4. Monsieur François Baillieux, sous-directeur de société, demeurant à Anvers, rue du Petit Chien, 12.
5. Monsieur Charles Dumercy, assureur, demeurant à Anvers, rue Lamorinière, 228.
6. Monsieur Maurice Leytens, licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Anvers, rue Lamorinière, 268.
7. Monsieur Félix Papon, commerçant, demeurant à Anvers, Canal des Récollets, 37.

Les comparants sub 1 et 2 ici représentés par sub 3 en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE

Article 1. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo-Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « CONSORTIUM AFRICAIN », en abréviation « CONAFRICA » S.C.R.L.

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par simple décision du conseil d'administration.

(1) Arrêté royal du 8 juillet 1953. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} août 1953. — 1^{re} Partie.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Anvers.

Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par décision du conseil d'administration, publiée comme il est dit ci-dessus.

Article 3. — La société a pour objet de faire pour compte propre et/ou pour compte de tiers et/ou en participation, au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi, toutes opérations commerciales ainsi que l'exportation, l'importation, la représentation, le courtage et la commission de tous produits.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport ou autrement, dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien.

Elle peut fusionner avec d'autres sociétés.

Article 4. — La durée de la société est de trente ans, à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Cette durée pourra être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

Article 5. — La société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II.

CAPITAL — ACTIONS

Article 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs congolais, représenté par mille actions de capital de cinq cents francs chacune, donnant droit chacune à un millième de l'avoir social.

Article 7. — Les mille actions sont souscrites en numéraire comme suit :

1. Monsieur Fernand Bertrand, quatre cents actions	400
2. Monsieur Marcel Douret, deux cent cinquante actions	250
3. Monsieur Marc van Delft, deux cent cinquante actions	250
4. Monsieur François Baillieul, quarante-cinq actions	45
5. Monsieur Charles Dumercy, vingt-cinq actions	25
6. Monsieur Maurice Leytens, vingt actions	20
7. Monsieur Félix Papon, dix actions	10

Ensemble : mille actions 1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des mille actions ainsi souscrites en numéraire ont été entièrement libérées par leurs souscripteurs respectifs et que la somme de cinq cent mille francs congolais, montant total de ces versements, se trouve dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée qui décide l'augmentation de capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre de leurs actions et le conseil d'administration détermine les conditions et délais dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

Article 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus, ou qui viendraient à être créées ensuite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance, produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an.

En cas de non paiement, à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre en Bourse, sans autre procédure, les titres de ce dernier; cette vente se fera pour le compte et aux risques du retardataire, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article 10. — Les actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatives, au gré de l'actionnaire. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles de transfert des créances établies par l'article 353 du Code Civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. L'action au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Il est mentionné sur l'action au porteur :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le capital social.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

La durée de la société.

Le mode et la répartition des bénéfices.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions de quelque nature qu'elles soient ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal qui autorise la constitution de la société ou l'augmentation de son capital.

Article 11. — Les titres quel que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 12. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du prix de souscription de leurs actions.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE

Article 13. — La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le ou les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires lors de sa première réunion.

Tout administrateur, nommé dans ces conditions, n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer. Le conseil nomme également s'il y a lieu, un secrétaire qui peut n'être pas administrateur.

Article 14. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité de direction, dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs.

Il détermine les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction.

Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 15. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, de son vice-président, ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 16. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article 17. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il pourra notamment, emprunter, même par voie d'obligations.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

Article 18. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

Article 19. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

Article 21. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article 23. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de deux actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement d'une action.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit en être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 24. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 25. — Indépendamment de la part éventuelle des bénéficiaires stipulée à l'article 42, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 36 et 44, ses résolutions sont prises, quelle que soit la portion des actions représentée à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article 27. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège administratif est établi ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le troisième mardi du mois de mai de chaque année, à quinze heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq; si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article 28. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Buletin Officiel du Congo Belge, le Moniteur Belge et dans un journal d'Anvers.

Cependant lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article 29. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article 27, ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale conformément à l'article 27, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre de jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Article 30. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège administratif ou dans les établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article 31. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les co-proprétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 32. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le vice-président, ou à défaut de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs deux des actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires, avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 33. — Le président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenante toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article 34. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Article 35. — L'assemblée générale tenue conformément à l'article 27, alinéa 2, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 36. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment sur la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou belge, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES

Article 38. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 39. — Le conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Article 40. — Le trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établies comme dit ci-dessus, sont avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

Article 41. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, ainsi que de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Article 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, des dotations à un fonds de prévision, ainsi que des provisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation.

Article 43. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés en vue de leur publication dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 44. — La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles 28 et 36.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Article 45. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, les mettent sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 46. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou au Congo Belge, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites,

sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 47. — Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels, sont portés devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article 48. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour statuer sur tous objets sociaux.

Article 50. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte est d'environ cinquante mille francs.

Article 51. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à deux.

Sont nommés administrateurs, Messieurs : 1. Marrcel Douret.

2. Marc van Delft.

3. Fernand Bertrand, tous prénommés ;

4. Juan Melian Schaman, administrateur-délégué du Consorcio de Industrias pesqueras Canario-Africanas, société coopérative à Las Palmas (Iles Canaries), demeurant à Tafira, Las Palmas.

Tous présents et acceptant, sauf Messieurs Douret et Bertrand pour lesquels accepte Monsieur van Delft.

Sont nommés commissaires, Messieurs : 1. Charles Dumercy.

2. Maurice Leytens, tous deux prénommés, présents et acceptant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd acht bladen een verzending te Antwerpen B.A. 1° kantoor den 15 Juni 1953. Deel 197, blad 10, vak 9.

Ontvangen veertig frank. De ontvanger (get.) HOUGARDY.

(Suivent les procurations).

Pour expédition

Le Notaire,

(s.) A. COLS.

Antoine Cols - Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1° Aanleg Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 20 Juni 1953.

(get.) Ch. VAN HAL.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 juin 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. VERLEYSSEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 juin 1953.

Le Conseiller adjoint. (s.) N. CORNET.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 6 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 6 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Coloniale d'Electricité

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège Administratif : 5, rue de la Science, BRUXELLES

Registre du Commerce : Bruxelles n° 15173

Léopoldville n° 25.93

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 janvier 1924 et au Moniteur Belge le 1^{er} février 1924, sous le n° 1.100.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925, 15 février 1927, 15 novembre 1928, 15 novembre 1937, 15 novembre 1945, 15 mars 1946, 15 octobre 1951, et au Moniteur Belge des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925, 11 novembre 1926, 21 octobre 1928, 7 octobre 1937, 22 mars 1946, 13-14 mai 1946, 16-17-18 novembre 1947 et 8 et 9 octobre 1951 sous les n°s 12.520 - 10.889 - 12.144 - 13.896 - 13.712 - 3.628 - 8.986 - 20.462 et 21.230.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 1953

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, installations et matériel	81.490.642,76	
Augmentation en 1952 et reprise des groupes Diesel Centrale	43.297.866,20	
	<u>124.788.508,96</u>	
Matériel vendu ou hors d'usage	1.804.142,96	
	<u>122.984.366,—</u>	
Amortissements :		
au 31 décembre 1951	28.240.422,36	
Montant amorti sur groupes Diesel avant leur reprise	7.944.400,—	
	<u>36.184.822,36</u>	
Prélèvements en 1952 pour matériel vendu ou hors d'usage	326.428,85	
	<u>35.858.393,51</u>	
Amortissements de 1952	10.798.069,49	
	<u>46.656.463,—</u>	

Frais de 1 ^{er} établissement	1,—	
Frais de constitution	1,—	
Frais d'études	1,—	
	<hr/>	76.327.906,—

Immobilisé en instance :

Extension de la concession accordée par la Colonie du Congo Belge restant à ap- prouver par Arrêté Royal	8.8850.000,—
--	--------------

Réalisable :

Portefeuille et participations	89.761.928,—	
Approvisionnements et travaux en cours	36.078.080,—	
Débiteurs divers	28.094.613,—	
	<hr/>	153.934.621,—

Disponible :

Caisses et Banques en Europe et en Afrique	10.869.362,—
--	--------------

Divers :

Comptes débiteurs	1.393.484,—
-----------------------------	-------------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	Mémoire	
Cautionnements des agents	482.700,—	
Commandes en cours	Mémoire	
Marchandises en consignation	8.278.529,—	
Ministère des Colonies — Garantie pour ordre	75.000,—	
Droits de souscription bloqués	418,—	
Dépôt pièces de rechange pour moteurs Diesel	1.189.429,—	
	<hr/>	10.026.076,—
		<hr/> <hr/>
		261.401.449,—

PASSIF.

Non exigible :

Capital	166.150.000,—	
représenté par 378.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale		
Réserve sociale	5.607.808,—	
Fonds de prévision en faveur du personnel	1.000.000,—	
	<hr/>	172.757.808,—

Non exigible en instance :

10.000 parts sociales sans désignation de valeur, sous la forme d'un certificat provisoire remis à la Colonie du Congo Belge en rémunération de l'extension de notre concession (Assemblée Générale du 21 août 1951)	8.850.000,—
--	-------------

Exigible :

(sans garantie réelle)

Créditeurs divers	34.850.257,—	
Prévision fiscale	5.100.000,—	
Coupons d'Actions à payer	1.011.733,—	
Versements restant à effectuer sur titres en portefeuille	1.950.000,—	
	<hr/>	42.911.990,—

Divers :

Comptes créditeurs	1.888.725,—
------------------------------	-------------

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Mémoire	
Agents titulaires de cautionnements	482.700,—	
Commandes en cours	Mémoire	
Déposants consignation marchandises	8.278 529,—	
Nagelmackers Fils & Cie - Garants envers Ministère des Colonies	75.000,—	
Créditeurs pour droits de souscription sur titres frappés d'opposition	418,—	
Ministère des Colonies - Dépôt Pièces de rechange	1.189.429,—	
	<hr/>	10.026.076,—

Résultat :

Solde bénéficiaire	24.966.850,—	
	<hr/>	261.401.449,—
	<hr/>	<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux et dépenses d'exploitation	83.157.491,—
Amortissements :	
sur Immobilisés	10.798.069,—
Solde bénéficiaire	24.966.850,—
	<hr/>
	118.922.410,—
	<hr/>
	<hr/>

CREDIT.

Report au 1 ^{er} janvier 1952	600.700,—
Recettes brutes d'exploitation	112.044.024,—
Revenus de titres, intérêts, commissions et divers	6.277.686,—
	<hr/>
	118.922.410,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE

Fonds de Réserve Sociale	1.218.308,—
Fonds de prévision en faveur du personnel	1.250.000,—
Report à nouveau	942.986,—
Dividende de Fr. 50,— brut aux 378.000 parts sociales	18.900.000,—
Provision pour rémunération des 10.000 parts sociales remises à la Colonie du Congo Belge, jouissance 1 ^{er} janvier 1952, sous la forme d'un certificat provisoire	500.000,—
Allocations statutaires	2.155.556,—
	<hr/>
	24.966.850,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 1953

L'Assemblée décide de porter le nombre des commissaires à quatre ; elle appelle, aux fonctions de commissaire Messieurs Léon Le FEBVE de VIVY et Francis DEPIREUX pour achever respectivement les mandats de Messieurs Robert CAMBIER et Georges RENARD, démissionnaires, et Monsieur Michel PROCUREUR pour remplir le mandat créé au cours de l'Assemblée.

Elle ratifie la nomination de Monsieur François LIEZ, appelé aux fonctions d'Administrateur par le Conseil Général pour achever le mandat de Monsieur Paul GUSTIN, décédé, et réélit Monsieur Lucien GONZE dans ses fonctions d'Administrateur.

Elle décide de ne pas pourvoir provisoirement au remplacement de Monsieur Robert THYS, Administrateur démissionnaire.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION AU 18 JUIN 1953

Administrateurs :

M. Martin THEVES, ingénieur, 12 avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-St-Génèse, Président du Conseil.

M. le Baron Antoine ALLARD, administrateur de sociétés, 38 avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. le Comte Henri de HEMPTINNE, administrateur de sociétés, 25 rue Charles-Quint, Gand.

M. le Baron de STEENHAULT de Waerbeek, banquier, à Vollezeele.

M. Georges GEERTS, ingénieur, 63 avenue Edmond Mesens, Etterbeek.

M. Lucien GONZE, administrateur de sociétés, 144 avenue Fr. Roosevelt, Bruxelles.

M. Christian JANSSENS, ingénieur, 34 avenue Jeanne, Ixelles-Bruxelles.

M. Alfred LIENART, ingénieur, 196 avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.

M. François LIEZ, Docteur en médecine, KAMINA (Congo Belge).

Commissaires :

M. Francis DEPIREUX, Docteur en droit, 64 rue Stanley, Uccle.

M. Henri de STEENHAULT, administrateur de sociétés, 11 Lindestraat à Vollezeele.

M. Léon Le FEBVE de VIVY, Docteur en droit - Conseiller de gestion, 61 rue Marché-aux-Herbes, Bruxelles.

M. Michel PROCUREUR, Chef de comptabilité, 7 avenue Adrien Bayet, Bruxelles.

Les Administrateurs.

Société Minière de Surongo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : STANLEYVILLE (Congo Belge)

Siège Administratif : 81, rue d'Arlon, Bruxelles

Registre du Commerce : Bruxelles n° 5605

Constituée le 18 octobre 1927

Approuvée par Arrêté Royal du 29 octobre 1927

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 2 et 3 novembre 1927, sous le n° 13.167 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, page 1049.

Statuts modifiés le 2 octobre 1934, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 20 octobre 1934, sous le n° 13.272 et aux annexes du Bulletin officiel du Congo Belge du 15 février 1935; page 73.

Statuts modifiés le 21 décembre 1937, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 2 février 1938, sous le n° 893 et aux annexes du Bulletin officiel du Congo Belge du 15 février 1938, page 88.

Modifications approuvées par Arrêté Royal du 27 décembre 1937, publié au Bulletin officiel du Congo Belge du 15 février 1938, page 63.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1953

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	1,—	
Frais de premier établissement	1,—	
Mobilier et matériel de bureau	1,—	
	<hr/>	3,—

Réalisable et disponible :

Cautions et garanties	900,—	
Produits en stock	353.300,06	
Portefeuille titres	15.997.522,95	
Portefeuille Fonds d'Etat	2.180.000,—	
Débiteurs divers	4.851.755,90	
Banque, Caisse et chèques-postaux	1.391.068,36	
	<hr/>	24.774.547,27

Divers :

Dépenses exposées par anticipation	1.266,25
--	----------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
	<hr/>
	24.775.816,52
	<hr/>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital (250.000 parts sociales)	17.000.000,—	
Réserve statutaire	887.563,58	
Provision pour frais de recherches nouvelles, réinvestissement dans la Colonie et éventualités diverses	235.733,49	
Plus-values sur réalisations portefeuille	2.760.830,90	
	<hr/>	20.884.127,97

Envers les tiers :

Créditeurs divers	37.886,35	
Dividendes à payer	449.642,12	
Engagement sur titres à libérer	50.000,—	
		<u>537.528,47</u>

Divers :

Provision pour frais à payer pendant l'exercice 1952	2.230,50
--	----------

Compte de profits et pertes :

Report de l'exercice 1951	494.750,71	
Bénéfice de l'exercice	2.857.178,87	
		<u>3.351.929,58</u>

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	mémoire
	<u>24.775.816,52</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais d'administration, de banques et divers Bruxelles et Afrique	735.889,63
---	------------

Impôts et taxes :

Taxes sur titres cotés en Bourse	14.475,—	
Taxe sur concessions minières	22.150,—	
Impôt personnel de la Société en Afrique	24.768,—	
Redevances forestières	36.509,—	
Redevances foncières	19.905,—	
		<u>117.807,—</u>
Amortissement sur matériel et exploitation		239.160,—

Bénéfice :

Report de l'exercice 1951	494.750,71	
Bénéfice de l'exercice	2.857.178,87	
		<u>3.351.929,58</u>
		<u>4.444.786,21</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1951	494.750,71
Revenus du portefeuille titres et revenus financiers . .	3.950.035,50
	<hr/>
	4.444.786,21
	<hr/> <hr/>

AFFECTATION DU SOLDE BENEFICIAIRE

Réserve extraordinaire	500.000,—
Réserve statutaire 5 %	117.859,—
Réserve en faveur du personnel 5 %	117.859,—
Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires 5 %	117.859,—
Dividende de 8 francs net au 250.000 parts sociales . .	2.000.000,—
Report à nouveau	498.352,58
	<hr/>
	3.351.929,58
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS

M. A. Moeller de Laddersous, Vice-Gouverneur Général Honoraire, place de la Sainte-Alliance, 1, Uccle.

M. H. de Rauw, Ingénieur civil des Mines et Géologue A.I.L.G., Eghezée.

Le Général G. Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire, avenue de l'Observatoire, 47, Uccle.

M. P. de Hemptinne, Propriétaire, rue Mignot-Delstanche, 10, Ixelles.

M. Brosius, Ingénieur, rue Jourdan, 90, Bruxelles.

M. J. Bombeeck, Directeur de société, avenue du Castel, 92, Woluwe-Saint-Lambert.

COMMISSAIRES EN FONCTIONS

M. M. Delalieux, Ingénieur Commercial, avenue Huart-Hamoir, 50, Schaerbeek.

M. Blanquet, rue de l'Abbaye, 50, Ixelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES

M. Ziegler de Ziegleck, Gouverneur Honoraire, Le Clos Ste Anne, Waterloo.

Le Président du Conseil,
A. Moeller de LADDERSOUS.

Société Minière de Surongo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège Social : STANLEYVILLE (Congo Belge)
Siège Administratif : 81, rue d'Arlon, Bruxelles
Registre du Commerce : Bruxelles n° 5605

NOMINATION STATUTAIRE

Extrait du Procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 1953.

L'Assemblée :

Réélit, aux fonctions d'Administrateur, pour un nouveau terme de six ans, Monsieur Jean Bombeeck.

Le président du Conseil,
A. Moeller de LADDERSOUS.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo

Société congolaise à responsabilité limitée
Siège Social : AKETI - CONGO BELGE
Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles
Registre du Commerce de Stanleyville n° 518
Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174

**AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS DE CAPITAL
ET DE JOUISSANCE - SERIE A**

Il est porté à la connaissance de Messieurs les actionnaires qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juillet 1953, le dividende de l'exercice clôturé le 31 décembre 1952 est payable aux actions de capital et de jouissance Série A. à partir du 15 juillet 1953 comme suit :

Fr. 11,— net contre remise du coupon n° 29 des actions de capital unitaires.

Fr. 275,— net contre remise du coupon n° 28 des coupures de 25 actions de capital.

Fr. 6,02 net contre remise du coupon n° 29 des actions de jouissance Série A. unitaires portant l'estampille « coupon d'action de jouissance Série A ».

Fr. 150,50 net contre remise du coupon n° 28 des coupures de 25 actions de jouissance Série A. portant l'estampille « 25 actions de jouissance Série A ».

aux guichets des banques ci-après à BRUXELLES :

Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc.

Messieurs Nagelmackers Fils et C°, 12, Place de Louvain.

Ainsi qu'au Siège Social à AKETI (Congo Belge).

Le Conseil d'Administration.

Société des Bitumes et Asphaltes du Congo « SOBIASCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 232.230.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 3468.

Acte constitutif publié aux annexes au « Moniteur Belge » du 8 juillet 1951 ainsi qu'aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1951.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 29 juin 1953.

ACTIF.

I. Immobilisé :

1) Apports	fr.	3.532.890,—
2) Matériel, immeubles et installations en Afrique		3.403.575,—
3) Frais de premier établissement		2.815.090,—
4) Frais de constitution		446.120,—
		<hr/>
		10.197.675,—

moins amortissements :

au 31 décembre 1951	49.588,—
de l'exercice	326.899,—
	<hr/>
	376.487,—

9.821.188,—

II. Réalisable :

Actionnaires	12.675.000,—
Débiteurs divers	818.271,—
Marchandises en Afrique et en cours de route	1.041.432,—
	<hr/>

14.534.703,—

III. Disponible :

Banques et caisses	6.214.175,—
--------------------------	-------------

IV. Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

Fr. 30.570.066,—

PASSIF.

I. Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 30.000 actions de 1.000 francs fr. 30.000.000,—

II. Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers 499.000,—

III. Divers :

Comptes créditeurs 70.680,—

IV. Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire

Fr. 30.570.066,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1952.

DEBIT.

Frais généraux fr. 520.083,—

Dépenses d'Afrique 2.265.361,—

Amortissements 326.899,—

Fr. 3.112.343,—

CREDIT.

Produit net des ventes fr. 609.125,—

Revenus financiers et divers 194.187,—

Solde transféré aux immobilisés 2.309.031,—

Fr. 3.112.343,—

Le capital est entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 29 juin 1953.*

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur, Monsieur Robert Lippens et en qualité de commissaire, Monsieur Victor Gillard.

Elle appelle Monsieur Albert Parmentier aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Pierre Holoffe qui ne sollicite pas sa ré-élection.

Leurs mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1959.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges Lescornez, président, propriétaire, 9, avenue des Capucines, Schaerbeek.

M. Albert Parmentier, vice-président, ingénieur civil des mines, 24, avenue des Cerisiers, Schaerbeek.

M. René Brosius, administrateur-directeur, ing. A. I. Lg., 90, rue Jourdan, Bruxelles.

M. Paulo de Hemptinne, administrateur-directeur, administrateur de sociétés, 10, rue Mignot Delstanche, Ixelles.

M. le Baron José de Crombrugghe de Looringhe, administrateur, administrateur de sociétés, Hoogveld à Notre-Dame-au-Bois, Overysche.

M. Robert Lippens, ingénieur chimiste E. T. H. Zurich, 15, rue Guimard, Bruxelles.

M. Antoine de Halloy de Waulsort, administrateur, ingénieur civil des mines, 61, rue Gachard, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Victor Gillard, expert-comptable, 37, rue de la Brasserie, Ixelles.

M. Emile Lamury, docteur en droit, 91, avenue Emile de Beco, Ixelles.

M. le Vicomte Fernand de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, 177, chaussée de la Hulpe, Boitsfort.

M. Fernand Van Doren, licencié en sciences commerciales et consulaires, 11, avenue des Touristes, Stockel.

Bruxelles, le 13 juillet 1953.

SOCIETE DES BITUMES ET ASPHALTES DU CONGO « SOBIASCO »
(s. c. r. l.)

Un administrateur-directeur,
R. BROSIUS.

Le Président du Conseil,
G. LESCORNEZ.

Compagnie Congolaise de Constructions

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 223689.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 2381.

Société autorisée par arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Acte constitutif publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 29 janvier 1950, n° 1710-1711, et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1950.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain, immeuble, matériel, mobilier fr. 15.151.087,75

Disponible :

Caisses, banques 4.048.721,25

Réalizable :

Débiteurs divers 22.636.167,85

Magasins 10.589.283,20

Travaux en cours 99.575.521,52

132.800.972,57

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires 80.000,00

Dépôts garanties diverses 4.313.046,00

4.393.046,00

Fr. 156.393.827,57

PASSIF.

Capital et réserve :

Capital social fr. 14.000.000,00

Réserve légale 113.904,00

14.113.904,00

Exigible sans garantie :

Créditeurs divers	25.550.088,12
Avances sur travaux en cours	108.501.289,16

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	80.000,00
Déposants garanties diverses	4.313.046,00
	<u>4.393.046,00</u>

Comptes de résultat :

Bénéfice	3.835.500,29
	<u>Fr. 156.393.827,57</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Charges diverses	fr. 1.326.288,84
Solde bénéficiaire	3.835.500,29
	<u>Fr. 5.161.789,13</u>

CREDIT.

Report à nouveau au 1-1-52	fr. 1.320.800,72
Profits divers	182.568,95
Bénéfice sur travaux	3.658.419,46
	<u>Fr. 5.161.789,13</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	fr. 125.735,00
Dividende brut	1.180.723,00
Tantièmes aux administrateurs et commissaires	168.896,00
Prévision fiscale	440.050,00
Solde à reporter à nouveau	1.920.096,29
	<u>Fr. 3.835.500,29</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Léon baron Lambert, administrateur de sociétés, 24, avenue Marnix, Bruxelles, président du conseil d'administration.

M. Armand Blaton, industriel, 120, rue Louis Titeca, Woluwe-Saint-Pierre, administrateur-délégué.

M. Emile Blaton, industriel, 158, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, administrateur.

M. Jean dei Marmol, avocat honoraire, 16, avenue Bel-Air, Uccle, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Arthur Van Durme, directeur de banque, 32, rue Henri Marichal, Ixelles.

M. Maurice Verbeeck, expert comptable, 10, avenue du Frêne, Bruxelles.

Les administrateurs :

E. BLATON J. del MARMOL. Léon LAMBERT. A. BLATON.

Les commissaires :

A. VAN DURME.

M. VERBEECK.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 17 juillet 1953. volume 944, folio 20, case 7, 1 rôle(s), renvoi(s).

Reçu quarante francs.

Le receveur : Louyest.

Union Immobilière Congolaise

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 234.584.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 2380.

Société autorisée par arrêté royal du 6 juin 1951.

Acte constitutif et modifications aux statuts publiés :

- aux annexes du « Moniteur Belge » du 7 juillet 1951, sous les numéros 16065 et 16066 et des 28/29 juillet 1952, sous le numéro 18750;
- aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 juillet 1951 et du 15 août 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 1953.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Terrain, immeuble et constructions en cours	fr. 14.374.988,00
<i>Valeurs réalisables :</i>	
Débiteurs divers	192.286,60
<i>Valeurs disponibles :</i>	
Banques	672.784,00
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	80.000,00
Dépôts titres locataire	45.000,00
	<hr/>
	125.000,00
	<hr/>
	Fr. 15.365.058,60
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Capital et réserve :</i>	
Capital	fr. 13.000.000,00
Réserve légale	2.108,00
	<hr/>
	13.002.108,00
<i>Exigible, sans garantie :</i>	
Créditeurs divers	1.178.669,35
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	80.000,00
Déposant titres garantie bail	45.000,—
	<hr/>
	125.000,00
<i>Compte de résultat :</i>	
Bénéfice	1.059.281,25
	<hr/>
	Fr. 15.365.058,60
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Amortissements	fr. 559.852,40
Frais généraux	235.129,10
Solde bénéficiaire	1.059.281,25
	<hr/>
	Fr. 1.854.262,75
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report au 1 ^{er} janvier 1952	fr.	42.151,25
Revenus divers		1.812.111,50
	Fr.	<u>1.854.262,75</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	fr.	50.856,50
Dividende brut		740.963,00
Tantièmes aux administrateurs et commissaires		45.377,50
Prévision fiscale		117.467,00
Bénéfice à reporter		104.617,25
	Fr.	<u>1.059.281,25</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Emile Blaton, industriel, 158, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, président du conseil d'administration.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, demeurant à Falaën, mais résidant à Uccle, 16, avenue Bel-Air, administrateur-délégué.

M. Léon baron Lambert, administrateur de société, 24, avenue Marnix, Bruxelles, administrateur.

M. Armand Blaton, industriel, 120, rue Louis Titeca, Woluwe-Saint-Pierre, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Arthur Van Durme, directeur de banque, 32, rue Henri Marichal, Ixelles.

M. Maurice Verbeeck, expert comptable, 10, avenue du Frêne, Bruxelles.

Les administrateurs :

E. BLATON J. del MARMOL. Léon LAMBERT. A. BLATON.

Les commissaires :

A. VAN DURME.

M. VERBEECK.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 17 juillet 1953. volume 944, folio 20, case 8, 1 rôle(s), renvoi(s).

Reçu quarante francs.

Le receveur : Louyest.

Société Industrielle et Minière du Katanga, en abrégé « SIMKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2839.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 873.

Actes constitutifs publiés :

- 1) aux annexes du « Moniteur Belge » : année 1949, n° 22269-22270 —
année 1951 : n° 9694;
- 2) aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » : années 1949
et 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juillet 1953.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Frais de constitution	fr. 1,—
Terrains et immeubles	1,—
Machines et appareils	1,—
Petit matériel et outillage	1,—
Mobilier	16.585,—
Amortissement de l'exercice	16.584,—
	<hr/>
	1,—
Dépenses pour recherches minières	522.287,15
Amortissement de l'exercice	522.286,15
	<hr/>
	1,—
<i>Disponible :</i>	
Caisses, banques et chèques-postaux	374.417,76
<i>Réalisable :</i>	
Portefeuille et participations	142.606.245,48
Marchandises en magasins	319.973,43
Débiteurs divers	972.080,17
	<hr/>
	143.898.299,08
<i>Comptes débiteurs :</i>	
Cautions et garanties	13.050,—
Dividendes à recevoir de Sermikat	7.510.805,72
	<hr/>
	7.523.855,72
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	P.M.
	<hr/>
	Fr. 151.796.578,56
	<hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :

63.300 actions sans désignation de valeur fr. 100.000.000,—

Réserves :

Statutaire 4.000.000,—

Spéciale 10.000.000,—

14.000.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Dividendes restant à payer 1.454.499,09

Créditeurs divers 12.338.442,78

13.792.941,87

Comptes créditeurs :

Prévision fiscale 855.147,—

Profits et Pertes :

Bénéfice de l'exercice 23.148.489,69

Comptes d'ordre :

Déposants de titres P.M.

Fr. 151.796.578,56

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Charges financières fr. 263.563,25

Frais généraux 746.920,33

Amortissements sur Immobilisé 538.870,15

Amortissements sur Portefeuille 74.000,—

Provision fiscale 750.000,—

2.373.353,73

Bénéfice net 23.148.489,69

Fr. 25.521.843,42

CREDIT.

Solde reporté de 1951	fr.	3.170.141,56
Revenus du portefeuille	13.188.407,80	
Dividendes à recevoir de Sermikat	7.510.805,72	
		<hr/>
		20.699.213,52
Cession de gisement à Sermikat	1.200.000,—	
Profits industriels et divers	452.488,34	
		<hr/>
	Fr.	<u>25.521.843,42</u>

REPARTITION.

Réserve statutaire	fr.	1.500.000,—
Dividende : 275,— francs net aux 63.300 actions sans dési- gnation de valeur	17.407.500,—	
Tantièmes statutaires	1.411.419,—	
		<hr/>
		20.318.919,—
Solde à reporter	2.829.570,69	
		<hr/>
	Fr.	<u>23.148.489,69</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Conseil d'administration.

Président :

M. Victor Brien, ingénieur, Président de la Société des Ciments du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Georges Raskin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, 38, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

Administrateurs :

M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-directeur des Ciments du Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

M. Ivan de Magnée, ingénieur-géologue, 72, avenue de l'Hippodrome, Ixelles.

M. le Comte Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire du Congo Belge, 1, square du Val de la Cambre, Ixelles.

M. Pierre Orts, Président de la Compagnie Financière Africaine, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

M. Georges Regnier, ingénieur, 11, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Collège des commissaires.

M. Robert Cambier, ingénieur, 48, avenue Louis Lepoutre, Ixelles.

M. Camille Gréant, propriétaire, 133, rue Froissart, Bruxelles.

M. Alfred Nyst, ingénieur, 18, avenue Emile Van Becelaere, Boitsfort.

Un délégué du Comité Spécial du Katanga.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Certifié conforme.

L'administrateur-délégué,

G. RASKIN.

Le Président,

V. BRIEN.

Société Industrielle et Minière du Katanga, en abrégé « SIMKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2839.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 873.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 1953.**

L'Assemblée décide de laisser provisoirement vacant le mandat d'administrateur de M. Edgard Larielle, décédé.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Pour extrait conforme.

L'administrateur-délégué,

G. RASKIN.

Le Président,

V. BRIEN.

**Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga
en abrégé « SERMIKAT »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29103.

Registre du Commerce : Elisabethville n° 874.

Actes constitutifs publiés :

- 1) aux annexes du « Moniteur Belge » : année 1925, n° 10647 — année 1927, n° 14211 — année 1929, n° 10310 — année 1930, n° 17251 — année 1935, n° 6973 — année 1950, n° 3929 — année 1952, n° 22824.
- 2) aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » : années 1925, 1927, 1929, 1931, 1935, 1950 et 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et de prorogation	511.392,55	
Amortissements précédents	1.483,05	
Amortissement de l'exercice	509.908,50	
	<u>511.391,55</u>	1,—
Concessions	40.240.609,16	
Amortissements précédents	39.040.608,16	
	<u>1.200.001,00</u>	1.200.001,00
Dépenses pour Recherches Minières	7.400.441,47	
Amortissements précédents	7.312.508,14	
Amortissement de l'exercice	87.932,33	
	<u>7.400.440,47</u>	1,—
Terrains, routes et constructions	38.145.197,02	
Amortissements précédents	30.364.984,14	
Amortissement de l'exercice	7.780.211,88	
	<u>38.145.196,02</u>	1,—

Machines et appareils	31.268.913,99	
Amortissements précédents	26.404.983,75	
Amortissement de l'exercice	4.863.929,24	
	<u>31.268.912,99</u>	1,—
Petit matériel et outillage	4.358.361,77	
Amortissements précédents	4.344.794,23	
Amortissement de l'exercice	13.566,54	
	<u>4.358.360,77</u>	1,—
Mobilier	2.694.823,50	
Amortissements précédents	2.407.263,89	
Amortissement de l'exercice	287.558,61	
	<u>2.694.822,50</u>	1,—
Pièces de rechange	7.002.433,13	
Amortissements précédents	7.002.432,13	
	<u>7.002.432,13</u>	1,—

Disponible :

Caisses, banques et chèques postaux	7.874.014,69
---	--------------

Réalisable :

Débiteurs divers	15.584.617,81	
Portefeuille	25.393.158,99	
Marchandises et approvisionnements	23.731.040,14	
Minerais et métaux	32.802.679,32	
	<u>97.511.496,26</u>	

Comptes débiteurs :

Cautions et garanties	1.293.528,00	
Dépenses à charge de l'exercice ultérieur	470.291,06	
Avances sur commandes	2.830.754,00	
Dépenses engagées (travaux en cours)	65.515,44	
	<u>4.660.088,50</u>	

Fr. 111.245.607,45

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 80.000 actions de 500 frs.	40.000.000,00	
Réserve statutaire	4.000.000,00	
Réserve spéciale	21.000.000,00	
Réserve immunisée	1.022.703,31	
	<hr/>	66.022.703,31

Dettes de la société envers des tiers :

Versements restant à effectuer s/portefeuille	8.765.000,00	
Créditeurs divers	16.949.573,85	
	<hr/>	25.714.573,85

Divers :

Comptes créditeurs	9.121.212,16	
Profits et Pertes	10.387.118,13	
	<hr/>	
	Fr.	<u>111.245.607,45</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Amortissements :

Sur immobilisations	fr. 13.543.107,10	
Sur portefeuille	146.000,00	
	<hr/>	13.689.107,10
Redevance minière au C. S. K.	4.276.000,00	
Solde bénéficiaire	10.387.118,13	
	<hr/>	
	Fr.	<u>28.352.225,23</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	fr. 3.206.010,18	
Bénéfice d'exploitation	23.603.507,65	
Revenus du portefeuille, intérêts et divers	1.542.707,40	
	<hr/>	
	Fr.	<u>28.352.225,23</u>

REPARTITION.

Dividende net de 98,364375 aux 80.000 actions	fr.	7.869.147,00
Taxe mobilière de 17 %		1.611.753,00
Tantièmes statutaires		243.100,00
		<hr/>
		9.724.000,00
Solde à reporter		663.118,13
		<hr/>
	Fr.	10.387.118,13
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Conseil d'administration.

Président :

M. Victor Brien, ingénieur, Président de la Société Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Georges Raskin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société Industrielle et Minière du Katanga, 38, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

Administrateurs :

M. Léon Raquez, docteur en droit, 149, avenue Winston Churchill, Uccle.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

Comte Adrien van der Burch, administrateur de sociétés, 40, avenue Charles de Gaulle, Ixelles.

M. Anatole Rollet, ingénieur, 53, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek.

M. Paul De Mot, ingénieur, 32, avenue Armand Huysmans, Ixelles.

Collège des commissaires.

M. Alfred Nyst, ingénieur, 18, avenue Emile Van Becelaere, Boitsfort.

M. René Mees, comptable, 95, rue de Haerne, Etterbeek.

M. Armand Gonze, chef-comptable de la Compagnie du Katanga, 65, avenue des Citronelles, Auderghem.

Un délégué du Comité Spécial du Katanga.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Certifié conforme.

L'administrateur-délégué,
G. RASKIN.

Le Président,
V. BRIEN.

**Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga
en abrégé « SERMIKAT »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29103.

Registre du Commerce : Elisabethville n° 874.

—
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 1953.**

REELECTION.

MM. Georges Raskin, administrateur, et Alfred Nyst, commissaire,
sont réélus dans leurs fonctions.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Pour extrait conforme.

Deux administrateurs :

L'administrateur-délégué,
G. RASKIN.

Le Président,
V. BRIEN.

—
Compagnie du Lomami et du Lualaba

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Isangi (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles : n° 16.174

Registre du commerce de Stanleyville : n° 113.

—
Constitution : le 9 février 1951, publié à l'annexe au « Moniteur Belge »
du 20 avril 1951, n° 6874 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15
avril 1951; autorisé par arrêté royal du 16 mars 1951. Acte modificatif :
annexe au « Moniteur Belge » du 30 avril 1953; « Bulletin Officiel du
Congo Belge » du 1^{er} mai 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 juillet 1953.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Terrains, constructions, installations industrielles et plantations en Afrique	fr. 111.844.095	
Amortiss. antérieurs	39.991.990	
Amortiss. de l'exercice	4.368.249	
	<u>44.360.239</u>	67.483.856
Matériel fluvial	4.911.139	
Amortiss. antérieurs	2.959.842	
Amortiss. de l'exercice	152.796	
	<u>3.112.638</u>	1.798.501
Matériel et mobilier divers en Afrique	32.285.713	
Amortiss. antérieurs	20.136.928	
Amortiss. de l'exercice	4.240.371	
	<u>24.377.299</u>	7.908.414
Matériel et mobilier en Europe	350.074	
Amortiss. antérieurs	350.073	
Amortiss. de l'exercice	—	
	<u>350.073</u>	1
		<u>77.190.772</u>
Réévaluation de l'immobilisé (décret du 6 juillet 1948)	26.453.305	
Amortissements antérieurs	14.549.318	
Amortissements de l'exercice	2.645.330	
	<u>17.194.648</u>	9.258.657

B. — Réalisable et disponible :

Marchandises de vente	12.382.597	
Produits africains	17.354.457	
Magasins d'approvisionnements, compte de fabrication	27.196.404	
Débiteurs et débiteurs en comptes courants	21.362.367	
Caisses et banques	13.015.947	
Portefeuille - titres	56.089.034	
	<u>147.400.806</u>	

C. — *Comptes divers* :

Comptes de régularisation - comptes débiteurs 1.570.314

D. — *Comptes d'ordre* :

Dépôts statutaires pour mémoire

Engagements divers pour mémoire

Total : Fr. 235.420.549

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même* :

Capital :

105.000 parts sociales sans désignation de val. 65.000.000

Réserve statutaire 6.398.455

Fonds de réserve 40.000.000

Fonds d'assurance de la flottille 10.000.000

Fonds de renouvellement 8.408.032

129.806.487

Plus-value de réévaluation 32.762.159

Réserve immunisée 635.580

B. — *Envers les tiers sans garanties réelles* :

Créditeurs et créditeurs en comptes courants 40.366.147

Dividendes non réclamés 984.565

Versement restant à faire sur participation 210.000

41.560.712

C. — *Comptes divers* :

Fonds pour investissements en faveur des indigènes 5.000.000

Comptes de régularisation - comptes créditeurs 15.390.804

D. — *Comptes d'ordre* :

Déposants statutaires pour mémoire

Engagements divers pour mémoire

E. — *Profits et Pertes* :

Solde bénéficiaire 10.264.807

Total : Fr. 235.420.549

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	fr.	3.245.118
Allocation statutaire au fonds du personnel		702.812
Amortissements sur immobilisé		8.761.416
Amortissements sur immobilisé réévalué		2.645.330
Frais de transformation de la Société		16.584
Fonds pour investissements en faveur des indigènes		2.000.000
Prévision fiscale		1.000.000
Solde bénéficiaire		10.264.807
	Total : Fr.	<u>28.636.067</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	fr.	579.898
Résultats des opérations d'Afrique		16.744.045
Intérêts, dividendes et bénéfices divers		11.312.124
	Total : Fr.	<u>28.636.067</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

5 p. c. pour dotation de la réserve statutaire (solde)	fr.	101.545
Réserve pour investissements dans la colonie		2.500.000
Report à nouveau		635.142
Dividende de fr. : 60,2409 brut aux 105.000 parts sociales ...		6.325.308
Tantièmes statutaires		702.812
	Fr.	<u>10.264.807</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

RESOLUTIONS.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 15 juillet 1953.*

L'assemblée à l'unanimité :

1° — réélit Mr. René Vandenput et le Baron Jacques van der Bruggen en qualité d'administrateurs;

- 2° — élit Mr. Armand Gonze, chef-comptable de la Compagnie du Katanga, avenue des Citrinelles, 65 à Auderghem, en qualité de commissaire en remplacement de Mr. Jules Pilate décédé;
- 3° — élit Mr. Maurice Delforge, ancien directeur des Huileries du Congo Belge à Elisabetha — domicilié à Bogoro (Province Orientale) Congo Belge, en qualité de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mr. Edgar Van der Straeten, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles, président.

Mr. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle, vice-président.

Mr. Joseph Van den Boogaerde, administrateur-délégué de la Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, 19, avenue des Phalènes, Bruxelles, administrateur-délégué.

Mr. Louis Ahrens, administrateur-directeur de la Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, 114, avenue de Tervueren, Etterbeek, administrateur-directeur.

Administrateurs :

Mr. Léon Lippens, docteur en droit, 43, avenue du Bois, Le Zoute-Knocke.

Mr. Alfred Moeller de Laddersous, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 1, place de la Sainte-Alliance, Uccle.

Mr. René Vandenput, ingénieur-agronome, 217, avenue Brugmann, Ixelles.

Mr. Jacques, baron van der Bruggen, administrateur-directeur de la Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo, 1, avenue des Gaulois, Etterbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Mr. José, baron de Crombrughe de Loringhe, administrateur-délégué de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, 57, Witherendreef, Notre-Dame-au-Bois, commissaire.

Mr. Jules Vanderhallen, commissaire de district honoraire du Congo Belge, 108, avenue Edm. Parmentier, Woluwe-Saint-Pierre, commissaire

Commissaire délégué du Gouvernement.

Mr. Maurice Simon, secrétaire général du gouvernement général au Congo, 18, avenue des Maronniers, Uccle.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Certifié conforme :

Deux administrateurs :

L. AHRENS,
Administrateur-directeur.

J. VAN DEN BOOGAERDE
Administrateur-délégué.

Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo (SAB)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Wangata (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 12.923.

Registre du commerce de Coquilhatville, n° 43.

—

Constitution : le 20 juillet 1949, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du 30 septembre 1949, n° 19.306 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1949; autorisée par arrêté royal du 12 septembre 1949. Acte modificatif : annexe au « Moniteur Belge » du 4 février 1950; « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 juillet 1953.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Terrains, constructions, installations industrielles et plantations en Afrique	fr. 110.329.111	
Amortissements antérieurs	57.232.344	
Amortissements de l'exercice ...	6.469.509	
	<hr/>	
	63.701.853	46.627.253
Matériel fluvial	8.443.252	
Amortissements antérieurs	4.058.523	
Amortissements de l'exercice ...	246.715	
	<hr/>	
	4.305.238	4.138.014
Matériel et mobilier divers en Afrique	41.321.211	
Amortissements antérieurs	21.448.403	
Amortissements de l'exercice ...	6.943.098	
	<hr/>	
	28.391.501	12.929.710
Matériel et mobilier en Europe	250.157	
Amortissements antérieurs	250.156	
	<hr/>	
		1
		<hr/>
		63.694.983

Réévaluation de l'immobilisé (décret du 6 juillet 1948)		28.779.990
Amortissements antérieurs	24.906.023	
Amortissements de l'exercice	3.873.966	
	<hr/>	28.779.989

1

B. — Réalisable et disponible :

Marchandises de vente	21.592.496	
Produits africains	20.911.235	
Magasins d'approvisionnements, comptes de fabrication	39.327.750	
Débiteurs et débiteurs en comptes courants	50.926.439	
Caisses et banques	13.448.046	
Portefeuille - titres	15.888.097	
	<hr/>	162.094.063

C. — Comptes divers :

Comptes de régularisation - comptes débiteurs	10.163.799
---	------------

D. — Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
Engagements divers	pour mémoire
	<hr/>
Total : Fr.	235.952.846
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

A. — De la société envers elle-même :

Capital :		
62.500 actions sans désignation de valeur nom.	70.000.000	
Réserve statutaire	5.685.423	
Fonds de réserve	37.000.000	
Fonds d'assurance de la flottille	15.000.000	
Fonds de renouvellement	10.039.137	
	<hr/>	137.724.560

B. — Envers les tiers sans garanties réelles :

Créditeurs et créditeurs en comptes courants	14.350.125	
Dividendes non réclamés	872.090	
Versement restant à faire sur participation	210.000	
	<hr/>	15.432.215

C. — Comptes divers :

Fonds pour investissements en faveur des indigènes	25.433.423
Comptes de régularisation - Comptes créditeurs	34.088.568

D. — Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
Engagements divers	pour mémoire

E. — Profits et Pertes :

Report de l'exercice antérieur	364.677	
Bénéfice de l'exercice	22.909.403	
		<hr/> 23.274.080
		<hr/> <hr/>
Total : Fr.		235.952.846

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	fr. 3.412.693
Allocation statutaire au fonds du personnel	1.506.024
Amortissements sur immobilisé	13.659.322
Amortissements sur immobilisé réévalué	3.873.966
Amortissement sur portefeuille	25.000
Fonds pour investissements en faveur des indigènes	8.000.000
Fonds d'assurance de la flottille	3.000.000
Prévision fiscale	6.000.000
Solde bénéficiaire	23.274.080
	<hr/>
Total : Fr.	62.751.085
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	fr. 364.677
Résultats des opérations d'Afrique	59.539.196
Intérêts, dividendes et bénéfices divers	2.847.212
	<hr/>
Total : Fr.	62.751.085
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DES BENEFCES.

5 % pour dotation de la réserve statutaire	1.145.470
Réserve pour investissements dans la Colonie	7.000.000
Report à nouveau	68.370
Dividende de fr. 216,8674 brut aux 62.500 actions	13.554.216
Tantièmes statutaires	1.506.024
	<hr/>
	Fr. 23.274.080
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

RESOLUTIONS.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 15 juillet 1953.*

L'assemblée à l'unanimité :

— réélit MM. Louis Ahrens et Léon Lippens, en qualité d'administrateurs
et Mr. Robert Cambier, en qualité de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mr. Edgar Van der Straeten, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles, président.

Mr. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle, vice-président.

Mr. Joseph Van den Boogaerde, administrateur-délégué de la Compagnie du Lomami et du Lualaba, 19, avenue des Phalènes, Bruxelles, administrateur-délégué.

Mr. Louis Ahrens, administrateur-directeur de la Compagnie du Lomami et du Lualaba, 114, avenue de Tervueren, Etterbeek, administrateur-directeur.

Administrateurs :

Mr. Auguste, Sidoine, Gérard, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasai, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles-Bruxelles.

Mr. Georges Lescornez, président de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, 9, avenue des Capucines, Bruxelles III.

Mr. Léon Lippens, docteur en droit, 43, avenue du Bois, Le Zoute-Knocke.

Mr. Robert Thys, vice-président de la Compagnie des Ciments du Congo, 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

Mr. Lucien Vangele, administrateur-délégué de la Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, 13, avenue de la Jonction, Saint-Gilles-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Mr. Robert Cambier, ingénieur A. I. A., 48, avenue Louis Lepoutre, Ixelles, président.

Mr. Armand Goffin, avocat à la Cour d'Appel, 22, avenue Van Becelaere, Boitsfort, commissaire.

Mr. Joseph Geerinckx, inspecteur général honoraire du Ministère des Colonies, 19, rue Forestière, Ixelles, commissaire.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Certifié conforme :

Deux administrateurs :

Administrateur-directeur.

L. AHRENS,

Administrateur-délégué.

J. VAN DEN BOOGAERDE

Société Agricole Commerciale & Industrielle du Kasai « SACOMINKA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Tshikapa (Kasai) - Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce de Luluabourg (Congo Belge) n° 179.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 232765.

Société constituée le 18 juin 1951, autorisée par arrêté royal du 13 juillet 1951, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1951 — page 1293. — Statuts publiés aux annexes au « Moniteur Belge » du 9 août 1951, aux annexes I du « Bulletin Officiel du Congo Belge » le 15 août 1951, pages 2146 à 2160.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 juillet 1953.

(Exercice du 13 juillet 1951 au 31 décembre 1952.)

ACTIF.

I. — Immobilisés :

Immeubles, installations, matériel et divers en Afrique	fr.	8.784.988	
Frais de constitution		312.244	
		<hr/>	
		9.097.232	
à déduire :			
Amortissements de l'exercice		874.936	
		<hr/>	
			8.222.296

II. — Réalisable :

Actionnaires	5.000.000	
Portefeuille	50.000	
Débiteurs divers	1.287.035	
Marchandises et produits	2.755.552	
	<hr/>	9.092.587

III. — Disponible :

Banques et caisses		4.184.756
--------------------------	--	-----------

IV. — Divers :

Comptes débiteurs		135.266
-------------------------	--	---------

V. — Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947).

Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société	818.604	
Produits cotonniers confiés à la Société	P.M.	
	<hr/>	818.604

VI. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	P.M.	
Engagements et contrats divers en cours	P.M.	
B. C. B. Cautionnements agents	36.425	
	<hr/>	36.425
	<hr/>	<hr/>
	Fr.	22.489.934
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 20.000 parts sociales de 1.000 francs	fr.	20.000.000
---	-----	------------

II. — Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	1.918.582	
Montant non appelé sur portefeuille	25.000	
	<hr/>	1.943.582

III. — Divers :

Comptes créditeurs		509.927
--------------------------	--	---------

IV. — Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947).

Ayants droit aux produits cotonniers confiés à la Société.....		P.M.
--	--	------

V. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	P.M.	
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	P.M.	
Agents : Comptes Cautionnements versés chez la B. C. B.		36.425
		<hr/> 36.425
	Fr.	<hr/> <hr/> 22.489.934

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

(Exercice du 13 juillet 1951 au 31 décembre 1952).

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers	fr.	391.217
Amortissements		874.936
	Fr.	<hr/> 1.266.153

CREDIT.

Résultats d'exploitation	fr.	1.207.119
Intérêts en banque		59.034
	Fr.	<hr/> <hr/> 1.266.153

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré au moment de la présente publication.

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Bruxelles
le 8 juillet 1953.*

L'assemblée fixe à huit le nombre des administrateurs. Elle nomme administrateur Monsieur René Brosius, ingénieur métallurgiste demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles), rue Jourdan, n° 90. Son mandat cessera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-neuf.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mr. Georges Lescornez, Président, administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Schaerbeek.

Mr. Paulo de Hemptinne, administrateur-directeur, administrateur de sociétés, 10, rue Mignot Delstanche, Ixelles.

Mr. René Brosius, ingénieur métallurgiste, 90, rue Jourdan, Saint-Gilles.

Mr. Auguste S. Gérard, administrateur de sociétés, 6, avenue de la Jonction, Forest.

Mr. André H. Gilson, administrateur de sociétés, 194a, avenue de Ter-vueren, Woluwe-Saint-Pierre.

Mr. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 123, avenue Coghen, Uccle.

Mr. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Mr. Albert Parmentier, administrateur de sociétés, 24, avenue des Cerisiers, Schaerbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Mr. E. Dupont, directeur de société, 56, rue Haute, Morlanwelz.

Mr. F. Milloen, chef-comptable, 52, rue Henri Maubel, Forest.

Mr. A. Vreven, licencié en sciences commerciales, 4, rue Pierre de la Croix, Woluwe-Saint-Pierre.

Certifié conforme.

SOCIETE AGRICOLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU KASAI
« SACOMINKA ».

L'administrateur-directeur,

P. de HEMPTINNE.

Le Président,

G. LESCORNEZ,

Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône - Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 5868.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2213.

Créée par arrêté royal du 10 février 1920, publié au « Moniteur Belge » du 7 mars 1920 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1920. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1921 (annexes au « Moniteur Belge » du 11 janvier 1925, acte n° 475); autorisés par arrêté royal du 25 novembre 1921, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1921; par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1924 (annexes au « Moniteur Belge » du 16 janvier 1925, acte n° 623); autorisés par arrêté royal du 5 décembre 1924, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1925; par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1928 (annexes au « Mo-

niteur Belge » du 18 février 1928, acte n° 1781), autorisés par arrêté royal du 3 mars 1928, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1928, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929 (annexes au « Moniteur Belge » du 10 juillet 1929, acte n° 11498); autorisés par arrêté royal du 28 juin 1929, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1929; modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 30 avril et 2 novembre 1931 (annexes au « Moniteur Belge » des 3 et 4 février 1932, actes n° 921 et 922); autorisés par arrêté royal du 23 décembre 1931, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1932; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1936, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 12 mai 1936, acte n° 7638 et au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 décembre 1936; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1938 (annexes au « Moniteur Belge » du 20 mars 1938, acte n° 2625), autorisés par arrêté royal du 25 février 1938, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1938, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1946, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des 29-30 avril 1946 (acte n° 7778) et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 avril et 15 mai 1946; modifiés par arrêté royal du 13 février 1948, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 25 mars 1948 (acte n° 4603) et au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 avril 1948; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1952, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des 3-4 mars 1952 (acte n° 2949) et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1952; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1952, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 12 octobre 1952 (acte n° 22280) et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1952.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1953.

ACTIF.

I. — Actif immobilisé :

a) Installations, matériel et divers en Afrique	324.382.919	
Amortissements antérieurs		
moins extournes	152.079.752	
Amortissements de l'exerc.	28.775.186	
	<hr/>	180.854.938
		<hr/>
		143.527.981
b) Immeuble à Bruxelles	1	
c) Mobilier et matériel de bureau à Bruxelles	1	
	<hr/>	143.527.983

II. — Actif réalisable :

d) Portefeuille - titres	160.795.110	
e) Débiteurs divers	173.786.835	
f) Approvisionnements	87.604.907	
g) Stock produits	9.291.518	
	<hr/>	431.478.370

III. — Actif disponible :

h) Caisse, banques et chèques postaux en Europe et en Afrique (à l'exclusion des fonds détenus en consignation pour le compte du Cogерco)	312.848.474
---	-------------

IV. — Divers :

i) Comptes débiteurs	8.228.559
----------------------------	-----------

V. — Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947).

j) Fonds détenus en consignation pour compte de Cogерco	206.972.191	
k) Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société	159.810.457	
l) Produits cotonniers confiés à la Société	P.M.	
		<hr/> 366.782.648

VI. — Comptes d'ordre :

m) Banque du Congo Belge - Fonds du Personnel (reliquat)	4.460.233
n) Garanties statutaires	P.M.
o) Engagements et contrats divers en cours	P.M.
p) Banque du Congo Belge - Cautionnements agents	3.537.884

Fr. 1.270.864.151

PASSIF.

I. — Passif de la société envers elle-même :

a) Capital	fr. 300.000.000
représenté par :	
Partis sociales sans désignation de valeur :	
286.400 de 1 ^{re} série	
1.600 de 2 ^{me} série	
b) Réserve statutaire	30.000.000
c) Fonds spécial de réserve	90.000.000
d) Provision pour investissements nouveaux dans la Colonie	60.000.000
	<hr/> 480.000.000

II. — e) Fonds d'assurance

56.075.415

III. — Passif de la société envers les tiers :

f) Crédoiteurs divers	113.730.926
g) Montant non appelé sur portefeuille	2.872.250
h) Dividendes non réclamés des exercices ant.	2.978.205
	<hr/> 119.581.381

IV. — Divers :

Comptes créditeurs :

i) Provisions et divers	192.641.628	
j) Fonds de Welfare en faveur des indigènes :		
Dotation de l'exercice et des		
exercices antérieurs	117.500.000	
Moins :		
Prélèvements de l'exercice		
et des exercices antérieurs	70.880.762	
	<hr/>	46.619.238
		<hr/>
		239.260.866

V. — Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947) :

k) Fonds consignés à la Société par Cogenco	206.972.191	
l) Ayants droit aux produits cotonniers con-		
fiés à la Société	P.M.	
	<hr/>	206.972.191

VI. — Comptes d'ordre :

m) Reliquat Fonds en faveur du personnel à la Banque du		
Congo Belge (Art. 37 des Statuts)		4.460.233
n) Titulaires des garanties statutaires		P.M.
o) Crédeurs éventuels pour engagements et contrats di-		
vers en cours		P.M.
p) Agents : Comptes Cautionnements déposés chez la Ban-		
que du Congo Belge		3.537.884

VII. — Solde :

Report de l'exercice précédent	18.334.849	
Bénéfice net de l'exercice	142.641.332	
	<hr/>	160.976.181
		<hr/>
	Fr.	1.270.864.151
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et de Léopoldville	fr.	12.142.887
Allocations statutaires du personnel d'Afrique et d'Europe		8.613.012
Charges financières et redevances diverses		826.079

Amortissements :

s/Installations, matériel et divers en Afrique	28.775.186
s/Immeuble et matériel du bureau d'Europe	609.174
Provision pour impôts divers et charges	25.000.000
Fonds de Welfare en faveur des indigènes	25.000.000
Subsides divers	875.139

Solde disponible :

Bénéfice net de l'exercice	142.641.332	
Report de l'exercice précédent	18.334.849	
		<hr/>
		160.976.181
		<hr/>
	Fr.	262.817.658
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	fr.	18.334.849
Revenus du portefeuille		21.939.654
Produits divers		6.825.078
Solde du compte « Exploitation »		215.718.077
		<hr/>
	Fr.	262.817.658
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Président honoraire :

M. Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, 3, Montagne du Parc, Bruxelles.

Vice-Président :

M. Edgar Van der Straeten, administrateur de sociétés, 268, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Administrateurs-délégués :

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 123, avenue Coghén, Uccle.

Administrateurs :

M. Gaston Braun, industriel, 29, rue Neuve Saint-Pierre, Gand.

M. le Comte A. de Beaufort, docteur en droit, Mielmont (Onoz), Province de Namur.

M. le Comte Renaud de Briey, administrateur de Sociétés, 15, avenue Lloyd George, Bruxelles.

M. Willy Friling, administrateur de sociétés, 21, rue d'Arenberg, Anvers.

M. Gaston Heenen, administrateur de sociétés, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles.

M. Eugène F. Henry, administrateur de sociétés, 57, avenue Wellington, Uccle.

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, 1, place de la Sainte Alliance, Uccle.

M. Louis Orts, administrateur de sociétés, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Jules Philippon, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles.

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Citadelle-Namur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Pierre Amsens, planteur, Mabangana, Congo Belge.

M. Franz Martin, industriel, 1, rue de France, Verviers.

M. Joseph Mathy, commissaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Bruxelles.

M. Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, 9, Luxor Park, boulevard du Souverain, Auderghem.

M. Robert P. Pflieger, négociant en cotons, 22a, square de Meeüs, Bruxelles.

M. Maurice Stradling, directeur général adjoint de la Société Fiduciaire de Belgique, 22b, square de Meeüs, Bruxelles.

M. Claude Thys, commissaire de sociétés, 128, avenue Louise, Bruxelles.

COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE.

Un administrateur-délégué,

E. VAN GEEM.

Le Président,

A. DE BAUW.

Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône - Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 5868.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2213.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 juillet 1953 a renouvelé pour un terme de 6 ans le mandat d'administrateur de Monsieur Edgar Van der Straeten et celui de commissaire de Monsieur Maurice Stradling.

Elle a décidé d'attribuer à Monsieur Robert Gheude le mandat d'administrateur laissé vacant par le décès du marquis Henri d'Assche.

Ces trois mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Elle a décidé de laisser vacant le mandat d'administrateur précédemment détenu par le Comte Renaud de Briey.

COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE.

Un administrateur-délégué,

E. VAN GEEM.

Le Président,

A. DE BAUW.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 AOUT 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Difco	1708, 1724, 1726	Plantations et Entreprises Coloniales	1813
Bangala Cultuur Maatschappij	1955	Société Agricole Rumonge	1840
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	1819	Société Coloniale d'Etudes et d'En- treprises	1974
Banque Congolaise	1822	Société Congolaise d'Assurances	1757
Banza Cultuur Maatschappij	1895, 1914	Société Congolaise de Gestion Im- mobilière	1773, 1775
Brasserie de Léopoldville	1762	Société d'Elevage au Kasai	1817
Ciments du Katanga 1751, 1754, 1755, 1952		Société de Pêche Maritime du Congo	1850
Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage	1823	Société des Mines d'Etain du Ruan- da-Urundi	1744, 1875
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation	1974	Société des Plantations de Bosenga- Lillenga	1749
Compagnie des Produits et des Frigo- rifères du Congo	1731	Société d'Importation et d'Exporta- tion Congolaise	1967
Compagnie du Congo Belge	1880, 1885	Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique	1950
Compagnie Générale de Produits Chi- miques et Pharmaceutiques du Congo	1875	Société Forestière et Agricole Colo- niale	1756
Crédit Hypothécaire d'Afrique	1942	Société Forestière et Agricole du Maniema	1729
Eternit du Congo	1736, 1739	Société Forestière et Commerciale du Congo Belge	1766
Exploitations Agricoles et Industriel- les de la Biaro	1740, 1744	Société Générale Congolaise des Mi- nes	1796
Fimobel-Congo	1870	Société Générale Industrielle et Chi- mique du Katanga	1830
Fondation du Bien-Etre Indigène de la Société « Utexléo »	1873, 1874	Société Internationale Forestière et Minière du Congo	1769
Huileries de Lowa	1917	Société Minière de la Télé	1726
Immobilière de la Lulua	1970	Société pour la Fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste Ciment	1758, 1761
La Fiscale Congo	1871	Société pour la Production de Pro- duits Coloniaux	1860, 1868
Les Entreprises Iris	1975	Tabacongo	1775, 1961
Les Entreprises de Travaux Paul Montoisly	1934	Union Foncière Congolaise	1953
L'Urbaine Industrielle et Rurale Im- mobilière	1975	Loterie Coloniale	1976
Matériels et Matériaux de Construc- tion au Congo	1946, 1950		
Nouvelle Compagnie Africaine du Congo	1973		

« D I F C O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

FILIALE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS D'IETEREN FRERES

Siège social à Léopoldville - Congo Belge

Siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue du Mail, 50

CONSTITUTION — NOMINATIONS

Fondation autorisée par Arrêté Royal du 24 juin 1953

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le quinze mai.

Devant Nous, Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles.

A Ixelles-Bruxelles, Rue du Mail, 50.

ONT COMPARU

1) La société anonyme « ANCIENS ETABLISSEMENTS D'IETEREN FRERES » à Ixelles, 50, rue du Mail.

2) Monsieur Lucien Emile D'IETEREN, industriel, demeurant à Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 53.

3) Monsieur Pierre Gabriel Alfred Léon D'IETEREN, industriel, demeurant à Ixelles, 50, rue du Mail.

4) Monsieur Christian Georges NICOLAI de GORHEZ, docteur en droit, demeurant à Liège, Place d'Italie, 4.

5) Monsieur Jean Louis Jules Emile van MARCKE de LUMMEN, ingénieur A.I. Bruxelles, demeurant à Ohain « Vent d'Ouest ».

6) Monsieur Georges Antoine HOSTELET, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de Messidor, 320.

7) Monsieur Marcel REDEMANS, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, Chaussée de Charleroi, 150.

8) Monsieur Maximilien Carl Augustin dit Max HAUPTMANN, administrateur de Domaines à La Motte-Bousval.

9) Monsieur Maurice Jules Edouard ANSPACH, docteur en droit, demeurant à Lives.

10) Monsieur René DEKKERS, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 75, rue de l'Université.

La Société anonyme « ANCIENS ETABLISSEMENTS D'IETEREN FRERES » est ici représentée par Monsieur Lucien D'IETEREN, comparant sous 2 et Monsieur Marcel REDEMANS, par Monsieur Georges

REDEMANS, demeurant à Bruxelles, Square Marie- Louise 13, en vertu de deux procurations en dates de ce jour qui demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE

Article 1. — Il est créé par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, filiale des Anciens Etablissements D'Ieteren Frères à Bruxelles, sous la dénomination de « DIFCO ».

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement de siège social sera publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin administratif du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par décision du Conseil d'administration publié comme il est dit ci-dessus.

Article 3. — La Société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations ayant trait à toute industrie, à tout commerce ainsi qu'au transport par air, par eau et par terre.

Elle peut notamment entreprendre toutes constructions et fabrications, prendre, céder, utiliser tous brevets ou droits de licence; installer, acquérir, exploiter, prendre ou donner à bail toutes usines ou entreprises, tant au Congo Belge qu'au Ruanda-Urundi et qu'à l'étranger, s'intéresser sous n'importe quelle forme que ce soit, dans toutes industries, commerces, entreprises et travaux; faire en résumé toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

Elle peut notamment s'intéresser au commerce ou à l'industrie de l'automobile.

L'objet social peut en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, sans en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

ARTICLE 4. — La durée de la société est de trente ans, à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Cette durée pourra être successivement prorogée par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, convoqués et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédent sa durée.

ARTICLE 5. — La société pourra être dissoute anticipativement, par simple décision de l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

TITRE II.

CAPITAL — ACTIONS

Article 6. — Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS; il est représenté par vingt mille actions de capital de mille francs congolais chacune sans désignation de valeur donnant droit chacune à un vingt millième de l'avoir social.

Article 7. — Les vingt mille actions sont souscrites en numéraire comme suit :

1) Société anonyme ANCIENS ETABLISSEMENTS D'IETEREN FRERES à Bruxelles, dix neuf mille neuf cent septante-trois actions, soit dix-neuf millions neuf cent septante-trois mille francs	19.973.000
2) Monsieur Lucien D'IETEREN, trois actions, soit trois mille francs	3.000
3) Monsieur Pierre D'IETEREN, trois actions, soit trois mille francs	3.000
4) Monsieur Christian NICOLAI de GORHEZ, trois actions, soit trois mille francs	3.000
5) Monsieur Jean van MARCKE DE LUMMEN, trois actions, soit trois mille francs	3.000
6) Monsieur Georges HOSTELET, trois actions, soit trois mille francs	3.000
7) Monsieur Marcel REDEMANS, trois actions, soit trois mille francs	3.000
8) Monsieur Max HAUPTMANN, trois actions, soit trois mille francs	3.000
9) Monsieur Maurice ANSPACH, trois actions, soit trois mille francs	3.000
10) Monsieur René DEKKERS, trois actions, soit trois mille francs	3.000

Ces vingt mille actions de capital ont été libérées comme suit :

1) Anciens Etablissements D'Ieteren Frères : onze millions neuf cent quatre-vingt quatre mille huit cents francs	11.984.800
2) Monsieur Lucien D'Ieteren, dix huit cents francs . . .	1.800
3) Monsieur Pierre D'Ieteren, dix huit cents francs . . .	1.800

4) Monsieur Christian NICOLAI de GORHEZ, dix huit cent francs	1.800
5) Monsieur Jean van MARCKE de LUMMEN, dix huit cent francs	1.800
6) Monsieur Georges HOSTELET, dix huit cents francs	1.800
7) Monsieur Marcel REDEMANS, dix huit cents francs	1.800
8) Monsieur Max HAUPTMANN, dix huit cents francs	1.800
9) Monsieur Maurice ANSPACH, dix huit cents francs	1.800
10) Monsieur René DEKKERS, dix huit cents francs .	1.800
Soit au total : douze millions de francs	<u>12.000.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des vingt mille actions ainsi souscrites en numéraire ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à concurrence de soixante pour cent en dehors de la présence du Notaire soussigné, soit à raison de six cents francs congolais par titre, et que la somme de douze millions de francs congolais, montant total de ces versements se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, les propriétaires des actions existantes ont le droit de souscrire par priorité les actions nouvelles, au prorata du nombre de celles qu'ils possèdent.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que les nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes, en tout ou en partie, par préférence aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions ne peuvent user du droit de souscription que si leurs actions sont libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Le Conseil d'administration fixe le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décide si le non-usage, total ou partiel, par certains actionnaires, du droit de préférence, a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le Conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférences stipulés ci-dessus, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'Administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la Société, intérêt au taux officiel de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pour l'escompte des traites non acceptées augmenté de un pour cent avec minimum de sept pour cent l'an à partir de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée et par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier, sous réserve de l'agrément prévue à l'article douze; cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la Société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article 10. — Les actions sont et restent nominatives, même après leur libération.

Article 11. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social ou au siège administratif.

Le registre des actions nominatives contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et les numéros des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts.

Article 12. — La cession des actions nominatives est inscrite dans le registre précité. Vis-à-vis de la Société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au Conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions n'est valable, si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire fixe la valeur des parts. Les cessions réalisées postérieurement s'effectuent au cours ainsi déterminé.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 13. — Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives, sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registre à souches numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des Arrêtés Royaux qui les autorisent, l'objet social, les sièges social et administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfiques.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Article 14. — Les cessions d'actions de quelque nature qu'elles soient, ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal qui autorise la constitution de la société ou l'augmentation de son capital.

Article 15. — Les titres, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les Sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les titres étant nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

Article 16. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE

Article 17. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion.

Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer. Le conseil nomme également s'il y a lieu, un secrétaire, qui peut n'être pas administrateur.

Article 18. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité de direction dont il nomme le Président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction.

Au cas où les directeurs sont choisis parmi les administrateurs, le mandat de directeur est indépendant de celui d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 19. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, de son Vice-Président ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs ou moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 20. — Sauf dans les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article 21. — Le conseil d'administration est investi sans limitation ni réserve des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il pourra notamment emprunter par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'obligations participantes ou autres. Il peut émettre des obligations (hypothécaires ou non) ou des bons de caisse dont il détermine le type, le taux d'intérêt fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre :

Recevoir toutes sommes et valeurs, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles.

Acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes concessions de quelque nature qu'il soit.

Consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser le conservateur

des hypothèques et des titres fonciers de prendre toute inscription d'office.

Traiter, compromettre, transiger, acquiescer, décréter la date de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale. Régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision. Renoncer à toutes prescriptions.

Le Conseil a le pouvoir d'utiliser tout ou partie des fonds de réserve extraordinaire et de prévision à l'achat de parts sociales avec faculté pour lui d'aliéner ces parts par voie de vente, d'apport, d'échange ou autrement.

Le conseil d'administration fixe le cas échéant, la participation du ou des directeurs dans les bénéfices. Il fixe également les attributions du ou des directeurs, étant toutefois entendu qu'il appartient à ceux-ci de nommer et de révoquer les agents de la société, de déterminer leurs attributions, de fixer leurs traitements et éventuellement leur participation et s'il y a lieu leur cautionnement.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 22. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le Conseil d'administration.

Article 23. — Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'Étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Article 24. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés, ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 25. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 26. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'Assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les Commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article 27. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de trois actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement d'une action.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan, du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit en être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 28. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 29. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante six, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou rectifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante et quarante huit, ses résolutions sont prises, quelle que soit la portion des actions représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Tous les actionnaires ont en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article 31. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège administratif est établi ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le deuxième jeudi du mois de mai de chaque année à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre; si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du Conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article 32. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées.

Article 33. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente et un, ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale conformément à l'article trente et un, doivent en même temps qu'ils forment la demande de réunion de l'assemblée ou de la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Article 34. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par le premier alinéa du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article 35. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 36. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par le Vice-Président ou à défaut de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complète le bureau.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs, deux des actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 37. — Le Président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenante toute assemblée quelconque à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même qu'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article 38. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou

les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux actions représentées.

Article 39. — L'assemblée générale tenue conformément à l'article trente et un, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de pertes et profits. Elle discute, approuve, redresse et rejette le bilan et les comptes; s'il y a lieu, et dans les limites déterminées par l'article quarante-six, elle fixe les dividendes à répartir et décide de la constitution des réserves et de leur distribution.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée nomme ou remplace les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la Société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 40. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment sur la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation de la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILANS — REPARTITION DES BENEFICES

Article 42. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

Article 43. — Le Conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Article 44. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois, après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil établit le bilan et le compte de pertes et profits dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que toutes pièces annexées établies comme dit ci-dessus, sont avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

Article 45. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Article 46. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, des dotations à un fonds de prévision, ainsi que des provisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

Cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la constitution ou l'accroissement de fonds de réserve; de prévision ou d'amortissement. Le surplus constitue le bénéfice réparti à affecter comme suit :

1) quatre vingt-cinq pour cent à titre de dividende aux actionnaires, au prorata de la libération des titres.

2) quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, la répartition de ces tantièmes étant à faire de manière telle que chacun des commissaires reçoive la moitié de la part d'un administrateur.

Article 47. — Dans le mois de leur approbation pour l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de perte et profits seront déposés en vue de leur publication dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, ou du Bulletin administratif du Congo Belge.

La situation du capital social sera publiée une fois par an à la suite du bilan, dans les mêmes journaux officiels. Elle comportera l'indication des

versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 48. — La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-deux et quarante.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Article 49. — Lors de la dissolution de la Société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour tout autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, les mettent sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 50. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la Société et situé en Belgique ou au Congo Belge, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le Conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la Société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 51. — Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels, sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article 52. — La Société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 53. — Immédiatement après la constitution de la Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets sociaux.

Article 54. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte est d'environ cent mille francs, non compris le droit d'enregistrement dans la Colonie ni le droit de timbre.

Article 55. — Pour la première fois le nombre des administrateurs est fixé à cinq et celui des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs :

1) Messieurs : Pierre D'Ieteren; 2) Lucien D'Ieteren; 3) Jean Louis van Marcke de Lummen; 4) Christian Nicolai de Gorhez et 5) Maurice Jules Edouard Anspach, docteur en droit, demeurant à Lives (les quatre premiers prénommés) tous cinq ici présents et acceptant.

Est nommé commissaire : Monsieur René DEKKERS, prénommé, ici présent et acceptant.

Article 56. — Conformément au prescrit de l'article vingt et un des statuts, avant dernier alinéa, Monsieur Pierre D'Ieteren prénommé qui accepte, est appelé aux fonctions de Directeur Général de la société pour une période de dix ans.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Ixelles-Bruxelles.

Lecture faite, des présentes, les comparants ont signé avec Nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré onze rôles cinq renvois à Bruxelles A.C. III le 18 mai 1953, vol. 608, Fol. 4 case 11.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s) Graas.

« D I F C O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
NOMINATION — POUVOIRS

L'an mil neuf cent cinquante trois.

Le quinze mai.

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles.

A Ixelles-Bruxelles, 50, rue du Mail.

ONT COMPARU.

1) Monsieur Pierre D'IETEREN, industriel, demeurant à Ixelles, 50 Rue du Mail.

2) Monsieur Lucien Emile D'IETEREN, industriel, demeurant à Bruxelles, 53, Boulevard de Waterloo.

3) Monsieur Jean Louis van MARCKE de LUMMEN, ingénieur, A.I.Br., « Vent d'Ouest » à Ohain (Brabant).

4) Monsieur Christian Georges NICOLAI de GORHEZ, docteur en droit, demeurant à Liège, 4, Place d'Italie.

5) Monsieur Maurice Jules Edouard ANSPACH, docteur en droit, demeurant à Lives.

Etant et représentant la totalité des membres du Conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « DIFCO », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 50, rue du Mail, constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire Richir soussigné.

Se sont réunis en séance de conseil à l'effet de procéder à la nomination d'un Président et d'un Directeur Général, ainsi qu'à la détermination des pouvoirs de ce dernier.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

1) Nomme comme Président du Conseil d'Administration : Monsieur Pierre D'Ieteren, préqualifié, qui accepte;

2) Confirme, pour autant que de besoin, la nomination de Monsieur Pierre D'Ieteren, préqualifié, en qualité de Directeur-Général, telle qu'elle résulte de l'article 56 des statuts sociaux, et lui délègue les pouvoirs décrits aux articles 18, 22 et 23 des statuts sociaux.

Monsieur Pierre D'Ieteren, Président du Conseil d'administration et Directeur-Général, peut :

a) Signer seul tout acte engageant la société et notamment : les opérations, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières et apports relatifs aux opérations qui entrent dans l'objet social;

b) Nommer et révoquer les directeurs et agents de la société, déterminer leurs attributions, fixer leur traitement et éventuellement leur participation et, s'il y a lieu leur cautionnement;

c) Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter des connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges. Signer la correspondance journalière; acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés.

Toucher et recevoir de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda Urundi, du Trésor du Congo Belge, de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues donner bonnes et valables quittances et décharges au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques-postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

d) Déléguer à toutes personnes qu'il jugera convenir et suivant les modalités et limites qu'il estimera désirables, tout ou partie des pouvoirs lui attribués ci-dessus, pour des objets spéciaux et déterminés, tant au Congo Belge qu'au Ruanda-Urundi, qu'en Belgique.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle deux renvois à Bruxelles A.C. III le 18 mai 1953, vol. 608, fol. 4 case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur s) Graas.

POUR EXPEDITION CONFORME

« D I F C O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : 50, rue du Mail à Ixelles.

Le soussigné, Monsieur Pierre D'IETEREN, Administrateur-Directeur Général de la Société, déclare que Monsieur Gilbert NAMUR a été nommé Directeur et Fondé de Pouvoirs de la Succursale de Léopoldville de la Société « DIFCO ».

Pouvoir est donné par la présente à Monsieur Gilbert NAMUR de recevoir ou d'émettre les paiements de banque, poste, douane, et de s'engager au nom de la Société pour toutes opérations ayant trait à la gestion journalière dans le cadre de son objet social.

Bruxelles, le 18 mai 1953.

Pierre D'Ieteren.

Société Minière de la Tele

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 8548

Registre du Commerce de Stanleyville : n° 516

Actes publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 29 juin 1942, du 15 mars 1935, du 15 octobre 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 14 juillet 1953

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement 1,—

II. — Réalisable :

Portefeuille titres et participations	27.144.825,—	
Fonds Publs	2.108.000,—	
Débiteurs divers	6.036.866,—	
	<hr/>	35.289.691,—

III. — Disponible :	
Banques et Caisses	9.993.011,—
IV. — Divers :	
Gestion pour compte de tiers	120.955.455,—
V. — Comptes d'ordre :	
Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	<u>166.238.158,—</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même :	
Capital : 50.000 actions de capital de	
Fr. 500 chacune	25.000.000,—
Réserve statutaire	827.077,—
Fonds de réserve spécial	1.700.000,—
II. — Dettes de la société envers des tiers :	
Montants non appelés sur participations	2.589.734,—
Créditeurs divers	10.221.697,—
	<u>12.811.431,—</u>
III. — Divers :	
Comptes créditeurs	2.730.219,—
Gestion pour compte de tiers	120.955.455,—
	<u>123.685.674,—</u>
IV. — Comptes d'ordre :	
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
V. — Profits et pertes :	
Solde en bénéfice	2.213.976,—
	<u>166.238.158,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux	1.340.315,—
Prévision fiscale	100.000,—
Solde	2.213.976,—
	<u>3.654.291,—</u>

CREDIT.

Résultat des entreprises	1.942.692,—
Revenus du portefeuille	1.188.138,—
Revenus financiers et divers	21.838,—
Rentrées sur impôts	501.623,—
	<hr/>
	3.654.291,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 14 JUILLET 1953

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur Monsieur R. Brosius; son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1959.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil :

M. Georges Lescornez, Administrateur de Sociétés, 9, Avenue des Capucines, Bruxelles.

Administrateur Délégué :

M. Prosper Lancsweert, Ingénieur, 34, Avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. René Brosius, Ingénieur, 90, rue Jourdan, St-Gilles.

M. Albert E. Thiele, Administrateur de sociétés, 120, Broadway, Room 3555, New-York.

M. Albert Parmentier, Ingénieur Civil des Mines, 24, Avenue des Cerisiers, Schaerbeek.

M. Paulo de Hemptinne, Administrateur de Sociétés, 10, rue Mignot Delstanche, Bruxelles.

M. José Bourgeois, Administrateur de Sociétés, 182, Chaussée de Mons, Bruxelles.

M. Charles Hallez, Administrateur de Société, 53, Avenue Minerve, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. le Baron de Beco, Avocat honoraire, 41, Avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. J. Meily, Expert comptable, 11, Avenue Jules Malou, Etterbeek.

Le Président,
G. LESCORNEZ.

Société Forestière et Agricole du Maniéma « FORAMA »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Stanleyville (Congo Belge)

Siège Administratif : 121, rue du Commerce à Bruxelles

Registres du Commerce : Bruxelles n° 22360 — Stanleyville n° 388

—
Acte constitutif et modifications publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1928, 15 décembre 1929, 15 août 1930, 15 mars 1931, 15 avril 1936, 15 décembre 1948, 15 février 1949, 15 juin 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juillet 1953

ACTIF.

Immobilisé :

Mobilier 1,—

Réalizable et disponible :

Caisse, banques et chèques-postaux 1.344,62
Comptes divers 636,25
Portefeuille-titres 3.695.334,65
3.697.315,52

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire
3.697.316,52

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital 3.000.000,—
Réserve légale 106.295,39
Réserve extraordinaire 198.000,—
Réserve immunisée 46.820,—
Provision fiscale 32.728,33
3.383.843,72

Dettes envers des tiers :	
Créditeurs divers	20.088,65
Dividendes restant à payer	39.100,—
	59.188,65
Comptes d'ordre :	
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Profits et pertes	254.284,15
	3.697.316,52

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais généraux	38.929,85
Transfert à réserve immunisée	46.820,—
Bénéfice net à répartir	254.284,15
	340.034,—

CREDIT.

Bénéfice sur réalisations de titres, revenus du portefeuille, intérêts et divers	340.034,—
	340.034,—

REPARTITION DU BENEFICE NET

Réserve légale	15.519,15
Réserve extraordinaire	27.000,—
Tantièmes statutaires au Conseil Général	31.765,—
Dividende de 60,— francs net à 3.000 actions ordinaires	180.000,—
	254.284,15

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS

M. Alphonse ENGELS, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
24, Avenue du Hoef à Uccle. Président.

M. Jacques RELECOM, Ingénieur Civil des Mines A.I.Br., 435, Avenue
Louise à Bruxelles, Administrateur Délégué.

M. le Général Chevalier Josué HENRY de la LINDI, 54, Avenue Albert-Elisabeth à Bruxelles. Administrateur.

M. Jacques CAPPELLEN, Architecte, géomètre-expert immobilier à Bruxelles, 37, R. Faider. Administrateur.

M^{me} J. RELECOM-DESSY, Administrateur de Sociétés, 435, Avenue Louise à Bruxelles. Administrateur.

M. Ernest MAES, Industriel, 12, rue de la Plagne à Montigny-le-Tilleul. Commissaire.

Pour conformité :

Société Forestière et Agricole du Maniema
« FORAMA »
s.c.r.l.

J. CAPPELLEN

J. RELECOM-C. DESSY

ENGELS

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P. le 23 juillet 1953. Vol. 943, Fol. 20, Case 10, 1 Rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : LOUYEST.

Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Matadi (Congo Belge)

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles

Registre de Commerce de Bruxelles n° 3920

Registre de Commerce de Léopoldville n° 713

Acte constitutif : Annexe au Moniteur Belge du 13 avril 1951, n° 5930 ;
Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951, n° 4.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

(3^{me} exercice)

approuvé par l'assemblée générale du 17 juillet 1953

ACTIF.

A. — Immobilisé :	
Terrains, plantations, routes et raccordements, pâturages	25.082.638,—
Amortissements antérieurs	13.927.726,—
Amortissement de l'exercice	2.093.166,—
	<hr/>
	16.020.892,—
	<hr/>
	9.061.746,—

Bâtiments et constructions	37.050.430,—	
Amortissements antérieurs	21.026.867,—	
Amortissement de l'exercice	7.709.103,—	
	<hr/>	28.735.970,—
		<hr/>
		8.314.460,—
Matériel et mobilier	40.668.696,—	
Amortissements antérieurs	15.718.420,—	
Amortissement de l'exercice	5.903.084,—	
	<hr/>	21.621.504,—
		<hr/>
		19.047.192,—
Réévaluation de l'actif immobilisé :		
Terrains, plantations, routes et raccordements, pâturages	8.351.545,—	
Bâtiments et constructions	4.447.864,—	
Matériel et mobilier	3.241.392,—	
	<hr/>	16.040.801,—
		<hr/>
		52.464.199,—
B. — Disponible :		
Banques et caisses		38.418.854,—
C. — Réalisable :		
Bétail	13.314.009,—	
Marchandises d'approvisionnement	5.962.151,—	
Marchandises destinées à la vente	38.948.494,—	
Commandes en cours	6.484.236,—	
Produits coloniaux	3.795.964,—	
Portefeuille titres	25.653.692,—	
Débiteurs et débiteurs en compte courant	54.459.872,—	
	<hr/>	148.618.418,—
D. — Comptes de régularisation :		
Comptes débiteurs divers		198.494,—
E. — Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		pour mémoire
Inscriptions d'actions nominatives		pour mémoire
		<hr/>
		<hr/>
	Total : Fr. cong.	239.699.965,—
		<hr/>
		<hr/>

PASSIF.

A. — De la société envers elle-même :

Capital	80.000.000,—	
Fonds de réserve	26.506.290,—	
Fonds de réserve indisponible	4.500.000,—	
Fonds de renouvellement	26.350.000,—	
Plus-value sur l'immobilisé réévalué	16.040.801,—	
Amortissement sur la plus-value de l'im- mobilisé réévalué	14.030.601,—	
	<u>167.427.692,—</u>	

B. — De la société envers les tiers :

Créditeurs et créditaires en compte courant	20.593.746,—	
Versement restant à faire sur titres en portefeuille	259.000,—	
Dividendes restant à payer	452.646,—	
	<u>21.305.392,—</u>	

C. — Comptes divers :

Fonds pour investissements en faveur de la main-d'œuvre indigène	15.000.000,—	
Comptes de régularisation : comptes crédi- teurs divers	16.601.313,—	
	<u>31.601.313,—</u>	

D. — Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
Titulaires d'inscriptions nominatives		pour mémoire
		<u>220.334.397,—</u>

E. — Profits et pertes	19.365.568,—	
	<u>19.365.568,—</u>	

Total : Fr. cong. 239.699.965,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952

DEBIT.

Frais généraux, frais d'exploitation, dépen- ses diverses	55.210.429,09
Allocation statutaire au fonds du personnel	1.285.150,—

Amortissements :

— Terrains, plantations, routes et raccor- dements, pâturages	2.093.166,—	
— Bâtiments et constructions	7.709.103,—	
— Matériel et mobilier	5.903.084,—	
— Plus-value de l'immobilisé réévalué	2.010.200,35	
— Portefeuille titres	2.561.897,—	
	<hr/>	20.277.450,35
Fonds de renouvellement	3.000.000,—	
Fonds pour investissements en faveur de la main-d'œuvre indigène	2.500.000,—	
Prévisions fiscale et pour éventualités diverses	5.000.000,—	
	<hr/>	10.500.000,—
		<hr/>
		87.273.029,44
Solde bénéficiaire		19.365.568,—
		<hr/>
	Total : Fr. c.	106.638.597,44
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report à nouveau	694.600,40
Résultat brut des sections agricole, d'élevage, commerciale et recettes diverses	105.943.997,04
	<hr/>
	Total : Fr. c. 106.638.597,44
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE

— Réserve légale	933.548,—
— Fonds pour investissements dans la Colonie	5.500.000,—
— Dividende de Fr. 72,29 bruts aux parts sociales numé- rotées de 1 à 160.000	11.566.400,—
— Tantièmes aux administrateurs et commissaires	1.285.150,—
Report à nouveau	80.470,—
	<hr/>
	Fr. cong. 19.365.568,—

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

RESOLUTIONS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 1953

MM. Gaston de Formanoir de la Cazerie et Maurice Houssa, administrateurs, ainsi que M. Jacques De Rouck, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime, jusqu'à l'assemblée générale statutaire de 1959.

M. Albert Marchal, administrateur, n'ayant pas sollicité le renouvellement de son mandat d'administrateur, qui vient également à expiration ce jour, l'assemblée élit M. Louis Ahrens en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Albert Marchal. Son mandat viendra à expiration à l'assemblée générale statutaire de 1959.

ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS

Président :

Comte Maurice Lippens, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 1, square du Val de la Cambre, Ixelles.

Vice-Président :

M. Edgar Van der Straeten, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Administrateur-délégué :

Baron José de Crombrugghe de Loringhe, administrateur de Sociétés, 57, Witheerendreef, Notre-Dame-au-Bois-Overijse.

Administrateur-directeur général :

M. Maurice Houssa, administrateur de Sociétés, 26, rue du Bourgmestre, Ixelles.

Administrateurs :

M. le Comte Albert de Beaufort, administrateur de Sociétés, 68, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles;

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de Sociétés, 90, avenue Molière, Forest;

M. Karel de Jong Hofmeyr, administrateur de l'Imperial Cold Storage and Supply Company Ltd, P.O. Box 686, Dock Road, Cape-Town, Afrique du Sud;

M. Pierre de Roubaix, industriel, 34, avenue Charlotte, Anvers;

Baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de Sociétés, 21, boulevard du Régent, Bruxelles;

M. Emile Lejeune-Vincent, planteur, 48, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles-lez-Bruxelles;

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle;

M. Georges Moulart, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle;

M. Robert Thys, ingénieur A.I.M., A.I.Lg., 136, avenue Louise, Bruxelles;

M. le Comte Adrien van der Burch, administrateur de Sociétés, 40, avenue du Général de Gaulle, Ixelles;

M. Paul van Zuylen, propriétaire, Golonfa, Vielsalm.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTIONS

Membres :

M. Jacques De Rouck, ingénieur C.C., 55, rue du Prince Royal, Bruxelles;

M. Henry Desmet, expert-comptable, 24, avenue Clémentine, Forest;

M. Fernand Van den Heuvel, lieutenant-colonel honoraire 52, avenue Charles Thielemans, Bruxelles.

DEUX ADMINISTRATEURS,

M. HOUSSA.

E. VAN DER STRAETEN.

« ETERNIT DU CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Administratif : 9, rue Ducale, Bruxelles

Siège Social : Léopoldville

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 203.879

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge des 2-3 juin 1947 : n° 11.306; 22 avril 1949 n° 7.114 et 31 août 1952 n° 20.316.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juillet 1953

	ACTIF.	Frs congolais
Immobilisé :		
Terrains	6.159.330,92	
Bâtiments usine, bureaux et maisons . .	27.960.767,—	
Machines et Matériel	25.763.015,79	
Brevets	9.070,—	
Frais de constitution, émission emprunt, augment. capital et mise en marche de l'usine	1.777.425,15	
	<hr/>	61.669.608,86

Réalisable :	
Magasins	46.922.571,84
Marchandises en transit	4.391.079,20
Clients débiteurs	20.631.383,25
Fournisseurs, acomptes	416.565,—
	<hr/>
	72.361.599,29
Disponible :	
Banques et caisse	3.318.969,05
Comptes d'ordre :	
Dépôts statutaires	P.M.
	<hr/>
Total de l'actif : 137.350.177,20	
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

	Frs congolais
Non exigible :	
Capital	50.000.000,—
Réserve légale	695.802,50
Réserve	750.000,—
Amortissements	11.059.900,46
	<hr/>
	62.505.702,96
Exigible à long terme :	
Emprunt obligataire	9.550.000,—
Exigible et Comptes créditeurs divers :	
Divers comptes créditeurs	57.944.505,42
Pertes et profits :	
Report 1951	60.469,05
Bénéfice de l'exercice	7.289.499,77
	<hr/>
	7.349.968,82
Comptes d'ordre :	
Déposants statutaires	P.M.
	<hr/>
Total du Passif : 137.350.177,20	
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT.

Charges financières	2.364.277,90
Bénéfice	7.349.968,82
	<hr/>
	9.714.246,72
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report	60.469,05
Bénéfice d'exploitation	9.280.095,97
Profits divers	373.681,70
	<hr/>
	9.714.246,72
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL AU 31 DECEMBRE 1952

Le capital est entièrement libéré.

REPARTITION DES BENEFICES

5 % à la réserve légale	364.475,—
Dividende pror. temp. de 6 % net soit brut	2.891.566,—
Tantièmes statutaires	321.285,—
Réserve	3.750.000,—
Report	22.642,82
	<hr/>
	7.349.968,82
	<hr/> <hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU 31 DECEMBRE 1952

M. Jean Emsens, industriel, 14, avenue Emile Duray à Bruxelles. Vice-président.

M. Victor Brien, ingénieur A.I.Lg., 45, rue du Pépin à Bruxelles. Administrateur.

M. André Emsens, industriel, 94, avenue Franklin D. Roosevelt, à Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. Edgard Larielle, ingénieur A.I.B., 52, avenue Emile Duray, à Bruxelles. Administrateur.

M. Ernst Schmidheiny, industriel, Céligny (Suisse). Administrateur.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES
AU 31 DECEMBRE 1952

M. Charles Hulet, licencié en sciences commerciales et financières, 66, rue A. Cluysenaar, Bruxelles, commissaire.

M. Jacques Lohest, licencié en sciences commerciales et financières, (I.S.C.B., Anvers), 29, Bormstraat, à Tisselt, commissaire.

M. Anthelme Visez, ingénieur U.C.Lv., 37, avenue Emile Brunning, à Léopoldville (Congo Belge), commissaire.

LES ADMINISTRATEURS

A. EMSENS M. NOKIN V. BRIEN J. EMSENS

LES COMMISSAIRES

J. LOHEST

CH. HULET

L'Administrateur-Délégué

(Illisible)

« ETERNIT DU CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville.

Siège Administratif : 9, rue Ducale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 203.879.

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge des 2-3 juin 1947 : n° 11.306; 22 avril 1949 n° 7.114 et 31 août 1952 n° 20.316.

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 9 JUILLET 1953

L'Assemblée ratifie la nomination, par le Conseil Général en date du 4 février 1953, de Monsieur Max Nokin, en qualité d'Administrateur, pour achever le mandat de Monsieur Bemelmans. Elle renouvelle ce mandat à l'unanimité.

L'Assemblée décide en outre de ne pas pourvoir momentanément à la place d'administrateur devenue vacante par suite du décès de Monsieur E. Larielle.

L'Administrateur-Délégué

(Illisible)

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Biaro, district de Stanleyville.

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce :

Bruxelles n° 8546.

Stanleyville n° 373.

—
Constituée le 1^{er} décembre 1925,
approuvée par arrêté royal du 2 février 1926.

Statuts et modifications publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 mars 1926, 15 mai 1928, 15 avril 1935, 15 septembre 1937 et 15 octobre 1946.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 9 juillet 1953.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Plantations, routes . . .	18.851.184,—
Nouvelles immobilisations	364.277,—
	<hr/>
	19.215.461,—

Amortissements :

antér.	14.851.184,—
ex. 1952 .	864.277,—
	<hr/>
	15.715.461,—

3.500.000,—

Constructions, matériel, outillage, mobilier .	16.961.890,—
Nouvelles immobilisations	6.057.611,—
	<hr/>
	23.019.501,—

Amortissements :

antér. .	14.161.889,—
ex. 1952 .	1.857.612,—
	<hr/>
	16.019.501,—

7.000.000,—

10.500.000,—

II. — *Réalisable* :

Portefeuille titres	150.000,—	
Fonds d'Etat	9.895.000,—	
Produits en stock	11.304.899,—	
Magasins marchandises	3.851.071,—	
Débiteurs divers	4.101.453,—	
Cheptel	391.463,—	
	<hr/>	29.693.886,—

III. — *Disponible* :

Banques, caisses et chèques postaux	10.247.489,—
---	--------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	1.689,—
-----------------------------	---------

V. — *Comptes d'ordre* :

Cautionnements statutaires	P. M.
Engagements et contrats divers en cours	P. M.
	<hr/>
	<hr/>
	50.443.064,—

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital : 25.000 actions de fr. 300	7.500.000,—	
Réserve statutaire	750.000,—	
	<hr/>	8.250.000,—

II. — <i>Fonds d'assurance et de prévisions diverses</i>	18 625.000,—
--	--------------

III. — *Dettes de la société envers des tiers* :

Dividendes à payer	170.579,—	
Créditeurs divers	7.494.820,—	
	<hr/>	7.665.399,—

IV. — *Divers* :

Fonds social du personnel indigène	3.257.137,—	
Comptes créditeurs	3.902.006,—	
	<hr/>	7.159.143,—

V. — *Comptes d'ordre* :

Déposants statutaires	P. M.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	P. M.

VI. — *Profits et pertes :*

Solde reporté 1951	35.592,—	
Bénéfice 1952	8.707.930,—	
		<u>8.743.522,—</u>
		<u><u>50.443.064,—</u></u>

Profits et pertes.

DEBIT.

Frais financiers	100.972,—
Frais généraux	1.662.008,—
Amortissements	2.721.889,—
s/plantation	864.277,—
s/construction et matériel	1.857.612,—
Fonds social personnel indigène	750.000,—
Fonds d'assurance et de prévisions	2.662.677,—
Solde	8.743.522,—
	<u>16.641.068,—</u>

CREDIT.

Solde reporté	35.592,—
Revenus financiers	876.818,—
Exploitation	15.728.658,—
	<u>16.641.068,—</u>

Répartition.

6 % aux actions (fr. 18)	450.000,—
10 % au conseil d'administration (fr. 8.743.522 — 450.000 — 35.592 = 8.257.930)	825.793,—
5 % au Fonds spécial du personnel	412.896,—
Superdividende aux actions (fr. 282)	7.050.000,—
Solde à reporter	4.833,—
	<u>8.743.522,—</u>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Comte Maurice Lippens, docteur en droit, 1, Square du Val de la Cambre, Bruxelles.

Vice-Président : M. Alfred Moe'ler de Laddersous, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 1, Place de la Sainte Alliance à Uccle.

Administrateur-délégué : M. E. J. H. Mertens, industriel, 7, avenue de Foestraets, Uccle.

Administrateurs :

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, avocat honoraire, 90, avenue Molière à Bruxelles.

M. Auguste Gérard, administrateur de sociétés, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles.

M. Charles Hallez, chef de service à la « Forminière », 111, avenue Minerve à Forest.

M. Georges Levis, industriel, 146, Boulevard Auguste Reyers, Bruxelles.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, 39, rue J.-B. Meunier, Bruxelles.

M. Louis Ahrens, administrateur de sociétés, 114, avenue de Tervuren, Bruxelles.

M. Edmond Verfaillie, secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert-Elisabeth, Bruxelles.

M. R. Vandemput, ingénieur-agronome, 535, chaussée de Waterloo, Ixelles.

Composition du Collège des Commissaires.

M. André De Cock, administrateur de sociétés, 5, Place du Champ de Mars, Bruxelles.

M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, 18, rue Baron de Castro, Etterbeek.

M. Alfred Buysse, avocat, 108, chaussée de Termonde, Gand.

M. Jean Meily, expert-comptable, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

Bruxelles, le 14 juillet 1953.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
E. VERFAILLIE.

L'Administrateur-Délégué,
E. J. H. MERTENS.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Biaro, district de Stanleyville.

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce :

Bruxelles n° 8546.

Stanleyville n° 373.

--

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 9 juillet 1953.*

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée, renonçant au vote secret, réélit pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur M. L. Ahrens, et en qualité de commissaire M. A. Buysse; leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Un Administrateur,
E. VERFAILLIE.

L'Administrateur-Délégué,
E. J. H. MERTENS.

—

Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi « MINETAÏN »

Société coloniale belge à responsabilité limitée

Siège social : Astrida (Ruanda).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registres du Commerce :

Bruxelles n° 42.604.

Usumbura (Ruanda-Urundi) n° 1176.

—

Bilan au 31 décembre 1952

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9-7-53).

Société coloniale belge à responsabilité limitée, constituée le 7-11-29 approuvée par A. R. du 16-12-29. Statuts publiés aux annexes du B. O. du Congo Belge du 15-1-30 et au Moniteur Belge du 10-1-30. Modifications aux statuts publiées au B. O. du Congo Belge des 15-10-31, 15-10-32, 15-3-34, 15-7-35, 15-10-36, 15-2-39, 15-2-47 et 15-2-50, ainsi qu'au Moniteur Belge des 8-10-31, 20-9-32, 16-2-34, 5-1-35, 24-9-36, 1-2-39, 7-2-47 et 4-2-50.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Premier établissement :

a) Immeubles, matériel, outillage et installations	45.658.229,—	
à déduire amortissements	29.577.882,—	
	<u>16.080,347,—</u>	
b) Frais de recherches et divers	89.971.148,—	
à déduire amortissements	77.221.148,—	
	<u>12.750.000,—</u>	
		28.830.347,—

II. — *Réalisable* :

Débiteurs divers	25.954.446,—	
Marchandises et produits miniers	29.444.105,—	
Portefeuille	22.799.750,—	
Engagements en cours	5.954.000,—	
	<u>84.152.301,—</u>	

III. — *Disponible* :

Banques	5.207.803,—
-------------------	-------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	1.874.126,—
-----------------------------	-------------

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires	P. M.
Engagements et contrats divers en cours	P. M.
	<u>120.064.577,—</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital :

113.000 parts sociales sans désignation valeur	56.500.000,—	
113.000 actions série B sans désignation de valeur remises au Gouvernement du R.U.	P. M.	
Réserve statutaire	5.169.512,—	
Fonds spécial de prévision	500.000,—	
	<u>62.169.512,—</u>	

II. — <i>Fonds de provisions diverses</i>	5.668.773,—
III. — <i>Dettes de la société envers des tiers :</i>	
Créditeurs divers	23.662.897,—
Dividendes à régler	451.465,—
Montants non appelés sur participations	8.484.800,—
Souscription à régler	4.763.200,—
	<hr/> 37.362.362,—
IV. — <i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs	5.124.002,—
V. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Titulaires des garanties statutaires	P. M.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	P. M.
VI. — <i>Profits et pertes :</i>	
Solde en bénéfice	9.739.928,—
	<hr/> 120.064.577,— <hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes arrêté au 31-12-52.

DEBIT.

Frais généraux et divers	2.602.833,—
Taxe sur cotisation des titres à la Bourse	40.002,—
Impôts et taxes divers	522.841,—
Droits de sortie sur produits	6.815.911,—
Prévision fiscale	600.000,—
Amortissements de l'exercice :	
sur immeubles, matériel, outillage et installations	5.584.944,—
sur frais de recherches et divers	14.997.115,—
	<hr/> 20.582.059,—
Solde bénéficiaire	9.739.928,—
	<hr/> 40.903.574,— <hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat brut d'exploitation	40.259.794,—
Intérêts et revenus du portefeuille	468.589,—
Rentrées diverses	175.191,—
	<hr/>
	40.903.574,—
	<hr/> <hr/>

C. — Répartition des bénéfices.

1. — 5 % à la réserve statutaire	486.996,—
2. — 5 % au personnel	486.996,—
3. — Redevance au Gouvernement du Ruanda-Urundi	1.885.534,—
4. — 5 % tantièmes au Conseil	486.996,—
5. — Dividende aux 113.000 parts sociales	6.393.406,—
	<hr/>
	9.739.928,—
	<hr/> <hr/>

D. — Situation du capital.

Entièrement versé.

E. — *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 juillet 1953.*

«

» d) *Nominations statutaires.*

» L'assemblée ratifie la désignation, faite le 30 avril 1953 par le Conseil Général, de MM. Jacques Nève de Mévergnies et Alain de Roubaix, en qualité d'administrateurs, pour achever les mandats laissés vacants par la démission de MM. Lambert Jadot et Frans Timmermans, mandats qui viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1957.

» Elle acte ensuite que M. Ortmans, administrateur, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat arrivé ce jour à échéance et ratifie la proposition du Conseil Général de confier à M. l'ingénieur J. Verdussen ce mandat, qui expirera à l'assemblée générale de 1959 ».

F. — *Composition du Conseil d'Administration.*

Président Administrateur-délégué : M. Paul Fontainas, Ingénieur Civil des Mines, 526, avenue Louise, Bruxelles;

Vice-Président : M. Pierre Orts, Docteur en droit, 33, avenue Jeanne, Bruxelles;

Administrateur-Directeur : M. Léon Van der Stichele, Ingénieur des Arts et Métiers, 12, avenue Boileau, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Anthoine, Raymond, Ingénieur-Géologue, 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles;

M. Depage, Henri, Administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwé, Bruxelles;

M. Comte Baudouin de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 2, rue Raymond Hernalsteen, Wesembeek-Ophem;

M. Heenen, Gaston, officier retraité, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles;

M. Jacques, Marcel, Administrateur de sociétés, 1, avenue des Scarabées, Bruxelles.

M. Jadot, Lambert, Ingénieur des constructions civiles, 15a, rue du Bourgmaster, Bruxelles;

M. Leguerrier, Pierre, Directeur de sociétés, 42, rue Ten Bosch, Bruxelles;

M. Lescornez, Georges, Administrateur de Sociétés, 9, avenue des Capucins, Bruxelles;

M. Magotte, Joseph, Conseiller Juridique Honoraire du Ministère des Colonies, 133, avenue Coghén, Uccle;

M. Ortmans, Pierre, Administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers;

M. Timmermans, Frans, Ingénieur, 182, rue Frans Merjay, Bruxelles;

M. Van Hoorebeke, Edmond, Administrateur de sociétés, 41, chaussée de Bruxelles, Ledeborg-Gand;

M. Van Santen, Georges, Administrateur de Sociétés, 5, avenue Prince Albert, Berchem-Anvers.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Habran, Louis, officier retraité, 33, rue Van Ostade, Bruxelles;

M. Leguerrier, Jean, Directeur de sociétés, 10, avenue Géo Bernier, Bruxelles;

M. Mathy, Joseph, Secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Bruxelles;

M. Mortehan, Georges, Inspecteur d'Etat Honoraire, 260, avenue d'Audergem, Bruxelles;

M. Tilmant, Désiré, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

L'Administrateur-Directeur,

L. VAN DER STICHELE.

Le Président,

P. FONTAINAS.

Société des Plantations de Bosenge-Lilenga « SOBOL »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social à Lilenga, territoire de Djolu (Congo Belge).

Siège Administratif, 231, avenue Louise à Bruxelles.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge n° 243 du 5-1-52, n° 5021 du 4-1-52, n° 2120 du 5-2-53 et Bulletin Administratif du Congo Belge du 10-10-51 sous le n° 19.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 1^{er} juillet 1953.

ACTIF.

Valeurs immobilisées :

Immeubles	9.824.373,14	
Matériel et mobilier	3.687.891,15	
Matériel de transport	1.994.576,51	
Frais constitution	336.911,75	
	<hr/>	15.843.752,55

Valeurs réalisables :

Marchandises	3.096.893,30	
Débiteurs divers	7.746.426,33	
	<hr/>	10.843.319,63

Valeurs disponibles :

Caisses, Banques et C.C.P.	3.154.004,70	
	<hr/>	29.841.076,88
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	20.000.000,—	
Réserve légale	250.000,—	
Amortissements	2.662.537,85	
Provision pour impôts	200.000,—	
	<hr/>	23.112.537,85

Dettes de la société envers les tiers :

Créditeurs divers	1.843.645,24	
Frais à payer	374.475,50	
	<hr/>	2.218.120,74
Profits et pertes	4.510.418,29	
	<hr/>	29.841.076,88
		<hr/> <hr/>

Profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements	1.884.373,55
Provision pour impôts	200.000,—
Réserve légale	50.000,—
Solde au 31-12-52	4.510.418,29
	<hr/>
	6.644.791,84
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde au 1-1-52	3.707.641,74
Bénéfice brut	2.937.150,10
	<hr/>
	6.644.791,84
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Affectation du bénéfice.

Le bénéfice est reporté à nouveau.

Conseil d'Administration en fonction.

Monsieur Andersson-Gylden, Eerland, administrateur de sociétés, demeurant villa « Svea » à Marcourt;

Monsieur Colle, Clément, directeur de société, demeurant à Bruxelles, 231, avenue Louise;

Monsieur Mounier Paul, ingénieur civil, demeurant à Anderlecht, 33, rue Edmond Rostand.

Commissaire en fonction.

Monsieur Maurice De Mees, Technicien conseil, demeurant à Ixelles, 153, chaussée de Wavre.

Un Administrateur,
COLLE, Cl.

Un Administrateur,
ANDERSON-GYLDEN, E.

Le Commissaire,
M. DEMEES.



Ciments du Katanga, en abrégé « CIMENKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2838.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 461.

Actes constitutifs publiés :

- 1) aux Annexes du Moniteur Belge : année 1922, n° 4701, année 1924, n° 12703, année 1927, n° 3786, année 1928, n° 423, année 1935, n° 1193, année 1947, n° 16561, année 1948, n° 16980, année 1951, n° 25.207.
- 2) aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge : années 1922, 1924, 1927, 1928, 1935, 1947, 1949 et 1952.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	2.000.000,—	
Amortissements	1.999.999,—	
	<hr/>	1,—
Frais de constitution		1,—
Terrains et constructions	103.029.674,60	
Amortissements	42.323.911,60	
	<hr/>	60.705.763,—
Machines et appareils	162.802.453,18	
Amortissements	80.294.648,18	
	<hr/>	82.507.805,—
Petit matér. et outillage	6.919.233,49	
Amortissements	6.919.232,49	
	<hr/>	1,—
Mobilier	4.893.412,63	
Amortissements	4.893.411,63	
	<hr/>	1,—
Exploitation agricole	97.190,61	
Amortissements	97.189,61	
	<hr/>	1,—
	<hr/>	143.213.573,—

<i>Disponible :</i>	
Caisses, banques et comptes chèques-postaux	19.720.508,85
<i>Réalisable :</i>	
Portefeuille	60.109.581,45
Marchandises en magasin et en cours de route	75.804.087,98
Débiteurs divers	62.051.159,43
	<hr/>
	197.964.828,86
<i>Divers :</i>	
Avances sur commandes de matériel	14.166.593,97
Comptes débiteurs divers	1.762.679,14
	<hr/>
	15.929.273,11
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	P. M.
	<hr/>
	376.828.183,82
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>	
Capital : représenté par 56.000 actions de 2.500 francs, entièrement libérées	140.000.000,—
Réserves : a) Statutaire	12.020.983,58
b) Spéciale	10.000.000,—
	<hr/>
	22.020.983,58
<i>Dettes de la société envers les tiers :</i>	
Dividendes non réclamés	1.784.590,—
Créditeurs divers	45.278.025,78
Versements à effectuer sur portefeuille	600.000,—
	<hr/>
	47.662.615,78
<i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs divers	71.797.946,97
<i>Pertes et profits :</i>	
Bénéfice	95.346.637,49
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants titres (cautionnements statutaires)	P. M.
	<hr/>
	376.828.183,82
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31-12-52.

DEBIT.

Bénéfice net distribuable	95.346.637,49
	<hr/>
	95.346.637,49
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	317.194,61
Bénéfice net d'exploitation	89.339.484,05
Revenus du portefeuille	5.107.807,10
Intérêts et divers	582.151,73
	<hr/>
	95.346.637,49
	<hr/> <hr/>

Répartition.

Réserve statutaire	1.979.016,42
Dividende de 975 fr. net aux 56.000 actions	54.600.000,—
Taxe mobilière	11.183.132,—
Tantièmes statutaires	7.309.237,—
Réserve spéciale	20.000.000,—
Report à nouveau	275.252,07
	<hr/>
	95.346.637,49
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Conseil d'Administration.

Président :

M. Victor Brien, ingénieur, Président de la Société Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-directeur :

M. Edgard Larielle, ingénieur, Vice-Président de la Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, Administrateur de sociétés, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. René Coppée, ingénieur, 32, avenue Armand Huysmans, Ixelles.

M. Louis Cousin, ingénieur, 31, rue Gallait, Bruxelles 3.

M. Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles.

M. Max Nokin, Directeur de la Société Générale de Belgique, 40, chaussée de Malines, Kraainem.

M. Edgar Sengier, ingénieur, Directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-St.-Genèse.

M. Georges Raskin, ingénieur, 38, avenue du Parc de Woluwé à Auderghem.

Collège des Commissaires.

M. Lucien de Béco, docteur en droit, 23a, rue Belliard, Bruxelles.

M. Henri Vander Borght, ingénieur, 10, place Constantin Meunier, Forest.

M. Fred Van der Linden, administrateur de sociétés, 47, rue de Staenley, Bruxelles.

Un délégué du Comité Spécial du Katanga.

Bruxelles, le 14 juillet 1953.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
Georges RASKIN.

Un Administrateur,
René COPPEE.

Ciments du Katanga, en abrégé « CIMENKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2838.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 461.

--

REELECTION.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13-7-53.

MM. Lucien Beckers et Georges Raskin sont réélus en qualité d'Administrateur.

L'Assemblée ratifie la nomination d'Administrateur de M. Fernand Nisot, Ingénieur, 15, rue d'Edimbourg à Ixelles pour achever le mandat devenu vacant par suite du décès de M. Bemelmans.

L'Assemblée élit M. Georges Porte, Ingénieur, 48, rue de Namur à Bruxelles, en qualité d'Administrateur en remplacement de feu Edgard Larielle.

Bruxelles, le 14 juillet 1953.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
René COPPEE.

Un Administrateur,
Georges RASKIN.

Ciments du Katanga, en abrégé « CIMENKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2838.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 461.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
tenue le 13 juillet 1953.*

Le Conseil appelle M. Georges Porte, Ingénieur, 48, rue de Namur à Bruxelles, aux fonctions d'Administrateur-délégué.

Bruxelles, le 14 juillet 1953.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
René COPPEE.

Un Administrateur,
Georges RASKIN.

Société Forestière et Agricole Coloniale « FORAGRICO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Administratif : Matadi.

Siège Social : Matadi.

Bilan au 31 décembre 1952

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Bâtiments et plantations	1.681.251,01	
Mobilier	71.908,15	
Matériel de bureau et magasin	33.709,70	
Matériel roulant et flottant	6.251.229,40	
Matériel fixe	1.881.419,40	
	<hr/>	9.919.517,66
<i>Disponible :</i>		
Caisses	26.528,94	
Banques	1.297.600,06	
	<hr/>	1.324.129,—
<i>Réalisable :</i>		
Magasins généraux	177.372,45	
Magasins bois	1.051.061,95	
	<hr/>	1.228.434,40
<i>Tiers débiteurs :</i>		
Clients	14.641,60	
Avances à fournisseurs	65.350,—	
Débiteurs divers	564.115,95	
Agents de vente	1.035,05	
Dépenses faites pour 1953	55.000,—	
Engagements s/Cdes en cours	107.018,—	
	<hr/>	907.160,60
		<hr/>
		13.279.241,66
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la société :

Capital	4.000.000,—	
Réserve légale	400.000,—	
Provisions et prévisions	582.260,85	
Fonds d'amortissements	5.467.065,45	
	<hr/>	10.449.326,30

Envers les tiers :

Avances de clients	978.248,35	
Fournisseurs	282.308,50	
Créanciers divers	165.134,—	
Agents de vente	1.103.137,60	
Engagements s/Cdes en cours	232.423,10	
	<hr/>	2.761.251,55
Résultat		68.663,81
		<hr/>
		13.279.241,66
		<hr/> <hr/>

Compte profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux divers	1.962.977,09	
Frais d'exploitation	5.103.783,08	
Frais de vente	552.624,—	
Amortissements	2.079.035,—	
Bénéfice de l'exercice	68.663,81	
	<hr/>	9.767.082,98

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	9.730.186,98	
Profits divers	36.896,—	
	<hr/>	9.767.082,98
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Administrateurs en fonction.

M. A. A. Descamps, Industriel à Matadi.

M^{me} Descamps-Devos, Propriétaire, Ostende.

M^{me} Mayo-Descamps, Propriétaire, Léopoldville.

Commissaire en fonction.

M. J. Bertaux, Expert Comptable, Jette-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 26 juin 1953 à 11 du matin à Matadi. Prorogée suivant l'art. 77 au 15 juin 1953.

L'Assemblée Générale adopte le Bilan et le Compte Profits et Pertes au 31 décembre 1952.

Adoption de la décision de n'attribuer aucun dividende pour l'exercice 1952 le coupon n° 4 étant sans valeur.

Décharge est donnée, par vote spécial, aux Administrateurs et Commissaire.

Administrateur,
A. A. DESCAMPS

Administrateur,
J. DEVOS, ép. DESCAMPS.

**Société pour la fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste-ciment
en abrégé « COTUYAC »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif, 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 225.742.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 781.

Acte constitutif publié :

- 1) à l'Annexe du Moniteur Belge du 16 juillet 1950, n° 17615.
- 2) à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1950.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions	6.131.423,49	
Amortiss. au 31-12-52	59.756,49	
	<hr/>	6.071.667,—
Machines et appareils	7.875.053,17	
Amortiss. au 31-12-52	98.438,17	
	<hr/>	7.776.615,—

Petit matér. et outillage	39.826,60	
Amortiss. au 31-12-52	6.637,60	
	<hr/>	33.189,—
Brevets		1.000.000,—
Frais de constitution		154.213,25
Frais de 1 ^{er} établissement	1.368.952,97	
Amortiss. au 31-12-52	26.467,25	
	<hr/>	1.342.485,72
		<hr/>
		16.378.169,97
<i>Disponible :</i>		
Caisses, banques et chèques-postaux		94.789,14
<i>Réalisable :</i>		
Approvisionnements en magasin et en cours de route		2.523.964,55
Produits fabriqués en stock		2.345.072,99
En cours de fabrication		906.216,96
Débiteurs divers		262.239,—
		<hr/>
		6.037.493,50
<i>Divers :</i>		
Dépenses engagées		69.000,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Cautionnements statutaires		P. M.
		<hr/>
		22.579.452,61
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital représenté par 4.000 actions de capital de 2.500 frs. congolais entièrement libérées		10.000.000,—
<i>Dettes de la société envers les tiers :</i>		
Créditeurs divers	6.519.221,85	
Banquiers	6.000.000,—	
	<hr/>	12.519.221,85
<i>Divers :</i>		
Comptes créditeurs divers		1.628,—
<i>Profits et pertes : -</i>		
Bénéfice net		58.602,76
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Déposants de titres (cautionnements statutaires)		P. M.
		<hr/>
		22.579.452,61
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31-12-52.

DEBIT.

Intérêts et charges financières	294.569,85
Amortissements sur immobilisations	164.832,26
Bénéfice net	58.602,76
	<hr/>
	518.004,87
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	518.004,87
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

*Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.
Conseil d'Administration.*

Président :

J. Jean Emsens, industriel, 14, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateur-délégué :

M. Edgard Larielle, ingénieur A. I. Br., 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Henri Vander Borght, ingénieur, 10, Place Constantin Meunier, Forest.

M. François-Xavier Galouzeau de Villepin, industriel, 12, quai de Passy, Paris.

M. André Emsens, industriel, 94, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Charles Hulet, Fondé de pouvoirs de sociétés, 66, rue Alfred Cluy-senaar, St.-Gilles.

M. Jacques Lohest, licencié en sciences commerciales et financières, 29, Bormstraat, Tisselt.

Un Administrateur,
André EMSENS.

Un Administrateur,
Jean EMSENS.

Enregistré à Bruxelles, A. A. et A. S. S. P., le 23 juillet 1953. Vol. 943. Fol. 21. Case 18¹.

Reçu : quarante francs.

Le receveur, Louyest.

**Société pour la fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste-ciment
en abrégé « COTUYAC »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif, 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 225.742.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 781.

NOMINATION.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 9-7-53.

L'Assemblée élit M. Georges Porte, Ingénieur, 48, rue de Namur à Bruxelles, en remplacement de M. Edgard Larielle, décédé. Le mandat de M. Porte viendra à expiration immédiatement après l'Assemblée générale statutaire de 1955.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
André EMSSENS.

Un Administrateur,
Jean EMSSENS.

Enregistré à Bruxelles, A. A. et A. S. S. P., le 23 juillet 1953. Vol. 943.
Fol. 21. Case 18³. 1 rôle.

Reçu : quarante francs.

Le receveur, Louyest.

**Société pour la fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste-ciment
en abrégé « COTUYAC »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif, 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 225.742.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 781.

POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
tenue le 9 juillet 1953.*

Le Conseil appelle M. Georges Porte, Ingénieur, 48, rue de Namur à Bruxelles, aux fonctions d'Administrateur-délégué en remplacement de M. Edgard Larielle, décédé.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
André EMSSENS.

Un Administrateur,
Jean EMSSENS.

Enregistré à Bruxelles, A. A. et A. S. S. P., le 23 juillet 1953. Vol. 943.
Fol. 21. Case 18³. 1 rôle.

Reçu : quarante francs.

Le receveur, Louyest.

Brasserie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 71, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 450.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 575.

Acte constitutif : B. O. C. B. du 15 janvier 1924. Actes modificatifs :
Annexes du B. O. C. B. des 15-9-1925, 15-11-1926, 15-6-1929, 15-9-1937, 15 mai 1940, 15-8-1948, 15-7-1951 et 15-10-1951.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains	5.455.272,37	
Construct. industrielles	141.528.409,78	
Réévaluation	15.107.510,87	
	<hr/>	156.635.920,65
Matériel et installations	175.206.010,74	
Réévaluation	23.156.617,53	
	<hr/>	198.362.628,27
Matériel de service	57.837.190,43	
Mobilier	7.143.239,52	
Outillage	3.433.614,60	
Réévaluation	242.415,76	
	<hr/>	3.676.030,36
Frais d'installation	869.760,40	
Prime sur émission obligations	1.373.340,—	
	<hr/>	431.353.382,—
Amortissements	180.313.599,37	
	<hr/>	251.039.782,63
Habitations	32.193.891,31	
Amortissements	6.550.856,28	
	<hr/>	25.643.035,03
Réévaluation des immobilisations en A. E. F.		4.659.701,65

Réalisable :

Débiteurs	91.366.788,72	
Participations et portefeuille-titres	11.243.709,36	
Garanties et cautionnements	312.496,34	
Cours de route	21.645.413,06	
Magasins	81.499.066,91	
	<hr/>	206.067.474,39

Disponible :

Caisse, chèques postaux, banques	24.406.992,91
--	---------------

Comptes d'ordre :

Débiteurs pour cautions	1.529.587,77	
Garanties diverses reçues des tiers	714.285,71	
Dépôts statutaires	P. M.	
	<hr/>	2.243.873,48

Comptes de régularisation :

Dépenses et frais à reporter sur l'exercice 1953	2.144.240,25
	<hr/> <hr/>
	516.175.100,34
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	150.000.000,—	
Réserve statutaire	7.828.852,03	
Réserve extraordinaire	26.906.544,16	
Amortissements réévalués	10.072.997,68	
Réserve spéciale de réévaluation des im- mobilisations en A. E. F.	4.659.701,65	
	<hr/>	199.468.095,52

Dettes à long terme :

Emprunt obligataire	50.000.000,—
-------------------------------	--------------

De la société envers les tiers :

Créditeurs	92.966.072,52	
Emballages à rembourser aux clients	42.856.551,14	
Dividendes non réclamés	1.072.987,87	
Prévisions pour dépenses à effectuer	60.247.414,99	
	<hr/>	197.143.026,52

<i>Comptes d'ordre :</i>	
Cautions fournies	1.529.587,77
Garanties diverses fournies par des tiers	714.285,71
Déposants statutaires	P. M.
	<hr/>
	2.243.873,48
<i>Comptes de régularisation :</i>	
Comptes transitoires	2.333.340,—
<i>Résultats :</i>	
Report de l'exercice 1951	631.812,22
Bénéfice net de l'exercice	64.354.952,60
	<hr/>
	64.986.764,82
	<hr/>
	516.175.100,34
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	4.011.729,54
Amortissements	36.377.167,—
<i>Solde bénéficiaire :</i>	
— Report exercice 1951	631.812,22
— Bénéfice net exercice 1952	64.354.952,60
	<hr/>
	64.986.764,82
	<hr/>
	105.375.661,36
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	631.812,22
Bénéfice brut d'exploitation	104.743.849,14
	<hr/>
	105.375.661,36
	<hr/> <hr/>

Répartition des bénéfices.

— Réserve légale	3.217.747,63
— Dividende de 8 frs. aux 504.000 P. S.	4.032.000,—
— Tantièmes au Conseil Général	8.036.724,—
— Superdividende de 82,36 frs. aux 504.000 P. S.	41.509.440,—
— Dotation à la réserve extraordinaire	5.000.000,—
— A reporter à nouveau	3.190.853,19
	<hr/>
	64.986.764,82
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Capital restant à libérer : Entièrement libéré	150.000.000,—
	<hr/>
	150.000.000,—
	<hr/> <hr/>

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

1. M. le Général George Moulaert, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle. Président.
 2. M. Paul Bodart, Docteur en droit, 247, boulevard de Tervueren, Louvain. Administrateur.
 3. M. Jean-Jacques Bouvier, Administrateur de Sociétés, 192c, rue de la Victoire, Bruxelles. Administrateur.
 4. M. André de Meulemeester, Administrateur de Sociétés, 22, Quai St.-Anne, Bruges. Administrateur.
 5. M. Henri Depage, Administrateur de Sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem. Administrateur.
 6. M. Auguste-S. Gérard, Docteur en droit, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles. Administrateur.
 7. M. Robert Jeanty, Avocat à Léopoldville (Congo Belge). Administrateur.
 8. M. Johannes Marinus Honig, Administrateur de Sociétés, 197, Apollo-laan, Amsterdam (Hollande). Administrateur.
 9. M. Robert Lambert, Banquier, 30, Broad Street, New-York 4. U. S. A. Administrateur.
 10. M. George-A. Martin, Administrateur de Sociétés, 27, Embassy Court, Brighton (Angleterre). Administrateur.
 11. M. Remi van der Vaeren, Administrateur de Sociétés, 60, rue du Canal, Louvain. Administrateur.
 12. M. Anthelme Visez, Ingénieur-Brasseur à Léopoldville (Congo Belge). Administrateur.
-
1. M. le Chevalier Emmanuel Demeure, Administrateur de Sociétés, Château de Groenveld, Grimberghen. Commissaire.
 2. M. Valère Gelders, Docteur en droit, 180, chaussée de Tirlemont, Corbeek-Loo. Commissaire.
 3. M. le Baron Jean van der Straten-Waillet, Propriétaire, Les Trois Chênes, Waillet par Marche. Commissaire.
 4. M. Guillaume Terlinden, Fondé de Pouvoirs de Sociétés, 12, avenue de la Floride, Bruxelles. Commissaire.

Bruxelles, le 22 juillet 1953.

Un Fondé de Pouvoirs,
C. DEVUYST.

Un Administrateur,
P. BODART.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 8545.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2151.

Actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 29 juin 1912, 15 janvier 1929 et 15 mai 1935 et au Bulletin Administratif du Congo Belge du 10 février 1948.

Bilan au 31 décembre 1952

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier établissement :

Constructions, installations
diverses, routes, matériel
de transport et divers .

124.757.733,—

Nouvelles immobilisations

17.266.911,—

142.024.644,—

A déduire :

Amortiss. antérieurs .

74.996.622,—

Amortiss. de l'exercice .

12.516.602,—

87.513.224,—

54.511.420,—

II. — *Réalisable :*

Portefeuille-titres

12.221.102,—

Marchandises, produits en stock et divers

25.430.029,—

Débiteurs divers

15.078.004,—

52.729.135,—

III. — *Disponible :*

Banques, caisses et chèques postaux

2.753.508,—

IV. — *Comptes divers :*

Comptes de régularisation, comptes débiteurs

242.434,—

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires

P. M.

Engagements et contrats divers en cours .

P. M.

P. M.

VI. — *Profits et pertes :*

Solde reporté	2.693.062,—	
Bénéfice de l'exercice	1.847.338,—	
		<u>845.724,—</u>
		<u><u>111.082.221,—</u></u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital : 100.000 actions de frs. 500	50.000.000,—	
Réserve statutaire	480.886,—	
Fonds de prévision	2.000.000,—	
Fonds de renouvellement du matériel	5.000.000,—	
		<u>57.480.886,—</u>

II. — *Dettes de la société envers des tiers :*

Participations à régler	67.500,—	
Dividendes à payer	7.152.164,—	
Créditeurs divers	40.094.986,—	
		<u>47.314.650,—</u>

III. — *Comptes divers :*

Comptes de régularisation, comptes cré- diteurs	4.113.940,—	
Fonds pour investissements en faveur des indigènes	2.172.745,—	
		<u>6.286.685,—</u>

IV. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires	P. M.	
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	P. M.	
		<u>P. M.</u>
		<u><u>111.082.221,—</u></u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	4.190.471,—
Frais financiers	7.855,—
Amortissements	12.516.602,—
Solde	1.847.338,—
	<u>18.562.266,—</u>

CREDIT.

Résultat des exploitations et divers	16.742.540,—
Revenus du portefeuille et divers	1.819.726,—
	<hr/>
	18.562.266,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital a été entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 14 juillet 1953.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur M. M. Maquet; son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : M. Georges Lescornez, Administrateur de Sociétés, 9, avenue des Capucines, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Adolphe Crochet, Administrateur de Sociétés, 25, rue Victor Oudart, Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Louis Ahrens, Administrateur de Sociétés, 114, avenue de Ter-
vueren, Bruxelles.

M. Baron C. de Jacquier de Rosée, Administrateur de Sociétés, 25, rue
Bélliard, Bruxelles.

M. Marcel Maquet, Gouverneur de Province Honoraire du Congo, 283,
avenue de Broqueville, Bruxelles.

M. Pierre Miny, Administrateur de Sociétés, 39, rue J. Bte Meunier,
Bruxelles.

M. Léopold Mottouille, Docteur en médecine, 31, rue des Liégeois, Bru-
xelles.

M. Lucien Puissant-Baeyens, Administrateur de Sociétés, 2, rue du
Monastère, Bruxelles.

M. Edmond Verfaillie, Administrateur de Sociétés, 26, avenue Albert-
Elisabeth, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Louis Gentil, Chef de Culture, 35, avenue de l'Arbalète, Boitsfort.

M. Jean Meily, Expert Comptable, 11, avenue Jules Malou, Bruxelles.

M. Jules Vanderhallen, Commissaire de District Honoraire du Con-
go, 108, avenue E. Parmentier, Woluwe-St.-Pierre.

Le Président,
G. LESCORNEZ.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo

Société congolaise à responsabilité limitée

(créée par décret en date du 6 novembre 1906).

Siège social : Tshikapa.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles : n° 8549.

Registre du Commerce Luluabourg : n° 426.

—

Actes publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 8 novembre 1906, p. 498; du 6 septembre 1912, p. 934; du 17 janvier 1913, p. 14; du 27 décembre 1919, p. 1043; à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, p. 353; du 15 janvier 1935, p. 42; du 15 février 1937, p. 141; du 15 avril 1937, p. 236 et du 15 mars 1950, p. 481.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du
14 juillet 1953.

ACTIF.

I. Immobilisé :

A) Concession :

Concession apportée
par la Colonie 8.000.000,—

A déduire :

Amortissements antérieurs 8.000.000,—

P. M.

B) Premier établissement :

Installations minières,
constructions, hôpitaux,
matériel de transport
et divers 211.360.371,—

A déduire :

Amortissements 211.360.370,—

1,—

C) Immeuble à Bruxelles 2.500.000,—

2.500.001,—

II. Réalisable :

Portefeuille 133.130.956,—

Fonds publics 7.039.000,—

Débiteurs divers	21.176.780,—	
Sociétés affiliées	41.816.991,—	
Marchandises, produits miniers et divers	31.892.023,—	
	<u> </u>	235.055.750,—

III. *Disponible :*

Banques, caisses et divers		189.623.143,—
--------------------------------------	--	---------------

IV. *Divers :*

a) comptes débiteurs	2.390.602,—	
b) Gestion pour compte de tiers, débiteurs	175.992.101,—	
	<u> </u>	178.382.703,—

V. *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.
		<u> </u>
		<u>605.561.597,—</u>

PASSIF.

I. *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :

320.000 parts sociales sans désignation de valeur	128.000.000,—	
Réserve statutaire	7.931.343,—	
	<u> </u>	135.931.343,—

II. <i>Fonds d'assurance et de prévisions diverses</i>		44.079.012,—
--	--	--------------

III. *Dettes de la Société envers les tiers :*

Créditeurs divers	71.773.484,—	
Sociétés affiliées	100.759.044,—	
Montants non appelés sur participations	6.749.000,—	
	<u> </u>	179.281.528,—

IV. *Divers :*

a) comptes créditeurs	22.732.126,—	
b) gestion pour compte de tiers créditeurs	175.992.101,—	
	<u> </u>	198.724.227,—

V. *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires		P. M.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		P. M.

VI. Profits et pertes :

Solde en bénéfice	47.545.487,—
	<hr/>
	605.561.597,—
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais d'administration et divers (solde non imputé)	1.409.684,—
Droits de sortie	7.396.340,—
Fonds d'assurance et de prévisions diverses	12.400.000,—
Amortissement sur portefeuille-titres	4.118.135,—
Solde en bénéfice	47.545.487,—
	<hr/>
	72.869.646,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat des exploitations et divers	32.564.214,—
Revenus du portefeuille	36.511.360,—
Intérêts en banque, etc.	520.774,—
Produits divers	3.273.298,—
	<hr/>
	72.869.646,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
tenue le 14 juillet 1953.*

L'assemblée acte qu'en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts, le Gouvernement de la Colonie, par lettre 5^{me} Direction Générale, 1^{re} Direction, Contrôle et Contentieux Financiers n° C F 285/Del/75 du 20 février 1953, a renouvelé pour 3 ans le mandat de M. P. Ryckmans, administrateur. Ce mandat viendra à expiration après l'assemblée générale de 1956.

L'assemblée réélit pour un terme de trois ans, M. P. Gillet, administrateur et M. le Baron Lucien Jacques de Dixmude, commissaire, sortants.

Composition du Conseil d'Administration.

Président du Conseil : M. Paul Gillet, Ingénieur Civil des Mines, 45, rue Edmond Picard, Uccle.

Président Honoraire : M. Firmin Van Brée, Ingénieur des Constructions Civiles, 5, rue Chair et Pain, Bruxelles.

Administrateur-délégué-Directeur Général : M. Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 9, Avenue des Capucines, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Carton de Wiart, Docteur en Droit, 177, Avenue de Ter-
vueren, Bruxelles.

M. Alfred Moeller de Laddersous, Docteur en Droit, Administrateur de
sociétés, 1, Place de la Ste Alliance, Uccle.

M. Guillaume Van Esbroeck, Ingénieur Civil des Mines, Avenue Lan-
caster, 91, Uccle.

M. Allan A. Ryan, Administrateur de sociétés, 2, Park Avenue, New-
York, 16, N. Y.

M. Pierre Ryckmans, Fonctionnaire retraité, 1, rue Nisard, Boitsfort.

M. Albert E. Thiele, Administrateur de sociétés, 120, Broadway, room
3555, New-York, 5, N. Y.

M. William H. Tuck, Ingénieur, « Perrywood » Upper Marlboro, Mary-
land, U. S. A.

Composition du Collège des Commissaires.

M. le Comte François-Xavier Carton de Wiart, Docteur en Droit, 85, rue
d'Arlon, Bruxelles.

M. L. de Cock de Rameyen, Propriétaire, 203, Chaussée de Malines, An-
vers.

M. P. de Montpellier d'Annevoie, Administrateur de sociétés, Château
de et à Annevoie.

M. le Baron L. Jacques de Dixmude, Officier, 15, Val de la Cambre,
Bruxelles.

M. Lucien Puissant-Baeyens, propriétaire, 2, rue du Monastère, Bru-
xelles.

M. G. K. Sturm, Avocat, 92, Liberty Street, Room 1401, New-York, 6.
N. Y.

L'Administrateur-délégué,
G. LESCORNEZ.

Le Président,
P. GILLET.

« C O G I M O »

Société congolaise de gestion immobilière

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue de l'Industrie.

—
*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 19 juin 1953.*

1. — NOMINATION DES MEMBRES AU COMITE DE DIRECTION.

Le Conseil, à l'unanimité, procède au renouvellement du Comité de Direction qui est formé par :

Madame la Comtesse Albert d'Aspremont Lynden.

Monsieur le Comte Daniel d'Ursel.

Monsieur Philippe Fabri.

Monsieur André de Limelette.

2. — DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil confirme la nomination de Monsieur le Comte Daniel d'Ursel comme Administrateur-délégué et nomme Monsieur Philippe Fabri, Administrateur-Directeur.

Les actes de gestion journalière ci-après pourront être valablement accomplis par eux agissant séparément et pour un montant maximum de 100.000,— frs. (cent mille francs).

- représenter la société auprès de toutes administrations publiques ou privées, sociétés, entreprises ou particuliers;
- faire toutes démarches et formalités, déclarations et publications introduire toutes requêtes et réclamations;
- prendre l'engagement envers toutes autorités compétentes de se conformer à tous règlements;
- signer la correspondance;
- engager, congédier, révoquer le personnel employé ou ouvrier, exercer sur lui tous pouvoirs de direction et de contrôle;
- arrêter tous devis ou marchés;
- conclure et souscrire tous contrats d'entreprises ou de fournitures, faire toutes soumissions, suivre toutes adjudications et y souscrire, fournir tous cautionnements;
- passer, renouveler et résilier tous baux moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, faire tous états des lieux et récolements, donner et accepter tous congés; toucher tous

loyers, en donner quittance; prendre en location tous biens immeubles dans la Colonie aux conditions auxquelles le mandataire jugera convenables, les exploiter et les mettre en valeur;

- débattre et clore tous comptes avec tous débiteurs; en fixer le reliquat, le payer ou le recevoir;
- retirer de toutes administrations, banques, offices, sociétés ou tiers quelconques toutes sommes ou valeurs qui sont ou pourront être dues à la société en principal et accessoires, payer toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes et valeurs reçues ou remises, donner ou retirer valable quittance et décharge;
- signer tous chèques, accreditifs, mandats, transferts et virements, signer, accepter, endosser, avaliser tous effets de commerce, lettres de change et billets, effectuer tous dépôts et retraits;
- accomplir auprès de toutes autorités compétentes les formalités et démarches nécessaires à l'obtention de toutes concessions;
- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation au nom de la société ou d'un tiers de tous biens ou droits réels immobiliers notamment dans les registres fonciers de la Colonie;
- représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant; choisir tous avocats, conseils, arbitres, tiers arbitres, experts;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et en général faire le nécessaire promettant ratification;
- retirer au nom de la société, des administrations des postes, douanes, messageries, chemins de fer ou entreprises de transports quelconques les lettres, caisses, colis, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées, de faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances ou décharges.

Les présentes dispositions et délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Pour extrait conforme.

Administrateur-délégué.

Comte Daniel d'URSEL.

« C O G I M O »

Société congolaise de gestion immobilière

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue de l'Industrie.

—

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 17 juillet 1953.*

2. — DEMISSION OU REVOCATION DE COMMISSAIRES.

L'Assemblée révoque les commissaires Messieurs Victor de Rijck et Alexandre Krauss, et ce, conformément à l'article 22 des statuts.

3. — NOMINATION DE COMMISSAIRES.

L'Assemblée nomme comme commissaires pour une durée de trois ans :

Monsieur Robert Hauzeur, Directeur commercial, domicilié, 127, rue des Cottages à Uccle-Bruxelles.

Monsieur Guy Ronge, Directeur de sociétés, domicilié, 9, Square du Val de la Cambre à Bruxelles.

Tous les deux présents acceptent.

Pour extrait conforme.

Administrateur-délégué.

Comte Daniel d'URSEL.

« T A B A C O N G O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital.

Registre du commerce d'Anvers, n° 57.557.

Autorisée par arrêté royal du 2 octobre 1939.

—

Statuts et modifications publiés aux annexes au « Moniteur Belge » des 15 octobre 1939, n° 13.553, 17 mars 1946, n° 3.431, 29 septembre 1948, n° 19.128, 6 décembre 1950, n° 25.204 et 30 novembre 1952, n° 25.213 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1939, page 1126, 15 février 1946, page 240, 15 octobre 1948, page 1392, 15 décembre 1950, page 2948 et 1^{er} janvier 1953, page 22.

Bilan au 31 décembre 1952

ACTIF.

Immobilisé	38.443.744,20
Réalisable et disponible	192.671.655,05
Comptes divers	1.149.253,50
	<u>232.264.652,75</u>

PASSIF.

Non exigible	100.645.515,96
Exigible	101.938.599,63
Comptes divers	159.800,—
Pertes et profits	29.520.737,16
	<u>232.264.652,75</u>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Amortissements	5.182.590,41
Solde créditeur	29.520.737,16
	<u>34.703.327,57</u>

CREDIT.

Exploitation	<u>34.703.327,57</u>
------------------------	----------------------

Répartition du solde bénéficiaire.

Dividendes	20.000.000,—
A la réserve	9.520.737,16
	<u>29.520.737,16</u>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1 juin 1953.

L'assemblée approuve les rapports des administrateurs et commissaire ainsi que les bilan et compte de pertes et profits de l'exercice social 1952. Elle approuve également la répartition bénéficiaire. Elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire. Elle renouvelle pour un nouveau terme de six années le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Vander Elst.

Conseil d'Administration.

M. Alfred Vander Elst, administrateur de sociétés, avenue Léopold III, 41, Heverlé.

M. Charles Vander Elst, administrateur de sociétés, chaussée de Namur, 51, Blanden.

M. Georges Vander Elst, administrateur de sociétés, avenue Gabrielle, 10, Brasschaet.

M. Maurice Vander Elst, administrateur de sociétés, chaussée de Breda, 69, Brasschaet.

Commissaire.

M. Emile Hiroux, inspecteur comptable, rue de l'Orme, 65, Bruxelles.

Certifié conforme.

L'administrateur-délégué,

Georges VANDER ELST.

Société Congolaise d'Assurances, en abrégé « SOCONGA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le dix-sept juin.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. La « Société Générale de Belgique », société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 3, Montagne du Parc.

Ici représentée par son Vice-Gouverneur, Monsieur Edgar van der Straeten, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

2. La Compagnie belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée.

Ici représentée par Monsieur le Baron Robert Hankar, son administrateur, demeurant à La Hulpe « L'Argentine », en vertu d'une procuration sous seing privé en date du onze juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

3. La Compagnie belge d'Assurances Générales contre les Risques d'Incendie, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée.

Ici représentée par Monsieur le Baron Robert Hankar, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du onze juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

4. La Royale Belge - Vie - Accidents, société anonyme d'assurances, ayant son siège social à Bruxelles, 74, rue Royale.

Ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Henri Vermeulen, demeurant à Linkebeek, 7, rue du Moulin, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du onze juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

5. La Royale Belge, Incendie - Vol - Risques divers, société anonyme d'assurances, ayant son siège social à Bruxelles, 74, rue Royale.

Ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Henri Vermeulen prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du onze juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

6. La Compagnie des Propriétaires Réunis, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 3, rue du Marquis.

Ici représentée par son directeur général Monsieur Yves Hamoir, demeurant à Etterbeek, 9, avenue des Gaulois, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du huit juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

7. La « Caisse Patronale », société anonyme ayant son siège social à Saint-Gilles-Bruxelles, 10, rue de l'Hôtel des Monnaies.

Ici représentée par son directeur général, Monsieur Edmond Dulieu, demeurant à Forest-Bruxelles, 368, chaussée de Bruxelles, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du trois juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

8. La Compagnie Belge d'Assurances Maritimes « Belgamar », société anonyme ayant son siège social à Anvers, 1, Meir.

Ici représentée par son directeur, Monsieur Edouard De Rooy, demeurant à Ekeren-Cappellen, Villa Tongerlo, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du trois juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

9. L'Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, 6, Montagne du Parc.

Ici représentée par son administrateur-directeur, Monsieur Richard Terwagne, demeurant à Uccle, 276, avenue Molière, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du neuf juin mil neuf cent cinquante-trois ci-annexée.

10. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Ici représentée par son Vice-Président et administrateur-délégué, Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du quatre juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

11. La Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, 60, rue Marie de Bourgogne.

Ici représentée par Monsieur Maurice Van Mulders, ingénieur, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

12. La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, 7, Montagne du Parc.

Ici représentée par son administrateur-directeur, Monsieur Maurice Van Mulders prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du cinq juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

13. La Société Minière du Beceka, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Tshikapa et son siège administratif à Bruxelles, 46, rue Royale.

Ici représentée par son directeur, Monsieur Jean Koeckx, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Van Becelaere, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du quatre juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

14. La Beceka-Manganèse, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, 46, rue Royale.

Ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Maurice Van Mulders prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du douze juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

15. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Tshikapa et son siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Georges Lescornez, demeurant à Schaerbeek, 9, avenue des Capucines, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du trois juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

16. La Compagnie Maritime Belge (Lloyd Royal), société anonyme ayant son siège social à Anvers, 61, Rempart Sainte-Catherine.

Ici représentée par Monsieur Arthur Coppens, commissaire de sociétés, demeurant à Dilbeek, 26, avenue Marie-Louise, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du trois juin mil neuf cent cinquante-trois, ci-annexée.

Lesquels nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Dénomination.

Article premier. — Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Congolaise d'Assurances » en abrégé « Soconga ».

Siège.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil en fixe l'endroit. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au « Moniteur Belge ».

Des succursales, bureaux et agences peuvent être établis, par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Objet.

Article trois. — La société a pour objet toutes opérations d'assurances et de réassurances au Congo Belge, en Belgique et à l'étranger.

Elle peut réassurer les risques garantis par elle auprès de tous assureurs, sociétés, associations ou organismes d'assurances, publics ou privés en tous pays.

La société pourra poursuivre la réalisation de cet objet tant pour compte propre que pour compte de tiers, comme représentant ou autrement, ou par l'entremise de tiers, conjointement ou en participation.

Elle pourra effectuer toutes opérations de caractère mobilier ou immobilier, commercial, industriel, financier ou autre, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser, développer ou faciliter la réalisation de celui-ci.

Elle pourra s'intéresser par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière, dans toutes

sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint, mais sans cependant en altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Durée.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente-huit ci-après et, dans le cas de prorogation, moyennant autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Capital.

Article cinq. — Le capital social, fixé à cent millions de francs congolais, est représenté par dix mille actions nominatives sans mention de valeur nominale, représentant chacune un dix millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut autoriser la division des actions en coupures. La division des actions en coupures se fait aux frais des actionnaires qui le demandent. Ces coupures réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Article six. — Les dix mille actions sont souscrites au prix de dix mille francs chacune comme suit :

1. par la Société Générale de Belgique, société anonyme, mille actions	1.000
2. par la Compagnie Belge d'Assurances générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, société anonyme, mille actions	1.000
3. par la Compagnie Belge d'Assurances Générales contre les Risques d'Incendie, société anonyme, quatre cents actions	400
4. par La Royale Belge, Vie-Accidents, société anonyme d'assurances, mille deux cents actions	1.200
5. par La Royale Belge, Incendie-Vol-Risques divers, société anonyme d'assurances, deux cents actions	200
6. par la « Compagnie des Propriétaires Réunis » société anonyme, sept cents actions	700

7. par la Compagnie Belge d'Assurances Maritimes, société anonyme, sept cents actions	700
8. par la Caisse Patronale, société anonyme, trois cents actions	300
9. par l'Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, mille deux cents actions	1.200
10. par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, mille deux cents actions	1.200
11. par la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, cent cinquante actions	150
12. par la « Société Minière du Beceka », société congolaise par actions à responsabilité limitée, six cent cinquante actions	650
13. par la Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville, société congolaise par actions à responsabilité limitée, quatre cent cinquante actions	450
14. par la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, deux cent cinquante actions	250
15. par la Beceka-Manganèse, société congolaise par actions à responsabilité limitée, cent actions	100
16. par la Compagnie Maritime Belge Lloyd Royal, société anonyme, cinq cents actions	500
	<hr/>
Ensemble : dix mille actions	10.000
	<hr/>

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que chacune des actions souscrites a été libérée de vingt pour cent par des versements s'élevant ensemble à vingt millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société présentement constituée. Les versements ultérieures seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article huit.

Augmentation du capital.

Article sept. — Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris

part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Appel de fonds.

Article huit. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit par la seule échéance du terme sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse en Belgique ou ailleurs, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférents à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

Actions.

Article onze. — Toutes les actions sont nominatives. Aucun transfert d'actions ne peut être effectué que moyennant une autorisation écrite et préalable à donner dans chaque cas par le conseil d'administration et au profit d'un acquéreur agréé par lui.

Article douze. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts.

La cession des actions nominatives, qui ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions de l'article onze des présents statuts, s'opère exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Il est remis aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant avec indication des numéros d'ordre, l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a un transfert, même partiel des actions auxquelles il se rapporte.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés, soit par deux administrateurs soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article treize. — Les cessions d'actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article quatorze. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article quinze. — Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize. — La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Conseil d'administration.

Article dix-sept. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix-huit. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut aussi confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction.

Pour assister le conseil d'administration et le comité de direction dans l'examen des problèmes techniques, le conseil peut constituer un comité technique composé de trois membres effectifs au moins et de trois membres suppléants au moins, librement désignés par lui et dont il fixe les attributions.

Il détermine les rémunérations afférentes à ces attributions et fonctions.

Article dix-neuf. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, d'un vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt. — Sauf les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt et un. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence.

Il peut, notamment, donner tous pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments, tantièmes ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Article vingt-deux. — Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs ou procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par le dit conseil.

Article vingt-trois. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-quatre. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Commissaires.

Article vingt-cinq. — Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour

six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle; celle-ci, statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre.

Le collège des commissaires élit un président parmi ses membres.

Il se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite du décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

Article vingt-six. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente actions nominatives et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions nominatives.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion.

Vacance et sortie des administrateurs et commissaires.

Article vingt-sept. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir

provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Rémunération des administrateurs et commissaires.

Article vingt-huit. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante-trois, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-neuf. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Réunions.

Article trente. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où est établi le siège administratif, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient le troisième mercredi de juin de chaque année à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq; si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres du collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. L'assemblée devra se réunir dans les trois mois à compter de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Convocations.

Article trente et un. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente-deux. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant au moins un cinquième des titres émis, soit par la majorité des membres du collège des commissaires.

Admission à l'assemblée.

Article trente-trois. — Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires de titres nominatifs doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à la réunion, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions en dehors de ces limites.

La formalité prévue par le premier alinéa du présent article n'est pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Représentation.

Article trente-quatre. — Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à la réunion. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Délibération.

Article trente-cinq. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leur représentant avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-six. — Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines

au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions notamment sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Article trente-sept. — Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Article trente-huit. — Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à cette réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus à l'alinéa qui précède ne seront valablement prises (sous réserve dans ce cas de ce qui est prévu à l'article quarante-cinq des présents statuts), que si elles réunissent les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article trente-neuf. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se clôture au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article quarante et un. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, il est dressé par les soins du conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Article quarante-deux. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont dans le mois de leur approbation, déposés aux fins de publication aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au « Moniteur Belge ».

Répartition.

Article quarante-trois. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décidera l'assemblée générale.

Le solde est attribué à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent pour tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires. Les tantièmes sont répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante-quatre. — Le conseil d'administration peut décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, conformément à l'article quarante-trois des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Article quarante-cinq. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

La décision de l'assemblée est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante-deux.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante-six. — A l'expiration du terme de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article quarante-sept. — Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que les liquidateurs continueront jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire un apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés, congolaises ou non quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article quarante-huit. — Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de la liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus, après déduction d'une somme à fixer par l'assemblée générale pour rémunération des liquidateurs, est réparti entre les actions. La répartition peut être faite en titres d'une autre société.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article quarante-deux.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante-neuf. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans la province où le siège administratif se trouve établi est tenu d'y élire domicile ; faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article cinquante. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article cinquante-et-un. — Les frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à charge de celle-ci en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à un million trois cent trente mille francs.

Article cinquante-deux. — Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

TITRE HUIT.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article cinquante-trois. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, statuent sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article cinquante-quatre. — Par dérogation aux articles dix-sept et vingt-cinq des statuts, sont nommés pour la première fois :

1. *Administrateurs :*

1. Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A.I.A., Directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, 48, avenue Louis Lepoutre.

2. Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré.

3. Monsieur Edouard De Rooy, Directeur de la Compagnie Belge d'Assurances Maritimes, demeurant à Ekeren-Cappellen, Villa Tongerlo.

4. Monsieur Jules Dubois-Pelerin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rixensart, 10 avenue du Rond-Point.

5. Monsieur Pierre Fontainas, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, 213, avenue Brugmann.

6. Monsieur Yves Hamoir, Directeur général de la Compagnie des Propriétaires Réunis, demeurant à Etterbeek, 9, avenue des Gaulois.

7. Monsieur le Baron Robert Hankar, Administrateur de la Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances demeurant à La Hulpe « L'Argentine ».

8. M. Jean Koeckx, Directeur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Van Becelaere.

9. Monsieur Georges Martin, Ingénieur civil, Directeur-général de la Royale Belge, demeurant à Etterbeek, 82, boulevard Saint-Michel.

10. Monsieur Henri Maurice, Directeur de la Compagnie belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, demeurant à Forest-Bruxelles, 60, avenue Victor Rousseau.

11. Monsieur Alfred Moëller de Laddersous, Docteur en droit, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 1, place de la Sainte-Alliance.

12. Monsieur Richard Terwagne, Ingénieur, Administrateur-Directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, 276, avenue Molière.

13. Monsieur Maurice Van Mulders, Ingénieur, Actuaire Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert.

14. Monsieur Henri Vermeulen, Actuaire, Administrateur de sociétés, demeurant à Linkebeek, 7, rue du Moulin.

2. *Commissaires* :

1. Monsieur Emile Baudoux, Sous-Directeur de la Royale-Belge-Vie, demeurant à Uccle, 4, rue de l'Anémone.

2. Monsieur Arthur Coppens, Commissaire de sociétés, demeurant à Dilbeek, 26, avenue Marie-Louise.

3. Monsieur Edmond Dulieu, Directeur-général de la Caisse Patronale, demeurant à Forest-Bruxelles, 368, chaussée de Bruxelles.

4. Monsieur Victor Gillard, Chef de service à la Forminière, demeurant à Ixelles, 37, rue de la Brasserie.

5. Monsieur René Lamy, Docteur en droit, Licencié en Sciences économiques, demeurant à Ixelles, 12, rue Alphonse Renard.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-six.

A partir de cette assemblée, les administrateurs et commissaires seront nommés conformément aux stipulations des articles dix-sept et vingt-cinq des statuts.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire

(signé) E. van der Straeten ; Baron R. Hankar ; H. Vermeulen ; Y. Hamoir ; E. Dulieu ; E. De Rooy ; R. Terwagne ; M. Van Mulders ; J. Koeckx ; G. Lescornez ; A. Coppens ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 25 juin 1953, volume 1393, folio 41, case 10, douze rôles, sept renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Paul de la Vallée-Poussin, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la

signature de M. Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 2679. Bruxelles, le 4 juillet 1953. (*signé*) P. de la Vallée-Poussin.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Paul de la Vallée-Poussin, apposée ci-contre. Bruxelles, le 6 juillet 1953. Le Chef de bureau (*signé*) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée au verso. Bruxelles, le 6 juillet 1953. Le Conseiller-adjoint (*signé*) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 juli 1953.

(Sé) DEQUAE (Get.)

Société Générale Congolaise des Mines, en abrégé « SOGECOMINES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION (1)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE TROIS, LE DIX NEUF JUIN,
Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, société anonyme établie à Angleur.

Ici représentée par Monsieur Henry Blaise, ingénieur électricien-mécanicien A.I.Br., demeurant à Woluwé-St-Pierre, 28, avenue de l'Horizon, suivant procuration en date du quinze juin mil neuf cent cinquante trois.

2. Société Générale Métallurgique de Hoboken, société anonyme établie à Hoboken-lez-Anvers.

Ici représentée par Monsieur Pierre Mercier, docteur en droit, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue Lincoln, numéro 64, suivant procuration en date du dix-huit juin mil neuf cent cinquante trois.

3. Compagnie des Métaux d'Overpelt, Lommel et de Corphalie, société anonyme établie à Bruxelles, 54, rue des Fabriques.

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

Ici représentée par Monsieur Henry Blaise prénommé, suivant procuration en date du seize juin mil neuf cent cinquante trois.

4. Société Africaine de Participations et de Commerce, en abrégé « So-parco », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, 31, rue du Marais.

Ici représentée par Monsieur Emile-Léopold Houbaer, docteur en droit, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 57, avenue des Cerisiers suivant procuration en date du seize juin mil neuf cent cinquante trois.

5. Compagnie Financial Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), Forescom Building.

Ici représentée par Monsieur Jean-Marie Deleuze, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, Square des Nations, 2, suivant procuration en date du seize juin mil neuf cent cinquante trois.

6. Société Anonyme de Rothem, société anonyme établie à Rothem, avec siège administratif à Liège, rue des Guillemins, numéro 17.

Ici représentée par Monsieur Jules Devillé, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 45, avenue Louis Bertrand, suivant procuration en date du seize juin mil neuf cent cinquante trois.

7. Financial and Investment Company « Fininco », société anonyme, établie à Luxembourg, rue Aldringer, numéro 14.

Ici représentée par Monsieur Emile-Léopold Houbaer prénommé, suivant procuration en date du seize juin mil neuf cent cinquante trois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée « Société Générale Congolaise des Mines » en abrégé « Sogecomines ».

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Il peut être créé, par décision du conseil d'administration à publier dans l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Admi-

nistratif du Congo belge, un siège administratif en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger.

Ce siège administratif pourra être transféré en tout endroit par décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge.

Des succursales, agences ou offices de représentation peuvent être établis par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger.

Article trois. — La société a pour objet de s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés ou syndicats dont l'activité est la prospection et l'exploitation des richesses minières, principalement dans les districts du Bas et du Moyen-Congo et les territoires avoisinants ; à cet effet, créer, promouvoir tout syndicat d'études et de recherches, toutes sociétés d'exploitations dont l'activité s'exercera principalement dans ces territoires.

Elle peut également, seule ou en participation avec des tiers, faire toutes opérations d'ordre industriel, commercial ou financier, de nature mobilière ou immobilière en rapport avec son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être modifié, étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'arrêté royal d'autorisation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal. La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à quarante millions de francs congolais et est représenté par quarante mille actions de capital sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un quarante millième du capital social.

Il est créé en outre quarante mille actions de dividende sans mention de valeur nominale.

Les droits respectifs des deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

Article six. — Les quarante mille actions de capital sans mention de valeur nominale sont souscrites en numéraire au prix de mille francs congolais chacune et libérées ainsi qu'il suit :

1. Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, six mille quatre cent quatre vingt actions entièrement libérées et deux mille cent soixante actions libérées de vingt pour cent, ci	6.480	2.160
2. Métallurgique de Hoboken, deux mille cent soixante actions entièrement libérées et sept cent vingt actions libérées de vingt pour cent	2.160	720
3. Compagnie des Métaux d'Overpelt, Lommel et de Corphalie trois mille six cents actions entièrement libérées et mille deux cents actions libérées de vingt pour cent	3.600	1.200
4. Société Africaine de Participations et de Commerce « Soparco », mille huit cents actions entièrement libérées et six cents actions libérées de vingt pour cent	1.800	600
5. Compagnie Financial Congolaise, deux mille huit cent quatre vingts actions entièrement libérées et neuf cent soixante actions libérées de vingt pour cent	2.880	960
6. Société Anonyme de Rothem, mille quatre vingts actions entièrement libérées et trois cent soixante actions libérées de vingt pour cent	1.080	360
7. Financial and Investment Company « Fininco », douze mille actions entièrement libérées et quatre mille actions libérées de vingt pour cent	12.000	4.000
Total : trente mille actions entièrement libérées et dix mille actions libérées de vingt pour cent	30.000	10.000
Ensemble quarante mille actions	40.000	

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des trente mille premières actions a été entièrement libérée et que chacune des dix mille dernières actions a été libérée de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à trente deux millions de francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Des quarante mille actions de dividende, trente mille sont attribuées titre pour titre aux souscripteurs des actions entièrement libérées.

Les dix mille actions de dividende restantes seront remises titre pour titre aux souscripteurs des actions non entièrement libérées, aussitôt qu'elles auront été libérées par ceux-ci.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, les propriétaires des actions de capital existantes, dans tous les cas, et les propriétaires des actions de dividendes existantes, sur proposition du conseil d'administration, auront le droit de souscrire par priorité les actions de capital nouvelles au prorata du nombre d'actions de capital et ou le cas échéant d'actions de dividende qu'ils possèdent.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que les nouvelles actions de capital à souscrire contre espèces ne sont point offertes en tout ou en partie par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions de l'émission des actions de capital nouvelles et décide si le non usage total ou partiel par certains actionnaires du droit de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois du droit de préférence stipulé ci-dessus, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions de capital à émettre.

Article huit. — Lors de toute augmentation de capital par création d'actions de capital nouvelles, celles-ci devront être entièrement libérées lors de leur souscription et il sera créé un nombre égal d'actions de dividende qui seront attribuées, titre pour titre, aux souscripteurs ou attributaires des actions de capital nouvelles.

Article neuf. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions de capital non entièrement libérées au moment de la souscription, détermine les époques de versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée par les versements.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux actions de capital resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis donné par lettre recommandée resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas faire vendre les actions de capital en bourse ou hors bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice aux autres droits de la société envers le retardataire.

Article dix. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions de capital qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article onze. — Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions de capital par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article douze. — Toutes les actions sont et restent nominatives.

Article treize. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives ; la propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans ce registre.

Le registre peut être consulté sans déplacement par les actionnaires ; il contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et le numéro des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Article quatorze. — La cession des actions nominatives est inscrite dans le registre. Elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions nominatives n'est valable si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours qui précèdent ce jour.

Article quinze.— Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits des registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes apposées ou imprimées.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, le siège social et administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions de chaque catégorie, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession ne peut avoir lieu qu'au profit d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier de son refus éventuel.

Tout actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions à quelque titre que ce soit est tenu d'en prévenir le conseil d'administration un mois au moins à l'avance et par écrit.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil doit proposer un autre actionnaire ou à défaut une autre personne étrangère à la société comme acquéreur des actions dont la cession est proposée ;

prix de la cession sera le prix arrêté avec le cessionnaire non agréé sans que toutefois il puisse dépasser le pair lorsqu'il s'agit d'actions de capital et dans le cas d'actions de dividende sans qu'il puisse dépasser la valeur telle qu'elle résulte du dernier bilan.

Cette disposition est d'application à toutes cessions entre vifs ou à cause de mort, volontaires ou forcées, même en cas de vente judiciaire.

Toutes les actions ont un numéro d'ordre.

Les cessions des actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Article seize. — Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, les actions de dividende, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession. Si les actions prévues au premier alinéa du présent article sont nominatives, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

Article dix-sept. — La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En cas de copropriété d'une action ou de démembrement de la propriété d'une action en nue propriété et en usufruit, les copropriétaires, de même que les nupropriétaires et les usufruitiers sont tenus de désigner une seule et même personne pour exercer, à l'égard de la société, les droits attachés à l'action. Jusqu'à cette désignation, l'exercice des dits droits reste en suspens.

Article dix-huit. — Les héritiers, créanciers représentants ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article dix-neuf. — La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de remboursement des bons ou obligations. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article vingt. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle. En cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le ou les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires lors de sa première réunion.

Tout administrateur, nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut n'être pas administrateur.

Article vingt-et-un. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité permanent dont il fixe les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent. Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs-directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article vingt-deux. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt-trois. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoirs de le représenter à une séance du conseil et y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt-quatre. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence. Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

Article vingt-cinq. — Tous actes engageant la société, et notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échanges d'immeubles, les actes de constitution d'hypothèque ou de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les mainlevées avec ou sans paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie, opposition et autre empêchement, toute renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article vingt-six. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-sept. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-huit. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société

et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article vingt-neuf. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle. Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

S'il y a plusieurs commissaires, leur mandat est renouvelé par un roulement déterminé par un tirage au sort et le ou les commissaires sortants sont rééligibles. Le ou les commissaires peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au ou aux commissaires un état résumant la situation active et passive de la société. En cas, de décès ou démission du commissaire, ou dans le cas où il existerait plusieurs commissaires, leur nombre était réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article trente. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte un cautionnement de cinquante actions de capital et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement de vingt actions de capital.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions de capital n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article trente et un. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'exède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article trente-deux. — Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article trente-trois. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante-trois et cinquante et un, ses résolutions sont prises, quelle que soit la portion des actions de capital et des actions de dividende représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents. Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article trente-quatre. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège social ou un siège administratif est établi, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le quatrième mardi du mois de mai de chaque année, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq; si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le ou les commissaires ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social ou le cinquième des actions de dividende. Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article trente-cinq. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées quinze jours avant l'assemblée générale aux actionnaires.

Article trente-six. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiées au conseil un mois au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième soit des actions de capital, soit des actions de dividende émises, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente-quatre, ils requièrent convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale, conformément à l'article trente-quatre, doivent, en même temps qu'ils forment la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété des actions en nombre prévu.

Article trente-sept. — Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires doivent aviser le conseil d'administration de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des inscriptions en dehors de ces limites.

La formalité prévue par le premier alinéa du présent article n'est pas requise pour les actions de capital appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article trente-huit. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers, et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article trente-neuf. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions de chaque catégorie qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires, avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article quarante. — Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée quelconque à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article quarante et un. — Chaque action de capital donne droit à une voix, chaque action de dividende donne droit à une voix; toutefois, les

actions de dividende ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions représentatives du capital exprimé.

Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers ne s'opère pas dans le cas prévu ci-après au dernier alinéa de l'article quarante-trois.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article quarante-deux. — L'assemblée générale, tenue en exécution de l'article trente-quatre, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante-huit.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société.

Cette décharge n'est opposable ni aux propriétaires d'actions, qui ont fait des réserves spéciales et, pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée nomme, remplace ou révoque les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article quarante-trois. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social et la moitié des actions de dividende.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres de chaque catégorie représentés.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Si la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs de chaque catégorie de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises dans les trois alinéas précédents.

Article quarante-quatre. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, les délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante-cinq. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société et se clôture le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article quarante-six. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, le conseil d'administration dresse l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexées, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs observations.

Article quarante-sept. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social ou au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, ainsi que du rapport des commissaires.

Article quarante-huit. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1. Cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

2. Une somme égale à cinq pour cent du capital social éventuellement réduite prorata temporis et liberationis, pour être répartie entre toutes les actions de capital à titre de premier dividende non récupérable.

3. Une somme égale à cinq pour cent du capital social pour être répartie à titre de premier dividende non récupérable entre toutes les actions de dividende.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve et de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décide l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le solde sera réparti : à raison de nonante pour cent minimum entre toutes les actions de dividende et de dix pour cent maximum à titre de tantièmes aux administrateurs et commissaires qui se les partageront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Article quarante-neuf. — Le paiement des dividendes se fait aux dates et aux endroits fixés par l'assemblée générale.

Article cinquante. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article cinquante et un. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante-trois.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique, dans les conditions prévues à l'article cinquante.

Article cinquante-deux. — En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'ad-

ministration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration et dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée générale jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article cinquante-trois. — Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation. Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que le ou les liquidateurs continueront jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société; qu'ils pourront emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article cinquante-quatre. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de la liquidation, l'avoir social servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, les actions de capital du montant de leur libération.

Le solde sera réparti uniformément entre toutes les actions de dividende.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions de capital insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des actions de capital libérées dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article cinquante.

CHAPITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article cinquante-cinq. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile soit dans la localité où est établi le siège social, soit dans l'arrondissement de Bruxelles; faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article cinquante-six. — Par dérogation aux articles vingt et vingt-neuf des statuts :

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Henry Blaise, ingénieur électricien - mécanicien A. I. Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, numéro 28.

Monsieur Joseph Van Oirbeek, ingénieur civil des mines, A. I. Lg., demeurant à Angleur, quai Saint-Paul de Sinçay, numéro 35.

Monsieur Joseph Jennen, administrateur de sociétés, demeurant 30, Rockefeller Plaza, New-York 20 (Etats-Unis d'Amérique).

Est nommé commissaire :

Monsieur Pierre Beetz, ingénieur civil des mines A. I. Lg., demeurant à Liège, avenue Emile Digneffe, numéro 74.

Leur mandat expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-huit.

A cette date, les administrateurs et commissaires sortent tous de charge et l'ordre de sortie, prévu à l'article trente et un ci-dessus, est mis en vigueur.

Article cinquante-sept. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cinq cent quatre-vingt mille francs.

Article cinquante-huit. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) H. Blaise; P. Mercier; Emile L. Houbaer; J. M. Deleuze; J. Devillé; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 23 juin 1953, volume 1392, folio 40, case 7, douze rôles, six renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 2631.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1953.

(Signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« Plantations et Entreprises Coloniales »

Société anonyme à Bruxelles

Rue Montoyer, 51.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 94.356.

I. CHANGEMENT DE DENOMINATION EN :

« L'IMMOBILIERE DE STANLEYVILLE » « IMMOSTAN ».

II. MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le premier juin à quinze heures trente minutes.

Devant Maître Jean Nerincx, notaire à Bruxelles, substituant son confrère Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, empêché.

Au siège social à Bruxelles, 51, rue Montoyer.

S'est tenu l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Plantations et Entreprises Coloniales », ayant son siège à Bruxelles, rue Montoyer, 51, constituée suivant acte reçu par le notaire Léon Coenen, à Bruxelles, le deux octobre mil neuf cent trente-sept, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt du même mois, sous le numéro 14.213, dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le notaire Jacques De Cort, à Etterbeek, les vingt-sept juin mil neuf cent quarante-deux, cinq avril mil neuf cent quarante-huit, quatorze décembre mil neuf cent quarante-huit et sept juin mil neuf cent quarante-neuf, publiés aux annexes du « Moniteur Belge », respectivement les dix-sept juillet mil neuf cent quarante-deux, numéro 10.026, vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-huit, numéro 8.041, trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 24.075, et trente juin mil neuf cent quarante-neuf, numéro 14.393.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Arthur Edouard de San, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 71, avenue Brugmann, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Emile Auguste Mahy, comptable, demeurant à Forest, 299, chaussée d'Alsemberg, et comme scrutateurs Messieurs Andries et Dutry, ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

- 1) Le « Crédit Foncier Africain » société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce, propriétaire de dix mille trois cent cinquante-quatre actions 10.354
La dite société ici représentée par Monsieur Albert Joseph Julien Andries, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 48, rue Victor Lefèvre, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 2) Monsieur Louis de Wolf, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 89, avenue Van Ryswyck, propriétaire de cent vingt actions 120
Ici représenté par Monsieur Jean Dutry, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 3) Madame Ursule De Wolf, sans profession, épouse ayant été assistée et autorisée de Monsieur Jean Dutry, ci-après nommé, demeurant à Bruxelles, 555, square Bois (avenue Louise), propriétaire de deux cent soixante actions 260
Ici représentée par son époux en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 4) Monsieur Jean Ernest Dutry, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 555, square Bois (avenue Louise), propriétaire de deux cent soixante actions 260

Soit ensemble : dix mille neuf cent nonante-quatre actions 10.994

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Modification de l'article premier des statuts, pour changer la dénomination sociale en « L'Immobilière de Stanleyville », en abrégé « Immostan ».

2) Modification de l'article 33 des statuts, pour fixer le jour de l'assemblée générale ordinaire au quatrième mardi du mois de novembre à quinze heures et ce pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre.

3) Modification de l'article 40 des statuts, pour fixer la date de la clôture de l'exercice en cours au trente juin mil neuf cent cinquante-quatre, de telle manière qu'il comportera exceptionnellement une durée de dix-huit mois, et des exercices futurs au trente juin de chaque année à partir de mil neuf cent cinquante-cinq.

4) Annulation et remplacement de l'article 41 des statuts ayant trait à la répartition des bénéfices.

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 35 des statuts et à l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans le « Moniteur Belge » des onze douze et vingt et un mai mil neuf cent cinquante-trois; dans l' « Echo de la Bourse », des onze et vingt et un du même mois et dans l' « Agence Economique et Financière » des dix-onze et vingt et un du même mois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

III. Que les convocations ont été faites en outre par lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom en date du vingt et un mai mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose également sur le bureau les récépissés d'envoi des dites lettres.

IV. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts relatives au dépôt et à l'inscription de leurs titres.

V. Que sur les douze mille actions, représentant l'intégralité du capital social et des titres émis, la présente assemblée en réunit dix mille neuf cent nonante-quatre, soit plus de la moitié.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale en « L'Immobilière de Stanleyville » en abrégé « Immostan ».

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le jour de l'assemblée générale ordinaire au quatrième mardi du mois de novembre à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer la date de la clôture de l'exercice en cours au trente juin mil neuf cent cinquante-quatre, de telle manière qu'il comportera exceptionnellement une durée de dix-huit mois, et des exercices futurs au trente juin de chaque année, à partir de mil neuf cent cinquante-cinq.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, notamment en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les statuts comme suit :

1) *Article 1.* — Les mots « Plantations et Entreprises Coloniales » sont supprimés et remplacés par : « L'Immobilière de Stanleyville » en abrégé « Immostan ».

2) *Article 33.* — Les deux premiers alinéas de cet article sont supprimés et remplacés par :

« L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit de plein droit le » quatrième mardi du mois de novembre, à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre, à Bruxelles (agglomération) au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les convocations.

» Si le quatrième mardi du mois de novembre est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure. »

3) *Article 40.* — Les mots « Le trente et un décembre » sont supprimés et remplacés par : « Le trente juin ».

Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Exceptionnellement, l'exercice qui a pris cours le premier janvier » mil neuf cent cinquante-trois, aura une durée de dix-huit mois. »

4) *Article 41.* — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, » charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est réparti comme suit :

» 1) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légal; ce » prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième » du capital social.

» 2) Les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition
» du Conseil d'administration pour être affectés à des fonds spéciaux de
» réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à
» un report à nouveau, ou à toute autre fin sociale.

» 3) Du surplus éventuel, quatre-vingt-dix pour cent seront répartis
» également entre toutes les actions, proportionnellement au montant dont
» elles sont libérées et prorata temporis, et dix pour cent seront attribués
» aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires,
» qui se les répartiront entre eux conformément à un règlement à arrêter
» par le Conseil d'administration. »

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des
actionnaires présents ou représentés.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait
la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. I, le trois juin 1953, volume 1128, folio 25,
case 9, quatre rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Denys.

Pour expédition conforme.

(s.) J. NERINCX.

Société d'Elevage au Kasai « ELKASAI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Luisa — Congo Belge.

Siège administratif : rue Vieille, 53 à Hasselt.

Registre de Commerce : Hasselt 17.823.

—

Constituée le 15 décembre 1946. Annexes du « Moniteur Belge » 12-13
mai 1947, n° 9114. Annexes du B. O. 15 avril 1947. Autorisée par A. R. du
10 mars 1947, B. O. 15 avril 1947.

Modifications statuts le 27 décembre 1951. Annexes du « Moniteur Belge »
21 mars 1951, n° 3935.

Annexes du B. O. 15 mars 1952. Autorisée par A. R. du 22 février 1952,
B. O. 15 mars 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Immobilisé	fr.	1.634.457,50
Réalisable et disponible		4.114.946,32
		<hr/>
	Fr.	5.749.403,82
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	fr.	4.000.000,00
Réserve		499.536,22
Amortissement		336.213,00
Créditeurs divers		856.148,15
Pertes et Profits		57.506,45
		<hr/>
	Fr.	5.749.403,82
		<hr/> <hr/>

COMPTE PERTES ET PROFITS.

AVOIR.

Résultat d'exploitation	fr.	177.339,70
		<hr/> <hr/>

DOIT.

Amortissement	fr.	119.833,25
Solde bénéficiaire		57.506,45
		<hr/>
	Fr.	177.339,70
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE REPARTITION.

Réserve légale	fr.	2.875,00
Fonds de prévision		54.631,45
		<hr/>
	Fr.	57.506,45
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués	fr.	3.600.000,00
Reste à libérer par Carl Esser à Luluabourg		400.000,00
		<hr/>
	Fr.	4.000.000,00
		<hr/> <hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 1953

A l'unanimité, l'assemblée a approuvé le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1952, ainsi que le compte de répartition.

A l'unanimité, par vote spécial et séparé, décharge de leur gestion a été donnée aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion relative à l'exercice 1952. Madame V^{ve} H. Coolens, administrateur sortant a été réélue.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mr. Arthur Lippens, rue Vieille, 53, Hasselt. Président.

Mr. Carl Esser, Luluabourg, Congo Belge. Administrateur-délégué.

Mr. le Docteur Willy Esser, rue Ch. Morren, 11, Liège. Administrateur.

Mad. V^{ve} H. Coolens-Lippens, rue du Lombard, 42, Hasselt. Administrateur.

Mr. Willy Coolens, rue Nicolas, 24, Musson. Commissaire.

Pour copie conforme.

Le Président du Conseil,

A. LIPPENS.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi

Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

ACTIF — ACTIVA.	31-5-1953	30-6-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse-or <i>Goudvoorraad.</i>	3.877.432.895,75	3.895.735.003,32	+ 18.302
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	4.833.775.424,15	4.962.233.029,35	+ 128.458
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	1.398.690,62	1.295.618,04	— 103
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.025.398.368,—	1.025.398.368,—	—
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	410.856.636,60	94.241.389,60	— 316.615

ACTIF — ACTIVA. (Suite - Vervolg).	31-5-1953	30-6-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Francs belges à recevoir . . . <i>Te ontvangen Belgische franken.</i>	1.775.000.000,—	1.525.000.000,—	— 250.000
Avoirs en autres monnaies . . . <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	30.352.632,81	38.332.036,57	+ 7.979
Débiteurs pour change et or à terme . <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	4.164.307,—	16.358.922,—	+ 12.195
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . <i>Hundelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	2.000.000,—	16.780.437,09	+ 14.780
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	32.734.000,—	27.950.000,—	— 4.784
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	9.527.723,77	31.297.383,56	+ 21.770
Effets publics émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. franken.</i>	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—
Fonds publics (Art. 6. Par. 1. litt. 12 et 13 des Statuts) <i>Overheidsfondsen (Art. 6. Par. 1, litt. 12 en 13 der Statuten).</i>	102.503.766,95	102.503.766,95	—
Immeubles — Matériel — Mobilier . <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	70.957.782,40	71.542.124,55	+ 584
Divers <i>Diversen.</i>	206.933.298,46	180.207.818,88	— 26.726
	<hr/>	<hr/>	
	16.819.198.864,07	16.425.039.235,47	— 394.160

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en en circulation <i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>	4.196.588.982,80	4.273.939.399,80	+ 77.350
Comptes-courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>			
Congo Belge <i>Belgisch-Congo.</i>	2.420.845.885,61	2.173.191.593,22	— 247.654
Ruanda-Urundi <i>Ruanda-Urundi.</i>	801.994.912,18	766.710.964,11	— 35.284

PASSIF — PASSIVA. (Suite - Vervolg).	31-5-1953	30-6-1953	Différence en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Comptes-courants divers <i>Diverse rekeningen-courant.</i>	4.384.227.463,52	4.566.663.679,42	+ 182.436
Valeurs à payer <i>Te betalen waarden.</i>	1.851.705.091,74	1.623.379.557,36	— 228.325
Total des engagements à vue <i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>	13.655.362.335,85	13.403.885.193,91	— 251.477
<i>Engagements en francs belges.</i> <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>			
A vue <i>Op zicht.</i>	750.679.961,74	574.900.460,58	— 175.780
A terme <i>Op termijn.</i>	365.000.000,—	290.000.000,—	— 75.000
<i>Engagements en monnaies étrangères.</i> <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>			
En monnaies convertibles <i>In omzetbare deviezen.</i>	1.674.028.752,15	1.727.190.493,02	+ 53.162
En autres monnaies <i>In andere deviezen.</i>	14.553.129,37	20.205.420,94	+ 5.652
Monnaies étrangères et or à livrer <i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>	4.147.580,—	16.275.716 50	+ 12.128
Divers <i>Diversen.</i>	205.427.104,96	242.581.950,52	+ 37.155
Capital <i>Kapitaal.</i>	150.000.000,—	150.000.000,—	—
	<u>16.819.198.864,07</u>	<u>16.425.039.235,47</u>	— 394.160

H. LENAERT,
Directeur.

P. CHARLES,
Gouverneur.

BANQUE CONGOLAISE

pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : 12, rue du Bois Sauvage, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles 228027.

Registre du Commerce Costersmanville 390.

POUVOIRS.

Extrait des délibérations du Conseil d'administration du 28 juillet 1953.

Conformément aux articles 15, 18 et 19 des statuts, le Conseil d'administration décide que pour tous actes et opérations au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, la représentation de la société sera dorénavant réglée comme suit :

a) Tous actes et documents engageant la société sont valablement signés par deux administrateurs ou par un des fonctionnaires mentionnés sous la rubrique I signant conjointement avec un administrateur.

La correspondance, les quittances relatives à toutes opérations en espèces et en titres, les chèques, les ordres de paiement, les actes de du-croire, d'acceptation, d'aval et de caution sont valablement signés soit par deux fonctionnaires de la catégorie I, soit par un de ces fonctionnaires signant conjointement avec un administrateur.

Chacun des fonctionnaires de la catégorie I peut valablement acquitter et endosser seul tous chèques et effets.

b) La correspondance, les quittances relatives à toutes opérations en espèces et en titres, les chèques, les ordres de paiement, les actes de du-croire, d'acceptation, d'aval et de caution sont valablement signés soit par deux fonctionnaires de la catégorie II, soit par un de ces fonctionnaires signant conjointement avec un administrateur ou un des fonctionnaires de la catégorie I.

Chacun des fonctionnaires de la catégorie II peut valablement acquitter et endosser seul tous chèques et effets.

c) La correspondance, les quittances relatives à toutes opérations en espèces et en titres, les chèques et les ordres de paiement, à l'exclusion des actes de du-croire, d'acceptation, d'aval et de caution, sont valablement signés soit par deux fonctionnaires de la catégorie III, soit par un de ces fonctionnaires signant conjointement avec un administrateur ou un des fonctionnaires des catégories I et II.

Chacun des fonctionnaires de la catégorie III peut valablement acquitter et endosser seul tous chèques et effets.

d) La correspondance, les quittances relatives à toutes opérations en espèces et en titres, les chèques et les ordres de paiement, à l'exclusion des actes de du-croire, d'acceptation, d'aval et de caution, sont valablement

signés par un fonctionnaire de la catégorie IV, signant conjointement avec un administrateur ou un des fonctionnaires des catégories I, II et III.

Chacun des fonctionnaires de la catégorie IV peut valablement acquitter et endosser seul tous chèques et effets.

CATEGORIE I.

M. Joseph DE MARS, Directeur.

CATEGORIE II.

M. Willy VAN der WEE, Sous-directeur.

CATEGORIE III.

M. Jan BARANSKI, Fondé de pouvoirs.

CATEGORIE IV.

M^{me} Jeanne HOTERMANS, Déléguée.

M. André TRUSSART, Délégué.

Pour extrait conforme.

Un administrateur,
D. LIBBRECHT.

Le Président du Conseil d'administration,
Guy J. de SPIRLET.

Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ADDITION DE L'ABREVIATION « CENWARRAN »
A LA DENOMINATION SOCIALE (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente minutes.

A Bruxelles, 46, rue Royale.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 48, rue de Namur, la dite société constituée suivant acte reçu par Maître Hubert

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

Scheyven, notaire soussigné, en date du sept septembre mil neuf cent quarante-huit, publié, après autorisation par arrêté royal du neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent quarante-huit et à l'annexe au « Moniteur Belge » du trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 24025 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent quarante-neuf, publié après autorisation par arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf à l'annexe au « Moniteur Belge » du deux février mil neuf cent cinquante, numéro 1868 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent cinquante, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt juin mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du huit septembre mil neuf cent cinquante à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante, numéro 21275 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre mil neuf cent cinquante et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-deux, publié après autorisation par arrêté royal du vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux et à l'annexe au « Moniteur Belge » du seize mars mil neuf cent cinquante-deux, numéro 3528.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-neuf des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, 14, square du Val de la Cambre, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Moreeuw, chef comptable, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 27, rue Jean Robie, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Paul Magnée, ingénieur A. I. Lg., demeurant à Bruxelles, 46, rue Royale et le Comte Albert de Beaufort, plus amplement qualifié à la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Modifications aux statuts pour :

a) ajouter à la fin de l'article un les mots « en abrégé Cenwarran ».

b) supprimer à l'article deux, alinéa deux, les mots « et après approbation par arrêté royal ».

c) ajouter à l'article deux, après l'alinéa deux, l'alinéa suivant :

« Tout transfert du siège social sera publié, sous forme d'avis, soit au « Bulletin Officiel », soit au « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

d) remplacer l'article trois, alinéa deux, par :

« L'établissement et l'exploitation de magasins généraux; la consignation, l'entrepotage, la manutention, la garde et la délivrance de toutes marchandises, produits ou valeurs, leur transport par mer, terre ou par air, ainsi que toutes opérations accessoires à ces transports; l'établissement de polices d'assurances en tous genres ».

e) ajouter à l'article trois, dernier alinéa, les mots « sans en altérer l'essence ».

f) remplacer l'article quatre, alinéa un, par :

« La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation ».

g) remplacer à l'article dix, alinéa un, le mot « approbation » par « autorisation ».

h) ajouter à l'article onze, avant dernier alinéa, les mots « et ultérieurement avant qu'un arrêté royal n'ait autorisé l'augmentation de capital ».

i) remplacer l'article quinze, alinéa un, par :

« La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle ».

j) remplacer à l'article trente-trois, alinéa un, les mots « à quatorze heures et demie » par « à quinze heures ».

k) remplacer l'article trente-cinq, alinéa un, par :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée aux annexes du « Bulletin Officiel » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans un journal de l'arrondissement de Bruxelles ».

l) remplacer l'article quarante-cinq, alinéa un, par :

« Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société doivent dans la quinzaine après leur approbation, être déposés en vue de leur publication au « Bulletin Officiel » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

2. Ratification de la nomination de Messieurs Odon Jadot, Paul Sorel et Aloïs Detroux, administrateurs et des actes accomplis par ces derniers.

II. Que toutes les actions de la société étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites par lettres adressées aux actionnaires, sous pli recommandé à la poste, les trois-quatre-cinq-six juin mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des postes.

III. Que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles trente-six et trente-sept des statuts.

IV. Que sur les trois mille neuf cents actions de la société, la présente assemblée réunit trois mille huit cent nonante-deux actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante et un des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article un : Il est ajouté à la dénomination sociale les mots « en abrégé Cenwarran ».

Article deux : Au deuxième alinéa, les mots « et après approbation par arrêté royal » sont supprimés.

Il est ajouté à l'article deux un alinéa conçu comme suit :

« Tout transfert du siège social sera publié, sous forme d'avis, soit au Bulletin Officiel, soit au Bulletin Administratif du Congo Belge. »

Article trois : L'alinéa deux est remplacé par :

« L'établissement et l'exploitation de magasins généraux, la consignation, l'entreposage, la manutention, la garde et la délivrance de toutes marchandises, produits ou valeurs, leur transport par mer, terre ou par air, ainsi que toutes opérations accessoires à ces transports, l'établissement de polices d'assurances en tous genres. »

Au dernier alinéa, il est ajouté les mots « sans en altérer l'essence ».

Article quatre : Le premier alinéa est remplacé par :

« La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation, soit le neuf novembre mil neuf cent quarante-huit. »

Article dix : Au premier alinéa, le mot « approbation » est remplacé par « autorisation ».

Article onze : A l'avant-dernier alinéa, il est ajouté les mots « et ultérieurement avant qu'un arrêté royal n'ait autorisé l'augmentation de capital ».

Article quinze : Le premier alinéa est remplacé par :

« La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, » associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et » toujours révocables par elle. »

Article trente-trois. — Au premier alinéa, les mots « à quatorze heures et demie » sont remplacés par « à quinze heures ».

Article trente-cinq. — L'alinéa un est remplacé par :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre » du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins » avant l'assemblée aux annexes du « Bulletin Officiel » ou du « Bulletin » Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, dans » un journal de l'arrondissement de Bruxelles. »

Article quarante-cinq : L'alinéa un est remplacé par :

« Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de » la date de la publication des actes constitutif et modificatifs des statuts » de la société doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être » déposés en vue de leur publication au « Bulletin Officiel » ou au « Bul- » letin Administratif du Congo Belge. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée ratifie la nomination comme administrateurs faite par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six juin mil neuf cent cinquante de Messieurs Odon Jadot, Paul Sorel et Aloïs Detroux, ainsi que les actes accomplis par eux depuis lors en cette qualité.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quatorze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) O. Jadot; R. Moreeuw; P. Magnée; Comte A. de Beauafort; G. Biart; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 26 juin 1953, volume 1391, folio 39, case 6, trois rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

ANNEXE.

COMPAGNIE CONGOLAISE D'ENTREPOSAGE
ET DE WARRANTAGE.

Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. Agence Maritime Internationale, établie à Anvers, Meir, 1, propriétaire de mille deux cent nonante-quatre actions 1.294
Représentée par Monsieur Paul Magnée, ingénieur A.I.Lg., demeurant à Bruxelles, 46, rue Royale, suivant procuration du cinq juin dernier.
(signé) P. Magnée.
 2. Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux cent soixante actions 260
Représentée par Monsieur Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, 16, square du Val de la Cambre, suivant procuration du six juin dernier.
(signé) O. Jadot.
 3. Citas, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Leopoldville (Congo Belge), propriétaire de mille deux cent nonante-quatre actions 1.294
Représentée par Monsieur Georges Biart, ci-après nommé, suivant procuration du six juin dernier.
(signé) G. Biart.
 4. Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de mille quarante actions 1.040
Représentée par Monsieur Odon Jadot prénommé, suivant procuration en date du dix juin dernier.
(signé) O. Jadot.
 5. Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, numéro 40, propriétaire de deux actions 2
(signé) G. Biart.
 6. Monsieur le Comte Albert de Beaufort, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68, propriétaire de deux actions 2
(signé) Comte A. de Beaufort.
- Ensemble : trois mille huit cent nonante-deux actions 3.892

Le Président (signé) O. Jadot.

Le Secrétaire (signé) R. Moreeuw.

Les Scrutateurs (signé) P. Magnée; Comte A. de Beauafort.

Signé « ne varietur » pour être annexé à un acte reçu ce jour par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné.

Bruxelles, le 19 juin 1953.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 26 juin 1953, volume 252, folio 62, case 7, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 2653.

Bruxelles, le 3 juillet 1953.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « SOGECHIM »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le douze juin.

A onze heures quarante-cinq minutes.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga » (Sogechim), inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 36653, société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Jadotville (Katanga - Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 8, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze septembre mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 16051, la dite société a été autorisée par arrêté royal en date du quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf et ses statuts ont été publiés à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du onze mai mil neuf cent trente-deux, numéro 6851 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent trente-deux, après autorisation par arrêté royal du vingt-six avril mil neuf cent trente-deux; par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt et un février mil neuf cent trente-huit, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-quatre avril mil neuf cent trente-huit, numéro 5757 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent trente-huit, après autorisation par arrêté royal du deux avril mil neuf cent trente-huit, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept, publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du quinze février mil neuf cent quarante-huit et à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt février mil neuf cent quarante-huit, numéro 2008, après autorisation par arrêté du Régent du trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept et suivant acte reçu par le même notaire, le deux juillet mil neuf cent quarante-huit, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du treize août suivant, numéro 17080 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre mil neuf cent quarante-huit.

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Herman Robiliart, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue Jeanne, numéro 35, Vice-Président du conseil d'administration, Président du Comité Technique, assisté de Messieurs Aimé Marthoz, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, square Vergote, numéro 43, Vice-Président du conseil d'administration, Louis Wallef, ingénieur U. I. Lv., directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 67, administrateur-délégué, Pierre Dumortier, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 213, administrateur-directeur, Alex De Boeck, ingénieur A. I. Br., chef du Service Technique de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue de l'Escrime, numéro 106, Georges Delhayé, ingénieur civil des mines, demeurant à Mons, boulevard Dolez, numéro 2, Marcel De Merre, ingénieur civil des mines, demeurant à Hoboken (Anvers), avenue Louise, numéro 7 et Jérôme Quets, ingénieur civil des mines, demeurant à Louvain, boulevard de Namur, numéro 94, administrateurs et de Messieurs Désiré Van Bleyenberghé, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, numéro 25, Président du Collège des commissaires, Auguste Berckmoes, expert comptable, demeurant à Koekelberg, avenue de l'Indépendance Belge, numéro 82 et Georges Verstraeten, directeur administratif de la Société Générale Métallurgique de Hoboken, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Prince Albert, numéro 22, commissaires.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Simon Paternotte, ingénieur, demeurant à Uccle, rue Roberts Jones, numéro 68, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Désiré Van Bleyenberghé et Georges Verstraeten, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

A. *Modifications aux statuts :*

Article premier : Supprimer les mots « entre les soussignés ».

Article deux : a) Compléter le premier alinéa comme suit :

« Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par » décision du conseil d'administration. »

b) Compléter le deuxième alinéa comme suit :

« Le siège administratif pourra être transféré ultérieurement en toute autre localité soit de Belgique, soit du Congo Belge, soit de l'étranger » par décision du conseil d'administration. »

c) Ajouter, avant l'alinéa trois actuel, un alinéa libellé comme suit :

« Les transferts du siège social, comme ceux du siège administratif, » seront publiés par avis insérés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du « Moniteur Belge ».

d) Supprimer le dernier alinéa ainsi libellé :

« Tout changement du siège social est soumis à approbation par arrêté » royal. »

Article trois : Remplacer le dernier alinéa comme suit :

« L'assemblée générale des actionnaires peut, en tout temps, étendre » l'objet social, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal. »

Article quatre : a) Remplacer l'alinéa premier comme suit :

« La société est constituée pour une durée de trente ans ayant pris cours » à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal, soit le quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf. »

b) Ajouter un nouvel alinéa final, libellé comme suit :

« La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa » durée. »

Article cinq : Remplacer la totalité de l'article par :

« Le capital social est fixé à cent millions de francs congolais et repré- » senté par deux cent mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune. »

Article six : Remplacer les deux premiers alinéas par les trois alinéas suivants :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

» Les actions, même entièrement libérées, restent nominatives jusqu'au » jour où le conseil d'administration décide, par voie de mesure générale, » d'autoriser les actionnaires à demander la conversion en titres au » porteur.

» La première inscription nominative d'une action ainsi que la première » mise de cette action au porteur se font aux frais de la société. Toute les » opérations ultérieures portant sur cette action, telles que conversion de » titres au porteur en inscription nominative, transfert d'inscription nomi- » native, conversion d'inscription nominative en titre au porteur s'effec- » tuent à la demande et aux frais de l'actionnaire. »

Article neuf : Dans l'alinéa trois, remplacer les mots « en Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change » par « en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, par le ministère d'un agent de change ou d'un officier ministériel ».

Article treize : Remplacer l'alinéa quatre comme suit :

« Ces certificats mentionnent : la date de l'acte constitutif de la société, »
» celle de l'arrêté royal d'autorisation, celle de la publication de l'acte »
» constitutif aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du »
» « Moniteur Belge », l'objet social, les sièges social et administratif, la »
» durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, »
» la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices. »

Article quatorze : Remplacer la totalité de l'article par :

« Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

» Les actions au porteur reproduisent notamment les mentions qui doi- »
» vent figurer sur les certificats d'actions nominatives. Elles sont signées »
» par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spé- »
» cial du conseil d'administration; l'une de ces signatures ou toutes deux »
» peuvent être remplacées par des griffes. »

Article quinze : Faire débiter le premier alinéa par les mots : « Vis-à-vis de la société... ».

Article dix-neuf : Remplacer la totalité de l'article par :

« La société peut émettre des obligations ou des bons de caisse, hypo- »
» thécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui détermine »
» le type, le taux d'intérêt, les conditions d'amortissement et de rembour- »
» sement, les garanties spéciales affectées au service de l'emprunt ainsi »
» que toutes les autres conditions d'émission. »

Article vingt-deux : Remplacer la totalité de l'article par :

« Chaque année, un ou plusieurs administrateurs sortent de charge im- »
» médiatement après l'assemblée générale ordinaire et suivant un roule- »
» ment déterminé par un tirage au sort. »

Article vingt-trois : Ajouter *in fine* :

« Tout administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de »
» celui qu'il remplace. »

Article vingt-six : A l'alinéa premier, à la cinquième ligne, remplacer les mots « aux séances du conseil » par « à une séance du conseil ».

Article vingt-huit : Dans le deuxième alinéa, à la sixième ligne, supprimer les mots « sauf par voie d'émission d'obligations ».

Article vingt-neuf : Ajouter à la fin du deuxième alinéa les mots :
« ou d'administrateur-directeur ».

Article trente et un : a) Supprimer le troisième alinéa.

b) Au quatrième alinéa, supprimer les mots « à partir de cette époque ».

Article trente-quatre : Remplacer la totalité de l'article par :

« Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuites et diligences soit » du Président du conseil d'administration ou d'un administrateur à ce » délégué, soit, en dehors de la Belgique, d'un délégué spécialement désigné par le conseil d'administration ».

Article quarante et un : Dans l'alinéa premier remplacer les mots « dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal de Bruxelles » par « dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans un journal de la localité où le siège administratif se trouve établi ainsi que, sauf le cas de force majeure, dans le « Moniteur Belge ».

Article quarante-huit : Supprimer les mots : « Par exception, le premier » exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine » le trente et un décembre mil neuf cent trente ».

Article cinquante et un bis : Intercaler entre l'article cinquante et un et l'article cinquante-deux un article nouveau, numéro cinquante et un bis, libellé comme suit :

« Le conseil d'administration peut décider qu'il sera payé des acomptes » sur la répartition du bénéfice net prévu par l'article cinquante et un » des statuts. Il fixe le montant et la date de paiement de ces acomptes. »

Article cinquante-deux : Dans l'alinéa premier, remplacer les mots « sont, dans la quinzaine de leur approbation publiés dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans le « Moniteur Belge » par « sont, dans la quinzaine de leur approbation, déposés aux fins de publication dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du « Moniteur Belge ».

Article cinquante-sept : Remplacer la totalité de l'article par :

« Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, » commissaire ou liquidateur non domicilié dans la Province où le siège » administratif se trouve établi, est tenu d'y élire domicile; faute de ce » faire, il est censé de plein droit, avoir élu domicile au siège administra- » tif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications » quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle » des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans » autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposi- » tion du destinataire. »

Articles cinquante-huit, cinquante-neuf et soixante : Supprimer ces trois articles.

Aux articles quatre, sept et quinze : Remplacer les mots approbation par arrêté royal » par les mots « autorisation par arrêté royal ».

B. En concordance avec la modification apportée à l'article quatre des statuts, ratification de conventions conclues antérieurement par la société pour un terme dépassant sa durée.

II. Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour ont été adressées par lettres recommandées huit jours avant l'assemblée générale des actionnaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. Que sur les deux cent mille actions de la société, la présente assemblée réunit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-trois actions, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, adoptant la proposition contenue dans le premier point de l'ordre du jour de la présente assemblée, décide d'apporter aux statuts les modifications telles qu'elles figurent dans l'ordre du jour ci-dessus reproduit.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée ratifie purement et simplement les conventions conclues antérieurement à ce jour par la présente société pour un terme dépassant sa durée.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) H. Robiliart; A. Marthoz; L. Wallef; P. Dumortier; A. De Boeck; G. Delhaye; M. De Merre; J. Quets; D. Van Bleyenbergh; A. Berckmoes; G. Verstraten; S. Paternotte; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 19 juin 1953, volume 1392, folio 36, case 7, cinq rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

ANNEXE.

SOCIETE GENERALE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DU KATANGA
« SOGECHIM ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de cent mille actions 100.000
Représentée par Monsieur Herman Robiliart, ci-après nommé, suivant procuration du quatre juin dernier.
(signé) H. Robiliart.

2. Société Générale Métallurgique de Hoboken, S. A., établie à Bruxelles, 8, Montagne du Parc, propriétaire de cinquante et un mille trois cent cinquante actions 51.350
Représentée par Monsieur Marcel De Merre, ingénieur civil des mines, demeurant à Hoboken (Anvers), suivant procuration du vingt-huit mai dernier.
(signé) M. De Merre.

3. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), Forescom Building, propriétaire de vingt mille act. 20.000
Représentée par Monsieur Alex De Boeck, ingénieur A. I. Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, numéro 106, suivant procuration du vingt-huit mai dernier.
(signé) A. De Boeck.

4. Société Africaine de Participation et de Commerce, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), Forescom Building, propriétaire de quatorze mille six cents actions 14.600
Représentée par Monsieur Alex De Boeck prénommé, suivant procuration du vingt-neuf mai dernier.
(signé) A. De Boeck.

5. Compagnie Congolaise des Métaux, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de six mille neuf cent cinquante actions 6.950
Représentée par Monsieur Georges Delhaye, ci-après nommé, suivant procuration du deux juin dernier.
(signé) G. Delhaye.

6. Compagnie du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux mille cinq cents actions 2.500
Représentée par Monsieur Louis Wallef, ingénieur U. I. Lv., demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 67, suivant procuration du vingt-huit mai dernier.
(signé) L. Wallef.
7. Charbonnages de la Luena, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de mille cinq cent cinquante actions 1.550
Représentée par Monsieur Pierre Dumortier, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-neuf mai dernier.
(signé) P. Dumortier.
8. F. M. Philpison & Co, société en nom collectif, établie à Bruxelles, 44, rue de l'Industrie, propriétaire de mille quatre cents actions 1.400
Représentée par Monsieur Aimé Marthoz ci-après nommé, suivant procuration du vingt-neuf mai dernier.
(signé) A. Marthoz.
9. Monsieur Georges Delhaye, administrateur de sociétés, demeurant à Mons, 2, boulevard Dolez, propriétaire de vingt-cinq actions 25
(signé) G. Delhaye.
10. Monsieur Pierre Dumortier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 213, avenue Brugmann, propriétaire de trente-neuf actions 39
(signé) P. Dumortier.
11. Monsieur Adolphe Fassotte, administrateur de société, demeurant à Neerpelt, Villa Merckem, 29, Fabriekstraat, propriétaire de cent vingt-cinq actions 125
Représenté par Monsieur Jérôme Quets, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-huit avril dernier.
(signé) J. Quets.
12. Monsieur Serge Lambert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 23, avenue du Manoir, propriétaire de vingt-cinq actions 25
Représenté par Monsieur Herman Robiliart, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-huit mai dernier.
(signé) H. Robiliart.
13. Monsieur Aimé Marthoz, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 43, square Vergote, propriétaire de vingt-six actions 26
(signé) A. Marthoz.

14. Monsieur Jérôme Quets, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, 94, boulevard de Namur, propriétaire de vingt-cinq actions 25
(signé) J. Quets.
15. Monsieur Herman Robiliart, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 35, avenue Jeanne, propriétaire de trente-neuf actions 39
(signé) H. Robiliart.
16. Monsieur Auguste Berckmoes, commissaire de sociétés, demeurant à Koekelberg, 82, avenue de l'Indépendance Belge, propriétaire de sept actions 7
(signé) A. Berckmoes.
17. Monsieur Désiré Van Bleyenbergh, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 25, avenue Henri Pirenne, propriétaire de trente-cinq actions 35
(signé) D. Van Bleyenbergh.
18. Monsieur Paul Verleysen, expert comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 85, avenue du Castel, propriétaire de sept actions 7
Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenbergh prénommé, suivant procuration du vingt-sept mai dernier.
(signé) D. Van Bleyenbergh.
19. Madame Elisabeth Cavillot, sans profession, épouse de Monsieur Alfred Genin, demeurant à Tournai, 47, rue du Quesnoy, propriétaire de cent vingt-cinq actions 125
Représentée par Monsieur Pierre Dumortier, prénommé, suivant procuration du sept juin dernier.
(signé) P. Dumortier.
20. Monsieur Jean-Pierre Leemans, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, 182, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de cent vingt-cinq actions 125
Représenté par Monsieur Pierre Dumortier prénommé, suivant procuration du vingt-huit juin dernier.
(signé) Dumortier.

Ensemble : cent nonante-huit mille neuf cent cinquante-trois act. 198.953

Le Président (signé) H. Robiliart.

Le Secrétaire (signé) S. Paternotte.

Les Scrutateurs (signé) G. Verstraeten; D. Van Bleyenbergh.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 12 juin 1953.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 19 juin 1953.

Volume 252, folio 59, case 15, six rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 2601.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour législation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 juin 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 juin 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Agricole Rumonge
en Anglais « Agricultural Company Rumonge », en abrégé « SOCARU »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Usumbura (Ruanda-Urundi).

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le onze juin.

Par devant nous, Maître Marcel, DE WANDELEER, notaire à Anvers.

S'est tenue à Anvers, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole Rumonge » en anglais « Agricultural Company Rumonge » en abrégé « Socaru » ayant son siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi), constituée par acte du notaire soussigné le trente janvier mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal du six avril mil neuf cent cinquante, statuts publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo-Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante, page 763.

Sont présents ou représentés les actionnaires et les possesseurs de parts de fondateur suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Parts de Actions fondateur	
1) Monsieur Haïm ISRAEL, négociant, à Usumbura.		
Propriétaire de six cent vingt-cinq actions de capital et d'une part de fondateur	625	1
2) Monsieur Albert ISRAEL, négociant à Usumbura.		
Propriétaire de six cent vingt-cinq actions de capital et d'une part de fondateur	625	1
3) Monsieur Edmond MERTENS, professeur, demeurant à Anvers, Avenue Van Put, 13.		
Propriétaire de mille actions de capital et de dix parts de fondateur	1.000	10
4) Monsieur Joseph VANDENBERGH, industriel, demeurant à Louvain, Boulevard de Tirlemont, 156.		
Propriétaire de mille actions de capital et de dix parts de fondateur	1.000	10

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. -- Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953, — 1^{re} Partie.

5) Monsieur Oswald DEWILDE, ingénieur, demeurant à Korbeek-Lo, Chaussée de Tirlemont, 170.

Propriétaire de huit cent septante-cinq actions de capital et de cinq parts de fondateur 875 5

6) Monsieur Achille MAES, docteur en médecine, demeurant à Roulers.

Propriétaire de huit cent soixante-cinq actions de capital et de deux parts de fondateur 865 2

7) Monsieur Pierre MERTENS, docteur en droit, demeurant à Anvers, rue Karel Ooms, 6.

Propriétaire de dix actions de capital 10

Total : cinq mille actions de capital et vingt neuf parts de fondateur, représentant tous les titres existants 5.000 29

Sont ici représentés aux termes de trois procurations sous seing privé, ci-annexées :

Messieurs Haïm et Albert Israël, comparants sub 1 et 2, par Monsieur Joseph Vandenberg, comparant sub 4.

Et Monsieur Achille Maes, comparant sub 6 par Monsieur Oswald Dewilde, comparant sub 5.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur Edmond Mertens, préqualifié, administrateur et président du Conseil d'Administration, qui désigne comme secrétaire Monsieur Pierre Mertens, préqualifié.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Joseph Vandenberg et Oswald Dewilde, tous deux préqualifiés et administrateurs de la société.

Monsieur le Président expose :

A) Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Augmentation du capital social à concurrence de sept millions de francs congolais pour le porter de cinq millions de francs à douze millions de francs congolais par la création de sept mille actions de capital nouvelles du même type et jouissant à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois des mêmes droits et avantages que les actions existant actuellement.

Souscription en espèces des nouvelles actions, libérations partielle.

Décision à prendre en vue de la libération totale des actions nouvelles.

2) Démission et nomination d'administrateurs.

Décharge à donner aux administrateurs démissionnaires.

3) A ajouter à l'article onze des statuts la phrase suivante :

« Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, » même par voie de modification aux statuts ».

4) Mise en concordance des statuts.

5) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises.

B) Que, conformément à l'article trente-trois des statuts, les convocations à la présente assemblée ont été faites uniquement par lettre recommandée, toutes les actions étant nominatives.

C) Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires.

D) Que la présente assemblée représente les cinq mille actions de capital de mille francs chacune et les vingt-neuf parts de fondateur sans désignation de valeur existantes, soit l'intégralité des intérêts sociaux.

Ces faits exposés et reconnue exacts par l'assemblée, celle-ci en conformité avec les décisions déjà prises par les actionnaires en date du vingt décembre mil neuf cent cinquante-deux, prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de sept millions de francs congolais pour le porter de cinq millions de francs à douze millions de francs congolais par la création de sept mille actions de capital nouvelles du même type et qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir le premier janvier mil-neuf cent cinquante-trois.

SOUSCRIPTION — LIBERATION.

A l'instant les sept mille actions nouvelles sont souscrites par :

1) Monsieur Haïm Israël huit cent septante-cinq actions, soit pour un montant de huit cent septante-cinq mille francs sur lequel il a versé par anticipation trois cent septante-cinq mille francs	375.000	875
2) Monsieur Albert Israël huit cent septante cinq actions, soit pour un montant de huit cent septante-cinq mille francs, sur lequel il a versé par anticipation trois cent septante-cinq mille francs	375.000	875
3) Monsieur Edmond Mertens quatorze cents actions, soit pour un montant d'un million quatre cent mille francs, sur lequel il a versé par anticipation six cent mille francs	600.000	1.400
4) Monsieur Joseph Vandenberg quatorze cents actions, soit pour un montant d'un million quatre cent mille francs, sur lequel il a versé par anticipation six cent mille francs	600.000	1.400

5) Monsieur Oswald Dewilde, douze cent vingt-cinq actions, soit pour un montant d un million deux cent vingt-cinq mille francs, sur lequel il a versé par anticipation cinq cent vingt-cinq mille francs .	525.000	1.225
6) Monsieur Achille Maes douze cent et onze actions, soit pour un montant d'un million deux cent et onze mille francs, sur lequel il a versé par anticipation cinq cent dix-neuf mille francs	519.000	1.211
7) Monsieur Pierre Mertens quatorze actions, soit pour un montant de quatorze mille francs, sur lequel il a versé par anticipation six mille francs .	6.000	14
		<hr/>
Total : a) actions		7.000
b) montants versés	3.000.000	

Tous les comparants requièrent le notaire soussigné de leur donner acte que toutes et chacune des dites actions nouvelles ont été libérées à concurrence des montants ci-dessus indiqués et que la somme de trois millions de francs versée par les souscripteurs, se trouve d'ores et déjà à la libre disposition de la société.

En ce qui concerne le solde de quatre millions de francs, l'assemblée décide qu'il sera versé par les actionnaires en quatre annuités égales payables au prorata des actions souscrites par eux et pour la première fois le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée accepte la démission de Messieurs Salvator et Mazliah Alhadeff, négociants à Usumbura, de leurs fonctions d'administrateur, la démission de Monsieur Haïm Israël, préqualifié, de ses fonctions d'administrateur-délégué et déclare leur donner pleine décharge.

Elle désigne comme seul nouvel administrateur en remplacement des deux administrateurs démissionnaires Monsieur Achille Maes et comme nouvel administrateur-délégué Monsieur Joseph Vandenberg, tous deux préqualifiés, qui acceptent.

Le Conseil d'Administration se composera dorénavant de :

Monsieur Mertens Edmond, préqualifié, Président du Conseil.

Monsieur Vandenberg Joseph, préqualifié, Administrateur-délégué.

Monsieur Dewilde-Oswald, préqualifié, administrateur.

Monsieur Maes Achille, préqualifié, administrateur.

Monsieur Israël Albert, préqualifié, administrateur.

Monsieur Israël Haïm, préqualifié, administrateur.

L'assemblée confie à ce dernier, conformément à l'article dix-neuf des Statuts, les pouvoirs suivants :

Il pourra dans la mesure du besoin, prendre toutes décisions relatives aux opérations financières et commerciales journalières courantes au Congo-Belge et aux Provinces Ruanda-Urundi, sans devoir demander l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

TROISIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS-POUVOIRS.

En conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée apporte aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Article cinq : Le capital social est fixé à douze millions de francs congolais.

» Il est représenté par douze mille actions de mille francs chacune ».

La première phrase de l'article onze est remplacée par :

« Article onze : Il est créé en outre vingt-neuf parts de fondateur, sans mention de leur valeur nominale ».

En outre il est ajouté au même article un dernier alinéa conçu comme suit :

«Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté » même par voie de modification aux statuts ».

Il est à ajouter à l'article trente-six premier alinéa, après les mots « à son défaut » les mots suivants, dont le texte n'a pas paru dans le Bulletin Officiel du Congo-Belge du quinze mai mil neuf-cent cinquante.

« Article trente-six ... à son défaut, par un administrateur à ce délégué » par ses collègues.

» Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

» Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent » le bureau.

» Article trente-sept : Chaque action de capital donne droit à une voix, chaque part de fondateur donne droit à une voix.

» Toutefois, les parts de fondateur et en général tous les titres, non représentatifs du capital ne pourront jouir dans l'ensemble d'un nombre » de voix supérieur à celui attribué à l'ensemble des actions ou parts de » capital exprimé. Elles ne peuvent être comptées dans le vote pour un » nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par » les actions de capital.

» Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des » fractions de voix.

» La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze (vote par catégorie de titres).

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant
» la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres
» les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représen-
» tés.

» Article trente-huit : Sauf les cas prévus à l'article suivant, les déci-
» sions sont prises, quel que soit le nombre d'actions et de parts de fonda-
» teur réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles
» il est pris part au vote ».

QUATRIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'Admi-
nistration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE.

Toutes les décisions qui précèdent ont été adoptées successivement à
l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les résolutions ci-avant sont adoptées sous conditions suspensive
de leur autorisation par arrêté royal.

FRAIS ET CHARGES.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que le montant approxi-
matif des frais, charges et rémunérations quelconques, incombant à la
société en raison de l'augmentation de capital dont question ci-avant, s'élève
à trente mille francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus, en notre étude.

Et après lecture faite, les membres présents à l'assemblée ont signé
avec nous notaire.

(signé) E. Mertens, J. Vandenbergh, O. Dewilde, P. Mertens, M. De
Wandeleer.

Geregistreerd drie bladen twee renvoeien te Antwerpen. B. A. 2e kan-
toor op 12 Juni 1953. Boek 212, fol. 11, vak 2.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (signé) Knaeps.

ANNEXES.

Le soussigné Haïm Israël, négociant à Usumbura,

Propriétaire de 625 actions de capital et de 1 part de fondateur de la
Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole

Rumonge » en anglais « Agricultural Company Rumonge » en abrégé « So-caru » ayant son siège social à Usumbura.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Joseph Vandenberg, industriel, demeurant à Louvain, auquel il confie tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société qui se tiendra le 31 mars 1953 à 16 heures ou à toute autre date à Anvers pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du capital social à concurrence de sept millions de francs pour le porter de cinq millions de francs à douze millions de francs par la création de sept mille actions de capital nouvelles du même type et jouissant à compter du 1 janvier 1953 des mêmes droits et avantages que les actions existant actuellement.

Souscription en espèces des nouvelles actions, libération partielle.

Décision à prendre en vue de la libération totale des actions nouvelles.

2) Démission et nomination d'administrateurs démissionnaires.

3) A ajouter à l'article 11 des statuts la phrase suivante :

« Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté » même par voie de modification aux statuts ».

4) Mise en concordance des statuts.

5) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour exécuter les résolutions prises.

Le représenter en outre à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait délibérer valablement n'étant pas en nombre; prendre part à toutes délibérations prévues à l'ordre du jour; y émettre tous votes dans le sens que son mandataire avisera.

Souscrire au nom du soussigné 875 actions nouvelles de la Société et effectuer le versement exigé par la loi ou les statuts et prendre toutes décisions en conformité de celles prises par les actionnaires en date du 20 décembre 1952; déclarer que le montant des frais incombant à la Société du chef de l'augmentation du capital s'élèvera à frs. 30.000 environ.

Aux effets ci-dessus signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, avec promesse de ratification éventuelle.

Fait à Usumbura le 27 décembre 1952 (signé) M. Israël.

Geregistreerd een blad zonder renvoeien te Antwerpen, B. A. 2e kantoor op 12 Juni 1953. Boek 16, fol. 60, vak 7.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (signé) Knaeps.

II. Le soussigné Albert Israël, négociant à Usumbura,

Propriétaire de 625 actions de capital et de 1 part de fondateur de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole Rumonge » en anglais « Agricultural Company Rumonge » en abrégé « So-caru » ayant son siège social à Usumbura.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Joseph Vandenberg, industriel, demeurant à Louvain, auquel il confie tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société qui se tiendra le 31 mars 1953 à 16 heures ou à toute autre date à Anvers pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du capital social à concurrence de sept millions de francs pour le porter de cinq millions de francs à douze millions de francs par la création de sept mille actions de capital nouvelle du même type et jouissant à compter du 1 janvier des mêmes droits et avantages que les actions existant actuellement.

Souscription en espèces des nouvelles actions, libération partielle.

Décision à prendre en vue de la libération totale des actions nouvelles.

2) Démission et nomination d'administrateurs démissionnaires.

3) A ajouter à l'article 11 des statuts la phrase suivante :

« Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté » même par voie de modification aux statuts.

4) Mise en concordance des statuts.

5) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour exécuter les résolutions prises.

Le représenter en outre à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait délibérer valablement n'étant pas en nombre; prendre part à toutes délibérations prévues à l'ordre du jour, y émettre tous votes dans le sens que son mandataire avisera.

Souscrire au nom du soussigné 875 actions nouvelles de la société et effectuer le versement exigé par la loi ou les statuts et prendre toutes décisions en conformité de celles prises par les actionnaires en date du 20 décembre 1952, déclarer que le montant des frais incombant à la Société du chef de l'augmentation de capital s'élèvera à frs. 30.000 environ.

Aux effets ci-dessus signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, avec promesse de ratification, éventuelle.

Fait à Usumbura le 27 décembre 1952. Bon pour pouvoir (signé) A. Israël.

Geregistreerd een blad zonder renvoeien te Antwerpen B. A. 2e kantoor op 12 Juni 1953. Boek 18, fol. 60, vak 7.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (signé) Knaeps.

III. Le soussigné Achille Maes, docteur en médecine, demeurant à Roulers.

Propriétaire de 865 actions de capital et de 2 parts de fondateur de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole Rumonge » en anglais « Agricultural Company Rumonge » en abrégé « Socaru » ayant son siège social à Usumbura.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Oswald Dewilde, ingénieur, demeurant à Corbeek-Loo, auquel il confie tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société qui se tiendra le 31 mars 1953 à 16 heures ou à toute autre date à Anvers pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du capital social à concurrence de sept millions de francs pour le porter de cinq millions de francs à douze millions de francs par la création de sept mille actions de capital nouvelles du même type et jouissant à compter du 1 janvier 1953 des mêmes droits et avantages que les actions existant actuellement.

Souscription en espèces des nouvelles actions, libération partielle.

Décision à prendre en vue de la libération totale des actions nouvelles.

2) Démission et nomination d'administrateurs démissionnaires.

3) A ajouter à l'article 11 des statuts la phrase suivante : •

« Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté » même par voie de modification aux statuts ».

4) Mise en concordance des statuts.

5) Pouvoirs à donner au conseil d'Administration pour exécuter les résolutions prises.

Le représenter en outre à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait délibérer valablement n'étant pas en nombre, prendre part à toutes délibérations prévues à l'ordre du jour; y émettre tous votes dans le sens que son mandataire avisera.

Souscrire au nom du soussigné 1211 actions nouvelles de la Société et effectuer le versement exigé par la loi ou les statuts et prendre toutes décisions en conformité de celles prises par les actionnaires en date du 20 décembre 1952, déclarer que le montant des frais incombant à la Société du chef de l'augmentation du capital s'élèvera à frs. 30.000 environ.

Aux effets ci-dessus signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, avec promesse de ratification éventuelle.

Fait à Roulers le 20 mars 1953. Bon pour pouvoir (signé) A. Maes.

Geregistreerd een blad zonder renvoeien te Antwerpen B. A. 2e kantoor op 12 Juni 1953. Boek 18, fol. 60, vak 7.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (signé) Knaeps.

Pour expédition.

(sé) M. DE WANDELEER.

Marcel De Wandeleer, Notaire, Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^o Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van Mter M. De Wandeleer.

Antwerpen, de 16 Juni 1953.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministerie van Justitie.

Gezien in het Ministerie van Justitie voor legalisatie van de handtekening van de heer Ch. Van Hal hierboven op deze zijde geplaatst.

Brussel, de 30 Juni 1953.

Het Bureelhoofd (get.) R. Verleysen.

Ministerie van Koloniën.

Gezien voor legalisatie van de handtekening van de heer Verleysen, hierboven aangebracht.

Brussel, de 1 Juli 1953.

De Adjunkt Adviseur (get.) N. Cornet.

Geheven rechten : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Société de Pêche Maritime du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Matadi (Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles, 45, rue du Pépin.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 231.735.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 2.247.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

DEMISSIONS ET NOMINATIONS
D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le cinq juin à onze heures.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles.

Au siège administratif à Bruxelles, 45, rue du Pépin.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Pêche Maritime du Congo » ayant son siège social à Matadi (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 45, rue du Pépin, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, publié à l'annexe I, page 480, du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du quinze mars mil neuf cent cinquante et un et aux annexes du Moniteur Belge du trente avril/premier mai mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 8.310.

La séance est ouverte à onze heures, sous la Présidence de Monsieur Georges Bousin, ingénieur, demeurant à Uccle, 773, chaussée de Waterloo.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Lombaerd, secrétaire de société, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 26, rue de Lombardie.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Dupret et Moxon, ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre de parts ci-après indiqué :

1) La « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » — « Agri-for » société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bru-

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. -- Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. -- 1^{re} Partie.

xelles, place de Louvain, 18-20, propriétaire de cent quatorze parts sociales 114

Ici représentée par Monsieur Robert Lippens, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 40, avenue des Arts, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

2) La société anonyme « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » — « Huilever » à Bruxelles, 150, rue Royale, propriétaire de deux cents parts sociales . 200

Ici représentée par Monsieur Willy Mancaux, demeurant à Etterbeek, 26, avenue de Tervueren, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

3) Les Usines Textiles de Léopoldville « Utexléo », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 71, rue Joseph II, propriétaire de six cents parts sociales 600

Ici représentée par Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

4) La « Société Commerciale et Minière du Congo » - « Cominière » société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 5, rue de la Science, propriétaire de cinquante parts sociales . 50

Ici représentée par Monsieur Georges Bousin, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

5) La Société Commerciale et Minière de l'Uélé « Comuélé », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 5, rue de la Science, propriétaire de quarante parts sociales . . 40

Ici représentée par Monsieur Georges Bousin, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

6) La Société Coloniale d'Electricité « Colectric » société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville, propriétaire de quarante parts sociales 40

Ici représentée par Monsieur Georges Bousin, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

7) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasserie de Léopoldville » ayant son siège social à Léopoldville, propriétaire de deux cent quarante-quatre parts sociales . . . 244

Ici représentée par Monsieur Paul Bodart, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, 247, boulevard de Tervueren, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

- 8) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Sarma-Congo » à Bruxelles, 49-51, Galerie du Commerce, propriétaire de deux cent vingt-huit parts sociales 228
Ici représentée par Monsieur Alfred Vanderkelen, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 62, avenue de Broqueville, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 9) La « Compagnie Sucrière Congolaise » société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de cents parts sociales 100
Ici représentée par Monsieur Robert Lippens, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 10) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Intertropical Comfina » à Léopoldville, propriétaire de cents parts sociales 100
Ici représentée par Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Hoeilaart, 2, avenue d'Amérique, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 11) La « Compagnie du Kasai » société congolaise par actions à responsabilité limitée à Ixelles, 41, rue de Naples, propriétaire de cent parts sociales 100
Ici représentée par Monsieur Maurice Houssa, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 13) La « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », société anonyme à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de cent parts sociales 100
Ici représentée par Monsieur Maurice Houssa, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 13) La Société des Ciments du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Lukala, propriétaire de cent parts sociales 100
Ici représentée par Monsieur Robert Lippens, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 14) La Société de Colonisation agricole au Mayumbe, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 42, rue Royale, propriétaire de cent parts sociales 100
Ici représentée par Monsieur Robert Lippens, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

15) Le « Chantier Naval et Industriel au Congo » — « Chanic » société congolaise par actions à responsabilité limitée à Ixelles, 2, place du Luxembourg, propriétaire de cent parts sociales 100

Ici représentée par Monsieur Maurice Houssa, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

16) L'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux » « Otraco », institution publique autonome créée par arrêté royal du vingt avril mil neuf cent trente-cinq, dont le siège est à Bruxelles, 101, avenue Louise, propriétaire de deux mille cinq cents parts sociales . 2.500

Ici représentée par Monsieur Léopold Dupret, ingénieur, demeurant à Etterbeek, 59, avenue Edmond Mesens, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

17) La Société des Pétroles du Congo, société congolaise, par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 111, rue du Commerce, propriétaire de quarante parts sociales 40

Ici représentée par Monsieur René Goeman, directeur de banque, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 443, avenue Georges Henri, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

18) Monsieur Yves Baron de Brouwer, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, 31, rue Père Eudore Devroye, propriétaire de dix-huit cent quarante-neuf parts sociales 1.849

Ici représenté par Monsieur Goeman prénommé en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

19) La société anonyme « La Mer-De Zee » ayant son siège à Ostende, 6, Parvis Saints-Pierre et Paul, propriétaire de cinq cent nonante-cinq parts sociales 595

Ici représentée par Monsieur Fernand Desclée, ingénieur, demeurant à Nieuport, 64, Digue de Mer, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Soit ensemble : sept mille deux cents parts sociales 7.200

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Première augmentation du capital social pour le porter de trente-six millions de francs à cinquante-sept millions deux cent mille francs congolais par la création de quatre mille deux cent quarante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles, à souscrire séance tenante en numéraire au prix de cinq mille francs congolais chacune par la Colonie du Congo Belge.

2) Réalisation de la susdite augmentation de capital avec libération intégrale.

3) Seconde augmentation du capital social pour le porter de cinquante-sept millions deux cent mille francs à septante-huit millions de francs congolais par la création de quatre mille cent soixante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles, à souscrire séance tenante au prix de cinq mille francs congolais chacune.

a) à concurrence de deux mille sept cent cinquante parts par la Colonie du Congo Belge.

b) pour le surplus, par les propriétaires des parts sociales existantes.

4) Réalisation de cette seconde augmentation du capital social avec libération de cinquante pour cent.

5) Modifications aux statuts pour :

Article 4 : dire que la durée de la société est fixée à trente années consécutives à partir du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, date de l'arrêté royal autorisant sa fondation.

Article 5 : mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Articles 6 et 7 : faire l'historique du capital et de sa représentation et résumer les apports.

Article 26 : dire que l'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mai de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de convocation.

6) Démissions et nominations d'administrateurs et de commissaires et fixation du nombre des Commissaires.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 26 des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires en date du dix-huit mai mil neuf cent cinquante-trois et par publication aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du vingt-deux du même mois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les récépissés d'envoi des dites lettres et le numéro justificatif de la dite publication.

III. — Que les décisions sur les points figurant à l'ordre du jour seront prises sous la condition suspensive que l'augmentation de capital soit autorisée par arrêté royal, sauf en ce qui concerne les modifications à apporter aux articles 4 et 26 des statuts.

IV. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 28 des statuts pour pouvoir assister à la présente assemblée.

V. — Que sur les sept mille deux cents parts sociales, représentant l'intégralité du capital social et des titres émis, la présente assemblée en réunit sept mille deux cents, soit la totalité.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Avant d'aborder celui-ci, les actionnaires présents ou représentés déclarent renoncer expressément au droit de préférence à la souscription des parts nouvelles et, pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide, conformément à l'article 8 des statuts, et à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, qu'il n'y a pas lieu d'offrir les dites parts par préférence aux propriétaires des parts existantes.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de vingt et un millions deux cent mille francs congolais, pour le porter de trente-six millions de francs congolais à cinquante-sept millions deux cent mille francs congolais, par la création de quatre mille deux cent quarante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles, à souscrire en numéraire au prix de cinq mille francs congolais chacune et à libérer intégralement.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en conséquence de la résolution qui précède, d'émettre et émet effectivement les quatre mille deux cent quarante parts sociales nouvelles dont la création vient d'être décidée, aux conditions sus-énoncées et accepte la souscription immédiate de ces parts par :

La Colonie du Congo Belge ici représentée par Monsieur André Marie Joseph Ghislain Durieux, conseiller juridique du Ministère des Colonies, demeurant à Watermael-Boitsfort, 4, Jagersveld, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

L'assemblée déclare et reconnaît que ces quatre mille deux cent quarante parts ont été intégralement libérées, en dehors de la présence du notaire soussigné, par le versement de cinq mille francs congolais par titre et que le montant total de cette libération, soit vingt et un millions deux cent mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de vingt millions huit cent mille francs congolais, pour le porter de cinquante-sept millions deux cent mille francs congolais à septante-huit millions de francs congolais, par la création de quatre mille cent soixante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles à

souscrire en numéraire au prix de cinq mille francs congolais chacune et à libérer à concurrence de cinquante pour cent.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en conséquence et en exécution de la résolution qui précède, d'émettre et émet effectivement les quatre mille cent soixante parts sociales nouvelles, dont la création vient d'être décidée, aux conditions sus-énoncées, et accepte la souscription immédiate de ces parts par :

1) La Colonie du Congo Belge, préqualifiée: deux mille sept cent cinquante parts sociales	2.750
2) La Société forestière et Agricole du Mayumbe, préqualifiée : trente quatre parts sociales	34
3) La société anonyme « Huilever » préqualifiée : soixante parts sociales	60
4) Les Usines Textiles de Léopoldville « Utexléo » prénommée : cent nonante-cinq parts sociales	195
5) La Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière » préqualifiée : quinze parts sociales	15
6) La Société Commerciale et Minière de l'Uélé « Comuélé » : douze parts sociales	12
7) La Société Coloniale d'Electricité « Colectric » préqualifiée : douze parts sociales	12
8) La « Brasserie de Léopoldville » préqualifiée : cent cinquante-cinq parts sociales	155
9) La Société «Sarma-Congo» préqualifiée, cent cinquante parts sociales	150
10) La Compagnie Sucrière Congolaise préqualifiée : trente parts sociales	30
11) La Compagnie du Kasai, préqualifiée : soixante parts sociales	60
12) La Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo : trente parts sociales	30
13) La Société des Ciments du Congo : trente parts sociales . .	30
14) La Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, préqualifiée : trente parts sociales	30
15) Le Chantier Naval et Industriel du Congo « Chanic » préqualifié : trente parts sociales	30
16) La Société des Pétroles du Congo : douze parts sociales . .	12
17) Le Baron Yves de Brouwer, préqualifié : cinq cent cinquante-cinq parts sociales	555
Soit ensemble : quatre mille cent soixante parts sociales . .	4.160

L'assemblée déclare et reconnaît que ces quatre mille cent soixante parts ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent, en dehors de la présence du notaire soussigné, par le versement de deux mille cinq cents francs congolais par titre et que le montant total de cette libération, soit dix millions quatre cent mille francs congolais, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, notamment, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les statuts comme suit :

1) Article 4. — Le texte du premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La durée de la société est fixée à trente années consécutives à partir » du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, date de l'arrêté » royal ayant autorisé sa fondation ».

2) Article 5. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital est fixé à septante-huit millions de francs » congolais, représentés par quinze mille six cents parts sociales sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/quinze mille six centièmes de l'avoir social ».

3) Articles 6 et 7. — Le texte de ces articles est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 6. — Lors de la constitution de la société, le capital social était » fixé à trente-six millions de francs congolais, représentés par sept mille » deux cents parts sociales sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/sept mille deux centième de l'avoir social.

» Deux mille quatre cent quarante-quatre de ces parts portant les numéros 1 à 2.444 furent attribuées en rémunération de l'apport de :

» 1) Trois chalutiers avec agrès et apparaux, savoir :

» a) le « Noordende » 0.319.

» b) le « Noordende III » 0.320.

» b) le « Victor Billet » 0.311.

» 2) Un matériel de bord avec le matériel de pêche, y compris les chaluts de réserve et tous appareils de navigation.

» 3) Matériel et approvisionnements à l'usage de ces chalutiers, à concurrence d'une valeur d'un million de francs.

» Les quatre mille sept cent cinquante-six parts sociales restantes, portant les numéros 2.445 à 7.200, furent souscrites en numéraire ».

« Article 7. — Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des » actionnaires, tenue devant le notaire Jacques Richir à Bruxelles, le

» cinq juin mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté de
» trente-six millions de francs congolais à septante-huit millions de francs
» congolais, par la création de huit mille quatre cents parts sociales nou-
» velles sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avan-
» tages que les parts anciennes, souscrites en numéraire au prix de cinq
» mille francs congolais chacune ».

4) Article 26. — Le texte du premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi
» du mois de mai de chaque année et pour la première fois en mil neuf
» cent cinquante-quatre, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de
» convocation. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le pre-
» mier jour ouvrable suivant ».

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'accepter la démission des Administrateurs ci-après :

Messieurs Robert Lippens, Willy Mancaux, George Moulaert, Martin Thèves et Pierre Ansiau.

Elle appelle aux fonctions d'Administrateurs en remplacement des titulaires démissionnaires :

1) Monsieur Charles Richelot, ingénieur, demeurant à Uccle, 122, rue Dodonée, pour lequel accepte et se porte fort Monsieur Bousin, préqualifié.

2) Monsieur Maurice Simon, Secrétaire Général honoraire au Congo Belge, demeurant à Uccle, 24, avenue d'Hougoumont.

3) Monsieur Maurice Evrard, Directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 7, place Royale.

4) Monsieur Joseph Gillardin, secrétaire d'Administration au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 7, place Royale.

Ces trois derniers sont ici représentés par Monsieur Durieux, préqualifié, qui se porte fort et accepte pour eux.

Elle confirme dans ses fonctions d'administrateur Monsieur Léopold Dupret, ingénieur demeurant à Etterbeek, 59, avenue Edmond Mesens, qui avait été nommé par le Conseil Général.

Elle fixe dorénavant le nombre des commissaires à quatre et appelle aux fonctions de quatrième commissaire :

Monsieur Léopold Lavedrine, contrôleur financier adjoint au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 7, place Royale, pour lequel accepte et se porte fort Monsieur Durieux, préqualifié.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des actionnaires, présents ou représentés.

Elles sont prises sous la condition suspensive que l'augmentation de capital soit autorisée par arrêté royal, sauf en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 4 et 26 des statuts.

FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison des augmentations de capital qui précèdent, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs, non compris le droit d'enregistrement dans la Colonie, ni le coût de la confection des titres, ni le droit de timbre.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré huit rôles, un renvoi, à Bruxelles (A. C. III) le 10 juin 1953, vol. 607, folio 27, case 1.

Reçu : quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme.

(s.) Jacques RICHIR.

Jacques Richir, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 2594.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 juin 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 juin 1953.

Le Conseiller adjoint (sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

**Société pour la production de produits coloniaux,
en abrégé « PROCOL »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Boende (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 235.068.

Registre du Commerce de Coquilhatville numéro 65.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
REDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)**

La Société a été constituée par acte reçu le onze septembre mil neuf cent quarante-deux, par Monsieur Charles Hallaert, Consul Général de Belgique à New York, agissant en qualité de notaire. Les statuts de la Société ont été approuvés par Arrêté ministériel du vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-deux, et ont été publiés dans le Bulletin Administratif du Congo Belge, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-trois, et aux annexes au Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, sous le numéro 36.

Les statuts de la Société ont été modifiés par acte reçu le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante, par Maître Paul Englebert, notaire soussigné. Ces modifications ont été approuvées par Arrêté Royal du vingt juin mil neuf cent cinquante, et ont été publiées dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze juillet mil neuf cent cinquante et aux annexes au Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, sous le numéro 37.

REDUCTION DU CAPITAL — AUGMENTATION DU CAPITAL.

MODIFICATIONS STATUTAIRES.

L'an mil neuf cent cinquante-trois,

(1) Arrêté royal du 22 juillet 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

Le dix juin, à seize heures quinze minutes.

A Bruxelles, rue Royale, 52, en l'Hôtel de la Banque Hallet et Compagnie.

Devant Nous, Paul ENGLEBERT, Notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée *Société pour la Production de Produits Coloniaux*, en abrégé « *Procol* », dont le siège social est établi à Boende (Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

La séance est présidée par Monsieur Maurice Schoofs, ingénieur ULB, Président du Conseil d'Administration de la Société, demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, 137.

Les membres présents du Conseil d'Administration appellent aux fonctions de Secrétaire Monsieur Jacques Le Borne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 44.

Et l'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateur :

Monsieur Jules-Louis Roose, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 363.

Faute d'actionnaire présent en personne, il ne peut être nommé qu'un seul scrutateur.

Sont présents ou représentés tous les propriétaires de parts sociales de la Société, qui sont propriétaires du nombre de parts sociales indiqué à la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence qui sera enregistrée en même temps que les présentes, indique les nom, prénoms, profession et domicile de chaque propriétaire de parts sociales. Elle est dressée et clôturée par les Membres du Bureau et signée « ne varietur », par le notaire instrumentant, pour faire partie intégrante du présent procès-verbal.

Il résulte de cette liste de présence que les vingt un mille huit cent septante-cinq parts sociales, constituant l'intégralité du capital social, sont présentes ou représentées à l'Assemblée.

Sont ici représentés en vertu de procurations sous seings privés, qui demeureront ci-annexées, les actionnaires qualifiés à la liste de présence, savoir :

Celui sub numéro 1 par Monsieur Maurice Schoofs, préqualifié.

Ceux sub numéros 2 et 3 par Monsieur Jacques Le Borne, précité.

Celui sub numéro 4 par Monsieur Jacques Dupont, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Dautzenberg, 79.

Celui sub numéro 6 par Monsieur Arsène Smekens, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 22.

Celui sub numéro 7 par Monsieur Lucien Pirlet, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Berkendael, 120.

Monsieur le Président expose :

1. — Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie ces jour, heure et lieu, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1) Réduction du capital social à concurrence de quatre millions trois cent septante-cinq mille francs pour le ramener de vingt et un millions huit cent septante cinq mille francs à dix-sept millions cinq cent mille francs.

Cette réduction s'effectuera par l'affectation de la somme de quatre millions trois cent septante-cinq mille francs, à l'amortissement des pertes antérieures.

2) Augmentation du capital social à concurrence de trente-deux millions cinq cent mille francs, pour porter celui-ci de dix-sept millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs.

A cet effet, création de quarante mille six cent vingt cinq parts sociales nouvelles, sans valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les parts sociales anciennes, et participant aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Ces parts nouvelles seront émises au prix de huit cents francs, pour être souscrites par divers, sans droit de préférence pour les propriétaires de parts anciennes, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Souscription de dix huit mille sept cent cinquante de ces parts nouvelles par la « N. V. de Deli Olieslagerij Maatschappij (Société des Huileries de Deli) qui les libérera à concurrence de quarante pour cent par l'apport d'une créance liquide et exigible de six millions de francs, qu'elle possède à charge de la Société.

Souscription de vingt-un mille huit cent septante-cinq autres parts sociales par divers, qui les libéreront en numéraire à concurrence de quarante pour cent.

3) Pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet de constater la souscription du capital nouveau et l'augmentation de capital en résultant.

4) Modifications statutaires :

Article 5 : aux fins de relater le capital nouveau et sa représentation.

Article 6 : aux fins de relater l'historique du capital.

Article 10 : Suppression du texte de la troisième phrase et son remplacement par le texte suivant :

« Il est tenu un registre des parts sociales, au Siège Social et un autre au Siège Administratif. Les inscriptions se font au choix du propriétaire

des titres, dans le registre tenu à l'un ou l'autre de ces sièges. Tout propriétaire de parts sociales peut prendre connaissance de ces registres ».

Deuxième alinéa : suppression du mot « ce » et son remplacement par « chacun de ces ».

Sixième alinéa : suppression des mots « le registre » et remplacement par les mots « un des registres ».

Septième alinéa : suppression des mots « le même » et remplacement par les mots « un des ».

Huitième alinéa : suppression du mot « le » et remplacement par les mots « un des ».

Article 31 : ajouter in fine « et un journal paraissant à Bruxelles ».

Article 36 : quatrième alinéa : ajouter in fine « ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge ».

2. — Que les vingt et un mille huit cent septante-cinq parts sociales constituant l'intégralité du capital social sont représentées à l'Assemblée.

Que, conséquemment, il n'y a pas lieu de justifier des convocations prescrites par la loi et par l'article 31 des statuts.

3. — Que toutes les parts sociales représentatives du capital social sont entièrement libérées.

4. — Que les propriétaires de parts sociales présentes ou représentées se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts.

5. — Que chaque part sociale donne droit à une voix.

Que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Que s'il y a lieu à réduction du nombre de voix, cette réduction sera opérée au moment du vote, par Monsieur le Scrutateur, mais pour autant que la décision, objet du vote, ne soit pas adoptée à l'unanimité.

Cet exposé fait, Monsieur le Président constate et l'Assemblée unanime reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour, et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

L'Assemblée décide de réduire le capital social de quatre millions trois cent septante cinq mille francs, de manière à le ramener de vingt et un millions huit cent septante cinq mille francs, à dix-sept millions cinq cent mille francs.

Cette réduction du capital s'effectuera par l'affectation de la somme de quatre millions trois cent septante-cinq mille francs, à l'amortissement des pertes antérieures.

DEUXIEME RESOLUTION. AUGMENTATION DU CAPITAL.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente-deux millions cinq cent mille francs, pour porter celui-ci de dix-sept millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs.

L'Assemblée décide en conséquence, de créer quarante mille six cent vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les parts sociales anciennes.

Ces parts sociales nouvelles, numérotées de 21.876 à 62.500, participeront aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre; par dérogation aux dispositions de l'article 7 des statuts, les propriétaires de parts sociales anciennes n'ont pas de droit de préférence à la souscription de ce nouveau capital.

Dix huit mille sept cent cinquante de ces parts nouvelles seront souscrites par « N. V. De Deli Olieslagerij Maatschappij (Société des Huileries de Deli) » et libérées à concurrence de quarante pour cent, par l'apport d'une créance liquide et exigible de six millions de francs qu'elle possède à charge de la Société.

Le surplus des parts sociales nouvelles, ou vingt-un mille huit cent septante-cinq, sera souscrit par divers, et sera libéré en numéraire à concurrence de quarante pour cent.

Parties constatent et reconnaissent qu'il a été porté à leur connaissance que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges quelconques, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge, à raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à la somme de quatre cent mille francs, en ce non compris les frais de timbrage des titres et leur confection s'il y échet.

INTERVENTION — SOUSCRIPTION.

Et sont ici intervenus :

1. La Société anonyme de droit néerlandais « N. V. De Deli Olieslagerij Maatschappij (Société des Huilleries de Deli) », qualifiée à la liste de présence sub numéro 1.
2. La Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « Cultures Equatoriales », qualifiée à la liste de présence sub numéro 4.
3. La Société Anonyme « Société Auxiliaire d'Entreprises Coloniales » en abrégé « Auxico », qualifiée à la dite liste de présence sub numéro 6.
4. La Société Anonyme « Financière Industrielle Belge », en abrégé « Fiba », qualifiée à la dite liste de présence sub numéro 7.

5. Monsieur Jules-Louis Roose, qualifié à la liste de présence sub numéro 5.

6. La Société Anonyme « Plantations Nord Sumatra », dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.

7. La société anonyme de droit néerlandais « N. V. Palmboomen Cultuur Maatschappij Mopoli (Palmeraies de Mopoli), dont le siège social est établi à La Haye, Zwarteweg, 4, et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

8. La société anonyme « Société Financière des Caoutchoucs », dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.

Lesquelles sociétés, représentées comme dit est, Monsieur Jules-Louis Roose et les Sociétés sub numeris 6, 7 et 8 représentées respectivement par Messieurs René Grolaux, secrétaire de sociétés, à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, 43, Remi De Conijnck, fondé de pouvoirs de sociétés, à Ixelles, avenue de l'Université, 75 et Maurice Schoofs, préqualifié,

en vertu de pouvoirs ci-annexés, — ont, par l'organe de leurs mandataires préqualifiés, reconnu avoir entendu lecture de tout ce qui précède et avoir connaissance des statuts de la Société, et ont déclaré souscrire ainsi qu'il suit, les quarante mille six cent vingt-cinq parts sociales nouvelles émises, savoir :

1. Monsieur Schoofs, mandataire précité de la société anonyme de droit néerlandais « N. V. De Deli Olieslagerij Maatschappij (Société des Huileries de Deli) », prédite, a déclaré au nom de sa mandante, souscrire dix huit mille sept cent cinquante parts sociales nouvelles et libérer cette souscription, s'élevant à quinze millions de francs, à concurrence de quarante pour cent, par l'apport d'une créance certaine et exigible de six millions de francs, que la « N. V. de Deli Olieslagerij Maatschappij (Société des Huileries de Deli) », a contre la dite « Société pour la Production de Produits Coloniaux » dix huit mille sept cent cinquante . . . 18.750

et le surplus du capital émis est souscrit, en numéraire, ainsi qu'il suit :

2. par la même société anonyme de droit néerlandais « N. V. De Deli Olieslagerij Maatschappij « Société des Huileries de Deli » cinq mille six cent trois	5.603
3. par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cultures Equatoriales », précitée : dix	10
4. par la société anonyme « Société Auxiliaire d'Entreprises Coloniales », prénommée, une	1
5. par la société anonyme « Financière Industrielle Belge », préqualifiée, une	1
6. par Monsieur Jules-Louis Roose précité, dix	10
7. par la société anonyme « Plantations Nord Sumatra », prénommée, cinq mille	5.000
8. par la société anonyme de droit néerlandais « N. V. Palmboomen Cultuur Maatschappij Mopoli (Palmeraies de Mopoli) », précitée, cinq mille	5.000

9. par la société anonyme « Société Financière des Caoutchoucs », préqualifiée, six mille deux cent cinquante	6.250
Total : quarante mille six cent vingt cinq	<u>40.625</u>

Chacun des mandataires des sociétés souscriptrices et le dit Monsieur Jules Roose, ont déclaré avoir fait, soit au nom de sa mandante, soit en nom personnel, un versement en numéraire de trois cent vingt francs par part sociale souscrite, ce qui fait que la somme de sept millions de francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société, ainsi qu'il l'est déclaré.

Par suite :

- Monsieur Maurice Schoofs précité,
- Monsieur Jacques Le Borne préqualifié,
- Monsieur Jules Roose prénommé,

et Monsieur Arsène Smekens, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles-Schaerbeek, boulevard Lambermont, 22.

Tous quatre Membres du Conseil d'Administration de la société, dont ils constituent la majorité des Membres, déclarent et reconnaissent que, par suite de la souscription intégrale des quarante mille six cent vingt-cinq parts sociales émises, de leur libération à concurrence de quarante pour cent par part sociale, — pour dix huit mille sept cent cinquante parts sociales par l'apport d'une créance et pour le surplus des parts émises, par un versement en numéraire, — le capital nouveau de trente-deux millions cinq cent mille francs se trouve intégralement souscrit et libéré à concurrence de quarante pour cent, comme exposé ci-dessus.

TROISIEME RESOLUTION.

POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des modalités de l'augmentation de capital reprise ci-dessus, et notamment de déterminer les dates auxquelles le capital nouveau restant à libérer sera appelé.

QUATRIME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'Assemblée décide d'apporter aux articles ci-après des statuts, les modifications suivantes :

Article 5. — Le texte de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital est fixé à cinquante millions de francs. Il est représenté par soixante-deux mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale ».

Article 6. — Il est ajouté in fine de cet article :

« Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des propriétaires de parts sociales en date du dix juin mil neuf cent cinquante-trois, le capital social, après avoir été réduit à dix sept millions cinq cent mille francs, a été porté à cinquante millions de francs, par l'émission de quarante mille six cent vingt-cinq parts nouvelles, émises au prix de huit cents francs par titre. Ces parts sociales nouvelles ont été toutes souscrites et libérées à concurrence de quarante pour cent, savoir : vingt et un mille huit cent septante cinq par des versements en numéraire et le surplus ou dix huit mille sept cent cinquante par l'apport d'une créance certaine et exigible ».

Article 10. — Le texte de la troisième phrase est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il est tenu un registre des parts sociales au siège social, et un autre au siège administratif. Les inscriptions se font au choix du propriétaire des titres, dans le registre tenu à l'un ou l'autre de ces sièges. Tout propriétaire de parts sociales peut prendre connaissance de ces registres ».

Deuxième alinéa : le mot « ce » est supprimé et remplacé par les mots « chacun de ces ».

Sixième alinéa : les mots « le registre » sont supprimés et remplacés par « un des registres ».

Septième alinéa : les mots « le même » sont supprimés et remplacés par « un des ».

Huitième alinéa : le mot « le » est supprimé et remplacé par les mots « un des ».

Article 31. — Il est ajouté in fine de cet article « et un journal paraissant à Bruxelles ».

Article 36 : quatrième alinéa : Il est ajouté in fine « ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge ».

DELIBERATION.

Les résolutions qui précèdent sont adoptées successivement à l'unanimité des voix, et, à raison de cette unanimité, Monsieur le Scrutateur est dispensé de procéder à la réduction du nombre des voix.

DISPOSITION POUR ORDRE.

Les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de leur autorisation par Arrêté Royal, conformément à la législation coloniale.

DISPOSITION SPECIALE.

Conformément aux prescriptions légales en la matière, il a été sollicité auprès des Autorités compétentes, l'autorisation requise pour les différentes résolutions constatées aux présentes et pour lesquelles leur agrément est requis.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les Membres du Bureau, les intervenants et ceux des actionnaires qui l'ont demandé, ont signé avec Nous, Notaire, après qu'il eut été donné lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 16 juin 1953. Vol. 1392, Folio 30, C. 12, cinq rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) Boon.

ANNEXES.

Société pour la production de produits coloniaux en abrégé « PROCOL »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Boende (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 235.068.

Registre du commerce de Coquilhatville numéro 65.

*Assemblée Générale Extraordinaire des Propriétaires de parts sociales
du 10 juin 1953.*

LISTE DE PRESENCE.

N° d'ordre, Nom, prénoms, profession et domicile de l'actionnaire.	Titres déposés	Signature de l'actionnaire ou de son mandataire
1. — La société anonyme de droit néerlandais « N. V. De Deli Olieslagerij Maatschappij (Société des Huileries de Deli) », ayant son siège social à La Haye, Zwarte weg, 4, et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	15.967	M. Schoofs
2. — la société anonyme « Compagnie des Caoutchoucs de Padang », ayant son siège à Paris, 20, rue Notre Dame des Victoires, 13.	3.706	J. Leborne
3. — « Sennah Rubber Company Limited », ayant son siège à Londres, St. Mary Axe, 71.	2.180	J. Leborne

N° d'ordre, Nom, prénoms, profession et domicile de l'actionnaire.	Titres déposés	Signature de l'actionnaire ou de son mandataire
4. — la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cultures Equatoriales », ayant son siège social à Lukula M'Bavu et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	10	J. Dupont
5. — Monsieur Jules-Louis Roose, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 363.	10	J. Roose
6. — la société anonyme « Société Auxiliaire d'Entreprises Coloniales », en abrégé « Auxico », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52.	1	A. Smekens
7. — la société anonyme « Financière Industrielle Belge », en abrégé « Fibsa », ayant son siège social à Uccle, avenue Defré, 159, et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	1	Lucien Pirlet
Total : vingt un mille huit cent septante-cinq parts sociales.	21.875	

Approuvé la rature de trois mots et un chiffre nuls.

Le Président (signé) M. Schoofs.

Le Secrétaire (signé) J. Leborne.

Le scrutateur (signé) J. Roose.

Signé « ne varietur » par le notaire Paul Englebert, comme annexe à un acte de son ministère en date du 10 juin 1953.

(Signé) Paul Englebert.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 16 juin 1953, Vol. 252, Folio 50, C. 13, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) Boon.

Pour expédition conforme.

(sé) ENGLEBERT.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 2588.

Bruxelles, le 25 juin 1953.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 juin 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« FIMOBEL - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de la Loi, 98.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

D'un acte reçu par Maître Gérard Proost, notaire à Bruxelles, le trente juin mil neuf cent cinquante-trois, enregistré à Bruxelles A. C. II le trois juillet mil neuf cent cinquante-trois, volume 1393, folio 50, case 11, deux rôles, deux renvois aux droits de quarante francs, par le Receveur a. i. Boon.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la susdite société décide de procéder à la nomination d'un huitième administrateur et qu'elle appelle à ces fonctions Monsieur Gaston HOCEPIED, directeur de société, demeurant à Mouscron, rue du Sapin Vert, numéro 61, pour qui accepte et

se porte-fort Monsieur Hector François Joseph Dubois, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue du Cerf Volant, numéro 6.

Pour extrait analytique conforme
délivré aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Congo Belge.

(s.) G. PROOST.

« LA FISCALE - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 39, avenue Charles de Gaulle.

Siège administratif : Bruxelles, 9, rue des Plantes.

Registre du commerce de Léopoldville n° 350.

Registre du commerce de Bruxelles n° 235.944.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge : année 1952, n° 869 ;
et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du 15 janvier 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé	260.810,35
Réalisable	369.638,—
Disponible	60.302,75
	<hr/>
	690.751,10
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	500.000,—
Exigible	104.652,40
Pertes et profits	86.098,70
	<hr/>
	690.751,10
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux	769.417,30
Amortissements	55.904,—
Solde bénéficiaire	86.098,70
	<u>911.420,—</u>

CREDIT.

Revenus de l'exercice	<u>911.420,—</u>
---------------------------------	------------------

Répartition des bénéfices.

Réserve légale	5.000,—
Réserve extraordinaire	40.000,—
Tantièmes	40.000,—
Report à nouveau	1.098,70
	<u>86.098,70</u>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Capital social	500.000,—
Montant libéré	267.500,—
	<u>232.500,—</u>

LISTE DES ACTIONNAIRES DONT LES TITRES NE SONT PAS ENTIEREMENT LIBERES.

M. Jean Cougnon, Watermael-Bruxelles, fr. 25.000,—; M. Fernand Ghysels, Bruxelles : 25.000 frs.; M. Paul Lance, Léopoldville, 5.000 fr.; M. Théo van der Stegen, Léopoldville : 102.500 fr.; La Fiscale S. P. R .L. Bruxelles, fr. 75.000.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS.

M. Jean COUGNON, directeur de société, Watermael, 242, Behrensheyde, président du conseil d'administration et administrateur-délégué.

M. Fernand GHYSELS, directeur de société, Bruxelles, 49, rue du Mont St-Alban, administrateur-délégué.

M. Théo van der STEGEN, expert-comptable, Léopoldville, 39, avenue Charles de Gaulle, administrateur-délégué.

M. Charles de CRANE D'HEYSSELAER, administrateur de société,
Wezembeek-Oppeem, 11, avenue des Chasseurs, administrateur.

M. Louis BILLEN, directeur de société, Léopoldville, commissaire.

Un administrateur-délégué,

J. COUGNON

Un administrateur-délégué,

Théo van der STEGEN

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 29 juillet 1953. Vol. 943,
folio 30, cas. 39. Un rôle, renvoi.

Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) LOUYEST.

Fondation de Bien-Etre Indigène de la Société « UTEXLEO »

NOTE POUR LE CONSEIL

SITUATION AU 31-12-1952

ACTIF.

Immobilisé :

Maisons pour Indigènes	5.319.628,30	
Dispensaire Léo II	406.905,—	
Centre Médico-Social	12.194.303,52	
Matériel et mobilier	3.670.164,99	
	<u>21.591.001,81</u>	
Subventions	1.290.000,—	22.881.001,81

Disponible :

Banque Belge d'Afrique Compte Ordinaire	191.943,66	
Caisse d'épargne :		
à 3 mois	4.000.000,—	
à 6 mois	5.000.000,—	
à 1 an	5.000.000,—	14.191.943,66

Réalisable :

Débiteurs divers		26.297,—
----------------------------	--	----------

Profits et Pertes :	
Report de 1951	1.707.736,10
Déficit de 1952	683.192,59
	<hr/>
	2.390.928,69
	<hr/>
	39.490.171,16
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	35.000.000,—
Créditeurs :	
UTEXLEO	3.376.099,—
Divers	1.114.072,16
	<hr/>
	39.490.171,16
	<hr/> <hr/>

Fondation de Bien-Etre Indigène de la Société « UTEXLEO »

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES OPERATIONS EFFECTUEES
DURANT L'ANNEE 1952

La Construction du Centre Médico-Social n'a pu être achevée durant l'exercice, comme nous l'avions espéré. Cependant au 31 décembre 1952, il ne restait plus à effectuer que quelques travaux de peinture et de dernier parachèvement.

Le Centre recevra ses premiers malades vers la fin du mois de mars 1953.

Nous avons poursuivi la construction de maisons en matériaux durables durant l'exercice et porté leur nombre à 72, dans notre Cité Léo II. D'autre part, 48 logements supplémentaires sont en cours de construction pour être occupés en 1953.

La Fondation a, comme les années précédentes, subventionné la section sportive indigène d'Utexléo en payant des achats de ballons, maillots, bottines etc.

Elle a maintenu l'activité de son fonds d'avances aux travailleurs pour l'achat de bicyclettes, machines à coudre, constitution de dots, acquisitions ou réparations de maisons, etc. Le total des prêts s'est élevé à 661.400 fr. A partir du 1^{er} janvier 1953, les prêts ont été repris par Utexléo.

Au cours de l'année, les services médicaux de la Fondation ont continué, comme par le passé, à donner leurs soins à nos travailleurs et à leurs familles.

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINETAÏN »

Société coloniale belge à responsabilité limitée

Siège social : Astrida (Ruanda).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registres du Commerce : Bruxelles n° 42.604; Usumbura
(Ruanda-Urundi) n° 1176.

constituée le 7-11-29 approuvée par A.R. du 16-12-29. Statuts publiés aux annexes du B.O. du Congo Belge du 15-1-30 et au Moniteur Belge du 10-1-30. Modifications aux statuts publiées au B.O. du Congo Belge des 15-10-31, 15-10-32, 15-3-34, 15-7-35, 15-10-36, 15-2-39, 15-2-47 et 15-2-50, ainsi qu'au Moniteur Belge des 8-10-31, 20-9-32, 16-2-34, 5-1-35, 24-9-36, 1-2-39, 7-2-47 et 4-2-50.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION TENUE LE 9 JUILLET 1953**

NOMINATIONS

En sa séance du 9 juillet 1953, le conseil d'administration prend les décisions suivantes :

1°) Monsieur Paul FONTAINAS, Président du conseil renonce à ses fonctions d'administrateur-délégué.

2°) Monsieur Jean VERDUSSEN, administrateur, est appelé aux fonctions de vice-président, en même temps que Monsieur Pierre Orts, précédemment nommé.

3°) les fonctions d'administrateur-délégué sont confiées à Monsieur Jacques NEVE de MEVERGNIES, administrateur.

4°) Monsieur Alain de ROUBAIX, administrateur, est désigné en qualité d'administrateur-directeur, fonctions qu'il remplira en même temps que Monsieur Léon Van der Stichele, précédemment nommé.

Un Administrateur-Directeur,
L. VAN DER STICHELE.

Le Président,
P. FONTAINAS.

**Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques
du Congo « COPHACO »**

Société coloniale belge à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE

Siège administratif : 14, rue de Namur à BRUXELLES

Registre du Commerce de BRUXELLES n° 3278

Registre du Commerce de LEOPOLDVILLE n° 1031

ACTE CONSTITUTIF : Annexe au Moniteur Belge du 6 mars 1927
n° 2076 - Bulletin Officiel du Congo belge du 15 avril 1927 - Arrêté
Royal du 21 mars 1927.

ACTES MODIFICATIFS : Annexes au Moniteur belge des 3 septembre 1927 n° 11.105 - 29 juin 1928 n° 9726 - 22 septembre 1928 n° 12.476 - 24 septembre 1936 n° 13.568 - 23 août 1937 n° 12.354 et 6, 7, 8 juin 1938 n° 9474 - 28 juillet 1949 n° 16.434 et 6 février 1952 n° 1855. Bulletin Officiel du Congo belge des 15 octobre 1927, 15 octobre 1928, 15 novembre 1928, 15 octobre 1936, 15 février 1938, 15 juillet 1938, 15 juillet 1949 et 15 février 1952.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1952

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 28 juillet 1953

		ACTIF.	
Immobilisé :			
Frais de constitution . . .		47.656,20	
Amortissement antérieur . .		47.655,20	
		<hr/>	1,—
Frais d'installation et de premier établissement . . .		1.236.634,85	
Amortissements antérieurs		1.236.633,85	
		<hr/>	1,—
Terrains et immeubles en Afrique		21.320.995,51	
Amortisse- ments an- térieurs	5.171.477,07		
Amortisse- ments de l'exercice	737.693,73		
		<hr/>	
		5.909.170,80	15.411.824,71
Matériel et Mobilier . . .		8.376.259,20	
Amortisse- ments an- térieurs	7.259.138,41		
Amortisse- ments de l'exercice	1.117.119,79		
		<hr/>	
		8.376.258,20	1,—
		<hr/>	15.411.827,71
Disponible et réalisable :			
Caisse, banques et chèques-postaux . . .		8.610.481,33	
Approvisionnements en Afrique		122.144.883,95	
Marchandises en cours de route, en in- stance d'embarquement et en entrepôt . .		34.563.909,99	
Portefeuille		180.000,—	
Débiteurs divers		34.076.298,09	
		<hr/>	199.575.573,36

Comptes de régularisation :

Comptes-courants débiteurs 1.760.427,50

Comptes d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires pour mémoire

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire

Frs C. 216.747.828,57

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital 100.000.000,—

Réserve statutaire 2.946.862,—

Fonds d'assurance, de prévision et de prévoyance sociale 800.000,—

Réserve pour investissement dans la Colonie 11.100.000,—

114.846.862,—

Envers les tiers :

A long terme : Emprunt obligataire 1949 . 16.000.000,—

Dividendes restant à régler 24.513,60

Banquiers 26.885.598,79

Créditeurs divers 43.456.036,50

86.366.148,89

Comptes de régularisation :

Comptes-courants créditeurs 1.711.937,75

Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires pour mémoire

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire

Profits et pertes :

Solde créditeur 13.822.879,93

Frs C. 216.747.828,57

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers 29.005.660,95

Prévision fiscale 1.900.000,—

Amortissements	1.854.813,52
a) sur immeubles	737.693,73
b) sur matériel et mobilier	1.117.119,79
	<hr/>
Solde en bénéfice	13.822.879,93
	<hr/>
	Frs C. 46.583.354,40
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde à nouveau	295.068,46
Bénéfice brut d'exploitation	44.325.123,43
Commissions et divers	1.963.162,51
	<hr/>
	Frs C. 46.583.354,40

REPARTITION

a) à la réserve statutaire : 5 % du bénéfice propre à l'exercice	676.390,—
b) à la réserve pour investissement dans la Colonie	3.500.000,—
c) à reporter à nouveau	222.124,93
d) un dividende de Frs 96,3855 brut aux 88.000 parts sociales	8.481.928,—
e) tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	942.437,—
	<hr/>
	Frs C. 13.822.879,93

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 1953

Monsieur Serge LAMBERT, administrateur, et Monsieur Gérard PLUYS, commissaire, dont les mandats étaient venus à expiration, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote spécial et unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Gilbert PERIER, Administrateur de la COMPAGNIE DU CONGO POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, 573, Avenue Louise à Bruxelles.

Vice-Président :

M. François BOUDART, Ingénieur Civil, Président de l'UNION CHIMIQUE BELGE, 32, Avenue des Klauwaerts à Ixelles.

Administrateur-délégué :

M. Lucien VANGELE, Administrateur de sociétés, 13, Avenue de la Jonction à Saint-Gilles - Bruxelles.

Administrateur-Directeur Général :

M. Charles FRANCOTTE, pharmacien, 3, rue Jean D'Ardenne, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Numa DROOGMANS, Ingénieur Civil des Mines, Administrateur-délégué de la société PHARMACIE CENTRALE DE BELGIQUE, 108, Avenue Montjoie à Uccle.

M. Auguste S. GERARD, Conseiller à la COMPAGNIE DU CONGO POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE, 6, Avenue de la Jonction, à Saint-Gilles - Bruxelles.

M. Gaston HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo, 126, Chaussée d'Ixelles à Bruxelles.

M. Roger JANSSEN, Administrateur Directeur Général de l'UNION CHIMIQUE BELGE, « LA RONCIERE » à LA HULPE.

M. Robert KALCKER, Pharmacien, 7, rue Tenbosch à Bruxelles.

M. Serge LAMBERT, Directeur de la SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE, 23, Avenue du Manoir à Uccle.

M. Fernand NISOT, Administrateur-délégué de la SOCIETE DES CEMENTS DU CONGO, 15, rue d'Edimbourg à Ixelles.

M. André PELGRIMS, Administrateur-Directeur de la société PHARMACIE CENTRALE DE BELGIQUE, 69, rue de Parme à Saint-Gilles, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Jacques de SAINT HUBERT, Administrateur-Directeur de l'UNION CHIMIQUE BELGE, 40, Avenue Arnold Delvaux à Uccle.

M. le Baron de TRAUX de WARDIN, Propriétaire, 117, rue Belliard à Bruxelles.

M. Gérard PLUYS, Secrétaire de société, 427, Avenue Brugmann à Uccle.

M. Paul VERLEYSSEN, Expert-Comptable, 85, Avenue du Castel à Woluwe St.-Lambert.

M. Léon WALRAVENS, Directeur à la Société PHARMACIE CENTRALE DE BELGIQUE, 33, Avenue Emile Bossaert à Koekelberg - Bruxelles.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 28 JUILLET 1953

Le capital social est de 100.000.000,— de francs congolais représenté par 88.000 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Bruxelles, le 29 juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Compagnie Générale de Produits Chimiques
et Pharmaceutiques du Congo « COPHACO »

L'administrateur-directeur général,
CH. FRANCOTTE.

L'administrateur-délégué,
L. VANGELE.

« COMPAGNIE DU CONGO BELGE »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
PROCES-VERBAL DE CARENCE

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-six mai.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, sous la dénomination de « COMPAGNIE DU CONGO BELGE », (registre du commerce d'Anvers n° 1034), constituée suivant acte reçu par le notaire J. Verhelst à Anvers, le vingt-six octobre mil neuf cent onze, publié aux annexes au Moniteur Belge, le vingt-six janvier mil neuf cent douze, sous le n° 548, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze janvier mil neuf cent douze; dont les statuts ont été modifiés et coordonnés suivant acte du vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept sous le n° 10.172 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze septembre mil neuf cent quarante-sept, et suivant acte du cinq juillet mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge les neuf/dix août mil neuf cent quarante-huit, sous le n° 16.932 et au Bulletin Administratif du Congo Belge, du vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-huit.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, 63, avenue Edmond Mesens, trente parts	30
2. Monsieur Jean Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 130, avenue Jan Van Rijswijck, trente parts	30
3. Monsieur Alfred Houtain, agent de change, demeurant à Bruxelles, 50, avenue Emile Bossaert, dix parts	10
4. Monsieur Albert Ghilain, directeur de société, demeurant à Bruxelles, 175, avenue Winston Churchill, dix parts	10
5. Monsieur Edmond Van den Bossche, directeur de banque, demeurant à Berchem, 8, avenue Ring, dix parts	10
6. Monsieur J. Joseph Verschueren, administrateur de banque, demeurant à Anvers, 94, avenue de France, dix parts	10
7. Monsieur Emmanuel Pauwels, agent de change, demeurant à Bruxelles, 316, avenue de la Couronne, dix parts	10
8. Monsieur Henri Vervoort, agent de change, demeurant à Anvers, 163a, avenue du Margrave, trois cent vingt parts	320
9. La société anonyme « Compagnie d'Anvers », établie à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital, quinze mille parts	15.000

Ensemble : quinze mille quatre cent trente parts sociales . . . 15.430

La comparante sub 9, ici représentée par sub 2 en vertu d'une procuration sous seing privé, ci-annexée.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Georges Geerts.

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Vivian Votion, directeur administratif de la société, demeurant à Anvers, 19, avenue Baron Dhanis.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Henri Vervoort et J. Joseph Verschueren.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital à concurrence de deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante quinze francs, par incorporation au capital d'un montant de même importance à prélever sur la réserve extraordinaire; en représentation de cette augmentation, création de quatre mille huit cent nonante-trois parts sociales nouvelles, sans mention de valeur à attribuer gratuitement aux anciens actionnaires, à raison d'une part nouvelle pour vingt parts anciennes.

2° Augmentation de capital à concurrence de cinquante-cinq millions neuf cent dix-sept mille vingt-cinq francs, par création de nonante-sept mille deux cent quarante-sept parts sociales nouvelles sans mention de valeur, à émettre au prix de cinq cent soixante quinze francs par titre, majoré de trente francs pour frais et aux autres conditions à déterminer par l'assemblée générale; les nouvelles parts devant être offertes par préférence aux porteurs des nonante-sept mille huit cent soixante parts sociales anciennes, qui pourront les souscrire tant à titre irréductible, à raison d'une part nouvelle pour une ancienne, qu'à titre réductible. (La Compagnie d'Anvers renonçant à la souscription à titre irréductible à concurrence de six cent treize parts.)

3° Pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital mentionnée sub 2° dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

4° Modifications aux statuts.

A l'article 5, pour remplacer les deux premiers alinéas par :

« Le capital est de cent millions de francs congolais, représenté par deux cent mille parts sociales sans mention de valeur, entièrement libérées, nominatives ou au porteur. Chaque part représente un/deux cent millièmes du capital.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. »

Pour ajouter in fine de l'article, une disposition complétant l'historique de la formation du capital.

A l'article 6, premier alinéa, pour ajouter après les mots « changement aux statuts » les mots « et moyennant autorisation par arrêté royal. »

Pour ajouter in fine de cet article : « Les parts sociales nouvelles ne peuvent être cédées qu'après que leur création a été autorisée par arrêté royal. »

A l'article 11, pour ajouter après le mot « conseil » les mots « composé de trois membres au moins et »

A l'article 13, pour supprimer les mots « ou, en cas d'augmentation du nombre des administrateurs en fonctions ».

Aux articles 17 et 18, pour en améliorer la rédaction.

A l'article 23, pour remplacer le deuxième alinéa par : « Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux caisses que le conseil d'administration aura désignées.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Les parts sociales affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires seront considérées comme déposées d'office pour toutes les assemblées.

Les actionnaires en nom qui désirent assister ou se faire représenter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doivent en faire part à la société au plus tard cinq jours avant la réunion. »

A l'article 26, pour ajouter in fine de cet article : « Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le président de l'assemblée a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification emporte annulation de plein droit de toutes les délibérations quelconques au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour l'assemblée à tenir trois semaines au plus tard, avec le même ordre du jour, complété s'il y a lieu. Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et procurations resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'assemblée ne peut jamais être ajournée qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement, même sur les nouveaux objets à l'ordre du jour. »

A l'article 30, pour le remplacer par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Du surplus, il est alloué quatre-vingt-huit pour cent aux parts sociales et douze pour cent aux administrateurs et commissaires qui se les partageront d'après leurs conventions particulières.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider, que tout ou partie de ce surplus sera versé à un fonds de réserve extraordinaire de prévision, de renouvellement, ou sera reporté à nouveau. »

A l'article 33, pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation actuellement en vigueur à la Colonie. »

5° Démission d'un administrateur.

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 24 des statuts, par une annonce insérée dans les journaux suivants :

- a) Le Moniteur Belge, du dix-sept mai mil neuf cent cinquante-trois.
- b) Le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante-trois.
- c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des quinze/seize mai mil neuf cent cinquante-trois.
- d) La Métropole, journal publié à Anvers, du quinze mai mil neuf cent cinquante-trois.
- e) Le Matin, journal publié à Anvers, du quinze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

IV. Les points 1 à 4 figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut, conformément à l'article 26 des statuts, que l'assemblée pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Quant au point 5, l'assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

V. Le capital social actuel est de quarante-et-un millions huit cent mille francs, représenté par nonante-sept mille huit cent soixante parts sociales, sans mention de valeur.

Neuf actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble quinze mille quatre cent trente parts, soit moins de la moitié du capital social.

Monsieur le président fait part de la démission d'administrateur pour raisons de convenance personnelle, de Monsieur le Baron Liebaert.

Il propose de ne pas pourvoir à son remplacement.

DELIBERATION.

Cette démission et décision sont adoptées à l'unanimité des voix.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, Monsieur le président constate que la moitié du capital n'étant pas représentée, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points 1 à 4 figurant à l'ordre du jour.

Il déclare qu'avec le même ordre du jour, il sera convoqué une nouvelle assemblée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd drie bladen een verzending te Antwerpen B.A. I' kantoor den 3 Juni 1953. Deel 196, blad 1, vak 10.

Ontvangen veertig frank. De Ontvanger (get.) Hougardy.

(Suit la procuration).

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Pour expédition.
Le Notaire
A. COLS.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols. Antwerpen, de 19e Juni 1953 (getekend) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour législation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 20 juin 1953. Le chef de Bureau
(s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 22 juin 1953. Le Conseiller adjoint
(s) N. Cornet.

« COMPAGNIE DU CONGO BELGE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le huit juin.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, sous la dénomination de « COMPAGNIE DU CONGO BELGE », (registre du commerce d'Anvers n° 1034), constituée suivant acte reçu par le notaire J. Verhelst à Anvers, le vingt-six octobre mil neuf cent onze, publié aux annexes au Moniteur Belge, le vingt-six janvier mil neuf cent douze, sous le n° 548, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze janvier mil neuf cent douze; dont les statuts ont été modifiés et coordonnés suivant acte du vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept sous le n° 10.172 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze septembre mil neuf cent quarante-sept, et suivant acte du cinq juillet mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge les neuf/dix août mil neuf cent quarante-huit, sous le n° 16.932 et au Bulletin Administratif du Congo Belge, du vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-huit.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, 63, avenue Edmond Mesens, trente parts	30
2. Monsieur Charles Delbeke, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 9, rue de l'Empereur, septante parts	70
3. Monsieur Jean Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 130, avenue Jan Van Rijswijck, trente parts	30
4. Monsieur Léon Ernenst, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 2, Boulevard Général Jacques, trente parts	30
5. Monsieur Alfred Houtain, agent de change, demeurant à Bruxelles, 50, avenue Emile Bossaert, cent nonante-cinq parts	195
6. Monsieur Edmond Van den Bossche, directeur de banque, demeurant à Berchem, Anvers, 8, avenue Ring, dix parts	10
7. Monsieur J. Joseph Verschueren, administrateur de banque, demeurant à Anvers, 94, avenue de France, dix parts	10

(1) Arrêté royal du 31 juillet 1953. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

8. Monsieur Emmanuel Pauwels, agent de change, demeurant à Bruxelles, 316, avenue de la Couronne, dix parts	10
9. Monsieur Henri Vogels, pensionné, demeurant à Mortsel, 21, Pastoor Michielsensstraat, cinq parts	5
10. Monsieur Maurice Grunberg, journaliste, demeurant à Bruxelles, 6, rue des Pierres, une part	1
1. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 135, Boulevard Maurice Lemonnier, une part	1
12. Monsieur Henri Vervoort, agent de change, demeurant à Anvers, 163a, avenue du Margrave, soixante-quatre parts	64
13. La société anonyme « Compagnie d'Anvers », établie à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital, quinze mille parts	15.000
<hr/>	
Ensemble : quinze mille quatre cent cinquante-six parts	15.456

Le comparant sub 6 ici représenté par sub 7 en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée et la comparante sub 13 par sub 3, en vertu d'une procuration sous seing privé restée annexée à l'actie de carence du vingt-six mai dernier.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Georges Geerts,

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Vivian Votion, directeur administratif de la société, demeurant à Anvers, 19, avenue Baron Dhanis.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Henri Vervoort et Henri Vogels.

Le bureau étant constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital à concurrence de deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante quinze francs, par incorporation au capital d'un montant de même importance à prélever sur la réserve extraordinaire; en représentation de cette augmentation, création de quatre mille huit cent nonante-trois parts sociales nouvelles, sans mention de valeur à attribuer gratuitement aux anciens actionnaires, à raison d'une part nouvelle pour vingt parts anciennes.

2° Augmentation de capital à concurrence de cinquante-cinq millions neuf cent dix-sept mille vingt-cinq francs, par création de nonante-sept mille deux cent quarante-sept parts sociales nouvelles sans mention de valeur, à émettre au prix de cinq cent soixante quinze francs par titre, majoré de trente francs pour frais et aux autres conditions à déterminer par l'assemblée générale; les nouvelles parts devant être offertes par préférence aux porteurs des nonante-sept mille huit cent soixante parts sociales anciennes, qui pourront les souscrire tant à titre irréductible, à raison d'une part nouvelle pour une ancienne, qu'à titre réductible. (La

Compagnie d'Anvers renonçant à la souscription à titre irréductible à concurrence de six cent treize parts.)

3° Pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital mentionnée sub 2° dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

4° Modifications aux statuts.

A l'article 5, pour remplacer les deux premiers alinéas par :

« Le capital est de cent millions de francs congolais, représenté par deux cent mille parts sociales sans mention de valeur, entièrement libérées, nominatives ou au porteur. Chaque part représente un/deux cent millièmes du capital.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. »

Pour ajouter in fine de l'article, une disposition complétant l'historique de la formation du capital.

A l'article 6, premier alinéa, pour ajouter après les mots « changement aux statuts » les mots « et moyennant autorisation par arrêté royal: »

Pour ajouter in fine de cet article : « Les parts sociales nouvelles ne peuvent être cédées qu'après que leur création a été autorisée par arrêté royal. »

A l'article 11, pour ajouter après le mot « conseil » les mots « composé de trois membres au moins et »

A l'article 13, pour supprimer les mots « ou, en cas d'augmentation du nombre des administrateurs en fonctions ».

Aux articles 17 et 18, pour en améliorer la rédaction.

A l'article 23, pour remplacer le deuxième alinéa par : « Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux caisses que le conseil d'administration aura désignées.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Les parts sociales affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires seront considérées comme déposées d'office pour toutes les assemblées.

Les actionnaires en nom qui désirent assister ou se faire représenter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doivent en faire part à la société au plus tard cinq jours avant la réunion. »

A l'article 26, pour ajouter in fine de cet article : « Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le président de l'assemblée a le droit d'ajour-

ner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification emporte annulation de plein droit de toutes les délibérations quelconques au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour l'assemblée à tenir trois semaines au plus tard, avec le même ordre du jour, complété s'il y a lieu. Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et procurations resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'assemblée ne peut jamais être ajournée qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement, même sur les nouveaux objets à l'ordre du jour. »

A l'article 30, pour le remplacer par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est alloué quatre-vingt-huit pour cent aux parts sociales et douze pour cent aux administrateurs et commissaires qui se les partageront d'après leurs conventions particulières.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider, que tout ou partie de ce surplus sera versé à un fonds de réserve extraordinaire de prévision, de renouvellement, ou sera reporté à nouveau. »

A l'article 33, pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation actuellement en vigueur à la Colonie. »

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 24 des statuts, par une annonce insérée dans les journaux suivants :

- a) Le Moniteur Belge, des vingt-cinq/vingt-six/vingt-sept mai derniers;
- b) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, du vingt-sept mai dernier;
- c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, du vingt-sept mai dernier.
- d) La Métropole, journal publié à Anvers, du vingt-sept mai dernier.
- e) Le Matin, journal publié à Anvers, du vingt-sept mai dernier.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

IV. Les points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut, conformément à l'article 26 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; que si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée, convoquée avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

V. Le capital social actuel est de quarante-et-un millions huit cent mille francs, représenté par nonante-sept mille huit cent soixante parts sociales, sans mention de valeur.

Treize actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble quinze mille quatre cent cinquante-six parts sociales, soit moins de la moitié du capital social.

Mais une première assemblée générale s'est réunie avec le même ordre du jour, devant le notaire soussigné, le vingt-six mai dernier et n'a pu délibérer valablement, faute de quorum requis.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points à son ordre du jour. Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président après avoir fait connaître les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre aux actionnaires les propositions figurant à l'ordre du jour, met aux voix les résolutions suivantes, à prendre sous la conditions suspensive d'autorisation par arrêté royal.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de porter le capital de quarante-et-un millions huit cent mille francs à quarante-quatre millions quatre-vingt deux mille neuf cent soixante-quinze francs, par incorporation au capital d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-quinze francs, à prélever sur la réserve extraordinaire et de créer en représentation de cette augmentation quatre mille huit cent nonante-trois parts sociales nouvelles sans mention de valeur, ayant les mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, avec jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, sauf qu'elles ne participeront pas à la souscription des nonante-sept mille deux cent quarante sept parts sociales nouvelles, créées ce jour.

Ces titres seront attribués gratuitement aux anciens actionnaires à raison d'une part nouvelle pour vingt parts anciennes.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour régler les modalités de cette attribution.

DELIBERATION

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinquante-cinq millions neuf cent dix-sept mille vingt-cinq francs, par la création de nonante-sept mille deux cent quarante-sept parts sociales nouvelles sans mention de valeur. Ces nouvelles parts sociales auront les mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de l'exercice en cours, qu'à partir du trente juin mil neuf cent cinquante-trois, prorata temporis. Les parts sociales nouvelles sont émises au prix de cinq cent soixante quinze francs par titre, majoré de trente francs pour frais.

Les nonante-sept mille deux cent quarante-sept parts sociales nouvelles seront offertes par préférence aux propriétaires des nonante-sept mille huit cent soixante parts sociales anciennes existantes à titre irréductible, dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne.

Pour permettre l'attribution du droit irréductible dans la proportion ci-dessus indiquée, la Compagnie d'Anvers s'est engagée à renoncer en tant qu'actionnaire pour six cent treize parts anciennes à son droit irréductible à la souscription, étant entendu que sur les titres non absorbés par la souscription à titre irréductible des anciens actionnaires, la Compagnie d'Anvers aura un droit de priorité à la souscription, jusqu'à concurrence de six cent treize parts sociales nouvelles.

Les parts restantes après l'exercice de ce droit de priorité pourront être souscrites à titre réductible par tous les actionnaires. La répartition éventuelle se fera sans attribution de fractions et proportionnellement au nombre de titres anciens appuyant la souscription irréductible. Chaque bulletin, pour autant qu'il ne groupe pas les demandes de plusieurs actionnaires, sera considéré comme une souscription distincte et traitée séparément. Les actionnaires qui n'auront pas usé de leur privilège à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration pour la souscription, ne pourront plus s'en prévaloir.

DELIBERATION

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour exécuter la décision qui précède dans les conditions sus-indiquées.

Le conseil à cette fin, pourra arrêter dans les limites ci-dessus indiquées, les conditions de souscription et de versement et prendre toutes mesures destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales émises.

Après que les souscriptions et versements auront été recueillis, le conseil d'administration, représenté par deux de ses membres, qui n'auront pas à justifier d'un mandat préalable du conseil, est chargé de constater, en la forme requise, ces souscriptions et versements, ainsi que l'augmentation effective du capital qui en résulte et de mettre ensuite les statuts en concordance avec l'augmentation de capital réalisée.

DELIBERATION

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide d'apporter aux articles ci-après des statuts, les modifications suivantes :

A l'article 5. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par :

« Le capital est de quarante-quatre millions quatre vingt-deux mille neuf cent soixante quinze francs congolais, représenté par cent deux mille sept cent cinquante-trois parts sociales, sans mention de valeur, entièrement libérées, nominatives ou au porteur. Chaque part représente une/cent deux mille sept cent cinquante troisième part du capital.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

In fine de cet article, il est ajouté :

« Par décision de l'assemblée générale du huit juin mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté à quarante-quatre millions quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante quinze francs, par incorporation d'un montant de deux millions deux cent quatre vingt-deux mille neuf cent soixante quinze francs, prélevé sur la réserve extraordinaire.

En représentation de cette augmentation, il a été attribué quatre mille huit cent nonante-trois parts sociales nouvelles aux anciens actionnaires à raison d'une part nouvelle pour vingt anciennes ».

A l'article 6. — Premier alinéa, après les mots « changements aux statuts », il est ajouté les mots « et moyennant autorisation par arrêté royal ».

In fine de l'article, il est ajouté : « Les parts sociales nouvelles ne peuvent être cédées qu'après que leur création a été autorisée par arrêté royal ».

A l'article 11. — Après le mot « conseil » il est ajouté les mots « composé de trois membres au moins et ».

A l'article 13. — Les mots « ou, en cas d'augmentation du nombre des administrateurs en fonctions » sont supprimés.

A l'article 17. — Cet article sera désormais libellé comme suit :

« Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration. Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire tous paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, renoncer à tous droits quelconques, même en justice, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la société et fixe leurs traitements. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date de paiement.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et un directeur engagent valablement la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtue que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précède, n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des porteurs de parts. »

A l'article 18. — Cet article sera désormais libellé comme suit : « La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société peuvent être déléguées par le conseil d'administration, en tout ou en partie, soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs des membres du conseil d'administration, qui prennent dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil fixe leurs attributions, pouvoirs et traitements.

Le ou les directeurs et le ou les administrateurs délégués soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil.

Il peut nommer un comité de direction, dont il détermine les pouvoirs et la composition et éventuellement la rémunération.

A l'article 23. — Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux caisses que le conseil d'administration aura désignées.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Les parts sociales affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires seront considérées comme déposées d'office pour toutes les assemblées.

Les actionnaires en nom qui désirent assister ou se faire représenter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doivent en faire part à la société, au plus tard cinq jours avant la réunion. »

A l'article 26. — In fine de cet article, il est ajouté le texte suivant :
« Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le président de l'assemblée a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification emporte annulation de plein droit de toutes les délibérations quelconques au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour l'assemblée à tenir trois semaines au plus tard, avec le même ordre du jour, complété s'il y a lieu. Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et procurations resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'assemblée ne peut jamais être ajournée qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement, même sur les nouveaux objets à l'ordre du jour. »

A l'article 30. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital. Du surplus, il est alloué quatre vingt huit pour cent aux parts sociales et douze pour cent aux administrateurs et commissaires, qui se les partageront d'après leurs conventions particulières. Toutefois, l'assemblée générale pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera versé à un fonds de réserve extraordinaire de prévision, de renouvellement ou sera reporté à nouveau. »

A l'article 33. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :
« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation actuellement en vigueur à la Colonie. »

L'assemblée décide ensuite que l'article 5 ci-avant modifié, sera remplacé en son alinéa premier, par le texte ci-après et qu'il sera ajouté in fine la disposition susmentionnée, mais ce, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la seconde résolution de la présente assemblée :

Article 5. — Le texte du premier alinéa sera libellé comme suit :

« Le capital est de cent millions de francs congolais, représenté par deux cent mille parts sociales sans mention de valeur, entièrement libérées, nominatives ou au porteur. Chaque part représente un/deux cent millièrne du capital.

Le dernier alinéa de cet article sera complété comme suit :

« Par décision de la même assemblée, le capital social a été porté à cent millions de francs congolais par émission de nonante-sept mille deux cent quarante-sept parts sociales nouvelles, émises contre espèces. »

DELIBERATION

Ces modifications aux statuts ont été adoptées à l'unanimité des voix.

FRAIS

Monsieur le président fait part à l'assemblée de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques, incombant à la société ou mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à trois millions de francs.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd zes bladen twee verzendingen,
te Antwerpen, B. A. 1° kantoor, den 10 Juni 1953.

Deel 197, blad 6, vak 3.

Ontvangen : 40 frank.

De Ontvanger (get.) Hougardy.

Antoine Cols. Notaire à Anvers. Suit la Procuration.

Pour expédition. — Le notaire — (s) A. Cols.

Voorzitter der Rechtbank van 1^e Aanleg - Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A Cols. Antwerpen, de 19 Juni 1953.

(g) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ch. Van Hal, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 20 juin 1953.

Le chef de Bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 22 juin 1953.

Le conseiller adjoint (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Kolonië.
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

**« BANZA CULTUUR MAATSCHAPPIJ »
in verkorting « BANZA »**

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid,

te LISALA (Belgisch Kongo)

STICHTING (1)

Het jaar negentienhonderd drie en vijftig, de vijftiende Juni.

Voor Ons, Meester Maurice VAN ZEEBROECK, notaris ter standplaats Antwerpen.

ZIJN VERSCHENEN :

1. — « Bangala Cultuur Maatschappij », Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid, met maatschappelijke zetel te Lisa-

(1) Koninklijk besluit van 31 Juli 1953. — Zie Ambtelijk Blad van Belgisch Congo van 15 Augustus 1953. — 1^e Deel.

la (Belgisch Kongo), hier vertegenwoordigd overeenkomstig de artikelen 26 en 29 van de statuten, door twee beheerders, namelijk :

a) Mijnheer Pierre Gillieaux, beheerder van vennootschappen, Fr. Rooseveltplein 92, Brussel.

b) Mijnheer Octave Engels, beheerder van vennootschappen, Jan Van Rijswijcklaan 3, Antwerpen.

2. — De naamloze vennootschap « Maatschappij tot Onderzoek, Beheer en Belegging van Koloniale Ondernemingen », in verkorting « MOBEKO », gevestigd te Berchem-Antwerpen, hier vertegenwoordigd, overeenkomstig de artikelen 15 en 18 van de statuten, door twee beheerders, namelijk :

a) Mijnheer Georges Lescornez, beheerder van vennootschappen, Kapucinessenlaan 9, Brussel.

b) Mijnheer Leo Van de Steen, beheerder van vennootschappen, Bisschopstraat 70, Antwerpen.

3. — De heer Jozef PHILIPS, beheerder van vennootschappen, wonende te Antwerpen, Mechelsesteenweg 195.

4. — De heer François INSTALLE, beheerder van vennootschappen, wonende te Brasschaet, Voshollei, 35.

5. — De Heer Emile INSTALLE, beheerder van vennootschappen, wonende te Antwerpen, Verbondstraat, 88.

6. — De heer Willy HOPCHET, beheerder van vennootschappen, wonende te Antwerpen, Van Breestraat 17.

7. — Mijnheer Leo Gerard Van de Steen, beheerder van vennootschappen, Bisschopstraat 70, te Antwerpen.

De verschijners onder 5° en 6° vertegenwoordigd door de verschijner sub 4° ingevolge aangehechte volmachten.

Welke komparanten de ondergetekende notaris hebben verzocht akte op te maken der statuten van een kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid, die zij verklaren als volgt op te richten :

HOOFDSTUK I.

BENAMING - ZETEL - DOEL - DUUR

Artikel een. — Wordt opgericht : een Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid, beheerst door de wetten en decreten van kracht in Belgisch-Kongo en door de onderhavige statuten.

De naam van de vennootschap luidt : « Banza Cultuur Maatschappij », in verkorte vorm « BANZA ».

Artikel 2. — De maatschappelijke zetel is te Lisala gevestigd. Hij kan bij eenvoudige beslissing van de raad van beheer naar elke andere plaats in Belgisch-Kongo worden overgebracht.

De administratieve zetel is gevestigd te Berchem-Antwerpen, Kardi-naal Mercierlei, 5. Hij kan bij eenvoudige beslissing van de raad van beheer, overgebracht worden naar een andere plaats in België of naar het buitenland.

De vennootschap kan bovendien, bij beslissing van de raad van beheer, alle handelszetels, filialen, kantoren, agentschappen in België, in Belgisch Congo, in Ruanda Urundi en in de vreemde oprichten.

Iedere verplaatsing van de maatschappelijke of de administratieve zetel wordt in de bijlagen van het « Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo » of in het « Bestuursblad van Belgisch-Congo » en in het « Belgisch Staatsblad » bekend gemaakt.

Artikel 3. — De vennootschap beoogt de exploitatie van landbouw, bos, ontginnings- en veeteeltondernemingen, evenals elke bedrijvigheid of alle verrichtingen die van aard zijn om het nastreven van haar maatschap-pelijk doel te vergemakkelijken. Daarenboven staat het de vennootschap vrij filialen in alle landen op te richten en er zich bezig te houden met alle verrichtingen die van aard zouden zijn een of andere tak van haar werking te bevorderen of uit te breiden.

Zij zal ook door intekening, inbreng van activa, samensmelting of hoe ook aan de bedrijvigheid van alle vennootschappen en ondernemingen waarvan de verrichtingen rechtstreeks of onrechtstreeks verband houden met haar maatschappelijk doel of van zodanige aard zijn dat haar bedrij-vigheid er door bevorderd of uitgebreid wordt, kunnen deelnemen.

Het doel van de vennootschap zal, mits het wezen er van onaangetast te laten, kunnen gewijzigd worden bij beslissing van een buitengewone algemene vergadering en mits machtiging bij koninklijk besluit.

Artikel 4. — De bestaansduur van de vennootschap wordt op dertig jaar vastgesteld te rekenen van de machtiging door Koninklijk Besluit. Het bestaan van de vennootschap kan evenwel telkens weer verlengd wor-den of voortijdig opgeheven.

Zij mag verbintenissen aangaan voor een termijn die haar voorziene bestaansduur overtreft.

De verlenging van de bestaansduur der vennootschap moet bij konink-lijk besluit gemachtigd worden.

HOOFDSTUK II.

KAPITAAL - AANDELEN.

Artikel 5. — Het maatschappelijk kapitaal bedraagt vijf millioen Kon-golese frank, vertegenwoordigd door vijf duizend aandelen van duizend Kongolese frank elk.

Artikel 6. — De vijf duizend kapitaalsaandelen worden als volgt onder-schreven :

1. — De Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aan-sprakelijkheid « Bangala Cultuur Maatschappij », voornoemd, twee duizend twee honderd vijf en twintig aandelen 2.225

2. — De Naamloze Vennootschap « Maatschappij tot onderzoek, beheer en belegging van koloniale ondernemingen « Mobeko », voornoemd, vijf honderd aandelen	500
3. — De heer Jozef Philips, voornoemd, duizend honderd vijf en twintig aandelen	1.125
4. — De heer François Installé, voornoemd, vijf honderd vijf en zestig aandelen	565
5. — De heer Emile Installé, voornoemd, vijf honderd vijftig aandelen	550
6. — De heer Willy Hopchet, voornoemd tien aandelen	10
7. — De heer Leo Gerard Van de Steen, vijf en twintig aandelen	25
	<hr/>
	5.000

Samen : vijf duizend aandelen, die een waarde vertegenwoordigen van vijf miljoen Kongolese frank.

De komparanten verklaren dat voor elk kapitaalsaandeel een storting werd gedaan ten belope van vijftig procent van zijn nominale waarde en dat de som van twee en half miljoen kongolese frank van af de datum dezer acte vrijelijk en volledig ter beschikking staat van de vennootschap.

De modaliteiten en het tijdstip voor het opvragen van verdere stortingen worden geregeld door de raad van beheer.

Artikel 7. — Het maatschappelijk kapitaal kan, bij beslissing van de algemene vergadering der aandeelhouders, beraadslagend volgens de vormen als voor wijzigingen aan de statuten en onder voorbehoud van machtiging bij koninklijk besluit, vermeerderd of verminderd worden.

Behoudens andersluidend besluit van de algemene vergadering, zal de inschrijving op elke kapitaalsvermeerdering die op andere wijze geschiedt dan door samensmelting of inbreng in natura, bij voorrang aangeboden worden aan de eigenaars van de kapitaalsaandelen, in verhouding tot het aantal aandelen in het bezit van elk van hen op de dag van de uitgifte.

Ieder aandeelhouder kan van het hem bij voorrang voorbehouden inschrijvingsrecht slechts gebruik maken, op voorwaarde, dat op de aandelen waarvan dit recht is verbonden, alle op de dag der uitgifte opeisbare stortingen gekweten zijn.

De aandeelhouders die geen voldoende kapitaalsaandelen zouden bezitten om een aandeel van de nieuwe uitgifte te bekomen, kunnen zich groeperen ten einde hun voorrecht te doen gelden, met dien verstande evenwel dat daardoor geen onverdeelde inschrijving mag ontstaan.

De voorwaarden, vormen en termijnen voor het opeisen van de aandelen uit de voorgaande schikkingen worden geregeld door de raad van beheer, die tevens bepaalt of het feit dat sommige aandeelhouders niet of slechts gedeeltelijk van dit recht van voorrang gebruik maken, tengevolge heeft dat het evenredig aandeel van de anderen al of niet wordt verhoogd. De raad van beheer heeft, in elk geval, maar evenwel met inacht-

neming van de hierboven aangestipte rechten, de bevoegdheid om in de bepalingen en voorwaarden, overeenkomstig te voorzien, die voor doel hebben de inschrijving op alle of een deel van de uitgegeven aandelen te verzekeren. Geen enkel nieuw aandeel mag onder pari uitgegeven worden.

Artikel 8. — Bij eventuele kapitaalsvermeerdering door de uitgifte van in baar geld betaalbare aandelen, moet een minimum van twintig procent van elk nieuw aandeel op het oogenblik van de intekening gestort worden.

Mocht de algemene vergadering die tot de vermeerdering besluit, niet beslissen dat de nieuwe aandelen bij de inschrijving moeten volgestort worden, dan zullen de bijstortingen om de algehele volstorting te bereiken door de raad van beheer, die er het tijdstip en het bedrag van bepaalt, door bij de post aangetekende brief, ten minste vijftien dagen van te voren opgevraagd worden. Elke storting die niet gebeurde op de datum van haar invorderbaarheid zal van rechtswege, door het feit alleen dat de termijn verstreken is en zonder enige ingebrekestelling of rechtsvordering, met een intrest van acht procent 's jaars voor rekening van de in gebreke gebleven aandeelhouders belast worden en de rechten verbonden aan het stuk zullen geschorst zijn tot op de dag van de betaling van de hoofdsom en de intrest. De raad van beheer kan, indien een tweede kennisgeving per aangetekend schrijven gedurende één maand zonder gevolg is gebleven, de in gebreke gebleven aandeelhouder van zijn rechten vervallen verklaren, en zijn aandelen op de beurs te laten verkopen. Dit alles onverminderd de rechten van de raad van beheer om het reeds of later verschuldigd bedrag alsmede elke eventuele schadevergoeding te eisen.

Artikel 9. — De rechten en verplichtingen verbonden aan het aandeel volgen de titel, om 't even in welke handen hij overgaat.

De aandelen waarop de opgevraagde stortingen niet werden gedaan, kunnen niet overgedragen worden, dan wanneer de overnemers, vooraf erkend, overeenkomstig het hierna volgend artikel 14, zich van deze stortingen gekweten hebben.

Artikel 10. — De raad van beheer kan aan de aandeelhouders toestaan hun aandelen voortijdig vol te storten; in dit geval, bepaalt hij de voorwaarden waarop de voortijdige stortingen worden aangenomen.

Artikel 11. — De aandelen blijven op naam tot zij geheel volgestort zijn. De geheel volgestorte aandelen kunnen, op aanvraag van hun titularis, in aandelen aan toonder omgezet worden. De raad van beheer beslist of deze omzetting op kosten van de aandeelhouder of van de vennootschap geschiedt.

Artikel 12. — De eigendom van de aandelen op naam blijkt uit een inschrijving in het register van aandeelhouders, gehouden op de maatschappelijke of administratieve zetel en waarvan elke aandeelhouder kennis mag nemen. Dit register bevat de nauwkeurige aanduiding van elke aandeelhouder en de opgave van het aantal van zijn aandelen, de aanduiding van de gedane storting, de overdrachten met hun datum en de omzetting in aandelen aan toonder.

Onoverdraagbare inschrijvingsbewijzen, waaruit deze inschrijvingen blijken, worden aan de aandeelhouders afgeleverd.

Deze bewijzen worden uit een register met strook gescheurd, genummerd, met de stempel van de vennootschap gemerkt en van de handtekening van twee beheerders of van één beheerder en van de bijzonder gevollmachtigde van de raad voorzien.

Ieder bewijs wordt terugbezorgd, vernietigd en vervangen telkens zich een, zelfs gedeeltelijke, overdracht van de aandelen waarvoor het geldt, voordoet.

Artikel 13. — De aandelen aan toonder dragen een volgnummer. Het aandeel aan toonder is door twee beheerders ondertekend; deze handtekeningen mogen door naamstempels vervangen worden. Het aandeel vermeldt de datum van de akte van oprichting van de vennootschap en van haar publicatie, de maatschappelijke zetel, het bedrag van het maatschappelijk kapitaal, de aard alsmede de nominale waarde van elke klasse van aandelen, beknopt, de samenstelling van de inbrengen en de voorwaarden waarop ze zijn gebeurd, de bijzondere voordelen aan de stichters toegekend, de bestaansduur van de vennootschap, de dag en het uur van de jaarlijkse algemene vergadering.

Artikel 14. — De afstand van aandelen op naam gebeurt door een overdrachtsverklaring die in het register geboekt wordt en gedagtekend en ondertekend door de overdrager en de overnemer of door hun gevolmachtigden. Het staat de vennootschap vrij een overdracht die zou blijken uit de briefwisseling of uit andere documenten die het akkoord van overdrager en overnemer uitwijzen, te aanvaarden en in het register te boeken.

De vennootschap mag eisen dat de handtekeningen en de bekwaamheid van de partijen bevestigd worden door een ministeriële ambtenaar.

Aandelen op naam mogen niet afgestaan worden dan krachtens een bijzondere vergunning van de raad van beheer. De raad dient een gebeurlijke weigering niet te rechtvaardigen.

De afstand van aandelen aan toonder geschiedt door de eenvoudige overgave van de titel.

De aandelen of winstaandelen, hoe ze ook worden genoemd, de aandelen die een niet uit baargeld bestaande inbreng vertegenwoordigen, alsmede alle titels die, rechtstreeks of onrechtstreeks recht geven op deze aandelen, zijn slechts tien dagen na het verschijnen van de tweede jaarlijkse balans op hun uitgifte volgend, verhandelbaar. Tot het verstrijken van deze termijn, kan de overdracht slechts door openbare of onderhandse akte geschieden, aan de vennootschap, binnen de maand van de afstand te betekenen, dit alles op straf van nietigheid.

De akten over de afstand van deze aandelen vermelden hun aard, de datum van hun ontstaan en de voor hun afstand voorgeschreven voorwaarden.

Zo deze aandelen op naam zijn, wordt in het register der aandeelhouders en op de inschrijvingsbewijzen vermelding gemaakt van hun aard, de datum van hun ontstaan en van de voorgeschreven voorwaarden voor hun afstand.

Zijn ze aan toonder, dan moeten ze in de kas van de vennootschap bewaard blijven, totdat de termijn in alinea 5 van onderhavig artikel voorzien, verstreken is en de vermelding dragen van hun aard, de datum van hun ontstaan en van de voorgeschreven voorwaarden voor hun afstand.

Dezelfde vermeldingen moeten overgeschreven worden op depositorecepissen, die er voor worden afgeleverd. Maken evenwel uitzondering op de schikkingen vermeld in alinea's 5, 6 en 7 van onderhavig artikel, de aandelen die de inbreng vertegenwoordigen van het vermogen van een vennootschap die langer dan vijf jaar bestaat, alsmede de aandelen ter vervanging van obligaties die voor ten minste twee jaar werden uitgegeven.

Artikel 15. — De afstand van zelfs geheel volstorte aandelen, is slechts geldig nadat bij koninklijk besluit machtiging is verleend tot de oprichting of gebeurlijke kapitaalsverhoging van de vennootschap.

Artikel 16. — De aandeelhouders staan slechts onder verbintenis voor het totaal bedrag van hun aandelen; boven dit bedrag is elke opvraging verboden.

Het bezit van één aandeel sluit de erkenning in van de statuten en van de besluiten van de algemene vergaderingen.

Artikel 17. — De vennootschap erkent slechts één enkele eigenaar per aandeel. Zo een aandeel aan meer dan één eigenaar toebehoort, of zo er verscheidene personen recht op hebben, zelfs als ze vruchtgebruikers of blote eigenaars zijn, heeft de vennootschap het recht de uitoefening van de ermede verbonden rechten te schorsen, tot een persoon aangeduid is, als zijnde, te haren opzichte, de eigenaar van het maatschappelijk aandeel.

Artikel 18. — De erfgenamen, schuldeisers, vertegenwoordigers of rechthebbenden van de bezitter van een aandeel mogen, onder geen voorwendsel, de verzegeling van de goederen of waarden van de vennootschap uitlokken, er de verdeling of openbare verkoping van aanvragen, bewaurende maatregelen treffen, inventarissen laten opmaken, noch op enigerlei wijze in haar beheer tussenbeide komen. Zij moeten, voor de uitoefening van hun rechten, zich verlaten op de maatschappelijke balans en de beraadslagingen van de raad van beheer en van de algemene vergaderingen.

Artikel 19. — De vennootschap kan, bij beslissing van de algemene vergadering, uitspraak doende in de vormen voor gewone zaken vereist, hypothecaire of andere bons of obligaties creëren en uitgeven voor een bedrag dat zelfs het kapitaal mag overtreffen.

Het type, de prijs, de vaste of veranderlijke opbrengst, de wijze en het tijdstip van aflossing en terugbetaling, alsmede alle andere voorwaarden voor de uitgifte van de obligaties, worden door de raad van beheer bepaald.

De bons of obligaties aan toonder zijn geldig ondertekend, zo zij de handtekeningen van twee beheerders dragen. Beide handtekeningen mogen met naamstempels worden aangebracht.

Artikel 20. — De vennootschap wordt beheerd door een raad die uit ten minste drie leden bestaat, al dan niet aandeelhouders; zij worden benoemd door de algemeen vergadering die tevens hun aantal en de duur van hun mandaat bepaalt.

Zij kunnen herkozen en te allen tijde afgezet worden.

Artikel 21. — De beheerders worden benoemd voor een termijn die niet meer dan zes jaar mag bedragen. Hun mandaat eindigt onmiddellijk na de jaarlijkse algemene vergadering.

Het mandaat van de eerste beheerders zal evenwel onmiddellijk na de gewone algemene vergadering van negentienhonder negen en vijftig eindigen.

Op die vergadering biedt de gehele raad zich voor herkiezing aan; vervolgens zal ieder jaar ten minste één beheerder uittreden volgens een orde van uittreding in de schoot van de raad van beheer door uitloting bepaald. Valt een plaats van beheerder open, wegens overlijden, ontslag of om het even welke andere oorzaak, dan hebben de verenigde beheerders en commissarissen het recht in de voorlopige bezetting te voorzien. In dit geval gaat de eerstvolgende vergadering over tot de definitieve verkiezing.

De aldus benoemde beheerder voleindigt de termijn van degene die hij vervangt.

Artikel 22. — De raad benoemt onder zijn leden een voorzitter en één of meer ondervoorzitters, die steeds kunnen herkozen worden. Bij afwezigheid van de voorzitter en van de ondervoorzitter(s) kiest de raad voor elke zitting een voorzitter onder de aanwezige beheerders.

De raad duidt eveneens zijn secretaris aan, die vreemd aan de vennootschap mag zijn.

Artikel 23. — De raad vergadert, na oproep van de voorzitter, een ondervoorzitter of twee beheerders, zo vaak het belang van de vennootschap zulks vereist.

Buiten het geval van dringende noodzakelijkheid worden de oproepingen ten minste acht dagen vóór de voor de vergadering bepaalde datum verzonden.

Artikel 24. — De raad beraadslaagt slechts geldig als de meerderheid van zijn leden op de vergadering aanwezig of vertegenwoordigd is.

De beslissingen worden bij volstreckte meerderheid van stemmen genomen. In geval van staking der stemmen is de stem van de persoon die de vergadering voorziet, beslissend.

De verhinderde of afwezige beheerders mogen aan één van hun collega's volmacht verlenen om hen te vertegenwoordigen en voor hen en in hun plaats te stemmen; in dit geval worden ze geacht aanwezig te zijn. Nochtans mag geen enkel beheerder over meer dan twee stemmen beschikken, de ene voor hem zelf, de andere voor zijn opdrachtgever.

De volmacht kan telegrafisch verleend worden, mits daaropvolgende bevestiging per brief.

In geval één of meer beheerders een rechtstreeks persoonlijk belang hebben strijdig met dit van de vennootschap, bij een beslissing die aan de goedkeuring van de raad wordt voorgelegd, zijn ze verplicht dit ter kennis van de raad te brengen en er wordt vermelding van gemaakt in het verslag van de zitting; zij zullen zich ervan onthouden deel te nemen aan de beraadslagingen en aan de stemming aangaande dit onderwerp. De beslissingen worden dan geldig genomen door de meerderheid van de overige aanwezige leden van de raad.

Op de eerstvolgende algemene vergadering wordt er, vóór enige stemming over andere beslissingen, bijzonder verslag uitgebracht over de verrichtingen waarbij één der beheerders een rechtstreeks persoonlijk belang, strijdig met dit van de vennootschap, zou gehad hebben.

Artikel 25. — De beraadslagingen en beslissingen van de raad blijken uit in een register en door de meerderheid van de aanwezige leden ondertekend verslag.

De afschriften of uittreksels die in rechte of in elke andere omstandigheden dienen voorgelegd te worden, dragen de handtekeningen van twee beheerders.

Artikel 26. — De raad van beheer bezit de meest uitgebreide machten voor het besturen en beheren van de zaken der vennootschap, om alle handelingen in verband met haar doel te verrichten met inbegrip van daden van beschikking, en om haar te vertegenwoordigen tegenover derden, alsmede tegenover de overheid en de verschillende rechtsmachten. Al wat door de wet of de statuten niet aan de algemene vergadering is voorbehouden, valt onder zijn bevoegdheid.

Hij beschikt, onder andere, over de volgende machten hier vermeld bij wijze van opsomming, maar geenszins met de bedoeling ze te beperken :

Hij gaat alle contracten en verdragen aan, sluit alle zaken af, brengt alle ondernemingen tot stand die aan het doel van de vennootschap beantwoorden.

Hij beslist in zake aankoop, verkoop, huur, ruil en afstand van om het even welke roerende en onroerende goederen of concessies, alsmede inzake elke inlassing, overdracht, afstand van renten, aandelen of waarden van de vennootschap.

Hij ontvangt de aan de vennootschap verschuldigde sommen, geeft kwitanties en alle bewijzen tot ontheffing van verplichtingen.

Hij gaat elke lening aan met of zonder hypothekering of verpanding van de maatschappelijke goederen en met of zonder beding van dadelijke uitwinning.

Voor leningen, evenwel, in de vorm van obligatie-uitgiften, is machtiging van een algemeen vergadering der aandeelhouders vereist.

Hij besluit tot en volgt elke rechtsvordering voor alle rechtsmachten, zo bij eis als bij verweer.

Hij bepaalt het gebruik van de beschikbare en de reservefondsen.

Hij machtigt tot elk compromis, dading, berusting, afstand; hij doet afstand van alle zakelijke rechten, voorrechten en vorderingen tot ontbinding, verleent opheffing van inschrijving van beslag of van verzet, zo vóór als na betaling.

Hij sluit de jaarlijkse rekeningen af, beraadslaagt en beslist over alle aan de algemene vergadering der aandeelhouders voor te leggen voorstellen. Hij stelt de dagorde der algemene vergaderingen op en roept ze zo nodig bijeen.

Hij benoemt alle agenten en bedienden, schorst ze en zet ze af en stelt hun lonen, commissies, wedden, vergoedingen of evenredige winstaandelen vast.

De raad kan, binnen of buiten zijn schoot, een directieraad van ten minste drie leden instellen. Bovendien kan hij de dagelijkse leiding van de vennootschap aan één of meer afgevaardigde-beheerders, die ook met de uitvoering van de raadsbesluiten belast zijn, overdragen, het beheer van het geheel of van een of ander deel of bijzondere tak der maatschappelijke zaken aan één of meer binnen of buiten zijn schoot, onder of niet onder de aandeelhouders gekozen directeurs toevertrouwen en bijzondere machten verlenen aan om 't even welke mandataris.

De raad bepaalt de machten, de functies, de salarissen of vergoedingen der in de vorige alinea vermelde personen.

Artikel 27. — De raad van beheer kan ook speciaal, hetzij één van zijn beheerders, hetzij een directeur, hetzij ieder ander persoon, al of niet aandeelhouder, aanduiden om de vennootschap in de kolonie Belgisch-Kongo, in België of in de vreemde te vertegenwoordigen. Het is de taak van deze gevolmachtigden, onder de leiding en het toezicht van de raad van beheer, de belangen van de vennootschap bij de overheid te vertegenwoordigen en de beslissingen van de raad van beheer, waarvan de gevolgen zich moeten doen gelden in het land of in de landen waarheen ze afgevaardigd werden, uit te voeren.

Zij zijn houders van een volmacht of machtiging waaruit blijkt dat ze verantwoordelijke agenten van de vennootschap in deze landen zijn.

Artikel 28. — Alle rechtsoverdrachten zowel bij eis als bij verweer, worden gevolgd, namens de vennootschap, door de raad van beheer, op vervolging en ten verzoeken van hetzij zijn voorzitter, hetzij twee beheerders, hetzij haar directeur in Afrika, hetzij ook een lasthebber daartoe speciaal aangesteld. In de landen waar de vennootschap een bijzonder vertegenwoordiger heeft, worden de rechtsoverdrachten door of tegen deze laatste gevoerd.

Artikel 29. — Alle akten waardoor de vennootschap verbintenissen aangaat, alle volmachten en procuraties, worden geldig ondertekend, hetzij krachtens een bijzondere machtiging door de raad verleend, hetzij door twee beheerders, die tegenover derden geen rekenschap moeten geven aan een voorafgaande beraadslaging van de raad.

Artikel 30. — De beheerders zijn slechts mandatarissen van de vennootschap; handelend binnen de perken van hun mandaat, verbinden zij slechts de vennootschap en nemen geen enkele persoonlijke verplichting uit hoofde van verbintenissen der vennootschap op zich. Zij staan slechts in voor de uitoefening van hun mandaat en de fouten bij hun beheer begaan.

Artikel 31. — De verrichtingen van de vennootschap worden door één of meer commissarissen nagegaan; deze worden door de algemene vergadering voor een termijn die zes jaar niet mag overtreffen benoemd; de algemene vergadering bepaalt hun aantal; zij kunnen steeds door haar afgezet worden.

De commissarissen die benoemd worden bij stichting van de vennootschap blijven in functie tot na de jaarlijkse algemene vergadering van negentienhonderd negen en vijftig, die in hun herkiezing of, zo er aanleiding toe bestaat, in hun vervanging zal voorzien; van dit tijdstip af zal de orde van aftreden bepaald worden als voor de beheerders.

Zo het aantal commissarissen, door overlijden of anderszins teruggebracht is tot op minder dan de helft, moet de raad van beheer onmiddellijk een algemene vergadering bijeenroepen om in de vervanging van de ontbrekende commissarissen te voorzien.

De aldus benoemde commissaris voleindigt het mandaat van degene die hij vervangt.

Artikel 32. — De commissarissen hebben een onbeperkt recht van toezicht en controle over alle verrichtingen van de vennootschap.

Zij mogen kennis nemen, zonder verplaatsing, van alle bescheiden, boeken, notulen, briefwisseling en in 't algemeen van alle geschriften der vennootschap. De raad van beheer maakt hun halfjaarlijks een beknopt overzicht van de stand van baten en lasten der vennootschap over.

De commissarissen brengen aan de algemene vergadering verslag uit over de vervulling van hun opdracht en leggen haar de voorstellen voor die zij geschikt achten in te dienen; zij geven tevens rekenschap van de wijze waarop ze de inventarissen hebben nagegaan.

Hun verantwoordelijkheid, voor zover zij voortvloeit uit hun plicht tot toezicht en controle, wordt volgens dezelfde regels bepaald als de algemene verantwoordelijkheid der beheerders.

Het college van commissarissen kan op kosten van de vennootschap de hulp van een deskundige inroepen om de boeken en rekeningen van de vennootschap na te zien.

De deskundige moet door de raad aanvaard worden.

De commissarissen beraadslagen in dezelfde vormen als de beheerders.

Artikel 33. — De algemene vergadering kan aan de beheerders en aan de commissarissen vaste honoraria, ten bezware van de algemene onkosten, toekennen.

De beheerders en commissarissen hebben eveneens recht op de tantièmes bij artikel 49 voorzien.

Artikel 34. — Als waarborg voor de uitvoering van het mandaat van de beheerders en commissarissen, wordt door ieder beheerder of door een derde voor zijn rekening, een borgtocht van vijf en twintig aandelen, en door ieder commissaris of door een derde voor zijn rekening, een borgtocht van tien aandelen gesteld.

De voor borgstelling bestemde aandelen moeten op naam zijn.

Zo de aandelen niet toebehoren aan de beheerders of aan de commissarissen, waarvan zij het beheer waarborgen zal de naam van de eigenaar bij het deponeren worden opgegeven; de eerstvolgende algemene vergadering zal ervan in kennis worden gesteld.

Zo de beheerder of commissaris niet voldoet aan de hierboven voor de borgstelling bepaalde voorwaarden, binnen de maand van zijn benoeming, of, als deze tijdens zijne afwezigheid geschiedde, binnen de maand van de verplichte aanzegging ervan, wordt hij geacht ontslaggever te zijn en er zal in zijn vervanging worden voorzien.

De voor borgstelling bestemde aandelen zullen aan de titularis of de rechthebbenden teruggegeven worden, nadat de algemene vergadering de balans van het boekjaar, tijdens hetwelk de functies een einde genomen hebben, goedgekeurd heeft en nadat hem kwijting van zijn mandaat verleend werd.

Artikel 35. — De regelmatig bijeengeroepen en samengestelde vergadering vertegenwoordigt de algemeenheid van de aandeelhouders.

Haar beslissingen overeenkomstig de statuten genomen, zijn (onbekwaam) lees : voor al de aandeelhouders bindend, zelfs voor hen die afwezig of onbekwaam zijn of tegengestemd hebben.

Zij beschikt over de meest uitgebreide machten om de handelingen die de vennootschap aangaan te verrichten en te bekrachtigen, om haar voortijdig te liquideren of de statuten te wijzigen, maar zonder nochtans het wezenlijk doel van de vennootschap te mogen veranderen.

Artikel 36. — De algemene vergaderingen komen bijeen, hetzij in België, hetzij in Belgisch-Kongo of Ruanda-Urundi, op de plaats uitdrukkelijk door de raad in de oproeping aangeduid.

De jaarlijkse algemene vergadering komt van rechtswege bijeen op de eerste Dinsdag van de maand September, te vijftien uur, en voor de eerste maal in negentienhonderd vier en vijftig. Is die dag een feestdag, dan wordt de vergadering acht dagen uitgesteld. Deze jaarlijkse algemene vergadering heeft plaats op de administratieve zetel van de vennootschap in België, behoudens andersluidende beslissing van de raad van beheer, die in dit geval de plaats en het lokaal van de bijeenkomst in zijn oproeping, zoals hierboven aangeduid, moet opgeven.

Artikel 37. — Aan de algemene vergadering nemen deel : de aandeelhouders of hun mandatarissen die voldaan hebben aan de door het onderhavige en het volgend artikel voorgeschreven voorwaarden.

Ieder aandeel geeft recht op één stem.

Niemand kan aan de stemming deelnemen met een aantal stemmen dat het vijfde gedeelte van het aantal stemmen verbonden aan de gezamenlijke aandelen, of de twee vijfden van de stemmen verbonden aan de vertegenwoordigende aandelen overtreft.

Ieder aandeelhouder mag zich op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een gevolmachtigde die zelf stemrecht heeft.

Nochtans, de minderjarigen, de onder curatele gestelde personen en de handelsvennootschappen mogen vertegenwoordigd worden door een mandataris die geen aandeelhouder is en de gehuwde vrouw mag door haar echtgenoot vertegenwoordigd worden.

De medeëigenaars, de vruchtgebruikers en de blote eigenaars, de pandschuldeisers en schuldenaars moeten zich respectievelijk door één en dezelfde persoon laten vertegenwoordigen.

De raad van beheer mag de vorm van de volmachten bepalen en er de nederlegging op de administratieve zetel ten minste vijf dagen vóór de vergadering van eisen.

Een lijst die de namen van de regelmatige aanwezige of vertegenwoordigde aandeelhouders met het aantal van hun aandelen vermeldt, wordt door de zorgen van de raad van beheer opgemaakt en door ieder aandeelhouder of zijn mandataris, vóór hij tot de vergadering toegang verkrijgt, ondertekend.

De rechten aan ieder aandeel verbonden, mogen niet door meer dan één persoon worden uitgeoefend.

Artikel 38. — De eigenaars van aandelen aan toonder moeten, alvorens recht te hebben om deel te nemen aan of zich te laten vertegenwoordigen op de algemene vergadering, hun aandelen ten minste vijf dagen vóór het tijdstip van de bijeenkomst door de raad van beheer bepaald, neerleggen in de door de raad aangeduide of erkende kassen.

Zo moeten zich ook de eigenaars van aandelen op naam, ten minste vijf dagen vóór de dag waarop de vergadering werd voorzien, laten inschrijven op de in de oproeping aangeduide plaats.

De raad van beheer heeft evenwel steeds het recht deze termijn in te korten en deposito's en inschrijvingen buiten deze limiet te aanvaarden, op voorwaarde, dat het door hem genomen besluit hetzelfde zij voor al de aandeelhouders die zich in hetzelfde geval bevinden. De hierboven voorziene formaliteiten worden niet vereist in zake de voor borgstelling aangewende aandelen van beheerders en commissarissen, daar deze aandelen steeds als ingeschreven in het vooruitzicht van de algemene vergadering beschouwd worden.

Artikel 39. — In de oproeping vóór iedere algemene vergadering wordt de dagorde bekend gemaakt; deze oproeping geschiedt door een advertentie in het « Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo », of het « Bestuursblad van Belgisch-Congo », in een Antwerps en in een Brussels dagblad, ten minsten vijftien dagen vóór de vergadering.

Oroepingsbrieven worden, ten minste vijftien dagen vóór de algemene vergadering, aan de aandeelhouders op naam gezonden, maar zonder dat er rekenschap over het naleven van deze formaliteit hoeft gegeven te worden.

Zo alle aandelen op naam zijn, mag de oproeping uitsluitend per aangezekende brief geschieden.

Artikel 40. — De raad van beheer kan een buitengewone algemene vergadering bijeenroepen; hij moet ze bijeenroepen zo hij daartoe opgevoerd wordt door het college van commissarissen, of op aanvraag van aandeelhouders die het vijfde van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

Deze aandeelhouders moeten een schriftelijke aanvraag, met vermelding van het nauwkeurig omschreven voorwerp van het voorstel, de juiste namen, de voornamen en de woonplaats van de ondertekenaars alsmede het aantal en de nummers van hun aandelen op de administratieve zetel indienen en dit tijdig genoeg opdat ze in de oproeping zou kunnen opgenomen worden. Zij moeten, bovendien, hun aandelen aan toonder op de administratieve zetel of op elke andere plaats, aan te duiden door de raad van beheer, neerleggen. Deze aandelen zullen aldaar in deposito gehouden worden tot de bijeenkomst van de algemene vergadering, waarop over het ingediende voorstel uitspraak wordt gedaan.

Artikel 41. — De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van beheer of, bij zijn afwezigheid door een ondervoorzitter, of nog, door die beheerder die ter zitting door zijn aanwezige collega's wordt aangeduid.

De voorzitter duidt een secretaris aan die geen aandeelhouder hoeft te zijn, en kiest, onder de vergaderde aandeelhouders twee stemopnemers, die hij aan de vergadering voorstelt.

De op de vergadering aanwezige leden van de raad van beheer, vullen het bureau verder aan.

Artikel 42. — De vergadering kan niet geldig beslissen dan over de punten die op de dagorde voorkomen.

Behoudens de uitzonderingen in de statuten voorzien, worden de beslissingen, onverschillig wat het aantal vertegenwoordigde aandelen is, bij eenvoudige meerderheid genomen.

De stemming geschiedt bij handopsteken of bij hoofdelijke oproep. Zo bij benoeming, geen enkel kandidaat de meerderheid behaalt, wordt er tot een herstemming onder de kandidaten die de meeste stemmen bekomen hebben, overgegaan. In geval van gelijkheid van stemmen bij deze herstemming, is de oudste onder de kandidaten verkozen.

Artikel 43. — De jaarlijkse algemene vergadering hoort het verslag van de beheerders en dit van de commissarissen, over de toestand van de vennootschap, over de balans en over de winst- en verliesrekening.

De balans en de rekeningen worden door de algemene vergadering besproken, goedgekeurd, verbeterd of verworpen; zo daartoe aanleiding be-

staat, stelt zij de uit te keren dividenden vast; zij bespreekt het aanleggen van reserves en, zo nodig, de verdeling er van.

Na de goedkeuring van de balans en de winst- en verliesrekening, spreekt de vergadering zich door een bijzondere stemming over de kwijting van de beheerders en commissarissen uit. Deze kwijting is slechts geldig, zo er noch weglating, noch verkeerde aanduiding in de balans voorkomen, die de werkelijke toestand van de vennootschap zouden kunnen bewimpelen, ze geldt verder slechts voor de handelingen, buiten de statuten verricht in zoverre deze uitdrukkelijk in de oproeping werden vermeld.

Zij benoemt en vervangt de beheerders en commissarissen en zet deze af; zij beraadslaagt over al de andere punten van de dagorde. De algemene vergadering geeft elk quitus, elke bekrachtiging, elke kwijting en verleent aan de beheerders alle machten voor de gevallen die in de onderhavige statuten niet zouden voorzien zijn.

De voorzitter van de algemene vergadering heeft het recht iedere algemene vergadering, zelfs als ze niet voor taak heeft uitspraak te doen over de balans, voor een termijn van niet langer dan twee maanden, te verdagen.

In geval van verdaging heeft ieder aandeelhouder het recht om alle voorschriften na te leven, nodig om aan de nieuwe vergadering deel te nemen, zelfs indien hij dit niet gedaan had om de oorspronkelijke bij te wonen.

Deze verdaging vernietigt elk genomen besluit.

Artikel 44. — Zo er moet beraadslaagd worden over enige wijziging aan de statuten, namelijk over de samensmelting met andere vennootschappen, de omvorming van de vennootschap, kapitaalsvermeerdering of vermindering, kan de algemene vergadering slechts geldig beraadslagen en uitspraak doen, als het voorwerp van de voorgestelde wijziging uitdrukkelijk in de oproeping vermeld werd en als degenen die aan de vergadering deelnemen, ten minste de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen. Zo deze laatste voorwaarde niet vervuld is, is een tweede oproeping met dezelfde dagorde noodzakelijk en de tweede vergadering beraadslaagt geldig wat dan ook het vertegenwoordigd aantal aandelen moge zijn.

De beslissingen over de aangelegenheden in het onderhavig artikel voorzien, worden slechts geldig genomen zo ze drie vierden van de in de vergadering vertegenwoordigde en geldig uitgebrachte stemmen bekomen.

Artikel 45. — De beraadslagingen van de algemene vergadering worden opgenomen in processen-verbaal, ondertekend door de leden van het bureau en de aandeelhouders die het vragen.

De afschriften of uittreksels aangaande beraadslagingen van de algemene vergadering voor te leggen in rechte, of elders, worden ondertekend door twee beheerders.

Na ontbinding van de vennootschap en gedurende de liquidatie, worden deze afschriften of uittreksels voor eensluidend door de liquidateurs of door één van hen gewaarmerkt.

Artikel 46. — Het boekjaar begint op één April en eindigt op een en dertig Maart van ieder jaar.

Artikel 47. — De raad maakt in dato dertig September en een en dertig Maart, van ieder jaar, een beknopte staat van baten en lasten van de vennootschap op.

Deze staat wordt ter beschikking van de commissaris gesteld.

Hij maakt verder op het einde van ieder boekjaar een inventaris op, met aanduiding van de roerende en onroerende baten en, in 't algemeen, van alle in- en uitschulden van de vennootschap, alsmede de samenvatting van al de verbintenissen.

De raad begroot de activa en passiva van de vennootschap.

Na de maatschappelijke bescheiden te hebben afgesloten, maakt de raad de balans en de winst- en verliesrekening op, waarin de voorgestelde afschrijvingen voorkomen.

De balans geeft onderscheidelijk op : de vastliggende middelen, de realiseerbare middelen alsmede de beschikbare middelen en in het passief de schulden van de vennootschap tegenover zich zelf, de obligaties, de hypotheek- en pandschulden en de schulden zonder zakelijke waarborgen.

De inventaris, de balans en de winst- en verliesrekening met alle bijlagen, alsmede het verslag van de raad van beheer aan de algemene vergadering worden, ten minste één maand voor de gewone algemene vergadering, ter beschikking van de commissarissen gesteld, die hun verslag ten minste vijftien dagen vóór de datum van de vergadering moeten indienen.

Artikel 48. — Vijftien dagen vóór de vergadering kunnen de aandeelhouders kennis nemen op de administratieve zetel van :

1. — De balans en de winst- en verliesrekening.
2. — De lijst van openbare fondsen, aandelen, obligaties en andere titels die de portefeuille van de vennootschap uitmaken.
3. — De lijst van aandeelhouders die hun aandelen niet volgestort hebben, met aanduiding van hun aantal aandelen en hun woonplaats.
4. — Het verslag van de commissarissen.

Artikel 49. — Het batig saldo van de balans, na aftrek van de maatschappelijke lasten, de algemene onkosten en de delgingen, maakt de netto winst uit.

Van deze winst worden opgenomen :

1°) Ten minste vijf procent voor aanleg van een reservefonds. Deze opneming houdt op verplicht te zijn wanneer de reserve tien ten honderd van het kapitaal bedraagt.

2°) De nodige som om aan de aandelen een eerste dividend toe te kennen van zes ten honderd 's jaars van het bedrag der opgevraagde stortingen of der inbrengen, prorata temporis.

Van het mogelijk overschot wordt tien ten honderd toegekend aan de beheerders en aan de commissarissen onder hen volgens een reglement van inwendige orde te verdelen, zonder dat evenwel het aandeel van een commissaris één derde van een beheerders-aandeel mag overtreffen.

Het resterende wordt verdeeld over al de aandelen, naargelang hun volstorting, hetzij door opgevraagde storting, hetzij door inbreng prorata temporis.

De raad van beheer kan evenwel voorstellen aan de algemene vergadering de gehele winst of een gedeelte ervan te besteden na aftrek van de vijf procent voor het reservefonds voorzien, hetzij aan een overdracht op nieuwe rekening, hetzij aan de aanleg van bijzondere reserves, van voorzorgs- of delgingsfondsen. Dit voorstel uitgaande van de raad van beheer mag noch gewijzigd, noch verworpen worden dan door een stemming van de algemene vergadering waarbij drie vierden behaald worden van de stemmen waarvoor aan de stemming deelgenomen wordt.

In afwachting dat de balans en de definitieve winstverdeling goedgekeurd worden, mag de algemene vergadering, op voorstel van de raad van beheer, een tussentijdig dividend toekennen.

De dividenden worden uitgekeerd op de tijdstippen en op de plaatsen door de raad van beheer bepaald.

De balans en de winst- en verliesrekening, voorafgegaan door de datum van de bekendmaking van de oprichtingsakten en de akten in zake wijzigingen aan de statuten der vennootschap verschijnen in het Ambtelijk blad van Belgisch-Kongo of het bestuursblad van Belgisch-Kongo.

Artikel 50. — De vennootschap kan ten allen tijde, bij besluit van de buitengewone algemene vergadering bijeengeroepen en beraadslagend in de voorwaarden voorzien bij artikel 44, ontbonden worden.

In geval van verlies van de helft van het maatschappelijk kapitaal, moeten de beheerders de kwestie van de onbinding van de vennootschap aan de algemene vergadering voorleggen.

Zo het verlies drie vierden van het kapitaal bedraagt, beraadslaagt de vergadering geldig als het vierde van het kapitaal vertegenwoordigd is en ze doet uitspraak bij eenvoudige meerderheid van de stemmen waardoor aan de stemming werd deelgenomen.

Artikel 51. — In geval van de ontbinding van de vennootschap duidt de algemene vergadering één of meerdere liquidateurs aan en bepaalt hun machten en hun honararia.

De machten van de algemene vergadering blijven gehandhaafd zolang de liquidatie duurt. Zij keurt de liquidatierekeningen goed en verleent elke quitus en elke decharge.

De vennootschap wordt geacht te bestaan voor haar liquidatie. De benoeming van de liquidateur(s) stelt een einde aan het mandaat van de beheerders en van de commissarissen.

Artikel 52. — Na de betaling van al de schulden en lasten van de vennootschap, alsmede van de liquidatiekosten, wordt het saldo van het maat-

schappelijk vermogen over al de aandelen verdeeld. Zo de kapitaals aandelen niet alle in gelijke mate volgestort zijn, moeten de liquidateurs, alvorens over te gaan tot de verdeling, in de voorgaande alinea voorzien, rekening houden met dit verschil in toestand en als 't nodig is het evenwicht herstellen door alle kapitaals aandelen op voet van volkomen gelijkheid te stellen, hetzij door aanvullende opvraging, hetzij door voorafgaande terugbetalingen, in haar geld of in effecten, ten gunste van de reeds verder volgestorte aandelen.

Artikel 53. — Voor al wat de uitvoering van de onderhavige statuten aangaat, wordt ieder aandeelhouder, beheerder, commissaris of liquidateur, die niet metterwoon in België of in Belgisch Kongo gevestigd is, geacht van rechtswege op de administratieve zetel woonstede te hebben gekozen, daar mogen alle aanzeggingen, betekeningen en dagvaardingen geldig geschieden.

De raad van beheer, en in geval van liquidatie, de liquidateur(s), hebben het recht de betwistingen, die de verschillende zetels van de vennootschap aangaan, aan een vreemde rechtsmacht te onderwerpen.

Artikel 54. — Al wat in de onderhavige statuten niet voorzien werd wordt geregeld door de algemene vergadering.

Artikel 55. — De aandeelhouders verklaren uitdrukkelijk zich voor al wat de onderhavige statuten en hun opvatting betreft, te houden aan de schikkingen en aan de wetgeving van kracht in Belgisch-Kongo.

Artikel 56. — De onderhavige statuten zullen binnen de zes maanden van de datum van het koninklijk besluit voorzien in het volgend artikel, in afschrift ter griffie van de bevoegde rechtbank van eerste aanleg van de kolonie neergelegd worden, ze zullen in het Ambtelijk blad van Belgisch-Kongo of het Bestuursblad van Belgisch-Kongo bekendgemaakt worden. Alle latere wijzigingen die aan de onderhavige statuten zouden kunnen aangebracht worden, zullen aldus worden neergelegd en bekendgemaakt.

Artikel 57. — De onderhavige vennootschap is opgericht onder voorbehoud en schorsende voorwaarde van machtiging bij koninklijk besluit, volgens decreet van zeven en twintig Februari achttienhonderd zeven en tachtig. Ten einde te voldoen aan de voorschriften van het Koninklijk besluit van twee en twintig Juni negentienhonderd zes en twintig, en voor zoverre nodig wordt verklaard dat de kosten, uitgaven, lonen of lasten, onder welke vorm ook, die ten laste komen van de vennootschap of haar worden opgelegd uit hoofde van de onderhavige akte, bij benadering honderd vijftien duizend frank bedragen.

OVERGANGSBESPALINGEN

Artikel 58. — In afwijking van artikel 20, wordt het aantal leden van de raad voor de eerste maal op vijf bepaald.

Worden geroepen om de functies van beheerder uit te oefenen de heren :

1. — Mijnheer Constant Engels, beheerder van vennootschappen, Marie Josélaan 106 Berchem, aanvaardende bij monde van Mijnheer Octave Engels voornoemd, voor wie hij zich sterk maakt.

2. — Mijnheer Pierre Gillieaux, voornoemd.

3. — Mijnheer François Installé, voornoemd.

4. — Mijnheer Jozef Philips, voornoemd.

5. — Mijnheer Leo Van de Steen, voornoemd.

Allen tegenwoordig en verklarende te aanvaarden.

In afwijking van artikel 31, wordt het aantal commissarissen voor de eerste maal op twee bepaald.

Worden tot dit ambt benoemd :

1. — Mijnheer Eugène Stappers, beheerder van vennootschappen, Grote Steenweg, 428, Berchem.

2. — De Heer Willy Hopchet,

WAARVAN AKTE — OP ONTWERP.

Opgemaakt en verleden te Antwerpen, datum voormeld.

Na voorlezing aan verschijners hebben deze met ons, notaris getekend.

(Volgen de handtekeningen).

Geboekt vijftien bladen, dertien verzendingen te Antwerpen B.A., 3de kantoor, den 23 Juni 1953. Deel 151, blad 80, vak 5.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) F. Schoeters.

(Volgen de aangehechte volmachten).

M. L. M. Van Zeebroeck, Notaris, Antwerpen.

Voorzitter der Rechtbank van 1^e Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van M. Van Zeebroeck.

Antwerpen, de 4 Juli 1953. (get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ch. Van Hal apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« BANZA CULTUUR MAATSCHAPPIJ »

Kongolese Aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Lisala.

Administratieve zetel : Kardinaal Mercierlei 5, Berchem-Antwerpen.

BENOEMINGEN — VOLMACHTEN

Uittreksel uit het verslag van de vergadering van de Raad van Beheer, gehouden op 15 Juni 1953.

De Raad benoemt de Heer Pierre Gillieaux tot Voorzitter van de Raad van Beheer.

Uittreksel uit het verslag van de vergadering van de Raad van Beheer, gehouden op 25 Juni 1953.

I. In toepassing van art. 26 van de statuten, vertrouwt de Raad het dagelijks beheer van de vennootschap toe aan de Heer Constant Engels, Beheerder, en beslist.

1°) alle briefwisseling en, in het algemeen, alle akten van dagelijks beheer, alle wissels, chèques, endossementen, orderbriefjes, kwijtingen, postwissels en briefwisseling over lopende zaken worden geldig ondertekend door de heer C. Engels of, bij zijn ontstentenis, door een beheerder samen met een mandataris.

2°) alle wissels, orderbriefjes, chèques, endossementen, kwijtingen, postwissels en brieven worden geldig getekend door twee mandatarissen.

II. De Raad benoemt tot mandatarissen van de vennootschap, de heren Henri BREMS, wonende te St. Mariaburg-Brasschaat, de Caterslei 34.

John GIELEN, wonende te Berchem, Troyentenhoflaan 74.

Constant DEKLERCK, wonende te Berchem, Statiesstraat 14.

.

III. De Raad duidt als zijn gevolmachtigden in Afrika aan, de heren Constant Engels en Henri Brems, en verleent hen volgende volmachten die zij elk afzonderlijk uitoefenen :

1°) Gronden kiezen, aanvragen, in volle eigendom verwerven of huren onder de voorwaarden, lasten en clauses die de mandataris nuttig zal achten, zich registratie-certificaten betreffende gronden laten uitreiken vanwege de Bewaarder der Grondtitels en andere ambtenaren.

2°) De vennootschap vertegenwoordigen voor het gerecht en de gerechtelijke overheid, en dit als eiser en als verdediger.

3°) Agenten van de vennootschap in Afrika aanstellen en afzetten, op hen tuchtmaatregelen toepassen, hun functie en verblijfplaats aanduiden.

4°) De briefwisseling ondertekenen op naam van de vennootschap, alle rekeningen laten openen voor deposito's van geld of van waarden, bij de post- en tolkantoren en alle andere diensten van het openbaar bestuur, ieder stuk, aangetekend of niet, afhalen, iedere som of waarde als betaling in ontvangst nemen, kwijting en ontlasting geven.

5°) Alle daden betreffende het dagelijks beheer stellen, en bijgevolg koop- en verkoop- of andere contracten afsluiten en ze uitvoeren.

6°) Samen met de andere gevolmachtigde van de Raad of samen met een procuratiehouder; beschikken voor de behoefte van de vennootschap, over de gelden van de hierboven vernomde rekeningen; alle chèques, postwissels, orderbriefjes, wissels of handelseffecten onderschrijven, trekken, accepteren of verhandelen.

7°) Een of meerdere personen in de plaats stellen voor geheel of een gedeelte van de huidige volmachten. Dit ingeval de heren Constant Engels en Henri Brems voornoemd, tengevolge van afwezigheid, ziekte of welkdanige oorzaak ook, hun mandaat niet kunnen uitoefenen. Nochtans zal hiervan onmiddellijk kennis worden gegeven aan de vennootschap. Het in de plaats stellen blijft beperkt tot de duur dat de heren Constant Engels en Henri Brems belet zijn, wat zij tegenover derden niet hoeven te rechtvaardigen.

TRADUCTION.

NOMINATIONS - POUVOIRS

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 15 juin 1953.

Le Conseil nomme Monsieur Pierre Giilliaux président du Conseil d'Administration.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 25 juin 1953.

I. Le Conseil, par application de l'article 26 des statuts, confie l'administration journalière de la société à Monsieur Constant ENGELS, administrateur, et décide que

1°) toute correspondance et, en général, tous actes de gestion journalière, tous effets, chèques, endossements, quittances, mandats et corres-

pondances, traitant d'affaires courantes, seront valablement signés par Monsieur C. Engels ou, à son défaut, par un administrateur conjointement avec un mandataire.

2) Tous effets, chèques, endossements, quittances, mandats et correspondances, sont signés valablement par 2 mandataires.

II. Le Conseil nomme comme mandataires de la société :

M. Henri BREMS, demeurant à St. Mariaburg-Brasschaat, 34, de Caterslei;

M. John GIELEN, demeurant à Berchem, 74, Troyentenhoflaan;

M. Constant DEKLERCK, demeurant à Berchem, 14, Statiestraat.

III. Le Conseil désigne comme ses mandataires en Afrique, Messieurs Constant Engels et Henri Brems et leur délègue les pouvoirs suivants : dont ils usent chacun séparément :

1°) Choisir, demander, acquérir en pleine propriété, ou prendre à bail des terrains, pour la durée, aux charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, obtenir des conservateurs des Titres Fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement.

2°) Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi qu'auprès des autorités judiciaires.

3°) Nommer, révoquer les agents de la société en Afrique, leur appliquer des peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leur résidence.

4°) Signer la correspondance, faire ouvrir dans une banque tout compte de dépôt, de fonds et de valeurs au nom de la société, retirer de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique ou se faire remettre à domicile tout pli recommandé ou non, recevoir paiement de toute somme et valeur, donner quittance ou décharge.

5°) Faire tous actes de gestion journalière, et conséquemment passer des marchés et contracts, les exécuter.

6°) Conjointement avec l'autre mandataire du Conseil ou conjointement avec un porteur de procuration, disposer pour les besoins de la société, des fonds déposés aux comptes mentionnés ci-dessus, souscrire, tirer, accepter et négocier tous chèques, mandats, billets à ordre, traites ou effets de commerce.

7°) Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, à charge d'en informer immédiatement la société; dans les cas où, par suite d'absence, maladie ou pour toute autres cause, Messieurs Constant Engels et Henri Brems prénommés, seraient empêchés d'exercer le présent mandat. La durée de la substitution est limitée à la durée de l'empêchement; cet empêchement ne devant pas être justifié, par Messieurs Engels et Brems, vis-à-vis de tiers.

Berchem-Antwerpen, 25 Juni 1953.

VOOR GELIJKLUIDEND AFSCHRIFT

(get.)
L.-G. VAN DE STEEN
Beheerder.

(get.)
Fr. INSTALLE.
Beheerder.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O.H. Akten) de eerste Juli 1900 drie en vijftig, deel : 234, blad : 66, vak : 11; twee bladen, geen verzen- ding.

Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger a/i : (get.) TORFS.

HUILERIES DE LOWA
(en abrégé : HUILOWA)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles : 112, rue du Commerce.

CONSTITUTION (1).

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le six juillet.

Devant nous, Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire résidant à Bru- xelles.

ONT COMPARU :

1. La Société Industrielle et Commerciale du Lualaba « Silua », société congolaise de personnes à responsabilité limitée, ayant son siège social à Yumbi (Province de Kivu-Maniema), constituée par acte sous seing privé, le premier juin mil neuf cent quarante-six, et dont les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance à Stanleyville, le onze juillet suivant, sous le numéro 1.700.

Ici représentée en vertu de l'article 7 des statuts sociaux par ses trois associés :

- 1) Monsieur Arthur, Gustave, Guillaume, Marie Houdmont, indus- triel, à Schaerbeek, avenue Herbert Hoover, 9.
- 2) Monsieur Willy, Antoine, Marie THUYSBAERT, industriel, à Wetteren, chaussée de Massemen, numéro 34.

Agissant tant pour lui que comme mandataire de :

- 3) Monsieur André, René, Maurice Allaert, industriel, domicilié à Bruges, résidant à Yumbi (Province de Kivu - Maniema);

(1) Arrêté royal du 31 juillet 1955. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

En vertu d'une procuration en date à Yumbi du vingt juin mil neuf cent quarante-six.

2. La Compagnie Agricole d'Afrique, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Costermansville (Kivu - Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Représentée par Monsieur Louis Orts, docteur en droit, administrateur-délégué de la dite Compagnie, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, 33, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du six juillet mil neuf cent cinquante-trois.

3. La Compagnie Financière Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Représentée par Monsieur Albert Deligne, son directeur, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, 98, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du six juillet mil neuf cent cinquante-trois.

4. Monsieur Arthur Houdmont, préqualifié.

5. Monsieur Willy Thuysbaert, préqualifié.

6. Monsieur Louis Orts, préqualifié.

7. Monsieur Albert Deligne, préqualifié.

Les originaux des trois procurations prémentionnées tous sous seing privé, demeureront ci-annexés pour être soumis en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est constitué par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Huileries de Lowa », en abrégé : « Huilowa ».

Article 2. — Son siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par simple décision du Conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il peut être transféré ailleurs en Belgique, au Congo Belge ou dans tout autre pays, par simple décision du Conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans celles du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des succursales, agences, comptoirs, sièges d'exploitation en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article 3. — La Société a pour objet, en ordre principal au Congo Belge, et en ordre accessoire dans tous autres pays ou colonies : la culture de palmiers à huile ainsi que la récolte, l'achat et le traitement de tous produits oléagineux; toutes cultures vivrières ou industrielles ainsi que la récolte, l'achat et le traitement de tous produits agricoles; le commerce d'huiles et de tous autres produits d'origine agricole.

Elle peut, directement ou indirectement, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières ou agricoles propres à faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini, dans le sens le plus large. Elle peut participer de toute manière à toutes entreprises existantes ou à créer dont l'activité se rattache d'une façon quelconque à son objet social.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté-royal.

Article 4. — La Société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article 45 ci-après et, dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La Société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE SECOND.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS ET OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs congolais et est représenté par cinq mille actions sans désignation de valeur, représentant chacune un cinq millième de l'avoir social.

Article 6. — Messieurs Arthur Houdmont, Willy Thuysbaert et André Allaert, représenté comme dessus, — tous trois prénommés —, agissant au nom de la Société Industrielle et Commerciale du Lualaba en abrégé « Silua », société congolaise de personnes à responsabilité limitée, ayant son siège social à Yumbi (Province de Kivu-Maniema) et son siège administratif à Bruxelles, déclarent faire apport à la présente société :

D'un matériel d'huilerie comprenant notamment un monte-charge à fruits, un groupe d'extraction, un séchoir à amandes, un autoclave à noix, un tambour défibreur et un moteur à vapeur ; d'une barge à moteur et d'un tracteur avec remorques ; le tout mis à la disposition de la société à son siège d'exploitation.

En rémunération de l'apport prédécrit, dont tous les comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et la réalité, il est attribué à la société apporteuse, qui accepte par ses représentants préqualifiés, mille deux cents actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Les trois mille huit cents actions sans désignation de valeur restantes sont souscrites en espèces au prix de mille francs congolais chacune et de la manière qui suit :

1. La Société Industrielle et Commerciale du Lualaba « Silua », Société congolaise de personnes à responsabilité limitée :	
Douze cent cinquante actions	1.250
2. La Compagnie Agricole d'Afrique, Société congolaise par actions à responsabilité limitée :	
Dix-sept cent quarante actions	1740
3. La Compagnie Financière Africaine. Société congolaise par actions à responsabilité limitée.	
Sept cent cinquante actions	750
4. Monsieur Arthur Houdmont :	
Vingt-cinq actions	25
5. Monsieur Willy Thuysbaert :	
Vingt-cinq actions	25
6. Monsieur Louis Orts :	
Cinq actions	5
7. Monsieur Albert Deligne :	
Cinq actions	5
Tous préqualifiés.	
Ensemble : trois mille huit cents actions :	
	3.800

Les comparants, représentés comme dessus, déclarent expressément que ces trois mille huit cents actions ont été libérées à concurrence de vingt pour cent des versements s'élevant ensemble à sept cent soixante mille francs belges, étant la contrevaletur d'un même montant de francs congolais, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, sauf décision contraire prise à la simple majorité par l'assemblée générale. Celle-ci décide, le cas échéant, l'affectation à donner à la prime d'émission.

Article 8. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

Article 9. — Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure, un intérêt de six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droits contre le retardataire.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence éventuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire dont il s'agit n'ont plus aucune valeur.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation : dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

Article 10. — Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Après libération complète les actions nominatives ne pourront être transformées en actions au porteur que par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire ; la conversion ultérieure d'actions au porteur en actions nominatives pourra toujours être effectuée à la demande de leur propriétaire ; toute conversion en titres nominatifs ou inversement s'effectuera aux frais des actionnaires.

Article 11. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège social.

Elles portent des numéros d'ordre. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société ; ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Article 12. — L'action au porteur porte un numéro d'ordre. Elle mentionne : la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que celles des arrêtés royaux d'autorisation ; la date de leur publication aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ; l'objet de la société, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, la valeur nominale des titres ou la part de l'avoir social qu'ils représentent ; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ; les avantages particuliers attribués aux fondateurs ; le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle ; la répartition des bénéfices.

Elle est signée de deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 13. — Les actions ne sont valablement cessibles qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Article 14. — La cession d'actions nominatives ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration qui décide souverainement et sans avoir à donner les motifs d'un refus éventuel ; elle s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit selon les dispositions légales sur le transport des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ces déclarations ou formalités peuvent être faites au siège administratif.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soient leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 15. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni requérir inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16. — La Société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROISIEME.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 17. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, il est pour la première fois fixé à six.

Ont été nommés comme premiers administrateurs :

1. Monsieur André Allaert, préqualifié.
2. Monsieur Albert Deligne, préqualifié.
3. Monsieur Alain de Roubaix, Ingénieur A.I.Lg., demeurant à Ixelles, rue Alphonse Renard, 81.
4. Monsieur Arthur Houdmont, préqualifié.
5. Monsieur Louis Orts, préqualifié.
6. Monsieur Louis Thuysbaert, préqualifié.

Article 18. — Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-neuf, laquelle renouvelle le conseil en entier.

Ensuite, un administrateur au moins sort chaque année à l'assemblée générale annuelle qui procède aux nominations nouvelles ; l'ordre de sortie est réglé par la voie du sort, en Conseil d'administration, de telle manière qu'aucun mandat d'administrateur ne dépasse six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19. — En cas de vacance dans le Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants et les commissaires réunis en Conseil général, peuvent pourvoir au remplacement de ces administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à la nomination définitive. Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Article 21. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et éventuellement un Vice-Président.

En cas d'absence du Président et, éventuellement du Vice-Président, le Conseil choisit, pour chaque séance, un Président parmi les administrateurs présents.

Le Conseil désigne son Secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

Article 22. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 23. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner, à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par simple lettre ou même par télégramme, lesquels demeurent annexés au procès-verbal de la séance.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au Conseil d'administration, ils sont tenus de l'en avertir et mention en est faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil, présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au Conseil faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le jugera utile ; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 24. — Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 25. — En dehors des tantièmes prévus à l'article 51 et indépendamment du remboursement des frais et débours effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, l'assemblée générale peut allouer des émoluments fixes ou des jetons de présence aux membres du Conseil d'administration.

Article 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, prendre tous intérêts ou participations dans d'autres entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, consentir ou accepter toutes cautions, gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi de fonds de réserve ou de prévision, la présente énumération étant énonciative et non limitative.

Le Conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme, suspend, révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, gratifications, participations ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Article 27. — Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués ou administrateurs-directeurs.

Il peut former, dans ou hors de son sein, un Comité de Direction.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, constituer des mandataires pour des objets déterminés et désigner un ou plusieurs fondés de pouvoirs généraux, directeurs et sous-directeurs.

Il fixe les pouvoirs et émoluments attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents.

Article 28. — Vingt-cinq actions sans désignation de valeur doivent être affectées à la garantie de la gestion de chaque administrateur. Elles ne peuvent être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel aura pris fin le mandat d'administrateur dont elles garantissent la gestion et aura, par un vote spécial, accordé décharge à cet administrateur.

Article 29. — Tous actes doivent, pour engager la société, être signés soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux ni d'une délibération préalable du Conseil d'administration, soit par les personnes autorisées à cette fin par le Conseil d'administration. Toutefois, la signature d'un seul des administrateurs ou fondés de pouvoirs suffira pour les pièces et décharges destinées aux postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, entreprises de transports maritimes, fluviaux ou aériens, et messageries.

Article 30. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le Conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son Président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

TITRE QUATRIEME.

SURVEILLANCE DE LA SOCIETE.

Article 31. — Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. Le nombre des membres composant le collège des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire ; il est pour la première fois fixé à deux.

Sont nommés comme premiers commissaires :

1. Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, rue Raoul Wauqué, 19.

2. Monsieur Clovis Descamps, chef-comptable, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe.

Article 32. — Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-neuf. A cette assemblée, le Collège des Commissaires sera soumis à réélection.

Ensuite, le Collège des Commissaires fixera, par la voie du sort, l'ordre de sortie de ses membres, de telle façon que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le Conseil d'administration doit convoquer dans le mois une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 33. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le Conseil d'administration met à leur disposition, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le Collège des Commissaires peut se faire assister par un expert-comptable, en vue de procéder à la vérification des livres et compte de la société.

L'expert doit être agréé par le Conseil d'administration.

Lorsque les commissaires doivent délibérer, ils observent les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 34. — Dix actions sans désignation de valeur doivent être affectées à la garantie des fonctions de chaque commissaire. Elles ne peuvent être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel aura pris fin le mandat du commissaire dont elles garantissent les fonctions et aura par un vote spécial accordé décharge à ce commissaire.

TITRE CINQUIEME. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 35. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 36. — L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi de novembre de chaque année, à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée annuelle, de même que les assemblées extraordinaires, se tiennent au siège administratif de la société, à moins de décision contraire du Conseil d'administration qui doit, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige, par le Conseil d'administration ou par le Collège des Commissaires. Le Conseil d'administration est tenu de la convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant posséder le cinquième des actions et formulant l'objet de la réunion qu'ils demandent.

Article 37. — A condition de s'être conformé aux dispositions des articles 38 et 39, et sans préjudice de l'application de l'article 9, tout propriétaire d'actions a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par action. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attribuées aux titres émis, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

Article 38. — Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires en nom doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au lieu fixé par la convocation, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Article 39. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou mandataire d'une société actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs et les interdits, de même que les sociétés, communautés ou établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire ; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 40. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives dix jours avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au plus et dix jours au moins avant l'assemblée.

Article 41. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires dans le cas où ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, indiquer le nombre d'actions nominatives dont ils sont propriétaires. S'ils s'agit d'actions au porteur, ils doivent déposer au siège social ou, si le Conseil l'admet, au siège administratif, les titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat constatant leur dépôt dans une banque. Les actions doivent rester bloquées ou déposées jusqu'après l'assemblée.

Article 42. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il désigne comme scrutateurs deux membres de l'assemblée.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signés par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article 43. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres réunis à l'assemblée, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le vote a lieu par assis et levés ou par des mains levées ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande, soit du bureau, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cent actions, être appliqué à tout autre vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin le plus âgé des candidats est élu.

Le Président de l'assemblée peut toujours proroger à un mois l'assemblée générale, même s'il ne s'agit pas d'examen de bilan. Dans ces cas, les délibérations et mesures prises par l'assemblée qui a été prorogée sont considérées comme nulles et non avenues.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués pour la nouvelle assemblée.

Article 44. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de pertes et profits.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de pertes et profits et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu ; elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Le Président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenante l'assemblée générale ordinaire à un mois. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 45. — Lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur des modifications aux statuts, notamment, la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée, qui doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum à partir de la date de la tenue de la première assemblée, délibère valablement quelle que soit la partie du capital représenté.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix composant l'assemblée. Toutefois, en cas de perte atteignant les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires représentant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 46. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Article 47. — L'assemblée générale des obligataires représente tous les propriétaires d'obligations. Les administrateurs et les commissaires ont le droit d'y assister, mais avec voix consultative seulement.

TITRE SIXIEME.

INVENTAIRES — BILAN — BENEFICES ET REPARTITIONS.

Article 48. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. Par exception le premier exercice commence le jour de l'autorisation de la société et se termine le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 49. — Les comptes de la société seront arrêtés le trente juin de chaque année, et pour la première fois le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Il est dressé par les soins du Conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Le Conseil d'administration dresse le bilan et le compte des pertes et profits ; il évalue l'actif et le passif de la société.

Article 50. — Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- 1) du bilan et du compte de pertes et profits ;
- 2) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;
- 3) du rapport des commissaires ;
- 4) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille de la société.

Article 51. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le reste, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Du solde éventuel, quatre-vingt-dix pour cent sont répartis également entre toutes les actions proportionnellement au montant dont elles sont libérées et prorata temporis, et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'administration et au Collège des commissaires qui se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus d'un tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Article 52. — Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques fixés par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont périmés ; toutefois, le Conseil d'administration peut renoncer à se prévaloir de la péremption.

Article 53. — Après leur approbation, le bilan et le compte de pertes et profits, précédés de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont publiés dans les Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, ou, à son défaut, dans le Bulletin Administratif du Congo Belge. A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires, en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE SEPTIEME.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 54. — La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts.

En cas de pertes de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'examen de l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires représentant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 55. — Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice ou par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une autre société congolaise belge ou étrangère, existantes ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits de la société dissoute.

En cas de fusion, les actions de la société pourront être échangées contre des titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

Tout actionnaire donne par les présents statuts pouvoir aux liquidateurs nommés par l'assemblée générale de faire toutes les opérations de liquidation, dans les limites du mandat leur donné par la même assemblée.

Article 56. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE HUITIEME.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 57. — Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'action, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 58. — Toutes contestations entre la société d'une part, et les administrateurs, commissaires, liquidateurs, actionnaires comme tels d'autre part, seront portées indifféremment devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, au choix de la société.

Article 59. — Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE NEUVIEME. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 60. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 61. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal.

Article 62. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront approximativement à cent et onze mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date comme dessus.

Et lecture faite, les comparants, les administrateurs et le commissaire présents, ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. Houdmont — W. Thuysbaert — Louis Orts — A. Deligne —
Alain de Roubaix — D. Tilmant — Jean De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^me bureau A. C., le 8 juillet 1953, volume 222, folio 30, case 7, seize rôles, douze renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) A. Vandecavey.

Pour expédition conforme.

(sé) J. DE DONCKER.

J. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, n° 2722.

Bruxelles, le 10 juillet 1953.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. J. Hubrecht, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 11 juillet 1953.

Le Directeur (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« Les Entreprises de Travaux Paul Montois »
en abrégé « TRAMONTOY »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

AUGMENTATIONS ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-quatre juin, à onze heures.

A Saint-Josse-ten-Noode, 127, rue du Marché.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Entreprises de Travaux Paul Montois » en abrégé « Tramontoy », établie à Elisa-

(1) Arrêté royal du 31 juillet 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

bethville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Edmond Ingeveld, notaire à Ixelles, le cinq août mil neuf cent cinquante, publié, après autorisation par arrêté royal du seize septembre mil neuf cent cinquante, à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt et un octobre suivant, numéro 22761 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre suivant et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-trois, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-trois mai suivant, numéro 11876 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du premier juin mil neuf cent cinquante-trois.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer : cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le baron Yves de Brouwer, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, 31, rue Père Eudore Devroye, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur John Nieuwland, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, 3, avenue des Gaulois et comme scrutateurs Messieurs René Bidoul et Paul Montois, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Messieurs Hubert Zurstrassen et François Trystram, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée, administrateurs de la société, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de deux millions cent soixante mille francs congolais, pour le porter de cinq millions deux cent cinquante mille francs à sept millions quatre cent-dix mille francs congolais, par création de deux cent seize actions nouvelles de dix mille francs congolais, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, à souscrire contre espèces, au pair, sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens.

2. Réduction du capital à concurrence de sept millions quatre cent deux mille cinq cent-nonante francs congolais, pour le ramener à sept mille quatre cent dix francs congolais, par affectation d'une somme de sept millions quatre cent deux mille cinq cent-nonante francs congolais, à l'apurement des pertes et réduction de la valeur nominale des actions à dix francs congolais chacune.

3. Augmentation du capital social à concurrence de douze millions trois cent nonante mille francs congolais, pour le porter de sept mille quatre cent-dix francs à douze millions trois cent nonante sept mille quatre cent-dix francs congolais, par création de douze mille trois cent nonante actions de mille francs congolais chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, à souscrire contre espèces, au pair et avec libération à concurrence de cent pour cent, sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens.

4. Modifications aux statuts pour :

Article cinq, mentionner le nouveau capital et faire l'historique de sa formation.

Article six, stipuler qu'en cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription sera réservé aux propriétaires d'actions proportionnellement à leur valeur nominale.

Article vingt-deux, stipuler que le cautionnement des administrateurs et des commissaires doit être constitué en actions de mille francs.

Article trente-deux, déterminer le droit de vote des actions de chaque espèce.

Article trente-cinq, supprimer le deuxième alinéa.

Article trente-six, supprimer la mention devenue caduque.

Article trente-neuf, remplacer le troisième alinéa par :

« 2. Un premier dividende de six pour cent l'an de leur valeur nominale » à chacune des actions, prorata temporis et liberationis ».

Remplacer le dernier alinéa par :

« 4. Le solde sera réparti entre les actions au prorata de leur valeur » nominale, à moins que l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, ne décide d'affecter tout ou partie de ce solde à tous fonds de réserve » ou de prévision ou de le reporter à nouveau ».

Article quarante-trois, à remplacer par :

« Après apurement de toutes dettes et charges de la société et des frais » de liquidation, l'actif de la société et des frais de liquidation, l'actif » net servira tout d'abord à rembourser le montant de la valeur nominale » des actions, éventuellement prorata liberationis. S'il existe un surplus, » il sera réparti entre toutes les actions, au prorata de leur valeur nomi- » nale ».

Supprimer les articles quarante-cinq, quarante-six et quarante-huit, l'article quarante-sept devenant l'article quarante-cinq.

5. Réalisation des augmentations de capital.

6. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour exécuter les décisions qui seront prises.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites, conformément à l'article vingt-sept des statuts, dans les journaux suivants :

Le « Moniteur Belge », numéro des huit-neuf juin mil neuf cent cinquante-trois.

L'« Echo de la Bourse », numéro des sept-huit juin mil neuf cent cinquante-trois.

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du huit juin mil neuf cent cinquante-trois.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le neuf juin mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit, vingt-neuf et trente des statuts.

IV. — Que sur les cinq cent vingt-cinq actions d'une valeur nominale de dix mille francs congolais chacune de la société, la présente assemblée réunit quatre cent trente-cinq actions, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-trois des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cent soixante mille francs congolais, pour le porter de cinq millions deux cent cinquante mille francs à sept millions quatre cent dix mille francs congolais, par la création de deux cent-seize actions nouvelles de dix mille francs congolais, qui auront droit au dividende éventuel de l'exercice en cours et dont les droits et avantages sont déterminés dans les statuts ci-après modifiés ; les dites actions sont à souscrire contre espèces, au pair, sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous réserve de l'accomplissement de la résolution qui précède, l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de sept millions quatre cent deux mille cinq cent-nonante francs congolais, pour le ramener à sept mille quatre cent-dix francs congolais, par affectation d'une somme de sept millions quatre cent deux mille cinq cent-nonante francs congolais à l'apurement des pertes et réduction de la valeur nominale des actions à dix francs congolais chacune.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous réserve de l'accomplissement des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze mil-

lions trois cent nonante mille francs congolais, pour le porter de sept mille quatre cent-dix francs à douze millions trois cent nonante-sept mille quatre cent-dix francs congolais, par la création de douze mille trois cent nonante actions de mille francs congolais chacune, qui auront droit au dividende éventuel de l'exercice en cours et dont les droits et les avantages sont déterminés dans les statuts ci-après modifiés; les dites actions sont à souscrire contre espèces, au pair et avec libération à concurrence de cent pour cent, sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des augmentations de capital qui précèdent s'élève à deux cent quarante mille francs environ.

QUATRIEME RESOLUTION.

Sous réserve de l'accomplissement des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article cinq. — Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à douze millions trois cent nonante sept mille »
» quatre cent-dix francs congolais, représenté par sept cent quarante et »
» une action d'une valeur nominale de dix francs congolais chacune et per »
» douze mille trois cent nonante actions d'une valeur nominale de mille »
» francs congolais chacune ».

« Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à cinq mil- »
» lions deux cent cinquante mille francs congolais, était représenté par »
» cinq cent vingt-cinq actions d'une valeur nominale de dix mille francs »
» congolais chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées ».

« Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, »
» le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-trois, le capital a été porté »
» à sept millions quatre cent dix mille francs congolais par la création de »
» deux cent seize actions de dix mille francs congolais chacune, souscrites »
» en numéraire et entièrement libérées ».

« Suivant le même acte, le capital a été ramené à sept mille quatre cent »
» dix francs congolais par affectation d'une somme de sept millions quatre »
» cent deux mille cinq cent-nonante francs congolais à l'apurement des »
» pertes et la valeur nominale des sept cent quarante et une actions a été »
» réduite à dix francs congolais chacune ».

« Suivant le même acte, le capital a été porté à douze millions trois cent »
» nonante sept mille quatre cent-dix francs congolais, par la création de »
» douze mille trois cent-nonante actions de mille francs congolais chacune, »
» souscrites en espèces et entièrement libérées. »

Article six. — Le troisième alinéa est remplacé par :

« Sous cette réserve, les nouvelles actions qui seraient à souscrire »
» contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des ac- »
» tions existantes, au prorata du nombre de parts possédées par chacun »
» d'eux, au jour de l'émission et proportionnellement à leur valeur nomi- »
» nale, et cela dans le délai fixé par le conseil d'administration ».

Article vingt-deux. — Le premier alinéa est remplacé par :

- « En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par
- » chaque administrateur un cautionnement de cinquante actions de mille
- » francs congolais et par chaque commissaire un cautionnement de dix
- » actions de mille francs congolais ».

Article trente-deux. — La première phrase du premier alinéa est remplacée par :

- « Chaque action de dix francs donne droit à une voix et chaque action
- » de mille francs donne droit à cent voix ».

Article trente-cinq. — Le deuxième alinéa est supprimé.

Article trente-six. — Dans la première phrase du premier alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un » est supprimé.

Article trente-neuf. — Le troisième alinéa est remplacé par :

- « 2. Un premier dividende de six pour cent l'an de leur valeur nominale
- » à chacune des actions, prorata temporis et liberationis ».

Le dernier alinéa est remplacé par :

- « 4. Le solde sera réparti entre les actions au prorata de leur valeur
- » nominale, à moins que l'assemblée générale, statuant à la majorité
- » simple, ne décide d'affecter tout ou partie de ce solde à tous fonds de
- » réserve ou de prévision ou de le reporter à nouveau ».

Article quarante-trois. — Le texte de l'article quarante-trois est remplacé par :

- « Après apurement de toutes dettes et charges de la société et des frais
- » de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser le montant
- » de la valeur nominale des actions, éventuellement prorata liberationis.
- » S'il existe un surplus, il sera réparti entre toutes les actions au prorata
- » de leur valeur nominale ».

Article quarante-cinq, quarante-six et quarante-huit. — Les dits articles sont supprimés.

Article quarante-sept. — Le dit article devient l'article quarante-cinq.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est intervenue :

La « Compagnie congolaise d'Entreprise et de Réalisation » — « Congo-réal », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville.

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

Monsieur le baron Yves de Brauwer et Monsieur Henri Bidoul, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Laquelle intervenante, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, a déclaré :

a) Souscrire en nom personnel les deux cent seize actions nouvelles de dix mille francs congolais, créées par la première résolution.

b) Souscrire tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, les douze mille trois cent nonante actions nouvelles de mille francs congolais, créées en la troisième résolution.

Messieurs Yves Baron de Brouwer, René Bidoul, Hubert Zurstrassen, Paul Montois et François Trystram tous plus amplement qualifiés en la liste de présence précitée, administrateurs de la société, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des deux cent seize actions de dix mille francs congolais chacune et que chacune des douze mille trois cent nonante actions de mille francs chacune ont été entièrement libérées et que le montant de cette libération, soit quatorze millions cinq cent cinquante mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les membres de l'assemblée et la société souscriptrice le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite des souscriptions qui précèdent, le capital social est porté à douze millions trois cent nonante sept mille quatre cent et dix francs congolais et que les modifications aux statuts qui précèdent sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les souscripteurs ont signé avec nous, notaire,

(signé) Y. de Brouwer ; J. Nieuwland ; R. Bidoul ; P. Montois ; H. Zurstrassen ; F. Trystram ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 26 juin 1953, volume 1391, folio 39, case 7, quatre rôles, sept renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

ANNEXE.

TRAMONTOY, Les Entreprises de Travaux Paul Montois, S.C.A.R.L.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif ; 132, rue de la Grande-Haie, Bruxelles.

Registre de Commerce d'Elisabethville : N° 1453.

Registre de Commerce de Bruxelles : N° 230.338.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du mercredi 24 juin 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. « Congoreal », S.C.A.R.L., Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation, établie à Bruxelles, 127, rue du Marché, propriétaire de cent dix actions 110

Représentée par deux administrateurs, Monsieur Yves Baron de Brouwer, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, 31, rue Père Eudore Devroye, et René Bidoul, ci-après nommé.

(signé) Y. de Brouwer ; R. Bidoul.

2. Monsieur René Bidoul, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 186, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de cent actions 100

(signé) R. Bidoul.

3. Monsieur Paul Montois, entrepreneur, demeurant à Bruxelles, 146, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de vingt-cinq actions 25

(signé) P. Montois.

4. Monsieur François Trystram, ingénieur E. P., demeurant à Auderghem, 66, avenue du Parc de Woluwe, propriétaire de cent actions 100

(signé) F. Trystram.

5. Monsieur Hubert Zurstrassen, industriel, demeurant à Lambermont, 9, rue des Combattants, propriétaire de cent actions 100

(signé) H. Zurstrassen.

Ensemble : quatre cent trente-cinq actions 435

Arrêté au total de 435 actions.

Le Président (signé) Y. de Brouwer.

Le Secrétaire (signé) J. Nieuwland.

Les Scrutateurs (signé) R. Bidoul ; F. Trystram.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 24 juin 1953.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 26 juin 1953, volume 252, folio 62, case 8, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(s.) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. — N^o 2716.

Bruxelles, le 9 juillet 1953. (s.) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 juillet 1953. Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 juillet 1953. Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« Crédit Hypothécaire d'Afrique »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce.
Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 8.036.

MODIFICATION AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le vingt-quatre juin.

Au siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Crédit Hypothécaire d'Afrique » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, autorisé par arrêté royal du vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit février mil neuf cent cinquante, sous le numéro 2.606 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze mars mil neuf cent cinquante, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le dit notaire Richir, soussigné, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante, autorisé par arrêté royal du douze décembre mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize janvier mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 687 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze janvier mil neuf cent cinquante et un.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes sous la Présidence de Monsieur le Baron Jean Cogels, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur François Vanoverstyns, sous-directeur de société, demeurant à Molenbeek Saint-Jean, 30, avenue Seghers et comme scrutateurs Messieurs Deguent et Hermans de Heel, ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) Le Crédit Foncier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce, propriétaire de neuf mille six cent dix actions . 9.610

Ici représentée par Monsieur Marcel Deguent, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 6, avenue des Ormeaux, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

2) La Caisse Hypothécaire Anversoise, Société Anonyme à Anvers, 35, rue des Tanneurs, propriétaire de sept mille six cent nante-six actions 7.696

Ici représentée par Monsieur Jacques Mertens, docteur en droit, demeurant à Anvers, 122, rue de l'Harmonie, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

3) La Compagnie Financière Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de sept mille quatre-vingt-trois actions 7.083

Ici représentée par Monsieur Deguent prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

4) La Caisse Hypothécaire d'Egypte, Société anonyme à Anvers, 12, Longue rue des Claires, propriétaire de quatre mille cinquante-sept actions 4.057

Ici représentée par Monsieur Paul van den Bosch, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 4, avenue Marie-Thérèse, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

- 5) La société anonyme Sobelti, société belge de Gestion, établie à Anvers, 23, rue Saint-Jacques, propriétaire de dix-neuf cent trente-deux actions 1.932
Ici représentée par le Baron Jean Cogels, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.
- 6) La Société Hypothécaire et Immobilière d'Anvers, société anonyme à Anvers, 2, avenue Marie-Thérèse, propriétaire de quinze cent soixante actions 1.560
Ici représentée par Monsieur Louis Charles d'Oreye de Lantremange, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.
- 7) La Société Anversoise de Dépôts et d'Hypothèques, société anonyme à Anvers, 2, avenue Marie-Thérèse, propriétaire de quatorze cents actions 1.400
Ici représentée par le même, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.
- 8) Le Chevalier Louis d'Oreye de Lantremange, administrateur de sociétés demeurant à Etterbeek, 108, avenue de Tervueren, propriétaire de neuf cent vingt-trois actions 923
Ici représenté par le même en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.
- 9) Le Lloyd Belge, société anonyme à Anvers, 91, place de Meir, propriétaire de six cent quatre-vingt-huit actions 688
Ici représentée par le Baron Cogels ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.
- 10) Monsieur Arthur-Edouard de San, Secrétaire Général honoraire du Congo, demeurant à Forest, 71, avenue Brugmann, propriétaire de cinq cents actions 500
- 11) Monsieur Henri Depage, administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, demeurant à Audergem, 44, avenue du Parc de Woluwé, propriétaire de deux cents actions 200
Ici représenté par Monsieur Albert Andries, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
- 12) Monsieur Louis Charles d'Oreye de Lantremange, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 25, rue de la Réforme, propriétaire de deux cents actions 200
- 13) Monsieur Paul van den Bosch, préqualifié, propriétaire de cent cinquante actions 150
- 14) Monsieur Edouard Hermans de Heel, assureur, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 169, avenue de Broqueville, propriétaire de cent actions 100
- 15) Monsieur Albert Andries, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 48, rue Victor Lefèvre, propriétaire de cinquante actions 50

16) Le Baron Jean Cogels, administrateur de sociétés, demeurant à Deurne-Anvers 124, avenue Alphonse Schneider, propriétaire de cinquante actions 50

Soit ensemble trente-six mille cent nonante-neuf actions . . . 36.199

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

Modification de l'article 30 des statuts à l'effet de fixer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au deuxième mercredi de mai, à la place du quatrième mercredi de juin.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été insérées dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du onze juin mil neuf cent cinquante-trois, dans l'Agence Economique et Financière et dans Avond-Echo-Echo du Soir de la même date.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatif de ces publications.

En outre, des lettres recommandées ont été adressées à tous les actionnaires en nom en date du douze juin mil neuf cent cinquante-trois, ce dont il est justifié par les récépissés d'envoi.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 31 des statuts sociaux relatif à l'inscription de leurs titres.

IV. — Que sur les soixante mille actions, formant l'intégralité du capital social et des titres émis, il en est représenté trente-six mille cent nonante-neuf à la présente assemblée, soit plus de la moitié.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené la proposition figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote la résolution suivante :

Résolution Unique :

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 30 des statuts par le texte suivant :

« Article 30. — Il sera tenu chaque année, le deuxième mercredi de mai » à onze heures du matin et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre, une assemblée générale à laquelle seront présentés les » rapports des administrateurs et des commissaires, ainsi que le bilan et » le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé; elle procédera aux » nominations et aux délibérations sur les objets régulièrement portés à » l'ordre du jour ».

La résolution qui précède a été prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, deux renvois à Bruxelles A. C. III, le 1 juillet 1953, vol. 607, fol. 43, case 5.

Reçu : quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme.

(sé) Jacques RICHIR.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous Adrien Elleboudt, Président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 juillet 1953.

(s.) Elleboudt.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Elleboudt, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (s.) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 25 juillet 1953.

Le Conseiller adjoint (s.) V. Cornet.

Matériels et Matériaux de Construction au Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre de Commerce :

Elisabethville : n° 1760.

Bruxelles : n° 238.102.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge : année 1952, n° 8362.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel auto	1.015.649,35	
Matériel et mobilier divers	1.729.386,89	
Installations nouvelles	297.720,—	
	<hr/>	3.042.756,24

Réalisable :

Marchandises en magasin et en cours de route	80.867.163,19	
Clients	25.913.130,29	
Effets à recevoir	1.044.740,—	
Débiteurs divers	3.387.371,60	
Portefeuille - titres	800.000,—	
	<hr/>	112.012.405,08

Disponible :

Caisses et Banques	3.468.464,83	
Débiteurs provisionnés	2.003.656,—	
Comptes d'ordre	11.213.554,—	
	<hr/>	131.740.836,15
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	25.000.000,—
-------------------	--------------

Amortissements :

Sur matériel auto	649.049,35	
Sur matériel et mobilier divers	335.604,39	
Sur installations nouvelles	59.544,—	
	<hr/>	2.044.197,74

Exigible :

Avances des clients	33.959.258,—	
Effets à payer	18.354.900,—	
Paiements à effectuer sur crédits documentaires	8.025.393,50	
Fournisseurs	15.698.707,65	
Créditeurs divers	8.611.311,86	
	<hr/>	84.649.571,01

Créditeurs provisionnés	1.190.877,55
Comptes d'ordre	11.213.554,—
	<hr/>
	124.098.200,30
Profits et pertes 1952	7.642.635,85
	<hr/>
	<u>131.740.836,15</u>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais de constitution	387.571,50
Frais d'administration et d'exploitation	15.716.133,59
Amortissements	2.044.197,74
Provisions pour éventualités diverses	243.540,30
	<hr/>
	18.391.443,13
Solde bénéficiaire	7.642.635,85
	<hr/>
	<u>26.034.078,98</u>

CREDIT.

Bénéfices exploitation	25.343.206,95
Bénéfice divers	690.872,03
	<hr/>
	<u>26.034.078,98</u>

Répartition du solde bénéficiaire.

Prévisions fiscales	1.165.000,—
Réserve sociale	382.500,—
Réserve sociale. Dotation extraordinaire pour la porter à 10 % du capital	2.117.500,—
Premier dividende de 6 % prorata temporis aux 25.000 parts sociales, soit frs. 45.—	1.125.000,—
Allocations statutaires	142.632,—
Deuxième dividende de 18,26 aux 25.000 parts sociales	456.500,—
Dotation réserve extraordinaire	2.000.000,—
Report à nouveau	253.503,85
	<hr/>
	<u>7.642.635,85</u>

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

M. Martin Thèves, Ingénieur, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-St.-Genèse, Président.

M. Willy Pitzele, Ingénieur A. I. G., avenue Baron d'Huart, 46, Stockel, Administrateur-Directeur.

M. Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 34, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek, Administrateur.

M. Marcel Delporte, Directeur de Sociétés, 32, avenue Léon Van Dromme, Auderghem, Administrateur.

M. Pierre Berremanq, Directeur de Sociétés, 67, avenue du Val Brabant, Wemmel, Administrateur.

M. Alfred Liénart, Ingénieur, 196, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Gérard Nagelmackers, Banquier, 17, avenue Emile De Mot, Bruxelles, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Charles Antoine, comptable, 70, rue Jules Broeren, Anderlecht, Commissaire.

M. Michel Procureur, Chef Comptable, 7, avenue Adrien Bayet, Bruxelles, Commissaire.

M. Félix Van Bellingen, Directeur de Sociétés, 55, avenue de l'Emeraude, Schaerbeek, Commissaire.

Les Administrateurs.

S. COLLIN — P. HERREMANS — M. THEVES — A. LIENART.

Les Commissaires.

Illisible.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 23 juillet 1953, Vol. 943, Fol. 20, Case 12¹, 1 Rôle(s) sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : Louyest.

Matériels et Matériaux de Construction au Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif : 5, Rue de la Science, Bruxelles.

Registre de Commerce :

Elisabethville : n° 1760.

Bruxelles : n° 233.102.

NOMINATION COMMISSAIRE.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 7 juillet 1953.*

L'Assemblée décide de porter de deux à trois le nombre des commissaires et appelle à ces fonctions : M. Michel Procureur, demeurant à Bruxelles, 7, avenue Adrien Bayet.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs.

Société d'Imprimerie du « Courier d'Afrique ».

Société congolaise à responsabilité limitée

Bilan au 31 décembre 1952.

approuvé par l'Assemblée Générale du 17 avril 1953.

ACTIF.

Immobilisé	25.622.842,70
Amortissements	17.368.177,77
	<hr/>
	8.254.674,93
Magasins	12.662.256,56
Caisse et Banque	1.085.616,47
Débiteurs	5.371.490,99
Compte d'ordre	643.611,—
	<hr/>
	<u>28.017.649,95</u>

PASSIF.

Capital	1.500.000,—
Plus-values	1.929.249,05
Réserves	6.065.993,80
Emprunts	9.500.000,—
Créditeurs	6.641.370,01
Profits et pertes	1.737.426,09
Compte d'ordre	643.611,—
	<hr/>
	28.017.649,95
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements	2.562.284,27
Solde	1.737.426,09
	<hr/>
	4.299.710,36
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report 1951	852.701,52
Solde provision impôt ex. 50	58.470,—
Exploitation	3.388.538,84
	<hr/>
	4.299.710,36
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Dividende 7 %	105.000,—
Réserve extraordinaire	1.000.000,—
A reporter	632.426,09
	<hr/>
	1.737.426,09
	<hr/> <hr/>

Dressé par le Conseil d'Administration :

A. COOL — E. KONINGS — J. EERDEKENS — R. LECOQ.

Vérifié par le Collège des Commissaires :

R. REYNTJENS.

Conseil d'Administration.

M. Cool Aug., Président, 11, avenue Roger Vandendriessche, Woluwe-St.-Pierre.

M. Lecoq Robert, Administrateur-Délégué, 67, avenue Major Cambier, Léopoldville.

M. Eerdekens Jos., Administrateur, Route de Mont-St.-Jean, 17, Heverlée.

M. Konings Edmond, Administrateur, 22, rue du Châtelain, Ixelles.

Collège des Commissaires.

M. Reyntjens Robert, Commissaire, Koopvaardijlaan, 21, Gent.

Ciments du Katanga en abrégé « CIMENKAT ».

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2828.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 461.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
tenue le 13 juillet 1953.*

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Le Conseil agissant conformément à l'article 17 des statuts, délègue à M. Georges PORTE, Ingénieur, 48, Rue de Namur à Bruxelles :

- agissant seul, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les décisions du Conseil d'administration, donner valablement décharge aux administrations des Chemins de fer, Postes et télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés ou non ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société; remplir toutes formalités en douane.
- agissant conjointement avec M. Victor BRIEN, Président du Conseil, signer toutes demandes de nouveaux comptes en banque et toutes demandes d'ouvertures de crédit.
- agissant conjointement avec le chef-comptable, signer tous chèques et ordres de paiement.

Bruxelles, le 29 juillet 1953.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
R. COPPEE.

Un Administrateur,
G. RASKIN.

UNION FONCIERE CONGOLAISE

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce Léopoldville 2669.

—

Constituée à Bruxelles le 23 décembre 1935 par acte des Notaires André Taymans et Pierre De Doncker, publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936. Autorisée par Arrêté Royal du 22 février 1936, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du Notaire De Doncker en date du 25 octobre 1946, approuvé par Arrêté Royal du 13 janvier 1947 et publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1947.

Bilan au 31 décembre 1952.

(approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 15 juillet 1953).

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Frais de constitution	1,—
<i>Disponible :</i>	
Dépôts à vue	658.396,—
<i>Réalisable :</i>	
Terrains et immeubles	1.619.985,—
Amortiss. sur dito	1.110.715,—
	<hr/>
	509.270,—
Portefeuille titres	5.916.700,—
Débiteurs divers	2.118.947,—
	<hr/>
	8.544.917,—
Comptes transitoires	200,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	P. M.
	<hr/>
	9.203.514,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>	
Capital	4.500.000,—
Réserve statutaire	500.000,—

Réserve extraordinaire	1.000.000,—	
Plus value immunisée sur immeubles ven- dus	1.059.000,—	
	<hr/>	7.059.000,—
<i>Exigible :</i>		
Créditeurs divers		108.087,—
<i>Comptes transitoires</i>		98.452,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Déposants statutaires		P. M.
<i>Résultats :</i>		
Report antérieur	1.158.539,—	
Bénéfice de l'exercice	779.436,—	
	<hr/>	1.937.975,—
		<hr/> <hr/>
		9.203.514,—

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux divers	179.045,—
Provision fiscale	100.000,—
Solde bénéficiaire à fin d'exercice	1.937.975,—
	<hr/>
	<hr/> <hr/>
	2.217.020,—

CREDIT.

Report antérieur	1.158.539,—
Résultats d'exploitation et divers	879.063,—
Résultats sur réalisations	179.418,—
	<hr/>
	<hr/> <hr/>
	2.217.020,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Répartition des bénéfices.

— 1 ^{er} dividende = 6 % du capital de frs. 4.500.000, soit frs. 9 par action de frs. 150	270.000,—
— tantièmes au Conseil Général : 10 % du solde des bé- néfices de l'exercice, soit frs. 509.436	50.944,—

— 2 ^{me} dividende de frs. 15,096 par action	452.891,—
— Report à nouveau	1.164.140,—
	<hr/>
	1.937.975,—
	<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 15 juillet 1953.*

M. Depage ne désirant pas voir renouveler son mandat d'administrateur, venu à expiration, l'assemblée, à l'unanimité, confie ce mandat à M. Robert Fraeys, pour un terme de 4 ans.

Se prononçant de même à l'unanimité, l'assemblée réélit M. D. Tilmant, commissaire sortant, pour un terme d'un an.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. Pierre Orts, Docteur en droit, 33, Avenue Jeanne, Ixelles-Bruxelles, Président.

M. Albert Deligne, Directeur de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur-délégué.

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, 126, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles, Administrateur.

M. Henri Depage, Président, Administrateur-délégué de la Cie Financière Africaine, 44, Avenue du Parc de Woluwe, Auderghem, Administrateur.

M. Désiré Tilmant, Expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz, Commissaire.

A. DELIGNE.

Administrateur-délégué.

« BANGALA CULTUUR MAATSCHAPPIJ »
in 't kort « BANGALA »

Kongolese Aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

WIJZIGINGEN AAN DE STATUTEN.

VERMEERDERING VAN HET MAATSCHAPPELIJK
KAPITAAL. (1)

Ten jare negentienhonderd drie en vijftig, de vijftiende Juni;
Voor ons, Meester Maurice VAN ZEEBROECK, notaris ter standplaats
Antwerpen;

(1) Koninklijk besluit van 31 Juli 1953. — Zie Ambtelijk Blad van Belgisch Congo van 15 Augustus 1953. — 1^e Deel.

Is bijeengekomen :

De buitengewone algemene vergadering der aandeelhouders van de Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid : « Bangala Kultuur Maatschappij », in 't verkort : « BANGALA », waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Lisala (Belgisch Congo), en de administratieve zetel te Antwerpen-Berchem, Kardinaal Mercierlei, n° 5;

Gesticht blijkens akte verleden voor notaris A. Cols, te Antwerpen, op een en dertig Mei negentienhonderd acht en veertig, toegelaten bij besluit van de Regent van negentien Augustus daarna, bekendgemaakt in de bijvoegsels aan het Belgisch Staatsblad van acht Augustus onder n° 16.797, en in de bijlagen van het Bestuursblad van Belgisch Congo van tien November daarna; waarvan het kapitaal verhoogd werd en de standregels gewijzigd, ingevolge verslagschrift opgemaakt door notaris Cols, te Antwerpen, op tien Januari negentienhonderd vijftig, afgekondigd in de bijlagen aan het Belgisch Staatsblad van negentien Maart daarna onder n° 4.260, en in het Bestuursblad van Belgisch Congo van vijf en twintig Mei daarna; waarvan de standregels laatst gewijzigd werden blijkens verslagschrift opgemaakt door notaris Pauwels, in vervanging van notaris Maurice Van Zeebroeck, belet, beide te Antwerpen, op een Juli negentienhonderd twee en vijftig, afgekondigd in de bijlagen aan het Belgisch Staatsblad van acht en twintig Juli daarna, onder n° 18.655, en in de bijlagen aan het Ambtelijk blad van Belgisch Congo van vijftien September negentienhonderd twee en vijftig.

Zijn tegenwoordig of vertegenwoordigd, : de aandeelhouders wiens naam, voornaam, beroep en woonst, alsmede het aantal aandelen dat zij bezitten en gebeurlijk de naam van hun volmachthebber, vermeld staan op een aanwezigheidslijst welke door de leden van het bureau zal afgesloten worden om bij onderhavig verslagschrift gehecht te blijven, samen met de gebeurlijke volmachten.

De zitting wordt geopend ten administratieven zetel, te Antwerpen-Berchem, Kardinaal Mercierlei, 5, te 15.30 uur, onder voorzitterschap van de heer Georges Lescornez, hiernagenoemd.

De Voorzitter duidt aan in hoedanigheid van secretaris, de heer John Gielen, te Antwerpen Juliaan Dillenstraat, 38.

De vergadering kiest in hoedanigheid van stemopnemers de heren Pierre Gillieaux en Leo Van de Steen hiernagenoemd.

Vervolgens wordt door de heer Voorzitter uiteengezet en door de leden van de vergadering vastgesteld :

I. — Dat het maatschappelijk kapitaal vijftig miljoen kongolese frank bedraagt, vertegenwoordigd door vijftig duizend aandelen ener nominale waarde van duizend kongolese frank elk;

II. — Dat al de aandelen nominatief zijn en dat al de aandeelhouders tot de vergadering opgeroepen werden bij ter post aangetekend schrijven, het hiernabepaalde agenda vermeldende;

III. — Dat de tegenwoordige of vertegenwoordigde aandeelhouders ten getale van elf, negen en veertig duizend negen honderd negen en dertig kapitaals aandelen verenigen, derwijze dat het vereiste « quorum » bepaald is; dat derhalve deze vergadering regelmatig bijeengeroepen werd,

wettelijk samengesteld is en bekwaam om, mits de vereiste stemmen te behalen en de gebeurlijke inkortingen van stemmen toe te passen, alle beslissingen te treffen over de punten welke op agenda voorkomen;

IV. — Dat het agenda als volgt luidt :

1. — « Verhoging van het kapitaal tot beloop van tien miljoen kongo-
» lese frank, om het te brengen van vijftig miljoen op zestig miljoen
» kongolese frank, door bijmaking van tienduizend nieuwe aandelen van
» duizend frank elk, die met de vijftigduizend bestaande aandelen een en-
» kele categorie van titels zullen uitmaken.

» Onderschrijving aan pari en volstorting van de tienduizend nieuwe
» aandelen zonder aanbod bij voorrang ten voordele van de huidige eige-
» naars van aandelen.

2. — » Wijziging van de statuten om ze in overeenstemming te brengen
» met de te treffen beslissingen.

3. — » Machtiging te verlenen aan de Raad van Beheer met het oog op
» het afsluiten van een obligatielening ».

Onmiddellijk overgaande tot de dagorde, legt de heer Voorzitter beurte-
lings de volgende beslissingen de Vergadering voor :

EERSTE BESLISSING.

De Vergadering beslist het kapitaal tot beloop van tien miljoen kongo-
lese frank te verhogen, om het te brengen van vijftig miljoen op zestig
miljoen kongolese frank, door bijmaking van tienduizend nieuwe aandelen
van duizend frank elk, die met de vijftig-duizend bestaande aandelen
een enkele categorie van titels zullen uitmaken.

Deze tienduizend nieuwe aandelen zullen aan pari onderschreven wor-
den en volstort, zonder aanbod bij voorrang ten voordele van de huidige
eigenaars van aandelen en dit, bij toepassing van artikel zeven, alinea
twee, der standregels.

TUSSENKOMST.

En terstond neemt de vergadering akte van de tussenkomst der hierna-
genoemde vennootschappen, onderscheidenlijk vertegenwoordigd zoals op
de aanwezigheidslijst vermeld, dewelke verklaard hebben de tienduizend
nieuwe aandelen aan pari te onderschrijven en te volstorten, in de verhou-
ding en op de wijze hierna bepaald :

« Bamboli Cultuur Maatschappij » : vijfduizend zes honderd vijf en twintig aandelen	5.625
« Compagnie Cotonnière Congolaise » : vier duizend drie honderd vijf en zeventig aandelen	4.375
Samen : tienduizend aandelen	<u>10.000</u>

Beide vennootschappen verklaren, bij monde van hunne onderscheiden-
lijke vertegenwoordigers, hunne onderschrijving te volstorten langs het

debet van de crediteur-rekening waarvoor zij respectievelijk in de boeken van « Bangala » voorkomen. Zij verklaren derhalve « Bangala » te machtigen om de hierna bepaalde sommen op het debet van hun rekening te brengen hoofdens de volstorting van hogerbepaalde onderschrijvingen :

« Bamboli Cultuur Maatschappij » : vijf miljoen zes honderd vijf en twintig duizend frank	5.625.000,—
« Compagnie Cotonnière Congolaise » : vier miljoen driehonderd vijf en zeventig duizend frank	4.375.000,—
Samen : tien miljoen frank	<u>10.000.000,—</u>

STEMMING.

Deze beslissing wordt ter stemming gebracht en met eenparigheid der stemmen getroffen.

TWEDE BESLISSING.

De vergadering beslist de standregels in overeenstemming te brengen met voorgaande beslissing; bijgevolg, worden volgende artikels gewijzigd:

Artikel vijf : om de woorden : « vijftig miljoen » te vervangen door de woorden : « zestig miljoen », en om de woorden : « vijftig duizend » te vervangen door de woorden : « zestig duizend »;

Artikel zes : om « in fine » van dit artikel een nieuwe alinea bij te voegen luidend als volgt : « Bij beslissing van de buitengewone algemene vergadering der aandeelhouders van vijftien Juni negentienhonderd drie en vijftig, werd het maatschappelijk kapitaal gebracht op zestig miljoen kongolese frank, door het bijmaken, de onderschrijving en de volstorting van tien duizend aandelen van duizend frank elk ».

STEMMING.

Deze beslissing wordt ter stemming gebracht en met eenparigheid der stemmen getroffen.

Vervolgens wordt de vergadering voortgezet buiten aanwezigheid van de notaris, nadat de heer Voorzitter nog volgende verklaringen aflegde, welke door de vergadering bijgetreden werden :

1) de bij deze vergadering reeds getroffen beslissingen zijn onderworpen aan de schorsende voorwaarde van machtiging door Koninklijk Besluit, overeenkomstig de wetgeving op de kongolese vennootschappen;

2) de kosten, vergoedingen of lasten onder welken vorm ook, die de vennootschap te beurt vallen of ten haren laste gelegd worden hoofdens de thans besliste kapitaalsverhoging, belopen bij benadering de som van honderd vier en dertig duizend frank.

WAAROVER VERSLAGSCHRIFT.

Opgemaakt en verleden te Antwerpen-Berchem, plaats, jaar, datum en uur als gezegd.

Na lezing aan de leden van het bureau en van de vergadering, hebben deze allen met ons, notaris, getekend.

(Volgen de handtekeningen).

Geboekt drie bladen twee verzendingen te Antwerpen B. A. 3e kantoor, den 23 Juni 1953. Deel 151, blad 80, vak 7. Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) F. Schoeters.

AANGEHECHTE STUKKEN.

I. — « BANGALA » - BANGALA CULTUUR MAATSCHAPPIJ

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid,

Maatschappelijke zetel : LISALA (Belgisch-Congo).

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen, Kardinaal Mercierlei, 5.

Handelsregister :

Antwerpen n^o 107.864.

Coquilhatstad n^o 280.

AANWEZIGHEIDSLIJST.

van de buitengewone Algemene Vergadering der aandeelhouders, gehouden te Berchem-Antwerpen op 15 Juni 1953.

	Kapitaals- aandelen	Handtekeningen.
1) Bamboli Cultuur Maatschappij K. a. v. b. a., Kard. Mercierlei, 5, Berchem.	27.929	Engels-Lescornez.
2) Compagnie Cotonnière Congolaise, K. a. v. b. a., Troonstraat, 27, Brussel.	13.075	P. V. Gillieaux.
3) Société Cotonnière du Tanganika, K. a. v. b. a., Troonstraat, 27, Brussel.	3.125	P. V. Gillieaux.
4) Société Cotonnière du Bomokandi, K. a. v. b. a., Troonstraat, 27, Brussel.	5.625	P. V. Gillieaux.
5) Lescornez Georges, Beheerd. v. vennootschappen, Kapucinessenlaan, 9, Brussel.	31	Lescornez.
6) Engels Octave, Beheerder van vennootschappen, J. Van Ryswycklaan, 3, Antwerpen.	31	Engels.
7) Engels Constant, Beheerder v. vennootschappen, Marie Josélaan, 106, Berchem.	30	P. V. Engels C.
8) Gillieaux Pierre, Beheerder van vennootschappen, Fr. Rooseveltlaan. 92, Brussel.	25	P. V. Gillieaux.
9) Van de Steen Leo-Gerard, Beheerder v. vennootschappen, Bisschopstraat, 70, Antwerpen.	31	Van de Steen.

	Kapitaals- aandelen	Handtekeningen.
10) Van Geem Emile, Beheerder v. vennoot- schappen, Coghenaan, 123, Ukkel.	25	P. V. Gillieaux.
11) Verfaillie Edmond, Beheerder van ven- nootschappen, Albert Elisabethlaan, 26, Brus- sel.	12	P. V. Lescornez.
	49.939	

De Secretaris (get.) J. Gielen; De Stemopnemers (get.) P. Gillieaux, Van de Steen. De Voorzitter (get.) G. Lescornez. — « Ne varietur » getekend door ons, notaris, voor aanhechting aan ons verslagschrift van algemene vergadering van vijftien Juni 1953. (get.) Mce Van Zeebroeck. — Geboekt een blad, geen verzending, te Antwerpen B. A. 3e kantoor, den 23 Juni 1953. Deel 15, blad 7, vak 17.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) F. Schoeters.

(Volgen de aangehechte volmachten).

Voor gelijkvormig Afschrift.

De Notaris,

(get.) Mce VAN ZEEBROECK.

M. Van Zeebroeck, Notaire. Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^e Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van M. Van Zeebroeck,

Antwerpen, de 4 Juli 1953.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministerie van Justitie.

Gezien in het Ministerie van Justitie voor legalisatie van het handteken van de heer Ch. Van Hal hierboven, op deze zijde geplaatst.

Brussel, de 7 Juli 1953.

Het Bureelhoofd (get.) R. Verleysen.

Ministerie van Koloniën.

Gezien voor legalisatie van de handtekening van de heer Verleysen hierboven aangebracht.

Brussel, de 8 Juli 1953.

Voor de Minister : De Adjunct Adviseur (get.) N. Cornet

Geheven rechten : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën.
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

« TABACONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le dix-huit juin.
Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers,
S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « TABACONGO », avec siège social à Elisabethville (Congo Belge) et siège administratif à Anvers, constituée par acte du notaire Antoine Cols soussigné, le quatre septembre mil neuf cent trente-neuf, autorisée par arrêté royal du deux octobre suivant, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge et du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement du quinze octobre mil neuf cent trente-neuf, sous le n° 13553 et quinze novembre suivant et dont les statuts ont été modifiés par actes du même notaire, respectivement en date du seize novembre mil neuf cent quarante-cinq, publié après approbation par arrêté du Régent du quinze février mil neuf cent quarante-six, aux annexes au Moniteur Belge le dix-sept mars mil neuf cent quarante-six, sous le n° 3431 et du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février mil neuf cent quarante-six; en date du sept juillet mil neuf cent quarante-huit, publié après approbation par arrêté du Régent du huit septembre mil neuf cent quarante-huit, aux annexes au Moniteur Belge le vingt-neuf septembre suivant, sous le n° 19128 et du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze octobre mil neuf cent quarante-huit; en date du treize octobre mil neuf cent cinquante, publié après approbation par arrêté du Prince Royal du vingt-et-un novembre mil neuf cent cinquante, aux annexes au Moniteur Belge le six décembre mil neuf cent cinquante, sous le n° 25204 et du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre mil neuf cent cinquante, et en date du douze novembre mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes au Moniteur Belge le trente novembre suivant, sous le n° 25213 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

(1) Arrêté royal du 31 juillet 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1953. — 1^{re} Partie.

1. La société anonyme « Union Financière Belge des Tabacs » « Tabacofina », établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 32, ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Pierre Van der Elst, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue des Palmiers, 8, et Georges Vander Elst, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaat, avenue Gabrielle, 10, deux mille quatre cent nonante-trois actions	2.493
2. La société anonyme « Usines Vander Elst Frères », établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 32, ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Charles Vander Elst, docteur en droit, demeurant à Blanden, Chaussée de Namur, 51, et Pierre Van der Elst, prénommé, une action	1
3. La société anonyme « Etablissements Nicoletto-Princeps », établie à Anvers, avenue Plantin Moretus, 67, une action	1
4. La société anonyme « La Cigarette Orientale », établie à Mo- lenbeek-St.-Jean, avenue Jean Dubrucq, 175, une action	1
5. La société anonyme « Jubilé, Manufacture de Tabacs », établie à Liège, rue des Champs, 75, une action	1
6. La société anonyme « Manufacture de Cigarettes et Tabacs John Thomass, Anciennement Van Zuylen frères Tabacs », établie à Liège, rue des Champs, 75, une action	1
7. La société anonyme « Manufacture de Tabacs, Cigares et Ci- garettes Louis Doize », établie à Liège, rue des Champs, 75, une action	1
8. La société anonyme « Etablissements Cogétama-Néron », éta- blie à Gand, Boulevard de l'Heirnisse, 21, une action	1
Ensemble : deux mille cinq cents actions	2.500

Les comparantes, ici représentées en vertu de procurations sous seing
privé ci-annexées : sub 3, 4 et 8 par 1 et sub 5, 6 et 7 par 2.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, Longue rue de
l'Hôpital, 32, sous la présidence de Monsieur Georges Vander Elst, admi-
nistrateur-délégué.

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Marcel Demeulemeester, doc-
teur en droit, à Anvers, rue Breughel, 11.

Remplissent les fonctions de scrutateurs, Messieurs Pierre Vander Elst
et Charles Vander Elst.

Le bureau étant ainsi constitué, conformément à l'article 34 des sta-
tuts, Monsieur le président constate que le capital social étant de cinquante
millions de francs congolais, représenté par deux mille cinq cents actions
sans désignation de valeur, tous les actionnaires sont présents ou repré-
sentés et qu'en conséquence l'assemblée peut délibérer valablement sur
tous les points qu'elle mettra à son ordre du jour, sans autres formalités.

Le président propose ensuite l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation de capital à concurrence de cinquante millions de
francs congolais, pour le porter à cent millions de francs congolais, par

incorporation de la réserve légale, à concurrence de cinq millions de francs et des réserves disponibles à concurrence de quarante-cinq millions de francs; cette augmentation se faisant sans création de titres nouveaux.

2) Modifications aux statuts :

A l'article 2. Au deuxième alinéa : pour supprimer les mots « après approbation par arrêté royal ».

A l'article 4. Pour remplacer les mots « de ce jour » par « du deux octobre mil neuf cent trente-neuf ».

A l'article 5. Pour le remplacer par le texte suivant : « Le capital social est de cent millions de francs congolais, représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social ».

A l'article 7. Pour remplacer le mot « approbation » par « autorisation ».

A l'article 10. Seizième alinéa : pour remplacer les mots « et la répartition » par « de répartition » et pour ajouter in fine du dernier alinéa « et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital ».

A l'article 16. Pour remplacer les trois premiers alinéas par « Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans son sein un comité de direction composé de deux membres au moins. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut déléguer, avec ou sans faculté de substitution, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera opportun à un ou plusieurs administrateurs délégués, à un ou plusieurs directeurs ou à d'autres mandataires ou employés, les uns et les autres agissant soit collectivement, soit individuellement.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents ».

A l'article 22. Pour le remplacer par le texte suivant :

« A moins de délégation du conseil, tous actes qui engagent la société, y compris les actes de mainlevée avec ou sans quittance et les procurations, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, sans que ceux-ci aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers ».

A l'article 28. Pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, porteur d'une procuration qui devra être parvenue au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ».

A l'article 34. Pour remplacer le troisième alinéa par :

« Le président désigne le secrétaire ».

Cet ordre du jour étant adopté à l'unanimité des voix, Monsieur le président, après avoir mis ces diverses propositions en délibération, requiert le notaire soussigné d'acter les résolutions suivantes prises par l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinquante millions de francs congolais, pour le porter à cent millions de francs congolais, par incorporation de la réserve légale à concurrence de cinq millions de francs et des réserves disponibles à concurrence de quarante-cinq millions de francs.

Cette augmentation se fait sans création de titres nouveaux.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

A l'article 2. Deuxième alinéa, les mots « après approbation par arrêté royal » sont supprimés.

A l'article 4. Les mots « de ce jour » sont remplacés par les mots « du deux octobre mil neuf cent trente-neuf ».

A l'article 5. Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est de cent millions de francs congolais, représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social ».

A l'article 7. Le mot « approbation » est remplacé par le mot « autorisation ».

A l'article 10. Seizième alinéa, les mots « et la répartition » sont remplacés par les mots « de répartition ».

In fine du dernier alinéa, il est ajouté « et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital ».

A l'article 16. Les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant : « Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans son sein un comité de direction composé de deux membres au moins. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut déléguer, avec ou sans faculté de substitution, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera opportun à un ou plusieurs administrateurs délégués, à un ou plusieurs directeurs ou à d'autres mandataires ou employés, les uns et les autres agissant soit collectivement, soit individuellement.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents ».

A l'article 22. Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« A moins de délégation du conseil, tous actes qui engagent la société y compris les actes de main levée avec ou sans quittance et les procurations, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, sans que ceux-ci aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers ».

A l'article 28. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix porteur d'une procuration qui devra être parvenue au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ».

A l'article 34. Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le président désigne le secrétaire ».

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée que le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société ou mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital susmentionnée, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd drie bladen een verzending, te Antwerpen B. A. 1e kantoor den 22 Juni 1953. Deel 197, blad 16, vak 8.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) Hougardy.

(Suivent les procurations).

Pour expédition.

Le Notaire,

(sé) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^e Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 1 Juli 1953.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ch. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën.
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

« Société d'Importation et d'Exportation Congolaise »
en abrégé « SIMEXCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 45, Avenue Charles de Gaulle.

Siège administratif : Bruxelles, 86, Chaussée de Charleroi.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt-six juin, à Bruxelles, au siège administratif de la société, 85, Chaussée de Charleroi, à seize heures.

(1) Arrêté royal du 31 juillet 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1953.

Devant Nous, Maître Lucien TIMMERMANS, notaire à la résidence de Berchem-Sainte-Agathe lez Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la « Société d'Importation et d'Exportation Congolaise », en abrégé : « SIMEXCO », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonies du Congo Belge, ayant établi son siège social à Léopoldville, 45, Avenue Général de Gaulle (registre du Commerce de Léopoldville, numéro : 2852) et son siège administratif à Bruxelles, 86, Chaussée de Charleroi (registre du Commerce de Bruxelles, numéro : 171.163).

Constituée suivant acte reçu par le notaire Raoul NOLS, ci-devant à Berchem-Sainte-Agathe, en date du cinq mars mil neuf cent cinquante trois, publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du premier mai mil neuf cent cinquante trois.

La dite société a été autorisée par arrêté royal du sept avril mil neuf cent cinquante trois.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les noms suivent et déclarant posséder le nombre de titres sociaux ci-après mentionnés.

1. — Monsieur Adolphe Stockmans, industriel, demeurant à Bruxelles, 27, Avenue de Stalingrad, propriétaire de deux mille cent trente neuf actions de capital et cinq cent vingt et une parts de fondateur 2139 521

2. — Monsieur Jean-Pierre Cuvelier, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Ixelles, 118, Avenue du Pesage, ayant deux mille vingt-huit actions de capital et deux cent trente et une parts de fondateur 2028 231

3. — Monsieur Georges-Joseph Barbay, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 92, Chaussée de Vleurgat, ayant trois cent vingt-cinq actions de capital et quatre-vingt parts de fondateur 325 80

4. — Monsieur Arthur Bonnewyn, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Bruxelles, 78, Rue de la Loi, possédant mille quatre cents actions de capital et cent vingt cinq parts de fondateur 1400 125

5. — Monsieur Francis-Albert-André Bailleux, expert-fiscal, demeurant à Schaerbeek, 57, Avenue Rogier, vingt-neuf actions de capital et huit parts de fondateur 29 8

6. — Monsieur Jacques-Gustave-Pierre Liégeois, secrétaire de direction, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 111, Avenue Lambeau, cinquante actions de capital 50 —

Susdit Monsieur Liégeois est ici représenté par Monsieur Arthur Bonnewyn, préqualifié, aux termes de sa procuration sous seing privé en date de ce jour, dont 1 original est ci-annexé.

et 7. — Monsieur Emile-Albert Steels, directeur commercial, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) pos-

sédant vingt-neuf actions de capital et trente cinq parts de fondateur 29 35

Susdit Monsieur Stee's est ici représenté par son mandataire spécial, Monsieur Georges Barbay, préqualifié, possédant tous les pouvoirs idoines aux fins des présentes, aux terme d'une procuration sous seing privé en date du vingt-trois février mil neuf cent cinquante trois, et dont l'original « enregistré à Anderlecht II, le neuf mars mil neuf cent cinquante trois, un rôle et un renvoi, volume 10, folio 33, case 10. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) R. Sere » est resté annexé à l'acte de constitution de la société reçu par le prêtre notaire Nols, le cinq mars mil neuf cent cinquante trois.

Au total : six mille actions de capital et mille parts de fondateur 6000 1000

Soit la totalité du nombre des titres représentant l'entièreté du capital social.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Adolphe Stockmans, préqualifié, Président du Conseil d'Administration de la société.

Ce dernier désigne Monsieur Francis Bailleux en qualité de secrétaire.

L'assemblée désigne Messieurs Cuvelier et Barbay, prénommés, pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné, d'acter :

I. — que l'assemblée, représentant tous les titres sociaux, celle-ci peut valablement délibérer sur les points de son ordre du jour, sans autres formalités légales, compte tenu des dispositions de l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de l'article 38 des statuts de la présente société congolaise.

II. — que l'ordre du jour porte :

1) Augmentation du capital social, pour le porter de trois millions de francs congolais à six millions de francs congolais et, réalisation de cette augmentation de capital, sans souscription en numéraire, ni apports nouveaux, par l'incorporation et le transfert au capital de la société congolaise de la plus-value des immeubles à Léopoldville, s'élevant à trois millions de francs congolais ; augmentation de capital devant se faire sans création de titres nouveaux.

2) En conséquence, modification du premier paragraphe de l'article cinq des statuts.

Le tout, sous réserve de la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal à intervenir.

Ces faits exposés et reconnus exacte par toutes les parties, présentes ou représentées, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Sous la réserve d'autorisation par arrêté royal, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de trois millions de francs congolais, pour le por-

ter ainsi de trois millions de francs congolais à six millions de francs congolais, sans souscription en numéraire, ni apports nouveaux, par l'incorporation et le transfert au capital de la société congolaise « SIMEXCO » de la plus-value de réévaluation des immeubles de la société à Léopoldville, sans création de titres nouveaux.

Il est déclaré que les frais incombant à la société du fait de la présente augmentation de capital est approximativement de vingt mille francs.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social, objet de la première résolution, décide de modifier comme suit, le premier paragraphe de l'article cinq des statuts :

« Le capital social est fixé à six millions de francs congolais. Il est représenté par six mille actions de capital, sans désignation de valeur ».

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance continue.

Dont procès-verbal, fait et passé à Bruxelles, lieu, date et heure que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé, avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anderlecht II, le trois juillet mil neuf cent cinquante trois, deux rôles, trois renvois, volume 84, folio 90, case 5.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) R. Sere.

Pour expédition conforme.

(signé) Lucien TIMMERMANS.

Lucien Timmermans, Notaire, Berchem-Ste-Agathe (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Timmermans, Notaire à Berchem-Ste-Agathe.

Reçu : quatre francs. N^o 2782.

Bruxelles, le 13 juillet 1953.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Vu pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 14 juillet 1953.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Le Fonctionnaire délégué (sé) T. Parent.

N° 6049.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Parent, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 juillet 1953.

Le Conseiller adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 29 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën.
de 29 Juli 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

« Immobilière de la Lulua » en abrégé « IMOLUA »
Société congolaise de personnes à responsabilité limitée

à Luluabourg (Province du Kasai) Congo Belge.

CONSTITUTION. — NOMINATION GERANT.

L'an mil neuf cent cinquante-trois,

Le quatorze juillet,

Devant Maître Robert PHILIPS, Notaire résidant à Koekelberg.

Ont comparu :

1) Monsieur Lucien Léon Joseph Ciselet, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, square Larousse;

2) Monsieur Joseph Louis Vital dit Louis Bruneau, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, 21, rue des Cottages;

3) Monsieur Louis Victor Anne Michel Rimbout, agent de change, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 37, avenue Huart Hamoir;

4) Monsieur Victor Ferdinand Jean Soquet, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 33, boulevard Auguste Reyers.

Lesquels comparants ont déclaré avoir fondé entre eux une société congolaise de personnes à responsabilité limitée, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

FORMATION.

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les comparants une société congolaise de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois congolaises et par les présents statuts.

DENOMINATION.

Article deux. — La société aura comme dénomination « Immobilière de la Lulua » en abrégé « IMOLUA » société congolaise de personnes à responsabilité limitée.

SIEGE SOCIAL.

Article trois. — Le siège social est établi à Luluabourg (Province du Kasai) Congo Belge.

OBJET.

Article quatre. — La société a pour objet toutes opérations mobilières et immobilières.

Elle peut, notamment, acquérir et aliéner tous biens immeubles, tant au Congo qu'à l'étranger, entreprendre la construction d'immeubles et tous travaux généralement quelconques pour son compte ou pour compte de tiers, les donner à bail, entreprendre tous travaux en vue de la mise en valeur et du lotissement d'immeubles, acquérir tous matériaux de construction et les revendre et faire toutes les opérations commerciales et financières se rapportant à son objet. Elle peut faire et traiter pour son compte ou pour compte de tiers, des prêts, avances de fonds et ouvertures de crédit par voie directe ou par intervention avec garantie personnelle ou réelle.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés existantes ou à créer, entreprises ou opérations industrielles ou commerciales, susceptibles d'assurer le développement de son objet, le tout tant au Congo Belge qu'en tous autres pays. Elle peut aussi s'occuper de la gestion et de l'administration des biens immobiliers pour compte de tiers. En général, elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres se rapportant directement ou indirectement à son objet.

DUREE.

Article cinq. — La durée de la société est fixée à quinze années qui commenceront à courir à compter de ce jour pour finir le quatorze juillet mil neuf cent soixante-huit sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CAPITAL SOCIAL.

Article six. — Le capital social est fixé à neuf cent mille francs congolais et représenté par trois cents parts sociales d'une valeur nominale égale de trois mille francs congolais chacune.

SOUSCRIPTION.

Article sept. — Les parts sociales sont souscrites en numéraire comme suit :

1) Par Monsieur Lucien Ciselet, préqualifié, deux cent nonante et une part sociale pour francs huit cent septante trois mille francs	873.000,—
2) Par Monsieur Louis Bruneau, préqualifié, trois parts soit pour neuf mille francs	9.000,—
3) Par Monsieur Louis Rimbout, préqualifié, trois parts soit pour neuf mille francs	9.000,—
4) Par Monsieur Victor Soquet, préqualifié, trois parts sociales pour neuf mille francs	9.000,—
<hr/>	
Ensemble trois cents parts sociales, soit pour neuf cent mille francs	900.000,—
<hr/> <hr/>	

Cette somme de neuf cent mille francs représente l'entièreté du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

LIBERATION.

Article huit. — Les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées entièrement et le total des versements effectués, soit la somme de neuf cent mille francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que le déclarent et le reconnaissent les comparants.

CARACTERE DES PARTS SOCIALES.

Article neuf. — Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats nominatifs de participation, extraits de ce registre et signés par le gérant.

(On omet).

DE LA GERANCE.

Article quinze. — La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre. Le nombre des premiers gérants est fixé à trois.

Sont désignés pour la première fois à ces fonctions: Messieurs Lucien Ciselet, Louis Rimbout et Victor Soquet, préqualifiés, ici présents et qui acceptent.

Article seize. — Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale tant par les statuts que par la loi est de leur compétence. En dehors des actes de gestion journalière, la société ne sera valablement engagée qu' par la signature conjointe de deux gérants.

Les gérants peuvent déléguer sous leur responsabilité certains pouvoirs pour des fins déterminées à des fondés de pouvoirs ou délégués spéciaux.

La signature de l'un des gérants agissant séparément, engagera valablement la société pour toutes les opérations ressortissant de la gestion journalière, inférieures à trois cent mille francs. Il pourra notamment faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administration, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes ou donner ou retirer toutes quittances ou décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ou actions résolutoires, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de difficultés exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toute faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et réparations.

Les gérants ne pourront s'intéresser, soit directement soit indirectement, dans des affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société.

Les gérants sont nommés pour toute la durée de la société et leurs pouvoirs ne sont révocables en tout ou en partie que pour des motifs graves.

En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés.

(On omet).

Enregistré à Molenbeek II, le 17 juillet 1900 cinquante trois, Rôle 7, Renvoi 3, Vol. 53, Fol. 17, Case 3.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Warin.

AFRICONGO

Nouvelle Compagnie Africaine du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 5^{me}, avenue Georges Moulaert, à Léopoldville.

Siège administratif : 8, rue Willem De Mol, à Bruxelles II.

R. C. Léopoldville n° 1669.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

*Extrait de la délibération du Conseil d'Administration
en date du 8 juillet 1953.*

.....
4. Le Conseil décide de transférer le siège social de la société du 5c,

avenue Georges Moulaert à Léopoldville au 35, avenue Général de Gaulle à Léopoldville.

Bruxelles, le 4 août 1953.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
François TRYSTRAM.

Un Administrateur,
René BIDOUL.

COLETEN

Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 5^{me}, avenue Georges Moulaert, à Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

R. C. Léopoldville, n° 1667.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

*Extrait de la délibération du Conseil d'Administration
en date du 29 juin 1953.*

.....
7. Le Conseil décide de transférer le siège social de la société du 5c, avenue Georges Moulaert à Léopoldville au 11, avenue Georges Moulaert à Léopoldville.

Bruxelles, le 4 août 1953.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
François TRYSTRAM.

Un Administrateur,
René BIDOUL.

CONGOREAL

Compagnie Congolaise d'Entreprises et de Réalisation

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Siège social : 5^{me}, avenue Georges Moulaert, à Léopoldville.

R. C. Léopoldville n° 1668.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

*Extrait de la délibération du Conseil d'Administration
en date du 20 mai 1953.*

.....
8. Le Conseil décide de transférer le siège social de la société du 5c, avenue Georges Moulaert à Léopoldville au 11, avenue Georges Moulaert à Léopoldville.

Bruxelles, le 4 août 1953.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
François TRYSTRAM.

Un Administrateur,
René BIDOUL.

LES ENTREPRISES IRIS

Société anonyme à Bruxelles

142, chaussée d'Anvers.

R. C. Léopoldville n° 4502.

TRANSFERT DU SIEGE DE LA SUCCURSALE DE LEOPOLDVILLE

*Extrait de la délibération du Conseil d'Administration
en date du 6 mai 1953.*

.....
7. Le Conseil décide de transférer le siège de la succursale de Léopoldville du 5c, avenue Georges Moulaert au 11, avenue Georges Moulaert à Léopoldville.

Bruxelles, le 4 août 1953.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
(s.) ALGRAIN.

Un Administrateur,
(s.) TRYSTRAM.

URBIM

L'Urbaine Industrielle et Rurale Immobilière

Société anonyme à Bruxelles

Bruxelles, 142, chaussée d'Anvers.

R. C. Léopoldville n° 5392.

TRANSFERT DU SIEGE DE LA SUCCURSALE DE LEOPOLDVILLE

*Extrait de la délibération du Conseil d'Administration
en date du 12 mai 1953.*

.....
5. Le Conseil décide de transférer le siège de la succursale de Léopoldville du 5^{me}, avenue Georges Moulaert au 11, avenue Georges Moulaert à Léopoldville.

Bruxelles, le 4 août 1953.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
(s.) TRYSTRAM.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 10^{ème} TRANCHE 1953

SAMEDI 18 JUILLET 1953

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
310	1.000 fr.	10435	40.000 fr.
05510	20.000 fr.	4445	2.500 fr.
24130	40.000 fr.	41545	20.000 fr.
0350	5.000 fr.	50945	20.000 fr.
6950	10.000 fr.	2055	5.000 fr.
3121	5.000 fr.	6	200 fr.
8621	5.000 fr.	95156	20.000 fr.
36131	20.000 fr.	08886	40.000 fr.
86771	20.000 fr.		
90422	20.000 fr.	3907	2.500 fr.
3332	2.500 fr.	17517	100.000 fr.
18742	20.000 fr.	58967	20.000 fr.
21062	100.000 fr.	179177	1.000.000 fr.
0772	2.500 fr.		
51953	100.000 fr.	3808	2.500 fr.
5063	2.500 fr.	56718	40.000 fr.
11483	20.000 fr.	8928	10.000 fr.
2693	5.000 fr.	48	500 fr.
		1848	5.000 fr.
		93948	100.000 fr.
		7668	5.000 fr.
		83578	20.000 fr.
39504	20.000 fr.	7788	2.500 fr.
5734	5.000 fr.		
254	1.000 fr.		
59564	20.000 fr.		
30184	20.000 fr.		
5484	2.500 fr.	68149	20.000 fr.
327094	2.500.000 fr.	204179	1.000.000 fr.
89894	100.000 fr.	75699	40.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

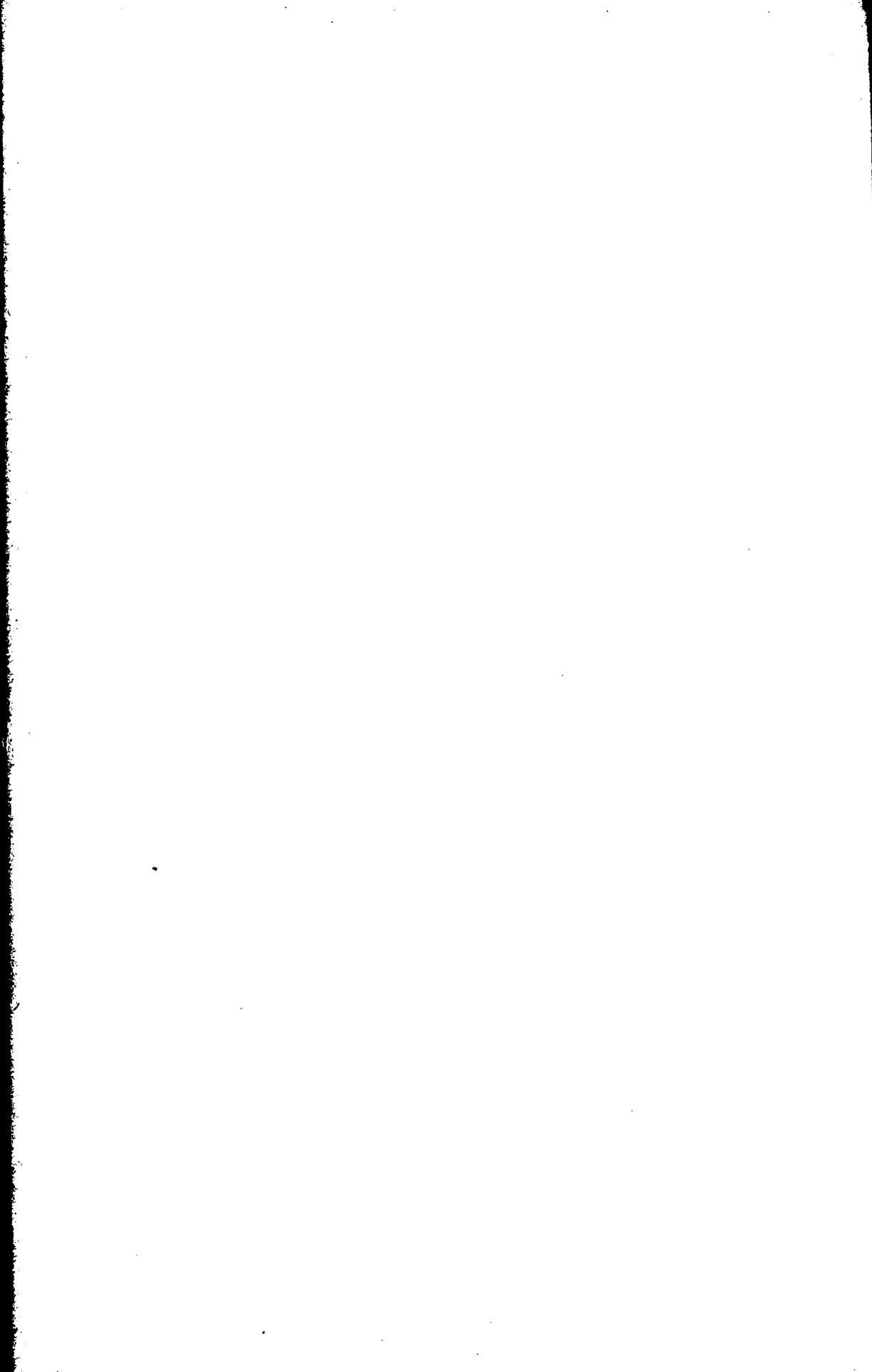
KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 10^e SCHIJF 1953

ZATERDAG 18 JULI 1953

De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen
310	1.000 fr.	10435	40.000 fr.
05510	20.000 fr.	4445	2.500 fr.
24130	40.000 fr.	41545	20.000 fr.
0350	5.000 fr.	50945	20.000 fr.
6950	10.000 fr.	2055	5.000 fr.
3121	5.000 fr.	6	200 fr.
8621	5.000 fr.	95156	20.000 fr.
36131	20.000 fr.	08886	40.000 fr.
86771	20.000 fr.		
90422	20.000 fr.	3907	2.500 fr.
3332	2.500 fr.	17517	100.000 fr.
18742	20.000 fr.	58967	20.000 fr.
21062	100.000 fr.	179177	1.000.000 fr.
0772	2.500 fr.		
51953	100.000 fr.	3808	2.500 fr.
5063	2.500 fr.	56718	40.000 fr.
11483	20.000 fr.	8928	10.000 fr.
2693	5.000 fr.	48	500 fr.
		1848	5.000 fr.
		93948	100.000 fr.
		7668	5.000 fr.
39504	20.000 fr.	83578	20.000 fr.
5734	5.000 fr.	7788	2.500 fr.
254	1.000 fr.		
59564	20.000 fr.		
30184	20.000 fr.		
5484	2.500 fr.	68149	20.000 fr.
327094	2.500.000 fr.	204179	1.000.000 fr.
89894	100.000 fr.	75699	40.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.



« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1^{er} SEPTEMBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Congolaise pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture	1990	Société Commerciale Agricole, Fo- restière et Industrielle de la Tshuapa	2019
Banque de Paris et des Pays-Bas	2027	Société de Fer au Congo	2006
Compagnie Commerciale Belgo-Afri- caine	1987	Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo	1980
Compagnie Congolaise des Métaux	2002	Société des Pétroles au Congo	2010
Compagnie des Propriétaires Réu- nis	2023	Société du Haut Uélé et du Nil	1991
Constructions et Bétons en Afrique	2042	Société Forestière et Agricole du Mayumbe	2044
Constructions Métalliques du Katan- ga	2008	Société Minière de l'Aruwimi Ituri	1997
Entreprises R. Demanet et Cie	2049	Société pour la Fabrication au Con- go de Boîtes Métalliques et tous articles en tôle Emaillée, Galvanisée ou en Fer Blanc	2044
Radio Amplification Cinéma	2004	Société pour la Mécanisation des Entreprises en Afrique	2021
Société Africaine de Produits Chi- miques et Industriels	2023	Socomet	2042
Société Africaine d'Etudes et de Cul- tures Tropicales	2038	Loterie Coloniale	2058
Société Coloniale de la Tôle	2015		

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Aketi (Congo Belge).

Siège Administratif, 5, Rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 518.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15174.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge des 16-17-18-19 août 1924, sous le n° 9980, des 12 décembre 1924, 15 janvier 1927, 16-17 août 1930, 30 janvier 1932, 24-25 avril 1933, 4 mars 1934, 8 janvier 1947 et 9-10 février 1953, sous les n° 13517, 599, 12975, 808, 1154, 1854, 427 et 2294.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juillet 1953.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Immeubles, terrains et lignes	396.517.592,37	
Matériel d'exploitation	129.580.651,09	
Frais de constitution et d'augmentation de capital	447.290,—	
	<hr/>	526.545.533,46

II. — *Réalizable :*

Banquiers, Chèques-postaux, caisses	40.402.370,14	
Approvisionnements	58.538.931,42	
Débiteurs divers	15.281.340,79	
Effets à recevoir	900.000,—	
	<hr/>	115.122.642,35

III. — *Divers :*

Fonds bloqués chez nos banquiers au profit de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite pour intérêt et remboursement de l'emprunt obligataire 4 1/2 % 1934	1.141.678,40	
Comptes débiteurs	12.663.540,34	
Prime à l'émission de l'emprunt obligataire 4 % 1936	1.866.667,—	
	<hr/>	15.671.885,74

IV. — *Comptes d'ordre :*

Sommes à prélever sur bénéfices futurs pour remboursement à la Colonie frs. 176.184.425,94	P. M.
Dépôts statutaires, inscriptions nominatives, cautionnements des agents et commandes en cours	P. M.
	<hr/>
	657.340.061,55
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital représenté par :

180.412 actions de capital de 100 frs. en circulation	18.041.200,—	
198.879 actions privilégiées de 500 frs. en circulation	99.439.500,—	
19.588 actions de jouissance. Série A. en circulation	—	
36.421 actions de jouissance. Série B. en circulation	—	
372.550 actions de dividende	—	
	<hr/>	
		117.480.700,—
Actions de capital amorties et remplacées par 19.588 actions de jouissance Série A		1.958.800,—
Actions privilégiées amorties et remplacées par 36.421 actions de jouissance Série B (montant destiné à l'amortissement des immeubles, terrains et lignes)	18.210.500,—	
	<hr/>	137.650.000,—
Réserve statutaire	1.353.605,51	
Fonds d'assurances	1.486.547,78	
Fonds d'amortissement constitué par annuités payées à la Colonie pour reprise M. A. P. O.	10.595.000,—	
	<hr/>	13.435.153,29

Fonds divers d'amortissement sur im-
meubles, terrains et lignes :

Constitué par annuités payées à la Caisse
Générale d'Epargne et de Retraite. —
Emprunt de 50 millions de francs non ga-
ranti 9.984.000,—

Constitué par annuités payées à la Caisse
Générale d'Epargne et de Retraite. —
Emprunt de 100 millions de francs ga-
ranti par la Colonie 38.914.000,—

Constitué par trimestrialités payées à la
Caisse d'Epargne du Congo Belge et du
Ruanda-Urundi. — Emprunt de 61 1/2
millions de francs garanti par la Colo-
nie à concurrence de 4 % 1.372.447,—

Constitué par annuités payées à la Colonie
pour reprise rails 2.334.801,28

Sur obligations 5 % 1936 non garanties 4.392.500,—

151.085.153,29

A déduire :

Amortissements affectés sur immeubles 1.910.740,70
55.087.007,58

Fonds conventionnel de renouvellement
du matériel fixe 15.975.823,76

Fonds complémentaire pour le renouvelle-
ment du matériel fixe 51.917.437,63
67.893.261,39

A déduire :

Dépenses de renouvellement 498.652,01
67.394.609,38

Fonds d'amortissement et de renouvellement du matériel
d'exploitation 113.518.950,87

Provision pour créances douteuses et litigieuses 517.181,77

II. — *Dettes de la société envers des tiers :*

Emprunt garanti par la Colonie obligations 4 % 1936 61.086.000,—

Emprunt garanti par la Colonie à concurrence de 4 % et
consenti par la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du
Ruanda-Urundi 60.127.553,—

Emprunts non garantis par la Colonie :

a) Obligations 4 1/2 % 1934	40.016.000,—
b) Obligations 5 % 1936	15.607.500,—
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	3.082.286,72
Créditeurs divers	41.828.079,36
Actions privilégiées à rembourser	142.000,—
Actions de capital à rembourser	88.900,—
Obligations 4 % 1934 à rembourser	18.000,—
Obligations 5 % 1936 à rembourser	92.505,20
Coupons d'actions et d'obligations échus et non réclamés (loi du 10 avril 1923)	82.067,28
Coupons d'actions et d'obligations à payer	137.244,56
	<hr/>
	560.717,04

Annuités à payer à la Colonie (à long terme) :

a) pour reprise M. A. P. O.	743.000,—
b) pour reprise rails	3.665.198,72
	<hr/>
	4.408.198,72

Ministère des Colonies :

Remboursement sur montants affectés antérieurement par la Colonie au service des capitaux garantis (art. 15 de la convention du 10 juin 1929)	775.327,30
---	------------

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	37.708.298,20
------------------------------	---------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Ministère des Colonies :

Sommes à lui rembourser sur bénéfices futurs frs. 176.184.425,94	P. M.
---	-------

Dépôts statutaires, titres d'inscriptions nominatives, cautionnements des agents et créditeurs pour commandes en cours	P. M.
--	-------

V. — *Profits et pertes :*

Solde bénéficiaire	4.537.198,32
	<hr/>
	<u>657.340.061,55</u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DOIT.

Dépenses d'exploitation	119.201.722,07	
Dotation au fonds d'amortissement et de renouvellement du matériel d'exploitation	27.399.978,46	
Dotation complémentaire au fonds de renouvellement du matériel fixe	5.059.857,52	
Provision pour impôts	900.000,—	
Amortissement sur frais de constitution et d'augmentation de capital	63.898,74	
Amortissement sur prime à l'émission de l'emprunt obligataire 4 % 1936	133.333,05	
Charges financières des annuités à payer à la Colonie :		
1) pour reprise M.A.P.O.	772.280,—	
2) pour reprise rails	346.980,60	
	<hr/>	1.119.260,60

Charges financières :

1) de l'emprunt obligataire 4 1/2 % 1934 remboursable en 40 ans	2.990.335,25	
2) de l'emprunt obligataire 5 % 1936 remboursable en 38 ans	1.303.043,13	
3) de l'emprunt 5 % 1952 remboursable en 20 ans (partie non garantie)	385.504,34	
	<hr/>	4.678.882,72

Répartition conventionnelle du bénéfice d'exploitation.

10 % au fonds de renouvellement du matériel fixe	2.320.609,94	
20 % à la société	4.641.219,88	
70 % au compte charges financières des actions privilégiées et emprunts garantis par la Colonie	16.244.269,58	
	<hr/>	23.206.099,40
		<hr/>
		181.763.032,56
Amortissement des actions de capital		197.700,—
Intérêts et amortissements financiers		15.468.942,28
Solde		4.537.198,32
		<hr/>
		<u>201.966.873,16</u>

AVOIR.

Report au 1 ^{er} janvier 1952	93.678,44
Recettes d'exploitation	181.763.032,56
Montant des 20 % du bénéfice d'exploitation	4.641.219,88
Ressources destinées aux intérêts et amortissements financiers couverts par les 70 % du bénéfice d'exploitation	15.468.942,28
	<u>201.966.873,16</u>

Répartition du solde bénéficiaire suivant article 53 des statuts.

Réserve statutaire 5 %	222.176,—
Premier dividende de 6 frs. brut aux 182.389 actions de capital en circulation au 1 ^{er} janvier 1952	1.094.334,—
Au Conseil Général	156.350,—
Deuxième dividende de frs. 7,25 brut aux 182.389 actions de capital	1.322.870,—
Dividende de frs. 7,25 brut aux 17,611 actions de jouissance Série A. en circulation au 1 ^{er} janvier 1952	127.733,—
	<u>1.450.603,—</u>
Dividende brut aux 372.550 actions de dividende	1.450.603,—
Report à nouveau	163.132,32
	<u>4.537.198,32</u>

Situation de capital.

Le capital est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Monsieur Alfred Lienart, ingénieur, 196, Avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Pierre, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Martin Theves, ingénieur, 12, Avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-St-Genèse, Vice-Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Marcel Paulis, ingénieur, 418, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur de Sociétés, 144, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

Monsieur le Baron Antoine Allard, Administrateur de Sociétés, Heist-sur-Mer, Administrateur.

Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de Sociétés, 1, Avenue des Gaulois, Etterbeek, Administrateur.

Monsieur Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 34, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek, Administrateur.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de Sociétés, 92, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Théodore Heyse, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 129, Chaussée de Wavre, Ixelles, Administrateur.

Monsieur Christian Janssens, Ingénieur, 34, Avenue Jeanne, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Pierre Jentgen, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, 117, Avenue Molière, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur le Vicomte Jacques de Jonghe d'Ardoye, Ingénieur, 3, Rond-Point de l'Etoile, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur le Baron Alfred Leclercq, propriétaire, 3, Avenue Alfred Solvay, Boitsfort, Administrateur.

Monsieur Albert Marchal, ingénieur, 46, Avenue du Vert-Chasseur, Uccle, Administrateur.

Monsieur Georges Moulaert, Vice-Gouverneur honoraire du Congo Belge, 47, Avenue de l'Observatoire, Uccle, Administrateur.

Monsieur le Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, Vollezele, Administrateur.

Collège des Commissaires.

Monsieur Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles.

Monsieur Robert Grosfils, sous-directeur au Ministère des Colonies; « La Scusta », Avenue des Hêtres Rouges, Wemmel.

Monsieur Gérard Nagelmackers, banquier, 17, Avenue Demot, Bruxelles.

Délégués du gouvernement de la Colonie.

Monsieur Hector Baillieux, Ingénieur, « Le Roure », Châteauneuf-du-Rhône, Drôme (France).

Monsieur Emile Dangotte, Ingénieur, 129, Avenue de Wolvendael, Uccle.

Commissaire spécial du gouvernement de la Colonie.

Monsieur Lefebvre, Jacques, conseiller adjoint des Colonies, 437, Avenue Georges Henri, Woluwe-Saint-Lambert.

Un Administrateur-Délégué,

L. GONZE.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Aketi (Congo Belge).

Siège Administratif : 5, Rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 518.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174.

—
NOMINATIONS.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 14 juillet 1953.*

L'Assemblée :

- 1) Fixe le nombre des Commissaires de trois à quatre et appelle Monsieur Charles Scheen pour exercer le quatrième mandat.
- 2) Réélit Monsieur Alfred Lienart en qualité d'Administrateur et Monsieur Robert Grosfils en qualité de Commissaire.

Un Administrateur-Délégué,

L. GONZE.

Compagnie Commerciales Belgo-Africaine, en abrégé « COMBELGA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Rue de la Science, 5, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 199.48.

—
Constituée par acte publié aux annexes du Moniteur Belge du
5 janvier 1950 sous le n° 144.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé	31.940.105,75
Réalizable	14.438.556,96
Disponible	8.998.782,46
Valeurs Engagées	1.980.673,60
Comptes Spéciaux	4.965.240,17
Comptes d'ordre	809.446,33
	<hr/>
	63.132.805,27
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible	43.081.098,95
Exigible	10.589.570,05
Comptes spéciaux	3.093.182,50
Divers	799.560,—
Comptes d'ordre	809.446,33
Comptes de résultat	4.759.947,44
	<hr/>
	63.132.805,27
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Droits de sortie	6.567.922,—
Prévision fiscale 1952	500.000,—
Frais généraux Europe/Afrique	3.897.595,43
<i>Amortissements sur :</i>	
Immeubles	222.018,15
Matériel usines	195.011,59
Matériel flottant	5.000,—
Matériel autos	648.381,89
Matériel service transport	60.000,—
Matériel scierie	420.000,—
Outillage	120.529,36
Mobilier	127.059,50
Bénéfice net	4.493.574,13
	<hr/>
	17.257.092,05
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	16.997.984,75
Reliquat sur frais d'émission pour augmentation de capital en 1952	259.107,30
	<hr/>
	17.257.092,05
	<hr/> <hr/>

Affectation et répartition du bénéfice.

Réserve extraordinaire	1.090.000,—
Report à nouveau	444.044,44
Dividendes	2.903.313,—
Tantièmes	322.590,—
	<hr/>
	4.759.947,44
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Capital : frs. 20.000.000,— représenté par 71.400 parts sociales.

Entièrement libéré.

Administrateurs en fonctions.

M. Englebert Eugène, Agent de Change, Chaussée de Waterloo, 200A, à St.-Gilles-Bruxelles, Président du Conseil d'Administration.

M. Liénart Alfred, Ingénieur, Avenue de Tervueren, 196, à Woluwe-St.-Pierre, Vice-Président du Conseil d'Administration.

M. Ledent Ernest, Administrateur de Sociétés, Avenue Rogier, 254, Schaerbeek-Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. Ledent Léon, Agent de Change, rue de la Casquette, 42, à Liège, Administrateur.

M. Fontaine Emile, Publiciste, rue Léonard de Vinci, 52, à Bruxelles, Administrateur.

M. Benoit Paul, Agent de Change, Boulevard de la Sauvenière, 113, à Liège, Administrateur.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, à Vollezelle, Administrateur.

M. Gérard André-Charles, Ingénieur, Avenue Emile Demot, 16, à Bruxelles, Administrateur.

Commissaires en fonctions.

M. Depireux Raymond, Directeur de Banque, rue Jules Lejeune, 24, à Bruxelles.

M. Braem Lucien, Ingénieur, Chaussée de Boitsfort, 156, à Bruxelles.

L'Administrateur-Délégué,
E. LEDENT.

Le Vice-Président,
A. LIENART.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P., le 5 août 1953. Volume 944, Folio 43. Case 9¹, 2 rôles.

Reçu : 40 frs.

Le receveur, Louyest.

Compagnie Commerciale Belgo-Africaine,
en abrégé « **COMBELGA** »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Rue de la Science, 5, à Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 199.48.

—
REELECTIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 30 juillet 1953.*

L'Assemblée réélit, à l'unanimité, MM. Eugène Englebort et Emile Fontaine, en qualité d'Administrateurs et Monsieur Lucien Braem, en qualité de Commissaire.

L'Administrateur-Délégué,
E. LEDENT.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.) le 5 août 1953. Volume 944. Folio 43. Case 9². 1 rôles. Renvoi(s).

Reçu : 40 frs.

Le receveur, Louyest.

—
Banque Congolaise pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Bukavu (Congo Belge).

Siège Administratif : 12, rue du Bois Sauvage, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bukavu n° 390.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 228.027.

—
NOMINATIONS — DEMISSIONS.

Le Conseil Général, en sa séance du 5 août 1953, a appelé aux fonctions d'Administrateur, M. Henri Derboven, Administrateur de Sociétés, demeurant 29, avenue des Jacinthes à Bruxelles et M. Edouard Melis, Administrateur de Sociétés, demeurant 21, avenue Bosmans, à Anvers, pour achever les mandats devenus vacants par la démission de MM. Georges Lecart et Désiré Libbrecht.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de 1954.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
Prince Emmanuel de CROY.

Le Président,
Guy J. de SPIRLET.

Le Commissaire,
Louis d'HOOP.

« Société du Haut Uele et du Nil »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE (1).

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt neuf juin.

Par devant Maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 66, rue du Commerce à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Société du Haut Uélé et du Nil* » en abrégé « SHUN », ayant son siège social à Aba (Congo Belge) registre du commerce de Bruxelles n° 3596 et de Stanleyville n° 608.

Constituée par acte du trente-un octobre mil neuf cent vingt quatre, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze décembre mil neuf cent vingt quatre et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent vingt huit n° 594 et dont les statuts ont été modifiés par actes du trente novembre mil neuf cent vingt sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt huit et au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent vingt huit n° 595; du dix octobre mil neuf cent trente deux, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze décembre mil neuf cent trente deux et au Moniteur Belge du vingt huit octobre mil neuf cent trente deux n° 13829; le 8 octobre mil neuf cent trente quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février mil neuf cent trente cinq et au Moniteur Belge le vingt cinq octobre mil neuf cent trente quatre n° 13501; le dix huit décembre mil neuf cent trente cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze janvier mil neuf cent trente six et au Moniteur Belge du dix huit janvier mil neuf cent trente six n° 760; le neuf juillet mil neuf cent quarante cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février mil neuf cent quarante six et au Moniteur Belge du premier août mil neuf cent quarante cinq n° 10422; le vingt cinq mai mil neuf cent cinquante, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze juillet mil neuf cent cinquante et au Moniteur Belge du douze juillet mil neuf cent cinquante n° 17251.

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent procès-verbal, renseignant vingt et un actionnaires réunissant vingt quatre mille six cent quarante huit parts sociales sur les quarante neuf mille deux cents existantes.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Georges Rogogine ci-après qualifié, à quinze heures vingt minutes.

Est nommé secrétaire M. Marcel Lerot, ci-après qualifié qui accepte.

(1) Arrêté royal du 4 août 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} septembre 1953. — 1^{re} Partie.

Sont nommés scrutateurs, MM. François Sloodts et Lucien Peret, ci-après cités, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des onze et vingt juin courant mois.

Le Moniteur Belge des onze et vingt juin courant mois.

L'Echo de la Bourse des onze, dix neuf et vingt de ce mois.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des onze, dix neuf et vingt de ce mois.

La Métropole des onze, vingt et vingt un de ce mois.

En outre les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Prorogation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente années.

2° Modifications aux statuts :

Article 4. — Modifier comme suit le premier alinéa de l'article quatre :

« La société fut constituée le trente un octobre mil neuf cent vingt quatre. Sa durée a été prorogée pour un nouveau terme de trente années à compter du vingt neuf juin mil neuf cent cinquante trois.

Elle peut être prorogée à nouveau ou dissoute par anticipation ».

Article 7. — Ajouter après les mots « aux statuts » « et moyennant autorisation par arrêté royal ».

Après le premier alinéa, les trois alinéas suivants : « En cas d'émission de nouvelles parts sociales contre espèces, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires. L'exercice de ce droit ainsi que les taux et conditions des émissions et le mode de répartition sont déterminés par le conseil d'administration.

Nonobstant ce droit de souscription, le conseil peut passer avec toutes personnes, organismes ou sociétés toutes conventions destinées à assurer la souscription et la libération des nouveaux titres à émettre ».

Article 8. — Ajouter les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création conformément à la loi coloniale ».

Article 40. — Modifier comme suit l'avant dernier alinéa de l'article quarante des statuts :

« Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice avant attribution des tantièmes et du superdividende, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote ».

Article 42. — Faire précéder l'alinéa unique de l'alinéa suivant :

« En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ».

III. Que pour assister à la présente assemblée, Messieurs les actionnaires se sont conformés aux prescriptions légales et statutaires et que sauf réduction légale, chaque part sociale donne droit à une voix.

IV. Que l'assemblée réunissant vingt quatre mille six cent quarante deux parts sociales, est apte à statuer sur les objets repris à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

De proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente années à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De modifier les statuts sociaux comme suit,

Article 4. — Modifier comme suit le premier alinéa de cet article : « La société fut constituée le trente un octobre mil neuf cent vingt quatre. Sa durée a été prorogée pour un nouveau terme de trente années à compter du vingt neuf juin mil neuf cent cinquante trois. Elle peut être prorogée à nouveau ou dissoute par anticipation ».

Article 7. — Ajouter après les mots « aux statuts » les mots « et moyennant autorisation par arrêté royal ».

Ajouter après le premier alinéa les trois alinéas suivants :

« En cas d'émission de nouvelles parts sociales contre espèces, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires.

L'exercice de ce droit ainsi que les taux et conditions des émissions et le mode de répartition sont déterminés par le conseil d'administration.

Nonobstant ce droit de souscription, le conseil peut passer avec toutes personnes, organismes ou sociétés toutes conventions destinées à assurer la souscription et la libération des nouveaux titres à émettre ».

Article 8. — Ajouter les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création, conformément à la loi coloniale ».

Article 40. — Modifier comme suit l'avant dernier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice avant attribution des tantièmes et du superdividende, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote ».

Article 42. — Faire précéder l'alinéa unique de cet article par le suivant :

« En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ».

Ces décisions sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions ci-avant ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale.

FRAIS.

L'assemblée estime à environ quatre cent mille francs le montant des frais, charges ou rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

LISTE DE PRESENCE.

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Parts sociales
1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Intertropical Comfina » ayant son siège administratif à Bruxelles, 66, rue du Commerce, possédant dix huit mille deux cent soixante six parts	18.266
2. La société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs » société anonyme ayant son siège, 24, avenue de l'Astronomie à Saint-Josse-ten-Noode, possédant quatre mille neuf cent nonante parts sociales	4.990
3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode, possédant cent parts sociales	100
4. La société anonyme Société Belge Portugaise pour l'Industrie et l'Agriculture de l'Angola « Belpart » ayant son siège à Bruxelles, 66, rue du Commerce, possédant quatre cents parts sociales	400
5. M. Georges Rogogine, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 441, avenue Louise, possédant dix parts sociales	10
6. M. Jean Bombeeck, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 92, avenue du Castel, possédant dix parts sociales	10
7. M. Marcel Lerot, ingénieur commercial, demeurant à Uccle, avenue Molière, 274, possédant dix parts sociales	10
8. M. Hubert Gofers, agent de change, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 196, possédant cent vingt cinq parts sociales	125
9. M. Auguste Gérard, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, 6, avenue de la Jonction, possédant dix parts sociales	10
10. M. Paul Orban, administrateur de sociétés, demeurant, 24, boulevard du Régent à Bruxelles, possédant dix parts sociales	10
11. M. Charles Nannan, administrateur de société, demeurant à Boitsfort, 31, avenue de la Tenderie, possédant dix parts sociales	10
12. M. Sadi Jacquet, officier retraité, demeurant à Boitsfort, 43, avenue Deleure, possédant quatre parts sociales	4
13. M. Armand Larocque, industriel, demeurant 118, rue de l'Escout à Molenbeek-Saint-Jean, possédant quatre parts sociales	4
14. M. Maurice Stradling, licencié en sciences commerciales, demeurant à Ixelles, square de Meeus, n° 22a, possédant quatre parts sociales	4
15. M. Willy Seydels, demeurant à Ninove, 48, Dreefstraat, possédant cent cinquante parts sociales, agent de change	150

16. M. François Sloodts, agent de change, demeurant à Ixelles, 27, rue Fernand Neuray, possédant cent parts sociales	100
17. M. Eugène Vanderheeren, publiciste, demeurant à Uccle, 75a, avenue Victor Emmanuel III, possédant une part sociale	1
18. M. Lucien Peret, propriétaire, demeurant à Wesembeek Ophem, 36, avenue Bel Air, possédant vingt huit parts sociales	28
19. Madame Irma Helms, sans profession, épouse assistée de M. Lucien Peret précité avec lequel elle demeure, possédant vingt parts sociales	20
20. M. Victor Hebrant, expert comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 115, avenue Prekelinden, possédant cinquante parts sociales	50
21. Madame Lise Marie Janson, sans profession, demeurant à Boitsfort, 66, avenue de la Tenderie, veuve de M. Maurice Blanquet et son fils M. Max Blanquet, employé, demeurant 202, rue Washington à Ixelles, possédant ensemble trois cent quarante parts sociales	340

Ensemble vingt quatre mille six cent quarante deux parts sociales . 24.642

Les comparants repris ci-avant sous les numéros un, deux, trois, quatre, douze, quinze, dix neuf et vingt un, ici représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées qui seront enregistrées avec les présentes respectivement savoir :

La société Intertropical Comfina par M. Georges Rogogine précité; la société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs) par M. Paul Orban précité; la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie par M. Auguste Gérard précité; la société Belge Portugaise pour l'Industrie et l'Agriculture de l'Angola « Belport », par M. Jean Bombeeck précité; M. Sadi Jacquet par M. Maurice Stradling précité; M. Willy Seydels par M. Hubert Gofers précité; Mme Irma Helms par son époux M. Lucien Peret; Mme Lise Janson veuve de M. Maurice Blanquet et son fils M. Max Blanquet, par M. Charles Nannan précité.

Clos le présent procès-verbal lieu et date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, deux renvois à Bruxelles A. C. III, le 3 juillet 1953, volume 608, folio 47, case 6, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Adrien Elleboudt, Président de la Chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Ectors, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N^o 2812.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

(s.) A. Elleboudt.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Elleboudt, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 juillet 1953.

Le chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 juillet 1953.

Le conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 31 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 Juli 1953.

(s.) DEQUAE (get.).

« Société Minière de l'Aruwimi-Ituri »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL (1).**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le huit juillet.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue 121, rue du Commerce à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière de l'Aruwimi Ituri » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) registre du commerce de Bruxelles n^o 8869 et registre

(1) Arrêté royal du 4 août 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} septembre 1953. — 1^{re} Partie.

du commerce de Stanleyville n° 600; créée par arrêté royal du dix huit janvier mil neuf cent vingt quatre (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février même année) et dont les statuts ont été modifiés le vingt huit novembre mil neuf cent trente (Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt cinq mars mil neuf cent trente deux); le premier octobre mil neuf cent trente quatre (Moniteur Belge du six janvier mil neuf cent trente cinq n° 172 et Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente cinq); le vingt quatre novembre mil neuf cent trente huit, autorisé par arrêté royal du deux février mil neuf cent trente neuf (Moniteur Belge du onze février mil neuf cent trente neuf n° 1271; Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars même année); le vingt cinq avril mil neuf cent trente neuf, autorisé par arrêté royal du deux juin même année (Moniteur Belge du vingt deux juin mil neuf cent trente neuf n° 9916, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet même année); le treize juillet mil neuf cent quarante neuf, autorisé par arrêté royal du vingt cinq octobre même année, (Moniteur Belge des douze à quinze novembre même année n° 21.634, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre même année).

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent procès-verbal, laquelle renseigne sept actionnaires possédant quarante cinq mille huit cent une actions série A et les vingt cinq mille actions série B.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes sous la présidence de Monsieur André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, 194a, avenue de Tervueren à Woluwe-Saint-Pierre.

Prennent place au bureau les administrateurs présents : MM. Prosper Lancsweert, ci-après qualifié; Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 435, avenue Louise à Bruxelles et Paulo de Hempinne, Georges Lescornez et Georges Van de Velde, ci-après qualifiés.

Est nommé secrétaire M. Prosper Lancsweert précité.

Sont nommés scrutateurs MM. Simon ci-après qualifié et Paulo de Hempinne ci-après qualifié.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis contenant l'ordre du jour, insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des dix neuf et vingt neuf juin.

Le Moniteur Belge des dix neuf et vingt neuf/trente juin.

L'Echo de la Bourse des dix neuf/vingt et vingt/huit/vingt neuf juin.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Proposition de réduire le capital social de dix millions de francs pour le ramener de vingt cinq à quinze millions de francs.

2° Réduction de la valeur nominale des actions.

3° Modification à l'article 4 des statuts pour mettre le texte en concordance avec les décisions prises.

4^o Attribution au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions prises en ce qui concerne les points 1^o à 3^o de l'ordre du jour.

III. Que Messieurs les actionnaires se sont conformés aux statuts sociaux et que sauf réduction légale chaque section de chaque catégorie donne droit à une voix, les limitations légales de vote ne s'appliquant pas aux titres possédés par la Colonie.

IV. Que l'assemblée réunissant quarante cinq mille huit cent une actions série A sur les cinquante mille existantes et les vingt cinq mille actions série B existantes, est apte à statuer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

De réduire le capital social à concurrence de dix millions de francs pour le ramener de vingt cinq à quinze millions de francs, le montant de cette réduction étant affecté à l'apurement des parts sociales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

De ramener la valeur nominale des actions série A représentatives du capital réduit de vingt cinq à quinze millions de francs, de (500) cinq cents à trois cents francs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

De modifier les statuts sociaux comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises :

Article 4. — Le début de cet article jusque « Il existe en outre vingt cinq mille actions sans désignation de valeur... » sera désormais libellé :

Le capital social est fixé à quinze millions de francs représenté par cinquante mille actions de trois cents francs chacune. Ces actions forment la série A et sont entièrement libérées.

Ces actions furent souscrites, savoir :

Dix mille lors de la constitution de la société.

Dix mille lors de l'augmentation de capital décrété par l'assemblée du vingt cinq avril mil neuf cent trente neuf.

Trente mille lors de l'augmentation du capital décrétée par l'assemblée du treize juillet mil neuf cent quarante neuf.

Toutes ces actions furent souscrites à cinq cents francs l'une et entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale du huit juillet mil neuf cent cinquante trois, leur valeur nominale fut ramenée à trois cents francs.

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration de la société, les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer au mieux des intérêts sociaux l'exécution des décisions prises par elle et des suites qu'elles comportent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions ci-dessus ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ESTIMATION DES FRAIS.

L'assemblée estime à environ sept mille cinq cents francs, le montant des frais, charges ou rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

LISTE DE PRESENCE.

Preennent part à l'assemblée, les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Actions	
	série B	série A
1. Le Gouvernement du Congo Belge possédant les vingt cinq mille actions série B existantes	25.000	
2. La Compagnie du Kasai, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif, 41, rue de Naples à Ixelles, possédant trente deux mille deux cent cinq actions série A		32.205
3. La société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif, 42, rue Royale à Bruxelles, possédant neuf mille neuf cent quarante huit actions série A		9.948
4. La société anonyme Comptoir Congolais Velde, ayant son siège à Anvers, 115, avenue de France, possédant deux mille quatre cent cinquante actions série A		2.450
5. Le comte Henri de Hemptinne, administrateur de société, demeurant à Gand, 25, rue Charles Quint, possédant mille cent treize actions série A		1.113
6. Monsieur Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant 10-12, rue Mignot Delstanche à Ixelles, possédant cinquante actions série A		50
7. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 34, avenue du Val d'Or, possédant trente cinq actions série A		35
Possédant ensemble les vingt cinq mille actions série B et quarante cinq mille huit cent une actions série A	25.000	45.801

Les comparants sous les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, ici représentés en vertu de leurs procurations ci-annexées qui seront enregistrées avec les présentes, respectivement savoir :

Celui sous le numéro un par M. Maurice Simon, ancien secrétaire général au Congo Belge, 24, avenue d'Hougoumont à Uccle; celui sous le numéro deux par M. Auguste Gérard, docteur en droit, 6, avenue de la Jonction à Saint-Gilles; celui sous le numéro trois par le général Georges Lescornez, propriétaire, 9, avenue des Capucines à Schaerbeek; celui sous le numéro quatre par M. Georges Van de Velde, ingénieur des mines, 13, avenue du Derby à Ixelles et celui sous le numéro cinq par M. Paulo de Hemptinne précité.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, quatre renvois à Bruxelles A. C. III, le 13 juillet 1953, volume 608, folio 61, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire.

(s.) Paul ECTORS.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Adrien Elleboudt, Président de la Chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M^e Ectors, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 2809.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

(s.) A. Elleboudt.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Elleboudt, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 juillet 1953.

Le conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 31 juillet 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 Juli 1953.

(s.) DEQUAE (get.).

Compagnie Congolaise des Métaux « CONGOMETAUX »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 54, rue des Fabriques, à Bruxelles.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 402.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.801.

—

Constituée par acte passé le 17 janvier 1951, publié aux annexes au « Moniteur Belge » du 15 février 1951, acte n° 2266 et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1951; autorisée par arrêté royal du 19 février 1951.

Bilan au 31 décembre 1952

Approuvé par l'assemblée générale du 26 mars 1953.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Participations	289.888.614,10	
Reste à libérer	3.788.875,—	286.099.739,10
	<hr/>	
Banquiers		15.567.779,70
		<hr/>
		301.667.518,80
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

1° Dette de la société envers elle-même :

Capital	200.000.000,—
-------------------	---------------

2° Crédoeurs :

Crédoeurs divers	90.263.724,50
----------------------------	---------------

3° Profits et pertes :

Report au 1 ^{er} janvier 1952	2.116.411,60	
Bénéfice de l'exercice	9.287.382,70	11.403.794,30
	<hr/>	
		301.667.518,80
		<hr/> <hr/>

Profits et pertes.

DEBIT.

Solde créditeur 11.403.794,30

CREDIT.

Solde reporté au 1^{er} janvier 1952 2.116.411,60

Revenus du portefeuille et divers 9.287.382,70

11.403.794,30

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Répartition.

A la réserve légale : 5 % de 11.403.794,30 570.189,71

Fonds de réserve 10.833.604,59

11.403.794,30

Liste des administrateurs et commissaires en fonction.

Président :

M. Blaise, Gaston, gouverneur honoraire de la Société Générale de Belgique, 47, avenue Général de Gaulle, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Berger, Maurice, ingénieur civil, 10, place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles.

M. Dubois-Pelerin, Jules, docteur en droit, 10, avenue du Rond-Point, à Rixensart.

M. Fassotte, Adolphe, ingénieur civil des mines, villa Merckem, à Neerpelt.

M. Marthoz, Aimé, ingénieur civil, 43, square Vergote, à Schaerbeek.

M. Nokin, Max, ingénieur civil des mines, 40, chaussée de Malines, à Kraainem.

Collège des commissaires.

M. Verleysen, Paul, expert comptable, 85, avenue du Castel, à Woluwe-Saint-Lambert.

G. BLAISE.

Président.

RADIO AMPLIFICATION CINEMA, en abrégé « R.A.C. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville, 38B, Avenue Charles de Gaulle.

Siège Administratif : Bruxelles, 242, rue Royale.

Registre de Commerce Bruxelles n° 223.239.

Registre de Commerce Léopoldville n° 1.967.

Constitué par acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 mars 1950, sous les numéros 3294 et 3310 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1950. Modifications aux statuts publiées aux annexes du Moniteur Belge du 25 janvier 1953 sous les numéros 1573 et 1586 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1953.

Bilan au 31 décembre 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale en date du 28 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble, matériel, mobilier, matériel de transport . . . 6.820.887,53

Réalizable :

Magasins, clients, effets à recevoir, garanties et cautionnements, débiteurs divers provisionnés 10.228.065,06

Disponible :

Caisses, Banques, Chèques Postaux 2.876.526,07

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires P. M.

19.925.478,66

PASSIF.

Non exigible :

Capital, amortissements, réserve 10.214.557,80

Envers les tiers :

avec garanties réelles 5.500.000,—
sans garanties réelles.

Fournisseurs 1.933.767,35

Effets à payer 539.281,50

Créditeurs divers 1.596.732,—

4.069.780,85

Profits et pertes :

Exercices antérieurs	6.313,80	
Exercice 1952	134.826,21	
	<hr/>	141.140,01

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		P. M.
		<hr/>
		19.925.478,66
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Charges financières, pertes diverses, frais généraux, amortissements, frais d'exploitation, appointements et salaires	7.518.183,59
Solde bénéficiaire	141.140,01
	<hr/>
	7.659.323,60
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report à nouveau	6.313,80
Résultats d'exploitation, profits divers	7.653.009,80
	<hr/>
	7.659.323,60
	<hr/> <hr/>

Affectation du bénéfice.

Réserve légale	6.741,—
Report à nouveau	134.399,01
	<hr/>
	141.140,01
	<hr/> <hr/>

Situation du capital social.

Le capital est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Monsieur le Baron de Marcq de Tiège, Château de la Clée, Cuttecoven-Looz (Limbourg).

Monsieur Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 34, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek.

Monsieur Gaston Drugmand, Administrateur de Sociétés, 226, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Monsieur Hector Dubois, Administrateur de Sociétés, 6, Avenue du Cerf-Volant, Watermael-Bruxelles.

Monsieur Jean Jacober, Administrateur de Société, 38B, Avenue Charles de Gaulle, Léopoldville (Congo Belge).

Monsieur Willy Pitzele, Administrateur de Sociétés, 46, Avenue Baron Albert d'Huart, Woluwe-St-Pirere.

Collège des Commissaires.

Monsieur René Debroux, Expert-Comptable, 84, rue de l'Ermitage, Ixelles-Bruxelles.

Monsieur Louis Leclercq, Chef de Comptabilité, 17, avenue Charles Brassine, Auderghem.

Les Administrateurs :

(s.) Baron de MARCQ de TIEGE — (s.) COLLIN.

(s.) DRUGMAND — (s.) DUBOIS.

Les Commissaires :

(s.) DEBROUX — (s.) LECLERCQ.

Société de Fer au Congo, en abrégé « SOFERCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Elisabethville (Congo Belge).

Registre du Commerce Elisabethville n° 1.103.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 245.526.

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge des 2, 3 et 4 juin 1952, sous le n° 12.979.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée du 25 juillet 1953.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Matériel et mobilier 131.328,—

Frais de constitution 100.573,—

231.901,—

II. *Disponible et réalisable :*

Caisse et Banques	278.972,50	
Marchandise et débiteurs	4.227.117,15	
	<hr/>	4.506.089,65

III. *Compte d'ordre :* Dépôts statutaires P. M.

IV. *Résultats :*

Perte de l'exercice	30.475,10	
	<hr/>	4.768.465,75
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. *Envers la société :*

Capital	1.500.000,—
-------------------	-------------

II. *Envers les tiers :*

Sans gages : créiteurs divers	3.268.465,75
---	--------------

III. *Compte d'ordre :* Déposants statutaires P. M.

4.768.465,75

Comptes de profits et pertes de l'exercice 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation et de ventes, charges fin.	<u>345.838,—</u>
--	------------------

CREDIT.

Bénéfice brut sur ventes et rentrées diverses	315.362,90
Perte de l'exercice	30.475,10
	<hr/>
	<u>345.838,—</u>
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Versements effectués	<u>1.500.000,—</u>
--------------------------------	--------------------

(Capital entièrement libéré).

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Asser Amaraggi, commerçant, 88, Avenue Molière à Forest, Administrateur.

M. Joseph Vianellis, commerçant en fer, 49B, Avenue Sankuru à Elisabethville, Administrateur.

M. Salomon Angel, commerçant en fer, 17, rue Léonidou à Athènes, Administrateur.

M. Joseph Laffut, licencié en sciences commerciales, 27, rue de la Bonne Reine à Woluwe-St-Lambert, Commissaire.

M. Antoine Forani, industriel, 496D, Chaussée de Waterloo à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 25 juillet 1953.

Un Commissaire.

J. LAFFUT.

Un Administrateur.

A. AMARAGGI.

Constructions Métalliques du Katanga

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Jadotville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode à Bruxelles.

DELEGATION DE POUVOIRS.

(Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 16 juin 1953).

Le conseil décide de déléguer à M. G. Regnier, ingénieur civil, 11, Avenue de l'Orée, Bruxelles, président du conseil d'administration, et à M. Dubuisson, ingénieur civil, 66, Avenue E. Plasky, Bruxelles, membre du comité de direction, les pouvoirs nécessaires pour assurer séparément la gestion journalière de la société.

Ces pouvoirs seront libellés comme suit :

Le conseil, agissant conformément aux articles 18, 21, 22 et 23 des statuts, délègue à M. G. Regnier, président du conseil d'administration, et à M. A. Dubuisson, administrateur, membre du comité de direction, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les résolutions du conseil d'administration, intenter, former, soutenir au nom de la société les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs. A cet effet, ils pourront notamment, au nom de la société mandante, nommer et révoquer tous agents et employés, passer tous contrats d'engagement, tous contrats et

marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques ou privées, donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques postaux de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'administration de la société; recevoir, toucher et signer tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances y compris les quittances et décharges au Trésor public.

Toutefois, toutes opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'office des chèques postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits devront, pour être valables, être signées, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Ch. Papeians de Morchoven, docteur en droit, 9, Luxor Parc, Auderghem-Bruxelles, secrétaire du conseil d'administration, ou avec M. R. J. Peeters, 22, Boulevard Louis Schmidt, Bruxelles, chef des services comptables de la société.

Les opérations énumérées à l'alinéa précédent et dont le montant n'excède pas frs. 100.000,— par opération, pourront également être effectuées valablement par M. Ch. Papeians de Morchoven et M. R. J. Peeters, pré-nommés, agissant conjointement.

D'autre part, le conseil délègue à M. R. J. Peeters et à M. J. Dedecker, secrétaire, 71, rue de la Verdure, Bruxelles, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'administration de la société.

Il est décidé, en outre, de déléguer à MM. A. Vanderstaeten, Directeur gérant de l'A. C. I. C., 31, avenue Ferdauci, Bruxelles et J. R. Questiau, Chef de Service de l'A. C. I. C., 37, avenue des Nerviens, Bruxelles, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour signer toutes correspondances et documents concernant les expéditions, chargements et déclarations en douane à établir au nom de la société mandante.

Fixation du siège administratif.

Le conseil, agissant par application de l'article 2 des statuts, fixe le siège administratif de la société, 13, rue Bréderode, à Bruxelles.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
A. DE ROECK.

Le Président,
G. REGNIER.

Société des Pétroles au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue de la Loi.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 1560.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 220.645.

—
Constituée par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 25 juillet 1949, et publié à l'annexe au Moniteur belge des 26-27 septembre 1949, sous le n° 19086, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1949; augmentation du capital et modifications aux statuts, suivant acte reçu par M^e Scheyven, notaire à Bruxelles, le 18 novembre 1949, publié à l'annexe au Moniteur belge du 18 janvier 1950, et au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 janvier 1950.

Bilan au 31 décembre 1952

ACTIF.

I. Immobilisé :

Terrains	6.549.518,10	
Immeubles et mobiliers	54.426.057,86	
Installations et matériel	383.315.167,63	
	<hr/>	444.290.743,59

II. Réalisable :

Portefeuille	25.461.022,45	
Magasin d'approvisionnements	7.889.854,71	
Marchandises	124.969.492,59	
Avances aux fournisseurs	41.996.105,38	
Débiteurs divers	153.649.082,94	
	<hr/>	353.965.558,07

III. Disponible :

Caisses et service financier	78.751.819,90	
--	---------------	--

<i>IV. Compte divers et cautionnements</i>	9.426.784,14	
--	--------------	--

V. Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires et divers	3.774.849,—	
--	-------------	--

890.209.754,70

PASSIF.

<i>I. Envers la société :</i>	
Capital	100.000.000,—
Réserve légale	10.000.000,—
Réserves diverses	40.000.000,—
Provision pour assurance transports	4.463.022,86
Réserve de réévaluation	61.837.595,70
Fonds d'amortissements sur immobilisations	118.251.126,34
	<u>334.551.744,90</u>
<i>II. Envers les tiers :</i>	
a) A long terme :	
Emprunt obligataire	150.000.000,—
Créditeurs à long terme	44.991.126,—
b) A court terme :	
Coupons restant à payer	720.126,74
Participations à libérer	3.057.500,—
Effets à payer	134.361.455,—
Créditeurs divers	53.029.243,75
	<u>386.159.451,49</u>
<i>III. Comptes créditeurs, provisions pour impôts et divers à ventiler</i>	
	79.658.600,92
<i>IV. Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires et divers	3.774.849,—
<i>V. Profits et pertes :</i>	
Report antérieur	6.701.775,—
Bénéfice de l'exercice	79.363.333,39
	<u>86.065.108,39</u>
	<u><u>890.209.754,70</u></u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux, frais d'entretien, charges sociales et prévisions pour impôts	58.364.039,68
Amortissements de l'exercice	15.040.514,85
Bénéfice :	
Report antérieur	6.701.775,—
De l'exercice	79.363.333,39
	<u>86.065.108,39</u>
	<u><u>159.469.662,92</u></u>

CREDIT.

Revenus d'exploitation	150.032.828,12
Revenus du portefeuille	2.735.059,80
Report antérieur	6.701.775,—
	<hr/>
	159.469.662,92
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Premier dividende de 12 francs aux 525.000 parts sociales	6.300.000,—
Dotation aux réserves diverses	10.000.000,—
Report à nouveau	6.480.990,74
15 % du solde disponible à la disposition du conseil d'administration et du collège des commissaires	9.492.617,65
Deuxième dividende de frs. 102.46 aux 525.000 parts sociales	53.791.500,—
	<hr/>
	86.065.108,39
	<hr/> <hr/>

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 juin 1953.

L'assemblée :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1952, ainsi que la répartition du bénéfice, conformément à l'article 37 des statuts.

Donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1952, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

Le solde bénéficiaire du bilan de l'exercice 1952 permet la distribution d'un dividende de 95 francs congolais net aux 525.000 parts sociales. Ce dividende sera payable à partir du 16 juin, contre remise du coupon n° 4, à Léopoldville, aux guichets de la Banque commerciale du Congo. Les porteurs qui désireront encaisser leurs coupons en Belgique pourront en obtenir le paiement, au cours du change à vue, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, et de la Banque d'Anvers, à Anvers.

L'assemblée élit définitivement, en qualité d'administrateur de la société, M. Edgar Van der Straeten, désigné par le conseil général du 25 novembre 1952, pour achever le mandat de M. Arthur Bemelmans.

Conseil d'Administration.

Président :

M. Edgar Van der Straeten, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Vice-président :

M. Georges Godeau, administrateur de la « Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina) », 220a, avenue Winston Churchill, Uccle-Bruxelles.

Administrateur-directeur :

M. Georges Lumaye, 153, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Jacques Henricot, ingénieur, Court-Saint-Etienne.

M. Georges Geerts, administrateur délégué de la « Compagnie du Congo belge », 63, avenue Edmond Mesens, Etterbeek-Bruxelles.

M. Albert Marchal, conseiller de la « Société Générale de Belgique », 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle-Bruxelles.

M. Jules Moreau de Melen, vice-président, administrateur délégué de la « Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina) », 375, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 12, avenue Henri Pirenne, Uccle-Bruxelles.

M. Laurent Wolters, vice-président, administrateur délégué de la « Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina) », 23, avenue Jeanne, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Julien Baillon, avocat près la Cour d'appel, 40, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles.

M. Léon Castelain, directeur général à la « Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina) », 122, avenue Jules César, Woluwe-Saint-Pierre, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Bruxelles, le 12 juin 1953.

Pour copie certifiée conforme :

Société des Pétroles au Congo,
société congolaise à responsabilité limitée.

(Signé) J. MOREAU de MELEN,
Administrateur.

(Signé) G. GODEAU.
Vice-Président.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), de 13 Juni 1953, boekdeel 234, blad 48, vak 7. Vier bladen geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De ontvanger a. i. (get.) J. Torfs.

(Nedergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen, de 13 Juni 1953).

Société des Pétroles au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles, 111, rue du Commerce.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 1560.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 220.645.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du 11 mai 1953.*

Conformément à l'article 2 des statuts, le conseil décide de transférer le siège administratif de la société, de la rue du Commerce, n° 111, à la rue de la Loi, n° 31, à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 juin 1953.

Société des Pétroles au Congo,
société congolaise à responsabilité limitée.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs :

(Signé) L. WOLTERS. (Signé) J. MOREAU de MELEN,

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. akten), de 17 Juni 1953, boekdeel 233, blad 74, vak 13. Eén blad geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger, a. i. (get.) J. Torfs.

(Neergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen, de 17 Juni 1953).

Société coloniale de la Tôle (SOCOTOLE)

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue de la Loi.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 1561.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 49.066.

Constituée par acte du notaire Alphonse Cols, à Anvers, le 15 juillet 1930, approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1930, dont l'acte constitutif a été publié à l'annexe du Moniteur belge du 25 septembre 1930, n° 14042, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge du 15 octobre 1930, statuts modifiés suivant actes du notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles, le 1^{er} mai 1940, publié à l'annexe au Moniteur belge du 7 juin 1940, sous le n° 7010, et le 20 décembre 1946, publié à l'annexe au Moniteur belge du 25 avril 1947, sous le n° 7306.

Bilan au 31 décembre 1952

ACTIF.

I. Immobilisé	26.772.843,10
II. Réalisable :	
Portefeuille	1,—
Débiteurs divers	2.465.550,38
Stocks et approvisionnements	122.811.251,18
	<u>125.276.802,56</u>
III. Disponible :	
Banques et chèques postaux	1.448.451,23
IV. Comptes transitoires et divers	123.282,—
V. Comptes d'ordre :	
Dépôts statutaires et divers	148.043,—
	<u>153.769.421,89</u>

PASSIF.

I. Dettes de la société envers elle-même :	
Capital	20.000.000,—
Réserve légale	2.000.000,—
Réserve extraordinaire	9.500.000,—
Amortissements	15.886.296,65
	<u>47.386.296,65</u>

<i>II. Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	84.273.232,30
<i>III. Comptes créditeurs, provision pour impôts et divers à ventiler</i>	
	13.341.040,86
<i>IV. Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires et divers	148.043,—
<i>V. Compte de résultat :</i>	
<i>Profits et pertes :</i>	
Report antérieur	554.843,20
Bénéfice de l'exercice	8.065.965,88
	<hr/> 8.620.809,08
	<hr/> <hr/> 153.769.421,89

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux et d'exploitation	8.695.442,46
Amortissements	3.443.036,23
<i>Solde créditeur :</i>	
Report antérieur	554.843,20
Bénéfice de l'exercice	8.065.965,88
	<hr/> 8.620.809,08
	<hr/> <hr/> 20.759.287,77

CREDIT.

Report antérieur	554.843,20
Revenus bruts d'exploitation	20.204.444,57
	<hr/> 20.759.287,77
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Premier dividende de fr. 100, aux 9.000 actions	900.000,—
15 % du solde disponible de fr. 7.165.965,88 à la disposition du conseil d'administration et du collège des commissaires	1.074.894,88
Deuxième dividende de fr. 381,93	3.437.370,—
A la réserve extraordinaire	2.500.000,—
A reporter à nouveau	708.544,20
	<hr/> 8.620.809,08
	<hr/> <hr/>

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 1953.

A l'unanimité, l'assemblée :

1. Approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1952, ainsi que la répartition proposée.

2. Donne décharge aux administrateurs et aux commissaires, pour leur gestion pendant le vingt-deuxième exercice, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

3. Sur la proposition du conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de frs. 481,93 brut, aux 9.000 actions, à la date du 16 juin 1953.

4. Réélit en qualité d'administrateur M. Georges Lumaye et, en qualité de commissaire, M. Jacques van den Perre. Le mandat de M. Georges Lumaye, prendra fin en 1959; celui de M. Jacques van den Perre en 1955.

L'assemblée décide de ne pas remplacer M. Arthur Bemelmans, administrateur, décédé.

Conseil d'Administration.

M. Georges Godeau, administrateur de la Compagnie financière des Pétroles, 220a, avenue Winston Churchill, Uccle-Bruxelles, président.

M. Robert Dulait, président, administrateur délégué de la S. A. Travail mécanique de la Tôle, 195, avenue Winston Churchill, Uccle-Bruxelles, vice-président.

M. Georges Lumaye, administrateur-directeur de la Société des Pétroles au Congo, 153, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, administrateur.

M. Jacques Stevens, administrateur délégué de la S. A. Travail mécanique de la Tôle, 55, avenue Victor-Emmanuel III, Uccle-Bruxelles, administrateur délégué.

M. Joseph Govaerts, directeur de la Société des Pétroles au Congo, 77, avenue Michel-Ange, Bruxelles, administrateur.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle-Bruxelles, administrateur.

M. Willy Marguery, administrateur de la S. A. Travail mécanique de la Tôle, Katircioglu Han, Istanbul, administrateur.

M. Jules Moreau de Melen, vice-président, administrateur délégué de la Compagnie financière belge des Pétroles, 375, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Laurent Wolters, vice-président, administrateur délégué de la Compagnie financière belge des Pétroles, 23, avenue Jeanne, Bruxelles, administrateur.

Commissaires.

M. Paul Dulait, notaire, avenue Henri Pirenne, 15, Uccle.

M. Jacques van den Perre, ingénieur, avenue Père-Damien, 49, Woluwe-Saint-Pierre.

Délégué de la Colonie.

M. William Vanderyst, 19, rue de l'Ourthe, Molenbeek-Saint-Jean.
Bruxelles, le 12 juin 1953.

Pour copie certifiée conforme.

Société coloniale de la Tôle « Socotôle ».

(Signé) J. MOREAU de MELEN,
Administrateur.

(Signé) G. GODEAU.
Président.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), de 13 Juni 1953,
boekdeel 234, blad 48, vak 8. Vier bladen geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De ontvanger a. i. (get.) J. Torfs.

(Nedergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen,
de 13 Juni 1953.)

Société coloniale de la Tôle (SOCOTOLE)

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 111, rue du Commerce.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 1561.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 49.066.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du 11 mai 1953.*

Conformément à l'article 2 des statuts, le conseil décide de transférer le
siège administratif de la société, de la rue du Commerce n° 111, à la
rue de la Loi, n° 31, à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 juin 1953.

Société coloniale de la Tôle « Socotôle ».
Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(Signé) L. WOLTERS.

(Signé) J. MOREAU de MELEN.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. akten), de 17 Juni 1953,
boekdeel 233, blad 74, vak 14. Eén blad geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De ontvanger (get.) J. Torfs.

(Neergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen,
de 17 Juni 1953.)

« Société Commerciale Agricole Forestière et Industrielle de la Tshuapa »
en abrégé « S.C.A.F.I.T. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Autorisée par Arrêté Royal du 5 février 1948.

Siège social : Wema-Tshuapa (Congo Belge).

Siège administratif : Place du Roi Albert I^{er}, n° 1, Liège.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 211.188.

—

Actes constitutif et modificatif publiés aux Annexes du Moniteur Belge,
année 1948 n° 3455, année 1951 n° 23.300 et année 1952 n° 16.592.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé	7.407.150,90
Disponible	196.980,56
Réalisable	1.403.225,44

Compte de résultat :

Bénéfice antérieur reporté	50.750,76	
Solde déficitaire 1952	890.267,73	
	<hr/>	839.516,97
		<hr/>
		9.846.873,87
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	7.000.000,—	
Amortissements	278.939,—	
	<hr/>	7.278.939,—
Exigible		2.567.934,87
		<hr/>
		9.846.873,87
		<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Régularisations, provisions et pertes diverses	385.139,05
Amortissements	223.448,45
Frais d'administration Europe	217.755,—
Frais d'administration et industriels Afrique	2.355.245,88
	<hr/>
	3.181.588,38
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report bénéficiaire antérieur	50.750,76
Bénéfice brut d'exploitation	2.291.320,65
Solde déficitaire 1952	839.516,97
	<hr/>
	3.181.588,38
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Administrateurs et Commissaires en fonctions :

- 1) M. René Brandenburg, directeur de société, Place Albert I^{er}, n° 1 à Liège, administrateur.
- 2) M. François Joie, agent commercial, à Trahegnies, administrateur.
- 3) M. Gérard Brandenburg, négociant, à Liège, rue Grétry, 71, administrateur.
- 4) M. René Wery, administrateur de sociétés, à Djilo-Binza, Léopoldville (Congo Belge), administrateur.
- 5) M. Alphonse Delhez, expert comptable, à Bruxelles, 146, rue de Roosendael, commissaire.

Trois Administrateurs :

(s.) G. BRANDENBERG — (s.) Fr. JOIE — (s.) R. BRANDENBERG

Le Commissaire :

(s.) A. DELHEZ.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 11 août 1953. Vol. 943, folio 44, case 17, 2 rôles sans renvoi.

Reçu : 40 frs.

Le Receveur (s.) Louyest.

Société pour la Mécanisation des Entreprises en Afrique « Someca »
(anciennement « Universal-Trading »)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville.

Siège administratif : 23, rue Dautzenberg à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 199.816.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge : année 1946, n° 21295; année 1948 n° 19776-19777-19778; année 1949, n° 2442-13496-17242.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1953.

ACTIF.

Immobilisé	5.263.175,65
Disponibile et réalisable	25.064.847,61
Pertes antérieures	600.782,85
Bénéfices 1952	155.284,77
	<hr/>
	445.498,08
	<hr/>
	30.773.521,34
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	15.000.000,—
Amortissements 1952	410.163,30
Exigible	15.363.358,04
	<hr/>
	30.773.521,34
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais d'exploitation	7.898.540,81
Bénéfices 1952	155.284,77
	<hr/>
	8.053.825,58
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfices bruts	8.053.825,58
	<hr/>
	8.053.825,58
	<hr/> <hr/>

L'assemblée générale extraordinaire approuve le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont présentés et, par un vote spécial, donne décharge aux administrateurs et commissaire de leur gestion pour l'exercice 1952.

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Nomination statutaires.

M. W. Gross, administrateur sortant, est réélu en cette qualité pour un nouveau terme de trois ans.

Administrateurs et Commissaire en fonction.

Administrateurs :

M. Gross, Werner, administrateur de société, domicilié Seevogelstrasse, 27 à Bâle, Suisse.

M. Brunnschweiler Albert, docteur en médecine, domicilié St-Jakobsstrasse 1 à Bâle, Suisse.

M. de Haller Jean Rodolphe, domicilié Staufferacherstrasse 35 à Berne, Suisse.

M. Wollf Alfred, sans profession, domicilié 81a, rue de la Loi, à Bruxelles.

Commissaire :

M. Boffa, Albert, Expert Comptable, domicilié 105, avenue Emile de Beco à Ixelles.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
A. WOLLF.



Société Africaine de Produits Chimiques & Industriels

« S.A.P.C.H.I.M. »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Forescom Building, Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue du Marais, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 2.416.

Registre du commerce de Bruxelles n° 212.703.

—

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 24 juillet 1953.

FONCTIONS SPECIALES.

«Le Conseil, s'inclinant devant le désir qu'en exprime M. Pierre Dumortier, le décharge à la date de ce jour de ses fonctions d'Administrateur-Délégué.

» Le Conseil nomme Administrateur-Délégué M. Jean Mikolajczak ».

BUREAU.

« Le Conseil nomme Vice-Président du Conseil M. Pierre Dumortier ».

Pour extrait conforme,

S. PATERNOTTE.

Administrateur.

P. DUMORTIER.

Administrateur.

—

Compagnie des Propriétaires Réunis (OVERSEAS)

en flamand :

Maatschappij der Verenigde Eigenaars (OVERSEAS)

en anglais :

United Property Owners Company (OVERSEAS)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville.

Siège Administratif : Bruxelles, rue du Marquis, 3.

Registre du Commerce :

Léopoldville 2.585.

Bruxelles 230.233

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge année 1951 n° 3296 et au Bulletin Administratif du Congo Belge du 15 mars 1951, Annexe I, page 559.

Bilan au 31 décembre 1952

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juillet 1953.

ACTIF.

Actionnaires	40.320.000,—
Portefeuille titres	9.926.622,—
Banque	872.375,83
Débiteurs divers	3.443.660,07
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	P. M.
	<u>54.562.657,90</u>

PASSIF.

Capital (représenté par 25.200 actions de 2.000 fr.)	50.400.000,—
Primes non acquises	506.787,42
Sinistres en suspens	1.548.453,—
Créditeurs divers	1.882.432,33
<i>Compte d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	P. M.
<i>Profits et pertes :</i>	
Solde bénéficiaire	224.985,15
	<u>54.562.657,90</u>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Primes cédées	2.802.614,—
Sinistres payés et en suspens	3.766.279,59
Commissions	286.206,40
Frais généraux	62.051,46
Attribution à primes non acquises	29.030,14
Amortissement sur frais de 1 ^{er} établissement	352.423,90
Solde bénéficiaire	224.985,15
	<u>7.523.590,64</u>

CREDIT.

Primes	2.828.161,—
Primes reçues en réciprocité	988.027,85
Réassurances : participation aux sinistres	3.326.458,79
Revenus du portefeuille titres	380.943,—
	<hr/>
	7.523.590,64
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Attribution à la réserve légale	100.000,—
Report à nouveau	124.985,15
	<hr/>
	224.985,15
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Versements effectués	10.080.000,—
--------------------------------	--------------

Capital restant à libérer :

Compagnie des Propriétaires Réunis, Bruxelles	38.764.800,—	
Compagnie des Propriétaires Réunis-Risques Divers, Bruxelles	192.000,—	
Compagnie Les Assurances Belges, Bruxelles	192.000,—	
Baron Albert Leclercq, Ixelles	192.000,—	
Ivan Orban, Bruxelles	192.000,—	
Comte John de Marnix de Sainte Aldegonde, Overysel	96.000,—	
Lucien Daumerie, St-Josse-ten-Noode	192.000,—	
Vicomte Théodore de Jonghe d'Ardoye, Bruxelles	96.000,—	
Willis Faber et Partners Limited, Londres	403.200,—	
	<hr/>	40.320.000,—
		<hr/> <hr/>
		50.400.000,—
		<hr/> <hr/>

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Robert Lippens, Ingénieur, Avenue des Arts, 40, Bruxelles, Administrateur.

M. Baron Albert Leclercq, Avocat, Rue Forestière, 1, Ixelles, Administrateur.

M. Ivan Orban, Ingénieur A. I. A., Avenue Louise, 541, Bruxelles, Administrateur.

M. Lucien Daumerie, Administrateur de Sociétés, Place Armand Steurs, 22, St-Joss-ten-Noode, Administrateur.

M. Leslie William Pettitt, Administrateur de Sociétés, Woodside Avenue 12, Walton-on-Thames, Surrey-Angleterre, Administrateur.

M. André Deleu, Directeur de Société, Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.

M. Comte John de Marnix de Sainte Aldegonde, Ingénieur Agronome, Château de et à Overyse, Commissaire.

M. Vicomte Théodore de Jonghe d'Ardoye, Ingénieur Civil, Square Frère Orban, 10, Bruxelles, Commissaire.

M. Walther Vraie, Directeur à la Société Fiduciaire de Belgique, Route de la Raquette, Léopoldville (Congo Belge), Commissaire.

Les Administrateurs.

(sé) Baron Albert Leclercq. — (sé) Lucien Daumerie.

(sé) Leslie William Pettitt.

Les Commissaires.

(sé) Vicomte Théodore de Jonghe d'Ardoye.

(sé) Comte John de Marnix de Saint Aldegonde.

Banque de Paris et des Pays-Bas

Société Anonyme

Siège Social : 3, Rue d'Antin, Paris.

Capital : 2.755.800.000 francs.

Registre du Commerce : Seine n° 103.673.

L. B. F. N° 24.

—

S T A T U T S

déposés chez M^e Henri JOURDAIN, Notaire à Paris.

TITRE PREMIER.

**FORMATION ET OBJET DE LA SOCIETE. — DENOMINATION.
SIEGE. — DUREE.**

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle a pour objet de faire, pour elle-même ou pour compte de tiers, en France et à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, même immobilières, et toutes entreprises de travaux publics.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de :

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS.

Art. 3. — Son siège est à Paris.

Art. 4. — La Banque peut établir des succursales et nommer des agents partout où elle en reconnaît l'opportunité.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} janvier 1872.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 2.755.800.000 francs et divisé en 918.600 actions de 3.000 francs chacune, les actions de 600 francs devant être obligatoirement échangées contre des actions de 3.000 francs nominal, à raison de cinq actions de 600 francs présentées contre une action de 3.000 francs.

En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 décembre 1949, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de 5.000.000.000 de francs,

soit par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission.

Le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour effectuer par devant Notaire la déclaration, prescrite par la loi, de souscription et versement sur ces actions nouvelles et pour remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette ou ces augmentations de capital.

Indépendamment de la faculté ci-dessus donnée au Conseil d'Administration, la Société pourra augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions, suivant décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixera les conditions et époque d'émission et le prix des actions nouvelles à émettre ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions de l'article 7 pourra être réclamé.

Art. 7. — En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles contre espèces, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du montant nominal d'actions anciennes par eux possédées.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un montant nominal d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Art. 8. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les actions non regroupées, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au montant du capital social (1).

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, seront valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon.

Art. 9. — Le premier versement sur le capital de l'action sera constaté par un récépissé nominatif qui sera ultérieurement échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif. Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre. Le dernier versement est fait contre remise du titre définitif.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou bien d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration; l'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

(1) En application des résolutions de l'Assemblée du 15 décembre 1949, le texte du premier alinéa de cet article sera, jusqu'au 15 janvier 1952, date d'expiration du délai de regroupement des actions, rédigé comme suit :

« Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, etc... »

Le reste sans changement.

Art. 10. — Les actions complètement libérées seront de droit au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées, l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Société. Toutefois, il n'y aura pas lieu à déclaration d'acceptation de transfert si les actions qui font l'objet de ce transfert sont entièrement libérées.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Société et signée par deux délégués du Conseil d'Administration.

Mention du transfert est faite sur le dos du titre et signée par les délégués.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres au porteur dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il jugera convenable; il déterminera, dans ce cas, la forme des certificats de dépôt et les frais auxquels ce dépôt sera assujéti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure devra être entourée dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

Art. 12. — Les actions seront indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 14. — Il ne peut, en aucun cas, être fait d'appel de fonds au delà du montant des actions.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Art. 16. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de 3.000 francs, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse sociale.

Art. 17. — A l'expiration des trois premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

Les Administrateurs seront alors nommés pour six années, sauf l'effet des renouvellements dont il va être parlé.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé annuellement pendant cette période de six ans par sixième et par voie de tirage au sort. Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté, aucun Administrateur ne pouvant rester en fonctions plus de six ans sans être réélu.

Tout membre sortant peut être réélu.

Le Conseil peut se compléter jusqu'au nombre maximum fixé à l'article 15, s'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

En cas de vacance, par suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs Administrateurs, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres restants, sauf confirmation par l'Assemblée générale, lors de la plus prochaine réunion, sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 18. — Chaque année le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Société, à Paris, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de quatre Administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations, si le nombre des Administrateurs en exercice n'est pas supérieur à huit; dans le cas contraire, la présence de cinq membres au moins est indispensable pour la validité des décisions.

Toute délibération devra, pour être valable, être approuvée par quatre membres au moins.

Art. 19. — Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'Administration.

Art. 20. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire, en justice ou ailleurs, seront certifiés par un membre du Conseil d'Administration.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans aucune limitation ni réserve, notamment :

- 1° Il fixe les dépenses générales d'administration ;
- 2° Il passe les traités et les marchés de toute nature ;
- 3° Il autorise tous achats et ventes de biens, meubles et immeubles ;
- 4° Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes, obligations et certificats à émettre par la Société ;
- 5° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;
- 6° Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ;
- 7° Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société ;
- 8° Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges, le tout avec ou sans paiement ;
- 9° Il touche toutes les sommes dues à la Société ;
- 10° Il autorise toute action judiciaire, tous compromis et toutes transactions ;
- 11° Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Compagnie ;
- 12° Il autorise tous crédits et avances sur valeurs ;
- 13° Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts public ou autres, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts et toutes souscriptions ;
- 14° Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôt et en compte courant ;
- 15° Il nomme et révoque tous les agents et employés, fixe leurs attributions et traitements ; il leur alloue toute gratification ;
- 16° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;
- 17° Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et d'augmentation du capital social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;
- 18° Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les énonciations comprises aux paragraphes qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 22. — Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le

Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil d'Administration peut aussi, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs ou Fondés de pouvoirs pris en dehors de son sein.

Le Directeur Général, les Directeurs, Directeurs-Adjoints et Sous-Directeurs devront déposer dans la caisse sociale, pendant la durée de leurs fonctions, le nombre d'actions inaliénables que le Conseil d'Administration fixera.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Président, décider la création de succursales ou agences, en nommer les Directeurs et fixer leurs pouvoirs et rétributions, et créer auprès de chaque succursale des comités consultatifs, en déterminant leurs attributions et les conditions de leur concours.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président et au Directeur Général les pouvoirs généraux qu'il juge convenables pour assurer l'exécution de ses décisions et la direction générale de la Société.

Il peut aussi, sur la proposition du Président, conférer tous pouvoirs aux Directeurs, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs et Fondés de Pouvoirs, de même qu'à tous autres mandataires pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, en outre, et sur la proposition du Président, conférer à toutes personnes que bon lui semble des pouvoirs pour accomplir un ou plusieurs actes spécialement déterminés.

Il peut autoriser toutes substitutions ou subdélégations de pouvoirs.

Les mandataires de la Société exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, auquel peuvent être attribuées les allocations spéciales que le Conseil déterminera et qui seront passées par frais généraux.

De même sera passée par frais généraux la rémunération fixe ou proportionnelle que le Conseil d'Administration allouera aux mandataires de la Société.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter les signatures, soit du Président du Conseil d'Administration, soit de deux mandataires, données dans les conditions que le Conseil fixera, sauf le cas où les actes seront stipulés et signés par un seul mandataire agissant avec un mandat spécial.

Les signatures engageant la Société, à Paris, seront valablement données en dehors du siège social et même du territoire français.

Art. 25. — Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26. — Conformément à la loi, toute convention entre la Société et un de ses Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Il est facultatif aux Administrateurs de s'engager, conjointement avec la Société, envers les tiers, et ils peuvent, dans toute opération où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

Art. 27. — Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 28 (1). — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de 3.000 francs qu'ils possèdent.

(1) En application des résolutions de l'Assemblée du 15 décembre 1949, le texte de cet article sera, jusqu'au 15 janvier 1952, date d'expiration du délai de regroupement des actions, rédigé comme suit :

Le premier alinéa de cet article sera remplacé par les trois alinéas suivants :

« L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires d'actions représentant au total un montant nominal de 3.000 francs minimum.

Les propriétaires d'un montant nominal inférieur peuvent se réunir pour former ce montant nominal minimum et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'Assemblée.

En ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires (article 35 ci-après) et les Assemblées constitutives ou assimilées, tout actionnaire peut prendre part à ces Assemblées, quel que soit le nombre de ses actions. »

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article seront maintenus sans changement.

Les cinquième et sixième alinéas de cet article seront modifiés comme suit :

« Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente de fois un montant de 600 francs en actions. Chaque membre d'une Assemblée constitutive ou assimilée a autant de voix qu'il possède et représente de fois un montant nominal de 600 francs en actions, sous réserve de la limitation résultant de la législation en vigueur.

Toutefois, les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou constitutives, de deux voix pour chaque montant nominal de 600 francs en actions possédé sans limitation, sauf, en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur. »

Le texte du septième alinéa de cet article sera maintenu sans changement.

Les propriétaires d'actions nominatives et les porteurs des certificats de dépôt mentionnés à l'article 11 ont droit d'assister à l'Assemblée générale, en justifiant que leurs actions sont inscrites sous leur nom ou déposées cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours, au moins, avant l'époque fixée pour la réunion aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de 3.000 francs sans limitation. Chaque membre d'une Assemblée constitutive ou assimilée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de 3.000 francs, sous réserve de la limitation du nombre de voix édictée par la législation en vigueur.

Toutefois, les propriétaires d'actions nominatives de 3.000 francs, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou constitutives, de deux voix pour chacune des dites actions, sans limitation, sauf, en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur.

Le droit de vote double ainsi conféré aux actions nominatives entièrement libérées cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, sous réserve, en cas de transfert du nominatif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 visant les transmissions par voie de succession, partage de communauté entre époux, donation ou legs.

Art. 29. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 30. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année, avant la fin du mois de mai.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Les réunions auront lieu, à Paris, au lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal Officiel* et dans deux autres journaux de Paris.

Par exception et sous réserve des dispositions légales alors en vigueur, les Assemblées générales qui, en cas d'augmentation de capital, auraient à statuer soit sur une reconnaissance de sincérité de déclaration de souscription et de versement, soit sur la nomination de Commissaires pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur les

conclusions de rapports de Commissaires nommés comme il vient d'être dit, pourront être convoquées six jours francs seulement à l'avance.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les propositions mentionnées à l'article 35 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

Art. 31. — Tout actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, devront être déposés au siège social deux jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Art. 32. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut par l'Administrateur désigné par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, présents à l'Assemblée générale, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Art. 33. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires représentent au moins le quart du capital social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins et d'un mois au plus; le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera réduit à huit jours. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 35. — Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés, sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du capital social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société, elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle remplit les conditions exigées par la loi en vigueur au moment de la réunion.

Art. 36. — L'Assemblée générale désignera, soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la Société, un ou plusieurs Commissaires, dans les conditions et avec les attributions déterminées par la loi.

Art. 37. — L'Assemblée générale entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle nomme, sur la présentation du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, dé-

mission ou autres causes; elle statue sur les nominations d'Administrateurs que le Conseil a désignés pour se compléter, par application des dispositions de l'article 17.

Enfin, elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société.

Dans tous les cas prévus par la loi, la délibération de l'Assemblée doit être précédée de la lecture du ou des rapports des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les nom et domicile des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le Bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS — INVENTAIRES — FONDS DE RESERVE. DIVIDENDES.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il sera dressé, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils seront présentés à l'Assemblée générale, qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu.

Art. 40. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % au moins, pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social, mais reprenant son cours si la réserve vient à être entamée; l'Assemblée peut décider d'augmenter le prélèvement de 5 % de façon à compléter plus rapidement le montant de la réserve légale;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leur capital nominal est libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

Sur le reliquat, s'il en existe un, il sera attribué 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfiques sera mis à la disposition de l'Assemblée générale qui pourra, soit le répartir, proportionnellement à leur montant nominal, entre toutes les actions, à titre de complément de dividende, sans tenir compte du montant dont elles sont libérées et non amorties, soit en décider le report au profit des Actionnaires.

Toutefois, sur ce solde des bénéfiques, l'Assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de faire tous prélèvements supplémentaires qui seront jugés opportuns pour être versés aux fonds divers de réserve, ou pour tous autres usages.

Les propositions relatives au fonds de réserve, si elles émanent du Conseil d'Administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Ces prélèvements seront la propriété exclusive des Actionnaires.

L'Assemblée générale pourra également reporter à nouveau toutes sommes qu'il lui conviendra, même avant toute attribution ou tout prélèvement.

Art. 41. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 42. — Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Art. 43. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu. Toutefois, il reprendrait son cours à son chiffre primitif s'il venait à descendre au-dessous dudit dixième.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. 44. — Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Art. 45. — En cas de perte des trois quarts du capital social, on suivra les dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 46. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 47. — Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la Société dissoute.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 48. — En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le département de la Seine et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard à sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au Parquet du Tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Seine.

Société Africaine d'Etudes et de Cultures Tropicales « SAFRICALE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Costermansville (Kivu-Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 205511.

Constituée en 1939.

Annexes au « Moniteur belge » du 26 janvier 1940, acte n° 667.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 21 avril 1953.

ACTIF.

I. — En Afrique :

Immobilisé :

Terrains, cultures, routes	4.441.474,43
Bâtiments et constructions	1.853.880,77
Matériel et Mobilier	817.593,67
Amortissements antérieurs	—.—
» 1951	—.—

7.112.948,87

Dépenses générales de la période d'investissement		12.557.981,—	
Amortissements antérieurs	4.351.784,12		
» 1951	404.288,81	4.756.072,93	7.801.908,07
			<hr/>
			14.914.856,94

Réalisable :

Produits de vente en stock à Bohenda Sulf de quinine 77 kg. 9 (à 275 fr. env.)	21.400,—	
Produits secondaires	—,—	21.400,—
Marchandises d'approvisionnement en magasin		556.658,10
Actif transitoire		16.823,—
		<hr/>
		594.881,10

Disponible :

Caisses en Afrique		123.506,17
Banque en Afrique (Banque du Congo Belge, C'ville)		23.804,75
		<hr/>
		147.310,92
Actif total en Afrique		15.657.048,96

II. — En Europe :

Marchandises en route (8.559 kilogrammes Sulf. de quinine à 450 francs belges (9 dollars)		3.851.550,—
Débiteurs (Sandoz, S. A., Bâle)		65.358,80
Dépôts de garanties (Ministère des Colonies)		125.000,—
Banque du Congo Belge, Bruxelles		5.161,27
Actif total en Europe		<hr/>
		4.047.070,07
		<hr/>
		19.704.119,03
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

A. — De la Société envers elle-même :

Capital : 100 actions de 5.000 francs	500.000,—	
Réserve légale	—,—	
Fonds de réserve	—,—	
	<hr/>	500.000,—

B. — Envers des tiers :

Compte Avances sur livraisons futures	9.101.060,—	
» Prêts	4.034.035,50	
» Intérêts composés sur prêts et avances	1.030.311,20	
» Fournisseurs	192.166,40	
	<hr/>	14.357.573,10

Divers :

L. Sorg & Cie, Bruxelles	25.000,—	
Buchler & Co, Braunschweig	729.000,20	
Passif transitoire	378.126,—	
	<hr/>	1.132.126,20

Banques :

Banque Commerciale du Congo, C'ville	2.000.000,—	
Banque F. M. Philippson & Co, Bruxelles	1.714.419,73	
	<hr/>	3.714.419,73

C. — PROFITS ET PERTES :

Résultat de l'année	94.691,69	
Perte reportée de 1950	94.691,69	
	<hr/>	—,—
		<hr/> <hr/>
		19.704.119,03

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951
donnant le résultat de l'exercice 1951.

DEBIT.

Solde reporté de 1950	94.691,69	
Dépenses d'exploitation en Afrique	1.714.387,—	
Frais généraux en Afrique et en Europe, impôts, charges sociales et financières	2.440.477,40	
Amortissements sur dépenses générales de la période d'investissement	404.288,81	
Résultat : Bénéfice de l'exercice	94.691,69	
» Perte reportée de 1950.	94.691,69	
	<hr/>	—,—
		<hr/> <hr/>
		4.653.844,90

CREDIT.

Transfert du solde du compte « Profits et Pertes divers » .	23.066,40
Produit d'exploitation de l'exercice	4.630.778,50
	<hr/>
	4.653.844,90
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Emile Lejeune-Vincent, planteur, 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles, Président.

Monsieur le Professeur Docteur Arthur Stoll, Directeur de Société, Arlesheim (Suisse), Administrateur.

Monsieur le Comte Charles d'Yve, planteur, 101, rue d'Arion, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georg Niederer, commerçant, 62, Freiburgerstrasse, Bâle (Suisse), Administrateur.

COMMISSAIRE.

Monsieur Pierre Omé, Conseiller Fiscal, 3b, rue Castelain, Nivelles.

CERTIFIE CONFORME

Société Africaine d'Etudes et de Cultures Tropicales
« SAFRICALE »

L'Administrateur-Délégué,
Emile LEJEUNE-VINCENT.

« **Constructions et Betons en Afrique** » en abrégé « **C.B.A.** »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville

—

REVOCATIONS — NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 20 juillet 1953.

L'assemblée a révoqué de ses fonctions d'administrateur Monsieur
Lucien CALLEBAUT

et de sa fonction de commissaire Monsieur Alexandre KRAUSS.

Il a été pourvu à leur remplacement par l'assemblée qui a désigné :

Comme administrateur :

Monsieur Philippe FABRI, docteur en droit, 8, avenue Père Damien, à
Woluwe-Saint-Pierre;

et comme commissaire :

Monsieur André SNYERS d'ATTENHOVEN, Ingénieur à Berloz.

Pour extrait conforme :

Un administrateur,
Hervé Cte de Meeus d'Argenteuil.

Un administrateur,
Daniel Comte d'Ursel.

—

SOCOMET

Société commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée.

9, rue de la Vallée, Ixelles.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ACTIF.

IMMOBILISATIONS

Corporelles :

Matériel et Mobilier	581.792,40
Amortissement	171.996,85

409.795,55

Stock à Léo : (prix rendu CIF Léo)	4.955.124,13	
» Flottant	205.374,—	
» Consignation	95.544,—	
	<u> </u>	5.256.042,13

Réalisables :

Cautionnement & garantie	6.694,—	
Client : ordinaire	4.952.467,02	
» Crédit irrévoc.	256.788,—	
	<u> </u>	5.215.949,02

Disponibles :

Banquiers - Caisses - C. C. P.	135.487,80	
	<u> </u>	135.487,80
		<u> </u>
		<u>11.017.274,50</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	5.000.000,—	
Réserve légale	12.557,50	
	<u> </u>	5.012.557,50

Exigible :

Effets à payer	651.890,—	
Créiteurs divers	4.832.005,26	
	<u> </u>	5.483.895,26

Pertes et Profits :

Bénéfice reporté exercices précédents.	251.149,—	
Bénéfice exercice courant	269.672,74	
	<u> </u>	520.821,74
		<u> </u>
		<u>11.017.274,50</u>

**Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes Métalliques et tous articles
en tôle émaillée, galvanisée ou en fer blanc, en abrégé « COBEGA »**

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge).

DEMISSION et NOMINATION — ADMINISTRATEURS

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1953.

L'Assemblée générale prend acte de la démission aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Jean BRASSEUR, et, à l'unanimité, appelle à ces fonctions Monsieur Gaston BRAUN, Industriel, 29, rue Neuve-Saint-Pierre, à Gand, qui achèvera le mandat d'administrateur de Monsieur Jean BRASSEUR, qui vient à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1956.

Pour extrait conforme :

Deux Administrateurs :

Un Administrateur-délégué,
Jacques STEVENS.

Le Président,
Paul HEYMANS.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe, « AGRIFOR »

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le dix-sept juillet, à onze heures trente minutes,

A Bruxelles, rue de la Science, numéro 5.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU MAYUMBE » en abrégé « AGRIFOR », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo belge), constituée suivant acte reçu par Maître De Leener, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre, autorisée par arrêté royal du vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts, publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent vingt-quatre et aux annexes du Moniteur Belge des dix neuf et vingt mai mille neuf cent vingt quatre, numéro 6556, ont été modifiés suivant actes du dit notaire De Leener des dix-huit octobre mil neuf cent vingt-huit et vingt-deux janvier mil neuf cent trente-sept, approuvés par arrêtés royaux respectivement du treize novembre mil neuf cent vingt-huit et du douze février mil neuf cent trente-

sept, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du premier novembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 14432, et du sept février mil neuf cent trente-sept, numéro 1225, et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent vingt-huit et du quinze février mil neuf cent trente-sept et suivant actes de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, en date des vingt et un octobre mil neuf cent quarante-huit et seize décembre mil neuf cent cinquante-deux, approuvés respectivement par arrêtés royaux des vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit et deux février mil neuf cent cinquante-trois, publiés à l'annexe au « Moniteur Belge » des deux décembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 22507, et onze février mil neuf cent cinquante-trois, numéro 2358, et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf et quinze février mil neuf cent cinquante-trois.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

La procuration sous seing privé, mentionnée en la dite liste de présence, demeurera ci-annexée.

Conformément à l'article trente-huit des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, ingénieur, demeurant à Ixelles, 34, avenue Jeanne, administrateur de la société.

Messieurs Simon Collin, Alfred Liénart, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée, et Monsieur Francis Pêche, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 418, avenue Louise, administrateur de la société, ici intervenant, complètent le bureau.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Félix Van Bellingen, secrétaire de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 55, avenue de l'Émeraude, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Alfred Liénart et Simon Collin, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Modifications aux statuts :

a) article dix-huit : pour supprimer le deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le Président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge ».

b) Ajouter in fine à l'article vingt-quatre un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société. »

2) Fixation du nombre des administrateurs et des commissaires.

Nomination d'un administrateur et d'un commissaire, ainsi que nomination d'un commissaire en remplacement d'un commissaire démissionnaire.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites, conformément à l'article trente-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

1) L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois;

2) Le « Moniteur Belge », numéro du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois;

3) « L'Echo de la Bourse », numéro du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre-missive leur adressée le cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-six et trente-sept des statuts.

IV. Que sur les deux cent trois mille parts sociales, la présente assemblée réunit dix mille trois cents parts sociales.

V. Qu'une précédente assemblée, ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié des parts sociales n'était pas représentée, a été tenue le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-trois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par le notaire Scheyven soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article 18. — Le deuxième alinéa ainsi conçu : « Le Président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge » est supprimé.

Article vingt-quatre. — Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, » avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles » un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de dix à onze et celui des commissaires de deux à trois.

Elle appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Georges Slaaden, ingénieur agronome, demeurant à Bruxelles, 4, avenue Air Marshall Coningham, et à celle de commissaire Monsieur Michel Procureur, chef comptable, demeurant à Bruxelles, 7, avenue Bayet.

L'assemblée décide de surseoir au remplacement de Monsieur Alphonse Soetens, commissaire, et de procéder à ce remplacement à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 27 juillet 1953, volume 1391, folio 74, case 2, deux rôles, trois renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur a.i. (signé) J. Boon.

ANNEXE.

SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU MAYUMBE
Société coloniale à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1953.

LISTE DE PRESENCE

1. Monsieur Simon Collin, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 34, Boulevard Louis Schmidt, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) S. Collin.
2. Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 196, avenue de Tervueren, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) A. Liénart.
3. Société Commerciale et Minière du Congo, S.C.R.L., établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de dix mille parts sociales 10.000
Représentée par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, 34, et par Monsieur Alfred Liénart, prénommé, deux de ses administrateurs.
(signé) C. Janssens van der Maelen; A. Liénart.

4. Société Financière Immobilière et Commerciale Congolaise
« Sonag », S.C.A.R.L., établie à Bruxelles, 12 place de Louvain, propriétaire de cent parts sociales 100

Représentée par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, prénommé, suivant procuration du quinze juin dernier.

(signé) C. Janssens van der Maelen.

Ensemble: dix mille trois cents parts sociales 10.300

Le Président : (signé) C. Janssens van der Maelen.

Le Secrétaire : (signé) F. Van Bellinghen.

Les Scrutateurs : (signé) A. Liénart ; S. Collin.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, pour être annexé à un acte de notre ministère de ce jour.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

(signé) Hubert SCHEYVEN.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 27 juillet 1953,

Volume 252, folio 75, case 3, deux rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a.i. : (signé) J. BOON.

Pour expédition conforme :

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Louis REY, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre frs. N° 2949. Bruxelles, le 10 août 1953. (signé) L. REY.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 12 août 1953. Le Directeur (signé) HEYMANS.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée ci-contre. Bruxelles le 12 août 1953. Le Conseiller-adjoint (signé) N. CORNET.

« Entreprises R. Demanet & Cie »

Société congolaise de personnes à responsabilité limitée

USUMBURA

—
CONSTITUTION — NOMINATIONS

D'un acte avenü devant Maître Jean DE PONTHERE, notaire de résidence à Ham-sur-Heure, le sept août mil neuf cent cinquante-trois, enregistré à Thuin, le quatorze août mil neuf cent cinquante-trois, Vol. 508, Fol. 2, Case 8, par le receveur H. Laloyaux.

Il a été extrait ce qui suit :

I. — Associés :

1. Monsieur Robert-Adelin-François-Joseph DEMANET, entrepreneur, demeurant à Marbaix-la-Tour, rue Misérque, numéro 9.

2. Madame Hélène-Antoinette-Hubertine-Joséphine HELLEMANS, sans profession, épouse de Monsieur Robert-Adelin-François-Joseph DEMANET, préqualifié, qui l'assiste et l'autorise, avec lequel elle demeure à Marbaix-la-Tour.

Les époux Demanet-Hellemans sont mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Maître Auguste De Ponthière, notaire à Ham-sur-Heure, le vint-trois avril mil neuf cent quarante-deux.

3. Monsieur Jacques-Alphonse-Malvina-Marie-Joseph-Ghislain CAPPELLEN, administrateur de société, domicilié à Jumet, rue Watelar, numéro 21.

4. Monsieur Georges-Jérôme STIERNON, cinéaste, demeurant à Jumet, rue de la Station, numéro 119.

5. Mademoiselle Ida-Louise-Ghislaine JAUCOT, cinéaste, demeurant à Jumet, rue de la Station, numéro 119.

6. Messire Paul-Victor-Jean-Ferdinand-Marie Baron GENDEBIEN, avocat honoraire, domicilié à Thuin, résidant au Château de la Pasture, à Marbaix-la-Tour.

7. Madame la Baronne Paul Gendebien, née Ghislaine-Marie-Caroline-Renée-Louise-Octavie PIRMEZ, assistée et autorisée de son dit époux avec lequel elle réside au château de la Pasture, à Marbaix-la-Tour, domiciliée à Thuin, sans profession.

Les époux Gendebien-Pirmez mariés sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquets ainsi déclaré.

8. Monsieur Charles-Albert-Marie-Georges-Ghislain GENDEBIEN, avocat, demeurant à Thuin, Grand'Rue, numéro 36.

Madame Guillemine-Xavière-Dimphna-Marie-Ghislaine CARTON de Wiart, veuve de Monsieur Marc Gendebien, demeurant à Marbaix-la-Tour, rue Zénon Chalmagne, numéro 1,

comparant en sa qualité de mère et tutrice légale et pour et au nom de ses quatre enfants mineurs ci-après :

9. Mademoiselle Ghislaine-Marie-Juliette-Léonie GENDEBIEN.

10. Monsieur Paul-Henry-Etienne-Marie-Ghislain GENDEBIEN.

11. Mademoiselle Geneviève - Gudule - Paule - Marie - Ghislaine GENDEBIEN.

12. Monsieur Jean-François-Georges-Etienne-René-Marie-Ghislain GENDEBIEN.

Tous quatre demeurant avec leur mère à Marbaix-la-Tour, sans profession, ainsi que la dite dame.

13. Madame Marie - Elisabeth - Joséphe - Alice - Ghislaine GENDEBIEN, sans profession, épouse assistée et autorisée de Messire Claude Comte de Briey, avec lequel elle demeure à Marbaix-la-Tour, r. Demoulin, numéro 10.

Contractuellement séparé de biens en vertu de leur contrat de mariage ainsi déclaré.

14. Monsieur Albert-Bernard-Jean-Marie MELOT, magistrat, domicilié à Namur, résidant à Lonzée.

15. Messire Léon-Edouard-Louis-Marie-Joseph-Ghislain Baron GENDEBIEN, sans profession, demeurant à Namur, rue des Carmes, numéro 37.

16. Monsieur Léon-Edmond CARIAT, négociant, demeurant à Marcienne, rue de la Villette, numéro 72.

17. Monsieur Edouard-Alphonse-Marie-Joseph-Ghislain LEFEVRE, propriétaire, demeurant à Houffalize.

18. Monsieur Arthur LAMOLLE, employé, demeurant à Jamioulx, rue des Bruyères, numéro 35.

19. Monsieur Marcel-Alphonse-Joseph GERARD, employé, comptable, demeurant et domicilié à Marbaix-la-Tour, rue Miserque, numéro 4.

20. Monsieur Albert-Jules-Alexandre-Florent CHIF, demeurant à Châtelineau, rue Général Leman, numéro 53, fonctionnaire.

21. Mademoiselle Emilie - Maria - Hubertine - Joséphine HELLEMANS, sans profession, demeurant à Marbaix-la-Tour.

22. Monsieur René - Jean - Hubert - Joseph HELLEMANS, agriculteur, demeurant à Marbaix-la-Tour.

23. Monsieur Frans-Pierre-Henri-Marie VERVOORT, notaire, demeurant à Marcinelle.

Lesquels comparants nous ont requis de donner l'authenticité aux statuts d'une société congolaise de Personnes à Responsabilité Limitée, qu'ils déclarent constituer entre eux et qui sera régie par les dits statuts et par les lois en vigueur dans la colonie du Congo Belge, et constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

2) DENOMINATION PARTICULIERE :

« ENTREPRISES R. DEMANET & COMPAGNIE »
Société congolaise de Personnes à Responsabilité Limitée.

3) SIEGE SOCIAL :

Le siège social est établi à Usumbura (Ruanda-Urundi). Il pourra être transféré en tout autre endroit du Congo Belge par simple décision de la gérance, à déposer dans le délai légal au greffe du Tribunal de Première Instance. Il pourra en outre être établi, également par simple décision de l'Assemblée Générale, un siège administratif dans la métropole ou de la Colonie, ainsi que dans les mêmes territoires et en tous pays, des sièges d'opérations, usines, chantiers, succursales, agences, magasins, bureaux ou comptoirs.

4) OBJET :

La Société a pour objet l'entreprise de tous travaux de construction publics et privés y compris les travaux de gros terrassements et de voirie, toutes études relatives à la construction, à la voirie, l'achat, la vente, l'échange de terrains ou d'immeubles, la mise en valeur de terrains; la construction d'immeubles en vue de la vente; l'achat et le stockage de matériaux ou matériel pour les besoins de l'entreprise ou dans un but commercial; l'exploitation de carrières, sablières, forêts, la gérance et l'exploitation d'immeubles; la fabrication de tous matériaux pour les besoins de l'entreprise ou pour tout autre but commercial; l'établissement de dépôts et magasins avec ou sans consignation; les représentations commerciales ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet, elle peut participer de toute manière à toute entreprise ou société dont l'activité se rattache d'une façon quelconque à son objet social.

5) DUREE :

La Société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours le jour de sa fondation.

6) CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions de francs congolais, représenté par quatorze mille parts de mille francs congolais chacune.

Ce capital a été formé de la manière suivante :

A. — Apports en nature :

Monsieur Robert DEMANET fait apport à la Société :

1° a) une habitation sise à Usumbura (Ruanda-Urundi) construite sur une partie de la parcelle numéro 533 du plan communal résidentiel d'Usumbura, enregistré au volume E XXI folio 97 d'une superficie de vingt-sept ares trois centiares cinquante-cinq décimètres carrés;

b) une habitation sise à Usumbura (Ruanda-Urundi), construite sur la partie de la parcelle 534 du plan communal résidentiel d'Usumbura, enregistré au volume E XXI folio 98 d'une superficie de dix-sept ares quatre-vingt-un centiares.

Ces immeubles avaient été acquis par l'apporteur suivant contrat intervenu entre lui-même et Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, numéro V. 1124 et 1125 en date à Usumbura du douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

c) Les droits de location consentis à l'apporteur sur les parcelles numéros I. R. 116 à 125 inclus et 138 à 147 inclus du lotissement industriel d'Usumbura.

Ces biens et droits sont évalués à un million de francs congolais :

1.000.000,—

Les biens ci-dessus décrits sous a) et b) et d'autres situés en Belgique appartenant à Monsieur Robert DEMANET, sont grevés, sous la garantie solidaire de Monsieur Jacques Cappellen, susdit, et de son épouse, née Remont, d'une dette hypothécaire d'un import en principal de deux millions cinq cent mille francs au profit de la société par actions à Responsabilité limitée « Crédit au Colonat et à l'Industrie » ayant son siège principal dans la Colonie, à Léopoldville, et en Belgique à Bruxelles, avenue Louise, numéro 146.

2° D'éléments mobiliers actifs lui appartenant réunis par lui en vue de l'objet de la société :

a) matériel roulant, outillage et matériel de l'entreprise de construction qu'il a exploitée en Belgique (à l'exclusion des bois) ;

b) matériaux et outillages divers,

Le tout évalué à un million six cent quatre-vingt huit mille francs

1.688.000,—

Total des apports en nature de Monsieur Robert Demanet: deux millions six cent quatre-vingt-huit mille francs .

2.688.000,—

De ce total il y a lieu de déduire le montant de la dette ci-dessus due au Crédit au Colonat reprise ci-après en charge par la Société: soit deux millions cinq cent mille frs.

2.500.000,—

Reste un apport en nature de Monsieur Demanet d'une valeur nette de : cent quatre-vingt huit mille francs . . .

188.000,—

En rémunération de ces apports il est attribué à Monsieur Robert DEMANET, qui déclare accepter, cent quatre-vingt-huit parts entièrement libérées :

188

B. — Le surplus du capital social soit une somme de treize millions huit cent douze mille francs congolais est entièrement souscrit en espèces par les comparants dans les proportions suivantes, savoir :

Monsieur Robert Demanet cinq millions quatre-vingt-deux mille francs congolais ou cinq mille quatre-vingt-deux parts	5.082.000	5.082
Madame Robert Demanet, née Hélène Hellemans, un million de francs congolais ou mille parts	1.000.000	1.000
Monsieur Jacques Cappellen un million sept cent mille francs ou mille sept cents parts	1.700.000	1.700

Monsieur Georges Stiernon, sept cent mille francs ou sept cent parts	700.000	700
Mademoiselle Ida Jaucot, sept cent mille francs ou sept cents parts	700.000	700
Messire Paul Baron Gendebien, un million sept cent mille francs congolais ou mille sept cents parts . .	1.700.000	1.700
Monsieur Charles Gendebien, cent mille francs congolais ou cent parts	100.000	100
Mademoiselle Ghislaine Gendebien, cinq mille francs congolais ou cinq parts	5.000	5
Monsieur Paul-Henry Gendebien, cinq mille francs congolais ou cinq parts	5.000	5
Mademoiselle Geneviève Gendebien, cinq mille francs congolais ou cinq parts	5.000	5
Monsieur Jean-François Gendebien, cinq mille francs congolais ou cinq parts	5.000	5
Madame la Comtesse de Briey, née Gendebien, deux cent mille francs congolais ou deux cents parts . .	200.000	200
Monsieur Albert Melot, soixante-cinq mille francs congolais ou soixante-cinq parts	65.000	65
Messire Léon Gendebien, sept cent mille francs congolais ou sept cents parts	700.000	700
Monsieur Léon Cariat, cinquante mille francs congolais ou cinquante parts	50.000	50
Monsieur Edouard Lefèvre, deux cent cinquante mille francs congolais ou deux cent cinquante parts .	250.000	250
Monsieur Arthur Lamolle, dix mille francs congolais ou dix parts	10.000	10
Monsieur Marcel Gérard, trente-cinq mille francs congolais ou trente-cinq parts	35.000	35
Monsieur Albert Chif, deux cent cinquante mille francs congolais ou deux cent cinquante parts . .	250.000	250
Mademoiselle Emilie Hellemans, trois cent mille frs. congolais ou trois cents parts	300.000	300
Monsieur René Hellemans, deux cent mille francs congolais ou deux cents parts	200.000	200
Monsieur Frans Vervoort, cinq cent mille francs congolais ou cinq cents parts	500.000	500
Madame la Baronne Paul Gendebien, née Ghislaine-Marie-Caroline-Renée-Louise-Octavie Pirmez, deux cent cinquante mille francs congolais ou deux cent cinquante parts	250.000	250
Total : treize millions huit cent douze mille francs congolais ou treize mille huit cent douze parts . .	13.812.000	13.812

Cette somme de treize millions huit cent douze mille francs congolais forme avec celle de cent quatre-vingt-huit mille francs congolais attribués aux apports en nature un total de quatorze millions de francs congolais représentant l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi complètement souscrit.

Les parts ainsi souscrites ont été totalement libérées par :

Monsieur Charles Gendebien,
 Mademoiselle Ghislaine Gendebien,
 Monsieur Paul-Henri Gendebien,
 Mademoiselle Geneviève Gendebien,
 Monsieur Jean-François Gendebien,
 Madame la Comtesse de Briey,
 Monsieur Albert Melot,
 Monsieur le Baron Léon Gendebien,
 Monsieur Edouard Lefèvre,
 Mademoiselle Emilie Hellemans,
 Monsieur Arthur Lamolle,

soit une somme de un million huit cent quarante-cinq mille francs congolais	1.845.000
---	-----------

par :

Monsieur Robert Demanet à concurrence de un million trois cent quarante-quatre mille francs congolais	1.344.000
Madame Robert Demanet à concurrence de cinq cent mille frs	500.000
Monsieur Jacques Cappellen à concurrence de un million trois cent soixante-mille francs congolais	1.360.000
Monsieur Georges Stiernon à concurrence de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs congolais	485.000
Mademoiselle Ida Jaucot à concurrence de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs congolais	485.000
Madame la Baronne Paul Gendebien à concurrence de cent mille francs congolais	100.000
Monsieur Marcel Gérard à concurrence de vingt mille francs congolais	20.000
Monsieur Albert Chif à concurrence de cent mille francs congolais	100.000
Monsieur Frans Vervoort à concurrence de la totalité de sa souscription, soit cinq cent mille francs congolais	500.000
Monsieur Léon Cariat également à concurrence de la totalité de sa souscription soit cinquante mille francs congolais	50.000
Monsieur le Baron Paul Gendebien à concurrence de un million cent mille francs congolais	1.100.000
Soit ensemble : sept millions huit cent quatre-vingt-neuf mille francs congolais	7.889.000

Cette somme se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ce que tous les comparants reconnaissent; ils dispensent le notaire instrumentant de toutes justifications à cet égard.

Chacune des parts souscrites en espèces se trouve donc libérée d'au moins vingt pour cent prévus par la loi.

Le surplus des souscriptions à libérer sera appelé par les soins de la gérance suivant les besoins de la société et les conventions particulières des associés.

Les apports en nature ont été faits et acceptés sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions suivantes :

a) La société présentement constituée jouira et disposera dès la date de sa constitution des biens apportés comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance à charge par elle de payer et supporter toutes charges relatives aux dits biens en ce compris la dette hypothécaire dont il est question ci-dessus de deux millions cinq cent mille francs congolais que la société présentement constituée remboursera à la société créancière « Crédit au Colonat » à la décharge de l'apporteur en principal, intérêts et accessoires à compter de ce jour de telle manière que Monsieur Robert Demanet ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet, malgré l'absence de novation.

Les comparants déclarent avoir parfaitement connaissance de toutes les clauses et conditions de l'acte de prêt au profit de la société « Crédit au Colonat »; la société fera le remboursement du capital, le paiement des intérêts sur simple quittance de la Société de Crédit au Colonat hors de la présence de l'apporteur, elle paiera tous frais de mainlevée y compris ceux de la radiation de l'inscription prise sur les biens sis en Belgique appartenant à l'apporteur.

Messieurs les Conservateurs des Hypothèques et des Titres fonciers sont dispensés de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

b) Elle prendra les dits immeubles ci-dessus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun recours contre l'apporteur pour défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés de construction ni pour différence même supérieure à un vingtième qui pourrait exister entre lesdites contenance et les mesures réelles et avec toutes servitudes actives comme passives qui peuvent y être attachées.

c) La Société continuera tout contrat d'assurance en cours et devra s'il en existe respecter et exécuter tous accords que l'apporteur aurait pu conclure relativement aux biens apportés avec des tiers tel que tout contrat de construction, ceux relatifs à l'usage de l'eau, électricité et autres de telle manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Les comparants déclarent avoir eu parfaite connaissance de la nature, de la consistance et réalité des biens compris dans les apports en nature ci-dessus et ne pas demander de plus amples descriptions dispensant l'apporteur et le notaire soussigné de toutes justifications à cet égard et se contentant des établissements de propriété et désignation qui précèdent sans pouvoir exiger de plus amples descriptions.

7. Responsabilité des associés.

Chaque associé n'est engagé que jusqu'à concurrence de sa mise.

8) Administration et surveillance.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les statuts ou par l'Assemblée générale; celle-ci fixe la durée de leur mandat, ainsi que leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment entre eux un Conseil de Gérance, qui délibérera dans les formes et suivant les normes des assemblées délibérantes. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec le titre de directeur-gérant.

Sont nommés gérants et formeront le Conseil de Gérance de la Société : Messieurs Robert DEMANET et Jacques CAPPELLEN comparants pré-qualifiés et qui acceptent.

La durée de leurs fonctions est illimitée et ils ne seront révocables que pour motifs graves professionnels ou autres.

Le Conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, dans les limites et en conformité des statuts. Il peut notamment faire passer tous contrats, marchés, entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous bien meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques et autres garanties, conclure tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, stipuler la voie parée et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières, faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèque et réels, de privilège, ainsi qu'à toutes les actions résolutoires avant comme après le paiement, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, inscriptions d'office, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogation, le tout avec ou sans justification de paiement; nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements; en cas de contestation ou de difficultés, plaider devant toutes les juridictions, tant en demandant qu'en défendant obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

Le Conseil de Gérance pourra déléguer partie de ses pouvoirs, soit à l'un de ses membres, soit à d'autres associés ou encore à des agents ou employés de la Société et pour des catégories d'opérations déterminées.

Le Conseil de Gérance constitué par les présents statuts confère à Monsieur Robert DEMANET le titre de Directeur-Gérant avec les pouvoirs suivants : Monsieur DEMANET disposera de la signature sociale pour toutes les opérations ci-dessus et de gestion journalière et pourra valablement engager la Société pour ces opérations.

Le Directeur-Gérant pourra notamment ouvrir tous comptes en Banque et à l'Office des Chèques Postaux, et faire toutes opérations sur ces comptes ouverts ou à ouvrir même à découvert.

De même, sa signature suffira, quelle que soit la somme, pour donner quittance au nom de la Société et pour donner décharge aux Administrations de chemins de fer, postes, télégraphes, téléphones, chèques postaux et autres.

La surveillance des opérations sociales est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par les statuts ou par l'Assemblée, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Sont nommés pour la première fois Monsieur CARIAT et Mademoiselle JAUCOT, prénommés, qui acceptent pour une durée expirant à l'Assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-huit.

9) Assemblées générales.

Le dernier jeudi du mois de mai de chaque année.

10) Exercice social.

Du premier janvier au trente et un décembre. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la fondation de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour extrait analytique délivré sur papier libre pour l'insertion au
« Bulletin Officiel du Congo Belge » :

Notaire Jean DE PONTIERE.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 11^{me} TRANCHE 1953

SAMEDI 8 AOUT 1953

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
4400	2.500 fr.	3004	10.000 fr.
39540	100.000 fr.	8324	5.000 fr.
50	500 fr.	09724	100.000 fr.
5650	2.500 fr.		
13790	20.000 fr.		
		07305	100.000 fr.
		175935	2.500.000 fr.
		4865	5.000 fr.
7411	5.000 fr.		
4811	2.500 fr.		
2031	5.000 fr.	3016	5.000 fr.
1761	2.500 fr.	96676	20.000 fr.
1981	5.000 fr.	67686	20.000 fr.
7791	2.500 fr.		
		75527	20.000 fr.
		99627	100.000 fr.
		205867	1.000.000 fr.
2	200 fr.	11177	20.000 fr.
4512	5.000 fr.		
74122	20.000 fr.		
70842	40.000 fr.		
59672	20.000 fr.	21608	20.000 fr.
6592	5.000 fr.	60618	40.000 fr.
243792	1.000.000 fr.	97718	20.000 fr.
		05038	20.000 fr.
		4458	2.500 fr.
		29368	20.000 fr.
		27978	20.000 fr.
		86588	20.000 fr.
22303	40.000 fr.		
38623	20.000 fr.		
043	1.000 fr.		
39643	40.000 fr.	37629	100.000 fr.
743	1.000 fr.	2859	2.500 fr.
0943	2.500 fr.	24959	40.000 fr.
5883	10.000 fr.	18989	20.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 11^e TRANCHE 1953

ZATERDAG 8 AUGUSTUS 1953

De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen
4400	2.500 fr.	3004	10.000 fr.
39540	100.000 fr.	8324	5.000 fr.
50	500 fr.	09724	100.000 fr.
5650	2.500 fr.		
13790	20.000 fr.	07305	100.000 fr.
		175935	2.500.000 fr.
		4865	5.000 fr.
7411	5.000 fr.		
4811	2.500 fr.	3016	5.000 fr.
2031	5.000 fr.	96676	20.000 fr.
1761	2.500 fr.	67686	20.000 fr.
1981	5.000 fr.		
7791	2.500 fr.	75527	20.000 fr.
		99627	100.000 fr.
2	200 fr.	205867	1.000.000 fr.
4512	5.000 fr.	11177	20.000 fr.
74122	20.000 fr.		
70842	40.000 fr.	21608	20.000 fr.
59672	20.000 fr.	60618	40.000 fr.
6592	5.000 fr.	97718	20.000 fr.
243792	1.000.000 fr.	05038	20.000 fr.
		4458	2.500 fr.
		29368	20.000 fr.
22303	40.000 fr.	27978	20.000 fr.
38623	20.000 fr.	86588	20.000 fr.
043	1.000 fr.		
39643	40.000 fr.	37629	100.000 fr.
743	1.000 fr.	2859	2.500 fr.
0943	2.500 fr.	24959	40.000 fr.
5883	10.000 fr.	18989	20.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 SEPTEMBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	2112	Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux	2116
Banque Congolaise pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture	2114	Société d'Entreprises et de Construc- tions Stirling Astaldi au Con- go	2175
Compagnie Financière Immobilière et Commerciale Belge d'Afrique	2065	Société des Cycles Royal Nord du Bas-Congo	2143
Constructions et Béton en Afrique	2110	Société des Frigorifères du Kasai	2091
Haes-Congo	2128	Société Générale Congolaise des Mi- nes	2062
Plantations Tabacongo	2063	Société Minière de Muhinga et de Ki- gali	2073
Société Africaine d'Explosifs	2157	Loterie Coloniale	2179
Société Coloniale d'Electricité	2115		
Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie	2165		

Société Générale Congolaise des Mines « SOGECOMINES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville, Forescom Building.

Acte constitutif publié à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge
du 15 août 1953.

Extrait du procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration
tenue le 6 août 1953.

SIEGE SOCIAL.

Les Statuts établissant le Siège Social à Léopoldville, le Conseil décide
son installation au Forescom Building, dans cette ville.

BUREAU.

Le Conseil décide que, jusqu'à nouvel ordre, la présidence du Conseil
d'Administration sera assurée par Monsieur Joseph VAN OIRBEEK et
que Monsieur Henry BLAISE remplira les fonctions d'Administrateur-Dé-
légué.

POUVOIRS.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 25 des Statuts quant à la si-
gnature soit du Président du Conseil d'Administration, soit d'un Adminis-
trateur-Délégué, soit conjointe de deux Administrateurs, valable pour tous
les actes engageant la Société et pour tous pouvoirs et procurations, le
Conseil, en application des articles 21, alinéa 3, et 26, décide l'attribution
des pouvoirs suivants :

1. — Tous actes en toutes matières constatant des droits ou obligations,
libérations ou décharges pour ou contre la Société, tous pouvoirs et procu-
rations y relatifs sont valablement signés par Monsieur Marcel LARTI-
GUE, Ingénieur A. I. A., Promenade de la Raquette, Léopoldville-Kalina,
à qui est conféré le titre de Directeur, signant conjointement avec un Ad-
ministrateur;

2. — Tous les actes de gestion journalière et les actes de gestion finan-
cière de la Société, la correspondance, les contrats, pièces, documents, chè-
ques, mandats, virements ou autres ordres de paiement, etc., cette liste
étant non limitative, pourront porter valablement, outre les signatures in-
diquées ci-dessus, celle de Monsieur Marcel LARTIGUE agissant isolé-
ment et celles de Messieurs Emile-L. HOUBAER, Docteur en Droit, Jules
DEVILLE, Directeur de Sociétés et Pierre MERCIER, Docteur en Droit,
ces derniers signant soit deux à deux, soit conjointement avec un Admi-
nistrateur.

Moyennant l'approbation préalable du Président du Conseil d'Adminis-
tration ou de celle de l'Administrateur-Délégué, Monsieur Marcel LARTI-
GUE pourra se substituer, pour l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs
déterminés ci-dessus, toute autre personne qu'il estimera convenir et, éga-
lement, après s'être substitué une autre personne, révoquer à tout moment
la dite substitution et reprendre pour lui-même ou confier à un tiers les
pouvoirs qu'il avait transmis.

A l'égard de l'Administration des Postes, des Chemins de Fer ou de toute messagerie quelconque, Monsieur Marcel LARTIGUE pourra donner valablement décharge des plis recommandés, chargés ou assurés, et déléguer ce pouvoir à toute autre personne qu'il désignera.

Le Conseil délègue en outre à Monsieur Marcel LARTIGUE pouvoir à l'effet de signer au nom de la Société, conjointement avec un Administrateur, les certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives.

Pour extrait certifié conforme.

Henry BLAISE.
Administrateur-Délégué.

Plantations « TABACONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital.

Registre du commerce d'Anvers n° 94.406.

Autorisée par arrêté du Régent du 15 février 1946.

Statuts publiés aux annexes au « Moniteur belge » du 9 mars 1946, n° 3021 et à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1946, page 227.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF.

Immobilisé	11.720.771,74
Réalisable et disponible	7.872.817,69
Comptes divers	1.545.689,12
	<hr/>
	21.139.278,55
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible	10.043.995,77
Exigible	10.731.565,91
Comptes divers	9.000,—
Pertes et profits	354.716,87
	<hr/>
	21.139.278,55
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux et divers	3.053.841,97
Amortissements	1.744.845,85
Solde créditeur	354.716,87
	<hr/>
	5.153.404,69
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	10.041,25
Exploitation	5.143.363,44
	<hr/>
	5.153.404,69
	<hr/> <hr/>

Répartition du solde bénéficiaire.

Réserve légale	100.000,—
Réserves autres	254.716,87
	<hr/>
	354.716,87
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1 juin 1953.

L'assemblée approuve les rapports des administrateurs et commissaire ainsi que les bilan et compte de pertes et profits de l'exercice social clôturé le 31 décembre 1952, et donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

Elle renouvelle pour un nouveau terme de six années le mandat d'Administrateur de Monsieur Georges Vander Elst.

Conseil d'Administration.

M. Charles Vander Elst, administrateur de sociétés, chaussée de Namur, 51, Blanden.

M. Georges Vander Elst, administrateur de sociétés, avenue Gabrielle, 10, Brasschaet.

M. Jean Vander Elst, administrateur de sociétés, avenue Léopold III, 53, Heverlé.

M. Maurice Vander Elst, administrateur de sociétés, chaussée de Breda, 69, Brasschaet.

Commissaire.

M. Emile Hiroux, inspecteur comptable, rue de l'Orme, 65, Bruxelles.

Certifié exact.

L'administrateur-délégué,
Jean Vander ELST.

**Compagnie Financière, Immobilière et Commerciale belge d'Afrique
« COFIMA »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Registre du commerce de Léopoldville, n° 4594.

Siège administratif : Bruxelles, 98, rue de la Loi.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 222.923.

**AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATION AUX STATUTS.
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le trente juin.

Par devant Maître Gérard Proost, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie financière, immobilière et commerciale belge d'Afrique, en abrégé « Cofima », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge), 38, avenue Charles de Gaulle, et le siège administratif à Bruxelles, 98, rue de la Loi, autorisée par arrêté du Régent en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-neuf, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf, constituée le quatre août mil neuf cent quarante-neuf par acte reçu par devant Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles, substituant Maître Albert Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles, légalement empêché, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf et aux annexes du Moniteur belge du six-sept février mil neuf cent cinquante, sous le numéro 2562.

(1) Arrêté royal du 18 août 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de Monsieur Gaston Joseph Drugmand, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 224, avenue Franklin Roosevelt, qui désigne comme secrétaire Monsieur René Alphonse Marie Debroux, expert-comptable, demeurant à Ixelles, rue de l'Ermitage, numéro 84.

L'assemblée choisit comme scrutateurs : Monsieur Hector François Joseph Dubois, administrateur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, numéro 6, avenue du Cerf Volant, et Monsieur Jean Baptiste Behets, expert-comptable, demeurant à Courtrai, rue Léopold, numéro 17.

Sont présents ou représentés les actionnaires repris à une liste de présence qui demeurera ci-annexée.

La présente assemblée s'étant réunie spontanément et représentant l'universalité des actionnaires, ceux-ci peuvent délibérer valablement sur l'ordre du jour, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Monsieur le Président expose l'ordre du jour.

1. — Proposition d'augmentation du capital pour le porter de cinq millions de francs à dix millions de francs par la création et l'émission contre espèces, de cinq mille actions nouvelles, sans désignation de valeur et dont chacune représente la onze/millième partie du capital social et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

2. — Réalisation de l'augmentation du capital;

3. — Modifications aux statuts corrélatives à l'augmentation du capital;

4. — Modifications aux statuts :

a) pour prolonger l'exercice en cours et en fixer la date de clôture au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois;

b) pour fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième mardi de juin;

c) pour compléter l'article 7 par « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création »;

d) pour compléter l'article 27 par : « En cas de perte, de la moitié du capital social le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois/quarts de capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des actions représentées à l'Assemblée. »

5. — Nomination Administrateurs.

Après délibérations, l'assemblée passe aux résolutions .:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'augmenter le capital pour le porter de cinq à dix millions de francs congolais, par la création et l'émission contre espèces, de cinq mille actions nouvelles sans désignation de valeur, représentant chacune la onze/millième partie de l'avoir social et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'accepter les souscriptions suivantes :

1) Monsieur Roger Charles Oscar Delghust, industriel, demeurant à Renaix, Boulevard des Anglais, deux mille actions de capital, sans désignation de valeur, pour un capital de deux millions de francs 2.000 2.000.000

2) Mademoiselle Thérèse Marie Ghislaine Plissart, sans profession, demeurant à Etterbeek, 35, avenue des Nerviens, mille actions de capital, sans désignation de valeur, pour un capital de un million de francs 1.000 1.000.000

Mademoiselle Plissart ici représentée par Monsieur Gaston Drugmand son mandataire, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-neuf courant, dont l'original demeurera ci-annexé.

3) Monsieur Hector François Joseph Dubois, prénommé, pour lui-même et pour une groupe pour lequel il se porte fort, deux mille actions de capital sans désignation de valeur pour un capital de deux millions de francs 2.000 2.000.000

Ensemble, cinq mille actions de capital sans désignation de valeur pour un capital de cinq millions de francs 5.000 5.000.000

Les membres de l'assemblée déclarent et reconnaissent et requièrent le notaire soussigné d'acter que toutes les actions nouvelles ainsi souscrites ont été intégralement libérées antérieurement aux présentes et que par suite, la somme de cinq millions de francs se trouve à la libre disposition de la société, dispensant au surplus le notaire instrumentant de plus ample vérification.

TROISIEME RESOLUTION.

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide, à l'unanimité, la coordination des statuts sociaux en y apportant les modifications suivantes :

Article cinq. — remplacer les mots suivants :

« Le capital est fixé à cinq millions de francs congolais représenté par six mille actions sans désignation de valeur et dont chacune représente la six/millième partie du capital social,

par les mots :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par onze mille actions, sans désignation de valeur et dont chacune représente la onze/millième partie du capital social ».

Article sept. — Ajouter les mots suivants :

« Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

» Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création. »

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'article 23 comme suit :
remplacer les mots :

« L'exercice social commence le premier juillet de chaque année pour
» finir le trente juin ; transitoirement le premier exercice prendra fin le
» trente juin mil neuf cent cinquante,

par les mots :

» Le présent exercice est prolongé jusqu'au trente et un décembre mil
» neuf cent cinquante-trois et comprendra exceptionnellement une période
» de dix-huit mois. En conséquence, l'exercice social commencera le pre-
» mier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque an-
» née. »

Article dix-huit : remplacer les mots :

« Le quinze décembre à seize heures et pour la première fois le quinze
» décembre mil neuf cent cinquante,

par les mots :

» Le deuxième mardi de juin à seize heures et pour la première fois en
» mil neuf cent cinquante-quatre. »

Article vingt-sept : Ajouter les mots :

« En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administra-
» tion est tenu de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, la
» question de la dissolution de la société ; si la perte atteint les trois/quarts
» du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires pos-
» sédant un/quart des actions représentées à l'assemblée. »

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur, donnée par Messieurs Louis de Marcq de Tiège et Félix Paul Callebaut.

Elle confirme le mandat d'administrateur de Messieurs Drugmand, Dubois et Mostaert, nommés antérieurement à ce jour et appelle aux fonctions d'administrateurs pour un terme de six ans Monsieur Jean Baptiste Behets prénommé, Monsieur Roger Charles Oscar Delghust, industriel, demeurant à Renaix, boulevard des Anglais, et Monsieur Lucien Philippe Lesage, architecte, demeurant à Jette, 53, avenue Charles Woeste, tous ici présents et qui acceptent.

DECLARATION.

L'assemblée prend acte de ce que le montant au moins approximatif des frais, rémunérations et charges à résulter de l'augmentation de capital, s'élève à cent mille francs.

Les résolutions ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation comme de droit.

Dont procès-verbal, fait et passé lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II le 3 juillet 1953. Volume 1393, folio 50, case 10, cinq rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le receveur a. i. (s.) Boon.

PREMIERE ANNEXE.

Assemblée générale extraordinaire de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Compagnie financière, immobilière et commerciale belge d'Afrique « Cofima », tenue à Bruxelles, par devant Maître Gérard Proost, notaire résidant à Bruxelles, le trente juin mil neuf cent cinquante trois.

LISTE DE PRESENCE.

1) La Société Financière et Immobilière belge « Fimobel », société anonyme, dont le siège social est fixé à Bruxelles, 98, rue de la Loi, ici représentée, conformément à l'article 15 de ses statuts par Messieurs Drugmand et Dubois ci-après nommés, possédant trois mille nonante cinq actions : (signé) Drugmand (signé) Dubois	3.095
2) Monsieur Drugmand Gaston, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 224, avenue Franklin Roosevelt, possédant mille soixante-cinq actions : (signé Drugmand)	1.065
3) Monsieur Dubois Hector, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 6, avenue du Cerf-Volant, possédant sept cent septante-cinq actions : (signé Dubois)	775
4) Monsieur Dewyspelaere Joseph, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 112, avenue Louise, possédant trente actions	30
Ici représenté par Monsieur Gaston Drugmand aux termes d'une procuration en date du vingt-neuf courant, ci-annexée (signé Drugmand).	
5) Monsieur Jean Baptiste Behets, expert comptable, demeurant à Courtrai, 17, rue Léopold, possédant mille actions : (signé Behets)	1.000
6) Monsieur Dubois Jean Marie, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 6, avenue du Cerf-Volant, possédant vingt-cinq actions : (signé Dubois)	25
7) Monsieur Debroux René, expert-comptable, demeurant à Ixelles, 84, rue de l'Ermitage, possédant dix actions : (signé Debroux)	10
Total :	<u>6.000</u>

Enregistré à Bruxelles A. C. II le 3 juillet 1953. Volume 252, folio 65, case 15, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le receveur a. i. (s.) Boon.

DEUXIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Je soussignée Plissart Thérèse Marie Ghislaine, demeurant à Bruxelles 4, 35. avenue des Nerviens.

Déclare par les présentes constituer pour mon mandataire spécial Monsieur Gaston Drugmand, demeurant à Bruxelles, à qui je donne pouvoirs de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cofima », qui se tiendra au siège administratif, 98, rue de la Loi à Bruxelles, le 30 juin 1953, par devant Maître Gérard Proost, notaire à Bruxelles.

Cette assemblée a pour ordre du jour :

1) Proposition d'augmentation du capital pour le porter de cinq millions de francs à dix millions de francs par la création de 5000 actions sans désignation de valeur, dont chacune représente la onze/millième partie du capital social et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes;

2) Réalisation de l'augmentation du capital;

3) Modifications aux statuts corrélatives à l'augmentation du capital;

4) Modifications aux statuts : a) pour prolonger l'exercice en cours et en fixer la date de clôture au 31 décembre 1953; b) pour fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième mardi de juin; c) pour compléter l'article 7 par : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création », d) pour compléter l'article 27 par : « En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois/quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des actions représentées à l'assemblée ».

5) Nominations d'administrateurs.

A cet effet, je donne tous pouvoirs à Monsieur Drugmand prénommé pour voter en mes lieu et place, cette augmentation du capital, ainsi que toutes modifications prévues à l'ordre du jour; de même souscrire en mon nom 1000 actions nouvelles et les libérer.

J'ai noté que le montant, au moins approximatif des frais, rémunérations et charges à résulter de cette assemblée générale extraordinaire et qui incombent à la société, s'élève à cent cinquante mille francs.

Approuvé la rature de trois lignes nulles. Fait à Bruxelles 4, le 29 juin 1953. Bon pour pouvoir (s.) T. Plissart.

Enregistré à Bruxelles A. C. II le 3 juillet 1953. Volume 252, folio 65, case 15, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le receveur a. i. (s.) Boon.

TROISIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Je soussigné Dewyspelaere Joseph, Jean Pierre, demeurant à Ixelles, 25, avenue Général de Gaulle, pensionné, propriétaire de 30 actions de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cofima », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 98, rue de la Loi;

Déclare par les présentes constituer pour mon mandataire spécial Monsieur Gaston Drugmand, demeurant à Bruxelles.

A qui je donne pouvoirs de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la société précitée qui se tiendra au siège administratif, 98, rue de la Loi à Bruxelles, le 30 juin 1953, par devant Maître Gérard Proost, notaire à Bruxelles.

Cette assemblée a pour ordre du jour :

1) Proposition d'augmentation de capital pour le porter de cinq millions de francs à dix millions de francs par la création de cinq mille actions sans désignation de valeur, dont chacune représente la onze/millième partie du capital social et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes;

2) Réalisation de l'augmentation du capital;

3) Modifications aux statuts corrélatives à l'augmentation du capital;

4) Modifications aux statuts : a) pour prolonger l'exercice en cours et en fixer la date de clôture au 31 décembre 1953, b) pour fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième mardi de juin, c) pour compléter l'article 7 par : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création », d) pour compléter l'article 27 par : « En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des actions représentées à l'assemblée ».

5) Nominations d'administrateurs.

A cet effet, je donne tous pouvoirs à Monsieur G. Drugmand pour voter en mes lieu et place, cette augmentation du capital ainsi que toutes modifications prévues, à l'ordre du jour.

J'ai noté que le montant au moins approximatif des frais, rémunérations et charges à résulter de cette assemblée générale extraordinaire et qui incombent à la société, s'élève à cent cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1953.

Bon pour pouvoir (s.) Dewyspelaere.

Enregistré à Bruxelles A. C. II le 3 juillet 1953. Volume 252, folio 65, case 15, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le receveur a. i. (s.) Boon.

Pour expédition conforme.

(s.) G. PROOST.

Gérard Proost, Notaire. Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Proost, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N^o 2723.

Bruxelles, le 10 juillet 1953.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M^r Jean Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 juillet 1953.

Le Directeur (sé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint, (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 août 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 Augustus 1953

(sé) DEQUAE (get.).

Société Minière de Muhinga et de Kigali en abrégé « SOMUKI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ASSEMBLEE GENERALE (CARENCE).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-trois avril.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kigali (Ruanda) et le siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 34, sous la dénomination de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » en abrégé « Somuki », constituée par acte du vingt janvier mil neuf cent trente-trois, avvenu devant le notaire Antoine Cols à Anvers, et dont les statuts, approuvés par arrêté royal du vingt-sept février mil neuf cent trente-trois, ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo-Belge, du quinze mars mil neuf cent trente-trois et à l'annexe au Moniteur Belge, le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, sous le n° 2526; dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux, publiés à l'annexe au Moniteur Belge, respectivement les vingt-six août mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 11719; vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six, sous le n° 10650; vingt six septembre mil neuf cent trente six, sous le n° 13658; dix février mil neuf cent trente-neuf, sous le n° 1217; premier/ deux décembre mil neuf cent quarante-sept, sous le n° 21225 et trente juin mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 14380; publiés respectivement aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge, des quinze décembre mil neuf cent trente-quatre; quinze septembre mil neuf cent trente-six; quinze février mil neuf cent trente-neuf; quinze janvier mil neuf cent quarante-huit et quinze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

A B P.F.

1. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi (Congo-Belge), ici représenté par Monsieur Fernand de Bock, sans profession, demeurant à Coxyde, 12, avenue Pierre Sorel, trente mille actions série B 30.000
2. La société anonyme « Compagnie du Kivu », établie à Anvers, 34, avenue Rubens, ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs le Comte Christian de Renesse, administrateur de sociétés, demeurant au château de et à Jabbeke et Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegem, 9, avenue Léopold III, cinquante actions de capital série A 50
3. Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 25, Grande Chaussée, trois actions de capital série A et cinquante parts de fondateur 3 50
4. Madame la Comtesse de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 10, rue Villa Hermosa, vingt actions de capital série A 20

5. Monsieur Albert Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 19, rue des Aduatiques, vingt actions de capital série A 20

6. Monsieur Robert Delwiche, avocat, demeurant à Gand, 3, rue des Deux Ponts, dix actions de capital série A 10

7. Monsieur Armand De Smet, industriel, demeurant à Waterloo, 137a, Chaussée de Bruxelles, dix actions de capital série A 10

8. Monsieur le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, demeurant au château de et à Oostmalle, vingt actions de capital série A 20

Ensemble : cent trente-trois actions de capital série A, trente mille actions série B et cinquante parts de fondateur 133 30.000 50

Les comparants ici représentés : sub 4 et 7 par sub 3, en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées.

La séance est ouverte à onze heures, au siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 34, sous la présidence de Monsieur Nicolas Decker, président du conseil,

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Grégoire Hellemans, secrétaire général de la société, demeurant à Edegem, Lentelei, 81.

Remplissent les fonctions de scrutateurs, Messieurs le Comte Thierry de Renesse et Albert Jacques.

Le bureau étant ainsi constitué, conformément à l'article 34 des statuts, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Constatation que les « francs » qui forment le capital sont des « francs congolais » et modification correspondante des articles 6, 42 et 47 des statuts.

2) Augmentation du capital social à concurrence de francs congolais vingt huit millions, pour le porter à francs congolais cinquante six millions, par la création de quatre-vingt mille actions de capital série A nouvelles, sans désignation de valeur, à émettre sans autres frais, au prix de francs congolais trois cent cinquante chacune, à souscrire en numéraire et qui jouiront à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois des mêmes droits et avantages que les vingt mille actions de capital série A actuellement existantes.

Création de quatre vingt mille actions série B supplémentaires, sans désignation de valeur, à remettre au Gouvernement du Ruanda-Urundi, en représentation du droit de celui-ci à percevoir les redevances, conformément à la législation minière.

3) Souscription immédiate de cinquante quatre mille actions nouvelles par un groupe d'actionnaires au prix de francs congolais, trois cent cinquante par titre, ces actionnaires épuisant ainsi les droits irréductibles,

attachés à treize mille cinq cents actions de capital série A anciennes, dont ils sont propriétaires.

4) Proposition d'offrir en souscription directement aux actionnaires autres que ceux mentionnés sub 3), le solde de vingt-six mille actions série A nouvelles, au même prix de francs congolais trois cent cinquante par titre, à souscrire par eux dans la proposition irréductible de quatre actions nouvelles pour une ancienne.

Etant stipulé que le solde des actions nouvelles non souscrites à titre irréductible sera offert à tous les actionnaires à titre réductible.

5) Pouvoirs ou conseil d'administration pour réaliser l'émission sub 4) dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par l'assemblée générale.

6) Modifications aux statuts :

a) Pour les mettre en concordance avec les décisions prises :

1) Aux articles 6 et 7 : Mentionner le nouveau capital et compléter l'historique du capital.

2) A l'article 47, au 2) : remplacer « vingt mille actions de capital, série A » par « cent mille actions de capital série A ».

b) A l'article 2, après le deuxième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : « Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié par les soins du conseil d'administration à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo-Belge et au Moniteur Belge ».

c) A l'article 8, au troisième alinéa, intercaler après les mots « propriétaires des actions de capital anciennes » le texte suivant « à titre irréductible et réductible ».

d) A l'article 9, au premier alinéa, après les mots « la fondation de la société » intercaler les mots « ou l'augmentation de capital ».

e) A l'article 11, cinquième alinéa et à l'article 13 troisième alinéa, prévoir que « ces signatures peuvent être remplacées par des griffes » au lieu de la dernière partie de phrase actuelle.

f) A l'article 42 :

1) Au premier alinéa du 2^o supprimer les trois derniers mots de cet alinéa « ou d'amortissement ».

2) Au dernier alinéa du 2^o a) : remplacer « six mille » par « douze mille » et « deux mille » par « quatre mille ».

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 31 des statuts, par des annonces insérées dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

a) Le Moniteur Belge des cinq et treize-quatorze avril derniers.

b) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des cinq/six sept et quatorze avril derniers.

c) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers des cinq/six/sept et quatorze avril derniers.

d) Le Bulletin Officiel du Congo-Belge des cinq et quatorze avril derniers.

III. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts.

IV. Les points figurant à l'ordre du jour étant modificatif des statuts et modificatifs des droits respectifs des diverses catégories de titres, il faut, conformément à l'article 37 du pacte social, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, représente la moitié au moins dans chaque catégorie de titres.

V. Le capital social est de vingt-huit millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital série A, sans désignation de valeur.

Il existe en outre trente mille parts de fondateur, sans désignation de valeur et trente mille actions série B, également sans désignation de valeur.

Huit actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble cent trente-trois actions de capital série A, trente mille actions série B et cinquante parts de fondateur, soit moins de la moitié du capital social.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, Monsieur le président constate que la moitié du capital social n'étant pas représentée, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour. Il déclare qu'avec le même ordre du jour, il sera convoqué une nouvelle assemblée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd drie bladen een verzending te Antwerpen B. A. 1^o kantoor den 29 April 1953. Deel 195, blad 62, vak 1.

Ontvangen veertig frank.

De ontvanger (get.) Hougardy.

(Suivent les procurations).

Pour expédition.

Le notaire,

(s.) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire. Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 19 Juni 1953.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 juin 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 juin 1953.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Société Minière de Muhinga et de Kigali en abrégé « SOMUKI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le onze mai.

Par devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kigali (Ruanda), et le siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 34, sous la dénomination de « *Société minière de Muhinga et de Kigali* » en abrégé « *Somuki* », constituée par acte du vingt janvier mil neuf cent trente-trois, avenu devant le notaire Antoine Cols à Anvers et dont les statuts, approuvés par arrêté royal du vingt-sept février mil neuf cent

(1) Arrêté royal du 21 août 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

trente-trois, ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo-Belge, du quinze mars mil neuf cent trente-trois, et à l'annexe au Moniteur Belge le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, sous le n° 2526; dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux publiés à l'annexe au Moniteur Belge, respectivement les vingt-six août mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 11.719; vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six, sous le n° 10.650; vingt-six septembre mil neuf cent trente-six, sous le n° 13.658; dix février mil neuf cent trente-neuf, sous le n° 1217; premier/ deux décembre mil neuf cent quarante-sept, sous le n° 21.225 et trente juin mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 14.380; publiés respectivement aux annexes au Bulletin Officiel du Congo-Belge, des quinze décembre mil neuf cent trente-quatre, quinze septembre mil neuf cent trente-six, quinze février mil neuf cent trente-neuf, quinze janvier mil neuf cent quarante-huit et quinze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

	A	B	P.F.
1. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi (Congo-Belge)) Ministère des Colonies), à Bruxelles, 7, Place Royal, trente mille actions série B		30.000	
2. La société anonyme « Compagnie du Kivu », établie à Anvers, 34, avenue Rubens, ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Nicolas Decker, ci-après nommé et Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegem, 9, avenue Léopold III, dix mille cinquante actions de capital série A	10.050		
3. Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 25, Grande Chaussée, trois actions de capital série A et cinquante parts de fondateur	3		50
4. Madame la Comtesse de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 10, rue Villa Hermosa, vingt actions de capital série A et deux mille deux cent soixante-cinq parts de fondateur	20		2.265
5. Monsieur le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, demeurant au château de et à Oostmalle, vingt actions de capital série A	20		
6. Monsieur François Diels, courtier en assurances, demeurant à Anvers, 72, avenue Van Put, vingt actions de capital série A	20		
7. Monsieur Albert Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 19, rue des Aduatiques, vingt actions de capital série A	20		
8. Monsieur Robert Delwiche, avocat, demeurant à Gand, 3, rue des Deux Ponts, dix actions de capital série A	10		
9. Monsieur Armand De Smet, industriel, demeurant à Waterloo, 137A, Chaussée de Bruxelles, dix actions de capital série A	10		

10. Monsieur Grégoire Hellemans, secrétaire général de sociétés, demeurant à Edegem, 81, Lentelei, cinquante-sept parts de fondateur

57

11. Monsieur Gaston Barvaux, technicien, demeurant à Molenbeek, 46, Boulevard Léopold II, trente-quatre actions de capital série A

34

Ensemble : dix mille cent quatre vingt sept actions de capital série A ; trente mille actions série B et deux mille trois cent septante-deux parts de fondateur 10.187 30.000 2.372

Les comparants, ici représentés en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées : sub 1 par Monsieur Fernand de Bock, commissaire provincial honoraire au Congo-Belge, demeurant à Coxyde, 12, avenue Pierre Sorel, et sub 4 par sub 3.

Le comparant sub 9 ici représenté par sub 3 en vertu d'une procuration sous seing privé, restée annexée à l'acte de carence du vingt-trois avril dernier.

La séance est ouverte à onze heures du matin, au siège administratif à Anvers, Avenue Rubens, 34, sous la présidence de Monsieur Nicolas Decker, président du conseil.

Messieurs François Diels, Christian de Renesse, Constantin de Renesse et Charles Sampers, membres du conseil d'administration, prennent place au bureau.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Grégoire Hellemans.

Remplissent les fonctions de scrutateurs Messieurs le Comte Thierry de Renesse et Albert Jacques.

Le bureau étant ainsi constitué, conformément à l'article 34 des statuts, Monsieur le Président fait les constatations suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Constatation que les « francs » qui forment le capital sont des « francs congolais » et modification correspondante des articles 6, 42 et 47 des statuts.

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-huit-millions de francs congolais pour le porter à cinquante-six millions de francs congolais, par la création de quatre-vingt mille actions de capital, série A, nouvelles sans désignation de valeur, à émettre sans autres frais au prix de trois cent cinquante francs congolais chacune, à souscrire en numéraire et qui jouiront à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, des mêmes droits et avantages que les vingt mille actions de capital, série A, actuellement existantes.

Création de quatre vingt mille actions, série B, supplémentaires sans désignation de valeur, à remettre au Gouvernement du Ruanda-Urundi, en représentation du droit de celui-ci à percevoir les redevances conformément à la législation minière.

3° Souscription immédiate de cinquante-quatre mille actions nouvelles par un groupe d'actionnaires au prix de trois cent cinquante francs congolais par titre, ces actionnaires épuisant ainsi les droits irréductibles attachés à treize mille cinq cents actions de capital, série A, anciennes, dont ils sont propriétaires.

4° Proposition d'offrir en souscription directement aux actionnaires autres que ceux mentionnés sub 3°, le solde de vingt-six mille actions, série A, nouvelles, au même prix de trois cent cinquante francs congolais par titre à souscrire par eux dans la proportion irréductible de quatre actions nouvelles pour une ancienne.

Etant stipulé que le solde des actions nouvelles non souscrites à titre irréductible sera offert à tous les actionnaires à titre réductible.

5° Pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'émission sub 4° dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par l'assemblée générale.

6° Modifications aux statuts :

a) pour les mettre en concordance avec les décisions prises :

1) Aux articles 6 et 7 mentionner le nouveau capital et compléter l'historique du capital.

2) A l'article 47, au 2° remplacer « vingt mille actions de capital, série A » par « cent mille actions de capital, série A ».

b) A l'article 2, après le deuxième alinéa ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : « Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié par les soins du Conseil d'Administration à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge ».

c) A l'article 8, au troisième alinéa, intercaler après les mots « propriétaires des actions de capital anciennes » le texte suivant « à titre irréductible et réductible ».

d) A l'article 9, au premier alinéa après les mots « la fondation de la société » intercaler les mots « ou l'augmentation de capital ».

e) A l'article 11, cinquième alinéa et à l'article 13 troisième alinéa, prévoir que « ces signatures peuvent être remplacées par des griffes » au lieu de la dernière partie de phrase actuelle.

f) A l'article 42 :

1) Au premier alinéa du 2) supprimer les trois derniers mots de cet alinéa « ou d'amortissement ».

2) Au dernier alinéa du 2) a) remplacer « six mille » par « douze mille » et « deux mille » par « quatre mille ».

II. Les convocations contenant cet ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article 31 des statuts, par des annonces insérées dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposées sur le bureau et paraphés par les scrutateurs :

a) Le Moniteur Belge, des vingt-trois avril et deux/trois mai derniers.

b) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des vingt-trois avril et premier au quatre mai derniers.

c) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers, des vingt-trois avril et premier au quatre mai derniers.

d) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des vingt-trois avril et deux mai derniers.

III. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts.

IV. Les points figurant à l'ordre du jour étant modificatifs des statuts, et modificatifs des droits respectifs des diverses catégories des titres, il faut, conformément à l'article 37 du pacte social, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, représente la moitié au moins dans chaque catégorie de titres.

V. Le capital social est de vingt-huit millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital série A sans désignation de valeur.

Il existe en outre, trente mille parts de fondateur sans désignation de valeur et trente mille actions série B, également sans désignation de valeur.

Onze actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble dix mille cent quatre-vingt-sept actions de capital série A; trente mille actions série B et deux mille trois cent septante-deux parts de fondateur, soit moins de la moitié du capital social.

Mais une première assemblée générale s'est réunie avec le même ordre du jour, devant le notaire soussigné, le vingt-trois avril dernier et n'a pu délibérer valablement, faute du quorum requis.

En conséquence, par application de l'article 37 des statuts, la présente assemblée peut délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Conformément à l'article 29 des statuts, chaque action de capital série A et chaque action série B donnent droit à une voix. En ce qui concerne les parts de fondateur, il est attribué une voix par groupe de trois parts de fondateur, sans qu'il soit tenu compte des fractions de voix, les parts de fondateur ne pouvant, en tout cas être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions de capital série A.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes des voix attachées aux titres représentés.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux actions série B, détenues par le Gouvernement du Ruanda-Urundi; toutefois, celui-ci ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié des voix pouvant prendre part au vote.

Ces constatations faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président fait observer que, conformément à la législation coloniale, l'augmentation de capital, la création et l'émission,

la souscription et la libération des quatre-vingt mille actions de capital nouvelles ne seront définitives que moyennant leur autorisation par un arrêté royal dont l'octroi sera sollicité dès après la clôture de la souscription publique et la constatation de la souscription et de la libération des dites quatre vingt mille actions de capital nouvelles; que de même la création des quatre vingt mille actions série B supplémentaires sans désignation de valeur, à remettre au Gouvernement du Ruanda-Urundi, ne sera définitive qu'après l'autorisation royale.

Que d'autre part toute cession d'actions nouvelles avant l'octroi du dit arrêté royal est interdite et sera nulle et de nul effet.

Après cette déclaration, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate que l'expression du capital social est en francs congolais et qu'il y a lieu d'y adapter les articles, 6, 42 et 47 des statuts.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-huit millions de francs congolais, pour le porter ainsi à cinquante-six millions de francs congolais par la création de quatre-vingt mille actions de capital série A, nouvelles, sans désignation de valeur. Ces nouvelles actions de capital auront les mêmes droits et avantages que les vingt mille actions de capital série A actuellement existantes, avec jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de trois cent cinquante francs congolais chacune, sans autres frais. Elles pourront être souscrites par les anciens actionnaires à titre irréductible à raison de quatre actions nouvelles pour une action de capital série A ancienne, et à titre réductible pour tous les titres non absorbés par les souscriptions à titre irréductible; la répartition s'effectuera au prorata des titres souscrits à titre irréductible, sans fractions.

Sous la condition suspensive de la souscription et libération intégrale des quatre vingt mille actions de capital série A nouvelles, l'assemblée décide de créer, en vertu des dispositions de l'article 6 des statuts, quatre-vingt mille actions série B supplémentaires sans désignation de valeur, à remettre au Gouvernement du Ruanda-Urundi en représentation du droit de celui-ci de percevoir les redevances conformément à la législation minière.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION — SOUSCRIPTION.

Sont ici intervenus : Madame la Comtesse de Renesse Breidbach, ici représentée par Monsieur Nicolas Decker, et la société anonyme « Compagnie du Kivu » ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Nicolas Decker et Charles Sampers, respectivement propriétaires de trois mille cinq cents et de dix mille actions de capital série A.

Lesquels intervenants, après avoir déclaré avoir pris connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société minière de Muhinga et de Kigali » en abrégé « Somuki » et entendu lecture de tout ce qui précède, nous ont déclaré souscrire, aux conditions susénoncées, cinquante-quatre mille actions de capital nouvelles, série A, au prix de trois cent cinquante francs congolais par titre, ce dans les proportions suivantes :

Madame la Comtesse de Renesse Breidbach, quatorze mille actions	14.000
---	--------

La société anonyme « Compagnie du Kivu », quarante mille actions	40.000
--	--------

Etant entendu que par la souscription susdite les actionnaires susmentionnés épuisent les droits irréductibles à la souscription attachés aux treize mille cinq cents actions de capital anciennes dont ils sont propriétaires.

CONSTATATION.

Et immédiatement Monsieur Nicolas Decker, les comtes Christian de Renesse, Constantin de Renesse et Thierry de Renesse, Messieurs Albert Jacques, François Diels et Charles Sampers, administrateurs présents de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société minière de Muhinga et de Kigali » en abrégé « Somuki », nous ont déclaré et requis d'acter que toutes et chacune des cinquante-quatre mille actions de capital nouvelles souscrites ci-avant ont été entièrement libérées par un versement de trois cent cinquante francs congolais et que l'ensemble de ces versements s'élevant à dix-huit millions neuf cent mille francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les comparants le reconnaissent.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que le solde de vingt-six mille actions de capital série A nouvelles, sera offert en souscription publique, directement aux actionnaires, autres que ceux mentionnés ci-dessus et ce au même prix de trois cent cinquante francs congolais par titre, ce à titre irréductible dans la proportion de quatre actions nouvelles pour une ancienne.

Le solde des actions de capital nouvelles, non souscrites à titre irréductible sera offert à titre réductible à tous les propriétaires des vingt mille actions de capital série A anciennes. Les actionnaires qui n'auront pas usé de leur droit de préférence à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration pour la souscription ne pourront plus s'en prévaloir.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter la décision qui précède dans les conditions susindiquées.

Le conseil, à cette fin, pourra arrêter dans les limites ci-dessus indiquées, les conditions de souscription et de versement des vingt six mille actions de capital série A, et prendre toutes mesures destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions de capital émises.

Après que les souscriptions et versements auront été recueillis, le conseil d'administration, représenté par deux de ses membres qui n'auront pas à justifier d'un mandat préalable du conseil, est chargé de constater, en la forme requise, ces souscriptions et versements ainsi que l'augmentation effective du capital qui en résulte et de mettre ensuite les statuts en concordance avec l'augmentation de capital réalisée.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

a) A l'article 6. Les quatre premiers alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant : « Le capital social est fixé à cinquante-six millions de francs congolais, représenté par cent mille actions de capital série A, sans désignation de valeur.

Il a été créé en outre :

a) trente mille parts de fondateur, sans désignation de valeur. Le nombre actuel de trente mille parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté ni diminué, même par modification aux statuts.

c) Cent et dix mille actions série B, sans désignation de valeur, qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après ».

A l'article 7. Après le quatrième alinéa, il est intercalé le texte suivant : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du onze mai mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté à cinquante-six millions de francs congolais, par création de quatre-vingt mille actions de capital série A nouvelles, émises contre espèces au prix de trois cent cinquante francs par titre ».

A l'article 47. Au 2^e, les mots « vingt mille actions de capital série A » sont remplacés par les mots « cent mille actions de capital série A », de

sorte que cet alinéa sera désormais libellé comme suit : « 2^e Une somme de vingt-et-un millions de francs congolais, montant des réserves incorporées au capital par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize novembre mil neuf cent quarante-huit sera répartie par moitié entre les cent mille actions de capital série A, et par moitié aux trente mille parts de fondateur ».

b) A l'article 2. Après le deuxième alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit : « Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié par les soins du conseil d'administration à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge ».

c) A l'article 8. Au troisième alinéa, après les mots « propriétaires des actions de capital anciennes » il est ajouté le texte suivant : « à titre irréductible et réductible », de sorte que cet alinéa devient : « Les actions nouvelles, qui seront à souscrire contre espèces, seront, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital anciennes, à titre irréductible et réductible, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, au jour de la souscription ».

d) A l'article 9. Au premier alinéa, après les mots « la fondation de la société » il est intercalé les mots « ou l'augmentation de capital », de sorte que cet alinéa sera désormais libellé comme suit : « Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation de capital, aura été autorisée par arrêté royal ».

e) A l'article 11, cinquième alinéa : les mots « l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe » sont remplacés par les mots « ces signatures peuvent être remplacées par des griffes », de sorte que le texte de cet alinéa devient, « Les actions au porteur porteront un numéro d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

A l'article 13. Troisième alinéa : les mots « l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe » sont remplacés par « ces signatures peuvent être remplacées par des griffes », de sorte que cet alinéa sera désormais libellé comme suit : « Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

f) A l'article 42 : 1) au premier alinéa du 2) les trois derniers mots « ou d'amortissement » sont supprimés, de sorte que cet alinéa devient : « Le solde est à répartir comme suit entre les actions de capital série A, les actions série B et les parts de fondateur, à moins que le conseil d'administration ne propose à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du dit solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, réserve de prévision ».

2) Au dernier alinéa du 2) a) le chiffre « six mille » est remplacé par le chiffre « douze mille » et le chiffre « deux mille » par le chiffre « quatre mille », de sorte que cet alinéa sera désormais libellé comme suit : « Les émoluments des administrateurs et commissaires dont question au premier alinéa de l'article 28 seront également considérés comme des bénéfices distribués pour ce qui dépasse douze mille francs l'an en ce qui concerne les administrateurs et pour ce qui dépasse quatre mille francs l'an en ce qui concerne les commissaires ».

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital ainsi que les modifications aux statuts qui précèdent ne seront définitives qu'après que la dite augmentation de capital, dans les conditions préindiquées aura été autorisée par arrêté royal.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Monsieur le président fait part à l'assemblée de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques, incombant à la société ou mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève approximativement à un million cent septante-deux mille francs.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd :

zes bladen twee verzendingen te Antwerpen B. A. 1e kantoor den 31 Mei 1953.

Deel 195, blad 79, vak 4.

Ontvangen veertig frank.

De ontvanger (g.) Hougardy.

Pour expédition.

Le Notaire.

(s.) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire, Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 19 Juni 1953.

(g.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 juin 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée au verso.

Bruxelles, le 22 juin 1953.

Le conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 août 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Société Minière de Muhinga et de Kigali en abrégé « SOMUKI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le premier juillet.

Par devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 25, Grande Chaussée.

2. Monsieur Albert Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 19, rue des Aduatiques.

Agissant tous deux en qualité d'administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kigali (Ruanda) et le siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 34, sous la dénomination de « *Société minière de Muhinga et de Kigali* » en abrégé « *Somuki* », constituée par acte du vingt janvier mil neuf cent trente-trois avvenu devant le notaire Antoine Cols à Anvers et dont les statuts, approuvés par arrêté royal du vingt-sept février mil neuf cent trente-trois, ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo-Belge, du quinze mars mil neuf cent trente-trois et à l'annexe au Moniteur Belge le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, sous le n° 2526; dont les statuts ont été

modifiés suivant divers procès-verbaux publiés à l'annexe au Moniteur Belge, respectivement les vingt-six août mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 11.719; vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six, sous le n° 10.650; vingt-six septembre mil neuf cent trente-six, sous le n° 13.658; dix février mil neuf cent trente-neuf, sous le n° 1217; premier/deux décembre mil neuf cent quarante-sept, sous le n° 21.225; et trente juin mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 14.380; publiés respectivement aux annexes au Bulletin Officiel du Congo-Belge des quinze décembre mil neuf cent trente-quatre, quinze septembre mil neuf cent trente-six, quinze février mil neuf cent trente-neuf, quinze janvier mil neuf cent quarante-huit et quinze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Lesquels comparants, agissant en leur susdite qualité, nous ont exposé :

I. Que l'assemblée générale extraordinaire du onze mai mil neuf cent cinquante-trois, dont procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné à Anvers et publié aux annexes au Moniteur Belge le dix-huit/dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-trois, sous le n° 10.993, a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-huit millions de francs congolais, par création de quatre-vingt mille actions de capital série A nouvelles, sans désignation de valeur, ayant les mêmes droits et avantages que les actions série A anciennes et participant au bénéfice à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Etant entendu que ces nouvelles actions seraient offertes par préférence aux propriétaires des vingt mille actions série A existantes, au prix de trois cent cinquante francs par titre, sans autres frais.

a) à titre irréductible, dans la proportion de quatre actions nouvelles pour une action de capital série A ancienne.

b) à titre réductible pour les actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par la demande irréductible.

II. Que cinquante-quatre mille actions de capital série A nouvelles ayant été souscrites séance tenante et entièrement libérées, l'assemblée a décidé que le solde, soit vingt-six mille actions de capital série A nouvelles serait offert en souscription publique directement aux actionnaires autres que ceux ayant épuisé leur droit à titre irréductible par la souscription immédiate des cinquante-quatre mille titres dont question ci-avant. Cette souscription publique devant se faire dans les conditions ci-avant déterminées, il fut stipulé que le solde des actions de capital nouvelles non souscrites à titre irréductible, devait être offert à titre réductible à tous les propriétaires des vingt mille actions de capital série A anciennes, étant entendu que les actionnaires qui n'auraient pas usé de leur droit de préférence à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration pour la souscription, ne pourraient plus s'en prévaloir.

III. Que la susdite assemblée a chargé le conseil d'administration de l'exécution de cette décision et lui a donné tous pouvoirs pour arrêter dans les limites ci-dessus indiquées, les conditions de souscription et de versement des vingt-six mille actions de capital série A restant à souscrire, prendre toutes mesures destinées à assurer cette souscription, recueillir toutes souscriptions et tous versements et ensuite faire constater par deux de ses membres, en la forme requise, ces souscriptions et versements ainsi que l'augmentation effective du capital qui en résulte et mettre ensuite

les statuts en concordance avec l'augmentation de capital réalisée et dûment constatée.

Cet exposé fait, les comparants nous ont déclaré que le conseil d'administration a réalisé intégralement la mission lui confiée dans les conditions stipulées ci-avant et que les vingt-six mille actions de capital série A nouvelles ont été souscrites, à concurrence de vingt-cinq mille six cent quarante-quatre actions par des souscriptions à titre irréductible et à concurrence de trois cent cinquante-six actions par des souscriptions à titre réductible.

A l'appui de cette déclaration, les comparants nous ont produit les relevés de: respectivement la Banque de la Société Générale de Belgique, la Banque du Congo-Belge et la Caisse Anversoise de Reports et de Crédit, dont il résulte que vingt-cinq mille six cent quarante-quatre actions ont été souscrites à titre irréductible et que six mille onze actions ont été l'objet de demandes de souscriptions à titre réductible et attribuées suivant un tableau de répartition.

Les comparants nous ont déclaré ensuite que les actions, tant celles souscrites à titre irréductible que celles souscrites à titre réductible, ont été entièrement libérées et que les versements ainsi opérés par les souscripteurs à raison de trois cent cinquante francs par titre, s'élevant ensemble à neuf millions cent mille francs se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Ces déclarations faites, les comparants ont constaté et nous ont requis d'acter :

1° Que le capital social, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal, a été effectivement augmenté de vingt-huit millions de francs congolais par la souscription intégrale de quatre-vingt mille actions de capital série A.

2° Que les quatre-vingt mille actions souscrites ont été entièrement libérées par un versement de trois cent cinquante francs par titre.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée et dûment constatée, sous la réserve susdite d'autorisation par arrêté royal, les comparants déclarent, sous la même réserve, que les modifications aux statuts, décidées par l'assemblée générale extraordinaire du onze mai mil neuf cent cinquante-trois sont devenues définitives.

FRAIS.

Les comparants déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou seront mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital, s'élève à un million cent septante-deux mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd twee bladen een verzending te Antwerpen B. A. 1^o kantoor den 7 Juli 1953. Deel 197, blad 38, vak 5.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (g.) Hougardy.

Pour expédition.

Le Notaire,

(s.) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire. Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 14 Juli 1953.

(g.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée au recto.

Bruxelles, le 18 juillet 1953.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Société des Frigorifères du Kasai « FRIGOKASAI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le quatorze juillet.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), siège administratif à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, Vice-Président et administrateur-délégué de la société, suivant procuration du sept de ce mois.

2. La Société d'Elevage et de Culture au Congo belge, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kambaye (Congo belge), siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, Président du conseil d'administration de la dite société, suivant procuration du trente juin dernier.

3. La Société d'Elevage de la Luilu, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kambaye (Congo belge), siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 54.

Ici représentée par Monsieur Jules Renard, son Directeur, demeurant à Ixelles, rue Alphonse Renard, numéro 26, suivant procuration du vingt neuf de ce mois.

4. La Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.

Ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 90, Président du Conseil d'Administration, suivant procuration du premier de ce mois.

5. La Compagnie Pastorale du Lomami, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kamina (Congo belge), siège administratif à Ixelles, rue Capitaine Crespel, numéro 34.

Ici représentée par Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, rue Gachard, numéro 61, administrateur-délégué, suivant procuration du trois de ce mois.

(1) Arrêté royal du 21 août 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

6. La Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo belge), siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48.

Ici représentée par Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Hoeylaert, avenue de l'Amérique, numéro 2, Administrateur-Directeur général, suivant procuration du premier de ce mois.

7. La Compagnie du Kasai, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo belge), siège administratif à Ixelles, rue de Naples, numéro 41.

Ici représentée par Monsieur Auguste-Sidoine Gérard, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, administrateur-délégué, suivant procuration du deux de ce mois.

8. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo belge), siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du vingt neuf juin dernier.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.
DENOMINATION.

Article premier.

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société des Frigorifères du Kasai », en abrégé « Frigokasai ».

SIEGE.

Article deux.

Le siège social est établi à Luluabourg (Province du Kasai, Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil en fixe l'endroit. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre lo-

calité de Belgique, du Congo belge ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Des succursales, bureaux et agences peuvent être établis, par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

OBJET.

Article trois.

La société a pour objet le commerce de gros et de détail de tous produits et plus particulièrement de marchandises d'alimentation générale ainsi que la création et l'exploitation d'entrepôts frigorifiques au Congo belge.

Elle peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, agricoles, d'élevage, commerciales ou civiles entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

DUREE.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions reprises à l'article trente huit ci-après et, dans le cas de prorogation, moyennant autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS. CAPITAL.

Article cinq.

Le capital social, fixé à trente quatre millions de francs congolais, est représenté par trente quatre mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/trente quatre millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

SOUSCRIPTION.

Article six.

Les trente quatre mille actions sont souscrites en espèces, au prix de mille francs congolais chacune, comme suit :

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, quatre mille actions	4.000
Société d'Élevage et de Culture au Congo belge, six mille actions	6.000
Société d'Élevage de la Luilu, deux mille actions	2.000
Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga, huit mille actions	8.000
Compagnie Pastorale du Lomami, six mille actions	6.000
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, trois mille actions	3.000
Compagnie du Kasai, mille actions	1.000
Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière » quatre mille actions	4.000
Ensemble : trente quatre mille actions	<u>34.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que chacune des actions souscrites a été libérée de vingt pour cent par versements s'élevant ensemble à six millions huit cent mille francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration conformément à l'article huit.

AUGMENTATION DU CAPITAL.

Article sept.

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra toujours décider, à la simple majorité des voix représentées, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

APPEL DE FONDS.

Article huit.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ACTIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR.

Article onze.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise des titres au porteur se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article douze.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social, ce registre peut être consulté, sans déplacement, par les actionnaires.

Il contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscription nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article treize.

Les titres au porteur sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

L'une de ces deux signatures ou toutes deux peuvent être remplacées par des griffes.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, ainsi que celle de l'arrêté royal autorisant la création de la société, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article quatorze.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de la société.

Article quinze.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

**ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.
CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Article dix sept.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix huit.

Le conseil d'administration peut constituer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du Comité de Direction. Il détermine les rémunérations afférentes à ces attributions et fonctions.

Article dix neuf.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, de son Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt.

Sauf les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le Comité de Direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur

Article vingt et un.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence.

Il peut, notamment, donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments, tantièmes ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Article vingt deux.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par le dit conseil.

Article vingt trois.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt quatre.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

COMMISSAIRES.

Article vingt cinq.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle; celle-ci statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

Article vingt six.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de dix actions et par chaque commissaire un cautionnement de cinq actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion.

VACANCES ET SORTIE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt sept.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

Article vingt huit.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante trois, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt neuf.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

REUNIONS.

Article trente.

Les assemblées générales se réunissent dans la localité où est établi le siège administratif, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient le premier vendredi de juillet de chaque année, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante cinq; si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres du collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. L'assemblée devra se réunir dans les trois mois à compter de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

CONVOCATIONS.

Article trente et un.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par annonces paraissant huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, dans le Moniteur belge et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Des lettres missives seront adressées quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article trente deux.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis, soit par la majorité des membres du collège des commissaires.

DEPOT DE TITRES.

Article trente trois.

Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer ceux-ci cinq jours au moins avant la réunion, au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans l'avis de convocation.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à une réunion, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

REPRESENTATION.

Article trente quatre.

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à la réunion. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

DELIBERATION.

Article trente cinq.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-Président ou à défaut de celui-ci par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs représentants avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente six.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions notamment sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Article trente sept.

Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Article trente huit.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage le plus âgé des candidats est élu.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, sauf dans le cas prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à cette réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus à l'alinéa qui précède ne seront valablement prises sous réserve dans ce cas de ce qui est prévu à l'article quarante cinq des présents statuts que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article trente neuf.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le Président du conseil d'administration ou un administrateur-délégué ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFCES.

Article quarante.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se clôture au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

Article quarante et un.

Le trente et un décembre de chaque année et, pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, il est dressé, par les soins du conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le

portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci, et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Article quarante deux.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont dans le mois de leur approbation, déposés aux fins de publication aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur Belge.

REPARTITION.

Article quarante trois.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau des montants que décidera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le solde est attribué à raison de quatre vingt dix pour cent aux actions et de dix pour cent pour tantièmes au conseil d'administration et au Collège des commissaires.

Les tantièmes sont répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante quatre.

Le conseil d'administration peut décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, conformément à l'article quarante trois des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante cinq.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs ou à leur défaut les commissaires tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante deux.

Article quarante six.

A l'expiration du terme de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article quarante sept.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que les liquidateurs continueront, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne quitus et décharges.

Article quarante huit.

Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus après déduction d'une somme à fixer par l'assemblée générale pour rémunération des liquidateurs, est réparti entre les actions. La répartition peut être faite en titres d'une autre société.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article quarante deux.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante neuf.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans la Province où le siège administratif se trouve établi, est tenu d'y être domicile; faute de ce faire, il est censé de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article cinquante.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale.

Article cinquante et un.

Les frais, rémunération ou charge, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à cinq cent mille francs.

Article cinquante deux.

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo Belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

TITRE HUIT.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article cinquante trois.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, statuent sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article cinquante quatre.

Par dérogation aux articles dix-sept et vingt cinq des statuts, sont nommés pour la première fois :

1) *Administrateurs* :

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, Docteur en droit, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 90.

Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, rue Gachard, numéro 61.

Monsieur Jean del Marmol, Docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Bel Air, numéro 16.

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Hoeylaert, avenue de l'Amérique, numéro 2.

Monsieur Maurice Jaumain, Docteur en Médecine Vétérinaire, demeurant à Assesse.

Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 24.

2) *Commissaires* :

Monsieur Jules Renard, Directeur de la Société d'Élevage de la Luilu, demeurant à Ixelles, rue Alphonse Renard, numéro 26.

Monsieur Paul Wolter, Ingénieur A. I. Br., demeurant à Bruxelles, rue du Luxembourg, numéro 23.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante huit.

A partir de cette assemblée, les administrateurs et commissaires seront nommés conformément aux stipulations des articles dix sept et vingt cinq des statuts et l'ordre de sortie prévu par l'article vingt sept des présents statuts sera établi.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 23 juillet 1953, volume 1391, folio 71, case 6, treize rôles, six renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) J. Boon.

Pour expédition conforme.

(sé) H. SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Adrien Elleboudt, Président de la Chambre des vacations du Tribunal de première Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, Notaire, à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, n^o 2867.

Bruxelles, le 28 juillet 1953.

(signé) A. Elleboudt.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Adrien Elleboudt, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 juillet 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 juillet 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 août 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 14 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« CONSTRUCTIONS et BETONS en AFRIQUE » en abrégé « C. B. A. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville, Avenue Joséphine Charlotte.

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1950, 15 décembre 1951, 1^{er} avril 1953.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 31 juillet 1953.

ACTIF.

<i>Immobilisés :</i>	
<i>Matériel :</i>	
Terrain, matériel outillage	10.636.516,45
<i>Immatériel :</i>	
Frais de constitution et reprise	433.816,—
<i>Réalizable :</i>	
Magasins généraux	7.105.609,92
Débiteurs divers	25.997.627,66
<i>Disponible :</i>	
Caisse et Banques	427.677,43
Effets à recevoir	196.097,50
<i>Dépenses exposées par anticipation</i>	623.774,93
<i>Résultats</i>	77.995,80
Perte antérieure	10.585.893,35
Perte de l'exercice 1952	9.037.894,12
	<hr/>
	19.623.787,47
	<hr/>
	64.499.128,23
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>De la Société envers elle-même :</i>	
Capital	32.500.000,—
<i>Provisions diverses</i>	1.504.595,—
<i>Envers des tiers sans garanties réelles :</i>	
Fournisseurs	5.590.791,68
Banque	9.277.211,06
Créditeurs divers	11.460.493,99
Effets à payer	4.166.036,50
	<hr/>
	30.494.533,23
	<hr/>
	64.499.128,23
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux et divers 14.984.478,34

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation et divers 5.946.584,22

Perte de l'exercice 1952 9.037.894,12

14.984.478,34

Le capital est intégralement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Monsieur André MOTTE, Ambassadeur honoraire de S. M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, 46, rue de Jonckheere,

Monsieur Daniel Comte d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt,

Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 15, Drève des Tilleuls,

Monsieur Sante Astaldi, ingénieur, demeurant à Rome, Corso d'Italia, 43,

Monsieur Adriano Anselmino, docteur en droit, demeurant à Rome, 10, Via Toscana,

Madame la Baronne Jacqueline Rolin, demeurant à Uccle, 49a, avenue Winston Churchill,

Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 8, Avenue Père Damien,

Monsieur Marcel Wilputte, ingénieur, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Commissaires :

Monsieur Albert Sinechal, expert comptable, demeurant à Bruxelles, 26, rue du Charme,

Monsieur André Snyers d'Attenhoven, ingénieur, demeurant à Berloz.

Léopoldville, le 26 août 1953.

Pour copie conforme.

« CONSTRUCTIONS ET BETON EN AFRIQUE » « C. B. A. ».

Un Administrateur,
Comte Hervé de Meeus d'Argenteuil.

L'Administrateur-Délégué,
Comte Daniel d'Ursel.

**BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI
CENTRALE BANK VAN BELGISCH-CONGO EN RUANDA-URUNDI**

ACTIF — ACTIVA.

	30-6-1953	31-7-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse or	3.895.735.003,32	3.914.738.073,43	+ 19.003
<i>Goudvoorraad.</i>			
Avoirs en monnaies convertibles en or .	4.962.233.029,35	5.366.025.596,89	+ 403.793
<i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>			
Avoirs en francs belges.			
<i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes	1.295.618,04	1.232.009,74	— 64
<i>Banken en diverse organismen.</i>			
Certificats du Trésor Belge	1.025.398.368,—	1.025.398.368,—	—
<i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>			
Autres avoirs	94.241.389,60	14.187.544,10	— 80.054
<i>Andere tegoeden.</i>			
Francs belges à recevoir	1.525.000.000,—	1.275.000.000,—	— 250.000
<i>Te ontvangen Belgische franken.</i>			
Avoirs en autres monnaies	38.332.036,57	20.313.326,78	— 18.019
<i>Tegoed in andere deviezen.</i>			
Débiteurs pour change et or à terme .	16.358.922,—	11.347.841,—	— 5.011
<i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>			
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	16.780.437,09	13.218.598,48	— 3.562
<i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>			
Avances sur fonds publics et substances précieuses	27.950.000,—	26.700.000,—	— 1.250
<i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>			
Avoirs aux offices des chèques postaux	31.297.383,56	18.656.930,58	— 12.640
<i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>			
Effets publics belges émis en francs congolais	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	=
<i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. franken.</i>			
Fonds publics (Art. 6, Par. 1, litt. 12 et 13 des Statuts)	102.503.766,95	102.503.766,95	—
<i>Overheidsfondsen (art. 6. Par. 1, litt. 12 en 13 der Statuten).</i>			
Immeubles — Matériel — Mobilier .	71.542.124,55	74.556.956,55	+ 3.015
<i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>			
Divers	180.207.818,88	161.810.262,74	— 18.398
<i>Diversen.</i>			
	<u>16.425.039.235,47</u>	<u>16.461.852.612,80</u>	<u>+ 36.813</u>

PASSIF — PASSIVA.

	30-6-1953	31-7-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Billets et monnaies métalliques en circulation	4.273.939.399,80	4.487.506.996,10	+ 213.568
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>			
Comptes-courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>			
Congo Belge	2.173.191.593,22	1.612.235.102,99	— 560.957
<i>Belgisch-Congo.</i>			
Ruanda-Urundi	766.710.964,11	778.612.391,80	+ 11.901
Comptes-courants divers	4.566.663.679,42	4.412.605.218,56	— 154.058
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>			
Valeurs à payer	1.623.379.557,36	1.625.823.219,96	+ 2.444
<i>Te betalen waarden.</i>			
Totaal des engagements à vue	13.403.885.193,91	12.916.782.929,41	— 487.102
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>			
Engagements en francs belges. <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>			
A vue	574.900.460,58	1.032.100.317,68	+ 457.200
<i>Op zicht.</i>			
A terme	290.000.000,—	245.000.000,—	— 45.000
<i>Op termijn.</i>			
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>			
En monnaies convertibles	1.727.190.493,02	1.818.938.782,94	+ 91.748
<i>In omzetbare deviezen.</i>			
En autres monnaies	20.205.420,94	20.405.283,65	+ 200
<i>In andere deviezen.</i>			
Monnaies étrangères et or à livrer	16.275.716,50	11.286.039,—	— 4.990
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>			
Divers	242.581.950,52	267.339.260,12	+ 24.757
<i>Diversen.</i>			
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—
<i>Kapitaal.</i>			
	<u>16.425.039.235,47</u>	<u>16.461.852.612,80</u>	<u>+ 36.813</u>

H. LENAERT,
Directeur.

P. CHARLES,
Gouverneur,

« BANQUE CONGOLAISE »
pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège Social : Bukavu (Congo Be'ge).
Siège Administratif : 12, rue du Bois Sauvage, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bukavu n° 390.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 228.027.

—
NOMINATION — DEMISSIONS.

Le Conseil Général, en sa séance du 6 août 1953, a appelé aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Victor CAMBIEN, Administrateur de sociétés, demeurant Hoog Mosscher, 83, à Courtrai.

Son mandat prendra fin après l'Assemblée Générale de 1954.

Le Conseil Général a également accepté la démission de Monsieur Guy J. de SPIRLET, et de S. A. S. le Prince Emmanuel de CROY.

Certifie conforme,

Un Administrateur,
H. DERBOVEN.

Un Administrateur,
V. CAMBIEN.

—
« BANQUE CONGOLAISE »
pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège Social : Bukavu (Congo Be'ge).
Siège Administratif : 12, rue du Bois Sauvage, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bukavu n° 390.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 228.027.

—
TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

En sa séance du 28 août 1953 le Conseil d'Administration a décidé d'établir le siège administratif de la Société à Bruxelles, rue d'Arenberg n° 7.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
H. DERBOVEN.

Un Administrateur,
V. CAMBIEN.

SOCIÉTÉ COLONIALE D'ÉLECTRICITÉ

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 15.173.

Léopoldville n° 2593.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 janvier 1924 et au Moniteur belge le 1^{er} février 1924, sous le n° 1.100.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925, 15 février 1927, 15 novembre 1928, 15 novembre 1937, 15 novembre 1945, 15 mars 1946, 15 octobre 1951, et au Moniteur belge des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925, 11 novembre 1926, 21 octobre 1928, 7 octobre 1937, 22 mars 1946, 13-14 mai 1946, 16-17-18 novembre 1947 et 8 et 9 octobre 1951 sous les n°s 12.520, 10.889, 12.144, 13.896, 13.712, 3.628, 8.986, 20.462 et 21.230.

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 1953.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL.

A l'unanimité, l'Assemblée appelle aux fonctions d'Administrateur, pour une durée de cinq ans expirant immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1958, Monsieur Georges SLADDEN, ingénieur agronome colonial demeurant à Bruxelles, 4, avenue Air Marshall Coningham.

Pour extrait conforme.

Le Président du Conseil.

M. THEVES.

—

**SOCIETE de MATERIEL de MINES et de GRANDS TRAVAUX
en abrégé « Somitra »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

—
CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le treize août.

Par devant Maître Jean Cayphas, docteur en droit, notaire de résidence à Lessines

ONT COMPARU :

1°) La société anonyme dénommée « Valcke Frères » dont le siège est à Ostende, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par Maître Maurice Serruys, notaire à Ostende, le vingt juin mil neuf cent vingt-quatre, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des vingt-neuf et trente juin mil neuf cent vingt-quatre, n° 8247, statuts modifiés à différentes reprises et en dernier lieu suivant acte du douze juillet mil neuf cent trente-huit, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du onze août mil neuf cent trente-huit, n° 12128.

La dite société ici représentée par Monsieur Georges Valcke, administrateur-directeur de la société, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société de laquelle délibération un extrait certifié conforme est et restera ci-annexé.

2°) La société anonyme dénommée : « Société de Construction et de Location de Matériel de Voirie » dont le siège est à Saint-Servais, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le notaire Maurice Delvigne, ayant résidé à Namur, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des douze-treize février suivant sous le n° 1341, dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Pierre Hicquet, notaire à Saint-Servais, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du seize janvier mil neuf cent cinquante-deux, n° 913, le dit acte ayant en même temps prorogé la durée de la société.

La dite société ici représentée par Monsieur Ernest Jouret, administrateur de sociétés, demeurant à Lessines.

Agissant en vertu de l'article vingt-quatre des statuts et en vertu d'une délégation lui conférée à cet effet par le Conseil d'administration de la société ainsi qu'il résulte d'un extrait de la délibération du dit conseil d'administration dont un extrait certifié conforme est et restera ci-annexé.

3°) Mademoiselle Isabelle Van Woumen, administrateur de sociétés, demeurant à Rymenam.

(1) Arrêté royal du 31 août 1953. -- Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1953. -- 1^{re} Partie.

4°) Monsieur Georges, Marie, Louis, Jules, Valcke, administrateur directeur de société, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, Drève de Lansrode.

5°) Monsieur Jacques Bonnevie, industriel, demeurant à Ostende, rue Euphosine Bernaert.

6°) Monsieur Albert Jouret, industriel, demeurant à Lessines.

7°) Monsieur Ernest Martin, directeur de société, demeurant à Saint-Servais, chaussée de Waterloo, n° 304.

8°) Monsieur Pierre Gilmont, ingénieur, demeurant à Tervueren, 22, avenue Elisabeth.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION. — DENOMINATION. — OBJET. — SIEGE. — DUREE.

Article 1. — Il est formé par les soussignés une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société de Métariel de Mines et de Grands Travaux » en résumé « Somitra » régie par les présents statuts.

Article 2. — La société a pour objet principal toutes opérations commerciales entre le Congo Belge et tout autre territoire européen, africain, asiatique, océanien ou américain. Ces opérations concernent tous produits industriels, machines, outillages, équipements, installations mécaniques ou électriques.

Article 3. — Le siège social est établi à Léopoldville au Congo Belge; un siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le conseil d'administration pourra par simple décision transférer le siège social en tout autre endroit du Congo Belge, et le siège administratif en tout autre endroit de Belgique.

Tout changement est publié aux annexes du « Bulletin Officiel » au Congo Belge et du « Moniteur Belge » par le soin des administrateurs.

Le conseil d'administration pourra décider l'établissement à l'étranger de succursales, agences ou offices de représentation.

Article 4. — La société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours le jour de son autorisation par arrêté royal. Elle pourra être successivement prorogée moyennant autorisation par arrêté royal.

TITRE 2.

CAPITAL. — ACTIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à trois millions de francs représenté par trois cents parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6. — Les trois cents parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

1) La société anonyme « Valcke Frères » à Ostende, cent et seize parts sociales	116
2) La société anonyme « Société de Construction et de Location de Matériel de Voirie » à Saint-Servais, cent et seize parts sociales	116
3) Mademoiselle Isabelle Van Woumen, à Rymenam : cinquante-huit parts sociales	58
4) Monsieur Georges Valcke à Rhode-Saint-Genèse : deux parts sociales	2
5) Monsieur Jacques Bonnevie à Ostende : deux parts sociales	2
6) Monsieur Albert Jouret à Lessines : deux parts sociales	2
7) Monsieur Ernest Martin à Saint-Servais : deux parts sociales	2
8) Monsieur Pierre Gilmont à Tervueren : deux parts sociales	2
Total : trois cents parts sociales	<u>300</u>

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites a été immédiatement libérée de vingt pour cent et la somme de six cent mille francs est dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Des versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée sera en retard de satisfaire à cette obligation et devra bonifier à la société les intérêts calculés au taux de six francs pour cent à compter du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration pourra en outre après un second avis resté sans résultat pendant un mois prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse sans préjudice au droit de lui réclamer le montant dû et éventuellement des dommages et intérêts.

Le conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation et dans ce cas il déterminera les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

Article 7. — Le capital social pourra, sous réserve d'autorisation par arrêté royal être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale seulement et aux conditions reprises aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 8. — Les parts sociales sont et resteront nominatives jusqu'à la libération entière. Il est tenu un registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif suivant décision du conseil d'administration.

Les parts sociales non entièrement libérées ne peuvent être cédées que moyennant autorisation préalable du conseil d'administration et à un cessionnaire agréé par lui.

Aucune cession de parts sociales n'est valable avant la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, de même aucune cession de parts sociales ne sera valable avant qu'un arrêté royal en ait autorisé l'émission. Après leur libération entière, elles seront au porteur.

Article 9. — La société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux titres qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs prétendent à la propriété du même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

TITRE 3.

ADMINISTRATION.

Article 10. — La société est administrée et surveillée conformément aux prescriptions des articles 53 et suivants jusque 69 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales (Coordination par arrêté royal du 30 novembre 1935).

Article 11. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires.

Le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

- 1) Mr Georges Valcke.
- 2) Mr Pierre Gilmont.
- 3) Mr Ernest Martin.
- 4) Mr Albert Jouret.

Tous prénommés.

Pour la première fois, un seul commissaire est désigné : Monsieur Numa Lhoest, expert comptable, demeurant à Namur, pour lequel accepte et se porte fort, le dit Ernest Martin.

L'ordre de sortie des administrateurs est établi par la voie du sort, en réunion du conseil d'administration, de manière telle que, par sorties simples ou multiples, aucun des mandats n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article 12. — Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, sauf le cas d'urgence, sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres du conseil d'administration et le collège des commissaires réunis en conseil général pourront y

pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 14. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Toutefois, le conseil délibérera valablement si une seconde convocation envoyée par lettre recommandée aux administrateurs défailants est restée à nouveau sans effet, les résolutions prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le président absent pourra déléguer sa présidence et la voix prépondérante qui s'y attache.

Chaque administrateur pourra se faire remplacer par simple lettre ou télégramme.

Si l'un des administrateurs a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, il est tenu d'en avertir ce dernier et de s'abstenir de voter, mention en sera faite au procès-verbal de la séance. La majorité des autres membres délibère valablement.

Article 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président et le secrétaire qui ont été présents à la délibération et au vote. Le secrétaire sera choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis des votes donnés par écrit ou télégramme sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du conseil.

Article 16. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et à représenter à l'égard des tiers ainsi que des autorités et de diverses juridictions.

Article 17. -- La société pourra être représentée tant en Belgique qu'en pays étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un ou par des directeurs, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ces délégués seront chargés dans la limite des instructions du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société, auprès des autorités ou des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ce pays.

Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les représentants autorisés de la société.

Article 18. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration pour suites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin, dans les pays étrangers ou contre celui-ci.

Article 19. — Sauf pour les actes de gestion journalière qui seront signés par un administrateur à ce délégué, la société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que par la signature conjointe de deux administrateurs.

Toutefois, le conseil d'administration pourra déléguer la signature sociale à l'étranger à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves déterminées par le dit conseil d'administration.

Article 20. -- Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent dans la mesure de leur mandat que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans la gestion.

Article 21. — Les administrateurs et commissaires ont droit à des émoluments dont l'importance est fixée par l'assemblée générale. Ceux qui seront chargés de missions spéciales recevront des indemnités. Ces émoluments et indemnités seront imputés aux frais généraux.

TITRE 4.

SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés pour cinq ans par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et toujours révocable par elle.

Leur nombre ne pourra être supérieur à trois.

Article 23. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 24. — Leurs émoluments sont fixés par l'assemblée générale. Ils ont droit en cas de fonction ou de mission spéciales à des indemnités.

TITRE 5.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

Article 25. — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte un cautionnement de cinq parts sociales et pour chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement de deux parts sociales.

TITRE 6.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 26. — L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année le deuxième jeudi du mois de juin.

Et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq, au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans la convocation et à l'heure indiquée dans la dite convocation.

Article 27. — Conditions de présence et majorité.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profils ainsi que sur les projets de répartition des bénéfices, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire procède à la réélection ou remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet inscrit à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires se tiennent également en Belgique ou dans la Colonie à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 28. — Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans un journal quotidien de la localité où se tient la réunion, si les actions devenaient au porteur.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si ceux qui la signent ne représentent pas tout au moins le cinquième du capital social et si elle n'est pas communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettre missive huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article 29. — Pour être admis à l'assemblée générale les propriétaires des actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège social, au siège administratif ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, si les actions devenaient au porteur.

Les certificats de dépôt de titres doivent être produits avant l'ouverture de la séance.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis à l'assemblée à condition de faire connaître à la société dans le délai prévu ci-dessus et par lettre recommandée leur intention d'y assister.

Article 30. — Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales et les établissements publics peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers, les nu-propriétaires, les créanciers, et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soit déposée au lieu et dans les délais qu'il fixera.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils possèdent peut être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

Article 31. — L'assemblée générale seule pourra décider l'augmentation ou la diminution de capital. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article 32. — Augmentation et diminution de capital.

Toute augmentation ainsi que toute diminution de capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et moyennant autorisation par arrêté royal.

Si l'assemblée est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social les convocations indiqueront la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne pourra être effectué que six mois après la publication de la décision conformément au mois déterminé par l'article 10 de la loi coordonnée sur les sociétés belges.

Article 33. — Convocations. — Ordre du jour. — Publications.

Le conseil d'administration et les commissaires pourront convoquer l'assemblée générale. Ils devront la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant la cinquième partie du capital social.

Article 34. — Vote.

Tous les actionnaires propriétaires d'actions ou de parts représentatives du capital exprimé auront le droit de vote par eux-mêmes ou par mandataire. Les actions ou parts de valeur égale donneront chacune droit à une voix.

Les parts de valeur inégale conféreront de plein droit un nombre de voix proportionnel à la part du capital qu'elles représentent en comptant pour une voix la part représentant la quotité la plus faible.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ce versement régulièrement appelé et exigible n'aura pas été effectué.

Article 35. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 7.

INVENTAIRE ET BILANS.

Article 36. — Répartition des bénéfices. Fonds de réserve.

Les inventaires et bilan sont dressés conformément aux prescriptions des articles 77 à 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra les opérations traitées entre le jour de la constitution et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 37. — L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes conformément aux prescriptions des lois précitées et des présents statuts.

Article 38. — L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord :

- 1) Cinq pour cent au moins pour la réserve légale.
- 2) La somme nécessaire pour attribuer à titre de premier dividende cinq pour cent sur la partie libérée des parts sociales.

Du surplus, il est attribué :

Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux suivant leur convention particulière. Le solde est réparti entre toutes les actions de manière telle que chacune des actions reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Toutefois, l'assemblée peut décider à la simple majorité des voix et sur proposition du conseil d'administration d'affecter tout ou partie de ce solde soit à un report à nouveau soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévisions, soit à toute autre destination.

Article 39. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Article 40. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication dans les annexes soit du « Bulletin Officiel du Congo Belge », soit du « Bulletin administratif du Congo Belge ».

TITRE 8.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 41. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts la question de la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation conformément aux articles 179 et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 42. — Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation l'actif net servira tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue au paragraphe précédent devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti uniformément entre toutes les actions.

TITRE 9.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 43. — Tout actionnaire domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique ou dans l'arrondissement de Bruxelles pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est sensé de plein droit avoir élu domicile au siège de Bruxelles où toutes convocations, sommations, assignations, significations, notifications quelconques lui seront valablement faites. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs sont sensés pendant toute la durée de leur fonction d'élire domicile au siège de Bruxelles où toutes les assignations peuvent être adressées.

Le conseil d'administration et en cas de liquidation le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les succursales de la société à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 44. — Toutes contestations entre la société et ses associés comme tels pourront être portées devant les juridictions compétentes de Bruxelles.

TITRE 10.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 45. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Article 46. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer les émoluments des commissaires et des administrateurs.

Article 47. — Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte est d'environ cent mille francs.

Article 48. — Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo Belge et en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

CONDITION SUSPENSIVE.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'obtention de l'arrêté royal autorisant la présente constitution.

Les démarches nécessaires seront faites à cet effet auprès du Ministre des Colonies par les soins du conseil d'administration de la société.

PROCURATIONS.

Il est ici fait observer que les comparants sub n^{os} 3 et 5 sont ici représentés respectivement par celui sub 8 et celui sub 4 aux termes de deux procurations qui sont ci-annexées.

Dont acte.

Fait et passé à Lessines, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré cinq rôles, quatre renvois, à Lessines, le 14 août 1953, volume 508, folio 40, case 6.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) (Illisible).

Pour copie conforme.

(s.) Jean CAYPHAS.

Jean Cayphas, notaire, Lessines - Hainaut.

Juge de Paix du Canton de Lessines - Hainaut.

Vu par nous Pierre Lebrun, Juge de Paix du Canton de Lessines, pour la légalisation de la signature de M. le notaire Jean Cayphas, apposée ci-contre.

Lessines, le 17 août 1953.

(s.) P. Lebrun.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Lebrun, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 août 1953.

Le Chef de Bureau (s.) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 août 1953.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 26 août 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 26 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« HAES — CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif: Bruxelles, 4, Quai à la Chaux.

—
CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le trois août.

Devant nous, Maître Albert Sneyers d'Attenhoven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1°) La société anonyme « Industrie et Commerce Haes », établie à Bruxelles, Quai à la Chaux, n° 4.

Ici représentée par deux de ses administrateurs agissant en vertu des articles 18 et 24 des statuts, Messieurs Georges, Albert Abraham et Jean, Joseph Beeckmans, tous deux ci-après qualifiés.

2°) Monsieur Georges, Albert Abraham, directeur technique, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, n° 123.

3°) Monsieur Jean, Joseph, Arthur Beeckmans, expert comptable, demeurant à Evere, rue A. Vandenbossche, n° 5.

4°) Monsieur Samuel, Lewis Abraham, industriel, demeurant à Uccle, avenue de la Chénaie, n° 137.

5°) Monsieur Pierre, Léonard Nisot, représentant de commerce, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 67.

6°) Monsieur Herman Speyer, directeur de sociétés, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 46.

7°) Madame Judith Simons, sans profession, veuve de Monsieur Salomon Speyer, demeurant à Ixelles, boulevard Général Jacques, n° 200.

Ici représentée par Monsieur Herman Speyer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé du trois août dernier qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, es qualités, nous ont requis de dresser par les présentes, acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

(1) Arrêté royal du 31 août 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

CHAPITRE I.

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE.

Art. 1. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Haes-Congo ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) au siège de la succursale de Léopoldville de la société anonyme Kredietbank.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 4, Quai à la Chaux. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique ou du Congo Belge, par décision du conseil d'administration, publié comme il est dit ci-dessus.

Des succursales et agences peuvent être établies, par décision du Conseil d'administration en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Art. 3. — La société a pour objet d'exploiter, pour compte propre et/ou pour compte de tiers et/ou en participation au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, la fabrication et le commerce en général de tous produits généralement quelconques et plus spécialement l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits chimiques, bois, fers et aciers, matériel de construction, papiers et tous autres produits, ainsi que la transformation de ces produits, quelle qu'en soit l'origine.

La société peut dans ce but acquérir et exploiter toute concession agricole, forestière, d'élevage ou autre, tout brevet et toute licence. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés belges ou étrangères, existantes ou futures, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

L'objet social peut être modifié toujours, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire et moyennant autorisation par arrêté royal.

Art. 4. — La durée de la société est de trente ans à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

La société peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. La prorogation sera faite sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

CAPITAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — APPORTS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais, représenté par mille actions de capital sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un millième de l'avoir social.

Art. 6. — La société anonyme Industrie et Commerce Haes, préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de machines outils et de matériel d'exploitation pour une valeur de neuf cent cinquante mille francs congolais, dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance par l'inventaire qui en a été dressé et qu'ils acceptent et dont ils ne désirent pas avoir une description plus ample.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société anonyme Industrie et Commerce Haes, préqualifiée neuf cent cinquante actions de capital sans désignation de valeur, entièrement libérées 950

Les cinquante actions de capital restantes sont souscrites en numéraire, comme suit, au prix de mille francs par titre, par :

1°) Monsieur Georges, Albert Abraham, cinq actions de capital	5
2°) Monsieur Jean, Joseph, Arthur, Beeckmans, cinq actions de capital	5
3°) Monsieur Samuel, Lewis Abraham, cinq actions de capital	5
4°) Monsieur Pierre, Léonard, Nisot, cinq actions de capital	5
5°) Monsieur Herman Speyer, cinq actions de capital	5
6°) Madame Speyer-Simons, vingt-cinq actions de capital	25
ensemble cinquante actions de capital	<hr/> 50

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des cinquante actions ainsi souscrites en numéraire ont été entièrement libérées par leurs souscripteurs respectifs, de sorte que la somme de cinquante mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Soit en tout mille actions 1.000

Les actions attribuées en rémunération des apports auront les mêmes droits que les autres actions constituant le fonds social.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, et sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée qui décide de l'augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de leurs actions.

Sous cette réserve, le conseil d'administration aura le droit de passer, aux clauses et conditions qu'il déterminera avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains actionnaires aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Art. 8. — Pour la libération des actions qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard à dater de l'exigibilité du versement.

En cas de non-paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre en bourse ou hors bourse, sans autre procédure, les titres de ce dernier, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et contre le cessionnaire.

Art. 9. — Les actions même entièrement libérées sont et restent nominatives.

Art. 10. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu soit au siège social soit au siège administratif.

Des certificats non transmissibles, constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

Ils sont valablement signés par deux administrateurs ou un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

Art. 11. — La cession des actions nominatives est inscrite dans un registre précité. Vis-à-vis de la société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les cessions d'actions de quelque nature qu'elles soient ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal qui autorise la constitution de la société ou l'augmentation de son capital.

Tout transfert d'actions nominatives est suspendu pendant la période de dix jours précédant l'assemblée générale. Cette suspension prend fin immédiatement après l'assemblée.

Art. 12. — Les titres quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous autres titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exemptés de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Les titres étant nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. — La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons et des obligations hypothécaires ou autres.

Le conseil d'administration en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions des émissions de bons et d'obligations.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs ou un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE.

Art. 15. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre, ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un mandataire, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le ou les commissaires réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur nommé dans ces conditions, n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le conseil élit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, ils désignent un administrateur pour les remplacer. Le conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut ne pas être un administrateur.

Art. 16. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs, les attributions, la rémunération et le mode de fonctionnement de ce comité. Il peut en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction. Dans ce cas, l'administrateur délégué peut, sous sa responsabilité déléguer à tous tiers ou agents de la société telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Le conseil peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs d'administration et de disposition limités ou à titre temporaire en tous pays, pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 18. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion; le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 20. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange, de location ou autrement tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles. Faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances.

Consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit de bons de caisse ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissement, hypothèques et autres garanties mobilières ou immobilières, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions ou subrogations, avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner main levée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou du privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre des inscriptions d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers, renoncer à toutes prescriptions.

Nommer et révoquer tous les employés et agents de la société, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements, gratifications éventuelles et cautionnements et les conditions de leur engagement.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 21. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs conjointement qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

Art. 22. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président, soit de l'administrateur délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

Art. 23. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 24. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et révocables, en tout temps par elle. Ils sont rééligibles.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des documents, des livres, des procès-verbaux.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Art. 25. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinq actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement d'une action.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires

ont été exercés et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit en être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 26. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article 43, les administrateurs, les directeurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs, directeurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 27. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et dissidents.

Art. 28. — L'assemblée générale se réunit dans la localité où le siège administratif est établi ou à l'endroit désigné dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de mai et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre à l'heure désignée dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Art. 29. — Toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée.

Art. 30. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des

actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans les cas où, suivant l'article 28 ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale, conformément à l'article 28, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Art. 31. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci et indiquer le nombre des actions pour lesquelles ils désirent prendre part au vote.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Art. 32. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés, communautés et établissements peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Art. 33. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le vice-président ou à défaut de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs deux des actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leur mandataire avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Art. 34. — Le président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenante, toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Art. 35. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachés aux titres émis.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article 38, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 37. — L'assemblée générale tenue conformément à l'article 28, deuxième alinéa, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes s'il y a lieu et, dans les limites déterminées par l'article 43, elle fixe les dividendes à répartir et décide à la constitution des réserves et de leur distribution.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Elle confère aux administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Art. 38. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, pour :

1. augmenter ou réduire le capital social.
2. décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.
3. proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf en ce qui est prévu à l'article 108 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).
4. modifier les présents statuts.

Art. 39. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 40. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Art. 41. — Le conseil d'administration dresse à la fin de chaque exercice social les inventaires, bilan et compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établies comme dit ci-dessus sont, avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

Art. 42. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société ainsi que de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Art. 43. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, des dotations à un fonds de prévision ainsi que des provisions à déterminer par le conseil d'administration, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1^o) Tout d'abord, cinq pour cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

2^o) La somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de soixante (60) francs congolais prorata temporis par action entièrement libérée.

3^o) Sur le surplus, il est prélevé :

a) Dix pour cent pour le conseil d'administration.

b) la somme suffisante pour donner à chaque commissaire l'émolument fixé par l'assemblée générale.

4^o) Le solde partagé également entre toutes les actions.

L'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à une réserve extraordinaire ou à un fonds de prévision et/ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale pourra décider également que tout bénéfice, après le prélèvement en faveur de la réserve légale sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et/ou reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait aux dates et lieux désignés par le conseil d'administration.

Art. 44. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés en vue de leur publication dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A la suite du bilan sont publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 45. — En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'assemblée jouit, à cette fin, des droits les plus étendus.

Art. 46. — Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions, si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 47. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou au Congo Belge sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques même celles qui concerne la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Art. 48. — Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels, sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Art. 49. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par ceux-ci ou par la législation congolaise, il sera fait application des principes généraux du droit belge, tels qu'ils résultent des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 50. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous conditions suspensives de son autorisation par arrêté royal.

Art. 51. — Dans les six mois de l'autorisation par arrêté royal, les présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville et publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Art. 52. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à quarante mille francs.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 53. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires sans autre convocation se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous les objets sociaux.

Art. 54. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à cinq et celui des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Herman Speyer, directeur de sociétés, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 46.

Monsieur Henri Derboven, directeur de banque, demeurant à Bruxelles, 27, avenue des Jacinthes.

Monsieur Oscar Lemmens, industriel, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 46.

Monsieur Pierre Léonard Nisot, représentant de commerce, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 67.

Monsieur Jean, Joseph, Arthur Beeckmans, expert comptable, demeurant à Evere, rue A. Vandenbossche, 5.

Est nommée commissaire :

Madame Marie-Jeanne Verstraeten, sans profession, épouse de Monsieur Camille Temmermans, demeurant à Léopoldville.

Le mandat des premiers administrateurs et commissaire expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-neuf.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite les comparants, es qualités, ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. I, le six août 1953. Volume 112, folio 94, case 9, neuf rôles, six renvois.

Reçu la somme de quarante francs.

Le Receveur (signé) Denys.

Pour expédition conforme.

(sé) Albert SNYERS d'ATTENHOVEN.

A. Snyers d'Attenhoven, notaire, Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. - Président.

Vu par nous Rey, Louis, Président de la Chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Monsieur Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles.

Reçu 4 francs. N° 2972.

Bruxelles, le 13 août 1953.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour la légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 août 1953.

Le Directeur (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée au recto.

Bruxelles, le 14 août 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 26 août 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 26 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Société des cycles Royal Nord du Bas-Congo
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : Léopoldville.

—
CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-neuf juillet.

Devant Maître Adolphe Detienne, notaire à Liège.

ONT COMPARU :

1. — La société anonyme « Etablissements Hufkens Frères » ayant son siège à Hasselt, chaussée de Liège, 107/109.

Ici représentée par Monsieur Jean Hufkens, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du vingt-huit juillet courant.

2. — Mr. Jean Hufkens, industriel, demeurant à Liège, place Saint-Paul, 7bis.

3. — Mr. Achille Hufkens, industriel, demeurant à Hasselt, rue Daniels, 2.

4. — Mr. Gaston Hufkens, industriel, demeurant à Hasselt, rue Chamberlain, 8.

5. — Mr. Henri Hufkens, industriel, demeurant à Hasselt, 16, chaussée de Liège.

6. — Mr. Joseph Saroléa, comptable, demeurant à Visé.

7. — Mr. Louis Remy, technicien, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 16, avenue Salomé.

Monsieur Henri Hufkens, nommé ci-avant, sous le numéro 5 et Monsieur Louis Remy, nommé ci-avant, sous le numéro 7, sont tous deux représentés par Monsieur Joseph Saroléa, aux termes de deux procurations sous seing privé, ci-annexées, en date respectivement des vingt-sept juillet et neuf juillet courant.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION. — OBJET. — SIEGE. — DUREE.

Article un. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société des Cycles Royal Nord du Bas-Congo ».

(1) Arrêté royal du 31 août 1953. -- Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1953. -- 1^{re} Partie.

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du Conseil d'administration publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Le siège administratif est établi à Hasselt, chaussée de Liège, 107/109.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre commune belge ou congolaise par simple décision du Conseil d'administration.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'administration au Congo Belge et à l'étranger.

Article trois. — La société a pour objet le commerce et la fabrication de véhicules et de leurs accessoires, notamment l'achat, la vente, la représentation, la fabrication, le montage, l'assemblage, l'émaillage, le nickelage, le chromage, la réparation de vélos, motocyclettes, automobiles et autres véhicules ou moyens de transport.

Accessoirement, la société peut se livrer à toute activité de nature à faciliter la poursuite de son objet.

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts sans en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions reprises à l'article trente-six ci-après et dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à trois millions deux cent mille francs congolais et est représenté par trois mille deux cents actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille deux centième de l'avoir social.

Article six. — Les trois mille deux cents actions sont souscrites en numéraire au prix de mille francs congolais chacune, ainsi qu'il suit :

La société anonyme Etablissements Hufkens Frères, quinze cents actions	1.500
Mr. Jean Hufkens, quatre cent nonante-huit actions	498
Mr. Achille Hufkens, cinq cent nonante-huit actions	598
Mr. Gaston Hufkens, cinq cent nonante-huit actions	598
Mr. Henri Hufkens, deux actions	2
Mr. Louis Remy, deux actions	2
Mr. Joseph Saroléa, deux actions	2
Ensemble : trois mille deux cents actions	<u>3.200</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces actions, il a été fait pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent, et que la somme de six cent quarante mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Toutefois, le Conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le Conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel, du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit. — Le Conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme sans mise en demeure ou action judiciaire un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze. — Les actions, même entièrement libérées, restent nominatives jusqu'au jour où le conseil d'administration décide d'autoriser, par voie de mesure générale, les conversions au porteur.

A partir de ce jour, les inscriptions nominatives peuvent être converties en titres au porteur, à la demande des actionnaires.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent à la demande et aux frais des actionnaires.

Article douze. — Il est tenu, soit au siège administratif, soit au siège social, un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit suivant les règles sur le transfert de créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souche numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

Les signatures ci-dessus peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Article treize. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article quatorze. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission; les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

TITRE III.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE.

Article quinze. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et sont révocables en tous temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et, éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article seize. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil.

Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou mission qu'il confère.

Article dix-sept. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou à défaut de celui-ci d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-huit. — Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du conseil, d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article dix-neuf. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter et consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions ou subrogations. Toutefois, il ne peut consentir des hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscriptions d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect; prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés, soit par trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt et un. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-deux. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-trois. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article vingt-quatre. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-cinq. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de quinze actions, et par chaque commissaire un cautionnement de cinq actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article vingt-six. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles, leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-sept. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante et un, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-huit. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-neuf. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au siège administratif le premier jeudi de mai de chaque année à seize heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce pour un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires, et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège administratif ou au lieu indiqué dans les convocations.

Article trente. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans les annexes du « Moniteur Belge ».

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettre missive quinze jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente et un. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions, autres que les administrateurs et commissaires, doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente-deux. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article trente-trois. — Le conseil d'administration peut proroger, séance tenante, toute assemblée quelconque pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article trente-quatre. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés, ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Article trente-cinq. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par les propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente-six. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article trente-sept. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente-huit. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article trente-neuf. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Article quarante. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article quarante et un. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé :

1. La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales un premier dividende de soixante francs, prorata temporis et liberationis.

2. Dix pour cent aux membres du conseil d'administration et au collègue des commissaires qui se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse recevoir plus d'un tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

Article quarante-deux. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante-trois. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts, seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication, aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et du « Moniteur Belge ».

TITRE VI.

DISSOLUTION. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante-quatre. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article trente-six nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-six.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

Article quarante-cinq. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées, toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante-six. — Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs, non domiciliés au lieu du siège administratif, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société en Belgique où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante-sept. — Par dérogation aux articles quinze et vingt-quatre des statuts, le nombre des premiers administrateurs est fixé à trois, et celui des premiers commissaires à un.

Sont nommés administrateurs :

Mr. Jean Hufkens, industriel, demeurant à Liège, place Saint-Paul, 7bis.

Mr. Achille Hufkens, industriel, demeurant à Hasselt, rue Daniels, 2.

Mr. Gaston Hufkens, industriel, demeurant à Hasselt, rue Chamberlain, 8.

Est nommé commissaire :

Mr. Joseph Saroléa, comptable, demeurant à Visé.

Leur mandat expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

A cette date, les administrateurs et commissaires sortent tous de charge, et l'ordre de sortie prévu à l'article vingt-six est mis en vigueur.

Article quarante-huit. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Article quarante-neuf. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement dérogé, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article cinquante. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à quatre-vingt-quatre mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Liège.

En l'Etude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

J. HUFKENS. A. HUFKENS. G. HUFKENS. J. SAROELA.
(sé) A. DETIENNE.

Enregistré à Liège A. C. et Sson - 1^{er} Bureau, le trente juillet 1953, dix rôles, quatre renvois, volume 23, folio 56, case 4.

Reuç quarante francs.

Le Receveur (s.) Dardenne.

Pour expédition conforme.

(sé) A. DETIENNE.

Adolphe Detienne. Notaire. - Liège.

Tribunal de 1^{re} Instance. — Liège.

Vu par nous, M. Robaye, Vice-Président de la Chambre des Vacations, Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, pour légalisation de la signature de Maître Detienne, notaire, apposée ci-contre.

N^o 3434. — Coût : 4 francs.

Liège, le 1^{er} août 1953.

(s.) Robaye.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Maurice Robaye, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 août 1953.

Le Directeur (s.) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 août 1953.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 26 août 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 26 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Africaine d'Explosifs « Afridex »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt quatre juillet, à onze heures.

A Bruxelles, rue aux Laines, numéro 1.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EXPLOSIFS », en abrégé « Afridex », société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Jadotville (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue aux Laines, numéro 1, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le vingt sept décembre mil neuf cent quarante huit, autorisée par arrêté royal du huit février mil neuf cent quarante neuf et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur belge du trois mars mil neuf cent quarante neuf, numéro 3119 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent quarante neuf.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de parts sociales sans mention de valeur nominale dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente neuf des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Serge Lambert, Ingénieur, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, 23, avenue du Manoir, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Léo De-champs, secrétaire du conseil d'administration de la Société, demeurant à Uccle, 56, avenue du Manoir et comme scrutateurs Messieurs André Belpaire et Emile Defourny, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Messieurs Henri Coste, Pierre Dumortier et Emile Raskin, tous plus amplement qualifiés en la liste de présence précitée, administrateurs présents, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

(1) Arrêté royal du 31 août 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

1. Augmentation du capital social à concurrence de quatre vingt un millions de francs congolais, pour le porter de cinquante quatre millions à cent trente cinq millions de francs congolais, par la création de quatre vingt un mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissance au premier juillet mil neuf cent cinquante trois, à souscrire contre espèces au prix de mille francs congolais chacune, par certains actionnaires.

2. Modifications aux statuts pour :

Article deux. — Au premier alinéa, supprimer les mots « et après autorisation par arrêté royal » et après le deuxième alinéa, intercaler un nouvel alinéa pour dire que tout changement du siège social ou du siège administratif est publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge.

Article trois. — Dernier alinéa, dire que l'objet social peut être modifié, mais sans en altérer l'essence.

Article quatre. — Dire que la société est constituée pour un terme de trente ans, ayant pris cours à la date de l'arrêté royal d'autorisation.

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article six. — Faire l'historique du capital et de sa représentation.

Article sept. — Améliorer la rédaction.

Article quinze. — Alinéa quatre et article dix-neuf — Alinéa deux — Dire que les signatures apposées sur les titres au porteur peuvent être remplacées par des griffes.

Article quarante cinq. — Supprimer le deuxième alinéa devenu caduc.

Article quarante six. — Au premier alinéa, supprimer la mention devenue caduque.

Supprimer les articles cinquante sept, cinquante huit et cinquante neuf.

3. Réalisation de l'augmentation du capital.

4. Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire et nomination d'un nouvel administrateur.

II. — Que toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément à l'article trente cinq des statuts, par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires, les six, sept et huit juillet mil neuf cent cinquante trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées.

III. — Que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux dispositions des articles trente sept, trente huit et trente neuf des statuts.

IV. — Que sur les cinquante quatre mille parts sociales sans mention de valeur représentatives du capital social, la présente assemblée réunit cinquante trois mille neuf cent nonante neuf parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante trois des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de quatre vingt un millions de francs congolais, pour le porter de cinquante quatre millions à cent trente cinq millions de francs congolais, par la création de quatre vingt et un mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, qui auront droit à la moitié du dividende éventuel de l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles, les dites parts sociales à souscrire au prix de mille francs congolais chacune et par dérogation aux dispositions de l'article huit des statuts par certains actionnaires seulement ;

et 2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation du capital avec libération intégrale.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société du chef de l'augmentation de capital qui précède et qui seront supportés par les souscripteurs au prorata de leur souscription, s'élève à un million dix sept mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article deux, in fine du premier alinéa, les mots « et après autorisation par arrêté royal » sont supprimés.

Au même article deux, entre les deuxième et troisième alinéas, il est intercalé un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié, » par les soins du conseil d'administration, à l'annexe du Bulletin Officiel » du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge ».

A l'article trois, le texte du dernier alinéa est remplacé par :

« L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, mais sans » en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve » d'autorisation par arrêté royal ».

A l'article quatre, le texte du premier alinéa est remplacé par :

« La société est constituée pour une durée de trente ans, ayant pris » cours à la date de son autorisation par arrêté royal, soit le huit février » mil neuf cent quarante neuf ».

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à cent trente cinq millions de francs congolais et est représenté par cent trente cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un cent trente cinq millièmes de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts ».

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à cinquante quatre millions de francs congolais, était représenté par cinquante quatre mille parts sociales sans mention de valeur nominale, dont quarante deux mille ont été souscrites contre espèces aux prix de mille francs francs chacune et libérées de vingt pour cent au moment de la souscription ; elles ont été entièrement libérées dans la suite ; les douze mille parts sociales restantes ont été remises entièrement libérées en rémunération des apports spécifiés ci-après à l'article sept. ».

« Suivant acte du ministère du notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles, en date du vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante trois, le capital social a été porté à cent trente cinq millions de francs congolais par la création de quatre vingt un mille parts sociales sans mention de valeur nominale nouvelles, souscrites contre espèces et entièrement libérées au moment de leur souscription ».

Le texte de l'article sept est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, il lui a été fait apport des avantages et biens suivants :

« 1. Par la société anonyme « Poudreries réunies de Belgique », établie à Bruxelles, du bénéfice des connaissances, des découvertes et de l'expérience qu'elle a acquise et qu'elle acquerra, ainsi que de son concours technique pour toute réalisation dans le domaine de la fabrication des explosifs ».

« 2. Par l'Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville :

» a) des droits qui lui ont été concédés sur un terrain d'une superficie de dix hectares septante ares, sis à Kakontwe (Congo belge), par le Comité Spécial du Katanga, en vertu de l'article deux, tertio, de la convention cahier des charges du trente octobre mil neuf cent six et dont le Comité Spécial du Katanga a autorisé le transfert à la présente société par décision numéro 4849 du treize décembre mil neuf cent quarante huit ;

» et b) de toutes les installations de surface, telles que bâtiments, usines, constructions et cœtera érigés sur ces terrains.

» En rémunérations de ces apports, il a été attribué à la Société anonyme « Poudreries réunies de Belgique » trois mille parts sociales entièrement libérées et à l' « Union Minière du Haut-Katanga » neuf mille actions entièrement libérées ».

A l'article quinze, au quatrième alinéa, les mots « l'une ou l'autre de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe » sont remplacés par les mots « ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

A l'article dix neuf, au deuxième alinéa, le dernier membre de phrase est remplacé par « ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

A l'article quarante cinq, le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article quarante six, au premier alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf » est supprimé.

Les articles cinquante sept, cinquante huit et cinquante neuf sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION

Et à l'instant, les sociétés ci-après nommées et plus amplement désignées et représentées comme dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir, par leurs représentants ou mandataires, reconnu avoir entendu lecture de ce qui précède et avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire, au prix de mille francs congolais chacune, les quatre vingt un mille parts sociales, sans mention de valeur nominale, créées en la première résolution et ce aux conditions y mentionnées, ainsi qu'il suit :

1. Poudreries réunies de Belgique, vingt sept mille cent trente parts sociales	27.130
2. Olin Industries Inc. dix sept mille neuf cent cinquante cinq parts sociales	17.955
3 Union Minière du Haut-Katanga vingt mille sept cent vingt cinq parts sociales	20.725
4. Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim », treize mille cent nonante parts sociales	13.190
5. Poudrerie Royale de Wetteren, Coopal et Cie, deux mille parts sociales	2.000
Ensemble : quatre vingt un mille parts sociales	81.000

Monsieur Serge Lambert, ingénieur Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, 23, avenue du Manoir.

Monsieur Emile Raskin, ingénieur, administrateur-Directeur général des Poudreries Réunies de Belgique, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 8, Clos Victor Gilsoul.

Monsieur André Belpaire, administrateur-directeur de la société Coopal et Cie, demeurant à Bruxelles, 13, rue d'Arenberg.

Monsieur Henri Coste, Ingénieur, Administrateur-Directeur de la Compagnie Géomines, demeurant à Bruxelles, 22a, Square de Meeûs.

Monsieur Emile Defourny, Ingénieur conseil Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Tervueren, 18, chemin Ducal.

et Monsieur Pierre Dumortier, Ingénieur, Administrateur-Directeur de la Sogechim, demeurant à Ixelles, 213, avenue Brugmann.

administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des quatre vingt et un mille parts sociales souscrites ci-dessus a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant ensemble à quatre vingt un millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les membres de l'assemblée et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent trente cinq millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Xavier Olin, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, 20, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Léopold Landa, démissionnaire.

Et l'assemblée décide en outre de porter le nombre des administrateurs de neuf à dix et appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E. T. H., demeurant à Moerbeke-Waas, Lindeplaats, dont le mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante neuf.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A, C. II, le 27 juillet 1953, volume 1391, folio 74, case 7, quatre rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) J. Boon.

ANNEXE

SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOSIFS « AFRIDEX ».

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 juillet 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. Poudreries Réunies de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, 145, rue Royale, propriétaire de douze mille deux cent trente neuf parts sociales 12.239

Représentée par Monsieur Emile Raskin, ci-après qualifié, suivant procuration du dix juillet dernier.

(signé) E. Raskin.

2. Union Minière du Haut-Katanga société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de neuf mille trois cent cinquante parts sociales 9.350

Représentée par Monsieur Emile Defourny, Ingénieur conseil Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Tervueren, 18, Chemin Ducal, suivant procuration du seize juillet dernier.

(signé) E. Defourny.

3. Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges « Géomines », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Manono (Congo belge), propriétaire de quinze mille deux cent nonante neuf parts sociales. 15.299

Représentée par Monsieur Henri Coste, Ingénieur, administrateur-Directeur de la Compagnie Géomines, demeurant à Bruxelles, 22a, square de Meeûs, suivant procuration du dix neuf juillet dernier.

(signé) H. Coste.

4. Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim » société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Congo belge), propriétaire de cinq mille neuf cent quarante neuf parts sociales 5.949

Représentée par Monsieur Pierre Dumortier, ci-après qualifié, suivant procuration du treize juillet dernier.

(signé) P. Dumortier.

5. Poudrerie Royale de Wetteren, Coopal et Cie, société anonyme établie à Wetteren, propriétaire de trois mille soixante parts sociales 3.060

Représentée par Monsieur André Belpaire, Administrateur-Directeur de la société Coopal et Cie, demeurant à Bruxelles, 13, rue d'Arenberg, suivant procuration du dix juillet dernier.

(signé) A. Belpaire.

6. Olin Industries, Inc. établie à East Alton, Illinois (Etats-Unis d'Amérique), propriétaire de huit mille cent parts sociales 8.100

Représentée par Monsieur Xavier-François Olin, demeurant à Bruxelles, 50, avenue des Arts, Directeur de la société, suivant procuration du quatorze juillet dernier.

(signé) Xavier F. Olin.

7. Monsieur Emile Raskin, Ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 8, Clos Victor Gilsoul, propriétaire de une part sociale 1

(signé) E. Raskin.

8. Monsieur Pierre Dumortier, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 213, avenue Brugmann, propriétaire de une part sociale . . . 1

(signé) P. Dumortier.

Ensemble : cinquante trois mille neuf cent nonante neuf parts sociale 53.999

Le Président
(signé) S. Lambert.

Le Secrétaire
(signé) L. Dechamps.

Les Scrutateurs
(signé) A. Belpaire ; E. Defourny.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante trois.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 27 juillet 1953, volume 252, folio 75, case 6, un rôle, sans renvoi. Reçu quarante francs. Le Receveur a / i (signé) J. Boon.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président

Vu par nous, Louis Rey, Président de la Chambre des Vacations de 1^{re} Instance à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 2956.

Bruxelles, le 11 août 1953. (signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 août 1953.

Le Directeur (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 août 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 26 août 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 26 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Société coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue de la Science, 5.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 27040.

—

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)**

Société constituée par acte passé devant le notaire Brunet, à Bruxelles, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-sept, Arrêté Royal du sept juin mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés : Par M^e Brunet, prénommé, le trente et un août mil neuf cent vingt-sept, Arrêté Royal du trois octobre mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant,

Par M^e Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept, Arrêté Royal du vingt-cinq février mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-huit,

Par M^e Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-sept, Arrêté Royal du trois juin mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent quarante-sept, et annexes du Moniteur Belge des vingt-huit/vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-sept, numéro 7860,

Et par M^e Muller-Vanisterbeek, notaire prénommé, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-un, Arrêté Royal du vingt-six août mil neuf cent cinquante-un, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-un et annexes du Moniteur Belge du treize septembre mil neuf cent cinquante-un, numéro 20.125.

**AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-neuf juillet, à quinze heures, à Bruxelles, au siège administratif, rue de la Science, 5.

Devant nous, Paul MULLER-VANISTERBEEK, notaire résidant à Bruxelles,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Coloniale de Pharmacies et de Droguerie « Socophar », ayant son siège social à Léopoldville.

(1) Arrêté royal du 31 août 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La société anonyme « Laboratoires Optima » ayant son siège social à Schaerbeek, Grande Rue au Bois, numéros 78-80, propriétaire de huit cent vingt-neuf parts sociales et de cent parts de fondateur de la société	829	100
2. La société congolaise par actions « Compagnie du Congo Belge » ayant son siège social à Léopoldville, et son siège administratif à Anvers, propriétaire de sept mille deux cent cinquante-huit parts sociales	7.258	
3. La société anonyme « Société Belge de l'Azote et des Produits Chimiques du Marly », ayant son siège social à Liège, boulevard Piercot, numéro 4, propriétaire de treize mille huit cent vingt-quatre parts sociales	13.824	
4. Monsieur Gustave Gilon, directeur de société, demeurant à Liège, place d'Italie, 5, propriétaire de deux mille neuf cent septante-six parts sociales et de cent dix-huit parts de fondateur	2.976	118
5. Monsieur Eugène Gillieaux, Ingénieur A. I. M. et, A. I. Lg., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 418, propriétaire de trois mille sept cent seize parts sociales	3.716	
6. Monsieur Robert Van der Ghinst, pharmacien, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de trente parts sociales	30	
7. Monsieur Gaston Moreau, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, numéro 135, propriétaire de dix parts sociales	10	
8. Monsieur Raymond Mathieu, statuaire, demeurant à Jette, rue Ferdinand Lenoir, n° 6, propriétaire de dix parts sociales	10	
9. Monsieur Victor Raulier, Administrateur-Directeur Général de la Banque Belge d'Afrique, demeurant à Crainhem, avenue Centrale numéro 1, propriétaire de trois cents parts sociales et de cent septante-quatre parts de fondateur	300	174

Tota! des titres représentés à l'assemblée :

Parts sociales : vingt-huit mille neuf cent cinquante-trois	28.953	
Parts de fondateur : trois cent nonante-deux		392

Sont représentés en vertu de quatre procurations sous seings privés ci-annexées :

La société sous 1, par son administrateur-délégué, M. Raoul Dupont, pharmacien, demeurant à Schaerbeek, avenue Dailly, 22.

La société sous 2, par Monsieur Georges Geerts, ingénieur civil des Mines U. L. B., demeurant à Etterbeek, avenue Edmond Mesens, 63.

La société sous 3, par son Directeur, Monsieur Georges Pirlet, demeurant à Jemeppe-sur-Meuse, rue Joseph Louis, 26.

Et l'actionnaire sous 9, par Monsieur Gustave Gilon, prénommé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Georges Geerts, Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont assumées par Monsieur Gustave Gilon,

Et celles de scrutateurs par Messieurs Eugène Gillieaux et Georges Pirlet, tous ces membres du bureau, prénommés.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Il constate et l'assemblée reconnaît :

Que l'assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

I. Première augmentation de capital de cinq millions de francs congolais, pour porter le capital de vingt-cinq millions de francs congolais à trente millions de francs congolais, par la création et l'émission de huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, en tout semblables aux parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront dans les bénéfices sociaux qu'à dater du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Souscription de ces huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales nouvelles par la Compagnie Financière Africaine au prix global d'émission et libération immédiate et complète des titres ainsi souscrits.

Prise en charge par la Compagnie Financière Africaine de tous les frais de cette première augmentation de capital à l'exception du droit de dépôt payable à Léopoldville.

II. Seconde augmentation de capital de cinq millions de francs congolais pour porter le capital de trente millions de francs congolais à trente-cinq millions de francs congolais par la création et l'émission de huit mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, en tout semblables aux parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront dans les bénéfices sociaux qu'à dater du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Souscription de ces huit mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales nouvelles par un groupe d'actionnaires au prix global d'émission et libération immédiate et complète par ce groupe de titres ainsi souscrits à charge pour lui.

1. de supporter les frais de cette seconde augmentation de capital, à l'exception du droit de dépôt payable à Léopoldville.

2. d'offrir ces titres nouveaux entièrement libérés par voie de souscription publique aux propriétaires des quarante quatre mille parts sociales anciennes et des quatre mille parts de fondateur ainsi qu'à la Compagnie Financière Africaine en sa qualité de propriétaire des huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales nouvelles, à créer comme prévu au I du présent ordre du jour, au pair théorique de leur émission majoré des frais, soit au prix de six cent vingt-cinq francs congolais, par titre, et sans attribution de fractions :

a) à titre irréductible, dans la proportion de une part sociale nouvelle par sept parts sociales anciennes et ou sept parts de fondateur ou par sept parts sociales nouvelles à créer suivant le I du présent ordre du jour,

b) à titre réductible, au prorata du nombre de titres appuyant la souscription à titre irréductible pour les parts sociales nouvelles disponibles après l'exercice du droit de souscription irréductible.

III. Modification de l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions qui seront prises sur les points I et II de l'ordre du jour.

IV. Modification des articles deux, neuf, douze, trente-trois et quarante-deux des statuts suivant ce qui est indiqué ci-après :

Article neuf. — Pour remplacer son texte par la disposition suivante :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant suivant les règles prévues pour les modifications aux statuts.

» En cas d'augmentation de capital contre espèces et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actions nouvelles seront mises à la disposition des anciens actionnaires, à titre irréductible et réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'administration. »

Article douze. — Pour prévoir que les deux signatures d'administrateurs peuvent être apposées sur les titres sociaux au moyen de griffes.

Article deux, trente-trois et quarante-deux. — Pour stipuler que les publications prévues par ces articles se feront également au Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

V. Nomination d'administrateurs et de commissaires.

Que les convocations ont été faites par des insertions dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau de l'assemblée :

Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du dix-sept juillet courant.

L'Echo de la Bourse et de la Banque, journal édité à Bruxelles, numéro des dix-sept/dix-huit/dix-neuf juillet courant,

Et l'Informateur Economique et Financier, journal édité à Bruxelles, numéro du dix-sept juillet courant.

Que le capital social, fixé à vingt-cinq millions de francs congolais, est représenté par quarante-quatre mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale et qu'il existe, en outre, quatre mille parts de fondateur sans désignation de valeur, chaque part sociale et chaque part de fondateur donnant droit à une voix.

Que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée se sont conformés aux prescriptions des statuts et de l'avis de convocation pour pouvoir y participer et qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun d'eux, les réductions de ce droit, prévues par l'article trente-six des statuts, devant être indiquées au moment des votes et seulement s'il y a lieu, c'est-à-dire si les votes ne sont pas émis à l'unanimité.

Que, ainsi qu'il résulte de la liste de présence figurant en tête du procès-verbal, plus de la moitié des parts sociales se trouve représentée à l'assemblée, condition requise par l'article trente-neuf des statuts pour pouvoir délibérer en matière de modification aux statuts.

Et que, en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Monsieur le Président, après un exposé de situation et après avoir donné à connaître que les frais qui incomberont à la société du chef des augmentations de capital projetées s'élèvent à cent vingt mille francs, montant du droit de dépôt à Léopoldville, — tous autres frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, devant être supportés par les souscripteurs des augmentations de capital, soumet au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide une première augmentation du capital social à concurrence de cinq millions de francs congolais, pour le porter de vingt-cinq millions de francs congolais à trente millions de francs congolais, par la création de huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales sans désignation de valeur nominale, nouvelles, en tout semblables aux parts sociales préexistantes, sauf qu'elles ne participeront dans les bénéfices sociaux qu'à dater du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

La souscription de ces huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales nouvelles en numéraire, au prix global de cinq millions de francs congolais correspondant au montant de l'augmentation de capital, est réservée à la Compagnie Financière Africaine, à charge pour celle-ci de libérer complètement les titres à souscrire par elle et de supporter tous les frais de cette augmentation de capital, à l'exception du droit de dépôt payable au Congo Belge.

L'assemblée décide de passer séance tenante à la réalisation de cette première augmentation de capital par la souscription des parts sociales qui en sont la représentation.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide une seconde augmentation du capital social, également à concurrence de cinq millions de francs congolais, pour porter le capital de trente millions de francs congolais à trente-cinq millions de francs congolais, par la création de huit mille sept cent quatre-vingt-quatre autres parts sociales sans désignation de valeur nominale, nouvelles, semblables aux bénéfices sociaux qu'à dater du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Ces huit mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales sont à souscrire en numéraire, au prix global de cinq millions de francs congolais, montant correspondant à l'augmentation de capital, et à libérer complète-

ment à la souscription par un groupe d'actionnaires, à charge pour celui-ci :

De supporter tous les frais de l'augmentation de capital, à l'exception du droit de dépôt payable au Congo Belge.

Et d'offrir les titres nouveaux au pair théorique de leur émission majoré des frais, soit au prix de six cent vingt-cinq francs congolais par titre, par voie de souscription publique, à l'époque et durant le délai à arrêter par le conseil d'administration de la société, aux propriétaires des quarante-quatre mille parts sociales anciennes et des quatre mille parts de fondateur ainsi qu'à la Compagnie Financière Africaine pour les huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales à souscrire par elle, comme suit :

A titre irréductible, d'abord, dans la proportion d'une part sociale nouvelle par sept parts sociales anciennes et/ou sept parts de fondateur ou sept parts sociales nouvelles à provenir de la première augmentation de capital.

A titre réductible ensuite, au prorata du nombre de titres appuyant la souscription à titre irréductible, pour les parts sociales nouvelles disponibles après l'exercice du droit de souscription irréductible.

En aucun cas, il ne sera délivré des fractions de titres.

L'assemblée décide de passer également séance tenante à la réalisation de cette seconde augmentation de capital par la souscription des parts sociales qui en sont la représentation.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL.

Et à l'instant interviennent :

A. La société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, ici représentée par Monsieur Albert Deligne, Directeur de cette société, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, numéro 98, en vertu d'une procuration sous seings privés qui demeurera ci-annexée.

La quelle société, par l'organe de son mandataire, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société « Socophar ».

Déclare souscrire, en numéraire, au prix global de cinq millions de francs congolais et libérer de l'intégralité de ce montant, les huit mille sept cent quatre-vingt-trois parts sociales représentatives de la première augmentation de capital.

B. La société anonyme « Société Belge de l'Azote et des Produits Chimiques du Marly » ayant son siège social à Liège boulevard Percot, 4, ici représentée par son Directeur prénommé Monsieur Georges Pirlet, en

vertu de la procuration sous seings privés mentionnée à la suite de la liste de présence figurant en tête du présent procès-verbal.

Laquelle société, par l'organe de son mandataire, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société « Socophar ».

Déclare, — agissant tant pour elle-même que pour un groupe d'autres actionnaires de la société « Socophar », groupe pour lequel elle se porte fort, — souscrire en numéraire, au prix global de cinq millions de francs congolais, et libérer de l'intégralité de ce montant, les huit mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales représentatives de la seconde augmentation de capital.

La société souscriptrice, ès-qualités, s'oblige et s'engage à tenir les parts souscrites par elle à la disposition des propriétaires des parts sociales anciennes et des parts de fondateur ainsi qu'à la disposition de la Compagnie Financière Africaine, dans les conditions précisées en la résolution qui précède.

C. Messieurs Georges Geerts, Gustave Gilon, Raoul Dupont, Eugène Gillieaux, Georges Pirllet et Robert Vander Ghinst, tous prénommés,

Administrateurs présents de la société « Socophar » qu'ils engagent valablement dans les termes de l'article vingt cinq de ses statuts.

Lesquels, ensemble avec l'assemblée générale, constatent et nous requièrent d'acter authentiquement :

Que les augmentations de capital, ensemble de dix millions de francs congolais, décrétées par l'assemblée, sont réalisées.

Que les dix-sept mille cinq cent soixante-sept parts sociales sans désignation de valeur qui en sont la représentation ont été souscrites en espèces et intégralement libérées.

Et que la somme de dix millions de francs congolais, correspondant au montant des augmentations de capital, a été versée au crédit de la société et se trouve à sa libre disposition.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, par suite des augmentations de capital, le texte des trois premiers alinéas de l'article cinq des statuts sociaux sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital social est fixé à trente-cinq millions de francs congolais.

» Il existe les titres sociaux suivants :

» Soixante-un mille cinq cent soixante-sept parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications ci-après :

Article deux. — Le texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le transfert du siège social comme celui du siège administratif sera »
» publié par avis inséré dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans »
» le Bulletin Administratif du Congo Belge, sauf cas de force majeure, la »
» même publication sera faite au Moniteur Belge et dans un journal quodien de Bruxelles ».

Article neuf. — Le texte de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'as- »
» semblée générale délibérant suivant les règles prévues pour les modifi- »
» cations aux statuts.

» En cas d'augmentation de capital contre espèces et sauf décision con- »
» traire de l'assemblée générale, les actions nouvelles seront mises à la »
» disposition des anciens actionnaires à titre irréductible et réductible au »
» prorata du nombre d'actions anciennes possédées et pendant un délai »
» à déterminer par le Conseil d'Administration. »

Article douze. — Au second alinéa, la disposition « ... l'une des signatu- »
res peut être apposée au moyen d'une griffe est remplacée par la disposi- »
tion » ... les deux signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

Article trente-trois. — In fine de l'article, les mots « ... et dans un »
journal quotidien de Bruxelles » sont supprimés et le texte est ensuite »
complété par l'adjonction du texte suivant « ... ou dans le Bulletin Ad- »
ministratif du Congo Belge; sauf cas de force majeure des annonces sont »
également publiées dans le même délai au Moniteur Belge et dans un »
journal quotidien de Bruxelles ».

Article quarante-deux. — Le texte de cet article sera dorénavant con- »
çu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur »
» approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés dans les »
» annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Admi- »
» nistratif du Congo Belge; sauf cas de force majeure, la même publica- »
» tion sera faite dans les annexes du Moniteur Belge ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

NOMINATION DE DEUX ADMINISTRATEURS
ET D'UN COMMISSAIRE.

L'assemblée décide de porter de onze à treize le nombre des membres devant composer le conseil d'administration et de cinq à six le nombre des membres devant composer le collège des commissaires.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Albert Deline, Directeur de la Compagnie Financière Africaine, prénommé.

Et Monsieur Marcel Deguent, directeur de la même Compagnie, demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, numéro 6.

Et aux fonctions de commissaire :

Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz,

Le mandat des administrateurs et commissaires ainsi nommés viendra à expiration à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-neuf.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions qui précèdent, — sauf celle figurant sous la quatrième résolution, — sont prises sous la condition suspensive de l'autorisation par Arrêté Royal des augmentations de capital.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le 3 août 1953, volume 1127, folio 89. case 1, sept rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Denys.

(Suivent les procurations).

Pour expédition conforme.

(signé) MULLER-VANISTERBEEK.

Muller-Vanisterbeek, Notaire. Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous Rey Louis, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M^e Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N^o 2967.

Bruxelles, le 12 août 1953.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 13 août 1953.

Le directeur (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Heymans, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 août 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 26 août 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 26 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

**Société d'Entreprises et de Constructions Stirling Astaldi au Congo
en abrégé « STIRLING ASTALDI CONGO »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville.

Assemblée Générale Extraordinaire.

CHANGEMENT DE LA DENOMINATION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante trois, le trente et un juillet.

Par devant Maître Albert SNYERS D'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles,

s'est réunie à Bruxelles, 131, avenue Louise,

L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société d'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS STIRLING ASTALDI AU CONGO, dont le siège social est à Léopoldville, constituée suivant acte reçu par le Notaire Albert SNYERS D'ATTENHOVEN, à Bruxelles, le vingt et un février mil neuf cent cinquante trois, publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du premier juin mil neuf cent cinquante trois.

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de Monsieur Adriano ANSELMINO qui désigne comme secrétaire Monsieur Daniel Comte d'URSEL.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Hervé Comte de MEEUS d'ARGENTEUIL et André de LIMELETTE.

Tous ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés la totalité des actionnaires de la Société, dûment qualifiés ci-après, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions mentionné formant l'intégralité du capital social.

1. La Société de Constructions Générales, en abrégé « SOGOGEN » dont le siège social est à Lausanne (Suisse) 2, rue de la Paix, ici représentée par Monsieur Adriano ANSELMINO, en vertu de pouvoirs spéciaux lui délivrés par l'Administrateur unique Monsieur Roger GENTON, de Chardonne, donnés à Lausanne, en date du vingt deux janvier mil neuf cent cinquante trois.

Propriétaire de deux mille actions 2.000

2. L'IMPRESA ASTALDI ESTERO, Société par actions ayant son siège social à Rome, 10, via Toscana, ici représentée par Monsieur Adriano ANSELMINO en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Rome en date du quinze juillet mil neuf cent cinquante trois.

Propriétaire de deux mille actions 2.000

(1) Arrêté royal du 31 août 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1953. — 1^{re} Partie.

3. Monsieur Xavier CHRISTYN, Comte de Ribaucourt, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo belge) ici représenté par Monsieur Hervé Comte de MEEUS d'ARGENTEUIL, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode St. Genèse 15, Drève des Tilleuls, en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Léopoldville en date du vingt juillet mil neuf cent cinquante trois.

Propriétaire de deux mille actions 2.000

4. Monsieur André Motte. Ambassadeur Honoraire de S. M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, 46, rue de Jonckee, ici représenté par Monsieur Daniel Comte d'URSEL, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt, en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Beausoleil le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante trois.

Propriétaire de cent actions 100

5. Madame la Baronne Jacqueline ROLIN demeurant à Uccle, 49a, avenue Winston Churchill, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens du Baron Guy le Grom de MARET, ici représentée par Monsieur Adriano ANSELMINO, Administrateur de sociétés, demeurant à Rome, Via Toscana, en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Monte Carlo le vingt huit juillet mil neuf cent cinquante trois.

Propriétaire de cent actions 100

6. Monsieur Achille CAFARELLI, Ingénieur demeurant à Léopoldville (Congo belge) ici représenté par Monsieur Hervé Comte de MEEUS d'ARGENTEUIL susnommé en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Léopoldville le vingt juillet mil neuf cent cinquante trois.

Propriétaire de quatre cent actions 400

7. Monsieur Hervé Comte de MEEUS d'ARGENTEUIL, pré-nommé

Propriétaire de mil neuf cent actions 1.900

8. LA SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION IMMOBILIERE « COGIMO » société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge) ici représentée conformément à l'article dix neuf des statuts par deux administrateurs, savoir :

1°/ Monsieur Daniel Comte d'URSEL pré-nommé

2°/ Monsieur André de LIMELETTE Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

Propriétaire de mil cinq cents actions 1.500

Soit ensemble 10.000

ou la totalité des titres de la société

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

1°/ La présente assemblée réunit les dix mille actions de capital et qu'elle peut donc délibérer valablement sur tous les objets qu'elle jugera utile de porter à son ordre du jour.

2°/ La présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants :

a) Changement de dénomination :

Remplacer « SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS STIRLING ASTALDI AU CONGO » en abrégé « STIRLING ASTALDI CONGO » par « SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS EN AFRIQUE CENTRALE » en abrégé « S. E. A. C. ».

b) Modifier l'article un des statuts en conséquence.

Ceci étant exposé et après délibération et sous la condition suspensive d'autorisation par Arrêté Royal, conformément à la loi Coloniale, l'assemblée prend à l'unanimité, la résolution de changer la dénomination de « SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS STIRLING ASTALDI AU CONGO » en abrégé « STIRLING ASTALDI CONGO » par « SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS EN AFRIQUE CENTRALE » en abrégé « S. E. A. C. Et, en conséquence, remplacer dans l'article un des statuts, les mots suivants « SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS STIRLING ASTALDI AU CONGO » en abrégé « STIRLING ASTALDI CONGO » par « SOCIETE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS EN AFRIQUE CENTRALE » en abrégé « S. E. A. C. ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à quatorze heures trente minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les membres du Bureau et les actionnaires qui le désirent ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. I. le six août 1953, Vol. 1127, F^o94, Case 12, deux rôles un renvoi. Reçu la somme de quarante francs.

Le Receveur (signé) DENYS.

Pour expédition conforme.

(signé) Albert SNYERS D'ATTENHOVEN

A. Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous REY Louis Président de la Chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M. SNYERS D'ATTENHOVEN notaire à Bruxelles, Reçu quatre francs N^o 2954 - Bruxelles, le 11 août 1953. (signé) L. REY.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis REY apposée ci-dessus .

Bruxelles, le 14 août 1953, le Directeur (signé) HEYMANS

Ministère des Colonies.

Vu ou Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur HEYMANS, apposée au recto.

Bruxelles, le 14 août 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 26 août 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 26 Augustus 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 12^{me} TRANCHE 1953.

SAMEDI 29 AOUT 1953.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
2520	2.500 fr.	5	200 fr.
18430	100.000 fr.	55015	20.000 fr.
8630	5.000 fr.	8035	2.500 fr.
312450	1.000.000 fr.	88045	20.000 fr.
45550	40.000 fr.	7775	5.000 fr.
02060	20.000 fr.	8195	5.000 fr.
57680	40.000 fr.		
38490	20.000 fr.		
		56516	20.000 fr.
		36	500 fr.
		7466	10.000 fr.
265351	1.000.000 fr.	35566	100.000 fr.
09081	20.000 fr.	76766	20.000 fr.
88381	20.000 fr.	05186	40.000 fr.
08681	20.000 fr.	31296	40.000 fr.
05212	20.000 fr.	8517	5.000 fr.
8412	2.500 fr.	4497	2.500 fr.
72032	20.000 fr.		
2152	5.000 fr.		
		75218	20.000 fr.
		8128	2.500 fr.
		3628	2.500 fr.
332703	2.500.000 fr.	07158	100.000 fr.
4743	5.000 fr.	168	1.000 fr.
2693	10.000 fr.	378	1.000 fr.
		5378	2.500 fr.
		80488	100.000 fr.
7254	5.000 fr.	7029	2.500 fr.
33364	100.000 fr.	30339	40.000 fr.
75374	20.000 fr.	46549	20.000 fr.
13584	20.000 fr.	2759	5.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 12^e TRANCHE 1953.

ZATERDAG 29 AUGUSTUS 1953.

De biljetten waarvan het n ^o eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op	winnen
2520	2.500 fr.	5	200 fr.
18430	100.000 fr.	55015	20.000 fr.
8630	5.000 fr.	8035	2.500 fr.
312450	1.000.000 fr.	88045	20.000 fr.
45550	40.000 fr.	7775	5.000 fr.
02060	20.000 fr.	8195	5.000 fr.
57680	40.000 fr.		
38490	20.000 fr.		
		56516	20.000 fr.
		36	500 fr.
		7466	10.000 fr.
265351	1.000.000 fr.	35566	100.000 fr.
09081	20.000 fr.	76766	20.000 fr.
88381	20.000 fr.	05186	40.000 fr.
08681	20.000 fr.	31296	40.000 fr.
05212	20.000 fr.	8517	5.000 fr.
8412	2.500 fr.	4497	2.500 fr.
72032	20.000 fr.		
2152	5.000 fr.		
		75218	20.000 fr.
		8128	2.500 fr.
		3628	2.500 fr.
332703	2.500.000 fr.	07158	100.000 fr.
4743	5.000 fr.	168	1.000 fr.
2693	10.000 fr.	378	1.000 fr.
		5378	2.500 fr.
		80488	100.000 fr.
7254	5.000 fr.	7029	2.500 fr.
33364	100.000 fr.	30339	40.000 fr.
75374	20.000 fr.	46549	20.000 fr.
13584	20.000 fr.	2759	5.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1^{er} OCTOBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
African Lloyd	2205	Eternit du Congo	2268
Cimenterie d'Albertville	2226	Office Central de Crédit Hypothé- caire.	2245
Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciale	2250	Société Congolaise d'Assurances	2220
Compagnie de Libenge	2222	Société Congolaise Mélotte	2252
Compagnie Financière, Immobilière et Commerciale Belge d'Afri- que	2227	Société des Cycles Royal Nord du Bas-Congo.	2248
Congobéton	2198	Société d'Exploitation et de Gestion Immobilière au Congo.	2233
Congomane.	2228	Société Industrielle et Minière du Congo Oriental	2189
Difco	2268	Société Minière de Kindu	2182
Dumon et Vander Vin-Congo	2252	Société Textile Congolaise	2230

SOCIETE MINIERE DU KINDU, « SOMIKIN »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Kindu (Congo Belge)

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41

Registres du commerce : Bruxelles n° 53.036; Bukavu n° 191

—

**MODIFICATIONS AUX STATUTS. —
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).**

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, publié au Recueil Spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur belge des six/sept/huit avril suivant, sous le n° 4.072, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin suivant, et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés : par le même Notaire, le trente novembre mil neuf cent trente et un, le vingt six février mil neuf cent trente deux, le vingt et un juin suivant et le huit novembre mil neuf cent trente-trois; par Maître Herman Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent trente-cinq; par Maître Henri Delloye, Notaire à Bruxelles, substituant le dit Notaire Herman Van Halteren, légalement empêché, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-sept; par Maître Pierre Lebon, Notaire à Bruxelles, substituant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, légalement empêché, le quatorze juin mil neuf cent quarante-neuf, et par Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le treize décembre mil neuf cent quarante-neuf et le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un, publiés respectivement : a) au dit Recueil spécial, annexe au Moniteur belge du dix-neuf décembre mil neuf cent trente et un, sous le n° 16.343; du dix-neuf mars mil neuf cent trente-deux, sous le numéro 2.419; du treize juillet suivant, sous le numéro 10.512; du vingt-six novembre mil neuf cent trente-trois, sous le n° 14.448; du quatorze avril mil neuf cent trente-cinq, sous le n° 4.546; des quinze/seize février mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 1.447; du neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 15.058, du quatre janvier mil neuf cent cinquante, sous le n° 132, et du vingt et un juillet mil neuf cent cinquante et un, sous le n° 17.279; b) et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge, les deux premiers à la date du quinze mai mil neuf cent trente-deux, le troisième à la date du quinze novembre suivant, le quatrième à la date du quinze février mil neuf cent trente-quatre, le cinquième à la date du quinze juin mil neuf cent trente-cinq, le sixième à la date du quinze avril mil neuf cent trente-sept, le septième à la date du quinze septembre mil neuf cent quarante-neuf, le huitième à la date du quinze avril mil neuf cent cinquante et le neuvième à la date du quinze septembre mil neuf cent cinquante et un.

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} octobre 1953 — 1^{re} Partie.

SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES TITRES. —
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATIONS AUX
STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître PIERRE VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, ce jourd'hui treize août mil neuf cent cinquante trois, à Bruxelles, rue Royale, 168.

La séance est ouverte à onze heures et demie, sous la présidence de Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1, administrateur-délégué de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Pierre Vlayen, chef comptable à Ixelles, avenue des Klauwaerts, 19.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Mademoiselle Louise Ruytens et Monsieur Raymond Wittorski.

Monsieur le Président expose :

I. — Que le capital social est actuellement de trente millions de francs et représenté par soixante mille actions de capital de cinq cents francs chacune, chaque action donnant droit à une voix, d'après l'article 37 des statuts sociaux, sous les restrictions prévues par le même article des statuts que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

II. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Suppression de la valeur nominale des actions de capital.

2. Augmentation du capital social pour le porter de trente millions de francs congolais à soixante quinze millions de francs congolais par la création de trente mille actions sans désignation de valeur nominale qui jouiront, à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante trois, des mêmes droits et avantages que les actions actuellement existantes, à souscrire en numéraire, au prix de quinze cents francs par titre, plus quatre-vingt-cinq francs pour frais.

3. Offre directe des actions nouvelles aux anciens actionnaires, dans la proportion irréductible d'une action nouvelle pour deux actions anciennes et à titre réductible pour les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible.

4. Modifications aux articles 5, 6, 7, 32 et 47 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

5. Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour constater authentiquement la réalisation de l'augmentation du capital et les modifications aux statuts.

6. Fixation du nombre des administrateurs à onze et nomination de deux administrateurs.

III. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans :

Le Bulletin Officiel du Congo belge, du vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Moniteur belge, n^{os} des vingt-sept/vingt-huit et trente juillet mille neuf cent cinquante-trois.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéro du vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Que, de plus, des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

IV. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 36 des statuts.

V. — Que, sur les soixante mille actions de capital existantes, l'assemblée en représente quarante et un mille neuf cent quarante-neuf, soit plus de la moitié des titres.

VI. — Que par conséquent l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

VII. — Qu'il n'y a pas lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires représentés, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment du vote, s'il y a lieu, et si celui-ci n'est pas émis à l'unanimité.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'unanimité des actionnaires représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour et, après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes :

PREMIERE SOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions, celles-ci devenant des actions sans désignation de valeur nominale.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quarante-cinq millions de francs congolais, pour le porter de trente millions de francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais, par la création de trente mille actions sans désignations de valeur nominale nouvelles, identiques à celles existantes et qui jouiront des mêmes droits et avantages à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois, à souscrire en numéraire, au prix de quinze cents francs par titre, plus quatre-vingt-cinq francs pour frais.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que les trente mille actions sans désignation de valeur nominale créées en vertu de la résolution qui précède, seront offertes par voie de mise en vente par souscription publique, par préférence aux anciens actionnaires et dans un délai à fixer par le Conseil d'administration :

a) à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes;

b) à titre réductible, les actions nouvelles qui seraient éventuellement disponibles après l'exercice des droits de souscription à titre irréductible, la répartition des actions nouvelles souscrites à titre réductible se réalisant éventuellement sans attribution de fractions et proportionnellement à l'exercice par le porteur des actions anciennes de son droit de souscription à titre irréductible.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

Avant de passer au vote de la résolution figurant au quarto de l'ordre du jour, Monsieur le Président, usant des pouvoirs laissés à l'assemblée générale, propose d'en amender le texte comme suit :

« Modifications aux articles 5, 6, 7, 32, 37 et 47 des statuts, pour les mettre en concordance avec les décisions prises ».

Le texte primitivement proposé est repoussé et l'amendement est adopté à l'unanimité des voix.

Après quoi, l'assemblée décide d'apporter aux articles 5, 6, 7, 32, 37 et 47 des statuts, les modifications suivantes, qui n'entreront en vigueur qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital ci-avant décidée :

1° à l'article 5, pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Le capital est fixé à soixante-quinze millions de francs congolais. Il est représenté par quatre-vingt-dix mille actions sans désignation de valeur nominale ».

2° à l'article 6, pour y intercaler, entre les deux derniers alinéas le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du treize août mil neuf cent cinquante-trois, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, a décidé de supprimer la valeur nominale des actions de capital et d'augmenter le capital à concurrence de quarante-cinq millions de francs par la création de trente mille actions sans désignation de valeur nominale ».

3° aux articles 7, 32, 37 et 47, pour supprimer, chaque fois, les mots « de capital » après « actions ».

DELIBERATION

Les modifications aux statuts qui précèdent sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et, notamment, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts et pour procéder, s'il le juge utile à l'estampillage des titres anciens. ~

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée fixe à onze le nombre des administrateurs et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Richard Claren, ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 391.
2. Monsieur Franz Tilmans, Ingénieur Civil (I. C. G., I. C. A., I. E. M.), demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DECLARATIONS

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société en cas de réalisation de l'augmentation de capital, mais dont partie sera remboursée par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à deux millions cinq cent cinquante mille francs.

La somme de quatre-vingt-cinq francs par titre, ci-avant fixée pour frais, comprend celle de cinquante-cinq francs pour commissions de guichet, d'intermédiaire et de garantie.

Les résolutions ci-avant ont été prises par l'assemblée sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital et sous réserve de leur autorisation par Arrêté Royal.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. La « Compagnie Générale des Mines », société anonyme, ayant son siège à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, propriétaire de vingt-trois mille six cent cinquante et une actions 23.651

Ici représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Marcel van de Putte, ingénieur (A.I.Lg.) à Kappellen, Kappellenbos, 6, Vijfde Dreef et Monsieur René Brasseur, ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, demeurant à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185.

2. La Société Anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 168, propriétaire de treize mille sept cent vingt-deux actions . . . 13.722

Ici représentés par deux de ses administrateurs, Monsieur Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Crainhem, avenue des Chasseurs, 15 et Monsieur le baron Louis du Roy de Blicquy, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 526.

3. La Société Anonyme « Immobilière Grand-Ducale », ayant son siège à Luxembourg, boulevard Royal, 9, propriétaire de deux mille cent nonante-huit actions 2.198

4. La Société Anonyme « Domuslux », ayant son siège à Luxembourg, boulevard Royal, 9, propriétaire de mille deux cent soixante et une actions 1.261

5. « Le Mayeur », Société Civile, ayant son siège à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, 20, propriétaire de neuf cent quinze actions 915

6. Mademoiselle Louise Ruytens, administrateur de sociétés, demeurant à Cannes, rue Louis Blanc, 2, propriétaire de cent quatre-vingt-neuf actions 189

7. Monsieur Alexis Lohisse, agent de change, demeurant à Bruxelles, place Sainte-Gudule, 9, propriétaire d'une action . . . 1

8. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, 135, propriétaire d'une action 1

9. Monsieur Carl Viatour, agent de change, demeurant à Liège, rue Eracle, 59, propriétaire d'une action 1

10. Monsieur Raymond Wittorski, courtier en vins, à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, 254, propriétaire de dix actions . . 10

Ensemble : quarante et un mille neuf cent quarante-neuf action 41.949

REPRESENTATION —PROCURATION

Les sociétés « Immobilière Grand-Ducale » et « Domuslux », sont ici représentées par Mademoiselle Louise Ruytens, préqualifiée, administrateur-délégué des dites sociétés, déclarant avoir tous pouvoirs en vue des présentes, en vertu des statuts de ces sociétés.

La Société « Le Mayeur » est représentée par la dite demoiselle Louise Ruytens, en vertu d'une procuration sous seing privé, ci annexée.

La séance est levée à midi cinq minutes.

De tout quoi le dit Notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II le 14 août 1953. Volume 1392, folio 91, case 8. Six rôles, deux renvois. Reçu quarante francs.

Le Receveur a./i. (signé) A. Nulens.

Pour expédition conforme.

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous Marcel Gilmont, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 2975.

Bruxelles, 17 août 1953 (s.) M. Gilmont.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Gilmont, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 août 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 août 1953.

Le Conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 2 septembre 1953,

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 2 September 1953,

(sé) DEQUAE (get.)

**SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE DU CONGO ORIENTAL,
en abrégé « CONGORIENT »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 168.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 601.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 5.751.

—

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, le douze avril mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un juin suivant sous le numéro 14.472 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin mil neuf cent cinquante et un.

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Pierre LEBON, Notaire à Bruxelles, substituant son confrère, Maître Pierre VAN HALTEREN, Notaire à la même résidence, le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois, à Bruxelles, rue Royale, 168.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de Monsieur Louis FRERE, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Marcel JACQUES et choisit comme scrutateurs, Messieurs Ferdinand GERMANES et Léopold HOOVELST.

Monsieur Paul Glibert ci-après qualifié et Monsieur Franz Tilmans, Ingénieur Civil, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75, administrateurs de la Société, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de quatorze millions deux cent quarante et un mille francs congolais, pour le porter de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs congolais à trente-deux millions neuf cent nonante et un mille francs congolais, par la création de onze mille sept cent cinquante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois, à souscrire en numéraire, au prix de mille deux cent douze francs par titre plus soixante-trois francs pour frais.

2. Augmentation du capital social à concurrence de neuf mille francs congolais, pour le porter de trente-deux millions neuf cent nonante et un mille francs congolais à trente-trois millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital de neuf mille francs congolais à prélever sur le fonds de prévision.

3. Offre directe aux anciens actionnaires de souscrire les onze mille sept cent cinquante parts nouvelles dans la proportion irréductible de trois parts sociales nouvelles pour quatre parts anciennes, sans délivrance de fractions, et à titre réductible pour les parts nouvelles non souscrites à titre irréductible.

Renonciation éventuelle par certains actionnaires à leur droit irréductible à la souscription de soixante-deux parts nouvelles, correspondant à quatre-vingt-trois parts anciennes dont ils sont propriétaires et ce, uniquement pour le cas où cette renonciation s'avèrerait nécessaire pour permettre aux autres actionnaires d'exercer leur droit de souscription à titre irréductible.

4. Modifications aux articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

5. Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises et pour constater authentiquement les augmentations du capital et les modifications aux statuts.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée le quinze juillet mil neuf cent cinquante-trois dans le « Moniteur Belge » et dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » et le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-trois dans l'« Echo de la Bourse », journal publié à Bruxelles.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après nommés se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 des statuts sociaux et aux avis de convocation.

IV. — Que, sur les quinze mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur et sur les deux mille six cent vingt-cinq actions de fondateur sans valeur nominale, l'assemblée ne représente que mille soixante-deux parts sociales, soit moins de la moitié du capital social.

V. — Que, par conséquent, la présente assemblée n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour pour le treize août mil neuf cent cinquante-trois et délibérera valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. Monsieur Louis FRERE, administrateur de sociétés, demeurant à Crainhem, avenue des Chasseurs, 15, propriétaire de dix parts sociales 10

2. Monsieur Léopold HOGVELST, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, 29, propriétaire de dix parts sociales 10

3. Monsieur Marcel JACQUES, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1, propriétaire de dix parts sociales	10
4. Monsieur Ferdinand GERMANES, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Emile De Mot, 5, propriétaire de dix parts sociales	10
5. Monsieur Paul GLIBERT, propriétaire, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, 114, propriétaire de dix parts sociales	10
6. Monsieur Robert CARLY, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Joseph Stallaert, 28, propriétaire de quatre parts sociales	4
7. La Société Anonyme « Trust Métallurgique, Electrique et Industriel », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 168, propriétaire de mille huit parts sociales	1.008
Ensemble : mille soixante-deux parts sociales sans désignation de valeur	1.062

REPRESENTATION.

L'actionnaire sous 7 est ici représenté par deux de ses administrateurs, Messieurs Louis FRERE et Léopold HOOGVELST, préqualifiés.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

De tout quoi ledit Notaire Lebon a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 5 août 1953. Volume 1392, folio 86, case 4, deux rôles, un renvoi. Reçu quarante francs.

Le Receveur a./i. (signé) BOON.

Pour expédition conforme.

(sé) Pierre LEBON.

Pierre Lebon, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous Marcel Gilmont, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Lebon, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, numéro 2976.

Bruxelles, 17 août 1953 (signé) M. Gilmont.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Gilmont, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 août 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 août 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET MINIÈRE DU CONGO ORIENTAL,
en abrégé « CONGORIENT »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 168.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 601.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 5.751.

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître Pierre VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, le treize août mil neuf cent cinquante-trois, à Bruxelles, rue Royale, 168.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Louis Frère.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Marcel JACQUES, et choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston Moreau et Marcel van de Putte, Ingénieur (A.I.Lg.) à Kappellen, Kappellenbos, 6, Vijfde Dreef.

Messieurs le Baron Louis du Roy de Blicquy, le Chevalier Jean t'Serstevens, Albert Vogel, préqualifiés, Monsieur René Brasseur, Ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, demeurant à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185 et Monsieur Franz Tilmans,

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} octobre 1953. — 1^{re} Partie.

Ingénieur Civil (I.C.G., I.C.A., I.F.M.), demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75, administrateurs de la société, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour les objets mentionnés dans le procès-verbal de carence dressé par Maître Pierre Lebon, Notaire à Bruxelles, substituant le Notaire soussigné, le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois, dont une expédition demeurera ci-annexée.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-trois, soit quinze jours au moins avant l'assemblée dans :

1° « Le Moniteur Belge »,

2° « Le Bulletin Officiel du Congo Belge »,

3° « L'Agence Economique et Financière », l' « Echo de la Bourse », « Le Courrier de la Bourse et de la Banque », « La Cote Libre », « Le Moniteur des Intérêts Matériels et l'Informateur Economique et Financier », journaux publiés à Bruxelles.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après nommés se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 des statuts sociaux et aux avis de convocation.

IV. — Qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois, n'ayant pas réuni la moitié des titres, n'a pu délibérer ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, dressé par le Notaire Pierre Lebon, préqualifié, substituant le Notaire soussigné, à la dite date.

V. — Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatorze millions deux cent quarante et un mille francs congolais, pour le porter de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs congolais à trente-deux millions neuf cent nonante et un mille francs congolais, par la création de onze mille sept cent cinquante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois, à souscrire en numéraire, au prix de douze cent douze francs par titre, plus soixante-trois francs pour frais.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de neuf mille francs congolais, pour le porter de trente-deux millions neuf cent nonante et un mille francs congolais à trente-trois millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de neuf mille francs congolais à prélever sur le fonds de prévision.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée décide que les onze mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur créées en vertu de la première résolution ci-avant seront offertes par voie de mise en vente par souscription publique, par préférence aux anciens actionnaires et dans un délai à fixer par le Conseil d'administration :

a) à titre irréductible, dans la proportion de trois parts nouvelles pour quatre parts anciennes;

b) à titre réductible, les parts sociales nouvelles qui seraient éventuellement disponibles après l'exercice des droits de souscription à titre irréductible, la répartition des parts sociales nouvelles souscrites à titre réductible se réalisant éventuellement sans attribution de fractions et proportionnellement à l'exercice par le porteur des parts sociales anciennes de son droit de souscription à titre irréductible.

Et à l'instant, « Le Trust Métallurgique, Electrique et Industriel » et la « Compagnie Générale des Mines », actionnaires de la Société, ci-après qualifiée, ont déclaré renoncer ensemble et conjointement à leur droit irréductible à la souscription de soixante-deux parts sociales nouvelles correspondant à quatre-vingt-trois parts sociales anciennes dont elles sont propriétaires et ce, uniquement pour le cas où cette renonciation s'avérerait nécessaire pour permettre aux autres actionnaires d'exercer leur droit de souscription à titre irréductible.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux articles 5 et 6 des statuts les modifications suivantes :

1° à l'article 5, pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :
« Le capital est fixé à la somme de trente-trois millions de francs congolais et est représenté par vingt-sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur. »

2° à l'article 6, pour compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du treize août mil neuf cent cinquante-trois, le capital a été porté de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs congolais à trente-trois millions de francs congolais, par la création de onze mille sept cent cinquante parts sociales souscrites en espèces et par l'incorporation au capital d'une somme de neuf mille francs prélevée sur le fonds de prévision ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution.

L'assemblée décide de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises et, notamment, pour constater authentiquement les augmentations du capital social et les modifications aux statuts ci-avant décidées.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DECLARATIONS

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société en cas de réalisation des augmentations de capital, mais dont partie sera remboursée par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à neuf cent soixante-cinq mille deux cent cinquante francs.

La somme de soixante-trois francs par titre, ci-avant fixée pour frais, comprend celle de quarante-trois francs pour commissions de guichet, d'intermédiaire et de garantie.

Les résolutions ci-avant ont été prises par l'assemblée sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la première résolution et sous réserve de leur autorisation par Arrêté royal.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. Monsieur Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Crainhem, avenue des Chasseurs, 15, propriétaire de dix parts sociales 10
2. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1, propriétaire de dix parts sociales 10
3. Monsieur le Baron Louis du Roy de Blicquy, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 526, propriétaire de dix parts sociales 10

4. Monsieur le Chevalier Jean t'Serstevens, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, 27, propriétaire de cent soixante-sept parts sociales et de vingt et un dixième d'actions de fondateur	167	21
5. Monsieur Albert Vogel, Ingénieur Commercial, demeurant à Bruxelles, place Jean Jacobs, 10, propriétaire de dix parts sociales	10	
6. Monsieur Robert Carly, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Joseph Stallaert, 28, propriétaire de quatre parts sociales	4	
7. La Société Anonyme « Trust Métallurgique, Electrique et Industriel », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 168, propriétaire de mille huit parts sociales	1.008	
Ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Louis Frère et Baron Louis du Roy de Blicquy. préqualifiés.		
8. La Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, propriétaire de mille trente parts sociales	1.030	
Ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs René Brasseur et Marcel van de Putte, préqualifiés.		
9. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire d'une part sociale	1	
Ensemble : deux mille deux cent cinquante parts sociales et vingt et un dixièmes d'actions de fondateur	2.250	21

La séance est levée à onze heures quinze minutes.

De tout quoi le dit Notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 14 août 1953.

Volume 1392, folio 91, case 9.

Quatre rôles un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a./i. (signé) A. Nulens.

Pour expédition conforme.

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous Marcel Gilmont, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la législation de la signature de Maître Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, numéro 2978.

Bruxelles, 17 août 1953 (signé) M. Gilmont.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Gilmont, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 août 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 août 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 2 septembre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 2 September 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« C O N G O B E T O N »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, rue du Pavillon, 4.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 234.585.

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATION DES STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le trente et un juillet.

A Bruxelles, rue d'Egmont, 2.

Devant Maître Albert RAUCQ, Notaire à Bruxelles.

S'est réunie d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « CONGOBETON », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Pavillon, 4.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire soussigné le six avril mil neuf cent cinquante et un, autorisée par Arrêté royal du cinq juin mil neuf cent cinquante et un, dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent cinquante et un et aux annexes au « Moniteur Belge » du sept juillet mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 16102.

Société immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 234.585.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Léon-Jean-Gustave Baron LAMBERT, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, 24, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Adolphe-Charles-Armand BLATON, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue Louis Titeca, 120 et comme scrutateurs Messieurs Armand BLATON, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue Louis Titeca, 120 et Jean-Prosper-Philippe DEL MARMOL, avocat honoraire, demeurant à Uccle (Bruxelles), avenue Bel Air, 16.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} octobre 1953. — 1^{re} Partie.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations mentionnées en la dite liste de présence sont toutes sous seings privés et demeurent également ci-annexées.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

« 1. Augmentation du capital à concurrence de cinq millions de francs »
» congolais pour le porter de cinq millions à dix millions de francs congo-
» lais par la création de cinq mille actions du même type que les actions
» existantes et participant aux bénéfiques à partir du premier janvier mil
» neuf cent cinquante-quatre.

» Ces cinq mille actions nouvelles seront émises au pair, souscrites et
» libérées en espèces par la « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la
» Finance » à charge pour elle de les offrir titre pour titre aux actionnaires
» actuels.

» 2. Souscription et libération des actions nouvelles.

» Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

» 3. Modification des articles suivants des statuts :

» Article cinq : pour le mettre en concordance avec la situation nou-
» velle du capital.

» Article six : pour exposer la formation du capital.

» Article trente : pour supprimer les mots « et pour la première fois
» en mil neuf cent cinquante-deux. »

» Article trente-sept : pour supprimer les mots « et pour la première
» fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un. »

» 4. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution
» des décisions à prendre sur les objets qui précèdent. »

II. — Il existe actuellement cinq mille actions.

Il résulte de la liste de présence que l'intégralité des cinq mille actions est représentée.

La présente assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour et il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés, le plus petit maximum étant pris en considération.

En conséquence, nul ne peut prendre part au vote pour plus de mille voix.

IV. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente-deux des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

V. — Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. — AUGMENTATION DU CAPITAL.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions de francs congolais pour le porter de cinq millions de francs congolais à dix millions de francs congolais par la création de cinq mille actions du même type que les actions existantes et participant aux bénéfiques à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Ces cinq mille actions nouvelles seront émises au pair ; elles seront souscrites et intégralement libérées en espèces par la « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » à charge pour elle de les offrir titre pour titre aux actionnaires existants.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. — SOUSCRIPTION. — LIBERATION.

A l'instant, la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, ici représentée, conformément à l'article vingt et un de ses statuts, par deux de ses administrateurs Messieurs Léon Baron LAMBERT et Jean DEL MARMOL, prénommés.

Laquelle société déclare souscrire les cinq mille actions nouvelles au prix de mille francs congolais et libérer chacune de ces actions intégralement par un versement en espèces de sorte que la société « Congobéton » a dès à présent de ce chef à sa libre et entière disposition, ainsi que tous les membres de l'assemblée le reconnaissent, une somme de cinq millions de francs congolais.

La « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » s'engage à offrir par préférence les nouvelles actions aux actionnaires actuels, titre pour titre, pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent procès-verbal aux Annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Messieurs Léon Baron Lambert, Jean del Marmol et Armand Blaton, administrateurs présents, et tous les membres de l'assemblée constatent, à l'unanimité, que l'augmentation du capital est ainsi réalisée et que le capital est effectivement porté à dix millions de francs congolais.

III. — MODIFICATIONS DES STATUTS.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : Les deux premiers alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais.

» Il est représenté par dix mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune. »

Article six : Cet article est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq millions de francs congolais et représenté par cinq mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

» Ces cinq mille actions ont été souscrites en espèces et entièrement libérées.

» 2. L'assemblée générale extraordinaire du trente et un juillet mil neuf cent cinquante-trois a décidé de porter le capital à dix millions de francs congolais par la création de cinq mille actions du même type que les actions existantes.

» Ces actions nouvelles ont été souscrites en espèces et entièrement libérées. »

Article trente : Au premier alinéa, les mots « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-deux » sont supprimés.

Article trente-sept : Au deuxième alinéa, les mots « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un » sont supprimés.

VOTE.

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

IV. — POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève à cent mille francs environ.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires présents et les représentants de la société souscriptrice ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau A. C., le 4 août 1953, volume 223, folio 51, case 8, deux rôles, trois renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur int. (signé) A. Vandecavey.

ANNEXE.

« CONGOBETON »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue du Pavillon, 4.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 1953.

LISTE DE PRESENCE.

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	MANDATAIRES.	SIGNATURES
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 2.	2.455	Représentée, conformément à l'article 21 de ses statuts, par deux de ses administrateurs Messieurs Léon Baron Lambert et Jean del Marmol.	Léon Lambert. J. del Marmol.
Monsieur Léon-Jean-Gustave Baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, 24.	15		Léon Lambert.

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	MANDATAIRES.	SIGNATURES
Monsieur Jean-Prosper-Philippe del Marmol, avocat honoraire, demeurant à Uccle, avenue Bel-Air, 16.	15		J. del Marmol.
Monsieur Jean Aubecq, industriel, demeurant à Etterbeek, rue de Haerne, 23, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Monsieur Jacques Aubecq, sans profession, demeurant avec lui.	834	Armand Blaton.	A. Blaton.
Monsieur Philippe-Jean-Marthe-Marie-Ghislain van der Plancke, docteur en droit, demeurant à Oostkamp.	15	Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Monsieur Adolphe-Charles-Armand Blaton, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue Louis Titeca, 120.	416		Ad. Blaton.
Monsieur Jean-Eugène-Désiré Blaton, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue Louis Titeca, 120.	416		J. Blaton.
Monsieur Armand Blaton, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue Louis Titeca, 120, agissant en qualité de père et administrateur légal de son fils mineur Armand Blaton (junior) étudiant, demeurant avec lui.	417		A. Blaton.
Monsieur Armand Blaton, prénommé, agissant en qualité de père et administrateur légal de son fils mineur Gérald Blaton, étudiant, demeurant avec lui.	417		Ad. Blaton.

Arrêté à 5.000 actions.

Le Président : (signé) Léon Lambert.

Le Secrétaire : (signé) Adolphe Blaton.

Les Scrutateurs : (signé) A. Blaton, J. del Marmol.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un procès-verbal dressé par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles, le 31 juillet 1953.

(signé) Albert Raucq.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau A. C., le 4 août mil neuf cent cinquante-trois, volume 29, folio 7, case 13, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Vandecavey.

Pour expédition conforme.

(sé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq, notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Marcel Gilmont, Président de la Chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. Numéro 2.983.

Bruxelles, 18 août 1953 (signé) M. Gilmont.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Gilmont, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 août 1953.

Le Chef de bureau : (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M^r Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 août 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) M. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 2 septembre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 2 September 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

A F R I C A N L L O Y D

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

DENOMINATION. — SIEGE. — DUREE. — OBJET.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de :

A F R I C A N L O Y D.

Article deux. — Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge). Le Conseil d'administration peut en décider le transfert en toute autre localité au Congo Belge, mais ce transfert devra être publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge ». Le siège administratif si nécessaire est établi dans l'agglomération bruxelloise au lieu élu par le Conseil; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique par décision du Conseil d'administration.

Article trois. — La durée de la société est fixée à trente années à compter de la date de l'Arrêté royal d'autorisation, sauf prorogation ou dissolution anticipée. La prorogation de la société ne peut être décidée que sous réserve d'autorisation par Arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article quatre. — La Société a pour objet au Congo Belge, toutes les opérations d'assurances, de réassurances et de rétrocessions en toutes branches. Elle peut également s'occuper de capitalisation et de prêts hypothécaires.

Elle peut poursuivre son objet, soit pour elle-même, ou en participation avec tous tiers et s'intéresser par toutes voies de droit dans toute entreprise connexe ou similaire pouvant la favoriser même indirectement.

CAPITAL. — APPORTS. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est représenté par deux mille actions de capital de mille francs chacune. Il est en outre créé mille actions de dividende non représentatives du capital social.

Monsieur Marcel WOLF, Assureur-Conseil; prénommé, déclare faire apport à la société de ses études en vue du développement de la Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Marcel WOLF, huit cents actions de dividendes.

Les deux mille actions de capital sont souscrites contre espèces au pair de mille francs, savoir :

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} octobre 1953. — 1^{re} Partie.

1. Monsieur BALLEGEER, Frans, propriétaire à Elisabethville, pour lui et un groupe pour lequel il se porte fort, deux cent nonante actions	290
2. Monsieur GREGOIRE, René, commerçant à Elisabethville, cent actions	100
3. Monsieur WOLF, Marcel, assureur conseil à Elisabethville, cent actions	100
4. Monsieur COHEN, Robert, assureur à Elisabethville, pour lui et un groupe pour lequel il se porte fort, trois cent cinquante actions	350
5. Monsieur DECOSTER, Albert, journaliste à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, dix actions	10
6. Monsieur COOREMANS, André, agent de société à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, cinquante actions	50
7. Monsieur LANDRY, Pierre, agent de société à Elisabethville, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, cinquante actions	50
8. Monsieur SPREUX, Jacques, commerçant à Elisabethville, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, cinquante actions	50
9. Madame BROHEZ, Odette, résidant à Elisabethville, représentée par Monsieur WOLF, Marcel, cinquante actions	50
10. Monsieur LEMMENS, Philippe, commerçant à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, vingt actions	20
11. Monsieur JACQUES, Joseph, entrepreneur à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, trente actions	30
12. Monsieur LOUIS, André, boucher à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, cinquante actions	50
13. Monsieur HERLENVAUX, Léonard, industriel à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, cinquante actions	50
14. Monsieur REVELARD, assureur à Jadotville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, cinquante actions	50
15. Monsieur GUASTALLA, Edouard, directeur de société à Elisabethville, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, cinquante actions	50
16. Monsieur HUART, Paul, employé à Jadotville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, dix actions	10
17. Monsieur GUIGON, I., géologue à Usumbura, représenté par Monsieur GREGOIRE, René, cinquante actions	50
18. Monsieur LIZIN, Maurice, entrepreneur à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, cinquante actions	50
19. Monsieur HERMAN, Stanislas, avocat à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, dix actions	10
20. Monsieur ROBOGLIO, Dante, industriel à Elisabethville, représenté par Monsieur GREGOIRE, René, cinquante actions	50

21. Monsieur PITCHEN, Gabriel, transporteur à Elisabethville, représenté par Monsieur GREGOIRE, René, cinquante actions	50
22. Monsieur RAEMAËKERS, Armand, agent de société à Elisabethville, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, dix actions	10
23. Monsieur ISRAEL, Victor, commerçant à Luluabourg, représenté par Monsieur COHEN, Robert, cinquante actions	50
24. Monsieur HOLLAND, Mario, commerçant à Albertville, représenté par Monsieur COHEN, Robert, cinquante actions	50
25. Société Congolaise à Responsabilité Limitée « VREKADE », à Nyunzu, représentée par Monsieur COHEN, Robert, cinquante actions	50
26. Monsieur SILVA, A., commerçant à Lodja, représenté par Monsieur COHEN, Robert, cinquante actions	50
27. Monsieur ALLAERT, Albert, commerçant à Lodja, représenté par Monsieur COHEN, Robert, cinquante actions	50
28. Monsieur CAPELOUTO, Ascher, commerçant à Port-Franqui, représenté par Monsieur COHEN, Robert, cinquante actions	50
29. Monsieur HISSETTE, représenté par Monsieur WOLF, Marcel, vingt actions	20
30. Monsieur ROYER, Pierre, docteur en médecine à Elisabethville, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, cinquante actions	50
31. Monsieur DIRIX, Honoré, pâtissier à Elisabethville, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, vingt actions	20
32. Monsieur FERRARI, Edouard, directeur de société à Elisabethville, représenté par Monsieur GREGOIRE, René, dix actions	10
33. Monsieur MAROTE, Victor, colon fermier à Kasiki, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, dix actions	10
34. Monsieur CARASSO, Mario, agent commercial à Elisabethville, représenté par Monsieur BALLEGEER, Frans, cinquante actions	50
35. Les Etablissements A. DE GEYTER & Fils à Elisabethville, représentés par Monsieur WOLF, Marcel, dix actions	10

Soit ensemble les deux mille actions formant le capital social . . . 2.000

Sont présents à la signature du présent acte :

- 1) Monsieur BALLEGEER, Frans, agissant pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort et comme mandataire de Messieurs : 7) LANDRY, Pierre, 8) SPREUX, Jacques, 30) ROYER, Pierre, 31) DIRIX, Honoré, 33) MAROTTE, Victor, colon-fermier de Kasini, 34) CARASSO, Mario.
- 2) Monsieur GREGOIRE, René, agissant pour lui-même et comme mandataire de Messieurs : 17) GUIGON, I., 20) ROBIOGLIO, Dante, 21) PITCHEN, Gabriel, 32) FERRARI, Edouard.

- 3) Monsieur WOLF, Marcel, agissant pour lui-même et comme mandataire de Messieurs : 5) DECOSTER, Albert, 6) COOREMANS, André, 9) Madame BROHEZ, Odette, 10) LEMMENS, Philippe, 11) JACQUES, Joseph, 12) LOUIS, André, 13) HERLENVAUX, Léonard, 14) REVELARD, 16) HUART, Paul, 18) LIZIN, Maurice, 19) HERMAN, Stanislas, 22) RAEMAËKERS, Armand, 29) HISSETTE, 35) Les Etablissements A. DE GEYTER & Fils.
- 4) Monsieur COHEN, Robert, agissant pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort et comme mandataire de Messieurs : 23) ISRAËL, Victor, 24) HOLLAND, Mario, 25) Société Congolaise à Responsabilité Limitée « VREKADE », 26) SILVA, A., 27) ALLAERT, Albert, 28) CAPELOUTO, Ascher.
- 5) Monsieur GUASTALLA, Edouard-Georges-Guillaume, directeur de société, résidant à Elisabethville.

Sur chacune de ces deux mille actions de capital, il a été versé par les souscripteurs vingt pour cent, soit en tout quatre cent mille francs, qui se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société présentement constituée, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les deux cents actions de dividendes restantes sont attribuées aux actions de capital dans la proportion de une action de dividende par dix actions de capital.

Article six. — Les versements restant à faire sur les titres seront appelés par le Conseil d'administration, selon les besoins de la société.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à cet appel, doit à la Société de plein droit et sans mise en demeure, l'intérêt au taux de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Le Conseil d'administration peut, après un deuxième avis signifié par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres publiquement en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

Article sept. — Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la fondation de la société aura été autorisée par Arrêté royal.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix du Conseil d'administration. La conversion se fait aux frais de l'actionnaire qui le demande.

Les actions incomplètement libérées ne pourront être cédées que moyennant l'autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration, qui ne devra pas justifier de son refus éventuel.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres part ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Il sera tenu au siège social de la Société un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra :

- a) La désignation de chaque actionnaire et le nombre de ses actions.
- b) L'indication des versements effectués.
- c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription sur le registre ci-dessus.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Article huit. — Les héritiers ou créanciers d'un associé doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations des assemblées générales. Ils n'ont aucun droit privatif sur les biens sociaux.

Article neuf. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou des droits y relatifs, la Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE.

Article dix. — La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. Ils sont rééligibles et révocables par elle.

Article onze. — L'ordre de sortie est réglé par le sort. Il est établi de manière telle qu'un administrateur au moins et au moins un commissaire soient soumis à réélection tous les deux ans.

Les mandats des Administrateurs et Commissaires sortants cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale peut attribuer aux Administrateurs et Commissaires, outre les tantièmes prévus à l'article trente des émoluments fixes ou proportionnels ou des jetons de présence, dont elle détermine l'importance.

Article douze. — En cas de vacance d'une place d'Administrateur, par suite de décès ou pour toute autre cause, il pourra y être pourvu provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale par les autres Administrateurs et les Commissaires délibérant ensemble.

Article treize. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un vice-président. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le vice-président ou, à son défaut, par un administrateur-délégué.

Le Conseil peut créer un Comité permanent de direction, dont il fixe le nombre des membres qu'il choisit dans ou hors de son sein.

Il peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Le Conseil peut en outre déléguer la gestion journalière et l'expédition des affaires courantes de la Société et confier l'exécution de ses décisions à un ou plusieurs Administrateurs-délégués ou à toute autre personne, choisi même en dehors de son sein et qui prendra le titre de Directeur Général.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements, les indemnités ou rémunérations quelconques des personnes prémentionnées aux alinéas précédents, il détermine les clauses et conditions de leur engagement, avec ou sans contrat.

Sauf extension ou limitation de ces pouvoirs par le Conseil d'administration, le directeur de la Société en Afrique a pouvoir, sous sa seule signature, d'expédier toutes affaires journalières, recevoir toutes lettres, recommandées ou non, de toutes postes, messageries et administration; de disposer, mais à concurrence de deux cent mille francs seulement, pour chaque affaire distincte de tous fonds et avoirs disponibles en banque ou auprès de tous organismes financiers en Afrique; il représentera la Société auprès de toutes administrations ou organismes administratifs en Afrique et pourra engager toute main-d'œuvre et tous employés. Néanmoins, tout engagement de personnel blanc ou de main-d'œuvre qualifiée ne pourra se faire qu'à titre provisoire, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration dans les trois mois de l'engagement.

Le Conseil d'administration décide également la création d'Agences Générales ou de Directions à l'étranger ou en Belgique.

Article quatorze. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si dans une réunion du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil.

Tout Administrateur empêché ou absent peut déléguer des pouvoirs par simple lettre ou télégraphiquement à un autre Administrateur pour le représenter aux séances du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant tous votes sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des Administrateurs a un intérêt opposé à celui de la Société.

Article quinze. — Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration seront inscrits dans un registre spécial tenu au siège social. Ils seront signés par les Administrateurs qui ont assisté à la délibération et aux votes et par ceux qui les ont approuvés, postérieurement, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les procès-verbaux font foi des décisions prises. Le Président ou deux membres du Conseil signent les extraits à en délivrer.

Article seize. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre, recevoir toutes sommes et valeurs, en donner bonne et valable décharge, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres, et stipulation de voie parée; consentir tous prêts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous gages et nantissements, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main levée avant ou après paiement de toutes actions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision. L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Sont toutefois réservés à l'assemblée générale des actionnaires l'émission de bons de caisse ou d'obligations hypothécaires ou non, l'aliénation globale d'une ou plusieurs branches de l'activité sociale, et toutes opérations analogues modifiant ou grevant lourdement l'avoir ou l'activité sociale.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, le Conseil d'administration nomme et révoque tous employés et fixe les conditions de leur engagement.

Article dix-sept. — A moins de délégation générale ou spéciale donnée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux Administrateurs lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

La signature sociale peut être déléguée par décision du Conseil d'administration à un ou plusieurs Directeurs ou sous-Directeurs agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'administration, poursuites et diligences soit d'un Administrateur-délégué, soit du Directeur Général.

Au Congo Belge et dans les pays étrangers où la Société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

Article dix-huit. — La Société est surveillée par un ou plusieurs Commissaires nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, rééligibles et révocables par elle.

Les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les Commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article dix-neuf. — Les Administrateurs et les Commissaires ne sont que les mandataires de la Société. Ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Article vingt. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque Administrateur ou par un tiers pour son compte un cautionnement de cinquante actions de capital et par chaque Commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions de capital. Ces actions sont nominatives.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin des fonctions d'Administrateur ou de Commissaire.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt et un. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des porteurs de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société ou en modifier les statuts.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Chaque action de chaque catégorie donne droit à une voix.

Toutefois :

1° nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

2° Les voix émises par les actions de dividendes ne pourront jamais être comptées dans le vote pour un nombre supérieur aux deux tiers des voix émises par les actions de capital. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction aux deux tiers ne s'opère que lorsqu'il y a lieu à application du dernier alinéa de l'article vingt-sept.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents, incapables ou dissidents.

Article vingt-deux. — L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, au siège social ou autre endroit à désigner par le Conseil, le dernier jeudi de juin à dix heures. Si ce jour est férié l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les Commissaires ou si un nombre d'actionnaires, représentant au moins le cinquième des titres de l'une ou de l'autre catégorie, le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège social ou autre endroit indiqué dans les convocations, mais à Elisabethville.

Article vingt-trois. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours francs avant l'assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettres déposées à la poste huit jours francs avant l'assemblée.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste.

Article 24. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée dans le ou les établissements désignés dans l'avis de convocation. Les propriétaires de titres nominatifs qui, cinq

jours francs au moins avant la date de l'assemblée, auront manifesté par écrit au Conseil d'administration leur volonté de se prévaloir de leur titre à l'assemblée générale, seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité.

Cette prescription n'est pas applicable aux Administrateurs et aux Commissaires dont les titres constituant leur cautionnement sont de droit réputés déposés en vue de toute assemblée générale.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée ou par son ou ses représentants légaux.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées comme prévu ci-dessus, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article vingt-cinq. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le cinquième des titres de l'une ou l'autre catégorie et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration, à son défaut, le vice-président et, à défaut de celui-ci, un Administrateur-délégué, préside l'assemblée. Les autres membres présents du Conseil d'administration prennent place au bureau.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Président désigne le scrutateur qui ne peut pas être actionnaire.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée à six semaines au maximum.

Cette prorogation annule toute décision prise. Les actionnaires doivent être convoqués à une nouvelle réunion dans les formes prévues pour toute assemblée générale. Cette seconde assemblée a le droit de statuer définitivement.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président ainsi que par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

Article vingt-six. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions de l'assemblée sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à la réunion, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article vingt-sept. — Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la Société, augmentation ou réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibérera quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la décision est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres l'assemblée doit réunir dans chaque catégorie de titres les conditions de présence et de majorité requise à l'alinéa précédent.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION DES BENEFICES.

Article vingt-huit. — Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes.

Article vingt-neuf. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège social aux Commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1° du bilan et du compte de profits et pertes.
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de la Société qui composent le portefeuille.
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
- 4° du rapport des Commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des Commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'assemblée générale entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires et approuve le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires.

Article trente. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des amortissements nécessaires, des charges sociales et prévisions diverses, constitue le bénéfice net.

Celui-ci sera réparti comme suit :

- 1° Cinq pour cent pour la dotation d'un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.
- 2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital sur leur montant libéré et « prorata temporis » un premier dividende jusqu'à concurrence de six pour cent.
- 3° Du surplus, il est attribué deux pour cent à chaque Administrateur et un pour cent à chaque Commissaire.
- 4° Le solde est réparti :
 - a) cinquante pour cent aux actions de capital.
 - b) cinquante pour cent aux actions de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration et nonobstant ce qui est dit « sub secundo, tertio et quarto » ci-dessus, affecter tout ou partie du bénéfice net avant ou après attribution du premier dividende, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau.

Article trente et un. — Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits à fixer par le Conseil d'administration.

Article trente-deux. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la Société, doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Moniteur Belge ».

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des Administrateurs et Commissaires en fonction ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi de la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article trente-trois. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social sera affecté par préférence au remboursement des actions de capital.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure; le solde sera réparti cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende.

ELECTION DE DOMICILE.

Article trente-quatre. — Pour exécution des présentes, ainsi que pour toutes contestations, il est fait élection de domicile par tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur, au siège social, ou toutes communications, sommations, assignations et significations relatives aux affaires de la Société peuvent être valablement faites.

DIVERS.

Article trente-cinq. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou dans les lois et décrets de la Colonie, il en est référé aux lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article trente-six. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui seront à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront approximativement à soixante mille francs.

Article trente-sept. — La Société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article trente-huit. — Par dérogation aux articles dix, dix-huit et vingt-huit des présents statuts le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur BALLEGEER, Frans, propriétaire à Elisabethville.

Monsieur GREGOIRE, René, commerçant à Elisabethville.

Monsieur WOLF, Marcel, assureur conseil à Elisabethville.

Monsieur FRANCO, Salvatore, commerçant à Luluabourg.

Tous précités qui acceptent.

Le nombre des Commissaires est fixé à un :

Est appelé à cette fonction :

Monsieur GUASTALLA, Edouard, directeur de société à Elisabethville.

Le précité accepte.

Les mandats des premiers Administrateurs et Commissaires prendront fin immédiatement après l'assemblée statutaire de mil neuf cent cinquante-huit.

Cette disposition cessera dès lors de faire partie des statuts sociaux.

Le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, la première assemblée statutaire se réunira en mil neuf cent cinquante-cinq.

Après cette assemblée, la présente disposition cessera de faire partie des statuts.

Ainsi fait à Elisabethville, par acte authentique, le vingt-sept juillet, mil neuf cent cinquante-trois.

(sé) F. Ballegeer.

(sé) Guastalla.

(sé) R. Gregoire.

(sé) R. Cohen.

(sé) Wolf.

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-septième jour du mois de juillet, Nous, DORVAL, Robert, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte, Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs DALLEMAGNE, Georges, âgé de quarante-deux ans et de RIJCKERE, Pierre, âgé de quarante et un ans, tous deux résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la loi.

Après lecture de l'acte :

- 1) Monsieur BALLEGEER, Frans, agissant pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort et comme mandataire de Messieurs : 7) LANDRY, Pierre, 8) SPREUX, Jacques, 30) ROYER, Pierre, 31) DIRIX, Honoré, MAROTE, Victor, 34) CARASSO, Mario.
- 2) Monsieur GREGOIRE, René, agissant pour lui-même et comme mandataire de Messieurs : 17) GUIGON, I., 20) ROBIOGLIO, Dante, 21) PITCHEN, Gabriel, 32) FERRARI, Edouard.
- 3) Monsieur WOLF, Marcel, agissant pour lui-même et comme mandataire de Messieurs : 5) DECOSTER, Albert, 6) COOREMANS, André, 9) Madame BROHEZ, Odette, 10) LEMMENS, Philippe, 11) JACQUES, Joseph, 12) LOUIS, André, 13) HERLENVAUX, Léonard, 14) REVELARD, 16) HUART, Paul, 18) LIZIN, Maurice, 19) HERMAN, Stanislas, 22) RAEMAËKERS, Armand, 29) HISETTE, 35) Les Etablissements A. DE GEYTER & Fils.
- 4) Monsieur COHEN, Robert, agissant pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort et comme mandataire de Messieurs : 23) ISRAEL, Victor, 24) HOLLAND, Mario, 25) Société Congolaise à Responsabilité Limitée « VREKADE », 26) SILVA, A., 27) AL-LAERT, Albert, et 28) CAPELOUTO, Ascher.

Tous cinq résidant à Elisabethville, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire et par les Parties et les témoins,

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire
(sé) F. Ballegeer.	(sé) G. Dallemagne.	(sé) R. Dorval.
(sé) R. Gregoire.	(sé) Pierre DE RIJCKERE.	
(sé) Wolf.		
(sé) Guastalla.		
(sé) R. Cohen.		

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, volume 30, folios 175, 176, 177, 178, 179 et 180.

Mots barrés : quarante et un.

Mots ajoutés : cinquante-cinq.

Frais d'acte : 500 francs.

Enregistrement : 2.020 francs.

2 copies conformes : 4.040 francs.

Légalisation : 40 francs.

Total perçu : 6.600 francs.

Quittance numéro 270/D/526 du 27 juillet 1953.

Le Notaire, Robert DORVAL, (sé) R. DORVAL.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur DORVAL, Robert, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 27 juillet 1953.

Le Chef du Service de la Justice et du Contentieux, P. GILOT.

(sé) P. GILOT.

Pour copie certifiée conforme, Elisabethville, le 27 juillet 1953, le Notaire, Robert DORVAL, (sé) R. DORVAL.

Perçu pour 2 copies certifiées conformes, 4.040 francs.

Quittance numéro 315/D/526, du 9 septembre 1953.

Le Notaire, Robert DORVAL.

Pour copie certifiée conforme, Elisabethville, le 9 septembre 1953, le Notaire, Robert DORVAL.

SOCIETE CONGOLAISE D'ASSURANCES

« S O C O N G A »

Siège social : Léopoldville, 17a, avenue Paul Hauzeur.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Bureaux : 50, avenue des Arts.

Registre du Commerce Bruxelles numéro 246.198.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 1953.**

DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité en vertu des articles 18, 21, 22 et 23 des statuts, délègue à M. Daniel GILLET, directeur de la Société, domicilié à Ixelles-Bruxelles, 28, rue A. Hottat, tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'assurer la gestion journalière de la Société et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

En conséquence,

Représenter la Société auprès des autorités publiques et de tous tiers dans tous les actes relatifs à cette gestion journalière .

Signer les lettres, polices d'assurances, avenants, quittances de primes et d'intérêts, ainsi que les traités de réassurances.

Signer, en lieu et place d'un administrateur, tous actes pour lesquels l'article 22 des statuts exige la signature de deux administrateurs.

Engager ou congédier tous employés ou ouvriers, fixer leurs traitements ou salaires, diriger le travail des bureaux.

Régler les missions des inspecteurs et d'autres préposés ou délégués de la Société.

Donner des instructions aux agents de celle-ci.

Procéder au règlement des sinistres après autorisation du Comité de Direction ou sauf ratification.

Toucher et recevoir du Trésor public, de toutes caisses publiques, et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la Société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la Société.

Faire ouvrir des comptes courants en banque et aux chèques postaux; prendre en location tous coffres-forts.

Effectuer toutes opérations sur les comptes existants ou à ouvrir en banque ou à l'office des chèques postaux, notamment effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, ainsi qu'à payer en principal, intérêts et accessoires, toute somme que la Société pourrait devoir, chacune de ces opérations ne pouvant toutefois excéder la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs), sauf signature conjointe d'un administrateur.

Négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires faire, établir, accepter toutes compensations; accepter et consentir toutes subrogations.

Donner valablement décharge, au nom de la Société, aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques postaux de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, ainsi que tous mandats et bordereaux adressés à l'administration de la Société.

Prendre, signer, transférer ou résilier, toutes polices d'incendie, bris de glace, accidents, eau, gaz, électricité et autres, en payer les primes.

En cas de contestation entre la Société et les assurés, compromettre, transiger, conclure et faire juger les différends par des arbitres, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, pour autant que la valeur du litige n'excède pas 200.000 francs (deux cent mille francs).

En cas de difficultés quelconques de la part de qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et faire toutes diligences nécessaires devant toutes juridictions; obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, produire à tous ordres, contributions et faillites.

Enfin, déléguer, sous sa responsabilité, certains de ces pouvoirs aux agents de la Société dans la mesure rendue nécessaire par la gestion des affaires courantes.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,
(sé) R. CAMBIER.

Un Administrateur,
(sé) J. DUBOIS-PELERIN.

COMPAGNIE DE LIBENGE

Société congolaise à responsabilité limitée

à Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège social : Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 81.080.

—

CONSTITUTION.

Annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1927 et annexe au « Moniteur Belge » du 23 novembre 1928, numéro 15.319.

MODIFICATIONS.

Annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1928 et annexe au « Moniteur Belge » des 23-24 novembre 1928, numéro 15.321 et 15.322. Annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1928 et annexe au « Moniteur Belge » du 24 novembre 1928, numéro 15.323. Annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1935 et annexe au « Moniteur Belge » du 5 juillet 1935, numéro 10.442 et 10.443. Annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1947 et annexe au « Moniteur Belge » du 4 septembre 1947, numéro 16.818. Annexe au « Moniteur Belge » du 10 octobre 1948, numéro 19.636 et « Bulletin Administratif du Congo Belge », numéro 14 du 25 juillet 1949. Annexe au « Moniteur Belge » du 30 novembre 1951, numéro 24.154 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1951.

BILAN AU 31 MARS 1953.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 1953.

ACTIF.

IMMOBILISE :

Plantations	21.361.465,39
Bâtiments et usines	7.362.665,46
Machines, matériel, mobilier	13.594.262,67
Réévaluation	6.660.222,48

48.978.616,—

EXIGIBLE :

DISPONIBLE ET REALISABLE :

Caisses et Banques	4.355.689,15
Portefeuille et participations	298.365,94
Emprunt d'assainissement monétaire	313.000,—

Produits à réaliser	8.648.800,—	
Approvisionnements	14.297.013,73	
Débiteurs divers	3.320.158,70	
Débiteurs avec garanties	13.060,72	
		<u>31.246.088,24</u>
Comptes débiteurs		2.899.696,42
COMPTE D'ORDRE :		
Dépôts statutaires		pour mémoire
		<u>83.124.400,66</u>

PASSIF.

NON EXIGIBLE :

Capital	17.500.000,—	
Réserve légale	907.300,57	
Réserves diverses	7.286.864,90	
Provisions diverses	3.317.670,60	
Réserve par réévaluation	6.660.222,48	
Amortissements	18.907.761,01	
		<u>54.579.819,56</u>

EXIGIBLE :

à long terme :		
Emprunt obligataire	5.000.000,—	
à court terme :		
Créditeurs sans garanties	2.187.030,47	
		<u>7.187.030,47</u>
Comptes créditeurs		15.733.002,06

COMPE D'ORDRE :

Déposants statutaires		pour mémoire
---------------------------------	--	--------------

COMPTE DE RESULTAT :

Report antérieur	593.247,27	
Bénéfice de l'exercice	5.031.301,30	
		<u>5.624.548,57</u>
		<u><u>83.124.400,66</u></u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 MARS 1953.

DEBIT.

Frais généraux et divers	809.423,48
Provision pour charges sociales	2.000.000,—
Provision fiscale	1.250.000,—
Amortissements	4.654.004,88
Solde créditeur :	
Report antérieur	593.247,27
Bénéfice de l'exercice	5.031.301,30
	<hr/>
	5.624.548,57
	<hr/>
	14.337.976,93
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report exercice antérieur	593.247,27
Bénéfice d'exploitation	13.609.765,46
Revenus du portefeuille et intérêts	107.881,18
Rentrées diverses	27.083,02
	<hr/>
	14.337.976,93
	<hr/> <hr/>

REPARTITION.

Réserve légale	251.565,07
Réserves diverses	3.000.000,—
Fonds de prévoyance au personnel	42.168,—
Dividende brut	1.686.750,—
Tantièmes au Conseil Général	168.675,—
Report à nouveau	475.390,50
	<hr/>
	5.624.548,57
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Capital entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- MM. Jean WITTOUCK, industriel, rue d'Arlon,
86, Bruxelles Président
- Maurice SCHOOFs, ingénieur commercial,
rue du Prévôt, 137, Bruxelles Vice-Président
- Robert DUPRET, ingénieur agronome U.
Lv., avenue de l'Observatoire, 104, Uccle. Administrateur-Délégué
- Harold-Huber CARTWRICHT, administra-
teur de sociétés, boulevard Général Jac-
ques, 30, Bruxelles Administrateur
- Ivan de BRACONIER, docteur en droit,
boulevard de la Cambre, 55, Bruxelles . . Administrateur
- Comte René de RIVAUD, banquier, rue
Notre-Dame des Victoires, 13, Paris . . Administrateur
- Max ECTORS, ingénieur agronome U. Lv.,
avenue des Alliés, 175, Louvain Administrateur
- Lucien FAVRESSE, planteur retraité, ave-
nue de Broqueville, 254, Bruxelles . . Administrateur
- André GOEMANS, directeur de sociétés,
Libenge-Oubangui, Congo Belge Administrateur
- Christian JANSSENS van der MAELEN,
ingénieur civil, avenue Jeanne, 34, Bru-
xelles Administrateur
- Jacques LE BORNE, licencié en sciences
économiques et financières U. L. B., rue
Jules Lejeune, 44, Bruxelles Administrateur

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- MM. Marcel GRUMIAUX, consul honoraire de
Belgique, avenue Emile de Béco, 117, Bru-
xelles Président
- Henry DU MOULIN, publiciste, rue J.-B.
Meunier, 10, Ixelles Commissaire
- Jacques RELECOM, ingénieur civil des
Mines, avenue Louise, 435, Bruxelles . . Commissaire

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1953.

COMPAGNIE DE LIBENGE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Siège social : Motenge-Boma (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 81.080.

REELECTIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 3 septembre 1953.

L'assemblée renouvelle, à l'unanimité, le mandat d'Administrateur de Monsieur LE BORNE, pour un nouveau terme de six années, expirant au 31 mars 1959.

CIMENTERIE D'ALBERTVILLE « CIMENTAL ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 227.843.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1.468.

NOMINATION. — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
tenue à Bruxelles le 1^{er} septembre 1953.

En application des articles 16 et 20 des statuts, le Conseil appelle Monsieur Georges POUMAY, 67, rue Félix Sterckx à Bruxelles, aux fonctions de Fondé de pouvoirs.

Le Conseil décide de modifier comme suit le paragraphe cinq des pouvoirs accordés en sa séance du 29 septembre 1950, publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » :

« La société sera valablement représentée à l'égard de tous tiers, administrations et juridictions, et tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations seront valablement signés soit par deux administrateurs, soit par le président du comité de direction ou l'administrateur-délégué ou le secrétaire du conseil, chacun d'eux agissant conjointement avec le secrétaire du conseil ou un directeur ou un fondé de pouvoirs, ces mandataires n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration; sont notamment visés, tous actes authentiques ou sous seings privés relatifs à l'exécu-

» tion de toutes opérations ou décisions rentrant dans les prévisions de
» l'article 19 des statuts réglant les pouvoirs du conseil d'administration. »

Pour copie certifiée conforme :

CIMENTERIE D'ALBERTVILLE « CIMENTAL ».

R. ANTHOINE
Administrateur.

M. DEGUENT
Administrateur-délégué.

Compagnie financière, immobilière et commerciale belge d'Afrique
« C O F I M A »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 98, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 222.923.

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
du 30 juin 1953.

Le Conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué
Monsieur Jean BEHETS, expert-comptable, demeurant à Courtrai, 17, rue
Léopold et Monsieur Gaston DRUGMAND, administrateur de sociétés,
demeurant à Bruxelles, 226, avenue Franklin Roosevelt.

Ils sont chargés de la gestion journalière de la société et pourront par
leur seule signature, engager valablement celle-ci jusqu'à concurrence
de cinq cent mille francs. Au delà de cette somme, leur signature conjointe
sera nécessaire.

Ils pourront, dans la limite ci-dessus et sans que la liste qui va suivre
soit limitative, ouvrir tous comptes en banque ou à l'Office des chèques
postaux, les clôturer, les approuver et en retirer le solde; représenter la
société en Justice tant en demandant qu'en défendant, donner main-levée
avec ou sans quittance, encaisser toutes sommes dues à la société, etc.
De même, ils pourront séparément accomplir toutes formalités auprès des
administrations publiques : chemins de fer, postes, télégraphe, téléphones,
registre du commerce et autre et recevoir tous plis recommandés et assu-
rés adressés à la société.

Pour extrait conforme,

Deux administrateurs :

(sé) G. DRUGMAND.

(sé) H. F. DUBOIS.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S .S. P. le 2 septembre 1953, volume
943, folio 71, case 17, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (sé) Louyest.

« C O N G O M A N E »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, Grand' Place, 21.

Registre du Commerce d'Anvers n° 1.080.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.774.

Actes constitutifs publiés aux annexes du « Moniteur Belge » : année 1926, n° 2.214; année 1926, n° 9.398; année 1927, n° 11.734; année 1928, n° 9.230; année 1929, n° 13.303; année 1932, n° 11.339; année 1938, n° 13.783; année 1938, n° 13.785; année 1949, n° 17.626; année 1951, n° 1.612; année 1952, n° 2.560; année 1952, n° 24.815.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé	: 1.786.166,93
Réalisable	64.557.387,81
Disponible	728.729,25
Dépôts statutaires	pour mémoire
	<hr/>
	67.072.283,99
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la société	30,760.059,53
Envers des tiers	34.967.142,68
Résultats	1.345.081,78
Dépôts statutaires	pour mémoire
	<hr/>
	67.072.283,99
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux, exploitation et administration	11.425.614,80
Amortissements	1.420.500,54
Réserves	316.335,—
Prévision pour impôts	600.000,—
Résultats	1.345.081,78
	<hr/>
	15.107.532,12
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation 15.107.532,12

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale 67.254,10
Report à nouveau 1.277.827,68

1.345.081,78

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 1953.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1952.

Elle donne décharge pleine et entière aux administrateurs et aux commissaires.

Elle renouvelle les mandats de M. Georges Portocallis, administrateur, et celui de M. Marcel Coenen, commissaire.

Par vote spécial et à l'unanimité, M. Willy Renkin est nommé administrateur. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale de 1959.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. Halleux, Edmond, administrateur de sociétés, 1, avenue Albert Giraud, Bruxelles, président.

M^{me} Georges Gracis, administrateur de sociétés, 21, Grand' Place, Anvers, administrateur-délégué.

M. Franco, Jacques, administrateur de sociétés, 144b, boulevard Albert 1^{er}, Léopoldville (Congo Belge), administrateur-directeur.

M. Ruelens, Emile, assureur, 11, rue Osy, Anvers, administrateur.

M. Portocallis, Georges, administrateur de sociétés, 175, boulevard Lambert, Bruxelles, administrateur.

M. Van Iseghem, Albert, négociant, 8, rue Everaert, Anvers, administrateur.

M. Van Damme, Emile, administrateur de sociétés, 69, avenue Henri Conscience, Evere-Bruxelles, administrateur.

M. Renkin, Willy, administrateur de sociétés, 18, avenue de la Comfina, Léopoldville (Congo Belge), administrateur.

M. Coenen, Marcel, employé, 17, rue Geulincx, Anvers, commissaire.

M. Van Iper, René, expert-comptable, 33, rue des Capucines, Anvers, commissaire.

Le président,
Edm. HALLEUX.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), de 15 Juni 1953, boekdeel 233, blad 72, vak 17. Twee bladen geen verzending. Ontvangen 40 frank. De ontvanger, (get.) J. Torfs.

(Neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Antwerpen de 15 Juni 1953).

SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif à Gand, 29, rue Neuve Saint-Pierre.

Registre de Commerce de Gand N° 66.144.

Registre de Commerce d'Elisabethville N° 1.301.

Autorisée par Arrêté du Régent en date du 14 juillet 1949. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 1^{er}-2 août 1949, sous le N° 16691 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 10 septembre 1949. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 1952 (annexes du Moniteur Belge du 26 avril 1952, acte N° 7762 et annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952).

BILAN ARRETE AU 31 MARS 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Bâtiments, matériel et mobilier	fr. 20.302.791,70	
Frais de 1 ^{er} établissement et de constitution	1.736.751,74	
	<hr/>	22.039.543,44

à déduire :

Amortissements sur frais de 1 ^{er} établissement et de constitution	50.566,67	21.988.976,77
---	-----------	---------------

Réalisable :

Magasins et en cours de route	4.630.368,85	
Débiteurs	140.646,—	
Actionnaires - souscriptions non appelées	6.000.000,—	10.771.014,85

Disponible : 1.334.096,38

Frs. 34.094.088,—

PASSIF.

Non exigible :

Capital fr. 30.000.000,—

Exigible :

Fournisseurs	3.349.924,—	
Créditeurs divers	744.164,—	4.094.088,—
		<u>4.094.088,—</u>
	Frs.	<u>34.094.088,—</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 MARS 1953.

DEBIT.

Pertes diverses	fr.	9,—
Amortiss. sur frais de 1 ^{er} établissement et de constitution		22.494,—
		<u>22.494,—</u>
	Frs.	<u>22.503,—</u>

CREDIT.

Profits financiers	fr.	22.503,—
		<u>22.503,—</u>
	Frs.	<u>22.503,—</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est actuellement entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Marcel Le Clercq, administrateur de sociétés, « Le Cravaal », Drève du Marquis, Assche-ter-Heide.

Administrateurs :

M. Frans Anne, industriel, 29, rue Nestor Detière à Alost.

M. Gaston Braun, industriel, Le Vieux Château, Melle.

M. Pierre Breckpot, industriel, 29, rue de la Station à Alost.

M. Henry Detry, administrateur de sociétés, 51, square François Riga à Schaerbeek.

M. Paul Geerinckx, administrateur de sociétés, 150, chaussée de Gand à Alost.

M. René Hanet, industriel, 21, boulevard Britannique, à Gand.

M. Joseph Jennen, ministre plénopentiaire, 30, Rockefeller Plaza, New-York 20 N.Y. — U.S.A.

M. Fernand Jonas, docteur en médecine, 97, avenue Louis Lepoutre, à Bruxelles.

M. Robert P. Pflieger, administrateur de sociétés, 22a, square de Meeus à Bruxelles.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 123, avenue Coghen, à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires.

M^{me} Lucy Nicod-Jonas, sans profession, 347, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Thomas Fergusson, chartered accountant, 182, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

M. Odilon Grillaert, expert-comptable, 12, avenue Emile Verhaeren, à Schaerbeek.

SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE

Un administrateur,
G. BRAUN.

Le Président,
M. LE CLERCQ.

SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif à Gand, 29, rue Neuve Saint-Pierre.

Registre de Commerce de Gand N° 66.144.

Registre de Commerce d'Elisabethville N° 1.301.

NOMINATIONS STATUTAIREs.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 16 septembre 1953 a réélu en qualité d'administrateurs MM. Paul Geerinckx et Joseph Jennen.

Ces deux mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE

Un administrateur,
G. BRAUN.

Le Président,
M. LE CLERCQ.

Société d'Exploitation et de Gestion Immobilière au Congo « SEGIMO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville (Congo Belge).

—
CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le dix août.

Par devant nous, Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Le Crédit Congolais, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par deux de ses administrateurs :

1° Monsieur Robert Baron Hankar;

2° Et Monsieur Roger de Laveleye,

Tous deux ci-après qualifiés.

2. La Mutuelle Solvay, MM. Solvay, Hankar & Cie, société en commandite simple ayant son siège social à Bruxelles, 1, place Stéphanie.

Ici représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Robert Baron Hankar, administrateur de banque, demeurant à La Hulpe, « L'Argentine ».

3. La Compagnie Générale de Publicité, société anonyme ayant son siège social, 1, place Stéphanie, à Bruxelles.

Ici représentée par Monsieur Robert Baron Hankar, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du quatre août mil neuf cent cinquante-trois, qui demeurera ci-annexée.

4. Monsieur Pierre Solvay, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 290, avenue de Tervueren.

5. Monsieur Paul Mondron, administrateur de société, demeurant à Ixelles, 3, rue du Monastère.

6. Monsieur Etienne Misonne, horticulteur, demeurant à Namur, 70a, avenue Reine Astrid.

7. Mademoiselle Marguerite Hanrez, sans profession, demeurant à Uccle, 142, avenue Circulaire.

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} octobre 1953. — 1^{re} Partie.

PROCURATIONS.

Les comparants sous 4 et 7 sont ici représentés par Monsieur Roger de Laveleye, ci-après qualifié, en vertu de deux procurations sous seing privé, ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont déclaré vouloir constituer une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont ils ont arrêté comme suit les statuts :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est formé, par le présent acte, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Société d'Exploitation et de Gestion Immobilières au Congo » (Segimo).

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par décision du Conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 61 avenue Louise.

Il peut, par décision du Conseil d'administration, être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

La société peut également, par décision du Conseil d'administration, établir des sièges, succursales, agences ou comptoirs en Belgique, au Congo Belge, dans le Ruanda-Urundi ou à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet de faire, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations immobilières comportant notamment l'achat, la vente, la location, l'échange, l'exploitation ou la mise en valeur, la gérance, la construction de tous immeubles, ainsi que toutes opérations mobilières, financières, commerciales ou industrielles s'y rapportant, telles que prêts, entreprises de travaux publics ou privés, acquisition de matériaux de construction, etc.

Elle peut s'intéresser, directement ou indirectement, dans toutes entreprises susceptibles de faciliter la réalisation de son objet social.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant sa fondation.

Elle peut être prorogée successivement, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, ou dissoute anticipativement.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES.

Article 5. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais et est représenté par vingt mille parts sociales sans désignation de valeur.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 6. — Les comparants reconnaissent et déclarent que le capital social est intégralement souscrit par eux, comme il est dit ci-après, chaque part étant souscrite au prix de mille francs congolais, savoir :

1° Par la société congolaise à responsabilité limitée Crédit Congolais, à concurrence de douze mille deux cent cinquante parts sociales.	12.250
2° Par la société en commandite simple Mutuelle Solvay, MM. Solvay, Hankar et Compagnie, à concurrence de trois mille sept cent cinquante parts sociales.	3.750
3° Par la Compagnie Générale de Publicité, à concurrence de mille parts sociales.	1.000
4° Par Monsieur Pierre Solvay, à concurrence de mille parts soc.	1.000
5° Par Monsieur Paul Mondron, à concurrence de mille parts soc.	1.000
6° Par Monsieur Etienne Misonne, à concurrence de six cents parts sociales.	600
7° Par Mademoiselle Marguerite Hanrez, à concurrence de quatre cents parts sociales.	400
Ensemble : vingt mille parts sociales	<hr/> 20.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales qui représentent le dit capital sont entièrement libérées, en manière telle qu'une somme de vingt millions de francs congolais est dès à présent à la libre disposition de la présente société.

Article 7. — En cas d'augmentation du capital social, les parts sociales nouvelles à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux anciens actionnaires, tant à titre réductible qu'à titre irréductible; l'assemblée générale décide, sur la proposition du Conseil d'administration, des conditions de cette offre.

Cependant, l'assemblée délibérant comme pour les modifications aux statuts, peut décider que tout ou partie des parts sociales nouvelles à souscrire contre espèces ne sont pas offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Article 8. — Le Conseil d'administration décide des appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées et fixe les dates des versements. Les actionnaires sont informés de ces appels de fonds, au moins un mois à l'avance, par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Tout versement non effectué à son échéance porte de plein droit intérêt au profit de la société au taux de six pour cent l'an, à partir du jour de son exigibilité.

Au surplus, dans cette hypothèse et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, le Conseil d'administration peut faire vendre en Bourse ou hors Bourse les titres du dit actionnaire, sans préjudice au droit de réclamer à celui-ci la somme restant due, augmentée des frais et dommages-intérêts éventuels, ou de lui restituer l'excédent s'il y a lieu.

Les certificats représentant les parts sociales exécutées perdent toute valeur.

Article 9. — Les parts sociales sont au porteur.

Elles peuvent être rendues nominatives à la demande de leur propriétaire et aux frais de celui-ci.

Les parts sociales non entièrement libérées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives au siège social ou au siège administratif; ce registre peut être scindé en deux parties, dont l'une est tenue au siège social et l'autre au siège administratif.

Toute part sociale est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre; si plusieurs personnes sont propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10. — Aucune cession de parts sociales n'est valable qu'après l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou l'augmentation du capital de celle-ci.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 11. — La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans, par l'assemblée générale qui peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

L'ordre de sortie au cours des six premières années est réglé par la voie du sort; dans la suite, un roulement est établi par ordre d'ancienneté.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 12. — Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-Présidents.

Il peut également choisir dans son sein un comité de direction et créer un ou des comités consultatifs; il détermine les pouvoirs de l'un et de l'autre.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs chargés notamment de l'exécution des décisions du Conseil, confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil fixe les attributions, les pouvoirs ainsi que les émoluments fixes ou variables des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 13. — La société peut être représentée hors du Congo Belge ou de la Belgique, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Ce représentant, muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société, aura pouvoir de gérer et de disposer des biens et droits de la société dans les limites du mandat qui lui aura été conféré.

Article 14. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'un tiers des administrateurs au moins le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 15. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce, par écrit ou télégramme, pour le représenter et voter en son lieu et place aux réunions du Conseil.

Dans ces cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil, réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de prendre part à une délibération ayant pour objet une opération dans laquelle ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres composant la réunion.

Article 16. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ou au Conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations, tous placements provisoires, tels que prêts au jour le jour, reports et *cœtera*.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toute concession, contracter tous emprunts à court et à long terme, créer et émettre toutes obligations et bons de caisses hypothécaires ou autres, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissemments et toutes hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

En cas de création et d'émission d'obligations ou de bons de caisse, hypothécaires ou autres, le Conseil d'administration détermine le montant de l'émission, le nombre, le type, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations ou bons de caisse, les garanties spéciales qui y seraient affectées ainsi que toutes autres conditions.

C'est le Conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les directeurs, les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Article 17. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président, d'un administrateur ou d'un directeur.

Article 18. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société sont valablement signés soit par deux administrateurs, soit par toutes autres personnes agissant en vertu d'une délégation donnée par le Conseil d'administration; ni les uns, ni les autres n'auront à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures des personnes prévues par le présent article.

Article 19. — L'assemblée générale peut, indépendamment des tantièmes déterminés à l'article trente-cinq ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Le Conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Article 20. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les mandats sont annexés à ces procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un membre du Conseil d'administration.

Article 21. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leurs émoluments.

Article 22. — Il est affecté par privilège en garantie de l'exécution de leur mandat, pour chaque administrateur, cinquante parts sociales et pour chaque commissaire, vingt parts sociales.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont tous le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 24. — L'assemblée générale se réunit en Belgique ou dans la Colonie, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois de mai de chaque année, à dix heures et demie et, pour la première fois, le premier lundi de mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Si ce jour est un jour férié légal en Belgique ou dans la Colonie, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 25. — Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou du collège des commissaires; elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. L'assemblée générale a le droit de se convoquer elle-même.

Article 26. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou le « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans le « Moniteur Belge ».

En ce qui concerne les parts sociales nominatives, les convocations sont faites par lettres missives envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 27. — Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale :

1° Les propriétaires de parts sociales au porteur doivent avoir, cinq jours au moins avant la réunion, déposé leurs titres au siège social ou dans les établissements bancaires désignés, à cet effet, dans les convocations; ils seront admis à l'assemblée sur production du certificat de dépôt de leurs titres;

2° Les propriétaires de parts sociales nominatives doivent, en observant le même délai, avoir fait connaître à la société leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 28. — Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter et voter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée; toutefois, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leur représentant légal, la femme mariée par son mari et les personnes morales par leurs agents ou leurs organes.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales avec lesquelles ils prennent part à l'assemblée, doit être signée par chacun d'eux ou par leur représentant avant d'entrer à l'assemblée.

Article 29. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur.

A défaut de ces personnes, l'assemblée est présidée par l'actionnaire le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et deux scrutateurs.

Article 30. — Chaque part sociale donne droit à une voix dans les votes à toutes assemblées générales.

Il est, au surplus, fait application aux présents statuts, des dispositions des articles 74 et 75 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 31. — Les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de décider d'une modification aux statuts ou de la fusion de la société avec d'autres, l'objet des modifications proposées doit être spécialement indiqué dans les convocations et ceux qui assistent à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations sont nécessaires et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital y représentée.

Dans l'une ou l'autre de ces assemblées, les décisions ne sont valablement prises que si elles rallient les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 32. — Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le Conseil d'administration a le droit d'ajourner à trois semaines toute assemblée ordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, après l'ouverture de la séance; sa décision doit être notifiée par le Président avant la clôture de celle-ci et mentionnée au procès-verbal.

Cette notification emporte annulation de plein droit de toutes les décisions prises au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau avec le même ordre du jour, complété s'il y a lieu.

Les formalités remplies pour assister à la première assemblée, y compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'assemblée ne peut jamais être ajournée qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement, même sur les nouveaux objets figurant à l'ordre du jour.

Article 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un membre du Conseil d'administration ou par un directeur.

CHAPITRE V.

BILAN — REPARATION — RESERVE.

Article 34. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis au trente et un décembre de chaque année, par les soins du Conseil d'administration; exceptionnellement, l'exercice commencé le dix août mil neuf cent cinquante-trois finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Conseil d'administration évalue les créances et les autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 35. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

De ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est attribué :

Nonante pour cent aux actionnaires, à titre de dividende;

Dix pour cent, à titre de rémunération, aux administrateurs qui en feront la répartition entre eux suivant leurs convenances.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Article 36. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article 37. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Les titulaires de parts sociales qui n'ont pas satisfait aux appels de fonds décidés par le Conseil, ne reçoivent qu'un dividende proportionnel au montant dont leurs titres sont libérés.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 38. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Article 39. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments, fixes ou variables, et arrête le mode de liquidation conformément aux articles cent septante-neuf et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à transférer à une autre société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

En cas de fusion, les parts sociales pourront être échangées contre les titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

Article 40. — Après apurement de toutes dettes, charges et frais de liquidation ou provisions étant faites pour ces montants, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales après que toutes celles-ci auront été mises sur un même pied de libération.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 41. — Pour l'exécution des présents statuts tout actionnaire, administrateur ou commissaire élit par les présentes domicile au siège social ou au siège administratif, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 42. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer à la législation congolaise sur les sociétés par actions à responsabilité limitée, ou à défaut, aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 43. — La constitution de la présente société est subordonnée à son autorisation par un arrêté royal.

Article 44. — Pour la première fois, conformément à l'article 11 des présents statuts, sont nommés :

A. — En qualité d'administrateurs :

Monsieur André Janssen, industriel, La Garenne, à La Hulpe.

Ses fonctions prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en mil neuf cent cinquante-six.

M. Roger de Laveye, administrateur-délégué du Crédit Congolais, 120, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles.

Ses fonctions prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en mil neuf cent cinquante-sept.

M. Zénon Colin, directeur général de la Banque de Commerce, 32, avenue Rubens, à Anvers.

Ses fonctions prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en mil neuf cent cinquante-huit.

B. — En qualité de commissaire :

Monsieur Paul Maes, secrétaire général de société, 31, avenue Olsen, à Léopoldville.

Article 45. — Les parties déclarent que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société du chef de sa constitution, s'élève à trois cent septante-cinq mille francs environ.

Dont acte, sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 14 août 1953, volume 1392, folio 92, case 2, onze rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) A. Nulens.

Pour expédition conforme.

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, notaire - Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Marcel Gilmont, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 3000.

Bruxelles, 22 août 1953.

(signé) M. Gilmont.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Marcel Gilmont, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 22 août 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 août 1953.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 2 septembre 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 2 September 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

OFFICE CENTRAL DE CREDIT HYPOTHECAIRE

Etablissement Public sous la garantie de l'Etat

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-huit juillet.

Devant Nous, Maître Etienne de FAYS-GENIN, Notaire, résidant à Schaerbeek,

A comparu :

Monsieur Georges GODFIRNON, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Directeur Général de l' « Office Central de Crédit Hypothécaire », établissement public sous la garantie de l'Etat, dont le siège est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 42, nommé à ces fonctions par arrêtés des dix-huit novembre et quatorze décembre mil neuf cent quarante-six (« Moniteur Belge » du seize mars mil neuf cent quarante-sept) et ayant, à l'effet des présentes, les pouvoirs nécessaires aux termes de l'article dix-sept de l'Arrêté royal, numéro 226, du sept janvier mil neuf cent trente-six, et de l'article dix-neuf de l'Arrêté royal du cinq mai mil neuf cent trente-six.

Lequel, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du susdit Office, en date du dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-trois, dont un extrait ci-annexé pour être enregistré en même temps que la présente, a déclaré déléguer tous pouvoirs et donner procuration :

1. à Monsieur Henri DESIROTTE, en sa qualité de Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
2. à toute personne qui exercera ultérieurement les fonctions de Directeur Général en Afrique de la dite Caisse, à l'effet de :
 - 1° d'une façon générale : représenter l'Office Central de Crédit Hypothécaire dans tous les actes publics et sous seing privé.
 - 2° en particulier : accepter toutes garanties réelles et notamment, toutes affectations hypothécaires pour sûreté de toutes sommes ou créances quelconques dues à l'Office Central de Crédit Hypothécaire ou qui pourraient être dues à celui-ci par la suite, stipuler toute voie parée, accepter tous changements d'hypothèques, consentir et accepter toutes mentions, subrogations, cessions de rang et parités de rang, se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges, hypothèques et actions résolutives, donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevé de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques.

Acquérir, soit de gré à gré ou par adjudication, contre paiement en numéraire ou par voie d'échange, avec ou sans soulte, tous biens meubles et immeubles, le tout dans les formes, moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera convenables, enchérir ou surenchérir tous immeubles, se porter fort, élire commande fournir à toutes cautions, prendre possession des biens acquis, exiger toutes traditions.

Obliger l'Office Central de Crédit Hypothécaire au paiement des prix et des soultes ainsi qu'à l'exécution des conditions des dites acquisitions ou échanges, consentir à des époques, des jouissances et du paiement du prix, faire toutes déclarations d'origine des deniers, retirer tous titres de propriété.

Remplir toutes déclarations, dénonciations, notifications, significations, offres et consignations, provoquer tous ordres amiables ou judiciaires, payer le prix des acquisitions et les soultes, acquitter toutes charges, poursuivre toutes mainlevées et radiations.

Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront à l'Office Central de Crédit Hypothécaire en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, soit seul, soit avec tous autres, faire dresser tous cahiers de charges, s'il y a lieu, former tous lots, établir la propriété et la situation hypothécaire des biens vendus, faire toutes déclarations, obliger l'Office à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation, fixer toutes époques, d'entrée en jouissance, déterminer les lieux, modes et époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit au comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, faire toutes délégations et indications de paiement, requérir toutes inscriptions d'office ou dispenser tous Conservateurs d'en prendre, à défaut de paiement de tous prix de vente, de l'acquit de toutes charges ou de l'exécution de toutes obligations, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes demandes en résolution de vente, poursuivre toutes voies parées, folles enchères, expropriations, oppositions et saisies, procéder à ces diverses opérations et donner, aux mêmes fins, tous mandats à tous officiers ministériels.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous tribunaux en cours, tant en demandant qu'en défendant; prendre tous arrangements, se concilier, traiter, transiger, compromettre sur quelque espèce de contestation que ce soit, nommer tous experts, arbitres et amiables compositeurs, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester; faire toutes remises; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, appeler de tous jugements et arrêts ou se pourvoir; y acquiescer ou s'en désister, former toutes oppositions; intervenir dans toutes instances, constituer tous avoués et avocats et les révoquer, faire toutes saisies, consentir à la conversion de toutes saisies immobilières en ventes volontaires, produire à tous ordres et distributions, faire toutes demandes en résolution de vente et les suivre.

Aux fins qui précèdent, le mandataire aura le pouvoir de passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, d'élire domicile et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution de son mandat.

Le comparant a, en outre, déclaré que Monsieur DESIROTTE aura la faculté de déléguer ou de sous-déléguer au profit d'une ou de plusieurs personnes l'un ou l'autre des pouvoirs à lui conférés, aux conditions qui lui paraîtront le mieux convenir, avec faculté de révoquer à tout moment telle délégation ou sous délégation.

Le comparant a également déclaré que pour l'exercice des droits qui lui sont conférés par la présente délégation de pouvoirs, Monsieur DESIROTTE sera tenu de se conformer aux indications et instructions qui lui seront données par l'Office Central de Crédit Hypothécaire.

Toutefois, les personnes qui traiteront avec Monsieur DESIROTTE, ou avec l'un ou l'autre de ses délégués, n'auront pas à s'enquérir du point de

savoir si le prénommé ou ses délégués ont agi conformément aux indications et instructions de l'OFFICE CENTRAL DE CREDIT HYPOTHECAIRE et même, en cas d'inobservation ou de violation de ses indications et instructions de la part de Monsieur DESIROTTE ou de l'un ou l'autre de ses délégués, l'Office Central de Crédit Hypothécaire sera valablement engagé vis-à-vis des personnes qui auront traité avec le prénommé ou ses délégués.

Les énonciations de la présente procuration s'appliquent non seulement à Monsieur DESIROTTE, préqualifié, mais aussi à toute personne qui exercera ultérieurement les fonctions de Directeur Général en Afrique, de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, rue de la Loi, 42.

Lecture faite, Monsieur Georges GODFIRNON, « qualitate qua », a signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures : G. GODFIRNON et E. DE FAYS.

Enregistré à Schaerbeek, 1^{er} bureau; deux rôles, deux renvois, le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois, volume 294, folio 61, case 1.

Reçu quarante francs. Le receveur, (sé) P. VAN CANEGEM.

Vu par Nous, Adrien ELLEBOUDT, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. DE FAYS-GENIN, à Schaerbeek.

Reçu quatre francs. Numéro 2.901. Bruxelles, le 30 juillet 1953.

(sé) A. ELLEBOUDT.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Adrien ELLEBOUDT, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 3 août 1953.

Le Directeur (sé) HEYMANS.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur HEYMANS, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 3 août 1953.

Le Conseiller adjoint (sé) N. CORNET.

Droits perçus : 40 francs.

A N N E X E.

Office Central du Crédit Hypothécaire.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
en date du 17 juillet 1953.

Le Conseil autorise le Directeur Général à déléguer tous pouvoirs et donner procuration à Monsieur Henri DESIROTTE, Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et à toute personne qui exercera ultérieurement les fonctions de Directeur Général de la dite Caisse, à l'effet de représenter l'Office Central de Crédit Hypothé-

caire dans tous les actes publics et sous seing privé nécessités par la gestion des intérêts de l'Office en Afrique.

Pour extrait conforme. Le Président (sé) illisible.

Suivent les signatures : G. GODFIRNON et E. DE FAYS.

Enregistré à Schaerbeek, 1^{er} bureau; un rôle, sans renvoi, le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois, volume 50, folio 97, case 14.

Reçu quarante francs. Le receveur, (sé) P. VAN CAENEGEM.

Pour expédition conforme, (sé) DE FAYS.

SOCIETE DES CYCLES ROYAL NORD DU BAS-CONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Hasselt-Belgique, chaussée de Liège, 107-109.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du registre aux procès-verbaux
des séances du Conseil d'Administration.

Séance du 29 juillet 1953.

Sont présents : Messieurs :

Jean HUFKENS, industriel, demeurant à Liège, 7bis, place Saint Paul.
Achille HUFKENS, industriel, demeurant à Hasselt, 2, rue Daniels.
Gaston HUFKENS, industriel, demeurant à Hasselt, 8, rue Chamberlain.
Formant l'unanimité du Conseil d'Administration.

Le Conseil statuant dans le cadre de l'article 21 des statuts, nomme Monsieur Jacques-Louis-Jules MISSON, domicilié à Léopoldville, Congo Belge, en qualité de fondé de pouvoirs de la Société.

Le Conseil délègue à Monsieur MISSON, en sa dite qualité, les pouvoirs nécessaires aux fins de :

Représenter la Société, auprès de toutes administrations et organismes publics et privés.

Approuver tous devis, faire tous marchés et entreprises.

Signer valablement tous documents et pièces de la gestion journalière, notamment : quittances, créations, endossements et acquits d'effets, chèques et autres valeurs analogues, correspondance et engagements courants, quittances et décharges à délivrer à l'Administration du Trésor, des postes, des chèques postaux, des chemins de fer et messageries.

Retirer de toutes administrations des postes, chemins de fer, messageries et roulages, tous paquets, lettres, chargés ou non, à l'adresse de la Société et en donner quittance et décharge.

Pour extrait conforme,

Les Administrateurs,

Jean HUFKENS. Achille HUFKENS. Gaston HUFKENS.

Administration Communale de Liège.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur HUFKENS, Jean-Baptiste, Ivo, apposée ci-contre.

Liège, le 30 juillet 1953.

Pour le Bourgmestre, l'Echevin, (sé) illisible.

Burgerlijken Stand en Bevolking, Hasselt.

Gezien voor echtverklaring de in onze tegenwoordigheid geplaatste handtekening van Achiele HUFKENS, Gaston HUFKENS.

Hasselt, de 4 Augustus 1953.

De Burgemeester, (get.) onleesbaar.

Ministère des affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur BOLLEN, Gilbert, apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 6 août 1953.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur, le Fonctionnaire délégué, (sé) T. PARENT.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur PARENT, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 8 août 1953.

Le Conseiller adjoint (sé) N. CORNET.

Droits perçus : 40 francs.

Enregistré à Liège, le 10 septembre 1953, A. H., volume 23, folio 4, case 11.

Reçu quarante francs, le receveur (sé) REMY.

COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES COMMERCIALES
en abrégé « C A D E C »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Lodja (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 6-8, rue des Flandres.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Immobilisé	2.864.022,55
Disponible	948.581,12
Réalizable	26.695.951,50
	<hr/>
	30.508.555,17
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	10.000.000,—
Réserve et amortissements	3.314.760,55
Créditeurs	14.740.500,52
Solde en bénéfice	2.453.294,10
	<hr/>
	30.508.555,17
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux et amortissements	9.325.094,75
Solde en bénéfice	2.453.294,10
	<hr/>
	11.778.388,85
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report bénéfice de l'exercice antérieur	511.066,66
Bénéfice brut	11.267.322,19
	<hr/>
	11.778.388,85
	<hr/> <hr/>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Réserve légale	1.000.000,—
Dividende aux actions	1.000.000,—
Report à nouveau	453.294,10
	<hr/>
	2.453.294,10
	<hr/> <hr/>

A l'unanimité, l'assemblée générale a approuvé les susdits bilan, compte de pertes et profits et répartition bénéficiaire.

Par vote spécial et à l'unanimité, elle a accordé décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exécution de leur mandat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Robert Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, 139, administrateur-délégué.

Madame Robert Braunschweig, sans profession, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, 139.

Monsieur André Maandag, négociant, demeurant à Lodja (Congo Belge).

COMMISSAIRE.

Monsieur Guillaume Noeninckx, expert-comptable, demeurant à Berchem-Anvers, Grande Chaussée, 355.

Pour extrait conforme, Anvers, le 2 septembre 1953.

(sé) R. BRAUNSCHWEIG, administrateur-délégué.

Société Congolaise MELOTTE, en abrégé « MELOTTE-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

dont le siège social est à Léopoldville.

ANNULLATION DES POUVOIRS.

Suivant compromis intervenu le 29 août 1953, il a été mis fin anticipativement au contrat intervenu le 1^{er} août 1950 entre la société Mélotte-Congo et M. Roger De Waegenare.

Ce dernier qui exerçait les fonctions de Directeur Commercial au Congo de la société et dont la nomination avait été publiée aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950, a cessé de faire partie du personnel de la société à dater du 29 août 1953. En conséquence, les pouvoirs qui lui avaient été dévolus sont annulés à partir de cette même date.

DUMON & VANDER VIN — CONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le dix-neuf août.

Devant nous, Maître Joseph Van Roy, notaire à Anvers, remplaçant son confrère Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, empêché.

Ont comparu :

1. La « Société Anonyme d'Entreprises, anciennement Dumon et Vander Vin », établie à Schaarbeek, 159, Chaussée de Haacht.
2. Monsieur Martin Boddewyn, industriel, demeurant à Bruxelles, 43, avenue Franklin Roosevelt.
3. Madame Elvire Dumon, sans profession, demeurant à Bruxelles, 43, avenue Franklin Roosevelt, épouse séparée de biens de Monsieur Martin Boddewyn, aux termes d'un contrat de mariage dressé par Maître Camille Hauchamps, notaire à Bruxelles, le vingt-sept octobre mil neuf cent dix-neuf.
4. Madame veuve Daniel Boddewyn, sans profession, née Anna Peeters, demeurant à Uccle, 218, avenue Winston Churchill.
5. Monsieur Albéric May, ingénieur, demeurant à Uccle, 60, avenue Hamoir.

(1) Arrêté royal du 12 septembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} octobre 1953. — 1^{re} Partie.

6. Monsieur Lucien Lardinois, gouverneur de Province honoraire au Congo-Belge, demeurant à Uccle, 168, rue des Carmélites.

7. Monsieur André Lamotte, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Ixelles, 44, avenue Armand Huysmans.

8. Monsieur Eugène Malisoux, ingénieur civil des mines, demeurant à Forest-Bruxelles, 244, avenue Van Volxem.

Les comparants de 1 à 7 sont ici représentés par le comparant sub 8 en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est créé par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo-Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « *Dumon et Vander Vin - Congo* ».

Article 2. — Le siège social est établi à Luluabourg, province du Kasai. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo-Belge, par simple décision du conseil d'administration et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo-Belge et/ou au Bulletin Administratif du Congo-Belge et au Moniteur Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles. Cette expression comprend toute l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement établi à Schaarbeek, 159, Chaussée de Haacht.

Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo-Belge ou du Ruanda-Urundi, par décision du conseil d'administration, publiée comme il est dit ci-dessus. Il peut être établi des succursales, comptoirs et agences, tant au Congo-Belge et en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet l'accomplissement en Afrique et plus spécialement au Congo-Belge, de toutes opérations pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, et notamment l'étude, l'entreprise générale de tous travaux publics ou privés, ainsi que tout ce qui peut rentrer directement ou indirectement, en ordre principal ou accessoire, dans le cadre des entreprises de travaux de construction. Elle peut se livrer à ces fins à toutes opérations industrielles ou commerciales relatives à la fabrication, à l'achat ou à la vente de matériel ou matériaux nécessaires ou utiles à la réalisation de son activité sociale.

Elle peut effectuer ces opérations pour son compte ou pour compte de tiers, pouvoirs publics ou particuliers et agir seule ou en participation avec d'autres.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son propre objet social.

L'objet social comprendra, en outre, toutes opérations financières, hypothécaires, mobilières, immobilières, industrielles et commerciales généralement quelconques.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, sans en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Article 4. — La durée de la société est de trente ans, à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Cette durée pourra être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

Article 5. — La société pourra être dissoute, anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

TITRE II.

CAPITAL — ACTIONS.

Article 6. — Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par dix mille actions de capital sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un dix millième de l'avoir social.

Article 7. — Les dix mille actions sont souscrites en numéraire au prix de mille francs par titre, comme suit :

1. La « Société Anonyme d'Entreprises, anciennement Dumon et Vander Vin », neuf mille huit cent septante actions	9.870
2. Monsieur Martin Boddewyn, cent actions	100
3. Madame Martin Boddewyn-Dumon, cinq actions	5
4. Madame veuve Daniel Boddewyn-Peeters, cinq actions	5
5. Monsieur Albéric May, cinq actions	5
6. Monsieur Lucien Lardinois, cinq actions	5
7. Monsieur André Lamotte, cinq actions	5
8. Monsieur Eugène Malisoux, cinq actions	5
Ensemble : dix mille actions	10.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des dix mille actions ainsi souscrites en numéraire ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à concurrence de vingt pour cent, soit à raison de deux cents francs congolais par titre et que la somme de deux millions de francs congolais, montant total de ces versements, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 8. — Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant ou votant comme en matière de modifications aux statuts et aux conditions à déterminer par elle, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les actionnaires ne jouiront du droit de préférence à souscrire les actions nouvelles que si l'assemblée en décide ainsi à la simple majorité.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décide si le non-usage, total ou partiel, par certains actionnaires, du droit de préférence a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées par suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de sept pour cent l'an.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, en Bourse ou hors Bourse sans autre procédure, les titres de ce dernier ; cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté ; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutés n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article 10. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire. Les premières inscriptions nominatives et la

première remise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Article 11. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social.

Le registre des actions nominatives contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et les numéros des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions en titres au porteur.

Article 12. — La cession des actions nominatives est inscrite dans le registre précité. Vis-à-vis de la société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions non entièrement libérées n'est valable, si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 13. — Des certificats non transmissibles, constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, le(s) siège(s) social (et administratif), la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a un transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Article 14. — Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration ; l'une ou l'autre de ces signatures, ou toutes deux peuvent être remplacées par des griffes. Ils doivent contenir les mentions devant figurer sur les certificats des actions nominatives.

Toutes les actions ont un numéro d'ordre.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

Les cessions d'actions de quelque nature qu'elles soient ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal qui autorise la constitution de la société ou l'augmentation de son capital.

Article 15. — Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront, toutefois, être exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à expiration du délai prévu au susdit article quarante-sept et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être inscrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Article 16. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 17. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion.

Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer. Le Conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire, qui peut n'être pas administrateur.

Article 18. — Le Conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité de direction dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs.

Il détermine les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil et du comité de direction.

Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 20. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

Article 21. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il pourra notamment emprunter, même par voie d'obligations.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents, et fixe leurs conditions d'emploi.

Article 22. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

Article 23. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Belgique, au Congo-Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article 24. — Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article 25. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 26. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article 27. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinq actions, et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de deux actions.

Le cautionnement est restitué après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit en être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 28. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 29. — Indépendamment de la part des bénéficiaires stipulés à l'article quarante-six, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante et quarante huit, ses résolutions sont prises, quelle que soit la portion des actions représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article 31. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège administratif est établi ou à l'endroit désigné dans la convention.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le troisième mardi du mois d'avril à dix heures ou si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article 32. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la dernière huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes soit du Bulletin Officiel du Congo Belge, soit du Bulletin Administratif du Congo-Belge et sauf le cas de force majeure, dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives seront adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure, et sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 33. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au Conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un/cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente-et-un, ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale, conformément à l'article trente-et-un, doivent, en même temps qu'ils forment la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Article 34. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège administratif ou dans les établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article 35. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 36. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le vice-président ou à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs deux des actionnaires présents et acceptants.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 37. — Le président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenant toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle

réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article 38. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Article 39. — L'assemblée générale tenue conformément à l'article trente-et-un, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; s'il y a lieu, et dans les limites déterminées par l'article quarante-six, elle fixe les dividendes à répartir et décide de la constitution des réserves et de leur distribution.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée nomme ou remplace les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 40. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment sur la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILANS — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 42. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 43. — Le Conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Article 44. — Le trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, après avoir arrêté les écritures sociales, le Conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établies comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

Article 45. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le porte-feuille de la société, ainsi que de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Article 46. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, des dotations à un fonds de prévision ainsi que des provisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins sur le bénéfice net pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus nécessaire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra en tout ou en partie, ou le répartir et/ou l'affecter à un compte de réserve ou de prévision et/ou à des amortissements supplémentaires et/ou à des émoluments spéciaux et/ou le reporter à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait aux dates et lieux désignés par le conseil d'administration.

Article 47. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés en vue de leur publication dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge ou du Bulletin Administratif du Congo-Belge. (Sauf le cas de force majeure, le même dépôt sera fait dans les quinze jours de l'approbation pour publication dans le Moniteur Belge).

La situation du capital social sera publiée une fois par an, à la suite du bilan, dans les mêmes journaux officiels. Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 48. — La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-deux et quarante.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Article 49. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour tout autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, les mettent sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titre, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 50. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou au Congo-Belge, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 51. — Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels, sont portés devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article 52. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 53. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires sans autre convocation se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets sociaux.

Article 54. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo-Belge.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte est d'environ deux cent mille francs.

Article 55. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.

Est nommé président, administrateur-délégué : Monsieur Martin Boddewyn prénommé.

Sont nommés administrateurs :

Madame Martin Boddewyn.

Monsieur Lucien Lardinois.

Monsieur André Lamotte.

Tous prénommés, pour qui accepte leur mandataire Monsieur Eugène Malisoux.

Est nommé commissaire :

Monsieur Eugène Malisoux, prénommé, ici présent et acceptant.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd negen bladen vier verzendingen te Antwerpen B. A. Ie kantoor den 21 Augustus 1953. Deel 196, blad 75, vak 9.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) Hougardy.

(Suivent les procurations).

Pour expédition.

Le notaire,

(s.) J. VAN ROY.

J. Van Roy, Notaris, Antwerpen.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons J. Van der Haegen, Voorzitter der Vacatiekamer der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven handteken van Mr. J. Van Roy.

Antwerpen, den 25 Augustus 1953.

(get.) J. Van der Haegen.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van der Haegen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 août 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 août 1953.

Le Conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 4 septembre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën.
de 4 September 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

ERRATA.

—

ETERNIT DU CONGO.

Bulletin Officiel du Congo Belge, Annexe I du 15-8-53, page 1736.
Lire : Registre de Commerce de Bruxelles n° 203.897.
Au lieu de : Registre de Commerce de Bruxelles n° 203.879.

DIFCO.

Bulletin Officiel du Congo Belge, Annexe I du 15-8-53, page 1710.
Lire : 11.983.800.
Au lieu de : 11.984.800.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 OCTOBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	2302	Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga	2305, 2307
Belgika	2295	Société d'Exploitation et de Recher- ches Minières au Katanga	2307
Ciments du Katanga	2304	Société des Forces Hydro-Electri- ques de l'Est de la Colonie	2309
Compagnie de Libenge	2287	Société Fiduciaire de Belgique	2301
Compagnie Minière Arema	2292	Société Industrielle et Minière du Katanga	2309
Electricité, Mécanique et Ascen- seurs au Congo	2270	Société Minière de l'Aruwimi-Ituri	2310
Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie	2310	Société pour la Fabrication au Con- go de Tuyaux en Asbeste Ciment	2306
Société d'Elevage de la Lulu	2300	Loterie Coloniale.	2311
Société d'Entreprises de Travaux en Béton.	2308		

Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo, en abrégé « S E M A C O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville.

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le jeudi trois septembre,

Devant Maître Adolphe DETIENNE, Notaire à Liège.

Ont comparu :

1. — La Société Anonyme « ATELIERS JASPAR » établie et ayant son siège social à Liège, rue Jonfosse, numéros 2 et 4,

Ici valablement représentée, conformément à l'article huit des statuts, publiés aux annexes du Moniteur Belge du trente août mil neuf cent cinquante, sous le numéro 20.244 par Messieurs :

a) Emile DUQUESNE, ingénieur, demeurant à Bruxelles,

b) Georges MASSART, ingénieur, demeurant à Liège.

Agissant en leur qualité respective de Président du Conseil d'Administration et d'Administrateur-délégué de la dite Société, et plus spécialement en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du six août mil neuf cent cinquante-trois.

2. — La Société Anonyme d'ARENDONK, ayant son siège social à Liège, 34, rue Sainte Marie.

Ici représentée par Monsieur Pierre DUFRASNE, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du trois septembre mil neuf cent cinquante-trois.

3. — La Société Anonyme POUDRERIE D'OMBRET, J. P. GERARD et COMPAGNIE, ayant son siège social à Liège, 34, rue Sainte Marie.

Ici représentée par M. Pierre DUFRASNE, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-trois.

4. — La Société Anonyme SOCIETE D'ETUDES ET DE RATIONALISATION DE TRAVAUX MINIERS, en abrégé S. E. R. T. R. A., ayant son siège social à Liège, 34, rue Sainte Marie.

Ici représentée par M. Pierre DUFRASNE, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du trois septembre mil neuf cent cinquante-trois.

(1) Arrêté royal du 29 septembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1953. — 1^{re} Partie.

5. — La Société Anonyme ANDRE DELIGNE, ayant son siège social à Villers le Gambon.

Ici représentée par M. Pierre DUFRASNE, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du trente et un août mil neuf cent cinquante-trois.

6. — M. Max-Léo GERARD, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, 4, Avenue des Ormeaux.

Pour lequel est ici présent et se porte fort, Monsieur Pierre DUFRASNE ci-après nommé.

7. — Henri BOURG, industriel, demeurant à Léopoldville, Avenue Vice-Gouverneur Général Engels, 145.

8. — M. Christian BOURG, industriel, demeurant à Léopoldville, 145, Avenue Vice-Gouverneur Général Engels.

Pour lequel est ici présent, agit et se porte fort son Père, M. Henri BOURG, ci-dessus nommé.

9. — Monsieur Emile DUQUESNE, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 154, Avenue Franklin Roosevelt.

10. — Monsieur Georges MASSART, ingénieur, demeurant à Liège, 149, rue Saint Laurent.

11. — Monsieur Jacques SMULDERS, ingénieur, demeurant au Château de Voroux à Voroux-Liers.

12. — Monsieur Louis-Léon SMULDERS, ingénieur, demeurant à Liège, 77, quai de Rome.

13. — Madame Juliette SMULDERS, demeurant à Liège, 2, Quai Marcellis, veuve de M. Franco PICCINATI : Pour laquelle est ici présent et se porte fort Monsieur Louis-Léon SMULDERS, ci-avant nommé.

14. — Monsieur Charles LAMQUET, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 22A, Square de Meeus.

15. — Monsieur André FRANÇOISSE, industriel, demeurant à Bruxelles, 11, Avenue du Mont Kemmel.

Pour lequel est ici présent et se porte fort, Monsieur Georges MASSART, préqualifié.

16. — Monsieur Jean DESOER, industriel, demeurant à Heusy-Verriers, 20, Avenue Saint Antoine.

17. — Monsieur Gaston LEBRUN, ingénieur, demeurant à Liège, 4, Place d'Italie.

18. — M. Pierre DUFRASNE, Administrateur délégué de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, Société d'Etude et de Rationalisation de Travaux Miniers S. E. R. T. R. A., Congo, demeurant à Mons, 38, rue de la Halle.

19. — M. Elie GHELUBSKY, ingénieur, demeurant à Uccle, 286, Dieuweg.

Ici représenté par M. Pierre DUFASNE, ci-dessus nommé, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur Gaston LEBRUN, nommé en la comparution, sous le n° 17 est ici représenté par Monsieur Georges MASSART, préqualifié, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du trente et un août mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur Charles LAMQUET, nommé en la comparution sous le n° 14 est ici représenté par Monsieur Georges MASSART, préqualifié, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du premier septembre courant.

Monsieur Jacques SMULDERS, nommé en la comparution sous le n° 11 est ici représenté par Monsieur Louis-Léon SMULDERS, préqualifié, suivant procuration sous seing privé ci-annexée en date du trois septembre courant.

Monsieur Pierre DUFASNE, ci-avant qualifié déclare se porter fort pour autant que de besoin des comparants nommés aux présentes sous les numéros deux, trois, quatre, cinq et dix-neuf, dont il assume la représentation.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser par le présent acte, les Statuts d'une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux, comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — La Société prend la dénomination de « Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo » en abrégé « Semaco », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit au Congo Belge, par décision du Conseil d'Administration, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le Conseil d'Administration peut établir des sièges administratifs, des agences, des succursales, des comptoirs, etc., tant en Belgique et à l'étranger, qu'au Congo Belge.

Article trois. — La Société a pour objet la fabrication, la construction, l'installation d'ascenseurs (procédés Jaspar) la construction de tous éléments constituant les installations électriques de tous genres, tant pour l'éclairage que pour la force motrice et autres usages, les installations pneumatiques, hydrauliques, frigorifiques et gazières, ainsi que l'exploitation de celles-ci, toutes études, devis, travaux et fournitures relatifs à

l'équipement et à l'exploitation des mines, minières et carrières; l'importation et la vente au Congo et en Afrique de tous produits ou machines de fabrication Jaspar ou autres, l'usinage et la réparation de tous éléments mécaniques et électriques de machines généralement quelconques, la construction de celles-ci, comme aussi la représentation de tout matériel électrique, mécanique ou autre.

Cette énumération n'est pas limitative.

La Société peut faire, soit seule, soit en participation avec des tiers, au Congo et dans les pays limitrophes, toutes opérations et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect, en tout ou en partie, avec son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'apports, de participations, de fusion ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou susceptibles de favoriser, de quelque manière que ce soit l'objet social.

Article quatre. — La Société est constituée pour une période de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle pourra être dissoute anticipativement, ou prorogée, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modifications aux statuts, et dans le cas de prorogation, moyennant autorisation par arrêté royal.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital est fixé à quinze millions de francs congolais représenté par quinze mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Il est en outre créé quinze cents parts de fondateur non représentatives du capital social, dont les droits et avantages sont déterminés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être diminué, même par voie de modifications aux statuts.

APPORTS.

Il est fait apport à la Société présentement constituée :

1. — Par la Société Anonyme Ateliers Jaspar, comparante aux présentes sub numéro un, de ses travaux et entreprises en cours, en Afrique Centrale, des créances en résultant, des approvisionnements et stocks de pièces de rechange, se trouvant dans les magasins et sur ses chantiers d'Afrique, du bénéfice et des charges des contrats d'entretien d'ascenseurs, présents et futurs, relatifs aux installations fonctionnant en Afrique, de son standing commercial et industriel et technique, ainsi que du bénéfice de ses recherches, brevets, devis, dessins et modèles ayant trait à l'objet social, défini ci-avant.

II. — par Monsieur Henri BOURG, comparant aux présentes sub numéro sept, du fonds de commerce et d'industrie de mécanique et électricité qu'il exploite à Léopoldville sous la dénomination : « C. I. B. E. C. », avec tous les éléments le composant, à l'exclusion cependant des marchandises consignées, en ce compris notamment :

Le matériel d'atelier et de chantier, l'outillage, les matières et marchandises en magasin, les pièces en cours de fabrication et les travaux en cours sur chantiers.

Le mobilier de dessin et de bureau, ses archives commerciales, ses plans, sa documentation commerciale et technique, son organisation.

L'achalandage, la clientèle, le droit à la dénomination, le bénéfice des commandes en cours, les créances contre clients et autres débiteurs.

Les contrats d'agence et de représentation dont il est bénéficiaire, avec l'accord des concédants, pour le transfert de ses contrats à la Société présentement constituée.

L'option d'achat que l'apporteur possède sur des terrains situés à Limete-Léopoldville, ainsi que sur un terrain industriel de huit mille mètres carrés situé à Moanda-Banane.

L'option de bail qu'il possède relativement à des magasins sis à Matadi, Hôtel Métropole.

Cet apport est effectué à charge par la Société présentement constituée de supporter à la décharge de l'apporteur et de manière que ce dernier ne puisse être inquiété ou recherché de ce chef, le passif grevant le fonds de commerce et d'industrie présentement apporté.

Tels au surplus que les biens apportés et les charges qui les grèvent sont établis et spécifiés aux écritures de l'apporteur, arrêtées au trente juin mil neuf cent cinquante-trois.

Les apports spécifiés ci-dessus, tant en ce qui concerne ceux de la Société Anonyme Ateliers Jaspar, que ceux de Monsieur Bourg, sont effectués jouissance premier juillet mil neuf cent cinquante-trois, les opérations actives et passives étant, à partir de cette date, effectuées au bénéfice ou à la perte de la Société présentement constituée.

Les biens faisant l'objet des apports susdécrits, sont apportés de bonne foi, dans l'état où ils se trouvent et se comportent, pour francs, quittes et libres de toutes charges autres que celles ci-dessus spécifiées, impôts, privilèges et hypothèques quelconques.

La Société présentement constituée sera subrogée dans tous les droits comme aussi dans toutes les obligations des apporteurs désignés ci-avant. Elle reprendra les contrats en cours, aux clauses et conditions actuellement existantes.

Les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance de la consistance, de la réalité et de la valeur des apports ci-dessus effectués, et des charges qui les grèvent et dispensent en conséquence, et expressément les apporteurs, d'en donner plus ample description, s'en référant aux inventaires dressés conformément à l'article deux du décret du trente-un juillet mil neuf cent douze relatif aux livres de commerce.

REMUNERATION.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs qui acceptent, savoir :

I. — à la Société Anonyme Ateliers Jaspar : cinq mille cinq cents actions de capital de mille francs chacune, entièrement libérées et cinq cents parts de fondateur.

II. — à Monsieur Henri Bourg, quatre mille cinq cents actions de capital de mille francs chacune entièrement libérées et six cents parts de fondateur.

SOUSCRIPTION.

Le solde du capital social, soit cinq millions de francs représenté par cinq mille actions de capital de mille francs est souscrit en numéraire comme suit :

Société Anonyme Ateliers Jaspar : mille actions	1.000
Société Anonyme d'Arendonk : cent actions	100
Société Anonyme Poudrerie d'Ombret, J.-P. Gérard et Compagnie : cinquante actions	50
Société Anonyme Société d'Etudes et de Rationalisation de Travaux Miniers, S. E. R. T. R. A. : deux cents actions	200
Société Anonyme André Deligne : cinq cents actions	500
M. Max-Léo Gérard : cinquante actions	50
M. Henri Bourg, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort : deux cents actions	200
M. Christian Bourg : cent actions	100
M. Emile Duquesne : cinq cents actions	500
M. Georges Massart : cinq cents actions	500
M. Jacques Smulders : deux cents actions	200
M. Louis-Léon Smulders, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort : cinq cents actions	500
M ^{me} Franco Piccinati : deux cents actions	200
M. Charles Lamquet : cent actions	100
M. André Françoisse : deux cents actions	200
M. Jean Desoer : deux cent cinquante actions	250
M. Gaston Lebrun : cinquante actions	50
M. Pierre Dufrasne : cent cinquante actions	150
M. Elie Ghelubsky : cent cinquante actions	150
Total : cinq mille actions	<u>5.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune des cinq mille actions de capital de mille francs souscrites en numéraire, il a été fait, pour compte et au profit de la Société, un versement de vingt pour cent et que la somme de un million de francs congolais, se trouve par suite et dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société.

Les quatre cents parts de fondateur, non remises en rémunération des apports susvisés, sont attribuées aux souscripteurs d'actions ci-dessus nommés, dans la proportion de deux parts de fondateur pour vingt-cinq actions de capital souscrites en numéraire.

Article six. — Les actionnaires ne sont tenus vis à vis de la Société et des tiers, qu'à concurrence de leur mise.

La propriété d'une action ou d'une part de fondateur entraîne l'adhésion aux statuts.

La Société ne reconnaît qu'un porteur par action et par part de fondateur. Si un titre est possédé en indivis, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'au jour où les co-proprétaires auront désigné l'un d'entre eux, pour les représenter vis-à-vis de la Société.

Article sept. — Les ayants-droit ou ayants-cause d'un actionnaire ou d'un porteur de parts de fondateur ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni intervenir dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article huit. — Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres, resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit, contre le retardataire.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus, envers la Société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'Administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Quant aux actions entièrement libérées, elles restent nominatives jusqu'au jour où le Conseil d'Administration décide d'autoriser, par voie de mesure générale, les conversions au porteur.

A partir de ce jour, les inscriptions nominatives peuvent être converties en titres au porteur, à la demande des actionnaires.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise de titres au porteur, se font aux frais de la Société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives, s'opèrent à la demande et aux frais des actionnaires.

Article douze. — Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La Société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre, les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'un apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions aux porteurs sont extraites de registres à souches numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

Les signatures ci-dessus peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Article treize. — Les parts de fondateur sont mentionnées dans le registre des actionnaires et soumises aux mêmes règles que celles régissant l'inscription, le transfert et la conversion des actions.

Article quatorze. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze, pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation, conformément à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Sauf décision de l'assemblée générale, les nouvelles actions de capital souscrites contre espèces, seront offertes de préférence aux possesseurs des actions de capital anciennes et des parts de fondateur, au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent. Le Conseil d'Administration fixera les conditions et le taux auxquels les nouvelles actions seront offertes de préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à ce prononcer sur l'usage de leurs droits.

Les parts de fondateur créées à l'occasion de l'augmentation de capital ne pourront dépasser en nombre, la moitié des actions nouvelles et ne pourront être attribuées que dans la proportion de deux parts de fondateur par groupe indivisible de vingt-cinq actions de capital nouvelles souscrites en espèces.

L'offre se fera par lettre recommandée aux porteurs de certificats nominatifs et par publication au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge dans l'hypothèse où les actions de capital et les parts de fondateur seraient en tout ou en partie, converties au porteur.

Article quinze. — Le Conseil d'Administration peut émettre des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, dont l'échéance ne dépasse pas trois ans, et, sur décision de l'Assemblée Générale, il pourra émettre des bons de caisse à longue échéance et des obligations hypothécaires ou autres.

Le Conseil d'Administration en détermine le mode, le type, le taux d'intérêt, fixe éventuellement un intérêt variable proportionné au bénéfice annuel, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions d'émission.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Article seize. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocable par elle. Leur nombre est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres de ce Conseil sont renouvelés suivant un roulement déterminé par tirage au sort. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat cesse immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle qui a

procédé à leur remplacement, les a révoqués ou a accepté leur démission. L'assemblée générale arrête le montant de leurs émoluments fixes annuels pour la durée de leurs fonctions.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par décès, révocation ou démission, les Administrateurs restants pourvoient au remplacement et l'Assemblée Générale décide de l'élection définitive. L'Administrateur élu en remplacement d'un administrateur, dans ces conditions, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article dix-sept. — Les Administrateurs sont les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Les Administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Toutefois l'acte d'un Administrateur, qui dépasserait son mandat, pourra lier la Société et les tiers, s'il est ratifié par l'Assemblée Générale.

Article dix-huit. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société, pour faire toutes les opérations et tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société et qui sont relatifs à son objet.

Tous les actes qui ne sont pas réservés par les décrets ou les statuts de la Société, à l'Assemblée Générale, sont de sa compétence.

Il peut notamment passer tous les contrats, marchés ou entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location, tous les biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances; renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantisements, gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, lever toutes sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Cette énumération est exemptive et non limitative.

Article dix-neuf. — Toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président, d'un Administrateur ou d'un Directeur à ce délégué.

Article vingt. — Le Conseil d'Administration désigne son Président. Il désigne également l'Administrateur chargé de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'Administrateur qui le remplace aussi souvent qu'il est utile à la gestion de la Société. Le Président ou l'Administrateur qui le remplace doit convoquer le Conseil à la requête de deux Administrateurs. Toutefois, cette requête n'est valable que pour autant qu'elle porte avec précision l'objet de la convocation et la justification de son utilité.

Les convocations sont faites par lettre et, en cas d'urgence, par télégramme ou même par téléphone. Les réunions se tiennent au siège social, à moins d'indications contraires dans la convocation.

Le Conseil délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et statue à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil a autant de voix plus une, qu'il représente d'Administrateurs absents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement, même sur les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, s'il y a urgence, pour autant que la moitié des Administrateurs soient présents ou représentés et que la décision soit prise à l'unanimité. La délibération est encore valable quoique le quorum ne soit pas atteint, si par suite de force majeure, la moitié au moins des Administrateurs, sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion ou de s'y faire représenter.

Article vingt-un. — Le Conseil d'Administration peut charger un ou plusieurs administrateurs-délégués, ou un ou plusieurs Directeurs, choisis en son sein ou non, associés ou non, de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la direction de l'ensemble, de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, avec pouvoirs de subdélégation.

Il peut instituer un Comité de Direction, composé d'Administrateurs ou de personnes étrangères et déterminer ses pouvoirs.

Il peut déléguer la gestion journalière à un Administrateur ou à un Directeur ou même à un mandataire quelconque, porteur de procuration.

Tout mandataire social est révocable ad nutum par l'organe qui l'a mandaté.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités quelconques des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Article vingt-deux. — Tous les actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'Administration, sont signés par deux Administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

Les actes d'administration journalière, notamment la correspondance, les documents exigés ou requis par le Service des Postes, des chemins de fer ou autres services publics, sont signés, soit par un Administrateur, soit par un employé à ce délégué par le Conseil d'Administration et porteur d'une procuration spéciale.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables et ne peuvent l'engager que pour autant qu'ils portent les signatures ci-dessus prescrites.

Article vingt-trois. — Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou deux commissaires nommés annuellement par l'Assemblée Générale, personnes physiques ou morales, qui ont pour mission de participer à la confection des inventaires et de les surveiller, de les mettre en concordance avec la comptabilité et les livres sociaux, d'aider le Conseil d'Administration dans l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société, mais sans déplacement de ces documents. Il leur est remis chaque semestre, par l'Administration un état résumant la situation active et passive de la Société.

Le ou les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont procédé au contrôle des inventaires.

Article vingt-quatre. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque Administrateur, un cautionnement de dix actions et par chaque commissaire, un cautionnement de cinq actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'Administrateur ou au Commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

TITRE CINQ.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-cinq. — L'Assemblée Générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et des propriétaires de parts de fondateur.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle a le droit souverain d'interpréter les statuts et même de les modifier, notamment d'étendre ou de réduire l'objet social, d'augmenter ou de réduire le capital social, de décider sa fusion ou l'apport de ses avoirs à une autre Société, etc., mais sous réserve de se conformer, pour cela, au décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Article vingt-six. — Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix. Sauf ce qui est prévu à l'article précédent pour les modifications aux statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions et de parts de fondateurs réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Nul ne peut prendre part au vote pour un ensemble de titres lui appartenant ou dont il représente les propriétaires, qui dépasserait un/cinquième des titres émis ou les deux/cinquièmes des titres représentés à l'Assemblée. En cas de partage des voix, celle de l'associé qui préside la réunion est prépondérante.

Article vingt-sept. — L'assemblée Générale se réunit chaque année à l'endroit désigné par le Conseil d'Administration, le troisième vendredi du mois de juillet à dix heures et pour la première fois, le troisième vendredi de juillet mil neuf cent cinquante-quatre à dix heures ou à huitaine, si ce jour est férié.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Pareille assemblée doit être convoquée sur la demande d'actionnaires possédant ensemble le cinquième des actions de capital, les deux/cinquièmes des parts

de fondateur ou le cinquième de l'ensemble des titres des deux catégories réunies. Dans ce cas, la convocation ne sera obligatoire que pour autant que les actionnaires qui le demandent aient indiqué clairement les objets qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. L'assemblée ainsi requise doit être convoquée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la requête régulièrement introduite.

Article vingt-huit. — Les convocations pour l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont publiées dans deux journaux, l'un de Léopoldville et l'autre de Bruxelles ainsi qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Bulletin Administratif du Congo Belge, un mois avant la date de la réunion. Si toutes les actions sont nominatives, la convocation peut se faire par simple lettre recommandée. Les actionnaires absents pourront se faire représenter par un autre actionnaire.

Article vingt-neuf. — Les convocations à l'assemblée générale sont toujours censées contenir, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'Administration, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, la réélection ou le remplacement des administrateurs et des commissaires sortants. Il devra être statué sur ces objets même s'ils ne sont pas mentionnés.

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur les autres questions que si elles sont portées à l'ordre du jour, mais il peut être dérogé à cette règle si le nombre des actionnaires présents ou représentés possède au moins les trois/quarts du capital social et les trois/quarts du nombre des parts de fondateur et si le vote est acquis à la majorité des trois/quarts des titres présents ou représentés.

Article trente. — Le Président ou, à son défaut, un Administrateur désigné par ses collègues, préside l'Assemblée. Le Président choisit le secrétaire. Les scrutateurs sont présentés par le Président et désignés à main levée par l'Assemblée.

Article trente-un. — Pour pouvoir prendre part au vote, l'actionnaire doit, pour lui-même et pour ses mandants, avoir déposé, cinq jours francs avant l'assemblée, au siège social, ses titres et ceux des actionnaires qu'il représentera à l'assemblée. Toutefois, un certificat délivré par une Banque agréée par le Conseil d'Administration, constatant le dépôt des titres, peut remplacer leur dépôt au siège social.

Les propriétaires de titres nominatifs auront à faire connaître au Conseil d'Administration, cinq jours avant l'assemblée, le nombre de titres pour lequel ils se proposent de prendre part au vote et les procurations des actionnaires dont ils seront les mandataires.

Article trente-deux. — Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales, le nombre de titres pour lequel ils se proposent de prendre part au vote et les procurations des actionnaires dont ils seront les mandataires.

Article trente-deux. — Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Administrateur-délégué, ou par deux Administrateurs.

TITRE CINQ.

EXERCICE SOCIAL — BILAN — REPARTITION — RESERVES.

Article trente-trois. — L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année. Le premier exercice social comprendra tout le temps à courir jusqu'au trente un mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Chaque année, le trente-un mars et pour la première fois, le trente-un mars mil neuf cent cinquante-quatre, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés et l'Administration dresse un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la Société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des Directeurs, Administrateurs et Commissaires, envers la Société.

Le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le Conseil d'Administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et de toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la solidité et l'avenir de la Société.

Quinze jours avant la date de l'assemblée générale, les comptes, les inventaires et le rapport des Commissaires seront tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Article trente-quatre. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des impôts et provisions pour impôts, frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) Tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

b) La somme que l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, déciderait d'affecter à la constitution ou à l'alimentation de fonds de réserves ou de prévisions.

c) La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, un premier dividende calculé sur la base de cinq pour cent l'an, net d'impôts de la Colonie, prorata temporis, et compte tenu du degré de libération des actions.

Sur le solde, il est prélevé dix pour cent au Conseil Général, Administrateurs et Commissaires, qui se les répartiront entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur arrêté entre eux.

Le solde final sera réparti par moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur, à moins que l'assemblée générale ne décide, à la simple majorité des voix, que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau, ou affecté à la formation ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds de prévision.

Article trente-cinq. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts, seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et du Moniteur Belge.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article trente-six. — La Société est réputée exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs : A défaut de cette désignation, le Conseil d'Administration en exerce les fonctions.

Article trente-sept. — Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital, à concurrence du montant dont elles sont libérées.

Si, au moment de la mise en liquidation, toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, devront rétablir l'égalité entre tous les titres, soit par des appels de fonds complémentaires pour chaque titre non libéré, soit par des remboursements préalables en espèces des titres qui ont été libérés ou l'ont été dans une proportion supérieure aux autres.

Le surplus de l'actif sera attribué à concurrence de moitié aux actions de capital et à concurrence de l'autre moitié aux parts de fondateur.

Article trente-huit. — En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs devront proposer à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes des modifications aux statuts, la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant ensemble un/quarter des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'Assemblée dans ce cas, est rendue publique, dans les conditions prévues à l'article trente-cinq.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES — COMPETENCE — ELECTION DE DOMICILE.

Article trente-neuf. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, on s'en reportera aux dispositions du Code Civil et du Code de Commerce congolais et aux principes généraux du droit, ainsi que prévu par l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du quatorze mai mil huit cent quatre vingt-six.

Article quarante. — Indépendamment des Tribunaux Congolais, les Tribunaux de Belgique sont compétents pour connaître de toute contestation dans laquelle la Société est demanderesse, si le défendeur est domicilié ou a une résidence en Belgique.

Article quarante-un. — Les propriétaires de titres de la Société sont censés avoir fait élection de domicile à l'endroit désigné au registre des titres nominatifs et à défaut de cette indication, au siège social où toute communication et assignation peuvent légalement leur être valablement signifiées.

Le présent acte de Société est signé par les associés sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Si l'arrêté d'autorisation était refusé, les apports en nature seraient considérés comme n'ayant jamais été faits et les sommes versées à titre de libération des titres souscrits seraient restituées aux souscripteurs qui les auraient versées.

Article quarante-deux. — Le montant des frais de constitution de la Société est évalué à deux cent septante cinq mille francs environ.

TITRE HUIT.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article quarante-trois. — En exécution aux articles seize et vingt-trois des statuts, le nombre des premiers administrateurs est fixé à cinq et celui des premiers commissaires à un.

Sont nommés Administrateurs :

M. Emile DUQUESNE, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 154, avenue Franklin Roosevelt.

M. Henri MASSART, ingénieur, demeurant à Liège, 4, rue Gustave Thiriard.

M. Paul SCHOEMANS, ingénieur, demeurant à Liège, 1, rue des Ixellois.

M. Henri BOURG, industriel, demeurant à Léopoldville, 145, avenue Vice-Gouverneur Général Engels.

M. Pierre DUFRASNE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Mons, 38, rue de la Halle.

Est nommé Commissaire :

Monsieur Edmond FASSOTTE, expert comptable C. E. C., demeurant à Embourg-lez-Liège.

Le mandat des Administrateurs ci-dessus nommés expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-sept.

A cette date, les Administrateurs sortant tous de charges et l'ordre de sortie prévu aux statuts est mis en vigueur.

Dont acte.

Fait et passé à Liège, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants et le Notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré à Liège A. C. et Ssons, 1^{er} bureau le sept septembre 1900 cinquante-trois, six rôle, sept renvois, vol. 23, folio 70, case 9.

Reçu : quarante francs (frs. 40).

Le Receveur (s.) a. i. Braibant.

Pour expédition conforme.

(s.) A. DETIENNE, Notaire.

Adolphe Detienne, Notaire, Liège.

Tribunal de 1^{re} Instance. Liège.

Vu par Nous, C. Crevecœur, Juge faisant fonctions, Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, pour légalisation de la signature de Monsieur Detienne, Notaire, apposée ci-dessus.

Liège, le 9 septembre 1953.

Coût 4 frs. N° 3464.

(s.) R. Crevecœur.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Crevecœur, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 septembre 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 septembre 1953.

Le Conseiller-Adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 23 septembre 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 23 September 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

« Compagnie de Libenge »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Motenge-Boma, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 148, rue Royale.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante trois, le trois septembre.

Par devant Maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 148, rue Royale à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie de Libengé » ayant son siège social à Motenge-Boma, Congo Belge, constituée par acte de Maître Victor Scheyven à Bruxelles du onze août mil neuf cent vingt sept, autorisée par arrêté royal du dix septembre même année, acte publié la même année au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze octobre et aux annexes du Moniteur Belge, les vingt trois/vingt quatre novembre mil neuf cent vingt huit n° 15.319.

Les statuts sociaux ont été modifiés par actes des vingt cinq avril, trois mai et vingt neuf septembre mil neuf cent vingt huit, neuf mai mil neuf cent trente cinq, vingt cinq avril mil neuf cent quarante sept, deux septembre mil neuf cent quarante huit et six septembre mil neuf cent cinquante un, actes publiés après approbation par arrêté royal au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze juin, quinze novembre mil neuf cent vingt huit, treize juillet mil neuf cent trente cinq, quinze septembre mil neuf cent quarante sept, vingt cinq juillet mil neuf cent quarante neuf et quinze décembre mil neuf cent cinquante et un et publiés aux annexes du Moniteur Belge des vingt trois/vingt quatre novembre mil neuf cent vingt huit n° 15321, 15322 et 15323, cinq juillet mil neuf cent trente cinq n° 10443, quatorze septembre mil neuf cent quarante sept n° 16818, dix octobre mil neuf cent quarante huit n° 19636 et trente novembre mil neuf cent cinquante un n° 24154.

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reprise à la fin des présentes, renseignant seize actionnaires possédant ensemble dix neuf mille quatre vingt sept parts sociales.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de monsieur Jean Wittouck ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire M. Robert Dupret ci-après qualifié, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, MM. Henri Dumoulin et Marcel Grumiaux ci-après qualifiés qui acceptent.

Preennent place au bureau les administrateurs présents autres que MM. Jean Wittouck et Robert Dupret, prénommés savoir : M. Lucien Favresse

ci-après qualifié et Messieurs Maurice Schoofs, administrateur de société, 137, rue du Prévost à Ixelles et Jacques le Borne, administrateur de société, 44, rue Jules Lejeune à Ixelles.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge des vingt un, vingt quatre/vingt cinq août de cette année et le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août de cette année.

Des convocations ont été adressées aux actionnaires en nom le treize août de cette année par lettres recommandées.

Les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau et les numéros justificatifs.

II. Que l'ordre du jour porte :

1) Modifications aux articles sociaux.

Article 4, à l'effet d'y exprimer le capital en francs congolais.

Article 36, à l'effet d'y remplacer le texte relatif à la distribution des bénéfices par le suivant :

« Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve.

Lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est pas obligatoire.

Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Du solde éventuel, nonante pour cent seront répartis également entre toutes les parts, dix pour cent seront distribués aux administrateurs et commissaires qui se les répartiront de manière telle que la part d'un commissaire n'excède point le tiers de celle d'un administrateur ».

2) Autorisation du conseil d'administration de contracter un emprunt obligataire sans garanties spéciales jusqu'à concurrence de dix millions de francs.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que sauf réductions légales, chaque part sociale donne droit à une voix.

IV. — Que l'assemblée réunissant dix neuf mille quatre vingt sept parts sociales soit plus de la moitié des parts existantes, est apte à délibérer sur tous les objets à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération, décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

D'intercaler à l'article quatre des statuts, après les mots « dix sept millions cinq cent mille francs » le mot « congolais ».

De remplacer à l'article trente six des statuts, le texte actuel par :

« Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Du solde éventuel nonante pour cent seront répartis également entre toutes les parts, dix pour cent seront distribués aux administrateurs et commissaires qui se les répartiront de manière telle que la part d'un commissaire n'excède point le tiers de celle d'un administrateur ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs et autorisations utiles au conseil d'administration de la société à l'effet de contracter dans les formes et aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus favorables, un emprunt obligataire sans garanties spéciales jusqu'à concurrence d'un montant de dix millions de francs congolais.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

L'assemblée estime à environ quinze mille francs le montant des frais, charges ou rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

La séance est levée à quinze heures quinze minutes.

LISTE DE PRESENCE.

Ont assisté à la présente assemblée, les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La Société Générale de Cultures, société congolaise par actions à responsabilité limitée, 148, rue Royale à Bruxelles, possédant cinq mille cent parts sociales, ci 5.100

2. L'Assurance Hippique Belge, société anonyme ayant son siège, 21, rue des Chartreux à Bruxelles, possédant vingt cinq parts sociales 25

3. La société anonyme Financière des Colonies, 52, rue Royale à Bruxelles, possédant deux mille sept cent cinquante parts sociales .	2.750
4. La société anonyme Financière des Caoutchoucs, 52, rue Royale à Bruxelles, possédant six mille cinq cents parts sociales	6.500
5. M. André Goemans, administrateur de société, demeurant à Libenge Ubangi, Congo Belge, possédant cinquante parts sociales .	50
6. M. Fernand Mattart, étudiant, 169, rue Marie Christine à Bruxelles Laeken, possédant une part sociale	1
7. M. Henri Du Moulin, publiciste, 10, rue Jean Baptiste Meunier à Ixelles, possédant vingt parts sociales	20
8. M. Marcel Grumiaux, consul honoraire de Belgique, 117, avenue Emile de Beco à Ixelles, possédant vingt parts sociales	20
9. M. Lucien Favresse, administrateur de sociétés, 254, avenue de Broqueville à Woluwe Saint Lambert, possédant cinquante parts sociales	50
10. M. Harold Huber Cortwright, administrateur de société, 30, boulevard Général Jacques à Bruxelles, possédant cinquante parts sociales	50
11. M. Jean Wittouck, administrateur de société, 86, rue d'Arlon à Bruxelles, possédant quatorze cent vingt huit parts sociales . .	1.428
12. Madame Marie Thérèse Wittouck, sans profession, veuve de M. Jean Ullens de Schooten, 11, avenue H. Béchet à Crainhem, possédant treize cent trente trois parts sociales (résidant actuellement à Crans, Valois, Suisse)	1.333
13. Madame Albertine Branders, sans profession, veuve Frantz Wittouck, 20, avenue de la Toison d'Or à Ixelles, possédant trois cent neuf parts sociales	309
14. Le baron Jules Guillaume, Ministre de Belgique, demeurant 20, avenue de la Toison d'Or à Ixelles, possédant quatorze cent vingt parts sociales	1.420
15. M. Raymond Mathieu, statuaire, demeurant à Jette, 6, rue Ferdinand Lenoir, possédant une part social	1
16. M. Robert Dupret, ingénieur agronome, 104, avenue de l'Observatoire à Uccle, possédant trente parts sociales	30
<hr/>	
Ensemble dix neuf mille quatre vingt sept parts sociales sur les trente cinq mille existantes	19.087

Les comparants précités sous les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, dix, douze, treize et quatorze ici représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées respectivement savoir : ceux sous numéros un, deux et cinq par M. Robert Dupret précité; ceux sous numéros quatre et dix par M. Maurice Schoofs, précité; celui sous numéro trois par M. Jacques Le Borne préqualifié et ceux sous numéros douze, treize et quatorze par M. Jean Wittouck préqualifié.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, deux renvois à Bruxelles A. C. III, le 7 septembre 1953, volume 608, folio 96, case 9.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Vu par nous Jean Hubrecht, président du tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 septembre 1953.

(s.) Hubrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 septembre 1953.

Le chef de bureau (s.) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 septembre 1953.

Le conseiller adjoint (s.) Cornet.

Compagnie Minière Arema « A R E M A »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du Commerce de Bruxelles n° 108.053.

Registre du Commerce de Bukavu n° 288.

Siège social : Kindu - Port Empain (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

—

Acte constitutif et modifications aux statuts publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1938 et du 15 janvier 1949.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale annuelle du 24 septembre 1953.

ACTIF.

I. — Immobilisés :

a) Apports	2.185.000,—	
b) Frais de constitution et d'augmentation de capital	175.547,—	
c) Prospections, développements, immeu- bles et installations minières	7.440.782,—	
	<hr/>	9.801.329,—

A déduire amortissements :

des exercices antérieurs	892.545,—	
de l'exercice	5.908.784,—	
	<hr/>	6.801.329,—
		<hr/>

II. Réalisable :

Débiteurs divers	250.012,—	
Stock produits	2.400.000,—	
	<hr/>	2.650.012,—

III. Disponible :

Banques		19.849,—
-------------------	--	----------

IV. Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.

V. Profits et pertes :

Pertes antérieures	192.369,—	
Perte de l'exercice	5.487.715,—	
	<hr/>	5.680.084,—

11.349.945,—

PASSIF.

I. *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital : 20.000 actions de capital de 500 frs. 10.000.000,—

II. *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers 1.349.945,—

III. *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires P. M.

Engagements et contrats divers en cours P. M.

11.349.945,—

Compte de profits et pertes de l'exercice 1952.

DEBIT.

Frais généraux 19.399,—

Amortissement 5.908.784,—

5.928.183,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation 435.865,—

Revenus financiers et divers 4.603,—

Perte 5.487.715,—

5.928.183,—

Situation du capital.

Entièrement libéré au 31 décembre 1952.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle du vingt quatre septembre mil neuf cent cinquante trois,

L'assemblée, à l'unanimité, réélit en qualité d'administrateur Monsieur Albert PIRARD dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de 1959, et en qualité de commissaire Monsieur Jacques BETTENDORF dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de 1955.

Composition du Conseil d'Administration.

Président et Administrateur délégué :

M. Georges LESCORNEZ, Administrateur de sociétés, 9, Avenue des Capucines, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Raymond ANTHOINE, Ingénieur Civil des Mines, 34, Avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Marcel JACQUES, Administrateur de sociétés, 1, Avenue des Scarabées, Bruxelles.

M. Prosper LANCSWEERT, Ingénieur Civil des Mines, 34, Avenue du Val d'Or, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Maurice LEFRANC, Ingénieur Civil, 88, rue Bosquet, Bruxelles.

M. Alfred MOELIER de LADDERSOUS, Docteur en droit, 1, Place de la Sainte-Alliance, Uccle.

M. Georges PASSAU, Ingénieur Civil des Mines, 67, rue de Spa, Bruxelles.

M. Albert PIRARD, Ingénieur A. I. A., 22, Avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Jacques RELECOM, Ingénieur des Mines, géologue, 341, Avenue Louise, Bruxelles.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Jacques BETTENDORF, Comptable, 252, Avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. Osée HUGÉ, Chef Comptable, 667, Chaussée d'Alsemberg, Bruxelles.

Bruxelles, le 25 septembre 1953.

Un Administrateur,
P. LANCSWEERT.

Un Administrateur,
M. LEFRANC.

« B E L G I K A »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registres du Commerce :

Stanleyville n° 163.

Bruxelles n° 390.

ACTES CONSTITUTIFS :

27-10-1951 A. R. du 13-12-1951 Ann. M. B. du 12-1-1952 acte 662, Ann. B. O. C. B. du 15-1-1952, 29-4-1952 A. R. du 27-6-1952 Ann. M. B. des 2-3-5-1952 acte n° 8634, Ann. B. O. C. B. du 15-7-1952, 12-6-1952 A. R. du 27-6-1952, Ann. M. B. du 5-7-1952, acte n° 16564, Ann. B. O. C. B. du 15-7-1952.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} octobre 1953.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Francs Congolais

Immeubles à usage industriel, matériel et outillage en service et plantations pérennes, réévalués	32.940.960,—	
Terrains, immeubles en Europe et en Afrique, constructions, matériel, mobilier, plantations, usines, outillage et divers, non réévalués	107.257.781,—	
	<hr/>	140.198.741,—

II. — *Réalisable* :

Produits en stock et en cours de route	22.871.547,—	
Marchandises en magasin pour la vente	38.562.666,—	
Matériel en magasin pour la vente	28.570.916,—	
	<hr/>	67.133.582,—
Marchandises et matériel en cours de route	20.820.207,—	
	<hr/>	87.953.789,—
Approvisionnements	13.348.755,—	
Participations et titres en portefeuille	134.069.285,—	
Débiteurs	63.088.677,—	
	<hr/>	321.332.053,—

III. — *Disponible :*

Caisses, banques, chèques-postaux en Europe et en Afrique (à l'exclusion des fonds détenus en consignation pour compte du Cogерco)	33.825.549,—
--	--------------

IV. — *Divers :*

Valeurs engagées	233.939,—	
Comptes débiteurs	6.234.213,—	
	<hr/>	6.468.152,—

V. — *Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947) :*

Fonds détenus en consignation pour compte du Cogерco	37.593.809,—	
Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société	3.182.948,—	
Produits cotonniers confiés à la Société	P. M.	
	<hr/>	40.776.757,—

VI. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires	P. M.	
Engagements et contrats en cours	P. M.	
Marchandises en consignation	1.927.443,—	
Banque du Congo Belge : Garanties contractuelles personnel Afrique	1.123.625,—	
	<hr/>	3.051.068,—
		<hr/>
		545.652.320,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*

Capital représenté par 500.000 parts sociales sans désignation de valeur	237.500.000,—	
Réserve statutaire	8.794.365,—	
Fonds et réserve et de prévisions diverses	38.571.204,—	
Plus-value immunisée de réalisation d'actif	5.616.376,—	
Prix de revient réévalué des immeubles à usage industriel, du matériel et outillage et des plantations pérennes	16.470.480,—	
Fonds d'amortissements	86.602.562,—	
	<hr/>	393.554.987,—

II. — *Envers les tiers :*

Sommes restant à verser sur portefeuille	330.000,—	
Dividendes non réclamés	2.734.983,—	
Créditeurs	51.048.173,—	
	<hr/>	54.113.066,—

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	16.349.533,—	
Prévisions fiscales	8.558.782,—	
	<hr/>	24.908.315,—

IV. — *Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947) :*

Fonds consignés à la Société par le Cogeco	37.593.809,—	
Ayants-droit aux produits cotonniers con-		
tonniers confiés à la Société	P. M.	
	<hr/>	37.593.809,—

V. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires	P. M.	
Engagements et contrats en cours	P. M.	
Fournisseurs de marchandises en consignation	1.927.443,—	
Agents : comptes cautionnements versés à la Banque du Congo Belge	1.123.625,—	
	<hr/>	3.051.068,—

VI. — *Pertes et profits :*

Solde en bénéfice	32.431.075,—	
	<hr/>	545.652.320,—
	<hr/>	

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux Europe, solde non imputé	3.587.677,—
Frais d'augmentation du capital	4.903.346,—
Plus-value immunisée de réalisation d'actif	3.529.933,—
Amortissements sur immeubles, bâtiments et constructions industriels, matériel, usines, plantations, outillage et divers	11.254.407,—
Prévision fiscale	3.000.000,—
Solde à répartir	32.431.075,—
	<hr/>
	58.706.438,—
	<hr/>

CREDIT.

Comptes de résultats :

(Opérations commerciales, agricoles et industrielles)	33.569.532,—
Revenus du portefeuille et Fonds d'Etat	8.336.363,—
Produits du portefeuille	16.002.994,—
Rentrées diverses (loyer, intérêts)	797.549,—
	<hr/>
	58.706.438,—
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

5 % à la réserve statutaire	1.621.554,—
Report à nouveau	8.506.978,—
Du surplus :	
Aux parts sociales anciennes n° 1 à 333.000	16.048.193,—
Aux parts sociales nouvelles n° 333.001 à 500.000	4.024.096,—
Allocations statutaires	2.230.254,—
	<hr/>
	32.431.075,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Capital social entièrement libéré	237.500.000,—
	<hr/> <hr/>

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. GILSON, André H., Commissaire Général Honoraire du Congo, 194a, Avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Pierre. Président du Conseil, Administrateur-délégué.

M. WIELEMANS, Léon, Ingénieur Civil des Mines A. I. Br., 360, Avenue Van Volxem, Forest. Vice-Président du Conseil, Administrateur.

M. CALLEBAUT, Jean, Industriel, Château de Deurle, Deurle (Gand), Administrateur.

M. DUWEZ, Théodore, Agent de Change, 169, Avenue de Broqueville, Woluwe-St.-Lambert, Administrateur.

M. JAMAR, Armand, Docteur en Droit, 23, Avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. le Baron Albert LECLERCQ, Avocat à la Cour d'Appel, 1, rue Forestière, Bruxelles, Administrateur.

M. RELECOM, Arthur, Ingénieur A. I. G., 38, rue de l'Aqueduc, St.-Gilles, Administrateur.

M. RELECOM, Jacques, Ingénieur Civil des Mines A. I. Br., 341, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. VERFAILLIE, Edmond, Secrétaire de Sociétés, 26, A. Albert-Elisabeth, Woluwe-St.-Lambert, Administrateur.

M. DELBRUYERE, Jean, Ingénieur A. I. Ms., 220, Avenue Winston Churchill, Bruxelles, Commissaire.

M. TYTGAT, Robert, Ingénieur des Constructions Civiles A. I. G., 125, Avenue Winston Churchill, Bruxelles, Commissaire.

Copie certifiée conforme :

« BELGIKA » s. c. r. l.

Le Président du Conseil.
Administrateur-délégué,

A. H. GILSON.

BELGIKA

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registres du Commerce :

Stanleyville n° 163.

Bruxelles n° 390.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 1 octobre 1953.*

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit pour un terme de six ans, M. Léon WIELEMANS et M. Arthur RELECOM, Administrateurs. Ces mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Pour extrait conforme :

« BELGIKA » s. c. r. l.

Le Président du Conseil.
Administrateur-délégué,

A. H. GILSON.

Société d'élevage de la Luilu, en abrégé « ELVALUILU »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kambaye (Kasai) Congo Belge.

Siège administratif : 54, rue Royale, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 231.463.

Registre du commerce de Luluabourg n° 139.

—

Extrait du procès-verbal du Conseil Général du 10 septembre 1953.

Le Conseil Général, réuni conformément à l'article 25 des statuts, décide à l'unanimité d'appeler aux fonctions d'Administrateur M. Victor Leemans, administrateur-directeur de la Compagnie Pastorale du Lomami, dont la nomination sera soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de juin 1954.

M. Victor Leemans achèvera le mandat de feu M. Edgard Larielle, venant à expiration à l'assemblée générale ordinaire de juin 1954.

Bruxelles, le 11 septembre 1953.

SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU.

Le Président,

Edg. Van der STRAETEN.

—

Société fiduciaire de Belgique.

—
PROCURATION.

En vertu des pouvoirs nous conférés par le Conseil d'Administration en sa séance du 20 février 1951, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo belge » du 15 juin 1951, page 115, nous soussignés Jean MASSON et Maurice STRADLING, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint de la Société fiduciaire de Belgique, société anonyme, 60, rue du Trône, à Bruxelles, avons décidé ce qui suit :

A. — Les pouvoirs suivants sont attribués à Monsieur Robert SELIS, en sa qualité de préposé de la Société fiduciaire de Belgique, Agence de Léopoldville, pour :

1) Conclure et résilier tous contrats d'abonnement au service de vérifications comptables avec la clientèle de la susdite agence ;

2) Accepter et exécuter tous travaux d'ordre comptable rentrant dans les buts sociaux de la société ;

3) Recevoir de l'Administration congolaise des Postes et Télégraphes, tous envois simples, recommandés, assurés, chargés ou autres, tous colis postaux, toucher tous mandats, chèques postaux, quittances et accreditifs, en donner quittance ou décharge ;

4) Recevoir des compagnies de transports fonctionnant au Congo belge, de même que de l'Administration des douanes, toutes expéditions adressées à la Société et acquitter tous montants dus ;

5) Traiter toutes opérations et signer toutes pièces, documents ou correspondances relatives à la conduite journalière des affaires de l'Agence de Léopoldville.

B. — Notre préposé, Monsieur Walther VRAIE, Directeur de notre Département colonial d'Organisation et de Contrôles comptables, quittant l'agence de Léopoldville pour rentrer en Europe, ses pouvoirs publiés au Bulletin Officiel du Congo belge, Annexe I, du 15 avril 1952, page 623, prendront fin le 8 septembre 1953 et seront remplacés par les pouvoirs conférés ci-dessus à Monsieur Robert SELIS avec effet à la même date.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1953.

Le Directeur général adjoint,
Maurice STRADLING.

Le Directeur général,
Jean MASSON.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi

ACTIF — ACTIVA.

	31-7-1953	31-8-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>	
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	3.914.738.073,43	3.937.266.576,95	+	22.529
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	5.366.025.596,89	5.582.784.722,52	+	216.759
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>				
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	1.232.009,74	1.113.441,17	—	119
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.025.398.368,00	1.900.398.368,00	+	875.000
Autres avoirs <i>Andere Tegoeden.</i>	14.187.544,10	102.433.522,80	+	88.246
Francs belges à recevoir <i>Te ontvangen Belgische franken.</i>	1.275.000.000,00	—	—	1.275.000
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	20.313.326,78	32.989.442,29	+	12.676
Débiteurs pour change et or à terme <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	11.347.841,00	—	—	11.348
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	13.218.598,48	4.741.763,20	—	8.477
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	26.700.000,00	24.400.000,00	—	2.300
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	18.656.930,58	2.335.390,47	—	16.321
Effets publics (art. 6, par. 1, litt. 3a des statuts). <i>Overheidseffecten (art. 6, par. 1, litt. 3a der statuten).</i>				
Emis par le Congo Belge <i>Uitgegeven door Belgisch-Congo.</i>	—	50.000.000,00	+	50.000
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Congolese fr.</i>	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—	

Fonds publics (art. 6, par. 1, litt. 12 et 13 des statuts)	102.503.766,95	102.503.766,95	—	
<i>Overheidsfondsen (art. 6, par. 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>				
Immeubles — Matériel — Mobilier	74.556.956,55	74.928.595,55	+	372
<i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>				
Divers	161.810.262,74	170.434.648,04	+	8.624
<i>Diversen.</i>				
	<hr/>	<hr/>		
	16.461.852.612,80	16.422.493.575,50	—	39.359
	<hr/>	<hr/>		

PASSIF — PASSIVA.

	31-7-1953	31-8-1953		Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Billets et monnaies métalliques en circulation	4.487.506.996,10	4.476.634.007,25	—	10.873
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>				
Comptes-courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge	1.612.235.102,99	1.364.080.941,96	—	248.154
<i>Belgisch-Congo.</i>				
Ruanda-Urundi	778.612.391,80	796.484.436,56	+	17.872
Comptes-Courants divers	4.412.605.218,56	4.652.546.723,05	+	239.941
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>				
Valeurs à payer	1.625.823.219,96	122.800.010,10	—	1.503.023
<i>Te betalen waarden.</i>				
Total des engagements à vue	<hr/>	<hr/>		
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>	12.916.782.929,41	11.412.546.118,92	—	1.504.237
Engagements en francs belges. <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>				
A vue	1.032.100.317,68	1.129.369.521,31	+	97.269
<i>Op zicht.</i>				
A terme	245.000.000,00	1.469.000.000,00	+	1.224.000
<i>Op termijn.</i>				
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles	1.818.938.782,94	1.944.147.746,27	+	125.209
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres monnaies	20.405.283,65	12.176.230,48	—	8.229
<i>In andere deviezen.</i>				
Monnaies étrangères et or à livrer	11.286.039,00	33.349.802,00	+	22.064
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>				

Divers	267.339.260,12	271.904.156,52	+	4.565
<i>Diversen.</i>				
Capital	150.000.000,00	150.000.000,00		—
<i>Kapitaal.</i>				
	16.461.852.612,80	16.422.493.575,50	—	39.359

H. LENAERT,
Directeur.

P. CHARLES,
Gouverneur.

COMMENTAIRE.

COMMENTAAR.

Au cours du mois d'août, le Congo Belge a cédé à la Banque contre crédit en compte francs belges, les avoirs que celle-ci s'était engagée à convertir en francs congolais à première demande.

In de loop der maand Augustus heeft Belgisch-Congo aan de Centrale Bank, tegen credit in Belgische franken, de tegoeden afgestaan die laatstgenoemde, volgens een aangegane verbintenis, gehouden was op eerste aanvraag om te zetten in Congolese franken.

De ce fait, ledit engagement s'est éteint, ce qui se traduit dans la situation à fin août par la disparition de la rubrique « Francs belges à recevoir » qui trouva sa contrepartie dans la rubrique passive « Valeurs à payer ».

Hierdoor heeft betrokken verbintenis opgehouden te bestaan, wat in de maandstaat per einde Augustus tot uiting komt door het verdwijnen der rubriek « Te Ontvangen Belgische Franken » waarvan de tegenpartij was opgenomen onder de passiva-rubriek « Te Betalen Waarden ».

Ciments du Katanga « CIMENKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2838.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 461.

ANNULATION DE POUVOIRS.

M. Charles Hulet, licencié en sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluy-senaar à St.-Gilles-Bruxelles, atteint par la limite d'âge, ayant cessé ses fonctions, les pouvoirs qui lui avaient été donnés sont annulés.

Un Administrateur,
R. COPPEE.

Le Président,
V. BRIEN.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « T R A B E K A »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2000.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 780.

—

NOMINATION ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 15 septembre 1953.*

Le Conseil décide de confier à M. Henri Vander Borght, Ingénieur, 10, Place Constantin Meunier à Forest, les fonctions d'Administrateur-délégué.

Le Conseil, agissant conformément à l'art. 17 des statuts, délègue à M. Vander Borght :

- agissant seul, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les décisions du Conseil d'Administration, donner valablement décharge aux Administrations des Chemins de fer, postes, télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés ou non ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société, remplir toutes formalités en douane;

- agissant conjointement avec le Chef-comptable, les pouvoirs de signer tous chèques et ordres de paiement.

Pour extrait certifié conforme.

L'Administrateur-Directeur,

H. Vander BORGHT.

Le Président,

V. BRIEN.

—

-

**Société pour la fabrication au Congo de tuyaux en asbeste-ciment
« C O T U Y A C »**

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 225.742.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 781.

—

**POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.
NOMINATION D'UN FONDE DE POUVOIRS.**

*Extrait du proces-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 9 juillet 1953.*

Le Conseil agissant conformément à l'article 15 des statuts délègue à M. Georges Porte, Ingénieur, 48, rue de Namur à Bruxelles :

- agissant seul, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la Société et sa représentation auprès des Autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les décisions du Conseil d'Administration, donner valablement décharge aux Administrations des chemins de fer, postes et télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés ou non ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la Société, remplir toutes formalités en douane;
- agissant conjointement avec M. Jean Emsens, Président, les pouvoirs nécessaires pour signer toutes demandes de nouveaux comptes en banque et toutes demandes d'ouvertures de crédit;
- agissant conjointement avec le Chef-Comptable, les pouvoirs de signer tous chèques et ordres de paiement.

M. Henri Vander Borght, Ingénieur, 10, Place Constantin Meunier à Forest, est nommé Fondateur de pouvoirs. Il sera chargé de la gestion journalière pendant les absences de M. Porte.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
H. Vander BORGHT.

Le Président,
J. EMSSENS.

—

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « T R A B E K A »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2000.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 780.

—

ANNULATION DE POUVOIRS.

M. Charles Hulet, licencié en sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluy-senaar à St.-Gilles-Bruxelles, atteint par la limite d'âge, ayant cessé ses fonctions, les pouvoirs qui lui avaient été donnés sont annulés.

L'Administrateur-Directeur,

H. Vander BORGHT.

Le Président,

V. BRIEN.

—————

**Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga
« S E R M I K A T »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29.103.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 874.

—

ANNULATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
du 8 septembre 1953.*

M. Charles Hulet, licencié en sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluy-senaar à St.-Gilles-Bruxelles, atteint par la limite d'âge, ayant cessé ses fonctions, les pouvoirs qui lui avaient été données sont annulés.

Pour extrait certifié conforme.

L'Administrateur-délégué,

G. RASKIN.

Le Président,

V. BRIEN.

—————

Société d'Entreprises de Travaux en Béton « TRABEKA BELGE »

Société Anonyme

48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 216.036.

—

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 18 août 1953.*

Le Conseil agissant conformément à l'article 15 des statuts, délègue à M. Henri Vander Borgh, Ingénieur, 10, Place Constantin Meunier à Forest, en sa qualité d'administrateur délégué les pouvoirs suivants :

- agissant seul, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les décisions du Conseil d'administration, donner valablement décharge aux Administrations des chemins de fer, postes et télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés ou non ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société, remplir toutes formalités en douane ;
- agissant conjointement avec M. Victor Brien, Président, les pouvoirs nécessaires pour signer toutes demandes de nouveaux comptes en banque et toutes demandes d'ouverture de crédit ;
- agissant conjointement avec le Chef-comptable, les pouvoirs de signer tous chèques et ordres de paiement.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR.

Le Conseil précise que les pouvoirs de M. Emile Robert, Ingénieur, 72, Avenue de l'Hippodrome à Ixelles, en sa qualité d'Administrateur-directeur, accordés lors de la séance du 22 décembre 1948 publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24-25 janvier 1949 sous le n° 1287, sont les suivants :

- agissant seul, assurer la gestion journalière de la société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les décisions du Conseil d'administration, donner valablement décharge aux Administrations des chemins de fer, postes et télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés ou non ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société, remplir toutes formalités en douane ;
- agissant conjointement avec le Chef-comptable, signer tous chèques et ordres de paiement.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
H. Vander BORGHT.

Le Président,
V. BRIEN.

Société Industrielle et Minière du Katanga « S I M K A T »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2839.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 873.

ANNULLATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
du 8 septembre 1953.*

M. Charles Hulet, licencié en sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluy-senaar à St.-Gilles-Bruxelles, atteint par la limite d'âge ayant cessé ses fonctions, les pouvoirs qui lui avaient été donnés sont annulés.

Pour extrait certifié conforme.

L'Administrateur-délégué,
G. RASKIN.

Le Président,
V. BRIEN.

**Société des forces hydro-électriques de l'Est de la Colonie
« F O R C E S »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles, rue de Trèves, 45-47.

Registre du Commerce :

Stanleyville n° 766.

Bruxelles n° 234.110.

*Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
tenue le 13 août 1953.*

NOMINATION.

Le Conseil d'administration nomme M. André DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies, en qualité d'administrateur, représentant la Colonie, pour achever le mandat de M. De Backer, démissionnaire.

Cette nomination sera soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Première résolution.

Le pouvoir de substitution partielle est accordé à M. Pascal GEULET-TE, Président-Administrateur-Délégué, dans l'exercice de la délégation de la gestion journalière qui lui a été confiée par le Conseil d'administration, dans sa réunion du 3 février 1953.

Deuxième résolution.

MM. Robert OBERLE et Raymond AERTS, lorsqu'ils feront usage des pouvoirs que le Conseil d'administration leur a délégués dans sa réunion du 21 mai 1953, n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, de l'accord préalable qu'ils auraient éventuellement à demander à l'Administration Centrale de la Société. Il en sera de même pour M. Paul TAMI lorsqu'il fera usage des pouvoirs lui délégués en date du 5 octobre 1951.

Pour extraits certifiés conformes.

Deux Administrateurs,

A. THYS.

F. SIMON.

Société Minière de l'Aruwimi Ituri

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Stanleyville, Congo Belge.

RECTIFICATION.

Rectification à la publication faite au Bulletin Officiel du Congo Belge, du premier septembre 1953, page 1999.

A la fin de la première résolution lire : « à l'apurement des pertes sociales » au lieu de « à l'apurement des parts sociales ».

Société coloniale de pharmacie et de droguerie « SOCO PHAR »

Publication au Bulletin Officiel du 15 septembre 1953.

RECTIFICATIONS.

1) Page 2169 — rubrique « Deuxième Résolution » premier paragraphe.

La 6^{me} ligne doit se lire comme suit,
» bles « *aux parts sociales préexistantes, sauf qu'elles ne participeront pas* » aux bénéfiques sociaux... etc.

2) Page 2172 :

a) Dans le texte reproduit de l'alinéa de l'article deux, à la 3^{me} ligne, après les mots « Bulletin Administratif du Congo Belge », il y a lieu de mettre, comme signe de ponctuation *un point-virgule* au lieu d'une virgule.

b) au 9^{me} alinéa, le texte doit être :

Article quarante-deux, le texte *du 3^{me} alinéa* de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 13^{me} TRANCHE 1953.

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1953.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
10	500 fr.	13774	25.000 fr.
25110	25.000 fr.	31684	25.000 fr.
04810	25.000 fr.	428894	1.000.000 fr.
11830	50.000 fr.		
0370	10.000 fr.		
0970	2.500 fr.		
0780	2.500 fr.		
		11725	25.000 fr.
		86245	25.000 fr.
		2965	2.500 fr.
		9395	5.000 fr.
		5595	5.000 fr.
85611	100.000 fr.		
4531	5.000 fr.		
48241	25.000 fr.		
4561	10.000 fr.		
116891	500.000 fr.		
		74316	25.000 fr.
		80616	25.000 fr.
		32766	25.000 fr.
		27076	50.000 fr.
7772	5.000 fr.		
45792	25.000 fr.		
		0007	5.000 fr.
		4907	2.500 fr.
		65567	100.000 fr.
		5187	2.500 fr.
117903	2.500.000 fr.		
84143	25.000 fr.		
22193	50.000 fr.		
		05458	25.000 fr.
		222768	2.500.000 fr.
		31478	100.000 fr.
		9588	2.500 fr.
4	200 fr.		
38204	100.000 fr.		
614	1.000 fr.		
34864	50.000 fr.		
38674	25.000 fr.		
		649	1.000 fr.
		465559	500.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 13^e TRANCHE 1953.

ZATERDAG 19 SEPTEMBER 1953.

De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen
10	500 fr.	13774	25.000 fr.
25110	25.000 fr.	31684	25.000 fr.
04810	25.000 fr.	428894	1.000.000 fr.
11830	50.000 fr.		
0370	10.000 fr.		
0970	2.500 fr.	11725	25.000 fr.
0780	2.500 fr.	86245	25.000 fr.
		2965	2.500 fr.
		9395	5.000 fr.
		5595	5.000 fr.
85611	100.000 fr.		
4531	5.000 fr.		
48241	25.000 fr.		
4561	10.000 fr.	74316	25.000 fr.
116891	500.000 fr.	80616	25.000 fr.
		32766	25.000 fr.
		27076	50.000 fr.
7772	5.000 fr.		
45792	25.000 fr.	0007	5.000 fr.
		4907	2.500 fr.
		65567	100.000 fr.
		5187	2.500 fr.
117903	2.500.000 fr.		
84143	25.000 fr.		
22193	50.000 fr.		
		05458	25.000 fr.
		222768	2.500.000 fr.
		31478	100.000 fr.
		9588	2.500 fr.
4	200 fr.		
38204	100.000 fr.		
614	1.000 fr.		
34864	50.000 fr.	649	1.000 fr.
38674	25.000 fr.	465559	500.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1^{er} NOVEMBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo	2334	Société Congolaise Bunge	2343
Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika	2351	Société Congolaise de Banque	2364
Compagnie du Kasai	2320	Société Congolaise des Produits Gal- lic	2338
Compagnie Minière au Ruanda Urundi	2334	Société des Frigorifères du Kasai	2342
Crédit Foncier Africain	2314	Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles au Congo	2331
Dumon et Vander Vin-Congo	2328	Société Forestière et Agricole du Mayumbe	2330-2368
Fonds Social du Kivu	2329	Société Générale Congolaise des Mi- nes	2340
Intertropical-Comfina	2341	Société Minière du Maniema	2358
Manufacture de Carreaux de Léo- poldville	2361	Société Minière de Nyangwé	2348
Mines d'Or Belgika	2355	Loterie Coloniale	2374

« CREDIT FONCIER AFRICAIN »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son
siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 8.035.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 2.668.

—

TRANSFORMATION DES ACTIONS.
AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

POUVOIRS.

L'an mil neuf cent cinquante trois,

Le onze septembre,

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de
Waterloo,

Au siège administratif, à Bruxelles, 39, rue du Commerce,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
société congolaise par actions à responsabilité limitée « Crédit Foncier
Africain » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège
administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Jac-
ques Richir, soussigné, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf,
autorisée par Arrêté Royal du vingt octobre mil neuf cent quarante-neuf,
publié aux annexes du Moniteur Belge des seize/dix-sept novembre mil
neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 21.710 et à l'annexe du Bulletin
Officiel du Congo Belge en date du quinze décembre mil neuf cent qua-
rante-neuf.

La séance est ouverte à onze heures, sous la Présidence de Monsieur le
Chevalier d'Oreye de Lantremange, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Henri De-
muylder, secrétaire général de sociétés, demeurant à Berchem-Sainte-
Agathe, 52, rue Winteroy.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Storck et Leroy,
ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant possé-
der le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La Compagnie Financière Africaine, société congolaise par
actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à
Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de vingt mille actions 20.000

(1) Arrêté royal du 12 octobre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du
1^{er} novembre 1953. — 1^{re} Partie.

2) L'Union Foncière Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif au même lieu, propriétaire de mille actions	1.000
3) Monsieur Ivan Leroy, agent de change, demeurant à Uccle, 47, avenue Léo Errera, propriétaire de cinq cents actions	500
4) Monsieur Lucien Callebaut, industriel, demeurant à Ixelles, 246, avenue Molière, propriétaire de deux cents cinquante actions	250
5) Monsieur Lucien Fontaine, agent de change, demeurant à Liège, 23, quai Mativa, propriétaire de cent cinquante actions	150
6) Monsieur Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Ohain, 12, rue de Renipont, propriétaire de cent actions	100
7) Monsieur Amédée Hus, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 94, avenue Louise, propriétaire de cent actions	100
8) Le Chevalier Louis d'Oreye de Lantremange, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 108, avenue de Tervueren, propriétaire de soixante dix actions	70
9) Monsieur Gérard Van Veen, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 170, chaussée de la Grande Espinette, propriétaire de cinquante actions	50
10) Monsieur Guy Gelders, secrétaire d'administration, demeurant à Corbeek-Lo, 180, chaussée de Tirlemont, propriétaire de cinquante actions	50
11) Monsieur Victor Raulier, administrateur de Banque, demeurant à Crainhem, 1, avenue Centrale, propriétaire de cinquante actions	50
12) Monsieur Jacques Feyerick, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 1, rue du Soleil, propriétaire de cinquante actions	50
13) Le Baron Claude Tibbaut, propriétaire, demeurant à Uccle, 49a, avenue Winston Churchill, propriétaire de cinquante actions	50
14) Le Baron Henri de Broqueville, docteur en droit, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 27, avenue de l'Espinette Centrale, propriétaire de cinquante actions	50
15) Madame Ghislaine Urban, sans profession, veuve de Monsieur Pierre De Doncker, demeurant à Bruxelles, 11, boulevard du Régent, propriétaire de quarante actions	40
16) Monsieur Jean De Doncker, notaire, demeurant à Bruxelles, 35, rue de la Pépinière, propriétaire de trente huit actions	38
17) Monsieur Xavier de Thibbaut de Boesinghe, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Etterbeek, 108, avenue de Tervueren, propriétaire de vingt actions	20
18) Monsieur Albert Andries, administrateur de sociétés, demeurant à Boitsfort, 58, avenue de l'Arbalète, propriétaire de dix actions	10

19) Monsieur Marcel Deguent, Directeur de la Compagnie Financière Africaine, demeurant à Uccle, 6, avenue des Ormeaux, propriétaire de dix actions	10
20) Monsieur Charles Storck, agent de change, demeurant à Bruxelles, 72, rue du Lombard, propriétaire de dix actions	10
21) Monsieur André Paka, comptable, demeurant à Matadi, Hôtel Métropole, propriétaire de dix actions	10
22) Le Vicomte Jacques de Biolley, propriétaire, demeurant à Stavelot, 15, rue Haute, propriétaire de deux actions	2
23) Monsieur Valère Gelders, docteur en droit, demeurant à Corbeek-Lo, 180, chaussée de Tirlemont, propriétaire d'une action	1
24) Monsieur Fernand Mangioni, journaliste, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 113, rue d'Espagne, propriétaire d'une action	1
Soit ensemble, vingt deux mille six cent et douze actions	22.612

Les sociétés sub 1 et 2 sont ici représentées par Monsieur Albert Deligne, directeur de la Compagnie Financière Africaine, demeurant à Schaerbeek, 98, rue de Linthout, en vertu de deux procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Les actionnaires sub 4, 7, 10, 13, 15, 16, 21, 22 et 23 sont ici représentés par celui sub 19 en vertu de sept procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et de deux procurations qui sont restées annexées à un procès-verbal de carence reçu par le notaire Nerinx à Bruxelles, le vingt août mil neuf cent cinquante trois.

Les actionnaires sub 5 et 17 sont ici représentés par celui sub 8 et ceux sub 6 et 11 sont ici représentés par l'actionnaire sub 18 en vertu de quatre procurations sous seing privé qui demeureront également ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Transformation des actions de cinq cents francs congolais constituant le capital en actions sans désignation de valeur.

b) Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais pour le porter de soixante à quatre-vingt millions de francs congolais par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante quatre et à souscrire en numéraire au prix de huit cent quarante francs congolais par titre.

c) Souscription de ces actions nouvelles par un établissement financier et libération immédiate de chacune d'elles à concurrence de vingt pour cent à charge de les offrir en vente par souscription publique, après les avoir libérées entièrement, au même prix majoré des frais, soit à neuf cents francs par titre, aux porteurs des cent vingt mille actions anciennes à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle par cinq actions anciennes, et à titre réductible les actions disponibles après l'exercice du droit irréductible.

d) Modifications aux statuts :

A l'article cinq pour le mettre en concordance avec la transformation des actions de cinq cents francs congolais en actions sans désignation de valeur nominale et en concordance avec l'augmentation de capital.

e) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions prises.

II) Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 29 des statuts, par annonces insérées dans le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt-deux août et deux septembre mil neuf cent cinquante trois, dans le Moniteur Belge des mêmes dates, dans l'Echo de la Bourse des vingt et un/vingt-deux août et deux septembre mil neuf cent cinquante trois, dans la Côte Libre des mêmes dates, et dans l'Agence Economique et Financière des vingt-trois/vingt-quatre août et deux septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres missives ont en outre été adressées aux actionnaires en nom le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante trois.

III) Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 31 des statuts pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV) Que sur les cent vingt mille actions, représentant l'intégralité du capital social et des titres émis, la présente assemblée n'en réunit que vingt-deux mille six cent et douze, soit moins de la moitié, mais qu'une première assemblée ayant été tenue avec le même ordre du jour suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean Nérinck à Bruxelles, le vingt août mil neuf cent cinquante trois, la présente assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les actions de cinq cents francs constituant le capital en actions sans désignation de valeur.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais, pour le porter de soixante millions à quatre-vingt millions de francs congolais, par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et à sous-

crire au prix de huit cent quarante francs congolais par titre soit au total vingt millions cent soixante mille francs congolais, l'excédant de cent soixante mille francs congolais constituant une prime d'émission qui sera portée à un compte de réserve indisponible.

TROISIEME RESOLUTION.

En conformité et en exécution de la résolution qui précède, l'assemblée décide de créer et crée effectivement les vingt-quatre mille actions nouvelles sans désignation de valeur dont il s'agit et elle accepte la souscription immédiate de ces actions par :

La Compagnie Financière Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée préqualifiée, représentée comme dit est, qui accepte et se charge de les offrir en vente par souscription publique, après les avoir libéré entièrement, au même prix de huit cent quarante francs congolais, majoré des frais, soit à neuf cents francs congolais par titre, aux porteurs des cent vingt mille actions anciennes à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle par cinq actions anciennes, et à titre réductible les actions disponibles après l'exercice du droit irréductible.

L'assemblée déclare et reconnaît que les vingt-quatre mille actions ainsi souscrites ont été libérées en dehors de la présence du notaire soussigné à concurrence de vingt pour cent et que le montant total de cette libération, soit quatre millions trente-deux mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de supprimer le texte de l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social est fixé à quatre-vingt millions de francs » congolais. Il est représenté par cent quarante-quatre mille actions sans » désignation de valeur.

» Lors de la constitution de la société le capital fut fixé à soixante millions de francs congolais, représenté par cent vingt mille actions de cinq » cents francs congolais chacune, attribuées en rémunération d'apports.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, » tenue devant le notaire Jacques Richir à Bruxelles, le onze septembre » mil neuf cent cinquante-trois, les cent vingt mille actions anciennes, » d'une valeur nominale de cinq cents francs congolais chacune, ont été » transformées en actions sans désignation de valeur et le capital a été » augmenté à concurrence de vingt millions de francs congolais par la » création de vingt-quatre mille actions nouvelles sans désignation de » valeur, souscrites en numéraire ».

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des actionnaires, présents ou représentés.

Elles sont prises sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit sont mis à charge de la Compagnie Financière Africaine et s'élèvent approximativement à six cent cinquante mille francs.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande on signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles trois renvois à Bruxelles A. C. III, le 14 septembre 1953, vol. 609, fol. 5 case 9.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

(s.) Jacques RICHIR.

J. Richir, Notaire, Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Antoine Ernst de Bunswijk, Vice-Président f.f. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3223.

Bruxelles, le 25 septembre 1953.

(s.) Baron Ernst de Bunswijk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur le Baron Ernst de Bunswijk, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 septembre 1953.

Le Chef de Bureau, (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 septembre 1953.

Le Conseiller, (s.) A. Marquet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 8 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 8 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

COMPAGNIE DU KASAI

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Dima (Banningville) Congo Belge.

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 11.764.

Léopoldville n° 68.

Constituée par Décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo du 24 décembre 1901, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo n° 11 et 12 de novembre-décembre 1901.

Statuts modifiés par Décrets du Roi-Souverain des 25 septembre 1902 et 5 octobre 1907, respectivement publiés au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo n° 9 de septembre 1902 et n° 10, 11, 12 d'octobre-novembre-décembre 1907; par la loi du 31 juillet 1911 et par décision des assemblées générales extraordinaires des 3 octobre 1911, 6 août 1919, 31 décembre 1923, 5 novembre 1924, 13 janvier 1934, 13 mars 1946; par décision du conseil d'administration du 11 avril 1947, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1948, publiées respectivement au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11 du 5 août 1911, aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 octobre 1911, 20 septembre 1919, 15 avril 1924, 15 mars 1925, 15 mars 1934, 15 décembre 1946, 15 juin 1947 et 15 mars 1949, et aux Annexes au Moniteur Belge des 2 février 1924, 11 mars 1934, 31 mai, 1^{er} juin 1946, 2-3 juin 1947 et 3 mars 1949.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 6 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains en Afrique	4.554.782,—	
Investissements de l'exercice	165.100,—	
	<hr/>	
	4.719.882,—	
Amortissements antérieurs	182.468,—	
	<hr/>	4.537.414,—
Immeuble en Europe	506.375,—	
Amortissements	277.473,—	
	<hr/>	228.902,—
Constructions en Afrique	75.117.750,—	
Investissements de l'exercice	15.020.614,—	
	<hr/>	
	90.138.364,—	

Amortis. antérieurs	47.989.754,—		
Amortis. de l'exercice	10.013.282,—		
	<u>58.003.036,—</u>		32.135.328,—
Plantations	35.909.324,—		
Investissements de l'exercice	3.786.297,—		
	<u>39.695.621,—</u>		
Amortis. antérieurs	25.306.085,—		
Amortis. de l'exercice	4.152.676,—		
	<u>29.458.761,—</u>		10.236.860,—
Matériel et mobilier en Europe	1.065.265,—		
Investissements de l'exercice	12.022,—		
	<u>1.077.287,—</u>		
Amortissements	1.077.286,—		1,—
Matériel des usines	22.226.928,—		
Investissements de l'exercice	465.397,—		
	<u>22.692.325,—</u>		
Amortis. antérieurs	14.049.184,—		
Amortis. de l'exercice	1.919.142,—		
	<u>15.968.326,—</u>		6.723.999,—
Matériel atelier central, chantier naval, ateliers et chantiers divers	2.970.123,—		
Amortis. antérieurs	1.247.005,—		
Amortis. de l'exercice	297.012,—		
	<u>1.544.017,—</u>		1.426.106,—
Charroi automobile	17.806.163,—		
Investissements de l'exercice	6.422.599,—		
	<u>24.228.762,—</u>		
Amortis. antérieurs	13.748.416,—		
Amortis. de l'exercice	5.863.342,—		
	<u>19.611.758,—</u>		4.617.004,—

Flottille	23.620.254,—	
Investissements de l'exercice	1.088.729,—	
	<u>24.708.983,—</u>	
Amortis. antérieurs	3.373.140,—	
Amortis. de l'exercice	1.440.009,—	
	<u>4.813.149,—</u>	19.895.834,—
Matériel divers et mobilier		1,—
		<u>79.801.449,—</u>
<i>Disponible :</i>		
Fonds en caisse		13.645.362,—
Dépôts en comptes banques et chèques postaux		18.539.702,—
		<u>32.185.064,—</u>
<i>Réalisable :</i>		
Portefeuille	39.159.053,—	
Non appelé	841.500,—	
	<u>38.317.553,—</u>	
Marchandises et approvisionnements :		
Marchandises	82.891.181,—	
Approvisionnements	59.015.295,—	
	<u>141.906.476,—</u>	
Compte de fabrication :		
Travaux en cours et terminés		3.359.060,—
Produits africains		22.600.397,—
Débiteurs		46.248.538,—
		<u>252.432.024,—</u>
<i>Divers :</i>		
Compte de régularisation		3.179.547,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires	P. M.	
Marchandises en consignation		2.002.835,—
		<u>369.600.919,—</u>

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital :

16.905 actions de capital au porteur de fr. 250 × 20	4.025.000,—	
21		
53.395 actions privilégiées au porteur de fr. 250 × 20	12.713.250,—	
21		
4.221 parts bénéficiaires au porteur divisées en centièmes sans désignation de va- leur	—	
	16.738.250,—	
Réserve statutaire	2.000.000,—	
Réserve pour investissement dans la Colo- nie	108.050.000,—	
Fonds de réserve extraordinaire	20.337.897,—	
Attribution résultant de l'impôt sur le ca- pital	388.300,—	
Réserve immunisée	2.470.641,—	
	<u>149.985.088,—</u>	

Fonds divers :

Fonds social pour investissement en fa- veur de la main-d'œuvre indigène	13.956.590,—	
Fonds d'assurance de la flottille	35.000.000,—	
Fonds de renouvellement (amortissement de surprix)	16.000.000,—	
Fonds pour grosses réparations périodi- ques	7.228.992,—	
	<u>72.185.582,—</u>	

Envers les tiers :

A long terme :

Emprunt obligataire 1948	30.000.000,—
Obligations à rembourser (emprunt 1902)	9.595,—
Dividendes à payer	3.343.503,—
Intérêt et taxe sur emprunt obligataire 1948	1.580.460,—

Créditeurs	43.122.431,—	
Provisions pour impositions	23.099.209,—	
Dotations en faveur du personnel	6.339.306,—	
		<u>107.494.504,—</u>
<i>Divers :</i>		
Comptes de régularisation		6.449.652,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Déposants statutaires	P. M.	
Fournisseur de marchandises en consignation		2.002.835,—
<i>Profits et pertes :</i>		31.483.258,—
		<u>369.600.919,—</u>

Compte de profits et pertes de l'exercice 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe		6.529.172,—
<i>Charges financières :</i>		
Intérêt obligataire à 5,5 %	1.650.000,—	
Taxe mobilière sur intérêt emprunt obligataire	246.552,—	
		<u>1.896.552,—</u>
<i>Amortissements :</i>		
<i>Sur avoirs en Europe :</i>		
Immeuble	28.000,—	
Matériel et mobilier	12.022,—	
		<u>40.022,—</u>
<i>Sur avoirs en Afrique :</i>		
Constructions	3.952.590,—	
Plantations	4.152.676,—	
Charroi automobile	5.863.342,—	
Matériel (huileries, ateliers, flottille, divers)	3.656.163,—	
		<u>17.624.771,—</u>
Provision fiscale		6.000.000,—
<i>Dotations au :</i>		
Fonds pour grosses réparations périodiques		2.250.000,—
Solde : bénéfice		31.483.258,—
		<u>65.823.775,—</u>

CREDIT.

Report à nouveau	490.065,—
Revenus du portefeuille, intérêts et divers	3.899.980,—
Résultat des exploitations	61.433.730,—
	<hr/>
	65.823.775,—
	<hr/> <hr/>

Répartition des bénéfices.

Aux actions de capital :

Intérêt de 6 p. c. soit fr. 14,28571 brut (2 ^o art. 29 des statuts)	241.500,—
--	-----------

Aux actions privilégiées :

Intérêt de 6 p. c. soit fr. 14,28588 brut, ensemble	762.795,—
---	-----------

Et dividende de fr. 79,3698 brut, ensemble	4.237.951,—
--	-------------

D'où par action fr. 93,65568 brut, au total	5.000.746,—
---	-------------

Aux centièmes de parts bénéficiaires :

Dividende de fr. 30,12048 brut, au total	12.713.855,—
--	--------------

Ensemble	<hr/> 17.956.101,—
--------------------	--------------------

Au conseil et au collègue :

Tantièmes statutaires déduction faite du report à nouveau et des intérêts cumulatifs aux actions de capital et privilégiées (3 ^o et 4 ^o art. 29)	990.742,—
--	-----------

Au personnel :

Dotation en faveur du personnel (5 ^o art. 29)	880.659,—
--	-----------

Au fonds de réserve extraordinaire	1.000.000,—
--	-------------

Au fonds pour investissement dans la Colonie	10.000.000,—
--	--------------

Au report à nouveau	655.756,—
-------------------------------	-----------

	<hr/> 31.483.258,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital social.

Le capital social est intégralement libéré.

Conseil d'Administration.

Président : M. Edgar Van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Vice-Président : M. André H. Gilson, administrateur de sociétés, 194a, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateur-délégué : M. Auguste S. Gérard, administrateur de sociétés coloniales, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles-les-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Raymond Buurmans, agent de change, 23, Square Vergote, Bruxelles 4.

M. Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, 347, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gilbert Perier, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Alexandre O. Procubovsky, administrateur de sociétés, 48, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek.

M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 341, avenue Louise, Bruxelles.

M. Léon Vandendyvang, administrateur de sociétés, 101, boulevard du Midi, Bruxelles.

M. Edmond Van Hoorebeke, industriel, 34, chaussée de Bruxelles, Gand.

M. Léon Wielemans, Vice-Président du Comptoir Colonial « Belgika », 14, rue Defacqz, Ixelles.

Collège des Commissaires.

M. André De Cock, industriel, 49, rue des Bataves, Etterbeek.

M. Léonce Demoulin, fondé de pouvoirs, 16, avenue de la Peinture, Dilbeek.

M. René Thuysbaert, sous-directeur du Comptoir Colonial « Belgika », 15, rue Van Bortonne, Jette.

Bruxelles, le 10 octobre 1953.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
A. S. GERARD.

Un Administrateur,
E. VAN DER STRAETEN.

COMPAGNIE DU KASAI

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Dima (Banningville) Congo Belge.

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 11.764.

Léopoldville n° 68.

**DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.
ELECTIONS STATUTAIRES.**

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 6 octobre 1953.*

L'assemblée acte la démission de M. Raymond Buurmans de ses fonctions d'administrateur de la Compagnie, pour raisons de santé.

L'assemblée procède à son remplacement et élit à l'unanimité en qualité d'administrateur pour continuer le mandat de M. Raymond Buurmans, démissionnaire, M. Ludo Peten, agent de change, demeurant à Etterbeek, 14, avenue Nestor Plissart.

L'assemblée réélit par un vote unanime MM. Auguste S. Gérard, Gilbert Perier et Edmond Van Hoorebeke en qualité d'administrateurs.

Bruxelles, le 10 octobre 1953.

Pour extrait certifié conforme :

Un Administrateur,
A. S. GERARD.

Un Administrateur,
E. VAN DER STRAETEN.

« DUMON & VANDER VIN — CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Luluabourg (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles-Schaarbeek, 159, chaussée de Haacht.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « DUMON et VANDER VIN - CONGO », établie à Luluabourg (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, Schaarbeek, 159, Chaussée de Haacht, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-trois, autorisée par arrêté royal du douze septembre mil neuf cent cinquante-trois, publié aux annexes au Moniteur Belge, immédiatement avant le présent procès-verbal.

Procès-verbal dressé par le soussigné Maître Antoine Cols, notaire, de résidence à Anvers, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois, enregistré « een blad, een verzending, te Antwerpen B. A. 1° kantoor, de 2 Oktober 1953. Deel 199, blad 14, vak 7. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger (get.) E. Hougardy ».

Il résulte :

Que le nombre des administrateurs a été porté de quatre à cinq et que Monsieur Albéric May, ingénieur, demeurant à Uccle, 60, avenue Hamoir, a été nommé comme nouvel administrateur.

Pour extrait analytique.

Le Notaire.

Antoine COLS.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van Mr A. Cols.

Antwerpen, de 8 October 1953.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Charles Van Hal, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 octobre 1953.

Le Chef de Bureau, (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

FONDS SOCIAL DU KIVU

Etablissement d'Utilité Publique au Congo Belge

Siège social : Bukavu (Kivu).

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

—

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 février 1931, modifiés par arrêtés royaux des 30 novembre 1935 et 13 janvier 1939.

EXERCICE 1954.

Prévisions budgétaires.

Recettes prévues :

Participation dans la Loterie Coloniale	1.750.000,—
Revenus du portefeuille, intérêts et subsides divers	2.235.200,—
A couvrir par la trésorerie au 1 ^{er} janvier 1954 et par les recettes extraordinaires de l'exercice	3.594.200,—
	<hr/>
	7.579.400,—
	<hr/> <hr/>

Dépenses prévues :

Centre hospitalier de Walungu :

Personnel européen	1.617.920,—	
Personnel indigène	372.400,—	
Mobilier	25.000,—	
Matériel	290.000,—	
Frais d'administration	264.750,—	
Médicaments et instruments	500.000,—	
Entretien bâtiments et matériel	120.000,—	
Œuvres médico-sociales	60.000,—	
Hospitalisation	250.000,—	
Ambulance	420.000,—	
Divers et imprévus	194.930,—	
	<hr/>	4.115.000,—
Deuxième tranche autorisée sur programme complémentaire de construction		2.640.400,—
Assurance médicale mutuelle des colons		450.000,—
Charges de gestion et imprévus		374.000,—
		<hr/>
		7.579.400,—
		<hr/> <hr/>

Arrêté par le Conseil d'Administration du 4 septembre 1953.

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s.) R. J. JACQUES.

Le Président,
(s.) L. HELBIG de BALZAC.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Siège social : Boma, Congo Belge.

Registre du commerce de Bruxelles n° 15170.

Registre du commerce de Léopoldville n° 4723.

—

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration
tenue le 22 septembre 1953.*

Sur la proposition du Président, et après délibération spéciale conformément à l'article 27 des statuts, le Conseil délègue comme suit la signature sociale pour tous actes quelconques, traités, conventions et écrits authentiques ou sous seing privé, engageant la société :

1) Tous actes en toutes matières sont signés valablement par deux administrateurs, soit par :

M. Martin Theves, Président, Administrateur-Délégué.

M. Georges Sladden, Administrateur-Délégué.

M. Francis Peche, Administrateur-Directeur.

M. le Baron Allard, Administrateur.

M. Oscar Braun, Administrateur.

M. Simon Collin, Administrateur.

M. le Général Gaston Heenen, Administrateur.

M. Christian Janssens, Administrateur.

M. Alfred Lienart, Administrateur.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeek, Administrateur.

M. Alfred Valkenberg, Administrateur.

2) La correspondance journalière sera signée par M. Martin Theves, Président, ou M. Georges Sladden, Administrateur-Délégué, ou à leur défaut par M. Francis Peche, Administrateur-Directeur, ou M. Francis Depireux, Secrétaire Général, signant conjointement avec l'un des administrateurs désignés ci-dessus.

3) Par dérogation au 2° ci-dessus, tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou autres ordres de paiement quelconques, ainsi que toute correspondance avec les banques, l'office des chèques postaux ou autres dépositaires de fonds, pourront être signés par l'un des administrateurs ci-dessus, l'un d'entre eux agissant conjointement avec M. Joseph De Backer, Chef de la Comptabilité.

4) Sans préjudice de ce qui précède, il est donné pouvoir à M. Georges Sladden, M. Francis Peche, M. Francis Depireux et à M. Joseph De Backer, pour retirer à l'Administration des postes et à toutes autres administrations, toutes lettres et correspondances chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats postaux et télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçus et décharges, encaisser tous mandats-poste, quittances, assignations, accreditifs et autres valeurs quelconques.

La présente délégation annule et remplace la délégation donnée le 16 octobre 1947 et portera ses effets à partir de la date de sa publication aux annexes du « Moniteur Belge ».

Le Conseil ratifie, pour autant que de besoin, tout acte accompli en vertu de délégations écrites ou verbales antérieures.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs :

(s.) M. THEVES.

(s.) F. PECHE.

Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Constituée à Bruxelles, le 23 février 1950, par acte passé devant Maître Théodore Taymans, Notaire à Bruxelles et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1950.

Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 1953.

*Bilan et compte de « Profits et Pertes »
arrêtés au 31 mars 1953 et approuvés à l'unanimité.*

BILAN.

ACTIF.

I. — Frais de premier établissement	35.409,30
II. — <i>Disponible et réalisable :</i>	
Banquier à Léopoldville	333.772,20
Banquier à Bruxelles	4.760,—
III. — <i>Tiers débiteurs :</i>	
Fournisseurs	1.041.010,90
Clients	800.768,25
	<hr/>
	2.215.720,65
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — <i>De la société envers elle-même :</i>	
Capital représenté par 1.000 actions de 1.000 francs chacune	1.000.000,—
II. — <i>De la société envers des tiers :</i>	
Clients créditeurs	166.953,—
III. — <i>Fonds de prévisions :</i>	
Réserves débiteurs divers	69.854,—
IV. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Comptes en suspens	485.952,25
V. — <i>Pertes et profits :</i>	
Bénéfice Ex. 1952/1953	485.640,50
Report bénéficiaire. Exercices antérieurs	7.320,90
	492.961,40
	2.215.720,65

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux de l'exercice sous revue	555.634,50
Résultat de l'exercice 1952/1953 (bénéfice)	485.640,50
Report bénéficiaire exercice 1951/1952	7.320,90
	1.048.595,90
	1.048.595,90

CREDIT.

Report bénéficiaire exercice 1951/1952	7.320,90
Profit sur ventes marchandises de l'exercice s/revue	1.041.275,—
	1.048.595,90
	1.048.595,90

Conformément à l'article 8 des Statuts, l'Assemblée Générale décide de fixer au pair, soit 1.000 frs. le prix auquel le Conseil pourra user de son droit de préemption sur les actions.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, de premier établissement, de prospections, constructions, travaux préparatoires et concessions	7.341.070,77	
Amortis. antérieurs	6.975.364,77	
Amortis. de l'exercice	365.705,—	
	<u>7.341.069,77</u>	1,—
Matériel	865.942,—	
Amortis. antérieurs	445.778,—	
Amortis. de l'exercice	420.163,—	
	<u>865.941,—</u>	1,—
		<u>2,—</u>

Réalisable :

Débiteurs	887.718,—
Stock produits	2.418.626,—
Approvisionnements	214.021,—
Portefeuille	6.548.000,—
	<u>10.068.365,—</u>

Disponible :

Banques, chèques postaux et caisses	1.508.750,—
Comptes débiteurs	911.127,—
Versements restant à effectuer sur titres	1.458.000,—

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	197.500,—
Divers	70.000,—
	<u>267.500,—</u>
	<u>14.213.744,—</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	6.000.000,—	
représenté par :		
12.000 actions de capital de fr. 500,—		
12.000 parts de fondateur s. d. v.		
18.000 actions série B.		
Réserve statutaire	374.765,—	
	<hr/>	6.374.765,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers		1.416.078,—
Comptes créditeurs		1.068.720,—
Versements restant à effectuer sur titres		1.458.000,—

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	197.500,—	
Divers	70.000,—	
	<hr/>	267.500,—

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire reporté	1.699.246,—	
Bénéfice de l'exercice	1.929.435,—	
	<hr/>	3.628.681,—
		<hr/> <hr/>
		14.213.744,—

*Compte de profits et pertes.
au 31 décembre 1952.*

DEBIT.

Droits de douane sur produits miniers		432.641,—
Frais généraux et d'administration		269.303,—
Amortissement sur immobilisé		785.868,—
Provision pour impôts		800.000,—
Solde bénéficiaire reporté	1.699.246,—	
Bénéfice de l'exercice	1.929.435,—	
	<hr/>	3.628.681,—
		<hr/> <hr/>
		5.916.493,—

CREDIT.

Solde à nouveau	1.699.246,—
Résultat d'exploitation	4.204.883,—
Intérêts et divers	12.364,—
	<hr/>
	5.916.493,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 6 octobre 1953.*

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1) approuve le bilan et le compte de profits et pertes, relatifs à l'exercice 1952, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et approuvés par le collège des commissaires.

L'assemblée décide, en conséquence, de répartir le solde bénéficiaire de fr. 3.628.681,— comme suit :

Réserve statutaire : 5 % de fr. 1.929.435,—	96.472,—
Solde à reporter	3.532.209,—
	<hr/>
	3.628.681,—
	<hr/> <hr/>

- 2) donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1952.
- 3) Elit en remplacement du Chevalier M. E. Lallemand, administrateur décédé le 15 septembre 1952, M. Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé à Auderghem-Bruxelles, son mandat expire en 1958. Renouvelle, pour un terme de 6 ans, le mandat d'administrateur de M. Georges Passau et, pour un terme de 3 ans, le mandat de commissaire de M. Emile Thielemans.

Conseil d'Administration.

M. Maurice Lefranc, Président-administrateur-délégué, ingénieur civil, 88, rue Bosquet, St.-Gilles-Bruxelles.

M. Jacques Grazia, industriel, « Manoir Tudor », Drève de la Meute à Waterloo.

M. le Chevalier Joé le Clément de Saint Marcq, administrateur de sociétés, 1, rue Zinner à Bruxelles.

M. Alfred Marzorati, docteur en droit, 24, avenue Hellevelt à Uccle-Bruxelles.

M. Georges Passau, ingénieur civil des mines, 67, rue de Spa, Bruxelles.

M. Pierre Witmeur, docteur en droit, 38, rue Dautzenberg à Ixelles-Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Marcel Fontaine, expert-comptable, 12, Boulevard Carnot à Mainte-
non (Eure et Loir), France.

M. Gaston Paquet, administrateur de sociétés, 167, avenue des Aubé-
pines à Uccle-Bruxelles.

M. Emile Thielemans, chef-comptable, 188a, avenue Franklin Roosevelt,
Bruxelles.

Bruxelles, le 7 octobre 1953.

Certifié conforme.

Deux Administrateurs,

G. PASSAU.

M. LEFRANC.

Société Congolaise des Produits GALLIC

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Jadotville.

Constituée par acte du 30 août 1948, publié au Bulletin Officiel du Congo
Belge le 15 janvier 1949.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 5 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé	2.297.809,70
Disponible	145.039,46
Réalizable	8.917.274,60
	<hr/>
	11.360.123,76
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	3.500.000,—
Amortissements	2.170.002,50
Créditeurs divers	5.226.415,42
Résultats : Bénéfice de l'exercice	695.768,79
Solde déficitaire au 31-12-1951	232.062,95
	<hr/>
	463.705,84
	<hr/> <hr/>
	11.360.123,76
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements, frais et charges financières	1.965.600,45
Bénéfice net	695.768,79
	<hr/>
	2.661.369,24
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation et profits divers	2.661.369,24
	<hr/> <hr/>

Répartition :

A la réserve légale	34.788,—
Amortissement des pertes antérieures	232.062,95
Report à nouveau	196.854,89
	<hr/>
	463.705,84
	<hr/> <hr/>

Versements effectués :

Le capital a été entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Président :

M. Paul Duyvewaardt, licencié en sciences chimiques, demeurant à Bost-lez-Tirlemont, « Villa Alina Julia ».

Administrateurs :

M. Pierre Hanoteau, ingénieur chimiste, demeurant à Bost-lez-Tirlemont, rue Gallic.

M. Joseph Van Nedervelde, négociant, demeurant à Jadotville (Katanga), Congo Belge.

M. Jean Duyvewaardt, industriel, domicilié à Roulers, 111, rue de l'Est.

M. Jean Claessens, Administrateur de sociétés, domicilié à Mont-St-Amand, 3, rue de l'Ecole.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Jean-Hubert Paenhuysen, Directeur de société, demeurant à Tirlemont, 23, Marché aux Laines.

M. Robert E. M. Conrardy, expert-fiscal, demeurant à Bruxelles, 15, rue Van Moer.

Certifié conforme.

Société Congolaise des Produits Gallic.
Société Congolaise à responsabilité limitée.

Paul DUYVEWAARDT.

Le Président du Conseil d'Administration.

Société Générale Congolaise des Mines « SOGECOMINES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 5524.

Acte constitutif publié à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du
du 15 août 1953.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
tenue à Léopoldville le 30 septembre 1953.*

L'Assemblée générale :

1) Décide de porter de trois à cinq le nombre des administrateurs.

2) Nomme Administrateurs :

— Monsieur Adolphe Fassotte, Administrateur-Directeur Général de la
Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel et de Corphalie, Villa Mer-
ckem à Neerpelt,

— Monsieur Gaston Braun, Administrateur de Sociétés, 29, rue Neuve
St.-Pierre à Gand,

dont les mandats prendront fin en même temps que ceux des Administra-
teurs nommés lors de la constitution de la Société, c'est-à-dire immédiate-
ment après l'assemblée générale annuelle de 1958.

Pour extrait certifié conforme.

Henry BLAISE.

Administrateur-Délégué.

INTERTROPICAL-COMFINA « INTERFINA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3593.

—

*Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
réuni le 25 septembre 1953.*

RETRAIT. — DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration décide :

- 1) d'annuler les pouvoirs conférés à M. Pierre Mauroit en réunion du 1^{er} juillet 1952, parus aux annexes du Moniteur Belge du 23 août 1952, acte n° 20.012, paragr. 3°, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1952, pages 2011/2012.
- 2) que M. Emile Theys, Sous-Directeur, domicilié avenue Clémentine, 6, à Forest-Bruxelles et M. Jean Van Muysen, Chef de Service, domicilié avenue Paul Verheyleweghen, 9, Auderghem, chacun séparément, signeront valablement tous les actes du service journalier, tels que la correspondance et les engagements courants, mais à l'exception des actes relatifs aux opérations de trésorerie qui font l'objet des dispositions spéciales reprises à l'alinéa suivant, conjointement avec une des personnes désignées ci-après : MM. Georges Rogogine, Administrateur-Délégué, domicilié avenue Louise, 441, à Bruxelles; Charles Nannan, Directeur, domicilié avenue de la Tenderie, 31, Boitsfort et Maurice Delalieux, Directeur, domicilié avenue Huart Hamoir, 50, à Schaerbeek.
- 3) que M. Emile Theys, précité, signera valablement tous les actes relatifs aux opérations de trésorerie, notamment quittances, création, endossements et acquits d'effets, chèques et autres valeurs analogues, conjointement avec une des personnes désignées ci-après : MM. Georges Rogogine, Charles Nannan, Maurice Delalieux, précités, Jules Polspoel, Sous-Directeur, domicilié chaussée de Waterloo, 184, St.-Gilles, et Georges Schruers, Chef-Comptable, domicilié rue Général Gratry, 84bis, Schaerbeek.

Pour extrait conforme.

L'Administrateur-Délégué,
G. ROGOGINE.

Le Président,
A. DE BAUW.

—

SOCIETE DES FRIGORIFERES DU KASAI

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Luluabourg (Province du Kasai - Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 247.038.

FIXATION DU SIEGE ADMINISTRATIF. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE. DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du 14 juillet 1953.*

FIXATION DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le conseil, agissant par application de l'article 2 des statuts, fixe le siège administratif de la Société, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE. DELEGATION DE POUVOIRS.

Le conseil à l'unanimité, décide d'appeler M. Maurice Houssa, demeurant à Hoeylaert, 2, avenue Amérique, au fonctions d'administrateur-délégué et de lui confier les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la Société en Belgique, au Congo Belge et à l'Etranger, ainsi que l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration et le comité de direction.

Le conseil, agissant conformément aux articles 18, 21, 22 et 23 des statuts, délègue à M. Maurice Houssa, administrateur-délégué, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la Société et sa représentation auprès des Autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les résolutions du conseil d'administration, intenter, former, soutenir au nom de la Société, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs. A cet effet, il pourra notamment, au nom de la Société mandante, nommer et révoquer tous agents et employés, passer tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, administrations publiques ou privées, donner valablement décharge aux Administrations des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Chèques Postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'Administration de la Société, recevoir, toucher et signer tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la Société ou émises à son profit, signer toutes quittances, y compris les quittances et décharges au Trésor Public.

En cas d'absence de M. Maurice Houssa, absence dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, les opérations qui précèdent pourront être

accomplies valablement, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Henri Laloux, directeur de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Forest-Bruxelles, 39, avenue Jupiter, ou avec M. Paul Antoine, chef des services comptables de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Waterloo, 23, avenue Reine Astrid.

Les opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des Chèques Postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits, devront, pour être valables, être signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Henri Laloux ou avec M. Paul Antoine, prénommés.

Les opérations énumérées à l'alinéa précédent et dont le montant n'excède pas fr. 100.000,— par opération, pourront également être effectuées valablement par M. Henri Laloux et M. Paul Antoine, prénommés, agissant conjointement.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

Pour extrait certifié conforme.

SOCIETE DES FRIGORIFERES DU KASAI.

L'Administrateur-Délégué,
Maurice HOUSSA.

Le Président du Conseil,
Albert PARMENTIER.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE BUNGE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Kamina (Congo belge).

Siège administratif à Anvers, 21, rue Arenberg.

Registre du Commerce d'Anvers n° 44122.

Constituée par acte passé devant Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, le 5 mai 1937, et autorisée par arrêté royal du 14 juin 1937. Statuts publiés aux annexes au Moniteur belge du 30 juin 1937, sous le n° 10487, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 juillet 1937. Statuts modifiés par actes passés devant le même notaire : a) le 8 octobre 1946, publié aux annexes au Moniteur belge du 21 mars 1947, sous le n° 4186. Modifications autorisées par arrêté du Régent du 27 décembre 1946; b) le 5 août 1947, publié aux annexes au Moniteur belge du 23 novembre 1947, sous le n° 20839. Modifications autorisées par arrêté du Régent du 3 novembre 1947; c) le 28 septembre 1948, publié aux annexes au Moniteur belge du 5 avril 1949, sous le n° 5399. Modifications autorisées par arrêté du Régent du 16 mars 1949; d) le 27 septembre 1949, publié aux

annexes au Moniteur belge du 5 janvier 1950, sous le n° 180. Modifications autorisées par arrêté du Régent du 16 novembre 1949; e) le 9 octobre 1951, publié aux annexes au Moniteur belge du 15 décembre 1951, sous le n° 24903. Modifications autorisées par arrêté royal du 21 novembre 1951.

Bilan au 31 mars 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	16.503.440,45	
Immeubles réévalués	3.339.160,32	
	<u>19.842.600,77</u>	
Amortissements au 31-3-52	4.737.969,69	
Amortissements de l'exercice	1.058.999,05	
	<u>5.796.968,74</u>	14.045.632,03
Immeubles en cours de construction		2.178.946,09
Terrains		6.052.962,25
Machines réévaluées	2.972.816,01	
Amortissements au 31-3-52	2.972.815,01	
	<u>1,—</u>	
Machines	1.386.683,76	
Amortissements au 31-3-52	19.491,—	
Amortissements de l'exercice	87.016,45	
	<u>106.507,45</u>	1.280.176,31
Mobilier et Matériel	12.551.396,33	
Amortissements au 31-3-52	5.882.437,24	
moins amortissements transférés	195.981,25	
	<u>5.686.455,99</u>	
Amortissements de l'exercice	1.198.148,70	
	<u>6.884.604,69</u>	5.666.791,64
		<u>29.224.509,32</u>

Participations permanentes :

Portefeuille 43.134.410,13

Réalisable :

Débiteurs divers 38.767.637,77
 Marchandises, Produits, Approvisionne-
 ments, Divers 79.439.038,24
 Effets à recevoir 24.019.984,75
142.226.660,76

Comptes spéciaux. (Décret du 18 juin 1947).

Sommes à percevoir lors de la vente des produits coton-
 niers confiés à la société 38.507.974,85
 Produits cotonniers confiés à la société P. M.

Disponible :

Caisses et comptes chèques postaux 702.157,49
 Banques 10.871.748,19
11.573.905,68

Comptes d'ordre :

Dépôts cautions 231.444,—
 Dépôts statutaires P. M.
264.898.904,74

PASSIF.

Non exigible :

Capital 60.000.000,—
 représenté par 8000 actions de capital
 sans désignation de valeur.
 Réserve légale 6.000.000,—
 Fonds de réinvestissement et de prospection 10.000.000,—
 Fonds de prévoyance en faveur du personnel 2.000.000,—
 Fonds de welfare en faveur des Indigènes 500.000,—

Exigible :

Créditeurs divers 170.603.552,38

Compte spécial. (Décret du 18 juin 1947).

Ayants-droit aux produits cotonniers confiés à la société P. M.

Comptes à régulariser :

Réserve pour débiteurs douteux	4.000.000,—	
Prévisions fiscales	487.837,—	
Portefeuille à libérer	25.000,—	
	<hr/>	4.512.837,—

Comptes d'ordre :

Déposants cautions		231.444,—
Déposants statutaires		P. M.

Comptes de profits et pertes :

Report de l'exercice précédent	9.995.669,01	
Bénéfice de l'exercice	1.055.402,35	
	<hr/>	11.051.071,36
		<hr/> <hr/>
		264.898.904,74

Compte de profits et pertes au 31 mars 1953.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et d'Afrique		20.382.108,04
Intérêts et frais de banque		6.405.656,11
Amortissements de l'exercice		2.344.165,20
Fonds de Welfare en faveur des Indigènes		90.819,—
Réserve pour débiteurs douteux		4.000.000,—
Report de l'exercice précédent	9.995.669,01	
Bénéfice de l'exercice	1.055.402,35	
	<hr/>	11.051.071,36
		<hr/> <hr/>
		44.273.819,71

CREDIT.

Solde reporté au 1 ^{er} avril 1952		9.995.669,01
Bénéfice brut sur coton, marchandises, produits et divers		27.298.805,55
Revenus de participations et vente de titres		6.979.345,15
		<hr/>
		44.273.819,71
		<hr/> <hr/>

Répartition.

Report à nouveau		11.051.071,36
		<hr/> <hr/>

L'assemblée générale ordinaire, tenue le 29 septembre 1953, a voté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

- 1) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 mars 1953 ;
- 2) Approbation de l'affectation des bénéfices accusés par le susdit bilan ;
- 3) Par vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice clos au 31 mars 1953 ;
- 4) L'assemblée, à l'unanimité, décide de maintenir à sept le nombre d'administrateurs et désigne à ces fonctions MM. Robert Werner, René Friling, J. Charles Van Essche, Jules Sobry, Thomas J., Meyer, Marcel Berré et Emile Dejong, pour un terme d'un an.

L'assemblée, à l'unanimité, décide de maintenir à deux le nombre de commissaires et nomme à ces fonctions Messieurs Paul Meinertzhagen et J. A. Smitz pour un terme d'un an.

Conseil d'Administration.

M. Robert Werner, administrateur de sociétés, 1530, Pueyreddon Martinez (Argentine), président.

M. René Friling, administrateur de sociétés, 140, Chaussée de Malines, Anvers, vice-président.

M. J. Charles Van Essche, administrateur de sociétés, 410, Boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Jules Sobry, directeur de société, 26, avenue Flora, Mortsel-Anvers, administrateur-délégué.

M. Thomas J. Meyer, administrateur de sociétés, Hof ter Beke, Brasschaat, administrateur.

M. Marcel Berré, directeur de société, 24, avenue de Mérode, Berchem-Anvers, administrateur.

M. Emile Dejong, Ingénieur-agronome, 392, avenue de la Couronne, Ixelles-Bruxelles, administrateur.

Commissaires :

M. Paul Meinertzhagen, directeur de société, 11, Courte rue Lozane, Anvers.

M. Jean A. Smitz, expert-comptable, 16, avenue Astrid, Rhode-St.-Genèse.

Pour copie certifiée conforme :

SOCIETE CONGOLAISE BUNGE.

Deux Administrateurs,

René FRILING.

Thomas J. MEYER.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de negen Oktober 1900 drie en vijftig. Boekdeel 236 blad 34 vak 12, twee blad, geen verzending.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) J. Torfs.

SOCIETE MINIERE DE NYANGWE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registres du Commerce :

Stanleyville n° 1416.

Bruxelles n° 111.641.

Société constituée le 16 février 1939, autorisée par Arrêté Royal du 15 mars 1939. Statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge des 27-28 mars 1939 (N^{os} 3311-3312). Statuts modifiés par les Assemblées Générales des :

	A. R.	B. O. C.	Moniteur Belge (Annexes)	
17-2-41	28-3-41	15-11-41	26-6-41	N ^{os} 10.288
ratifié par				
A. R.	30-3-48	15- 5-48		
8-4-48	14-7-48	15- 8-48	25-26-10-48	20.530

Bilan arrêté au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Apport	598.000,—	
Amortissements antérieurs	598.000,—	
	<hr/>	
Frais de constitution et d'augmentation de capital	140.005,—	
Amortissements antérieurs	140.005,—	
	<hr/>	
Construction de camps, matériel, routes, frais de prospections, frais d'installation mines, etc.	7.675.334,—	
— Dépenses de l'exercice 1952	3.048.629,—	
	<hr/>	
	10.723.963,—	
— Amortissements antérieurs	4.155.571,—	
— Amortissements de l'exercice	864.456,—	
	<hr/>	
	5.020.027,—	
	<hr/>	
		5.703.936,—

Réalisable :

Emprunt de l'assainissement monétaire	179.000,—	
Débiteurs	231.157,—	
Stock produits	1.773.722,—	
	<hr/>	2.183.879,—

Disponible :

Banquiers		2.335.178,—
---------------------	--	-------------

Divers :

Comptes débiteurs		710.987,—
-----------------------------	--	-----------

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats en cours		P. M.
Garanties statutaires		P. M.
		<hr/>
		10.933.980,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital :

20.000 actions de 500 frs. Série A	10.000.000,—	
20.000 actions s. d. v. Série B	—	
Réserve statutaire	127.045,—	
	<hr/>	10.127.045,—

Envers des tiers :

Dividendes restant à payer	8.790,—	
Créditeurs	570.037,—	
	<hr/>	578.827,—

Divers :

Prévision fiscale		228.108,—
Engagements et contrats en cours		P. M.
Titulaires des garanties statutaires		P. M.
		<hr/>
		10.933.980,—
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers	237.049,—
Droits de sortie	533.275,—
Amortissements :	
— s/construction camps, matériel, routes	495.380,—
— s/frais d'installation mines, frais de prospection	369.076,—
	<hr/>
	864.456,—
	<hr/>
	1.634.780,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	1.613.373,—
Intérêts bancaires et E. A. M.	21.407,—
	<hr/>
	1.634.780,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du lundi 5 octobre 1953.*

RESOLUTION.

« L'assemblée réélit en qualité d'administrateur Messieurs André H.
» Gilson et Prosper Lancsweert dont le mandat expire immédiatement
» après l'Assemblée Générale annuelle de 1959 ».

Composition du Conseil d'Administration.

M. André H. Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge,
194A, avenue de Tervuren, Bruxelles, Président.

M. Nicolas Decker, Administrateur de sociétés, 25, Grande Chaussée,
Berchem (Anvers), Vice-Président.

M. Prosper Lancsweert, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val
d'Or, Woluwe-St.-Pierre, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Jacques Relecom, Ingénieur Civil des Mines, 341, avenue Louise, Bru-
xelles, Administrateur-directeur.

M. Henry de Potter d'Indoye, Propriétaire, Melle, Administrateur.

M. Armand Jamar, Administrateur de sociétés, 23, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Edmond Verfaille, Secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St.-Pierre, Bruxelles, Administrateur.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Léonce Demoulin, Fondé de Pouvoirs de sociétés, 16, avenue de la Peinture, Dilbeek, Bruxelles.

M. Max Lohest, Ingénieur Civil des Mines, 142, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

SOCIETE MINIERE DE NYANGWE.

L'Administrateur-Directeur,

J. RELECOM.

L'Administrateur-Délégué,

P. LANCSWEERT.

Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika

« B E L G I K A E T A I N »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registres du Commerce :

Bruxelles n° 193.617.

Stanleyville n° 940.

Société constituée le 22 février 1946. Statuts publiés aux Annexes au Moniteur Belge des 20-21 mai 1946 (Acte n° 3.105). Statuts modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des :

Dates des actes	A. R.	B. O. C.	Moniteur Belge (annexes) Dates	N°
8-10-48	20-11-48	15-1-49	19-12-48	23.483
25-1-50	4-4-50	15-5-50	27-5-50	8.662
24-11-52	26-1-53	15-2-53	27-11-52	25.019
23-12-52	26-1-53	15-2-53	8-2-53	2.267

Bilan arrêté au 31 décembre 1952
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 1953.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>			
Premier établissement	1.315.096,—		
Amortis. antérieurs	681.880,—		
Amortis. de l'exercice	133.216,—		
	815.096,—		500.000,—
Construction de camps, immeubles, matériel, frais d'installation mines, frais de prospection, etc.	9.214.891,—		
Dépenses de l'exercice	5.007.509,—		
	14.222.400,—		
Amortis. antérieurs	1.921.448,—		
Amortis. de l'exercice	320.083,—		
	2.241.531,—		11.980.869,—
			12.480.869,—
<i>Réalisable :</i>			
Portefeuille titres	1.313.097,—		
Débiteurs	1.261.564,—		
Stock produits	4.030.000,—		
			6.604.661,—
<i>Disponible :</i>			
Banques et chèques-postaux	26.341.332,—		
<i>Divers :</i>			
Comptes débiteurs	14.090.413,—		
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Engagements et contrats en cours	P. M.		
Garanties statutaires	P. M.		
			59.517.275,—
			59.517.275,—

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital : 90.000 actions de capital de 500 fr.	45.000.000,—	
Réserve statutaire	189.956,—	45.189.956,—
	<hr/>	

Envers des tiers :

Créditeurs	13.764.850,—	
Dividendes restant à payer	35.795,—	13.800.645,—
	<hr/>	

Divers :

Provision fiscale		526.674,—
-----------------------------	--	-----------

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats en cours		P. M.
Titulaires des garanties statutaires		P. M.
		<hr/>
		59.517.275,—
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers	232.184,—	
Charges financières	5.457,—	
Droits de sortie	770.365,—	
Amortissements de l'exercice	453.299,—	
Provision fiscale	220.000,—	
	<hr/>	
		1.681.305,—
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	1.674.616,—	
Intérêts bancaires	6.689,—	
	<hr/>	
		1.681.305,—
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du lundi 5 octobre 1953.*

RESOLUTION.

« L'Assemblée réélit à l'unanimité Monsieur Jacques Relecom en qualité
» d'administrateur et Edmond Verfaillie en qualité de commissaire. Leur
» mandat expire respectivement en 1959 et en 1956 ».

Composition du Conseil d'Administration.

M. Lancsweert, Prosper, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val
d'Or, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles, Président.

M. Relecom, Jacques, Ingénieur Civil des Mines, 341, avenue Louise,
Bruxelles, Administrateur-Directeur.

M. Gilson, André, H., Commissaire Général Honoraire du Congo Belge,
194a, avenue de Tervueren, Bruxelles, Administrateur.

M. Wielemans, Léon, industriel, 360, avenue Van Volxem, Forest, Bru-
xelles, Administrateur.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Degroide, Marcel, comptable, 33, rue St.-Sébastien, Braine-l'Alleud.

M. Lancsweert, Roger, I. N. C., 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-
Pierre, Bruxelles.

M. Verfaillie, Edmond, Secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert-Elisa-
beth, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

Cie des Mines d'Etain de la Belgika « BELGIKAETAIN ».

L'Administrateur-Directeur,
J. RELECOM.

L'Administrateur-Délégué,
P. LANCSWEERT.

Mines d'Or Belgika « B E L G I K A O R »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registres du Commerce :

Stanleyville n° 941.

Bruxelles n° 54.266.

Société constituée le 10 juillet 1931. Autorisée par A. R. du 28 septembre 1931.

Publications : Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931. Annexe au Moniteur Belge du 10 octobre 1931 n° 13764.

Statuts modifiés par actes des :

	A. R.	B. O. C.	Annexe M. B.	
22- 2-1939	31-3-1939	15- 5-1939	17-18-4-1939	n° 5069
7-10-1946	—	15-10-1946	19-12-1946	22425
19-12-1947	8-3-1948	15- 4-1948	2- 3-2-1948	1930
27-12-1949	21-2-1950	15- 4-1950	11- 3-1950	3612
13- 6-1952	11-8-1952	15- 9-1952	21- 6-1952	15059
23- 7-1952	11-8-1952	15- 9-1952	20- 8-1952	19881

Bilan arrêté au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Construction de camps, immeubles, matériel, routes, frais de prospections et de premier établissement, etc.

Solde au 31 décembre 1951 8.411.169,—

Dépenses de l'exercice 78.852.336,—

87.263.505,—

Amortis. de l'exercice . 27.597.362,—

moins :

Ext. d'amort. antérieurs . 2.468.908,—

25.128.454,—

62.135.051,—

Réalisable :

Participations et titres en portefeuille, fonds d'Etat 43.899.416,—

Débiteurs 31.271.899,—

Stock produits 13.259.653,—

88.430.968,—

<i>Disponible :</i>	
Caisses, banques et chèques-postaux	38.267.264,—
<i>Divers :</i>	
Comptes débiteurs	18.978.766,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Engagements et contrats en cours	P. M.
Garanties statutaires	P. M.
	<hr/>
	207.812.049,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Envers elle-même :</i>	
Capital: 393.600 act. de cap. de 500 fr.	196.800.000,—
Réserve statutaire	5.358.817,—
	<hr/>
	202.158.817,—
<i>Envers des tiers :</i>	
Dividendes non réclamés	430.758,—
Créditeurs	288.864,—
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	2.650.461,—
	<hr/>
	3.370.083,—
<i>Divers :</i>	
Provision fiscale	2.283.149,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Engagements et contrats en cours	P. M.
Titulaires des garanties statutaires	P. M.
	<hr/>
	207.812.049,—
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux, d'administration et divers	927.905,—
Charges financières	65.460,—
Droits de sortie	4.834.524,—
<i>Amortissements :</i>	
— sur camps, immeubles, matériel, routes	4.587.409,—
— sur frais de prospection et de 1 ^{er} établissement	23.009.953,—
	<hr/>
	27.597.362,—
	<hr/>
	33.425.251,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	32.323.441,—
Revenus des participations, fonds d'Etat, intérêts bancaires, divers	1.101.810,—
	<hr/>
	33.425.251,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du lundi 5 octobre 1953.

« L'Assemblée réélit à l'unanimité Messieurs André H. Gilson et Jacques Relecom en qualité d'administrateur et Monsieur François Vuye en qualité de commissaire. Leur mandat expire en 1959 ».

Composition du Conseil d'Administration.

M. L. Wielemans, Industriel, 360, avenue Van Volxem, Forest-Bruxelles, Président du Conseil d'Administration.

M. G. Moolaert, Général retraité, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, Vice-Président.

M. P. Lancsweert, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. J. Relecom, Ingénieur Civil des Mines, 435, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-directeur.

M. Th. Duwez, Administrateur de sociétés, 169, avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles, Administrateur.

M. A. H. Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, 194a, avenue de Tervuren, Bruxelles, Administrateur.

M. Josué Henry de la Lindi, Général retraité, 54, avenue Albert Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles, Administrateur.

M. M. Lefranc, Ingénieur Civil, 88, rue Bosquet, St-Gilles, Bruxelles, Administrateur.

M. Lescornez, Administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Schaerbeek, Bruxelles, Administrateur.

Composition du Collège des Commissaires.

M. J. Bossaert, Ingénieur Civil des Mines, 44, avenue de l'Hippodrome, Ixelles, Bruxelles.

M. J. C. De Busscher, Docteur en Droit, 38, square Vergote, Bruxelles.

M. E. Verfaillie, Secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles.

M. F. Vuye, Propriétaire, Villa Antonio, 160, chaussée Grande Espinette, Rhode-St-Genèse.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

MINES D'OR BELGIKA BELGIKAOR.

L'Administrateur-Directeur,
J. RELECOM.

L'Administrateur-Délégué,
P. LANCSWEERT.

SOCIETE MINIERE DU MANIEMA

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registres du Commerce :

Stanleyville n° 1415.

Bruxelles n° 8873.

Société constituée le 6 mars 1928. Statuts publiés aux Annexes au Moniteur Belge du 31 mars 1928. Modifications publiées aux Annexes au Moniteur Belge des 20-21 février 1939 et du 29 novembre 1947.

Bilan arrêté au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Apport	1.500.000,—	
Frais d'augmentation de capital	76.305,—	
Construction de camps, matériel, routes, frais de prospections, etc.	8.744.213,—	
	<hr/>	10.320.518,—
Amortis. antérieurs	34.552,—	
Amortis. de l'exercice	246.051,—	
	<hr/>	280.603,—
		<hr/>
		10.039.915,—
<i>Réalisable :</i>		
Portefeuille titres et fonds d'Etat	4.034.294,—	
Débiteurs	1.750,—	
	<hr/>	4.036.044,—

Disponible :

Banquiers et chèques-postaux 27.708,—

Divers :

Compte débiteur 922.829,—

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats en cours P. M.

Garanties statutaires P. M.

15.026.496,—

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital :

24.000 parts soc. s. d. v. Série A

6.000 actions privil. de 500 fr. Série A

15.000 parts sociales s. d. v. Série B 15.000.000,—

Envers des tiers :

Créditeurs 26.496,—

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats en cours P. M.

Titulaires des garanties statutaires P. M.

15.026.496,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux Bruxelles 28.344,—

Frais d'études, de recherches et divers 22.758,—

Amortissements de l'exercice 246.051,—

297.153,—

CREDIT.

Revenus du portefeuille, fonds d'Etat, intérêts bancaires,
divers 297.153,—

297.153,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 5 octobre 1953.*

RESOLUTION.

« L'Assemblée réélit à l'unanimité Monsieur André H. Gilson et Monsieur Edmond Verfaillie, respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire. Leur mandat expire en 1959 ».

Composition du Conseil d'Administration.

M. André H. Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, 194A, avenue de Tervuren, Bruxelles, Président.

M. Prosper Lancsweert, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Jacques Relecom, Ingénieur Civil des Mines, 341, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-directeur.

M. Josué Henry de la Lindi, Général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles, Administrateur.

M. Armand Jamar, Administrateur de sociétés, 23, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Georges Moolaert, Général retraité, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, Bruxelles, Administrateur.

M. Arthur Relecom, Ingénieur Industriel, 38, rue de l'Aqueduc, St-Gilles, Bruxelles, Administrateur.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Léonce Demoulin, Fondé de Pouvoirs de sociétés, 16, avenue de la Peinture, Dilbeek, Bruxelles.

M. Edmond Verfaillie, secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

SOCIETE MINIERE DU MANIEMA.

L'Administrateur-Directeur,
J. RELECOM.

L'Administrateur-Délégué,
P. LANCSWEERT.

« M. C. L. »

Manufacture de Carreaux de Léopoldville.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre de Commerce : Léopoldville 3.700.

Siège social : Léopoldville, Congo Belge.

Siège Administratif : Bruxelles, 16, Rue de l'Industrie.

3

—
Constituée le 28 avril 1949. Autorisée par Arrêté Royal du 8 juin 1949.
Publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1949. Statuts
publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet
1949.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale du 9 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé	3.105.489,30
Disponible et réalisable	5.606.257,85
	<hr/>
	8.711.747,15
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Envers les tiers	3.511.238,47
Résultats	200.508,68
	<hr/>
	8.711.747,15
	<hr/> <hr/>

Pertes et Profits.

DEBIT.

Frais généraux et divers	791.585,75
Amortissements	467.091,35
Bénéfice de l'exercice	1.763.059,56
	<hr/>
	3.021.736,66
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	2.745.781,06
Profits divers	275.955,60
	<hr/>
	3.021.736,66
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Amortissements pertes antérieures	1.562.550,88
Réserve légale	88.153,—
Provision fiscale	50.000,—
A reporter	62.355,68
	<hr/>
	1.763.059,56
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. le Comte A. d'Aspremont Lynden, 17, Avenue Emile Demot à Bruxelles, Président du Conseil.

M. le Comte Adrien d'Ursel, 71, Avenue Edmond Mesens à Etterbeek, Administrateur Délégué.

M. le Comte Daniel d'Ursel, 116, Avenue F. D. Roosevelt à Bruxelles.

M. Jean Callebaut, Château de et à Deurle-lez-Gand, Administrateur.

M. Firmin Fizez, 35, Lange Halsbeekstraat, à St-Nicolas Waas, Administrateur.

M. André Rosier, 84, Avenue de Broqueville, à Woluwé-St-Lambert, Administrateur.

M. A. Krauss, 57, Rue de Laeken à Bruxelles, Commissaire.

Par vote spécial, conformément à l'article 32 des statuts, l'Assemblée, à l'unanimité, a donné décharge aux Administrateurs de leur gestion et au Commissaire de son mandat, pour l'exercice écoulé.

Deux Administrateurs,

Illisible.

« M. C. L. »
Manufacture de Carreaux de Léopoldville.
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : Léopoldville.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 18 septembre 1953 a pris les résolutions suivantes :

1) Le nombre d'Administrateurs est fixé à dix.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

M^{me} la Comtesse A. d'Aspremont Lynden, 17, Avenue Emile Demot, à Bruxelles.

M. André de Limelette, 116, Avenue F. D. Roosevelt à Bruxelles.

M. Florian Boucqueau, lez Ameghem, Brussegem, par Machtem.

M. Roger Fabri, Château Fonds l'Evêque, à Tihange.

Ces Administrateurs nouveaux sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat viendra à expiration aussitôt après l'Assemblée Générale ordinaire de 1959.

2) Le nombre des Commissaires est fixé à trois.

L'Assemblée appelle aux fonctions de Commissaires :

M. A. Sinechal, 26, rue du Charme à Bruxelles.

M. R. Hauzeur, 127, rue des Cottages à Uccle.

Ces Commissaires sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat viendra à expiration aussitôt après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1956.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs,

Illisible.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE BANQUE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, avenue Allard l'Ollivier, 5.

Siège administratif : Bruxelles, rue des Colonies, 11.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 10.

Constituée le 24 décembre 1947.

Autorisée par Arrêté du Régent du 26 janvier 1948.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge de 1948, page 212, et modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 12 octobre 1950, 21 janvier 1952 et 16 janvier 1953 (actes publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1950, page 2940, du 15 mars 1952, page 488, et du 1^{er} mars 1953, page 347).

Bilan au 30 juin 1953

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 1953.

ACTIF.

I. Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, chèques postaux	47.542.726,69
Banquiers	45.173.090,25
Autres valeurs à recevoir à court terme	28.754.583,43
Portefeuille-effets :	
Effets commerciaux	87.537.653,98
Effets publics mobilisables auprès de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	20.000.000,—
	<hr/>
	107.537.653,98
Débiteurs divers	94.895.796,41
Portefeuille-titres :	
Fonds publics à court terme	46.755.575,05
Autres titres	1.140.792,75
	<hr/>
	47.896.367,80
Actifs divers	2.207.720,83
	<hr/>
	374.007.939,39

II. *Immobilisé :*

Immeubles	15.047.945,15	
Matériel et mobilier	4.216.680,—	
Frais d'augmentation du capital	240.000,—	
		<u>19.504.625,15</u>
		<u><u>393.512.564,54</u></u>

PASSIF.

I. *Exigible :*

Créanciers privilégiés ou garantis	364.092,—	
Banquiers	4.643.022,97	
Autres valeurs à payer à court terme	74.742,50	
Créditeurs pour effets à l'encaissement	28.272.790,93	
Dépôts et comptes-courants :		
A vue et à un mois au plus	198.225.164,85	
A plus d'un mois	75.836.680,75	
		<u>274.061.845,60</u>
Passifs divers	22.219.827,50	
		<u>329.636.321,50</u>

II. *Non exigible :*

Capital	60.000.000,—
-------------------	--------------

III. *Comptes de résultats :*

Bénéfice reporté	911.941,33	
Bénéfice de l'exercice	2.964.301,71	
		<u>3.876.243,04</u>
		<u><u>393.512.564,54</u></u>

Comptes d'ordre.

Actifs donnés en garantie (crédit non utilisé)	20.000.000,—
Garanties reçues de tiers	76.982.130,—
Nos cautions pour compte de tiers	4.256.200,—
Effets réescomptés	11.780.437,09
Promesses souscrites par nos débiteurs	66.837.567,35
Actifs déposés chez des tiers	6.402.997,—
Dépôts à découvert	272.844.767,—
Divers	20.080.543,43

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés		1.597.755,50
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	7.892.094,25	
Allocations légales et autres en faveur du personnel	758.267,50	
Taxes et impôts	57.726,—	
Frais de publicité	155.733,—	
	<hr/>	8.863.820,75
Bénéfice reporté	911.941,33	
Bénéfice de l'exercice	2.964.301,71	
	<hr/>	3.876.243,04
		<hr/> <hr/>
		14.337.819,29

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus		9.850.196,81
Revenus du portefeuille-titres		1.767.431,78
Divers		1.808.249,37
Bénéfice reporté		911.941,33
		<hr/>
		14.337.819,29
		<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Réserve légale		277.230,—
Amortissements sur immeubles, matériel, mobilier et divers		1.935.698,45
Amortissement frais d'augmentation de capital		240.000,—
Report à nouveau		1.423.314,59
		<hr/>
		3.876.243,04
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. le Baron Moens de Fernig, industriel, avenue du Vert-Chasseur, 44, Uccle, Président.

M. Edouard Dervichian, docteur en droit, Bosveldweg, 37, Uccle, Administrateur-délégué.

M. Oscar Carlier, directeur général de banque, avenue du Marcgrave, 175, Anvers, Administrateur.

M. H. H. Cartwright, administrateur de sociétés, 30, Boulevard Général Jacques, Bruxelles, Administrateur.

M. André-H. Gilson, administrateur de sociétés, avenue de Tervueren, 194a, Woluwé-St-Pierre, Administrateur.

M. Paul Jonckheere, administrateur de banques, rue Montagne du Parc, 2, Bruxelles, Administrateur.

M. Maurice Schoofs, ingénieur, rue du Prévôt, 137, Bruxelles, Administrateur.

M. Frédéric H. Speth, administrateur de sociétés, 1, Bloemenlei, Kapellen-lez-Anvers, Administrateur.

M. Albert Van Damme, industriel, rue de Visé, 140, Jupille, Administrateur.

M. J. G. Wiebenga, banquier, Heerengracht, 450, Amsterdam (Pays-Bas), Administrateur.

M. Louis Schmitz, réviseur de banques, 117, avenue Guillaume Gilbert, Bruxelles, Commissaire.

Un Administrateur,
Edouard DERVICHIAN.

Un Administrateur,
Paul JONCKHEERE.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE BANQUE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, avenue Allard l'Olivier, 5.

Siège administratif : Bruxelles, rue des Colonies, 11.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 10.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 octobre 1953 a réélu administrateurs pour un terme de 6 ans, qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire d'octobre 1959, Messieurs Oscar Carlier, Edouard Dervichian, Paul Jonckheere et Albert Van Damme.

La même assemblée a réélu Monsieur Louis Schmitz commissaire et l'a nommé réviseur de la succursale de Bruxelles pour un terme de 6 ans, qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire d'octobre 1959.

Un Administrateur,
Edouard DERVICHIAN.

Un Administrateur,
Paul JONCKHEERE.

SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU MAYUMBE.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Reigstre du Commerce :

Bruxelles n° 15170.

Léopoldville n° 4723.

Société congolaise à responsabilité limitée constituée par acte du 22 février 1924, publié aux annexes du Moniteur Belge des 19-20 mai 1924, n° 6556, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1924, approuvé par arrêté royal du 26 avril 1924; statuts modifiés par acte du 18 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} novembre 1928, n° 14432 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928, approuvé par arrêté royal du 13 novembre 1928; par acte du 22 janvier 1937, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 février 1937, n° 1225, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937, approuvé par arrêté royal du 12 février 1937; par acte du 21 octobre 1948, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 décembre 1948, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1949, approuvé par arrêté royal du 29 novembre 1948; par acte du 16 décembre 1952, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 février 1953, n° 2358 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1953, autorisé par arrêté royal du 2 février 1953.

Bilan au 30 avril 1953

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 octobre 1953.

ACTIF.

Frais de constitution		1,—
<i>En Afrique.</i>		
Terrains et forêts réévalués	11.990.543,76	
Plantations	5.089.588,93	
Routes et voies	3.731.379,97	
Hôpital et annexes	3.600.689,69	
Immeubles et installations	54.078.548,66	
Matériel divers	67.715.104,68	
<i>En Europe.</i>		
Mobilier et matériel	1.360.520,15	
		147.566.376,84
<i>Réalisable :</i>		
Approvisionnements divers, outillage et matériel de rechange en magasin et en cours de route pour servir à l'exploitation	23.196.165,55	
Bois en stock, en transit et en cours de réalisation	24.200.619,77	
Portefeuille titres	15.542.000,—	

Débiteurs divers Europe et Afrique :		
— débiteurs ordinaires	18.772.064,59	
— sociétés affiliées	29.719.911,80	
	<u>48.491.976,39</u>	
Portefeuille effets	6.763.366,—	118.194.127,71
	<u>6.763.366,—</u>	
<i>Disponible :</i>		
Caisses, banques et chèques postaux		12.780.107,41
<i>Divers :</i>		
Comptes débiteurs en Europe et en Afrique	435.053,45	
Valeurs engagées	5.681.710,95	
	<u>5.681.710,95</u>	6.116.764,40
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Cautionnement des Administrateurs et Commissaires	P. M.	
Cautionnement des agents d'Afrique	765.650,—	
Marchandises en commande	5.044.678,—	
Welfare indigène	100.117,33	
Déduction sur impôts pour Welfare	1.307.456,—	
Effets escomptés non échus	3.013.176,20	
Contrats et engagements divers en cours	P. M.	
	<u>10.231.077,53</u>	
		<u>294.888.453,91</u>
		<u><u>294.888.453,91</u></u>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital représenté par 203.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale; les parts numérotées 162.401 à 203.000 ont été créées jouissance 1 ^{er} mai 1953	115.000.000,—	
Réserve indisponible, prime d'émission	4.686.000,—	
Réserve statutaire	4.050.780,05	
Amortissements sur immobilisés	57.379.081,47	
Fonds de prévision	7.500.000,—	
Fonds de réserve	11.500.000,—	
	<u>11.500.000,—</u>	200.115.861,52

<i>Divers :</i>		
Fonds de Welfare indigène	2.924.882,67	
Fonds social en faveur des indigènes	3.000.000,—	
Fonds de solidarité	149.673,—	
Fonds en faveur du personnel	1.000.000,—	
	<hr/>	7.074.555,67
<i>Exigible :</i>		
Solde restant à appeler sur portefeuille	4.812.000,—	
Créditeurs divers en Europe et en Afrique :		
— créiteurs ordinaires	45.032.523,12	
— sociétés affiliées	77.084,45	
	<hr/>	45.109.607,57
Dividendes non réclamés	250.726,—	
	<hr/>	50.172.333,57
<i>Comptes créditeurs provisionnés et divers :</i>		
Comptes créditeurs provisionnés	199.529,55	
Provision fiscale	6.810.026,45	
Provision garantie sur ventes sciages U. S. A.	5.358.350,50	
	<hr/>	12.367.906,50
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Administrateurs et Commissaires dépo- sants de cautionnement	P. M.	
Agents d'Afrique déposants de cautionne- ment	765.650,—	
Créditeurs pour marchandises en com- mande	5.044.678,—	
Welfare indigène	100.117,33	
Impôts sur Welfare non enrôlés	1.307.456,—	
Echéances restant à courir sur effets es- comptés	3.013.176,20	
Contrats et engagements divers en cours	P. M.	
	<hr/>	10.231.077,53
<i>Profits et pertes :</i>		
Report de l'exercice antérieur	698.244,34	
Bénéfice de l'exercice	14.228.474,78	
	<hr/>	14.926.719,12
		<hr/> <hr/>
		294.888.453,91

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux A. C.	4.181.837,94
Frais augmentation de capital	1.185.829,25
Amortissements sur immobilisés	9.503.637,60
Complément provision fiscale	750.000,—
Bénéfice net de l'exercice	14.228.474,78
	<hr/>
	29.849.779,57
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation et divers	29.849.779,57
	<hr/> <hr/>

Répartition du solde bénéficiaire.

Au fonds de réserve sociale	746.356,—
Au fonds de prévision	4.000.000,—
Au fonds en faveur du personnel	1.000.000,—
Dividende de frs. 48,20 brut ou frs. 40,— net aux parts sociales portant les numéros 1 à 162.400	7.826.505,—
Allocations statutaires	869.611,—
A reporter à nouveau	484.247,12
	<hr/>
	14.926.719,12
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Martin Thèves, Ingénieur, 12, avenue de la Forêt de Soignes à Rhode-St-Genèse, Président, Administrateur-délégué.

M. Georges Sladden, Ingénieur Agronome, Colonial A. I. Gx., 103, avenue de la Forêt, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. Francis Pêche, Ingénieur Civil A. I. G., 418, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-Directeur.

M. le Baron Allard, Administrateur de Sociétés, Regenboog à Heist-sur-Mer, Administrateur.

M. Oscar Braun, Industriel, Entlebuch, Suisse, Administrateur.

M. Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 34, Bd. Louis Schmidt, Bruxelles, Administrateur.

M. le Général Heenen, Vice Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, 39, rue du Commerce, Bruxelles, Administrateur.

M. Christian Janssens, Ingénieur, 34, avenue Jeanne, Bruxelles, Administrateur.

M. Alfred Liénart, Ingénieur, 196, avenue de Tervueren, Bruxelles, Administrateur.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeck, Banquier, Vollezele, Administrateur.

M. Alfred Valkenberg, Administrateur de Sociétés, 1, avenue Hoover, Genval, Administrateur.

M. Raymond Depireux, Licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Bruxelles, Commissaire.

M. Michel Procureur, Chef de Comptabilité, 7, avenue Bayet, Bruxelles, Commissaire.

M. Robert Thèves, Comptable, 41, avenue de la Paix, Koekelberg, Commissaire.

L'Administrateur-Directeur,

(s.) F. PECHE.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) G. SLADDEN.

SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU MAYUMBE.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 15170.

Léopoldville n° 4723.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire du 15 octobre 1953 a réélu, en qualité d'administrateurs :

M. le Baron de Steenhault de Waerbeck, Banquier, Vollezele.

M. Francis Pêche, Ingénieur Civil A. I. G., 418, avenue Louise, Bruxelles,

et élu en qualité de commissaire :

M. Robert Thèves, Comptable, 41, avenue de la Paix, Koekelberg.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) F. PECHE.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. SLADDEN.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 14^{me} TRANCHE 1953.

MERCREDI 7 OCTOBRE 1953.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
1660	10.000 fr.	0705	2.500 fr.
93680	100.000 fr.	24415	25.000 fr.
44090	50.000 fr.	98515	25.000 fr.
		47915	25.000 fr.
		44935	25.000 fr.
		1785	5.000 fr.
		356695	500.000 fr.
1	200 fr.		
90001	25.000 fr.		
6701	2.500 fr.		
35331	100.000 fr.		
		16	500 fr.
		2926	5.000 fr.
		36136	25.000 fr.
		4756	2.500 fr.
		31076	25.000 fr.
49132	25.000 fr.		
50632	50.000 fr.		
89152	25.000 fr.		
232852	2.500.000 fr.		
389472	500.000 fr.		
72572	100.000 fr.		
20092	50.000 fr.		
8092	10.000 fr.	107	1.000 fr.
6692	2.500 fr.		
		60608	50.000 fr.
		6918	5.000 fr.
		4468	5.000 fr.
		26388	25.000 fr.
33553	25.000 fr.		
51504	25.000 fr.		
234	1.000 fr.		
9244	2.500 fr.		
362344	1.000.000 fr.	266009	2.500.000 fr.
59284	100.000 fr.	5809	5.000 fr.
68194	25.000 fr.	09039	25.000 fr.
		4079	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

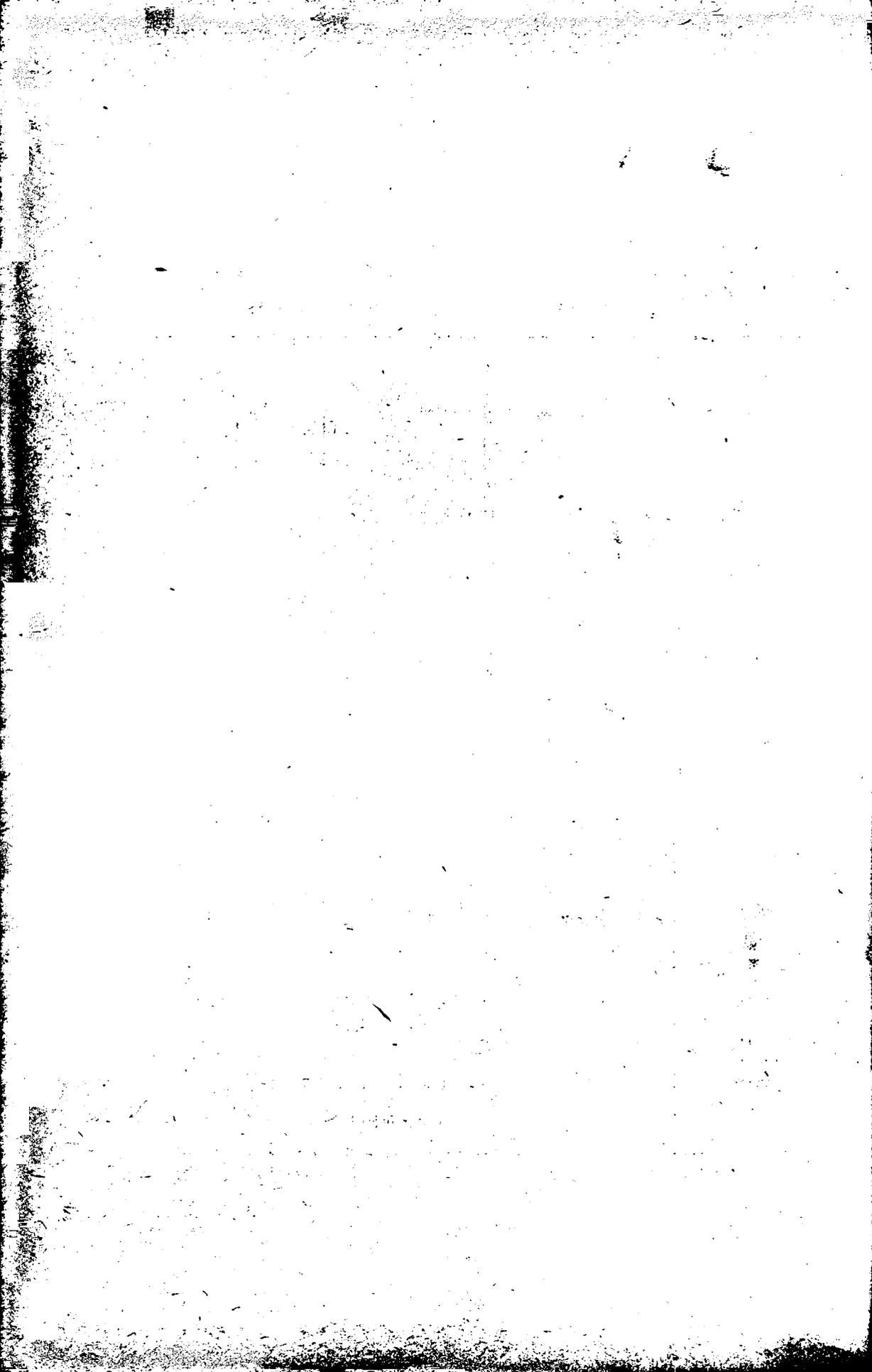
KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 14^e TRANCHE 1953.

WOENSDAG 7 OCTOBER 1953.

De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het n ^r eindigt op	winnen
1660	10.000 fr.	0705	2.500 fr.
93680	100.000 fr.	24415	25.000 fr.
44090	50.000 fr.	98515	25.000 fr.
		47915	25.000 fr.
		44935	25.000 fr.
		1785	5.000 fr.
		356695	500.000 fr.
1	200 fr.		
90001	25.000 fr.		
6701	2.500 fr.		
35331	100.000 fr.		
		16	500 fr.
		2926	5.000 fr.
		36136	25.000 fr.
		4756	2.500 fr.
		31076	25.000 fr.
49132	25.000 fr.		
50632	50.000 fr.		
89152	25.000 fr.		
232852	2.500.000 fr.		
389472	500.000 fr.		
72572	100.000 fr.		
20092	50.000 fr.	107	1.000 fr.
8092	10.000 fr.		
6692	2.500 fr.		
		60608	50.000 fr.
		6918	5.000 fr.
		4468	5.000 fr.
33553	25.000 fr.	26388	25.000 fr.
51504	25.000 fr.		
234	1.000 fr.		
9244	2.500 fr.		
362344	1.000.000 fr.	266009	2.500.000 fr.
59284	100.000 fr.	5809	5.000 fr.
68194	25.000 fr.	09039	25.000 fr.
		4079	2.500 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.



« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 NOVEMBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Avis	2378	Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie	2433
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	2488	Société Congolaise d'Assurances	2503
Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	2479	Société Congolaise de Gestion Immo- bilière	2430
Compagnie Africaine de Transac- tions Immobilières	2433	Société Congolaise des Produits Gal- lic	2404
Compagnie Congolaise d'Afrique	2490	Société Coopérative des Planteurs de Café des Uélés	2429
Compagnie des Chemins de Fer Ka- tanga-Dilolo-Léopoldville	2468	Société d'Entreprises de Travaux en béton au Katanga	2526
Compagnie Minière de l'Urega	2417	Société des Bitumes et Asphaltes du Congo	2504
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains	2409	Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie	2510
Compagnie Minière du Nord de l'Ituri	2412	Société Fiduciaire de Belgique	2415
Cultures et Entreprises au Kivu	2420	Société Forestière et Agricole du Mayumbe	2468
Desoer-Congo	2497	Société Minière de Surogo	2490
Etablissements Maurice Michaux et Compagnie	2469	Société Minière du Lualaba	2406
Fusée Céramique du Sud-Congo	2394	Société Rothem Congo	2435
Imprimeries et Papeteries Belgo Congolaises	2459	Société Textile Africaine	2499
Les Ateliers de Léopoldville	2437	Syndicat Minier Africain	2493
Les Usines de Courtrai	2379	Loterie Coloniale	2527
Levis-Congo	2454		
Société Anonyme Belge d'Exploita- tion de la Navigation Aérien- ne	2422		

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du Rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1952, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de 450 francs.

1° au Ministère des Colonies, 7, Place Royale (1^{er} étage — local 59);

2° au Centre d'Information et de Documentation du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (C.I.D.), 94, rue de la Loi, Bruxelles.

BERICHT

Er wordt ter kennis gebracht van het publiek, dat exemplaren van het Verslag over het bestuur van Ruanda-Urundi gedurende het jaar 1952, aan de Kamers voorgelegd door de Heer Minister van Koloniën, tegen de prijs van 450 frank worden te koop gesteld.

1° in het Ministerie van Koloniën, 7, Koningsplein (1^{ste} verdieping, lokaal 59);

2° in het Voorlichtingscentrum van Belgisch-Kongo en Ruanda-Urundi, 94, Wetstraat te Brussel.

« Les Usines de Courtrai » en abrégé « USICO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, rue Adolphe Mathieu, 16.

—
CONSTITUTION. (1) — NOMINATIONS.

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le sept septembre.

Devant nous, Maître Maurice VAN ZEEBROECK, notaire de résidence à Anvers.

ONT COMPARU :

1) Monsieur Joseph Arthur NORRE, industriel, demeurant à Bierges-lez-Wavre, 49, rue d'Angoussart.

2) Madame Denise ROOTSAERT, épouse de Monsieur Joseph Norré demeurant avec lui.

Mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le deux août mil neuf cent cinquante-deux.

3) Mademoiselle Marie Jeanne NORRE, sans profession, demeurant à Ixelles, 20, boulevard Général Jacques.

4) Monsieur John Peter NORRE, directeur de société, demeurant à Ixelles, 20, boulevard Général Jacques.

5) Madame Veuve NORRE, née Savinie Madeleine GERHARD, sans profession, demeurant à Ixelles, 20, boulevard Général Jacques.

6) Monsieur André Nicolas HERMANN, directeur de société, demeurant à Uccle, 25, avenue Fond Roy.

7) Monsieur Gaston GYSEMANS, conseiller financier, demeurant à Etterbeek, 2, avenue Commandant Lothaire.

Les comparants nommés sub 2, 3, 4 et 5 ici représentés par le comparant sub 1) en vertu de procurations sous seing privé datées d'Anvers le sept septembre mil neuf cent cinquante-trois qui resteront ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser l'acte constitutif d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont ils déclarent avoir arrêté les statuts comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article 1. — Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination : « Les Usines de Courtrai » avec faculté d'utiliser l'abréviation « Usico »

(1) Arrêté royal du 21 octobre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1953. — 1^{re} Partie.

La dénomination est précédée ou suivie des mots « Société congolaise par actions à responsabilité limitée ».

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) ; il peut être transféré en tout autre endroit du Congo Belge, par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, actuellement rue Adolphe Mathieu, n° 16.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique et, en cas de nécessité apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, au Congo Belge ou dans tout pays étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout transfert, soit du siège social, soit du siège administratif, fera l'objet d'une publication par la voie du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Des sièges d'exploitation, bureaux, agences et succursales, sous quelques désignation que ce soit, peuvent être établis en Belgique, dans la Colonie et à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration .

Article 3. — La société a pour objet :

La recherche et l'exploitation de toutes méthodes de distribution, notamment la vente par correspondance ou tout autre système propre à atteindre le consommateur dans les meilleures conditions économiques.

La société pourra également acheter, vendre, fabriquer, transformer ou confectionner tous articles en matières textiles, leurs dérivés ou produits de remplacement. Elle pourra de même, exercer son activité sociale dans tous autres produits ou matières de consommation.

La société pourra accomplir tous actes industriels, commerciaux, financiers et immobiliers de nature à promouvoir ou à faciliter l'exercice de son activité sociale ; elle pourra s'intéresser à toutes entreprises privées ou sociétés commerciales par voie de participation, fusion, absorption ou de toute autre manière, ou encore, admettre que de telles entreprises ou sociétés s'intéressent de quelque manière que ce soit, dans sa propre activité ; elle pourra émettre des emprunts obligataires et consentir toutes conditions, modalités, garanties, même réelles le cas échéant, le tout par décision du Conseil d'Administration.

L'objet social, sans pouvoir être essentiellement modifié, pourra toujours être étendu ou restreint, par voie de modification aux statuts et sous réserve des autorisations requises.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant sa constitution.

La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par voie de modification aux statuts et sous réserve des autorisations requises lorsqu'il s'agit d'une prorogation.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL — ACTIONS — EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Article 5. — Le capital nominal est fixé à cinq millions de francs congolais, il est représenté par cinq cents actions de capital d'une valeur nominale de dix mille francs congolais par titre.

Par décision du Conseil d'Administration, ces titres peuvent être divisés en coupures, lesquelles, réunies en nombre suffisant même sans concordance de numéros, confèrent tous les droits attachés au titre unitaire.

Les actions de capital sont souscrites contre numéraire de la manière suivante par :

1) Monsieur Joseph NORRE, deux cent septante-sept actions	277
2) Madame Denise ROOTSAERT, cent actions	100
3) Mademoiselle Marie Jeanne NORRE, cent actions	100
4) Monsieur John Peter NORRE, cinq actions	5
5) Madame NORRE-GERHARD, deux actions	2
6) Monsieur André HERMANN, quinze actions	15
7) Monsieur Gaston GYSEMANS, une action	1
Au total : cinq cents actions de capital	<u>500</u>

Article 6. — Ensuite, les fondateurs constatent et reconnaissent que sur chacune des actions de capital souscrites comme dit ci-dessus, il a été effectué un versement égal au cinquième de la valeur nominale du titre, de sorte que le montant total des versements, soit la somme de un million (fr. 1.000.000,—) se trouve actuellement à la libre et entière disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié séance tenante au notaire soussigné.

Article 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant et, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve des autorisations requises.

En cas de création de titres nouveaux, à souscrire contre numéraire, ceux-ci seront offerts par préférence aux actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital à ce moment, le tout sauf décision contraire prise à la majorité ordinaire par l'assemblée générale des actionnaires.

Sans préjudice à la disposition qui précède, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de conclure toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre, et ce à telles conditions qu'il avisera.

Article 8. — Les appels de fonds sur les titres non entièrement libérés lors de leur souscription s'effectuent par lettres recommandées, avec préavis de trente jours au moins, à la diligence du Conseil d'Administration, qui détermine souverainement les époques et le montant des versements.

Tout versement en souffrance à la date de son exigibilité produira intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au taux de six pour cent l'an, jusqu'au jour de la liquidation effective des sommes dues. Tous les droits afférents aux titres en jeu seront suspendus pendant la même période.

Après un second avis recommandé resté sans résultat pendant trente jours et signalant les conséquences statutaires du défaut de versement, le Conseil d'Administration pourra, de plein droit et sans mise en demeure ou action quelconque, prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses titres, en bourse ou hors bourse, sans préjudice à tous recours de droit.

Article 9. — Les souscripteurs qui cèdent des actions non entièrement libérées restent tenus, solidairement avec les cessionnaires, des montants restant à libérer sur ces titres, nonobstant la signification et la publication qui seraient faites de ces cessions.

Article 10. — Les acomptes éventuellement versés par un actionnaire en retard seront imputés proportionnellement sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles l'appel de fonds est exigible.

Les actionnaires peuvent libérer leurs titres par anticipation, en tout ou en partie; le Conseil d'Administration détermine le taux d'intérêt ainsi que les modalités de ces versements anticipés.

Article 11. — Les titres non entièrement libérés ou libérés avant terme sont nominatifs.

A partir de leur libération sur appel de fonds exigible, ils restent nominatifs ou sont convertis en titres au porteur au choix de l'actionnaire.

Les inscriptions nominatives à l'origine ainsi que la première remise éventuelle de titres au porteur s'effectuent aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts ainsi que les conversions de titre au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des actionnaires intéressés.

Article 12. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des titres nominatifs.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires qui en font la demande; ces certificats sont signés par deux administrateurs.

Toute cession de titres nominatifs doit faire l'objet d'une mention au registre; lorsque les titres sont entièrement libérés, cette mention consiste en une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs; dans ce dernier cas, les procurations demeureront annexées; lorsque ces titres ne sont pas entièrement libérés, la cession ne peut s'effectuer que par acte authentique ou par acte sous seing privé au siège administratif de la société, il est fait mention du tout au registre, sous la signature de deux administrateurs.

Toutes opérations de transfert sur le registre des actionnaires ou registre des titres nominatifs sont suspendues durant les huit jours francs qui précèdent le jour des assemblées générales d'actionnaires et jusqu'à après la clôture de celles-ci.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelque soit leur dénomination, et les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, parts ou titres, sont soumis aux dispositions actuelles des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, avec les exceptions prévues actuellement à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Toute cession d'actions, de quelque manière et en quelque circonstance qu'elle s'opère, n'est valable qu'après la date de l'arrêté royal d'autorisation relatif à la constitution ou à la création ultérieure de titres.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches et signés par deux administrateurs; ces deux signatures, ou l'une d'elles seulement, peuvent être remplacées par des griffes.

Article 13. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur souscription.

S'il y a indivision ou démembrement de propriété quant à un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu, à moins que les copropriétaires ou ayants droit ne désignent un représentant unique à l'égard de la société.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent exercer à l'égard de la société que les droits que possède l'actionnaire lui-même, en vertu des principes généraux en la matière.

Article 14. — La société peut émettre des emprunts obligataires avec ou sans garantie réelle ou autre, par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant et statuant comme en matière ordinaire.

Sauf décisions spéciales de l'assemblée le Conseil d'Administration détermine les modalités et conditions de l'emprunt, le type d'obligations, le taux d'intérêt fixe et/ou variable, le taux d'émission, les conditions de l'amortissement éventuel et du remboursement, le terme et tous détails d'exécution.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs: ces deux signatures, ou l'une d'elles seulement, peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE

Article 15. — La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés, pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Les administrateurs sont révocables en tout temps, par décision, même non motivée, de l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut introduire un roulement, à déterminer pour la première fois par tirage au sort. Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus à l'issue de l'assemblée générale statutaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de celui qu'il remplace, sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale.

Article 16. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur par suite de démission, décès ou autrement, les membres restants du Conseil d'Administration et les membres du Collège des Commissaires dont question ci-après, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement à la nomination d'un administrateur intérimaire, qui remplira les fonctions de l'administrateur défaillant jusqu'à la première assemblée générale qui suivra, laquelle procédera à l'élection définitive.

Article 17. — Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. Le Conseil peut composer un Comité de Direction, dont il fixe la compétence et qui peut être composé de membres du Conseil et/ou de tiers.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs généraux à déterminer, avec la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs ou tiers, avec le titre d'administrateur-délégué, administrateur-directeur, directeur, fondé de pouvoirs ou autre.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, par procuration authentique ou sous seing privé.

Le Conseil d'Administration est toujours compétent pour déterminer les émoluments, indemnités et appointements afférents aux missions, délégations et pouvoirs qu'il confère.

Les délégués ou mandataires du Conseil d'Administration n'ont à justifier, à l'égard des tiers, que du pouvoir général ou spécial en vertu duquel ils agissent, sans avoir jamais à justifier d'une délibération ou décision plus spéciale du Conseil.

Article 18. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs; les réunions sont présidées par le président en titre ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué lors de la convocation.

Article 19. — Sauf cas de force majeure, dont la justification sera portée au procès-verbal de la séance, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs en fonction est présente ou représentée.

Lorsque, au cours d'une séance, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer et statuer, il peut être décidé séance tenante qu'une seconde séance sera tenue dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, les avis de convocation, faisant état du présent article des statuts, seront alors envoyés par lettre recommandée à chacun des membres du Conseil. Moyennant l'observation de ces conditions, dûment constatée au procès-verbal, cette seconde réunion pourra délibérer et statuer quel que soit le quorum de présence.

Article 20. — Chaque administrateur peut donner pouvoir, même par simple lettre, à un autre administrateur, en vue de le représenter aux réunions du Conseil d'Administration et d'y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un mandat.

En cas d'extrême urgence, les membres du Conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et formuler leur voie de la même manière. Ils pourront en outre exprimer tous avis par tous moyens quelconques de communication. En cas de vote, il devra toutefois être fait mention de ces circonstances spéciales au procès-verbal de la séance.

Article 21. — Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, dans une décision soumise à approbation du Conseil d'Administration, ils sont tenus d'en avertir le Conseil, et mention est faite du tout au procès-verbal de la séance; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet.

Les décisions seront alors valablement prises à la majorité absolue des autres membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au Conseil, faisant ou non partie du personnel de la société, leur présence doit être mentionnée au procès-verbal, ainsi que le motif de cette présence.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Article 22. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration et de disposition qui émanent de la société, dans le cadre de sa personnalité juridique. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au conseil général par la loi ou par les statuts relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment, et sans que l'énumération qui suit puisse être interprétée restrictivement, faire toutes opérations rentrant dans le cadre de l'objet social, faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, ainsi que tous droits quelconques; consentir et accepter tous prêts et emprunts, à l'exception des emprunts obligataires; consentir tous gages ou garanties, même réelles; renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, ainsi qu'à tous droits réels quelconques; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, conventionnelles ou prises d'office, ainsi que de tous commandements, oppositions, saisies et autres empêchements quelconques pouvant faire l'objet d'une transcription hypothécaire; consentir toutes mentions ou subrogations, stipuler la voie parée.

Déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger, compromettre, acquiescer quant à tous droits et intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions,

leurs traitements, fixes ou proportionnels, et éventuellement leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans les limites de leur mandat, que la société elle-même, et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes éventuellement commises au cours de leur gestion.

Article 23. — Tous actes engageant la société ainsi que tous pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont signés par deux administrateurs, sauf délégation de pouvoirs avec la signature y afférente.

La signature d'un seul administrateur sera toujours suffisante lorsqu'il s'agit de pièces et décharges destinées aux administrations des postes, douanes, chemins de fer, télégraphes et téléphones, agences maritimes et aériennes et messageries, sauf délégation à un membre du personnel ou à tout tiers quelconque.

La société n'est engagée valablement que moyennant les signatures prescrites ou autorisées par les présents statuts.

Article 24. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de deux administrateurs, sauf délégation de pouvoirs spéciale ou mandat du Conseil d'Administration.

Dans les pays où la société aurait un représentant accrédité, les actions de l'espèce peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

Article 25. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire ou par un Collège de commissaires, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe le nombre.

Le ou les commissaires sont révocables en tout temps, par décision motivée de l'assemblée générale des actionnaires. Le ou les commissaires sont rééligibles.

En cas de pluralité de commissaires, l'assemblée pourra introduire un roulement à déterminer pour la première fois par tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants et non réélus échoient à l'issue de l'assemblée générale statutaire.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de celui qu'il remplace, sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale.

Les commissaires ont, soit individuellement, soit collectivement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et de toutes écritures généralement quelconques de la société, sans déplacement de celles-ci.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au commissaire ou au Collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminé d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit de moitié ou plus par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement, l'assemblée générale des actionnaires en vue de pourvoir au remplacement des commissaires défaillants.

Article 26. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cinq actions et par chaque commissaire un cautionnement de deux actions de la société.

Les titres au porteur faisant l'objet d'un cautionnement seront bloqués dans les caisses de la société sous la responsabilité du Conseil d'Administration; ils (devront) lisez : feront l'objet d'une inscription dans un registre spécial; en cas d'affectation de titres faisant l'objet d'une inscription nominative, il sera fait mention du cautionnement en marge de l'inscription.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la mission, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation, laquelle doit, de toute manière, être signée par son auteur.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27. — L'assemblée générale des actionnaires possède les pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou ratifier tous actes et opérations qui intéressent la société dans le cadre de son existence juridique; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, les dissidents et les incapables.

Article 28. — L'assemblée générale des actionnaires se réunit statutairement chaque année, le premier lundi du mois d'octobre à dix-sept heures, pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre, si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée statutaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et sur le compte de profits et de pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à conférer aux administrateurs et commissaires, procède, le cas échéant, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires, et délibère sur tous autres points qui seraient mis à son ordre du jour.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit extraordinairement aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Conseil d'Administration; le Conseil est tenu de convoquer l'assemblée lorsque le ou les commissaires ou un groupe d'actionnaires totalisant au moins la cinquième partie des titres sociaux le requièrent, en indiquant l'objet ou les objets qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Cette réquisition devra être formulée par écrit avec, le cas échéant, les justifications requises et sera suivie dans les quarantes jours de la convocation.

En cas de perte du capital égale ou supérieure à la moitié du nominal, les administrateurs sont tenus de soumettre d'office à l'examen de l'assemblée générale la question de la dissolution anticipée de la société, en mentionnant le présent alinéa de l'article 28 des statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital nominal, la dissolution pourra être prononcée à la majorité spéciale prévue à l'article 35, pénultième alinéa.

Les assemblées générales, tant statutaires qu'extraordinaires, se tiennent au siège administratif en Belgique ou en tout autre lieu de Belgique ou de la Colonie en cas de motif valable; les avis de convocation mentionnent de toute manière le lieu exact de la réunion ainsi que la date et l'heure.

Article 29. — Les convocations doivent contenir l'ordre du jour; elles s'effectuent par annonces insérées, quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date fixée pour l'assemblée, dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge » ainsi que dans un journal quotidien de la localité du siège administratif; si l'assemblée se réunit en dehors de la province où se trouve fixé le siège administratif, une annonce supplémentaire sera insérée dans un quotidien de l'endroit.

Il est justifié au procès-verbal de l'assemblée de l'accomplissement de ces formalités.

En outre les actionnaires inscrits ou non sont convoqués par lettre missives, dans les mêmes délais, mais sans qu'il y ait lieu d'en justifier.

Si tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent se faire uniquement par lettres recommandées à la poste.

Article 30. — Pour pouvoir assister aux assemblées générales les propriétaires d'actions au porteur doivent avoir déposé, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres au siège administratif ou aux lieux spécialement indiqués dans les avis de convocation; les titulaires d'inscriptions nominatives, à l'exclusion des membres du Conseil d'Administration, doivent signaler au siège administratif, dans le même délai, le nombre de titres inscrits en nom pour lequel ils désirent prendre part au vote.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci ait lui-même la qualité d'actionnaire ou de mandataire d'une société actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à la réunion. Toutefois, les mineurs et les interdits de même que les sociétés, communautés ou établissements peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée par son mari, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Le Conseil d'Administration a la faculté d'imposer une formule déterminée pour les procurations et d'exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans le même délai que celui qui est imposé pour le dépôt des titres.

Article 31. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des administrateurs et des actionnaires, ainsi que deux scrutateurs parmi les actionnaires présents qui acceptent cette fonction.

Une liste de présence mentionnant les nom, prénom, profession et domicile des actionnaires et le nombre des titres valablement déposés ou mentionnés par eux, ainsi que, le cas échéant, le nombre de voix pour lesquelles ils sont admis au vote et le nom de leur mandataire, doit être signée par chacun d'eux avant d'entrer en séance. Cette liste est arrêtée et clôturée par le bureau, avec mention du nombre total des titres et d'actionnaires présents ou représentés.

Article 32. — Le Conseil d'Administration peut, séance tenante, postposer cette assemblée générale des actionnaires à une date ultérieure à désigner, sans dépasser un délai de six semaines et sur le même ordre du jour.

Cette postposition annule toute décision déjà prise. Tout actionnaire a le droit, moyennant l'accomplissement des formalités ordinaires, d'assister à cette seconde assemblée, même s'il n'a pas fait partie de la première.

Chaque action donne droit à une voix; toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée visée ou le cinquième des voix appartenant à l'ensemble des titres émis, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent en tout ou en partie à ses mandants.

Le vote s'effectue à main levée ou par appel nominal, sauf décision spéciale de l'assemblée à la majorité ordinaire.

Article 34. — Sauf les cas prévus à l'article 35, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres réunis à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de vote sur nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage le plus âgé des candidats est élu.

Article 35. — L'assemblée doit réunir la moitié au moins des titres sociaux lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

Augmentation ou réduction du capital social; fusion avec une autre société ou aliénation de tout le patrimoine social; prorogation du terme social; dissolution anticipée de la société, toute modification généralement quelconque aux statuts.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, l'assemblée doit être convoquée à nouveau avec le même ordre du jour; cette seconde assemblée pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des titres réunis.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts au moins des voix pour lesquelles il est valablement pris part au vote.

Toutefois, en cas de perte atteignant les trois quarts du capital nominal, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires représentant le quart des actions valablement représentées à l'assemblée.

Les modifications aux statuts seront adoptées sous condition suspensive d'autorisation par arrêté royal, chaque fois que cette autorisation doit être demandée.

Article 36. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 37. — En cas d'émission obligataire, l'assemblée générale réglera, le cas échéant, les modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée représente tous les propriétaires de titres obligataires.

Les administrateurs et les commissaires ont le droit d'y assister, mais avec voix consultative seulement.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILANS — REPARTITION DES BENEFICES

Article 38. — L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'autorisation par arrêté royal et se termine le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 39. — A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait dresser un inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société, ainsi que de toutes les dettes actives et passives, accompagné d'une annexe contenant en résumé les engagements de la société. Il forme le bilan et le compte de pertes et profits, dans lequel les amortissements adéquats doivent être prévus.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et les avoirs disponibles, et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations et dettes avec ou sans garanties réelles et les dettes ordinaires.

Article 40. — Un mois au moins avant l'assemblée statutaire, le Conseil d'Administration remet le bilan, le compte de pertes et profits, l'inventaire ainsi qu'un rapport sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, au commissaire ou au Collège des commissaires, qui doivent faire un rapport à l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant l'assemblée statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social et au siège administratif du bilan, du compte de pertes et profits, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs titres sociaux, avec indication du nombre d'actions non libérées et des montants restant à verser, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Article 41. — L'excédent favorable du bilan, c'est-à-dire déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve obligatoire; ce prélèvement est facultatif lorsque et aussi longtemps que le fonds de réserve obligatoire atteint dix pour cent au moins du capital nominal.

L'affectation du solde est laissée à l'appréciation et à la décision de l'assemblée générale.

Article 42. — Au cas où l'assemblée générale déciderait de l'octroi d'un dividende, celui-ci sera payable aux époques et aux endroits à déterminer par le Conseil d'Administration.

Article 43. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits, avec la liste des administrateurs et commissaires et le tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices, sont publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou, à défaut, dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 44. — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, le cas échéant, le mode de liquidation.

L'assemblée jouit de pouvoirs discrétionnaires à ces fins.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire apport à une autre société, congolaise, belge ou étrangère, existante ou à constituer, contre numéraire ou contre titres, de tout ou partie du patrimoine de la société mise en liquidation, les actions de celle-ci pourront, le cas échéant, être échangées contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport; les décisions de cette nature, émanant de l'assemblée générale, emporteront de plein droit le mandat par chacun des actionnaires aux liquidateurs aux fins des échanges de titres et autres opérations relevant du mandat qui leur aura été conféré par la dite assemblée.

Article 45. — Après l'apurement de toutes dettes et charges de la société, ainsi que des frais de liquidation, ou après constitution d'une provision suffisante pour les couvrir, le solde favorable de la liquidation sera affecté tout d'abord au remboursement en numéraire des titres représentatifs du capital au prorata de leur libération, le surplus encore disponible étant à répartir uniformément entre ces titres.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 46. — Le nombre des administrateurs est actuellement fixé à trois; sont nommés en cette qualité pour la durée du premier terme statutaire :

Monsieur Joseph Arthur Norré;

Monsieur André Nicolas Hermann, tous deux ici présents et déclarant accepter, et Madame Joseph Norré née Denise Rootsart, acceptant par voie de son mandataire.

Article 47. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, une assemblée générale se réunira extraordinairement et de plein droit aux fins de fixer actuellement le nombre de commissaires, de procéder pour la première fois à leur nomination pour la durée du premier terme statutaire et de statuer le cas échéant sur toute question relative à la mise en train de la société.

Article 48. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément aux dispositions de la loi coloniale.

Article 49. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et pour autant qu'il ne soit pas dérogé aux dispositions supplétives de la législation en vigueur au Congo Belge, les fondateurs déclarent s'en référer à cette législation.

Article 50. — Les frais, dépenses, rémunérations ou droits, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à la somme de cent et quinze mille francs.

DONT ACTE

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Après lecture aux comparants, ceux-ci ont signé avec nous, notaire.

(sé) J. Norré; A. Hermann; G. Gysemans; Mce. Van Zeebroeck .

Geboekt twaalf bladen, twee verzendingen te Antwerpen B.A. 3^{de} kantoor, den 17 September 1953.

Deel 154, blad 58, vak 5.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) F. Schoeters.

(Suivent les procurations annexées.)

Pour expédition conforme.

LE NOTAIRE.

(sé) Mce Van Zeebroeck.

M. L. M. Van Zeebroeck, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^e Aanleg — Antwerpen.

Gezien door Ons Ch Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteken van M. Van Zeebroeck, Antwerpen de vijf en twintig September negentien honderd drie en vijftig.

get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van Hal apposée ci-dessus.

Bruxelles le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Conseiller (sé) A. Marquet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« Les Usines de Courtrai » en abrégé « USICO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, rue Adolphe Mathieu, 16.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires, du 7 septembre 1953.

NOMINATION DE COMMISSAIRE.

A l'unanimité, l'assemblée générale appelle aux fonctions de commissaire,
pour la durée d'un premier terme statutaire :

Monsieur Maurice A. VAN ZEEBROECK, docteur en droit, demeurant
à Anvers, avenue Marie-Henriette, 2/a.

Bruxelles, le 7 septembre 1953.

Pour extrait conforme :

Un administrateur :
(sé) A. Hermann.

Un administrateur :
(sé) D. Rootsaert.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de vijftiende Sep-
tember negentien honderd drie en vijftig.

Boekdeel 236, blad 19, vak 14. Een blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) J. Torfs.

« FUSEE CERAMIQUE SUD-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Elisabethville.

Autorisée par Arrêté Royal du 21 octobre 1953.

—
CONSTITUTION. (1)

L'an m^l neuf cent cinquante trois, le trois juillet.

Par devant nous, Lucien TIMMERMANS, notaire résidant à Berchem Sainte Agathe.

Ont comparu :

1. — Monsieur André Edouard Louis Van Remoortel, ingénieur résidant à Bruxelles, 29, rue aux Laines.

2. — Monsieur Antoine Adrien Alfred Liesnard, Inspecteur d'Etat honoraire, résidant à Bruxelles, avenue Maréchal Joffre, 34.

3. — Monsieur Jacques Léon Joseph Ghislain Dubois, administrateur de société, résidant à Woluwe Saint Pierre, avenue de l'Escrime, 41.

4. — Monsieur Liévain Louis Félix (dit Félix) Landrien, avocat, résidant à Saint Gilles Bruxelles, rue Bosquet, 14.

5. — Mademoiselle Christiane Henriette Théodora Clémence Landrien, sans profession, à Saint Gilles Bruxelles, rue Bosquet, 14.

6. — Monsieur Paul Henri Félix Etienne Louis Oscar Landrien, à Saint Gilles Bruxelles, rue Bosquet, 14.

7. — Monsieur Arthur Hubert Constant Vroonen, avocat, résidant à Elisabethville, avenue de l'Etoile, 16.

8. — Monsieur Téléphore Keereman, Officier retraité, résidant à Ostende, avenue Léopold, 32, pour lequel se porte fort, Monsieur Antoine Liesnard, susdit.

9. — Monsieur Arthur Guillaume Gustave Houdmont, administrateur de société, résidant à Bruxelles-Schaerbeek, avenue Herbert Hoover, 9.

10. — Monsieur Willy Marie Antoine Thuysbaert, administrateur de société, résidant à Wetteren, chaussée de Massemen, 34.

11. — Baron Charles de Maleingreau d'Hembise, administrateur de sociétés à Bukavu, Congo Belge, pour lequel se portent fort tous les comparants.

(1) Arrêté royal du 21 octobre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1953. — 1^{re} Partie.

Lesquels comparants nous ont requis de constater par les présentes les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée par actions sous le régime de la loi congolaise.

STATUTS.

I. — DENOMINATION.

La société est dénommée « FUSEE CERAMIQUE SUD-CONGO », société congolaise par actions à responsabilité limitée.

II. — SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF.

Le siège social est établi à Elisabethville (Eville) dans le bâtiment du Crédit Foncier Africain, Place Albert. Il ne pourra être transféré qu'au Congo et par le conseil d'administration et moyennant publication soit au Bulletin Officiel du Congo Belge soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, rue aux Laines, 29, ou en tout autre lieu à désigner par le Conseil d'administration ultérieurement.

III. — OBJET.

La société a pour objet, en ordre principal, l'exploitation et la mise en valeur du brevet « Fusées Céramiques » déposé au Ministère des Colonies le quatre octobre mil neuf cent quarante sept sous le n° 9695 et de tous autres brevets existants ou à prendre pouvant dériver ou améliorer ce brevet et ce dans les provinces du Kasai, du Katanga, du Kivu et dans les territoires du Ruanda-Urundi.

La société pourra notamment céder des licences, fabriquer et vendre des fusées, s'intéresser dans des constructions dans lesquelles il entre des fusées ainsi que faire toutes opérations de nature à favoriser l'objet social.

La société pourra s'intéresser dans toutes les affaires concernant l'emploi des fusées. En outre, la société pourra dans tout le territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, faire tout commerce, industrie et négoce de tous matériaux de constructions généralement quelconques sans exception ni réserve. Elle pourra s'intéresser à tout le domaine mobilier et immobilier et dans les entreprises susceptibles de favoriser son objet social.

IV. — DUREE.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son autorisation par arrêté royal. Elle pourra être prorogée même par anticipation sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal. Les engagements contractuels pourront néanmoins dépasser ce terme.

V. — CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs congolais, représenté par quatre mille actions sans désignation de valeur nominale, toutes de même valeur et conférant toutes les mêmes droits.

Le capital est souscrit comme suit :

A. — Monsieur André Van Remoortel, susdit, Ingénieur, résidant à Bruxelles, rue aux Laines, 29, déclare faire apport à la société du contrat de licences pour les provinces du Kasai, Katanga, Kivu et pour le Ruanda-Urundi du brevet congolais n° 9695 déposé le quatre octobre mil neuf cent quarante sept au Ministère des Colonies à Bruxelles.

Cette licence étant évaluée à la somme de trois millions cinq cent mille francs congolais pour les dites provinces.

Les comparants réclament avoir une parfaite connaissance des biens apportés repris ci-avant sub A et dispensent d'en donner une plus ample description.

Rémunération des apports.

a) En rémunération des cinq septièmes des apports ci-dessus décrits, il est attribué à Monsieur André Van Remoortel susdit, deux mille cinq cents actions de capital entièrement libérées.

b) quant au solde ou deux septièmes des apports il sera remboursé à l'apporteur par la société au fur et à mesure et au prorata des redevances reçues par la société lorsqu'elle accordera des concessions partielles.

B. — Quant au solde du capital soit un million cinq cent mille francs ou quinze cents actions il sera souscrit en espèces et libéré à concurrence de vingt cinq pour cent par :

1. Monsieur André Van Remoortel susdit quatre cents actions .	400
2. Monsieur Antoine Liesnard prèdit, cent actions	100
3. Monsieur Félix Landrien susdit cinquante actions	50
4. Mademoiselle Christiane Landrien vingt cinq actions	25
5. Monsieur Paul Landrien prèdit vingt cinq actions	25
6. Monsieur Jacques Dubois susdit cent actions	100
7. Monsieur Arthur Vroonen susdit quatre cents actions	400
8. Monsieur Telesphore Keereman prèdit cent actions	100
9. Monsieur Arthur Houdmont susdit cent actions	100
10. Monsieur Willy Thuysbaert prèdit cent actions	100
11. Baron Charles de Maleingreau d'Hembise cent actions	100

Soit au total quatre mille actions dont mille cinq cents sont libérées à concurrences de vingt-cinq pour cent et deux mille cinq cents sont intégralement libérées en rémunération des apports effectués par Monsieur Van Remoortel de telle sorte qu'une somme de trois cent septante cinq mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Il est créé deux mille parts de fondateur sans valeur nominale qui seront réparties entre les fondateurs en tenant compte des études et des travaux préliminaires effectués par chacun d'eux.

Les parts de fondateur sont réparties de la façon suivante :

Monsieur Van Remoortel quatorze cent septante	1.470
Monsieur Félix Landrien cent soixante	160
Monsieur Liesnard septante	70
Monsieur Dubois cent	100
Monsieur Vroonen cent	100
Monsieur Keereman vingt cinq	25
Monsieur Houdmont, vingt cinq	25
Monsieur Thuysbaert vingt cinq	25
Baron Charles de Maleingreau d'Hembise vingt cinq	25
<hr/>	
soit ensemble deux mille parts de fondateur	2.000

VI. — Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération. Libérées entièrement elles peuvent être transformées en titres au porteur.

La cession des actions ne sera valable qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création et que ces actions auront été entièrement libérées.

Il est tenu au siège administratif de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance au dit siège. Ce registre contient la désignation précise de chaque action, les indications du nombre de ces actions, l'indication des versements effectués, les transferts, leur date et la conversion des actions nominatives, en titre au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre prévu ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être toutefois remplacée par une griffe.

Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées à l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

VII. — APPEL DE FONDS.

Le solde dû sur les actions de capital sera appelé par décision du conseil d'administration suivant les besoins de la société.

Au cas où un actionnaire n'aurait pas versé le solde dû sur les titres souscrits par lui après deux mises en demeure par lettre recommandée ses titres pourront être mis en vente publique. L'actionnaire défaillant n'au-

rait plus aucun droit sur ses titres et il resterait redevable à la société du solde dû par lui pour les titres souscrits dans l'éventualité ou le produit de la vente n'atteignait pas le solde dû sur la valeur nominale.

VIII. — AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal. Pour toute augmentation de capital faite autrement que par fusion avec d'autres sociétés ou groupements ou par voie d'apport autres qu'en argent, l'assemblée générale déterminera les conditions et le taux d'émission.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale les nouvelles actions souscrites en espèces seront offertes de préférence aux porteurs des actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres. Cette offre se fera par une publication dans un journal d'Elisabethville ou par publication dans le Bulletin Officiel du Congo Belge qui fera connaître aux actionnaires et au public en général les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes de préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage et leur droit de préférence.

IX. — RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise.

X. — La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne.

XI. — Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire ni apposition de scellés et doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

XII. — La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision de l'assemblée générale, qui détermine le type, le taux d'intérêts, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions.

XIII. — ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois personnes, associées, nommées pour un terme qui ne peut excéder cinq ans. Le premier conseil d'administration est désigné dans les présents statuts. Lors de la réunion de la deuxième assemblée générale annuelle statutaire, le mandat d'un membre du conseil désigné par tirage au sort expire et il sera remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale pour une période de cinq ans, l'administrateur sortant étant toutefois rééligible.

Chaque année, lors de l'assemblée générale statutaire le mandat d'un autre administrateur désigné par tirage au sort expirera et il sera remplacé dans les mêmes conditions, il en sera de même à l'expiration du mandat de cinq ans des nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration désigne son président, l'administrateur délégué, et le ou les administrateurs-directeurs. Il désignera également l'administrateur chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres. Les réunions se tiennent au siège social à moins d'indication contraire dans les convocations. Il délibère valablement sur les questions portées à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres soit présente ou représentée par tout autre membre du conseil porteur d'un mandat.

XIV. — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les pouvoirs les plus étendus sont dévolus au conseil pour l'administration et la gestion de la société. Il a tous les pouvoirs sauf ceux qui sont réservés par les présents statuts, à l'assemblée générale. Il peut notamment passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts hypothécaires, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes stipulations de voie parée, faire et recevoir tous paiements en exiger ou fournir quittance, renoncer à tout droit hypothécaire ou à tout privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et obligations, le tout avant ou après paiement, nommer, révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements, en cas de contestation et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux, cette énumération étant exemplative et non limitative.

XV. — DELEGATION DE POUVOIRS.

Le conseil peut déléguer ou donner des pouvoirs déterminés avec pouvoirs de subdéléguer à plusieurs de ses membres ou même à un tiers associé ou non. Il peut déléguer la gestion et confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs directeurs, gérants, associés ou non.

Il peut les révoquer ou les remplacer. Les actes de gestion journalière sont signés par un administrateur ou un agent délégué à cet effet. Toutes actions judiciaires seront suivies par le conseil suite et diligences de son président ou de l'administrateur délégué.

XVI. — COMMISSAIRES.

Toutes les opérations sont surveillées par un commissaire ou par un conseil de commissaires, associés ou non nommés pour un terme qui n'excédera pas cinq ans et pour la première fois désignés dans les présents statuts.

Par la suite l'assemblée générale désignera le ou les commissaires, déterminera leur nombre, les révoquera. Les modalités de la surveillance, la nomination du ou des commissaires, leur remplacement, leur responsabilité, leurs émoluments, sont régis par les articles soixante quatre et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés.

XVII. — CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à dix actions et celui de chacun des commissaires à cinq actions.

XVIII. — ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'unanimité des propriétaires d'actions. Ses décisions sont obligatoires même pour les absents et dissidents. L'assemblée générale se réunit de plein droit à Bruxelles, au siège administratif, ou à tout autre endroit fixé par une convocation et pour la première fois le premier mardi de mai mil neuf cent cinquante cinq, à l'heure qui sera indiquée dans l'avis de convocation.

Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire se réunira chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande d'un administrateur, soit d'un commissaire, soit d'un groupe d'actionnaires représentant un cinquième des actions émises.

XIX. — CONVOCATIONS.

Les convocations pour toute assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et être insérées dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un ou plusieurs journaux d'Elisabethville au moins huit jours avant la date fixée. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Pour délibérer et voter valablement, il faut qu'un cinquième de l'ensemble des titres soit représenté. Si cette condition n'est pas réalisée l'assemblée est remise à quinzaine et statue valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

Sauf les exceptions énumérées ci-après, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. L'assemblée générale est présidée par le Président ou à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. Le Président désignera le secrétaire et un scrutateur. Chaque action de capital et chaque part de fondateur donnent droit à une voix; les parts de fondateur ne peuvent en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé ni être comptés dans le vote par un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Tout actionnaire peut prendre part au vote pour ses actions et celles de ses mandants. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou des deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un mandataire, l'actionnaire doit, deux jours au moins avant l'assemblée déposer ses actions au siège administratif ou déposer un certificat délivré par une banque agréée par le conseil d'administration constatant le dépôt des titres dans la dite banque.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

XX. — MODIFICATION DES STATUTS. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. DISSOLUTION ANTICIPATIVE.

L'assemblée a tous les pouvoirs, elle seule peut décider l'émission d'obligations, modifier les statuts, augmenter ou réduire le capital social, dissoudre anticipativement la société sous réserve d'autorisation par arrêté royal, pour autant que ces questions aient été portées à l'ordre du jour, et à la condition que la moitié des actions soient représentées et que ces décisions soient votées par les trois quarts des voix représentées.

Si la moitié des actions n'est pas représentée, l'assemblée générale sera reportée à quinzaine et statuera valablement, mais ses propositions ne seront adoptées qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes.

L'assemblée nomme et révoque les administrateurs et commissaires à la majorité simple des voix présentes.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Les expéditions ou extraits conformes sont signés par un administrateur.

XXI. — BILANS.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent cinquante quatre, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire et le bilan ainsi que le compte profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société.

Trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale seront tenus à la disposition du ou des commissaires au siège social et ceux-ci doivent au moins quinze jours avant l'assemblée générale, prendre connaissance de ces différents documents. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et commissaires, vote sur l'approbation du bilan et sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes sera publié annuellement au Bulletin Officiel.

XXII. — REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice net il sera prélevé :

a) dix pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement sera facultatif lorsque la réserve aura atteint quinze pour cent du capital social.

b) une somme à fixer par l'assemblée générale en vue de constituer une réserve extraordinaire et une réserve pour le renouvellement du matériel.

Sur ce solde il sera prélevé si les résultats le permettent :

a) le montant nécessaire pour attribuer un dividende de cinq pour cent aux actions de capital.

b) un pourcentage à déterminer par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration destiné à rémunérer les administrateurs et commissaires, sans que ce pourcentage puisse dépasser dix pour cent du bénéfice net.

c) le solde sera réparti à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur, à moins que l'assemblée ne décide de lui donner une autre affectation par exemple de reporter à nouveau un certain montant. Le conseil décide la date et l'endroit du paiement des dividendes.

XXIII. — LIQUIDATION ET DISSOLUTION.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit la liquidation se fera par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque agissant comme comité de liquidation. Après apurement des dettes sociales, charges et frais de liquidation, l'actif est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions de capital. En cas de dissolution de la société ou après apports d'une partie de l'avoir social à une autre société les liquidateurs pourront procéder à la liquidation par répartition égale entre les actions et les parts de fondateur. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart du capital représenté à l'assemblée.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commissaire, directeur ou liquidateur doit faire élection de domicile à Bruxelles au siège administratif faute de quoi il est censé l'avoir fait. Toutes communications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites en cet endroit.

Dans les six mois de leur approbation par arrêté royal les présents statuts seront déposés en copie au greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville et publiés au Bulletin Officiel.

XXV. — FRAIS.

Les parties déclarent que le montant des charges, frais, dépenses, rémunérations quelconques qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à septante mille francs.

XXVI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois. Sont nommés à cette qualité :

Monsieur André Van Remoortel, Ingénieur à Bruxelles, rue aux Laines, 29.

Monsieur Arthur Vroonen, avocat à Elisabethville, 16, avenue de l'Etoile.

Monsieur Jacques Dubois, administrateur de société à Stockel, avenue de l'Escrime, 41.

Tous susnommés et acceptant.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à un. Est nommé en cette qualité :

Monsieur Félix Landrien, avocat, 14, rue Bosquet à Bruxelles.

Ici présent et acceptant.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément aux dispositions des lois coloniales.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht II, le huit juillet 1953, cinq rôles, cinq renvois, vol. 85, fol. 94, case 10.

Reçu : quarante francs. Le Receveur : Sere.

Pour expédition conforme.

(signé) Lucien TIMMERMANS.

Lucien Timmermans, Notaire, Berchem St.-Agathe (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Baron Ant. Ernst de Bunswijk, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Timmermans, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 3251.

Bruxelles, le 29 septembre 1953.

(sé) Baron Antoine Ernst de Bunswijk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron A. Ernst de Bunswijk, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 septembre 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 septembre 1953.

Le Conseiller (sé) A. Marquet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 16 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 16 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

GALLIC AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : à Léopoldville.

Constituée par acte du 27 juin 1952,
publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », le 15 août 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé	1.548.536,01
Disponible	1.089.835,10
Réalisable	4.064.844,—
Dépôts statutaires	P.M.
Perte	730.694,84
	<hr/>
	7.433.909,95
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	6.550.000,—
Amortissements	247.539,95
Créditeurs divers	636.370,—
Dépôts statutaires	P.M.
	<hr/>
	7.433.909,95
	<hr/> <hr/>

Société Minière du Lualaba (MILUBA)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Goma (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Registre du Commerce : Bukavu n° 209.



Constituée le 2 décembre 1932, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1934.

Autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1933, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1934.

Statuts modifiés le 3 octobre 1933, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1934, le 26 septembre 1934, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1934, le 13 mai 1938, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1938, le 25 septembre 1946, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1946 et le 27 septembre 1950, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, frais d'augmentation de capital, prospection, routes, constructions, travaux d'installation :

Dépenses des exercices précédents 80.003.258,95

Dépenses en 1952 11.140.719,—

91.143.977,95

Amortissements des exercices précédents 80.003.258,95

Amortissements en 1952 11.140.719,—

91.143.977,95

P.M.

Réalisable :

Portefeuille 1.524.783,95

Débiteurs divers 20.481.700,70

Stock de produits 16.656.816,—

38.663.300,65

Disponible :	
Banques et chèques postaux	1.798.602,73
Comptes débiteurs	24.950.978,—
Comptes d'ordre :	
Cautionnements statutaires	157.500,—
Divers	9.853.324,—
	<hr/>
	10.010.824,—
	<hr/>
Total	<u>75.423.705,38</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital représenté par :	
30.000 actions de capital	15.000.000,—
10.000 actions de dividende	—
	<hr/>
	15.000.000,—
Réserve statutaire	1.500.000,—
Fonds de prévision	12.000.000,—
Dettes sans garanties réelles :	
Dividendes restant à payer	38.105,08
Créiteurs divers	9.417.738,95
	<hr/>
	9.455.844,03
Comptes créditeurs	15.045.100,—
Comptes d'ordre :	
Cautionnements statutaires	157.500,—
Divers	9.853.324,—
	<hr/>
	10.010.824,—
Profits et pertes :	
Solde	12.411.937,35
	<hr/>
Total	<u>75.423.705,38</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	503.616,35
Droits de sortie sur produits miniers	7.716.628,—
Impôt sur la superficie des concessions	76.788,—
Amortissement de l'immobilisé	11.140.719,—
Provision pour impôt	4.000.000,—
Solde	12.411.937,35
	<hr/>
Total	<u>35.849.688,70</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	35.559.188,—
Intérêts des comptes en banque et divers	290.500,70
Total	<u>35.849.688,70</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Léon WIELEMANS, industriel, n° 360, avenue Van Volxem à Forest, président.

Monsieur Maurice LEFRANC, ingénieur civil, n° 88, rue Bosquet à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, vice-président, administrateur-délégué.

Monsieur Prosper LANCSWEERT, ingénieur civil des mines, n° 34, avenue du Val d'Or à Woluwe-Saint-Pierre, administrateur-délégué.

Monsieur Célestin CAMUS, ingénieur des constructions civiles, n° 28, rue Lesbroussart à Ixelles.

Monsieur le baron Edouard EMPAIN, industriel, n° 72, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

Monsieur André GILSON, propriétaire, n° 194a, avenue de Tervueren à Woluwe-Saint-Pierre.

Monsieur Georges LESCORNEZ, administrateur de sociétés, n° 9, avenue des Capucines à Bruxelles.

Monsieur Jacques RELECOM, ingénieur civil des mines, n° 341, avenue Louise à Bruxelles.

Monsieur Fernand TRICOT, ingénieur, à Albertville (Congo Belge).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Pierre CORBEEL, chef de service de la société « BELGIKA », n° 9, rue Van den Boogaerde à Molenbeek-Saint-Jean.

Monsieur Idès DE SCHREVEL, administrateur de banque, n° 79, boulevard du Jubilé à Molenbeek-Saint-Jean.

Monsieur Fernand TOMSON, ingénieur civil des mines, n° 40, boulevard de Dixmude à Bruxelles.

Monsieur François VUYE, propriétaire, n° 160, chaussée de la Grande Espinette à Rode-Sainte-Genèse.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 1953

L'assemblée a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1952. Elle a réélu en qualité d'administrateur Messieurs André GILSON et Fernand TRICOT et en qualité de commissaire Monsieur Fernand SELIER, administrateur; son mandat expire en 1958.

Certifié conforme :

Deux administrateurs,

(sé) Cél. CAMUS

(sé) M. LEFRANC

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains

Société congolaise à responsabilité limitée

établie à Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bukavu n° 207.

Constituée le 1^{er} décembre 1923, suivant acte publié à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1924.

Autorisée par arrêté royal du 24 décembre 1923, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1924.

Statuts modifiés le 17 juin 1925, le 20 avril 1927 et le 9 juillet 1927, suivant actes publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1925, du 15 juin 1927 et du 15 juillet 1927.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Immobilisé :			
Premier établissement :			
a) Concessions		P.M.
b) Prospections, routes, immeubles, mobilier, matériel et outillage, installations diverses :			
Dépenses antérieures 368.249.047,53		
Dépenses de l'exerc. 1952 26.904.060,50		
	<hr/>	395.153.108,03	
Amortissem. antérieurs 368.249.047,53		
Amortissements de l'exercice 1952 26.904.060,50		
	<hr/>	395.153.108,03	P.M.
Réalisable :			
Portefeuille 13.248.989,94		
Débiteurs divers 20.209.172,67		
Stock de produits 54.071.569,—		
Marchandises en route et en magasin 107.080.731,93		
			194.610.463,54
Comptes débiteurs		18.970.406,50
Disponible :			
Banques, caisses et fonds en cours de route		41.381.176,33
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires 430.000,—		
Divers 1.085.093,—		
	<hr/>		1.515.093,—
Total		<hr/> <hr/> 256.477.139,37

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital représenté par :	
200.000 dixièmes d'action de capital	20.000.000,—
500.000 centièmes de part de fondateur	—
12.500 actions série B	—
	<hr/>
	20.000.000,—
Réserve statutaire	8.489.611,10
Fonds de prévision	50.000.000,—
Dettes sans garanties réelles :	
Versement restant à effectuer sur porte- feuille	1.547.000,—
Dividendes restant à payer	13.603.078,01
Créditeurs divers	28.817.545,48
	<hr/>
	43.967.623,49
Comptes créditeurs	112.533.210,45
Comptes d'ordre :	
Cautionnements statutaires	430.000,—
Divers	1.085.093,—
	<hr/>
	1.515.093,—
Profits et pertes :	
Solde	19.971.601,33
Total	<hr/> <hr/> 256.477.139,37

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux	6.092.992,15
Taxe sur titres cotés en bourse de Bruxelles	157.350,—
Droits de sortie sur produits miniers	12.300.398,—
Impôt personnel sur la superficie des concessions	1.483.228,—
Amortissement sur premier établissement	26.904.060,50
Provision pour travaux de recherches et prospections	15.000.000,—
Provision pour impôts	2.000.000,—
Solde	19.971.601,33
Total	<hr/> <hr/> 83.909.629,98

CREDIT.

Solde reporté	137.769,94
Résultat d'exploitation	77.483.851,05
Revenus du portefeuille	5.864.394,46
Intérêts et remboursement fiscal sur taxe mobilière	423.614,53
Total	<u>83.909.629,98</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Maurice LEFRANC, ingénieur civil, n° 88, rue Bosquet à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, président et administrateur-délégué.

Monsieur le baron Edouard EMPAIN, industriel, n° 72, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles, vice-président.

Monsieur Guy de la ROCHETTE, ingénieur, n° 15, rue Raynouard à Paris (XVI^{me}).

Monsieur Jacques GRAZIA, industriel, n° 22, drève de la Meute à Waterloo.

Monsieur le comte Maurice LIPPENS, propriétaire, n° 1, square du Val de la Cambre à Ixelles.

Monsieur Aimé MARTHOZ, ingénieur, n° 43, square Vergote à Schaerbeek.

Monsieur Alfred MOELLER de LADDERSOUS, administrateur de sociétés, n° 1, place de la Sainte Alliance à Uccle.

Monsieur Georges PASSAU, ingénieur des mines (Ms), n° 67, rue de Spa à Bruxelles.

Monsieur Fernand TRICOT, ingénieur, à Albertville (Congo Belge).

Monsieur Pierre WITMEUR, docteur en droit, n° 38, rue Dautzenberg à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Maurice J. ANSPACH, docteur en droit, à Lives.

Monsieur le général chevalier Josué HENRY de la LINDI, n° 54, avenue Albert et Elisabeth à Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur Georges LECART, expert-comptable, n° 27, rue Antoine Gemme à Profondeville.

Monsieur Adhémar MULLIE, propriétaire, n° 166, rue des Confédérés à Bruxelles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 1953.

L'assemblée a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1952. Elle a réélu en qualité d'administrateur Monsieur Aimé MARTHOZ pour un nouveau terme de six ans. Elle a nommé en qualité d'administrateur pour un terme de six ans Monsieur Pierre GALAND. Elle a nommé en qualité d'administrateur, Monsieur le comte Hermano da SILVA RAMOS, pour achever le mandat de Monsieur Robert HAERENS,

administrateur décédé; son mandat expire en 1955. Elle a réélu en qualité de commissaire Monsieur Maurice ANSPACH pour un nouveau terme de six ans.

Certifié conforme.

Deux administrateurs,
(sé) G. PASSAU (sé) M. LEFRANC

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (COMINOR)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Goma (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Registre du commerce : Bukavu n° 221.

Constituée le 16 décembre 1936, suivant acte publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1937.

Autorisée par arrêté royal du 16 février 1937, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1937.

Satuts modifiés le 28 septembre 1938 et le 27 septembre 1950, suivant actes publiés à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1939 et du 15 décembre 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution, prospections, routes, constructions, travaux d'installation :

Dépenses antérieures . . .	8.521.901,54	
Dépenses de 1952 . . .	378.920,—	
	<hr/>	8.900.821,54

Amortissements :

sur frais de constitution . . . 142.488,45

sur dépenses de prospect. . .
exercices antérieurs . . . 6.011.706,48

sur dépenses de routes, de constructions et de travaux d'installation :

exercices antérieurs . . .	968.264,82	
exercice 1952 . . .	458.805,52	
	<hr/>	1.427.070,34

7.581.265,27

1.319.556,27

Réalisable :	
Portefeuille	750,—
Actionnaires	4.000.000,—
Débiteurs divers	1.368.569,—
Stock or et argent	496 000,—
	<hr/>
	5.865.319,—
Disponibilités :	
Banques et chèques postaux	3.279.297,28
Compte d'ordre :	
Cautionnements statutaires	178.500,—
	<hr/>
Total	<u>10.642.672,55</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital représenté par 20.000 actions de capital	10.000.000,—
Réserve statutaire	24.541,35
Dettes sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	439.631,20
Compte d'ordre :	
Cautionnements statutaires	178.500,—
	<hr/>
Total	<u>10.642.672,55</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	97.995,03
Impôts sur la superficie des concessions	122.541,—
Amortissements sur travaux d'installation	458.805,52
	<hr/>
Total	<u>679.341,55</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	676.587,—
Intérêts des comptes en banque	2.754,55
	<hr/>
Total	<u>679.341,55</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Léon HELBIG de BALZAC, docteur en droit, 50, boulevard Saint-Michel à Etterbeek, président.

Monsieur Maurice LEFRANC, ingénieur civil, 88, rue Bosquet à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, vice-président, administrateur-délégué.

Monsieur Raymond ANTHOINE, ingénieur cvil des mines, 34, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

Monsieur Arthur de SAN, secrétaire général honoraire du Congo Belge, 71, avenue Brugmann à Uccle.

Monsieur Jacques d'HOOP, docteur en droit, 35, Dieweg à Uccle.

Monsieur André GILSON, commissaire général honoraire du Congo Belge, 194a, avenue de Tervueren à Woluwe-Saint-Pierre.

Monsieur Jacques GRAZIA, industriel, 22, drève de la Meute à Waterloo.

Monsieur Paul ORBAN, docteur en droit, 24, boulevard du Régent à Bruxelles.

Monsieur Georges PASSAU, ingénieur des mines (Ms), 67, rue de Spa à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

Monsieur Joseph MATHY, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes à Ixelles.

Monsieur Pierre ORTMANS, administrateur de sociétés, 31, chaussée de Malines à Anvers.

Monsieur Gaston PAQUET, administrateur de sociétés, 215, rue Américaine à Ixelles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 1953.

L'assemblée a réélu Monsieur Jacques d'HOOP administrateur pour un nouveau terme de six ans, et Monsieur Gaston PAQUET commissaire pour un nouveau terme de trois ans.

Certifié conforme.

Deux administrateurs,

(sé) G. PASSAU

(sé) M. LEFRANC

Société Fiduciaire de Belgique

—
PROCURATION.

En vertu des pouvoirs nous conférés par le Conseil d'Administration en sa séance du 20 février 1951, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo belge » du 15 juin 1951, page 1115, nous soussignés Jean MASSON et Maurice STRADLING, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint de la Société fiduciaire de Belgique, société anonyme, 60, rue du Trône, à Bruxelles, avons décidé ce qui suit :

Les pouvoirs suivants sont attribués à Monsieur Robert SCARCE-RIAUX, en sa qualité de préposé de la Société fiduciaire de Belgique, Agence d'Elisabethville, pour :

1) Conclure et résilier tous contrats d'abonnement au service de vérifications comptables avec la clientèle de la susdite agence;

2) Accepter et exécuter tous travaux d'ordre comptable rentrant dans les buts sociaux de la société;

3) Recevoir de l'Administration congolaise des Postes et Télégraphes, tous envois simples, recommandés, assurés, chargés ou autres, tous colis postaux, toucher tous mandats, chèques postaux, quittances et accreditifs; en donner quittance ou décharge;

4) Recevoir des compagnies de transports fonctionnant au Congo belge, de même que de l'Administration des douanes, toutes expéditions adressées à la Société et acquitter tous montants dus;

5) Traiter toutes opérations et signer toutes pièces, documents ou correspondances relatives à la conduite journalière des affaires de l'agence d'Elisabethville.

Bruxelles, le 4 juillet 1952.

Le Directeur général adjoint,
Maurice STRADLING.

Le Directeur général,
Jean MASSON.

Société Fiduciaire de Belgique

—
PROCURATION.

En vertu des pouvoirs nous conférés par le Conseil d'Administration en sa séance du 20 février 1951, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo belge » du 15 juin 1951, page 1115, nous soussignés Jean MASSON et Maurice STRADLING, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint de la Société fiduciaire de Belgique, société anonyme, 60, rue du Trône, à Bruxelles, avons décidé ce qui suit :

Les pouvoirs suivants sont attribués à Monsieur Pol LAMBOTTE, en sa qualité de préposé de la Société fiduciaire de Belgique, Agence d'Elisabethville, pour :

1) Conclure et résilier tous contrats d'abonnement au service de vérifications comptables avec la clientèle de la susdite agence;

2) Accepter et exécuter tous travaux d'ordre comptable rentrant dans les buts sociaux de la société;

3) Recevoir de l'Administration congolaise des Postes et Télégraphes, tous envois simples, recommandés, assurés, chargés ou autres, tous colis postaux, toucher tous mandats, chèques postaux, quittances et accreditifs; en donner quittance ou décharge;

4) Recevoir des compagnies de transports fonctionnant au Congo belge, de même que de l'Administration des douanes, toutes expéditions adressées à la Société et acquitter tous montants dus;

5) Traiter toutes opérations et signer toutes pièces, documents ou correspondances relatives à la conduite journalière des affaires de l'agence d'Elisabethville.

Bruxelles, le 22 octobre 1953.

Le Directeur général adjoint,
Maurice STRADLING.

Le Directeur général,
Jean MASSON.

Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA)

Société commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bukavu n° 208.

Constituée le 30 décembre 1933, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin officiel du Congo belge du 15 mars 1934.

Autorisée par arrêté royal du 17 février 1934, publié au Bulletin officiel du Congo belge du 15 mars 1934.

Statuts modifiés le 5 octobre 1938, le 8 mars 1940, le 2 octobre 1946 et le 4 octobre 1950, suivant actes publiés aux annexes au Bulletin officiel du Congo belge du 15 janvier 1939, du 15 mars 1940, du 15 novembre 1946 et du 15 décembre 1950.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, frais d'augmentation de capital, prospections, routes, constructions, travaux d'installation :

Dép. des exercices ant. 78.988.007,42

Dép. de l'exercice 1952 9.392.406,—
_____ 88.380.413,42

Amort. des exerc. antér. 78.988.007,42

Amort. de l'exercice 1952 9.392.406,—
_____ 88.380.413,42

P. M.

Réalisable :

Portefeuille 2.689.301,14

Amort. des exerc. antér. 1.484.235,29
_____ 1.205.065,85

Débiteurs divers 30.976.554,—

Stock de produits (or, cassitérite, mixtes) 23.543.170,—
_____ 55.724.789,85

Disponible :

Banques et chèques postaux 37.792.432,41

Comptes débiteurs 24.859.186,—

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires 280.000,—

118.656.408,26

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :	
20.000 actions de capital	10.000.000,—
6.000 parts de fondateur	—
	10.000.000,—
Réserve statutaire	1.000.000,—
Fonds de prévision	17.500.000,—
<i>Dettes sans garanties réelles :</i>	
Créditeurs divers	15.835.291,65
<i>Comptes créditeurs</i>	46.346.110,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	280.000,—
<i>Profits et pertes :</i>	
Solde	27.695.006,61
	118.656.408,26
	118.656.408,26

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	509.702,30
Droits de sortie sur produits miniers	12.138.181,—
Impôt sur la superficie des concessions	38.121,—
Amortissement de l'immobilisé	9.392.406,—
Provision pour impôt	6.000.000,—
Solde	27.695.006,61
	55.773.416,91
	55.773.416,91

CREDIT.

Solde reporté	2.095.059,41
Résultat d'exploitation	53.156.415,—
Intérêts des comptes en banques et divers	489.947,50
Revenu du portefeuille	31.995,—
	55.773.416,91
	55.773.416,91

Conseil d'Administration.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 88, rue Bosquet à Saint Gilles lez-Bruxelles, président, administrateur-délégué.

M. Jean Bossaert, ingénieur principal à l'Electoral, 54, avenue de l'Hippodrome à Ixelles.

M. Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, 1, avenue de l'Hippodrome à Ixelles.

M. Guy de la Rochette, ingénieur, 15, rue Raynouard à Paris (16^{me}).

M. le baron Edouard Empain, industriel, 72, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

M. Jacques Grazia, industriel, 22, drève de la Meute à Waterloo.

M. le chevalier Joe le Clément de Saint-Marcq, industriel, 1, rue Zinner à Bruxelles.

M. Lucien Molle, ingénieur, 67, rue de la Réforme à Ixelles.

M. Fernand Van den Heuvel, propriétaire, 52, avenue Charles Thielemans à Woluwe-Saint-Pierre.

Collège des Commissaires.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, 57, rue Victor Lefèvre à Schaerbeek.

M. Marcel Fontaine, comptable agréé, 12, boulevard Carnot à Maitenon (Eur et Loir, France).

M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes à Ixelles.

M. Emile Poinsignon, secrétaire de sociétés, 34, rue des Hiboux à Woluwe-Saint-Pierre.

Assemblée générale ordinaire du 7 octobre 1953.

L'assemblée a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1952. Elle a réélu en qualité d'administrateurs MM. Jean Bossaert et Guy de la Rochette; leur mandat expire en 1959. Elle a réélu en qualité de commissaire M. Emile Poinsignon; son mandat expire en 1957. Elle a nommé en qualité d'administrateur M. Charles Hervy-Cousin; son mandat expire en 1958.

Certifié conforme.

Deux Administrateurs,

(sé) L. MOLLE.

(sé) M. LEFRANC.

Cultures et Entreprises au Kivu
Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kalehe.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registres du Commerce :

Bruxelles n° 27.015.

Bukavu n° 458.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Plantations et immeubles	6.449.478,04	
Dépenses de l'exercice	302.674,50	
	<hr/>	
	6.752.152,54	
Amortiss. antérieurs	4.638.582,04	
Amortiss. de l'exercice	325.377,50	
	<hr/>	
	4.963.959,54	1.788.193,—
Matér. Outill. Mobilier	519.558,43	
Dépenses de l'exercice	46.155,75	
	<hr/>	
	565.714,18	
Amortiss. antérieurs	398.393,43	
Amortiss. de l'exercice	71.766,75	
	<hr/>	
	470.160,18	95.554,—
Frais constitut. et divers	352.758,79	
Amortiss. antérieurs	352.758,79	
	<hr/>	
		P. M.
		<hr/>
		1.883.747,—

II. Disponible et réalisable :

Banquiers	1.382.211,66	
Portefeuille	1.140.626,60	
Débiteurs	4.225.320,94	
Magasins	2.351.160,—	
	<hr/>	
		9.099.319,20

III. Compte d'ordre :

Cautionnement Administrateurs et Commissaires	56.250,—	
	<hr/>	
		11.039.316,20
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. <i>Envers elle-même :</i>	
Capital	3.000.000,—
Réserve légale	300.000,—
	3.300.000,—
II. <i>Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	4.240.914,50
III. <i>Compte de profits et pertes :</i>	
Solde bénéficiaire	3.442.151,70
IV. <i>Compte d'ordre :</i>	
Administr. et Commiss. Cautionnements	56.250,—
	11.039.316,20
	11.039.316,20

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux et divers	338.568,55
Provision pour impôts	700.000,—
Amortissements	397.144,25
Solde créditeur	3.442.151,70
	4.877.864,50
	4.877.864,50

CREDIT.

Report exercice précédent	334.438,81
Bénéfice brut d'exploitation	4.489.653,69
Divers	53.772,—
	4.877.864,50
	4.877.864,50

Répartition.

15,— frs brut aux actions	180.000,—
Tantièmes	438.750,—
195,84 frs. brut aux actions	2.350.120,50
Report à nouveau	473.281,20
	3.442.151,70
	3.442.151,70

L'Assemblée Générale ordinaire du 13 octobre 1953 a, à l'unanimité, approuvé les bilan et compte de profits et pertes.

Conseil d'Administration.

M. Arsène de Launoit, Industriel, 4, rue Montoyer à Bruxelles.

M. René Brasseur, Administrateur de Sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile à Bruxelles.

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, Administrateur de Sociétés, 127, avenue de Broqueville à Bruxelles.

M. Maurice Naveau, Industriel, Château de Brâ à Brâ sur Lienne.

Commissaire.

M. Henri Decharneux, Fondé de pouvoirs, 10, rue Bassenge à Liège.

Le Président du Conseil d'Administration.

A. de LAUNOIT.

**Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne
(S A B E N A)**

Société anonyme à Bruxelles

13, rue Bréderode.

Registre du commerce de Bruxelles n° 3.872.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du « Moniteur Belge » le 9 juin 1923, acte n° 6706; le 25 décembre 1926, acte n° 13473; le 30 novembre 1927, acte n° 14096; le 13 juillet 1929, acte n° 11706; le 26 février 1938, acte n° 1642; le 24 mars 1939, acte n° 2987 les 4/5 juillet 1949, acte n° 14718.

BILAN au 31 décembre 1952.

EXERCICE 1952 (TRENTIEME EXERCICE SOCIAL),
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} octobre 1952.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais d'études et de premier établissement	1,—
Frais de reprise Aéromas et Air Congo	12.419.750,—
Amortissement	4.967.900,—
	<hr/>
	7.451.850,—

2) de guerre, saisies ou réquisition	20.656.228,—		
Amortissements	11.906.787,—		
		<u>8.749.441,—</u>	
			<u>22.739.103,—</u>

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	P.M.		
Compte statutaire Etat	108.897.870,—		
Banque du Congo Belge, cautionnements agents	354.544,—		
Engagements et contrats divers en cours	P.M.		
		<u>109.252.414,—</u>	
			<u>1.290.612.932,—</u>

PASSIF.

Envers la société :

Capital :

600.000 actions privilégiées de fr. 500 chac.	300.000.000,—		
52.000 actions de dividende sans désignation de valeur	P.M.		
Réserve légale	4.530.836,—		
		<u>304.530.836,—</u>	
Fonds d'assurance	35.749.996,—		
Fonds de renouvellement du matériel volant	56.540.722,—		
Fonds de reconstitution des stocks	4.500.000,—		
Fonds de prévision	10.011.666,—		
Plus-value de réévaluation dommages	26.336.080,—		
		<u>437.669.300,—</u>	

Envers les tiers :

Emprunts obligataires garantis par l'Etat	109.225.000,—
Emprunt obligataire	37.000.000,—
Emprunt obligataire Colonie	55.000.000,—

Créditeurs divers :

Etat, avances de trésorerie	135.358.536,—
Avances de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie	50.000.000,—

Fournisseurs	72.459.813,—	
Compagnies aériennes étrangères	49.203.978,—	
Autres créiteurs	155.149.076,—	
	<u>663.396.403,—</u>	
Divers :		
Fonds de prévoyance sociale	1.737.380,—	
Fonds de récupération de dividende aux actions privilégiées	10.300.000,—	
Provision pour créances douteuses	1.428.947,—	
Comptes créditeurs	935.985,—	
Provision pour impôts	31.709.398,—	
	<u>46.111.710,—</u>	
Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires	P.M.	
Compte statutaire Etat	108.897.870,—	
Banque du Congo Belge, cautionnements agents	354.544,—	
Engagements et contrats divers en cours	P.M.	
	<u>109.252.414,—</u>	
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté	795.737,—	
Solde créditeur de l'exercice sous revue	33.387.368,—	
	<u>34.183.105,—</u>	
	<u><u>1.290.612.932,—</u></u>	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	1.650.474,—
Dépenses d'exploitation	1.176.159.507,—
Assurances risques aériens et matériel volant	26.777.329,—
Amortissement des frais de reprise Aeromas et Air Congo	1.241.975,—
Amortissement des immobilisations autres que le matériel volant	31.075.706,—
Amortissement du matériel volant (Aéronefs et moteurs complets de rechange)	67.185.904,—

Amortissements des pièces de rechange du matériel volant	25.938.156,—
Charges financières	13.085.835,—
Provision pour créances douteuses	35.580,—
	<hr/>
	1.343.150.466,—
Provision pour impôts	14.000.000,—
Solde créditeur de l'exercice	33.387.368,—
	<hr/>
	<u>1.390.537.834,—</u>

CREDIT.

Recettes d'exploitation et diverses	1.390.278.102,—
Intérêts	259.732,—
	<hr/>
	<u>1.390.537.834,—</u>

SITUATION DU CAPITAL :

Le capital est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} octobre 1953.

L'assemblée à l'unanimité réélit Monsieur M. MALDEREZ en qualité d'Administrateur et Monsieur R. NEEFFS en qualité de Commissaire.

Les mandats de Messieurs MALDEREZ et NEEFFS, d'une durée statutaire de six années, prendront fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} octobre 1959.

L'assemblée à l'unanimité désigne Monsieur E. DE BACKER pour achever le mandat d'administrateur laissé vacant par le décès de Monsieur F. LEEMANS, ratifiant ainsi la décision du Conseil Général du 27 janvier 1953.

Le mandat de Monsieur E. DE BACKER prendra fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} octobre 1954.

Affectation et répartition des bénéfices :

L'assemblée adopte la répartition des bénéfices de l'exercice sous revue, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration. Les dividendes seront payés conformément à l'article 34 des statuts, aux époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Réserve légale : 5 %	1.669.368,—
Dividende de 6 % aux actions privilégiées	18.000.000,—

Du surplus :

50 % à l'Etat (remboursement partiel des sommes inscrites au compte statutaire Etat) 6.859.000,—

Du solde :

10 % au Conseil d'Administration 685.900,—

Attribution au Collège des Commissaires 63.804,—

Affectation du solde, soit Fr. 6.109.296 et des bénéfices reportés des exercices précédents, soit Fr. 795.737, au Fonds de Prévision.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Gilbert PERIER, Docteur en Droit, 573, avenue Louise, Bruxelles	Président
Baron Albéric ROLIN, Ingénieur A. I. G., 41, square Vergote, Bruxelles	Vice-Président
Gaston CLAEYS, Ingénieur des Constructions Civiles, 43, avenue de l'Aviation, Woluwe-Saint-Pierre	Administrateur-Délégué
Eudore DE BACKER, Ingénieur A. I. G., Inspecteur Royal des Colonies, 43, avenue Van Sever, Wesembeek-Oppem	Administrateur
Emile DECKERS, Président honoraire de la Centrale des Employeurs du Port d'Anvers, Ankerhoff, Brasschaat-Anvers	Administrateur
Pierre DE SMET, Ingénieur U. I. Lv., 130, boulevard de Namur, Louvain	Administrateur
André de SPIRLET, Ingénieur, 27, Berkenlaan, Anvers	Administrateur
Baron Edouard EMPAIN, Industriel, 72, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles	Administrateur
Alfred MAGAIN, Directeur Général de l'Administration du Budget du Contrôle des Dépenses, 64, avenue Marie-José, Woluwe-Saint-Lambert	Administrateur
Marcel A. MALDEREZ, Secrétaire Général du Ministère des Communications, 25, rue Vlasendaël, Anderlecht	Administrateur
Alfred MOELLER de LADDERSOUS, Docteur en Droit, 1, place de la Sainte Alliance, Uccle	Administrateur
Herman ROBILIART, Ingénieur Civil des Mines, Administrateur-Délégué de l'Union Minière du Haut Katanga, 35, avenue Jeanne, Ixelles	Administrateur
Pierre RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, 1, rue Nisard, Boitsfort	Administrateur
Marcel VAN DEN ABEELE, Administrateur Général des Colonies, 25, avenue de Foestraets, Uccle	Administrateur

- MM. René COENE, Consul Général, 76, avenue Lambeau, Woluwe-Saint-Lambert Délégué du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur
- Maurice DENIS, Professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Consulaires de Liège, Premier Echevin de Liège, 19, rue des Glacis, Liège Délégué du Ministre des Communications.
- Henri RONGVAUX, Conseiller au Ministère des Communications, 1, rue de l'Autruche, Boitsfort . Délégué du Ministre des Communications.
- Georges VERRIEST, Inspecteur Royal des Colonies, 39, rue Blanche, Saint-Gilles Délégué du Ministre des Colonies.
- Gérard FEYTMANS, Inspecteur Royal des Colonies ff., 80, rue d'Oultremont, Etterbeek Délégué du Ministre des Colonies.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- MM. Georges DETRIXHE, Directeur d'Administration à la Régie des Télégraphes et des Téléphones, 430, avenue de Jette, Ganshoren.
- Léopold LAVEDRINE, Licencié en Sciences Commerciales, Attaché au Ministère des Colonies, 198, rue Champ du Mont, Ougrée-Liège.
- Joseph MATHY, Commissaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Bruxelles.
- Fernand MEEUS, Liceucisé en Sciences Commerciales, 42, avenue Auguste Reyers, Schaerbeek.
- Robert NEEFFS, Licencié en Sciences Commerciales, 105, avenue Jan Van Ryswijck, Anvers.
- Emile-Henri THUMELAIRE, Docteur en Droit, Conseiller au Ministère des Finances, 42, rue de l'Industrie, Bruxelles.

Bruxelles, le 16 octobre 1953.

Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne
(SABENA)

Deux Administrateurs,

(sé) Gaston CLAEYS
Administrateur-Délégué.

(sé) Gilbert PERIER
Président

Société Coopérative des Planteurs de Café des Uélés

Siège Social : Aketi (Congo Belge).

Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 71.916.



Société Coopérative constituée le 7 mai 1934, statuts publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » du 2 juin 1934, acte n° 8.690 et modifications parues aux Annexes du « Moniteur Belge » du 18 juin 1936, acte n° 10.124.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 1953.**

**NOMINATION DE M. SIMON COLLIN
EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR-GERANT.**

En vertu de l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration décide d'appeler Monsieur Simon COLLIN aux fonctions d'Administrateur-Gérant de la Coopérative.

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

Après délibération spéciale et conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil délègue comme suit la signature sociale pour tous actes quelconques, traités, conventions et écrits authentiques ou sous seing privé engageant la Société :

- 1) Tous actes, en toutes matières, sont signés valablement par deux Administrateurs, soit par :

Monsieur Pierre GILLIEAUX	. . .	Président.
Monsieur Simon COLLIN	. . .	Administrateur-Gérant.
Monsieur Martin THEVES	. . .	Administrateur.
Monsieur le Baron Jean de STEENHAULT		Administrateur.
Monsieur Pierre AMSENS	. . .	Administrateur.
Monsieur Léon LEGREVE	. . .	Administrateur.

- 2) La correspondance journalière sera signée, soit par le Président, soit par l'Administrateur-Gérant, l'un d'entre eux agissant conjointement avec Monsieur Jean-Baptiste BELANG, Comptable, 26, rue des Archers, Koekelberg.
- 3) Sans préjudice de ce qui précède, il est donné pouvoir à Monsieur Jean-Baptiste BELANG pour retirer à l'Administration des Postes et toutes autres Administrations, toutes lettres et correspondances chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats postaux ou télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçus et décharges, encaisser tous mandats-poste, quittances, assignations, accreditifs et autres valeurs quelconques.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil d'Administration décide de transférer le Siège Administratif du 18, place de Louvain à Bruxelles au 5, rue de la Science à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 octobre 1953.

Pour extrait conforme.

L'Administrateur-Gérant,
(sé) S. COLLIN.

Le Président,
(sé) P. GILLIEAUX.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 21 octobre 1953.

Vol. 945, fol. 33, case 2, 1 rôle.

Reçu : quarante francs. Le Receveur, (sé) LOUYEST.

Société Congolaise de Gestion Immobilière « C O G I M O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 16, rue de l'Industrie, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 3.803.

Constituée le 29 juillet 1948. Acte publié aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » le 15 octobre 1948. Statuts modifiés le 8 mai 1950. Acte publié aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1950.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 12 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé	7.142.531,48
Réalisable et disponible	44.652.901,05
Comptes d'ordre	15.500.000,—
	<hr/>
	67.295.432,53
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la société envers elle-même	45.160.749,90
Envers les tiers sans garanties réelles	6.277.112,37
Comptes d'ordre	15.500.000,—
Solde bénéficiaire reporté des exercices antérieures	25.174,50
Bénéfice de l'exercice 1952-1953	332.395,76
	<hr/>
	357.570,26
	<hr/>
	67.295.432,53
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1953.

DEBIT.

Frais d'exploitation et divers	3.307.622,30
Amortissements :	
a) sur l'immobilisé	462.129,—
b) sur portefeuille	8.280.000,—
	<hr/>
	8.742.129,—
Bénéfice de l'exercice 1952-1953	332.395,76
	<hr/>
	12.382.147,06
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Revenus d'exploitation et divers	12.382.147,06
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE.

Solde bénéficiaire	357.570,26
Dotation de 5 % à la réserve légale s/ 332.395,76	16.619,76
	<hr/>
Solde à reporter à nouveau	340.950,50
	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
TENUE LE 12 OCTOBRE 1953.

L'assemblée décide la réélection comme commissaire de Monsieur André ROSIER, ingénieur, domicilié, 84, avenue de Broqueville à Woluwe-Saint-Lambert, pour une durée de trois ans.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTIONS AU 12 OCTOBRE 1953.

Administrateur-délégué.

Monsieur le Comte Daniel d'URSEL, Administrateur de sociétés, 116, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles.

Administrateur-directeur.

Monsieur Philippe FABRI, Docteur en droit, 8, avenue Père Damien, à Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateurs.

Madame la Comtesse Albert d'ASPREMONT LYNDEN, château Fontaine Libion à Haversin.

Monsieur André de LIMELETTE, industriel, 116, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles.

Monsieur Roger FABRI, banquier, château de Fond l'Evêque, à Tihange.

Monsieur Florian BOUCQUEAU, Administrateur de sociétés, Amelgem, Brussegem par Merchtem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Albert SINECHAL, expert-comptable, 26, rue du Charme à Bruxelles.

Monsieur André ROSIER, ingénieur-chimiste, 84, avenue de Broqueville, à Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur Robert HAUZEUR, directeur commercial, 127, rue des Cottages, à Uccle-Bruxelles.

Monsieur Guy RONGE, directeur de sociétés, 9, square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

Certifié conforme.

SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION IMMOBILIERE
« COGIMO »
s.c.a.r.l.

Administrateur-directeur,
(sé) Ph. FABRI.

Administrateur-délégué,
(sé) Comte Daniel d'URSEL

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « SOCOPHAR »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : Bruxelles, 5, rue de la Science.

Registre du commerce de Bruxelles n° 27.040.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

D'après une décision prise en conformité avec l'article 2 des statuts, le siège administratif de la société est transféré à partir du 1^{er} octobre 1953, au n° 9, rue de la Science à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 octobre 1953.

Un Administrateur,
(sé) E. GILLIEAUX.

L'administrateur-directeur,
(sé) G. GILON

Compagnie Africaine de Transactions Immobilières « CATRI »

Société congolaise à responsabilité limitée

· Etablie à Léopoldville.

Siège administratif : 3, Marché au Fil, Bruges.

Constituée le 19 octobre 1951, par acte devant Maître E. Van Caillie, notaire à Bruges; publié aux annexes du B. O. du C. B. du 15 mai 1952; autorisé par arrêté royal du 4 avril 1952.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF.

Frais de constitution	40.147,—
Immobilisé	1.183.276,—
Banque	2.395,—
Caisse	86.140,50
	<hr/>
	1.311.958,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	1.200.000,—
Fonds d'amortissement	26.691,60
Bénéfices	85.266,90
	<hr/>
	1.311.958,50
	<hr/> <hr/>

Pertes et profits.

DEBIT.

Frais de bureau	46,50
Amortissements	26.691,60
Solde	85.266,90
	<hr/>
	112.005,—
	<hr/>

CREDIT.

Loyer	112.000,—
Intérêts	5,—
	<hr/>
	112.005,—
	<hr/>

Capital : entièrement libéré.

Extrait du P. V. de l'assemblée générale du 5 octobre 1953.

Approbation du bilan et du compte pertes et profits.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires.

Report des bénéfices après création de la réserve légale.

Nomination de Monsieur Frans Delmulle pour achever le mandat de Monsieur Robert Devos, décédé.

Composition du Conseil d'Administration.

- M. Eugène Bekaert, Vichte.
- M. Henri Faveere, Waregem.
- M. Frans Delmulle, Waregem.
- M. Daniel Rooryck, Bruges.

Collège des Commissaires.

- M. Etienne Van Overschelde, Bruges.
- M. Arsène Van Overschelde, Léopoldville.

Certifié conforme.

L'Administrateur-Délégué,
D. ROORYCK.

« SOCIETE ROTHEM-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Liège, 17, rue des Guillemins.

Registre du Commerce de Liège, n° 71282.

—

Constituée le 30 octobre 1951, Moniteur belge du 20 janvier 1952, n° 1149 ;
Bulletin officiel du Congo belge, 15 janvier 1952, autorisée par arrêté
royal du 24 décembre 1951.

Bilan au 30 juin 1953.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Portefeuille	22.395.660,—
Banquiers	58.678,50
	<hr/>
	22.454.338,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	20.000.000,—
-------------------	--------------

Exigible :

Restant dû sur participations	282.750,—
Créditeurs	1.416.750,75

Pertes et profits :

Résultat de l'exercice	754.837,75
	<hr/>
	22.454.338,50
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux	2.996,50
Amortissement sur frais de constitution	34.324,75
	<hr/>
	37.321,25
Bénéfice net	754.837,75
	<hr/>
	792.159,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Revenus divers	792.159,—
--------------------------	-----------

Répartition des bénéfices.

Réserve	700.000,—
Report à nouveau	54.837,75

Situation du capital.

Entièrement libéré.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 19 octobre 1953, à l'unanimité :

Approuve le bilan, le compte de pertes et profits et la répartition des bénéfices.

Donne décharge aux administrateurs et commissaires.

Composition du conseil d'administration.

M. Alfred Thiriez-Delesalle, industriel, Verlinghem (Nord-France), président du conseil.

M. René Thillaye du Boullay, industriel, Liège, 31, rue Charles Morren, administrateur délégué.

M. le comte Edouard de Liedekerke, administrateur de sociétés, château d'Oudoumont par Verlaine.

M. le baron Henri de Pitteurs de Budingen, docteur en droit, 83, rue Louvrex, à Liège.

M. Auguste Janssens, administrateur de sociétés, 9, avenue du Canal, Brée.

M. Dominique Thillaye du Boullay, ingénieur, Reselt-Rotem.

Commissaires.

M. Raymond de Terwagne, industriel, 76, chaussée de Liège à Huy.

M. Georges Souheur, industriel, « Le Fréhisse » à Tilff.

Certifié conforme.

L'Administrateur-Délégué,
R. THILLAYE du BOULLAY.

Enregistré à Liège, le 22 octobre 1953, Vol. 23, Rôle 24.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : Remy.

LES ATELIERS DE LEOPOLDVILLE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt huit septembre.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Le Titan Anversois, société anonyme établie à Hemiksem.
Ici représentée par Messieurs Lucien Varda et Georges Biart, ci-après nommés, respectivement administrateur-directeur général et administrateur de la dite société.
2. Monsieur Albert (Albert-Jean-François-Julien) Lilar, avocat, demeurant à Anvers, rue Jordaens, numéro 33.
Ici représenté par Monsieur Arthur Schmitz, ci-après nommé, suivant procuration du dix de ce mois.
3. Monsieur Georges (Georges-Olivier-Antoine) Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40.
4. Monsieur Adolphe Mainil, industriel, demeurant à La Louvière, avenue Gambetta, numéro 64.
5. Monsieur Arthur (Arthur-Félix-Auguste) Schmitz, ingénieur, demeurant à Liège, avenue Blonden, numéro 54.
6. Monsieur Lucien Varda, ingénieur, demeurant à Hemiksem, rue du Titan, numéro 4.
7. Monsieur Louis (Louis-Marius-Jean) Herff, ingénieur-technicien, demeurant à Ciney, rue Courtejoie, numéro 16.
Ici représenté par Monsieur Lucien Varda prénommé, suivant procuration du vingt quatre août dernier.
8. Monsieur Maurice (Maurice-François-Joseph) Vanwinkel, ingénieur, demeurant à Hoboken, avenue Broydenborg, numéro 93.
9. Monsieur Lucien (Lucien-Louis-Marie-Ghislain) Warnimont, ingénieur, demeurant avenue des Cèdres, numéro 25, à Wilrijk.
Ici représenté par Monsieur Maurice Vanwinkel prénommé, suivant procuration du vingt cinq de ce mois.
10. Monsieur Jean (Jean-Henri-Eugène-Laurent) Regnier, propriétaire, demeurant à Basheers, Dorpstraat, numéro 2, Le Manoir.
Ici représenté par Monsieur Lucien Varda prénommé, suivant procuration du quinze de ce mois.

(1) Arrêté royal du 23 octobre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1953. — 1^{re} Partie.

11. Monsieur Paul (Paul-Louis-Ghislain) Lance, expert-comptable, demeurant à Léopoldville (Congo belge), avenue Joubert, numéro 26.

Ici représenté par Monsieur Georges Biart prénommé, suivant procuration du dix de ce mois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « LES ATELIERS DE LEOPOLDVILLE ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge.

Article deux.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Il pourra, en outre, être établi un siège administratif en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger; le conseil d'administration en fixera l'endroit.

Le siège administratif pourra être transféré ultérieurement dans tout autre endroit en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du Moniteur belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

Article trois.

La société a pour objet principal :

Toutes fabrications métalliques légères et lourdes. La construction, le montage, la réparation de matériel de levage, de manutention, de transport, de travaux publics et de mines. L'entreprise générale d'installations industrielles.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo belge qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir, par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente sept ci-après et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq.

Le capital social est fixé à six millions de francs congolais et est représenté par six mille actions sans désignation de valeur nominale, donnant droit chacune à un/six millième de l'avoir social.

Article six.

Les six mille actions sont souscrites contre espèces au prix de mille francs congolais l'une comme suit :

Le Titan Anversois, société anonyme, cinq mille actions . . .	5.000
Monsieur Albert Lilar, cent quinze actions	115
Monsieur Georges Biart, cent quinze actions	115
Monsieur Adolphe Mainil, cent quinze actions	115
Monsieur Arthur Schmitz, cent quinze actions	115
Monsieur Lucien Varda, cent quinze actions	115
Monsieur Louis Herff, cent quinze actions	115
Monsieur Maurice Vanwinkel, cent quinze actions	115
Monsieur Lucien Warnimont, cent quinze actions	115
Monsieur Jean-Henri Regnier, cinquante actions	50
Monsieur Paul Lance, trente actions	30
Ensemble : six mille actions	<u>6.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des six mille actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent par des versements s'élevant ensemble à six millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence à titre irréductible et éventuellement à titre réductible, aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

L'assemblée générale fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage, total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires d'actions, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins soixante jours avant l'époque fixée, pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article douze.

Il est tenu, au siège social ou au siège administratif, un registre des actions nominatives.

Il contient les indications suivantes :

La désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

La cession des actions nominative est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession d'action nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration, qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Article treize.

Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article quatorze.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives, sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article quinze.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize.

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera le type,

le taux d'intérêt fixe ou variable d'après les bénéficiaires, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article dix sept.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre dans les limites ci-avant indiquées.

Ils sont révocables en tout temps.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit dans son sein un président et, éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix huit.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité permanent de direction, dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité sera composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus. Il peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la société qu'il juge utile de consulter.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent de direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix neuf.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt et un.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations. Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt deux.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt trois.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt quatre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt cinq.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés pour trois ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immé-

diatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt six.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Le cautionnement est restitué, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Article vingt sept.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt huit.

Indépendamment de la part des bénéfiques stipulés à l'article quarante deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité permanent de Direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt neuf.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article trente.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année, le premier jeudi du mois d'avril à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante cinq.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à leur réélection et au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentent au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article trente et un.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, dans le Moniteur belge et dans un journal de l'arrondissement où le siège administratif se trouve établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente deux.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions, autres que les administrateurs et commissaires, doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation,

cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Les propriétaires d'actions, autres que les administrateurs et commissaires, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente trois.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut éventuellement par le vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'être admis à l'assemblée.

Article trente quatre.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus. Le présent article s'applique aussi aux assemblées générales extraordinaires,

Article trente cinq.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Article trente six.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente sept.

Il faut la résolution d'une assemblée générale, délibérant conformément à l'article soixante dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

- a) Augmenter ou réduire le capital social.
- b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.
- c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).
- d) Modifier les présents statuts.
- e) Transformer la société en une société d'espèce différente.

Article trente huit.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente neuf.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

Article quarante.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article quarante et un.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article quarante deux.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est réparti entre les actions, après prélèvement de la somme attribuée par l'assemblée à titre de tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires, sans que cette somme puisse dépasser quinze pour cent du solde.

Toutefois, l'assemblée pourra, sur proposition du conseil d'administration, affecter à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision ou de renouvellement ou reporter à nouveau la part à répartir entre les actions.

Les tantièmes sont à répartir entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, suivant un règlement intérieur.

Article quarante trois.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article quarante quatre.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes au Bulletin Officiel ou Administratif du Congo belge et, sauf cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Article quarante cinq.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente sept.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante six.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article quarante sept.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant du capital social.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article quarante quatre.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante huit.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'arrondissement d'Anvers, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la Société en Belgique où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Article quarante neuf.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article cinquante.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cent mille francs.

Article cinquante et un.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article cinquante deux.

Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

Monsieur Albert Lilar, avocat, demeurant à Anvers, rue Jordaens, numéro 33.

Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40.

Monsieur Adolphe Mainil, industriel, demeurant à La Louvière, avenue Gambetta, numéro 64.

Monsieur Arthur Schmitz, ingénieur, demeurant à Liège, avenue Blonden, numéro 54.

Monsieur Lucien Varda, ingénieur, demeurant à Hemiksem, rue du Titan, numéro 4.

Commissaires :

Monsieur Henri Regnier, propriétaire, demeurant à Bas-Heers, Dorpsstraat, numéro 2.

Monsieur Paul Lance, chef-comptable, demeurant à Léopoldville (Congo belge), avenue Joubert. numéro 26.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante cinq.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 2 octobre 1953, volume 1394, folio 30, case 1, treize rôles, huit renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Baron Ernst de Bunswyck, Antoine, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3322.

Bruxelles, le 7 octobre 1953.

(signé) Bn. Ernst de Bunswyck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron Antoine Ernst de Bunswyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

Le Conseiller (signé) A. Marquet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 17 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 17 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

« LEVIS-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-trois septembre, à quatorze heures et demie, à Bruxelles, rue du Moniteur, numéro 8.

Devant nous, Octave de Heyn, substituant son confrère, Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « LEVIS-CONGO », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Vilvorde, chaussée de Louvain, numéros 171 à 181, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prèdit, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante et un, publié, après autorisation par arrêté royal en date du dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-deux, à l'annexe au « Moniteur Belge » des quatre/cinq février mil neuf cent cinquante-deux, numéro 1814 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent cinquante-deux.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconvenue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

La procuration, sous seing privé, mentionnée en la dite liste de présence, demeurera ci-annexée.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Mariano de Tabuena, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, numéro 1, Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Georges Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 146, Armand Servais, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 61, Jean Gillet, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue des Champs Elysées, numéro 32, Fernand Grégoire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Deuxième district), avenue Richard Neybergh, numéro 112 et Jacques Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, numéro 102, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Levis et comme scrutateurs Messieurs Georges Levis et Armand Servais, pré-nommés.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

(1) Arrêté royal du 23 octobre 1953. Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1953. 1^{re} Partie.

1. Augmentation du capital social à concurrence de cinq millions de francs congolais, pour le porter de un million à six millions de francs congolais, par la création de cinq mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et pour le surplus en tout semblables aux actions actuelles; ces nouvelles actions à souscrire séance tenante au pair par les actionnaires actuels dans la proportion de cinq actions nouvelles pour une action ancienne.

2. Modification aux statuts :

Article cinq. — Pour y mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article six. — Pour faire l'historique de la formation du capital.

Remplacer le titre sept par « Disposition générale » supprimer les articles quarante-quatre, quarante-cinq et quarante-sept et changer la numérotation de l'article quarante-six.

3. Souscription des nouvelles actions avec libération intégrale.

II. Que les mille actions, soit l'intégralité du capital social, sont toutes représentées à l'assemblée et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de justifier des convocations.

III. Que pour assister à la présente assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-neuf et trente des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-quatre des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs congolais, pour le porter de un million à six millions de francs congolais, par la création de cinq mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune, qui participeront aux bénéfices éventuels à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et auront, pour le surplus, les mêmes droits et avantages que les actions actuelles; ces nouvelles actions seront à souscrire au pair par les actionnaires anciens dans la proportion de cinq actions nouvelles pour une ancienne.

2. Et de procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération intégrale.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de cette augmentation de capital s'élève à cent mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à six millions de francs congolais et est représenté par six mille actions de mille francs congolais chacune ».

L'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, le capital social était de un million de francs congolais représenté par mille actions de mille francs congolais chacune, toutes souscrites en espèces et entièrement libérées.

» Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté à six millions de francs congolais, par la création de cinq mille actions de mille francs congolais chacune, toutes souscrites en espèces et entièrement libérées ».

Au titre sept, les mots « Dispositions transitoires » sont remplacés par « Disposition générale ».

Les articles quarante-quatre, quarante-cinq et quarante-sept, devenus caducs, sont supprimés ; en conséquence, l'article quarante-six devient l'article quarante-quatre.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes ci-après, dénommées en la liste de présence précitée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu qu'elles mêmes ou leurs mandants ont connaissance des statuts de la société « Levis-Congo » ont déclaré souscrire les cinq mille actions nouvelles de mille francs chacune, au pair et aux conditions pré stipulées et ce dans les proportions suivantes :

La Société anonyme des Usines Georges Levis, quatre mille sept cents actions	4.700
Monsieur Mariano de Tabuenca, cinquante actions	50
Monsieur Armand Servais, cinquante actions	50
Monsieur Jean Gillet, cinquante actions	50
Monsieur Georges Levis, cinquante actions	50
Monsieur Fernand Grégoire, cinquante actions	50
Monsieur Jacques Levis, cinquante actions	50
Ensemble : cinq mille actions	5.000

Messieurs Mariano de Tabuenca, Georges Levis, Armand Servais, Jean Gillet, Fernand Grégoire et Jacques Levis, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces cinq mille

actions a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à la somme de cinq millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à six millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quatorze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 4^me bureau A.C., le 1^{er} octobre 1953, Volume 222, folio 90, case 1, trois rôles, trois renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur a/i (signé) Vandecavey.

ANNEXE.

LEVIS CONGO, S.C.R.L.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 septembre 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. S.A. Usines Georges Levis, établie à Vilvorde, 171-181, chaussée de Louvain, propriétaire de neuf cent quarante actions 940

Représentée par Monsieur Georges Levis, ci-après nommé, suivant procuration du dix septembre dernier.

(signé) G. Levis.

2. Monsieur Mariano de Tabuena, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 1, Meir, propriétaire de dix actions 10

(signé) M. de Tabuena.

3. Monsieur Georges Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 146, boulevard Auguste Reyers, propriétaire de dix actions 10

(signé) G. Levis.

4. Monsieur Armand Servais, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 61, boulevard Auguste Reyers, propriétaire de dix actions 10

(Signé) A. Servais.

5. Monsieur Jean Gillet, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 32, rue des Champs Elysées, propriétaire de dix actions (signé) J. Gillet. 10

6. Monsieur Fernand Grégoire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles II, 112, avenue Richard Neyberg, propriétaire de dix actions 10
(signé) F. Grégoire.

7. Monsieur Jacques Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 102, rue Général Gratry, propriétaire de dix actions 10
(signé) J. Levis.

Ensemble : mille actions 1.000

Le Président (signé) M. de Tabuena.

Le Secrétaire (signé) J. Levis.

Les Scrutateurs (signé) G. Levis; A. Servais.

Signé « ne varietur » par Maître Octave de Heyn, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 23 septembre 1953.

(signé) O. de Heyn.

Enregistré à Bruxelles 4^{me} Bureau A.C., le 1^{er} octobre 1953, volume 29, folio 24, case 15, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur a/i (signé) Vandecavey.

Pour expédition conforme.

(sé) Octave de HEYN.

Octave de Heyn, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Ernst de Bunswyck, Antoine, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. de Heyn, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3319.

Bruxelles, le 7 octobre 1953.

(signé) Bn. Ernst de Bunswyck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron Antoine Ernst de Bunswyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

Le Conseiller (signé) A. Marquet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 17 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 17 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

**« Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises »
« IMBELCO »**

Société congolaise à responsabilité limitée

**PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)**

Les soussignés :

Jean SEPULCHRE, Administrateur délégué de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO » résidant à Elisabethville ;

Paul, Joseph VAN ESSCHE, Administrateur-Directeur de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO » résidant à Elisabethville ;

Pierre TASCH, Administrateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO », résidant à Elisabethville ;

Tous trois Administrateurs du Conseil d'Administration de la Société précitée établie à Elisabethville, Congo Belge, Avenue de l'Etoile, numéros dix-huit et vingt, constituée suivant acte reçu à Elisabethville par le notaire Marcel Guffens, le quatre mai mil neuf cent vingt-huit, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent vingt-huit ; folios mille cinq cent quatre-vingt-quinze et suivants, numéros du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, agissant valablement en conseil d'administration, exposons :

(1) Arrêté royal du 27 octobre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1953. — 1^{re} Partie.

1. HISTORIQUE.

Que la « Société Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO » a été créée par Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent vingt-huit, au capital de trois millions de francs (3.000.000,— frs.) et que ses statuts ont été publiés dans le Bulletin Administratif de cette même année page mille cinq cent quatre-vingt-quinze et suivantes ;

qu'une première augmentation de capital dans les limites des perspectives de l'article cinq des statuts a porté le capital à quatre millions de francs congolais (4.000.000,— frs.) suivant lettre du vingt-trois mai mil neuf cent quarante et un du Gouverneur Général, et a été autorisée par Arrêté royal du treize février mil neuf cent quarante huit en son article I ;

qu'une seconde augmentation de capital a porté le capital à cinq millions de francs congolais (5.000.000,— frs.) suivant acte authentique reçu à Elisabethville par le notaire R. Delbaere le quinze avril mil neuf cent quarante sept et a été autorisée par Arrêté royal du treize février mil neuf cent quarante huit en son article deux ;

que des modifications aux statuts de la Société suivant acte authentique reçu à Elisabethville par le notaire R. Delbaere le quinze avril mil neuf cent quarante sept ont été autorisées par Arrêté royal le treize février mil neuf cent quarante huit en son article deux ;

que l'acte authentique reçu par le notaire R. Delbaere le quinze avril mil neuf cent quarante sept a été publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent quarante huit, folios deux cent quatre-vingt-dix sept et suivants ;

qu'une troisième augmentation de capital a porté le capital à six millions de francs congolais (6.000.000,— frs.) suivant acte authentique reçu à Elisabethville par le notaire Alphonse Willems le premier décembre mil neuf cent quarante huit et a été autorisée par Arrêté Royal du vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante neuf ;

qu'une quatrième augmentation de capital a porté le capital à douze millions de francs congolais (12.000.000,— frs.) suivant acte authentique reçu à Elisabethville par le notaire Louis Godin le quatre avril mil neuf cent quarante neuf et a été autorisée par Arrêté Royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf ;

que des modifications aux statuts de la Société suivant même acte authentique du quatre avril mil neuf cent quarante neuf ont été autorisées par le même Arrêté Royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf.

Assemblée Générale Extraordinaire du seize juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Qu'en son assemblée générale extraordinaire régulièrement tenue le seize juillet mil neuf cent cinquante-trois au siège social à Elisabethville, les résolutions suivantes ont été prises, ainsi qu'en fait foi le procès verbal de l'Assemblée dont extrait suit :

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire réunie le seize juillet mil neuf cent cinquante-trois à Elisabethville au siège social, représentant la majorité des actions de capital et la majorité des parts

de fondateur et votant régulièrement en conformité avec les dispositions statutaires en la matière et dans les limites des règles fixées par l'Arrêté Royal du treize janvier mil neuf cent trente six, a décidé à l'unanimité de proroger la Société, sans attendre son terme fixé dans l'acte constitutif, pour un nouveau terme de trente ans à prendre cours à la date à laquelle cette prorogation aura été autorisée par Arrêté Royal.

Deuxième résolution. — La même Assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité d'unifier les titres de la Société par la conversion des douze mille (12.000) actions de capital et des quatre mille (4.000) parts de fondateur en dix-huit mille (18.000) parts sociales sans désignation de valeur, les actions de capital devant être échangées dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une action de capital ancienne et les parts de fondateur dans la proportion de trois parts sociales nouvelles contre deux parts de fondateur.

Troisième résolution. — La même assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs pour le porter de douze millions de francs à quinze millions de francs par la création de quatre mille cinq cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur à souscrire au prix de mille cinq cents francs chacune, par préférence par les anciens actionnaires à titre irréductible à raison d'une part sociale nouvelle pour quatre parts sociales anciennes, le non exercice de ce droit de préférence par certains actionnaires devant accroître le droit des autres.

Elle décide que ces nouvelles parts sociales seront souscrites en espèces au prix de mille cinq cents francs par part et qu'elles jouiront à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante trois des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne jouiront du dividende éventuel afférent à l'exercice échéant le trente avril mil neuf cent cinquante-quatre que dans une proportion prorata temporis de sept douzièmes.

Quatrième résolution. — La même assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité d'affecter la prime d'émission à un compte de réserve indisponible.

Cinquième résolution. — La même assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de donner pouvoirs au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'augmentation de capital, pour faire constater authentiquement cette réalisation ainsi que les modifications aux statuts qui suivent et pour faire constater la mise à la libre et entière disposition de la Société de la somme de trois millions de francs et du montant de la prime d'émission de trois millions sept cent cinquante mille francs.

Souscription et libération. — Les quatre mille cinq cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur à souscrire au prix de mille cinq cents francs par part ont été intégralement souscrites par les souscripteurs ci-après cités et ont été libérées entièrement :

a) quatre mille cent soixante quinze parts à titre irréductible et dont les fonds ont été versés au Siège social de la Société ou à la Ranque Belge d'Afrique à Elisabethville.

b) trois cent vingt cinq parts à titre réductible, par droit de préférence aux anciens actionnaires, et dont les fonds ont été versés au siège social de la Société ou à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville. « Les parts sont souscrites, libérées et attribuées comme suit : »

1 Banque de la Société Générale de Belgique pour compte d'un de ses clients : cinq parts	5 parts
2 Banque de la Société Générale de Belgique pour compte d'un de ses clients six parts	6 parts
3 Monsieur Pierre Bauchau : trois parts	3 parts
4 Monsieur René Bertouille : dix parts	10 parts
5 Monsieur Paul Biron : six parts	6 parts
6 Monsieur Carlos Brossel : quarante cinq parts	45 parts
7 Monsieur Léon Bruneel : huit parts	8 parts
8 Madame H. Cassart : trente deux parts	32 parts
9 Monsieur Claude Cassart : onze parts	11 parts
10 Monsieur Marcel Clajot : cinquante une parts	51 parts
11 Monsieur Edgard Clerckx : dix-neuf parts	19 parts
12 Madame Cryns-Sepulchre : cinquante parts	50 parts
13 Monsieur Henri De Laet : trente deux parts	32 parts
14 Monsieur Henri De Raeck : douze parts	12 parts
15 Monsieur E. Dewez : trente trois parts	33 parts
16 Madame Veuve Lucien Dor : une part	1 part
17 Madame André Florin de Duikingberg : deux parts	2 parts
18 Monsieur Gaston Fronville : cinquante une parts	51 parts
19 Monsieur J. Gabriel : quarante parts	40 parts
20 Monsieur Albert Gevenois : trois parts	3 parts
21 Monsieur Etienne Ghyoot : vingt et un parts	21 parts
22 Monsieur Léon Guébels : douze parts	12 parts
23 Monsieur Louis Joseph Gonda : trois cent septante six parts	376 parts
24 Monsieur Louis Hentges : cinquante deux parts	52 parts
25 Monsieur et Madame Hector Lambert : quatre-vingt-cinq parts	85 parts
26 Madame Edgard Larielle : quarante six parts	46 parts
27 Monsieur Gaston Libert-Sohier : trois parts	3 parts
28 Madame F. Micheletti : vingt parts	20 parts
29 Monsieur Victor Mikolajczak : cent vingt-neuf parts	129 parts

30 Monsieur Marc Mikolajczak : trois cent quatre-vingt-treize parts	393 parts
31 Monsieur André Morez : dix parts	10 parts
32 Monsieur Jules Naome : sept parts	7 parts
33 Madame Jean Peyt : sept parts	7 parts
34 Monsieur Joseph Pholien : huit parts	8 parts
35 Monsieur Louis Raymond Rassaert : cinq parts	5 parts
36 Monsieur Victor Raulier : deux cent quatre-vingt-quatre parts	284 parts
37 Monsieur Albert Reypens : dix-neuf parts	19 parts
38 Monsieur Joseph Rousseaux : treize parts	13 parts
39 Monsieur Léonard Sartenaer : onze parts	11 parts
40 Monsieur Jean Sepulchre : mille quatre cent vingt-quatre parts	1.424 parts
41 Monsieur et Madame François Sepulchre : cent vingt-et-un parts	121 parts
42 Monsieur Jean Sohier : deux parts	2 parts
43 Monsieur Antoine Sohier : sept parts	7 parts
44 Monsieur Jacques Sohier : neuf parts	9 parts
45 Monsieur Paul Stoudmann : vingt-quatre parts	24 parts
46 Monsieur Edouard Stroobants : quarante-trois parts	43 parts
47 Monsieur André Thienpont : dix-huit parts	18 parts
48 Madame Léon Vander Meersch : dix parts	10 parts
49 Monsieur Paul Van Essche : huit cent-dix-huit parts	818 parts
50 Madame M. Van Paddenburgh : trois parts	3 parts
51 Monsieur Gustave Vervloet : six parts	6 parts
52 Madame Léon Vignerou : quarante quatre parts	44 parts
53 Monsieur Etienne Willame : cinquante parts	50 parts
Total : quatre mille cinq cents parts	4.500 parts

La somme de six millions sept cent cinquante mille francs se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Augmentation de capital : En conséquence de ce qui précède et sous réserve d'approbation par Arrêté Royal, le capital de la Société déjà porté à douze millions de francs par acte authentique passé par devant le notaire Louis Godin le quatre avril mil neuf cent quarante neuf à Elisabethville (Congo Belge) et approuvé par Arrêté Royal du vingt neuf juin mil neuf cent quarante neuf, est effectivement augmenté de trois millions de

francs et est porté à quinze millions de francs représenté par vingt-deux mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur.

Le montant de la prime d'émission de trois millions sept cent cinquante mille francs est affecté à un compte de réserve indisponible.

Sixième résolution. — La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes, notamment pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus.

A l'article quatre. — Le texte ancien est remplacé par le texte suivant :

« En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue à Elisabethville, le seize juillet mil neuf cent cinquante-trois, la durée de la Société primitivement fixée à trente ans à dater du six septembre mil neuf cent vingt-huit a été prorogée pour un nouveau terme de trente années prenant cours à la date à laquelle cette prorogation aura été autorisée par arrêté royal.

» La société pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, et sous réserve de l'autorisation par arrêté royal ».

A l'article cinq. — Le premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social est fixé à quinze millions de francs congolais, représenté par vingt-deux mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur ».

Les deuxième et troisième alinéas ainsi rédigés sont supprimés :

« Le capital pourra être augmenté par décision du Conseil d'administration jusqu'à concurrence de six millions de francs.

» Il ne sera pas créé d'autres parts de fondateur que celles mentionnées ci-dessus ».

A l'article six. — Il est ajouté au début de l'article :

« Au moment de la constitution de la société ».

En fin du premier alinéa, le mot « déclare » a été remplacé par les mots : « a déclaré ».

Au quatrième alinéa, les mots « il est attribué » sont remplacés par les mots : « il fut attribué ».

Au cinquième alinéa, les mots « sont distribués » sont remplacés par les mots : « furent distribués ».

A l'article sept. — Au premier alinéa, les mots « sont souscrites » sont remplacés par les mots : « furent souscrites ».

Au dernier alinéa, les mots « Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été libérées » ont été remplacés par les mots « Les souscripteurs déclarèrent et reconnurent que toutes et chacune de ces actions étaient libérées ».

A l'article neuf. — Au deuxième alinéa les mots « actions de capital » sont remplacés par le mot « actions ».

A l'article dix. — Au premier alinéa, les mots « les actions de capital » sont remplacés par les mots « les actions ».

Deux alinéas ainsi rédigés sont ajoutés :

« La cession des actions émises dans la suite ne sera valable qu'après » l'intervention de l'arrêté royal qui autorisera leur création.

» Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport ».

A l'article seize. — Les mots « actions de capital » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

A l'article vingt-cinq. — Au cinquième alinéa, les mots « actions de capital » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

A l'article vingt-six. — Au premier alinéa, les mots « et de dividende » sont supprimés et les mots « d'action de capital » sont remplacés par les mots « de part sociale ».

A l'article vingt-sept. — Au quatrième alinéa, les mots « ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le quart des actions d'une catégorie, les titres des deux catégories venant en addition pour leur quotité respective » sont remplacés par les mots « ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le quart des actions émises ».

A l'article vingt-neuf. — Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième part du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Le troisième alinéa est supprimé.

A l'article trente deux. — Le dernier alinéa est supprimé.

A l'article trente neuf. — A la première ligne, du troisième, les mots « actions de capital » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

Le texte du troisième : b) est remplacé par « l'excédent est réparti aux parts sociales à titre de second dividende ».

A l'article quarante. — Un premier alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Le bilan et le compte des Profits et Pertes précédés de la mention de » la date de la publication des actes constitutifs et suivis des noms, pré- » noms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en » fonction et d'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets seront déposés par le Conseil d'Administration dans les deux » mois qui suivent l'approbation du bilan et du compte des Profits et » Pertes, en vue de leur publication au Bulletin Officiel du Congo Belge ».

A l'article quarante-trois. — Le premier alinéa est remplacé par :

« Après apurement des dettes et charges sociales, ainsi que des frais
» de liquidation ou, le cas échéant provision faite pour ces montants, l'ac-
» tif sert d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont li-
» bérées ».

Au second alinéa, remplacer les mots « actions de capital » par « parts sociales ».

Ajouter un troisième alinéa ainsi libellé :

« Le surplus est réparti entre toutes les actions indistinctement ».

♦♦

L'Assemblée générale a acté que les résolutions prises ci-dessus ne seront définitives qu'après autorisation donnée par Arrêté Royal.

Ainsi fait à Elisabethville, par acte authentique, le vingt-huit septembre, mil neuf cent cinquante-trois.

(sé) Jean Sepulchre. — (sé) P. Van Essche. — (sé) P. Tasch.

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-huitième jour du mois de septembre, Nous, DORVAL Robert, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs Mikolajczak Marc et Sartenaere Guillaume, majeurs d'âge, tous deux résidant à Elisabethville, témoins à ce requis réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte, Monsieur Jean SEPULCHRE, Administrateur délégué de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO », résidant à Elisabethville;

Monsieur Paul, Joseph VAN ESSCHE, Administrateur-Directeur de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO », résidant à Elisabethville; et :

Monsieur Pierre TASCH, Administrateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO » résidant à Elisabethville;

Tous trois Administrateurs du Conseil d'Administration de la Société précitée établie à Elisabethville, Congo Belge, Avenue de l'Etoile, numéros dix-huit et vingt, constituée suivant acte reçu à Elisabethville par le notaire Marcel Guffens, le quatre mai mil neuf cent vingt-huit, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge de

mil neuf cent vingt-huit; folios mille cinq cent quatre-vingt-quinze et suivants, numéro du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, agissant valablement en conseil d'administration, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire et par les Parties et les témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(sé) Jean Sepulchre.	(sé) Marc. Mikolajczak.	(sé) R. Dorval.
(sé) P. Van Essche.	(sé) Sartenaer.	
(sé) P. Tasch.		

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Volume XXX, Folios 246, 247, 248 et 249.

Mots barrés : neuf.

Mots ajoutés : neuf.

Frais d'acte : 500,—.

Enregistrement : 1.060,—.

4 copies conformes : 4.240,—.

Total perçu frs. : 5.800,—. Quittance N° 333/D/526, du 28 septembre 1953.

Le Notaire, Robert Dorval.

(sé) R. DORVAL.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 22 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 22 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville (K. D. L.)

Société congolaise à responsabilité limitée

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 920.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 19.787.

Siège Social : Elisabethville.

Siège Administratif : Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 60.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 27 octobre 1953.*

NOMINATION.

L'Assemblée Générale appelle Monsieur Lucien LARDINOIS, Gouverneur Honoraire au Congo Belge, demeurant à Uccle-Calevoet, n° 237, chaussée de Droogenbosch, aux fonctions de Commissaire de la Compagnie; son mandat prendra fin à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1959.

Bruxelles, le 27 octobre 1953.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(sé) Odon JADOT.

—
Société Forestière et Agricole du Mayumbe

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de :
Bruxelles n° 15170. Léopoldville n° 4723.

—
AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les actionnaires qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 15 octobre 1953, le dividende de l'exercice clôturé le 30 avril 1953, sera mis en paiement à partir du 3 novembre prochain contre remise du coupon n° 15 à raison de 40 frs. net.

Ce coupon est payable chez :

- 1) au Congo Belge : à notre siège social à Boma, à la Banque Belge d'Afrique et à la Banque du Congo Belge,
- 2) en Belgique : à la Banque Nagelmackers Fils et C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles et 32, rue des Dominicains, à Liège, ainsi qu'à leurs agences.

Le Conseil d'Administration.

« Etablissements Maurice Michaux et Compagnie »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL —
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le trente septembre, à quinze heures et demie.

A Bruxelles, rue Bréderode, 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le trente et un août mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté du Prince Royal du dix octobre mil neuf cent cinquante et dont les statuts ont été publiés à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent cinquante et à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante, numéro 24.561.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Maurice Houssa, administrateur-Directeur Général de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 26, administrateur.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Henry Laloux, directeur de société, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Jupiter, numéro 31, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs le Comte Albert de Beaufort, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68, Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 114 et Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, demeurant à Auderghem, Luxor Park, numéro 9.

(1) Arrêté royal du 28 octobre 1953. Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1953, 1^{re} Partie.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de quinze millions de francs congolais, pour le porter de quinze à trente millions de francs congolais, par la création de quinze mille actions nouvelles sans désignation de valeur, jouissance au premier octobre mil neuf cent cinquante-trois et pour le surplus en tout semblables aux actions actuelles.

Attribution de huit mille actions nouvelles entièrement libérées à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, en rémunération d'apport en nature.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article sept des statuts, souscription contre espèces au prix de mille francs l'une des sept mille actions nouvelles restantes, avec libération intégrale, par un seul actionnaire.

2. Modifications aux statuts :

Article cinq. — Pour le mettre en concordance avec ce qui précède.

Article six. — Pour faire l'historique de la formation du capital et sa représentation, résumer les apports et améliorer la rédaction.

Article douze. — A l'avant dernier alinéa, dire que les actions ne sont cessibles qu'après la date de l'arrêté royal qui autorise leur création.

Articles vingt-huit, trente-sept, trente-huit, supprimer les mentions devenues caduques.

Titre huit. — Remplacer la mention « Dispositions Transitoires » par « Disposition Générale », supprimer les articles quarante-six, quarante-sept, quarante-neuf et cinquante devenus sans objet et changer la numérotation de l'article quarante-huit.

3. Réalisation de l'augmentation de capital par apport et par souscription.

II. Que toutes les actions étant nominatives les actionnaires ont été convoqués conformément à l'article vingt-neuf des statuts par lettres recommandées, leur adressées le douze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées, délivrés par l'Administration des Postes.

III. Que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article trente des statuts.

IV. Que sur les quinze mille actions sans désignation de valeur, représentatives du capital social, la présente assemblée réunit quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de quinze millions de francs congolais, pour le porter de quinze à trente millions de francs congolais, par la création de quinze mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui auront droit au quart du dividende qui sera éventuellement attribué aux actions actuelles pour l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions actuelles.

2. d'attribuer huit mille de ces actions nouvelles entièrement libérées à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, en rémunération d'apports en nature.

et 3. de procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces au prix de mille francs congolais chacune, des sept mille actions nouvelles restantes, avec libération intégrale par Monsieur Maurice Michaux, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 445 et ce par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article sept des statuts.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cinq cent soixante-dix mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article cinq, le premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs congolais et est représenté par trente mille actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/trente millième du capital social ».

Le texte de l'article six est remplacé par :

« I. Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à quinze millions de francs congolais, était représenté par quinze mille actions sans désignation de valeur.

» Sept mille quatre cent quatre-vingt-seize actions, entièrement libérées, ont été remises à Monsieur Maurice Michaux, commerçant à Léopoldville, en rémunération de l'apport fait par lui de :

» a) Une parcelle de terre avec les constructions y érigées et consistant notamment en un magasin de gros, annexes, garages, bureaux et deux habitations, sise à Léopoldville « Kinshaha », avenue Costermans.

» b) Une parcelle de terre avec les constructions y érigées et consistant
» notamment en un magasin de détail, annexes et habitations, sise à Léopoldville « Kinshasa », avenue du Port.

» c) Du matériel et du mobilier.

» et d) Une somme en espèces de trois cent soixante-quinze francs
» trente centimes congolais.

» Le tout plus amplement décrit en l'acte constitutif, reçu par Maître
» Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente et un août mil neuf cent
» cinquante.

» Deux mille cinq cents actions entièrement libérées ont été remises à
» la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, société ano-
» nyme belge établie à Bruxelles, en rémunération de l'apport fait par elle
» de marchandises d'alimentation.

» Les cinq mille quatre actions restantes ont été souscrites contre espè-
» ces, au prix de mille francs congolais chacune, et entièrement libérées.

» II. Suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le trente
» septembre mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté à
» trente millions de francs congolais, par la création de quinze mille actions
» nouvelles sans désignation de valeur.

» Huit mille de ces actions ont été remises entièrement libérées à la
» société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des
» Produits et des Frigorifères du Congo », établie à Matadi (Congo Belge),
» en rémunération de l'apport fait par elle de :

» a) Une parcelle de terre, avec les bâtiments y érigés, située à Léopoldville « Kinshasa » (Congo Belge), avenue Ministre Rubbens et avenue Beernaert.

» b) Une parcelle de terre avec les bâtiments y érigés, située à Léopoldville (Congo Belge), avenue Beernaert.

» c) Le mobilier des habitations construites sur les parcelles ci-dessus.

» d) Le matériel roulant, l'installation et agencement de magasins, installations frigorifiques et marchandises, le tout plus amplement désigné
» dans le dit acte du trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

» Les sept mille actions restantes ont été souscrites contre espèces au
» prix de mille francs congolais chacune et entièrement libérées ».

A l'article douze, le texte de l'avant-dernier alinéa est remplacé par :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté
» royal autorisant leur création ».

A l'article vingt-huit, au premier alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-deux » est supprimé.

A l'article trente-sept, le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article trente-huit, au premier alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un » est supprimé.

Au titre huit, la mention « Dispositions Transitoires » est remplacée par « Disposition Générale » et les articles quarante-six, quarante-sept, quarante-neuf et cinquante, devenus sans objet sont supprimés; l'article quarante-huit devient l'article quarante-six.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION — APPORT.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

Monsieur le Comte Albert de Beauafort, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68.

Et Monsieur Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 114.

Tous deux administrateurs de la « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), lesquels, es dites qualités, conformément à l'article dix neuf cent quarante-deux, contenant en superficie d'après procès-verbal d'arpentage, dressé le sept novembre mil neuf cent quarante et un, onze ares quatre-vingt-dix-sept centiares soixante-dix-huit centièmes, inscrite au plan communal sous le numéro 116c, avec les bâtiments érigés sur la dite parcelle, ont déclaré faire apport à cette société, qui accepte, des biens suivants :

I. Commune de Léopoldville (Kinshasa) Congo Belge :

a) Une parcelle de terre, située avenue Ministre Rubbens et avenue Beernaert, objet du certificat d'enregistrement volume A.XXXIII, folio 52, délivré par le Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-deux, contenant en superficie d'après procès-verbal d'arpentage, dressé le sept novembre mil neuf cent quarante et un, onze ares quatre-vingt-dix-sept centiares soixante-dix-huit centièmes, inscrite au plan communal sous le numéro 116c, avec les bâtiments érigés sur la dite parcelle.

b) Une parcelle de terre, située avenue Beernaert, objet du certificat d'enregistrement volume A.XXVII, folio 19, délivré par le Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-huit, contenant en superficie d'après les procès-verbaux d'arpentage des onze et quinze avril mil neuf cent cent trente-huit, dix ares quatre-vingt-quinze centiares sept centièmes, inscrite au plan communal sous le numéro 51i, avec les bâtiments érigés sur la dite parcelle.

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

Les biens ci-dessus décrits appartiennent à la société apporteuse comme faisant partie de l'apport lui fait par la société anonyme « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », établie à Bruxelles, aux termes de son acte constitutif, reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le deux février mil neuf cent cinquante et un, inscrit au registre journal des Titres Fonciers de Léopoldville sous les numéros d'ordre général 7131 et spécial A.D. 4897.

La dite société anonyme en était propriétaire savoir :

Des biens repris sub a), le terrain pour l'avoir acquis de la société anonyme Union Foncière Congolaise, suivant acte de vente du vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-deux, inscrit au registre journal de la conservation des titres fonciers de Léopoldville sous le numéro d'ordre spécial Oa 1675, et les constructions partie pour les avoir acquises aux termes du dit acte de vente et partie pour les avoir fait ériger.

Des biens repris sub b), le terrain pour l'avoir acquis à titre d'échange, suivant acte du dix-neuf octobre mil neuf cent trente-sept, inscrit au registre journal de la Conservation des titres fonciers de Léopoldville sous le numéro d'ordre spécial Oa 1438, et les constructions partie pour les avoir acquises aux termes du dit acte d'échange et partie pour les avoir fait ériger.

La présente société devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

II. a) Le mobilier garnissant les six habitations construites sur les terrains précités.

b) Le matériel roulant.

c) Les installations et agencements de magasins, les installations frigorifiques et les pièces de rechange qui s'y rattachent.

d) Les marchandises d'alimentation.

Le tout faisant l'objet d'un inventaire en date de ce jour, dont les parties déclarent avoir parfaite connaissance et dispenser formellement le notaire soussigné de le reproduire aux présentes.

CONDITIONS DES APPORTS.

1. La présente société aura la propriété et la jouissance des biens meubles et immeubles apportés ci-dessus à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter tous impôts, taxes et contributions de toute nature, mis ou à mettre sur les dits biens à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois.

2. Les immeubles ci-dessus décrits sont apportés dans l'état et la situation où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la présente société à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société apporteuse ni recours contre elle.

A ce sujet, il est expressément stipulé que la présente société « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie » sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne

la servitude grevant le bien immeuble décrit ci-dessus sub I a), servitude mentionnée au certificat d'enregistrement volume A.XXXIII, folio 52; au profit de la propriété enregistrée volume A.XXXIII, folio 53; les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de cette servitude et dispensent expressément le notaire soussigné de la reproduire aux présentes.

3. Les contenances ci-dessus indiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, devant faire profit ou perte pour la présente société, sans bonification ni indemnité.

4. La présente société devra continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie ou autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et d'en payer les primes ou cotisations à partir des plus prochaines échéances.

5. Les immeubles sont apportés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, le notaire soussigné étant expressément dispensé de toutes vérifications et justifications à cet égard et déchargé de toutes responsabilités quant à cette situation.

6. Les représentants de la société apporteuse déclarent que les biens immeubles compris dans l'apport ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation à titre onéreux pendant les cinq dernières années, que celle du deux février mil neuf cent cinquante et un, mentionnée dans l'origine de propriété et que cette mutation a été faite en application du décret du quatre décembre mil neuf cent quarante-huit.

Tous les comparants déclarent pour le surplus être complètement édifiés au sujet de la réalité, de la consistance et de la valeur des biens apportés, se contenter des qualifications de propriété qui précèdent et ne pas exiger de plus amples descriptions ni justifications.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », huit mille actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes, dans les registres fonciers.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Maurice Houssa prénommé, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Maurice Michaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 445, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du douze de ce mois, ci-annexée.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que son mandant a connaissance des statuts de la société « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie » a déclaré souscrire au nom du dit Monsieur Maurice Michaux, au prix de mille francs congolais chacune, les sept mille actions nouvelles restantes, aux clauses et conditions pré stipulées, les autres actionnaires ayant renoncé à leur droit de souscription.

Monsieur Maurice Houssa prénommé, seul administrateur présent, nous a déclaré et requis d'acter que chacune de ces sept mille actions nouvelles a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à sept millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que tous les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de l'apport ci-dessus et de la souscription qui précède, le capital social est porté à trente millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

MANDAT.

Et d'un même contexte, la société apporteuse, représentée comme dit est, confère, par les présentes, à la société « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie », ou à son mandataire au Congo Belge, tous pouvoirs à l'effet de désigner la personne qui, pour elle et en son nom, comparaitra devant le Conservateur des Titres Fonciers et devant toutes autorités de la Colonie pour y signer tous actes et déclarations relatifs aux immeubles apportés, y compris les déclarations estimatives prévues par l'ordonnance du vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux, ou toutes autres dispositions légales.

La séance est levée à seize heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les souscripteurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 5 octobre 1953.

Volume 1396, folio 28, case 12, sept rôles, huit renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

ANNEXE.

Etablissements Maurice Michaux et Compagnie.

Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1953.

LISTE DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES.

1. Monsieur Maurice Michaux, administrateur-délégué des Etablissements Maurice Michaux et Cie, demeurant à Bruxelles, 445, avenue Louise, propriétaire de sept mille quatre cent nonante-neuf actions 7.499

Représenté par Monsieur Maurice Houssa, ci-après nommé, suivant procuration du douze septembre dernier.

(signé) M. Houssa.

2. Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, s.c.r.l. établie à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de sept mille quatre cent nonante-six actions 7.496

Représentée par Messieurs le Comte Albert de Beaufort, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68, et Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 114, tous deux administrateurs de la société.

(signé) Cte A. de Beaufort; L. Ahrens.

3. Monsieur Guy Michaux, mineur d'âge sous l'administration légale de son père, demeurant à Bruxelles, 445, avenue Louise, propriétaire d'une action 1

Représenté par Monsieur Charles Papeians de Morchoven, ci-après nommé, suivant procuration du douze de ce mois.

(signé) C. Papeians de Morchoven.

4. Monsieur Maurice Houssa, administrateur-directeur général de la Cie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Bruxelles, 26, rue du Bourgmestre, propriétaire de une action 1

(signé) M. Houssa.

5. Monsieur Jean Serrarens, directeur en Afrique de la Cie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Matadi (Congo Belge), propriétaire de une action 1

Représenté par Monsieur Maurice Houssa prénommé, suivant procuration du douze de ce mois.

(signé) M. Houssa.

6. Monsieur Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, demeurant à Auderghem-Bruxelles, 9, Luxor Park, propriétaire de une action 1
(signé) C. Papeians de Morchoven.

Ensemble : quatorze mille neuf cent nonante-neuf actions . . . 14.999

Le Président (signé) M. Houssa.

Le Secrétaire (signé) H. Laloux.

Les Scrutateurs (signé) Cte A. de Beauafort; L. Ahrens; C. Papeians de Morchoven.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour. Bruxelles, le 30 septembre 1953 (signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 5 octobre 1953.

Volume 252, folio 95, case 8.

Un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven - Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Bn. Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3328.

Bruxelles, le 8 octobre 1953.

(signé) A. Ernst de Bunswyck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Bn. Antoine Ernst de Bunswyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 24 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 24 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

**Caisse d'Epargne du Congo Belge
et du Ruanda-Urundi**

Siège : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

Créée par le Décret du 10 juin 1950,
entré en vigueur le 1^{er} juillet 1950.

Règlement organique approuvé par
arrêté ministériel du 11 septembre
1950.

Publications au « Bulletin Officiel
du Congo Belge » : 1950, 1^{re} partie,
pp. 882, 919 et 1013.

**Spaarkas van Belgisch-Congo
en Ruanda-Urundi**

Zetel : Leopoldstad.

Bestuurszetel : Brussel.

Opgericht door decreet van 10 Juni
1950, in werking getreden op 1 Juli
1950.

Huishoudelijk Reglement goedge-
keurd door Ministerieel Besluit van
11 September 1950.

Bekendmakingen in het « Ambte-
lijk Blad van Belgisch-Congo » : 1950,
1^{ste} deel, blz. 882, 919 en 1013.

Actif

<i>Disponible :</i>				
Caisse	(1)		753.190,50	
Banque	(2)		41.727.768,23	
Chèques-postaux	(3)		51.759.889,97	
Caisse Générale d'Epargne	(4)			
livrets à vue		966.188,69		
livrets à 3 mois		4.120.000,—		
			5.086.188,69	
Virements en cours.			80.000,—	
				99.407.037,39
<i>Réalisable :</i>				
<i>Portefeuille :</i>				
a) Prêts hypothécaires.		64.500.927,—		
b) Promesses.		51.795.195,89		
c) Bons du Trésor du C. B.				
à 3 mois	90.000.000			
à 6 mois	75.000.000			
à plus de 1 an	470.000.000	635.000.000,—		
d) Prêts sur garantie de la Colonie.		260.127.553,—		
			1.011.423.675,89	
Intérêts courus et non échus sur valeurs du portefeuille.			9.173.097,34	
Débiteurs divers.			6.325.607,97	
Garanties diverses.			307.400,—	
Garantie Colonie.			29.952.837,83	
				1.057.182.619,03
<i>Immobilisé :</i>				
Frais de 1 ^{er} établissement.			622.508,50	
Terrains.			1,—	
Immeubles et constructions en cours.			14.466.480,60	
Bureaux :				
Mobilier.		856.930,75		
Matériel.		1.761.824,—		
			2.618.754,75	
Habitations :				
Mobilier.		1.446.194,30		
Matériel.		717.885,—		
			2.164.079,30	
Matériel roulant.			1.012.559,—	
Frais non consommés :				
Loyers.		812.485,—		
Frais de bureau.		1.210.733,82		
Rémunérations.		561.310,—		
Frais de propagande.		196.799,60		
			2.781.328,42	
				23.665.711,57
				1.180.255.367,99
<i>Compte d'ordre :</i>				
Garantie de la Colonie.				29.952.837,83

- (1) dont 3.562,10 en francs belges.
 (2) dont 1.245,— en francs belges.
 (3) dont 60.317,96 en francs belges.
 (4) montants en francs belges.

DECEMBRE 1952

Passif.

<i>Exigible :</i>			
Epargnants :			
Livrets des particuliers.	326.997.826,70		
Comptes à vue.	18.382.197,20		
Comptes à 3 mois.	101.243.423,01		
Comptes à 6 mois.	44.607.616,93		
Comptes à 9 mois.	559.291,66		
Comptes à un an.	683.588.678,59		
		1.175.379.084,09	
Intérêts encaissés et non courus sur valeurs du portefeuille.		1.909.556,24	
Créditeurs divers.		797.528,30	
Cautionnements entrepreneurs.		45.113,—	
			1.178.131.231,63
<i>Non exigible :</i>			
Amortissements :			
sur frais de 1 ^{er} établissement,		622.508,50	
sur immeubles,		379.577,66	
sur mobilier de bureau,		133.009,—	
sur matériel d'habitation,		221.752,—	
sur matériel de bureau,		467.649,—	
sur matériel d'habitation,		230.794,—	
sur matériel roulant.		68.846,20	
			2.124.136,36
			1.180.255.367,99
<i>Compte d'ordre :</i>			
Garant Congo Belge.			29.952.837,83

COMPTE DE PERTES ET PRO

Débit

Report au 1-1-1952.			12.440.544,08
<i>Charges financières :</i>			
Livrets des particuliers.	6.528.842,10		
Comptes à vue :	578.990,65		
à 3 mois	1.682.653,97		
à 6 mois	1.036.391,13		
à 9 mois	9.291,66		
à 1 an.	17.246.106,78		
		27.082.276,29	
<i>Frais généraux d'exploitation :</i>			
1) Frais sur immeubles.	3.297.594,30		
2) Frais sur terrains.	9.630,—		
3) Frais sur mobilier.	14.332,15		
4) Frais sur matériel.	214.104,25		
5) Frais de bureau.	1.344.656,69		
6) Frais de personnel.			
a) d'Afrique	13.884.16,15		
1) Européens	12.565.484,60		
2) Congolais	1.318.675,55		
b) d'Europe	1.179.422,85		
	15.063.583,—		
7) Frais d'Administration Centrale et Contrôle du Ministère.	387.500,—		
8) Frais d'intermédiaire. Ass.	3.640,—		
9) Frais de propagande.	738.962,80		
10) Frais de banque et divers.	72.933,65		
		21.146.936,84	
<i>Amortissements :</i>			
1) sur frais de 1 ^{er} établissement.	2.026,—		
2) sur immeubles.	379.577,66		
3) sur mobilier de bureau.	85.692,—		
4) sur mobilier d'habitation.	144.619,—		
5) sur matériel de bureau.	352.365,—		
6) sur matériel d'habitation.	143.577,—		
7) sur matériel roulant.	68.846,20		
		1.176.702,86	
			49.405.915,99
			61.846.460,07

(1) Intérêts perçus en francs belges.

FITS AU 31 DECEMBRE 1952

Crédit

<i>Profits financiers :</i>			
Prêts hypothécaires.	2.731.213,20		
Promesses.	1.852.065,06		
Bons du Trésor du Congo Belge.	22.374.408,34		
Emprunts sous garantie Colonie.	4.713.379,—		
		31.671.065,60	
Intérêts sur livrets C.G.E.R. (1)		122.626,94	
			31.793.692,54
Profits divers.			99.929,70
Garantie Colonie.			29.952.837,83
			<u>61.846.460,07</u>

Approuvé en séance du Conseil d'Administration du 16 juin 1953.

A. DE GUCHTENEERE, Président; G. VERRIEST, Vice-Président; F. ANTOINE, Administrateur; P. DESCHAMPS, Administrateur; H. DEWEVRE, Administrateur; R. HULPIAU, Administrateur; X. LEJEUNE DE SCHIERVEL, Administrateur; H. MARTIN, Administrateur.

Approuvé par le Ministre des Colonies le 24 juillet 1953.

Activa

<i>Beschikbare geldmiddelen :</i>			
Kas	(1)		753.190,50
Bank	(2)		41.727.768,23
Postrekening	(3)		51.759.889,97
Alg. Spaar- en Lijfrentekas	(4)		
Dadelijk opvraagb. spaarreken.		966.188,69	
Spaarrekening op 3 maanden.		4.120.000,—	
			5.086.188,69
Onuitgevoerde transacties.			80.000,—
			99.407.037,39
<i>Omzetbare geldmiddelen :</i>			
In Portefeuille :			
a) Hypothecaire leningen.		64.500.927,—	
b) Promessen.		51.795.195,89	
c) Schatkistbons van Belg.-Congo :			
op 3 maanden	90.000.000		
op 6 maanden	75.000.000		
meer dan één jaar	470.000.000	635.000.000,—	
d) Leningen onder garantie van de Kolonie.		260.127.553,—	
			1.011.423.675,89
Gekweekte maar nog niet vervallen rente op portefeuillewaarden.			9.173.097,34
Debiteuren.			6.325.607,97
Garanties.			307.400,—
Garantie van de Kolonie.			29.952.837,83
			1.057.182.619,03
<i>Geïmmobiliseerde geldmiddelen :</i>			
Oprichtingskosten.			
			622.508,50
Gronden.			
			1,—
Gebouwen en constructies in uitvoering.			
			14.466.480,60
Bureaugebouwen :			
Meubilair.		856.930,75	
Installaties.		1.761.824,—	
			2.618.754,75
Woningen :			
Meubilair.		1.446.194,30	
Installaties.		717.885,—	
			2.164.079,30
Rollend materieel.			
			1.012.559,—
Betaalde maar nog niet gemaakte onkosten :			
Vooruitbetaalde huren.		812.485,—	
Vooruitbetaalde bureaunkosten.		1.210.733,82	
Vooruitbetaalde salarissen.		561.310,—	
Vooruitbetaalde propagandakosten		196.799,60	
			2.781.328,42
			23.665.711,57
			1.180.255.367,99
<i>Orderekening :</i>			
Garantie van de Kolonie.			29.952.837,83

- (1) Waarvan 3.562,10 in Belgische frank.
 (2) Waarvan 1.245,— in Belgische frank.
 (3) Waarvan 60.317,96 in Belgische frank.
 (4) Bedragen in Belgische frank uitgedrukt.

DECEMBER 1952

Passiva

<i>Opeisbare geldmiddelen :</i>			
Spaarders :			
Sparboekjes van particulieren.	326.997.826,70		
Dadelijk opvraagb. rekeningen.	18.382.197,20		
Rekeningen op 3 maanden.	101.243.423,01		
Rekeningen op 6 maanden.	44.607.616,93		
Rekeningen op 9 maanden.	559.291,66		
Rekeningen op één jaar.	683.588.678,59		
		1.175.379.034,09	
Vooruitontvangen en nog niet ver- vallen rente op portefeuillewaar- den.		1.909.556,24	
Krediteuren.		797.528,30	
Borgstellingen v. aannemers.		45.113,—	
			1.178.131.231,63
<i>Onopvorderbare geldmiddelen :</i>			
Afschrijvingen op :			
Oprichtingskosten.		622.508,50	
Gebouwen.		379.577,66	
Bureaumeubilair.		133.009,—	
Meubilair in woningen.		221.752,—	
Bureau-installaties.		467.649,—	
Wooninstallaties.		230.794,—	
Rollend materieel.		68.846,20	
			2.124.136,36
<i>Orderekening :</i>			1.180.255.367,99
Belgisch-Congo.			29.952.837,83

WINST- EN VERLIESREKE

Debet

Overgedragen op 1-1-1952.			12.440.544,08
<i>Financiële lasten :</i>			
Rente op spaarinlagen :			
Spaarboekjes van particulieren.	6.528.842,10		
Dadelijk opvraagbare rekeningen.	578.990,65		
Rekeningen op 3 maanden.	1.682.653,97		
Rekeningen op 6 maanden.	1.036.391,13		
Rekeningen op 9 maanden.	9.291,66		
Rekeningen op één jaar.	17.246.106,78		
		27.082.276,29	
<i>Algemene exploitatie-onkosten :</i>			
1) Onkosten op gebouwen.	3.297.594,30		
2) Onkosten op gronden.	9.630,—		
3) Onkosten op meubilair.	14.332,15		
4) Onkosten op installaties.	214.104,25		
5) Bureau-onkosten.	1.344.656,69		
6) Personeel-onkosten.			
a) in Afrika	13.884.160,15		
— Europeanen	12.565.484,60		
— Congolezen	1.318.675,55		
b) in Europa	1.179.422,85		
	15.063.583,—		
7) Onkosten van de Centrale Administratie en Controle.	387.500,—		
8) Onkosten tussenpersonen. Verz.	3.640,—		
9) Propaganda-onkosten.	738.962,80		
10) Bankkosten en diversen.	72.933,65		
		21.146.936,84	
<i>Afschrijvingen :</i>			
1) op oprichtingskosten.	2.026,—		
2) op gebouwen.	379.577,66		
3) op bureaumeubilair.	85.692,—		
4) op meubilair in woningen.	144.619,—		
5) op bureau-installaties.	352.365,—		
6) op wooninstallaties.	143.577,—		
7) op rollend materieel.	68.846,20		
		1.176.702,86	
			49.405.915,99
			61.846.460,07

(1) Interesten in Belgische frank.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

ACTIF — ACTIVA.	31-8-1953	30-9-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	3.937.266.576,95	3.956.267.705,97	+ 19.001
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	5.582.784.722,52	5.834.268.054,04	+ 251.483
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	1.113.441,17	1.029.044,06	— 84
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.900.398.368,—	1.600.398.368,—	— 300.000
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	102.433.522,80	286.592.442,50	+ 184.159
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	32.989.442,29	71.161.809,19	+ 38.172
Débiteurs pour change et or à terme . <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	4.741.763,20	3.396.791,—	+ 1.655
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	24.400.000,—	36.400.000,—	+ 12.000
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	2.335.390,47	3.889.074,17	+ 1.554
Effets publics (art. 6, par. 1, litt. 3a des statuts). <i>Overheidseffecten (art. 6, par. 1, litt. 3a der statuten).</i>			
Emis par le Congo Belge <i>Uitgegeven door Belgisch-Congo.</i>	50.000.000,—	50.000.000,—	—
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitge- geven in Congolese fr.</i>	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—
Fonds publics (art. 6, par. 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, par. 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	102.503.766,95	102.503.766,95	—
Immeubles — Matériel — Mobilier . . <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	74.928.595,55	76.736.924,55	+ 1.808
Divers <i>Diversen.</i>	170.434.648,04	177.362.406,49	+ 6.928
	<u>16.422.493.575,50</u>	<u>16.639.169.724,48</u>	<u>+ 216.676</u>

PASSIF — PASSIVA.

	31-8-1953	30-9-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Billets et monnaies métalliques			
en circulation	4.476.634.007,25	4.398.582.544,60	— 78.051
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>			
Comptes-courants et créditeurs divers.			
<i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>			
Congo Belge	1.364.080.941,96	877.936.955,05	— 486.144
<i>Belgisch-Congo.</i>			
Ruanda-Urundi	796.484.436,56	819.241.414,71	+ 22.757
Comptes-courants divers	4.652.546.723,05	5.248.357.539,42	+ 595.811
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>			
Valeurs à payer	122.800.010,10	176.372.573,32	+ 53.572
<i>Te betalen waarden.</i>			
Total des engagements à vue	11.412.546.118,92	11.520.491.027,10	+ 107.945
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>			
Engagements en francs Belges.			
<i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>			
A vue	1.129.369.521,31	1.105.596.136,65	— 23.773
<i>Op zicht.</i>			
A terme	1.469.000.000,—	1.361.000.000,—	— 108.000
<i>Op termijn.</i>			
Engagements en monnaies étrangères.			
<i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>			
En monnaies convertibles	1.944.147.746,27	1.998.538.256,26	+ 54.390
<i>In omzetbare deviezen.</i>			
En autres monnaies	12.176.230,48	21.771.745,55	+ 9.596
<i>In andere deviezen.</i>			
Monnaies étrangères et or à livrer	33.349.802,—	195.303.985,50	+ 161.954
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>			
Divers	271.904.156,52	286.468.573,42	+ 14.564
<i>Diversen.</i>			
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—
<i>Kapitaal.</i>			
	<u>16.422.493.575,50</u>	<u>16.639.169.724,48</u>	<u>+ 216.676</u>

H. LENAERT,
Directeur.

P. CHARLES,
Gouverneur.

Société Minière de Surongo

Société congolaise à responsabilité limitée

Registre du Commerce : Bruxelles n° 5605.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

A dater du 1^{er} octobre 1953, le siège administratif de la Société Minière de Surongo (Société congolaise à responsabilité limitée) a été transféré du n° 81, rue d'Arlon à Bruxelles au n° 54, rue Royale à Bruxelles.

Un Administrateur,
P. de HEMPTINNE.

Le Président,
A. MOELLER de LADDERSOUS.

Compagnie Congolaise d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

106, Chaussée de Termonde, Gand-Belgique.

Siège social : Léopoldville, Congo Belge.

Siège Administratif : Gand-Belgique.

Bilan 1952-53 au 30 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisés	1.800.000,—	
Amort. antérieurs	630.000,—	
Amort. exercice	180.000,—	
	<u>810.000,—</u>	990.000,—
Disponibles		4.429.055,52
Réalisables		18.376.722,45
		<u>23.795.777,97</u>

PASSIF.

Capital	2.500.000,—
Réserve légale	67.247,40
Bénéfices reportés	733.496,97

Réserves	3.101.673,65
Créanciers	16.157.355,40
Bénéfice de l'exercice	1.236.004,55
	<hr/>
	23.795.777,97
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

A reporter	1.236.004,55
----------------------	--------------

CREDIT.

Résultat de l'exercice	1.236.004,55
----------------------------------	--------------

Répartition du bénéfice.

Réserve légale	61.800,25
Dividende	352.750,—
Taxe mob. s/div.	57.325,—
Tantièmes statutaires	210.090,—
A reporter	554.039,30
	<hr/>
	1.236.004,55
	<hr/> <hr/>

Capital social.

Capital souscrit	2.500.000,—
Capital versé	2.475.000,—
	<hr/> <hr/>
Reste à verser par les actionnaires	25.000,—
	<hr/> <hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 octobre 1953.

L'Assemblée générale à l'unanimité des voix :

- 1) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.
- 2) Donne par un vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1952-53.

- 3) Décide que le dividende qui se rapporte à l'exercice social clôturé le 30 juin 1953, sera payable par fr. 70.55 net, à partir du 30 octobre 1953, soit au siège administratif, soit au siège social, en se conformant aux règlements en vigueur.

Composition du Conseil d'Administration.

Président :

Monsieur Buysse, industriel, Nelemeersch, à Latem-Saint-Martin.

Administrateur-Délégué :

Monsieur le Chevalier Kraft de la Saulx, industriel, boulevard Militaire, 2, Gand.

Administrateurs :

Monsieur Pierre Dierman, industriel, rue du Jambon, 60, Gand.

Monsieur André Florin de Duikingberg, industriel, Boulevard de la Cambre, 43, Bruxelles.

Monsieur Guy van Ackere, industriel, Léopoldville, Congo Belge.

Commissaires :

Monsieur le Baron van Ackere, industriel, longue rue de la Croix, 13, Gand.

Monsieur Louis Florin de Duikingberg, industriel, Avenue Louise, 532, Bruxelles.

Monsieur Jacques Neef de Sainval, industriel, rue Louis Hymans, 6, Ixelles.

Gand, le 29 octobre 1953.

Certifié sincère et conforme,

L'Administrateur-Délégué,
Chevalier KRAFT de la SAULX.

Le Président,
BUYSSE.

« SYMAF »

Syndicat Minier Africain

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles

Registre du commerce de Bruxelles : n° 15.169

Registre du commerce de Léopoldville : n° 2.173.

Constituée le 1^{er} février 1929, acte publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1929.

Statuts modifiés suivant actes des 16 avril 1931, 25 novembre 1935, 30 septembre 1938, 28 octobre 1946, 17 mars 1948 et 25 octobre 1948, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 juin 1931, 15 janvier 1936, 15 décembre 1938, 15 décembre 1946, 15 juillet 1948 et 15 janvier 1949.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 1953)

ACTIF.

Immobilisés :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	1,—	
Droits miniers	P.M.	
Terrains et immeuble (en construction)	3.360.661,—	
Mobilier	482.885,—	
	<hr/>	3.843.547,—

Disponible et réalisable :

Avoirs à vue et à court terme	30.452.194,—	
Portefeuille et participations	119.751.807,—	
Débiteurs divers	41.622.743,—	
	<hr/>	191.826.743,—

Comptes transitoires :

Frais payés d'avance et divers	10.914,—	
--	----------	--

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires 430 actions de 1.000 francs)	P.M.	
Titres reçus en dépôt pour compte de tiers	P.M.	
	<hr/>	P.M.
		<hr/>
		195.681.205,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :

Représenté par :

78.000 actions série A de 1 000 francs	78.000.000,—	
22.000 actions série B de 1.000 francs	22.000.000,—	
	<hr/>	100.000.000,—

Réserve statutaire	10.000.000,—	
------------------------------	--------------	--

Fonds de prévision	8.667.500,—	
------------------------------	-------------	--

Réserve spéciale	4.639.200,—	
----------------------------	-------------	--

Plus-value exonérée sur réalisations porte- feuille	8.159.041,—	
--	-------------	--

	<hr/>	31.465.741,—
--	-------	--------------

	<hr/>	131.465.741,—
--	-------	---------------

Amortissements :

sur terrain	74.600,—	
-----------------------	----------	--

sur mobilier	482.885,—	
------------------------	-----------	--

	<hr/>	557.485,—
--	-------	-----------

	<hr/>	132.023.226,—
--	-------	---------------

Dettes de la société envers les tiers :

Créditeurs divers	29.776.725,—	
-----------------------------	--------------	--

Versements restant à effectuer sur Porte- feuille et Participations	3.487.019,—	
--	-------------	--

Dividendes à payer	1.022.816,—	
------------------------------	-------------	--

	<hr/>	34.286.560,—
--	-------	--------------

Comptes transitoires :

Comptes de régularisation et divers		2.133.686,—
---	--	-------------

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires (430 actions de 1.000 francs)	P.M.	
--	------	--

Tiers déposants titres	P.M.	
----------------------------------	------	--

P.M.

Résultats :

Solde reporté exercice 1951-1952	1.829.411,—	
--	-------------	--

Solde bénéficiaire de l'exercice	25.408.322,—	
--	--------------	--

	<hr/>	27.237.733,—
--	-------	--------------

	<hr/>	195.681.205,—
	<hr/>	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux		1.212.719,—
Taxe sur cotation titres		93.296,—
Amortissement :		
Amortissement sur portefeuille		3.775.125,—
Prévision fiscale		1.250.000,—
Solde bénéficiaire :		
Solde reporté exercice précédent	1.829.411,—	
Bénéfice de l'exercice	25.408.322,—	
	<hr/>	27.237.733,—
		<hr/> <hr/>
		33.568.873,—
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde reporté exercice 1951-1952		1.829.411,—
Revenus sur portefeuille		23.062.764,—
Résultats sur réalisation de titres		7.639.275,—
Intérêts et divers		1.037.423,—
		<hr/>
		33.568.873,—
		<hr/> <hr/>

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

1) Réserve statutaire :		
(le maximum prévu par les Statuts a été atteint au 30 juin 1951)		—,
2) Fonds de prévision		5.000.000,—
3) Premier dividende		5.000.000,—
4) Tantièmes du Conseil Général		1.500.000,—
5) Deuxième dividende		13.500.000,—
6) Report à nouveau (art. 56 bis)		2.237.733,—
		<hr/>
		27.237.733,—
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Capital entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Monsieur George MOULAERT, Vive-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, avenue de l'Observatoire, 47, Uccle, Président.

Monsieur Léon MASSAUX, Administrateur-Délégué de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », rue Edith Cavell, 83, Uccle, Vice-Président.

Monsieur Henri DEPAGE, Président, Administrateur-Délégué de la Compagnie Financière Africaine, avenue du Parc de Woluwe, 44, Auderghem, Administrateur-Délégué.

Monsieur Raymond ANTHOINE, Ingénieur Civil des Mines, avenue Franklin Roosevelt, 34, Bruxelles, Administrateur-Directeur.

Monsieur Louis ORTS, Docteur en droit, avenue Jeanne, 33, à Ixelles, Administrateur.

Monsieur le Baron de STEENHAULT de WAERBEEK, Banquier, rue Linde, 7, Vollezele, Administrateur.

Monsieur Franz TIMMERMANS, Ingénieur Civil des Mines, rue Franz Merjay, 182, Ixelles, Administrateur.

Monsieur Jean NAGELMACKERS, Banquier, boulevard d'Avroy, 206, Liège, Président du Collège des Commissaires.

Monsieur Hubert DRIANNE, Directeur de Sociétés, chaussée de Wavre, 299a, Etterbeek, Commissaire.

Monsieur Désiré TILMANT, Expert-Comptable, rue Raoul Warocqué, 19, Morlanwelz, Commissaire.

Monsieur Achille VLEURINCK, Administrateur de Sociétés, château de Crabbenburgh à Destelbergen-lez-Gand, Commissaire.

Un Administrateur,
(sé) Raymond ANTHOINE.

Un Administrateur,
(sé) Henri DEPAGE.

« SYMAF »
Syndicat Minier Africain

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles

Registre du commerce de Bruxelles : n° 15.169

Registre du commerce de Léopoldville : n° 2.173

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 1953 a décidé de porter le nombre d'Administrateurs de 7 à 8 et de nommer Monsieur Robert SCHWENNICKE, Ingénieur Civil des Mines, 64, Avenue du Parc de Wolu-

we, à Auderghem, pour assurer les nouvelles fonctions ainsi créées. Le mandat de Monsieur Robert SCHWENNICKE viendra à expiration après l'Assemblée Générale Ordinaire d'octobre 1959.

A l'unanimité, sous réserve de 26 voix s'abstenant, l'Assemblée a réélu pour un terme de six ans, Monsieur Franz TIMMERMANS, en qualité d'Administrateur et à l'unanimité Monsieur Hubert DRIANNE, en qualité de Commissaire. Les mandats des précités viendront à expiration après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1959.

Un Administrateur,
(sé) Raymond ANTHOINE.

Un Administrateur,
(sé) Henri DEPAGE.

« DESOER CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, Congo Belge

Siège administratif : Liège, Belgique, 21, rue Ste-Véronique

Registre du commerce de Léopoldville numéro 4.367

Registre du commerce de Liège numéro 71.991

Constituée par acte du 8 juillet 1952, publié au « Moniteur Belge » du 21 septembre 1952 sous le numéro 21312 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1952 en page 2310. — Autorisée par Arrêté Royal du 5 septembre 1952.

I. — Bilan au 30 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé	29.352,50
Réalisable et disponible	4.091.487,—
Dépôts statutaires	P.M.
	<hr/> <hr/>
	4.120.839,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	2.000.000,—
Réserve pour amortissement petit outillage	324,—
Créditeurs divers et provisions diverses	2.037.942,05
Déposants statutaires	P.M.
Profits et pertes : résultat exercice 1952-1953	82.573,45
	<hr/> <hr/>
	4.120.839,50
	<hr/> <hr/>

II. — Compte de profits et pertes au 30 juin 1953.

DEBIT.

Amortissement sur frais de constitution	27.732,—
Amortissement sur petit matériel	324,—
Solde à répartir	82.573,45
	<hr/>
	110.629,45
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation de l'exercice 1952-1953 avant amortissement	110.629,45
---	------------

III. — Répartition.

1. — Fonds de réserve	4.129,—
2. — Emoluments des Commissaires	4.000,—
3. — Report à nouveau	74.444,45
	<hr/>
	82.573,45

IV. — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 20 mai 1953.

1. — Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition ci-dessus sont approuvés à l'unanimité.
2. — Par vote spécial, décharge de leur gestion pour l'exercice 1952-1953 est donnée, aux Administrateurs et Commissaires.

V. — Composition du Conseil d'Administration.

Administrateurs :

Monsieur Jean Desoer, Ingénieur Civil des Mines, 20, avenue St-Antoine à Heusy-Verviers;

Monsieur Henri Desoer, Docteur en Droit, 33, quai de Rome à Liège;

Monsieur André Desoer, Ingénieur Civil des Mines, 42, avenue Emile Duray à Bruxelles;

Monsieur Pierre Gerling, Docteur en Droit, 1, rue du Parc à Liège;

Monsieur Jacques Annez de Taboada, Administrateur de Sociétés, 33, quai de Rome à Liège;

Monsieur Adrien Desoer, Ingénieur Civil des Mines, 1, rue des Fories à Liège.

Commissaires :

Monsieur Jacques Stiennon, Bibliothécaire, 37, rue de Fragnée à Liège;

Monsieur Joseph Jeanfils, Comptable, 62, rue St-Nicolas à Liège.

Pour copie conforme.

Les Administrateurs,

(sé) P. Gerling.

(sé) J. Annez de Taboada.

Société Textile Africaine « TEXAF »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Registre du commerce : Léopoldville n° 623 — Bruxelles n° 74.712.

Constituée le 14 août 1925, annexe au « Moniteur Belge » des 28/29 décembre 1925, n° 14.134 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1925, folio 700. Statuts modifiés : les 20 janvier, 22 février et 1^{er} mars 1926, annexe au « Moniteur Belge » du 26 novembre 1926, n° 12.630, 12.631 et 12.632 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1926, folio 624, le 26 avril 1927, annexe au « Moniteur Belge » du 8 mai 1927, n° 6.068, et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1927, folio 547; le 30 juillet 1927, annexe au « Moniteur Belge » du 24 août 1927, n° 10.835 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1927, folio 1.065; le 12 décembre 1928, annexe au « Moniteur Belge » du 28 décembre 1928, n° 16.616 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1929, folio 219; le 22 janvier 1930, annexe au « Moniteur Belge » du 12 février 1930, n° 1.655 et « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 avril 1930, page 254; le 16 octobre 1936, annexe au « Moniteur Belge » du 7 janvier 1937, n° 90 et 25/26 janvier 1937, n° 818 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1937, n° 70; le 19 novembre 1946, annexe au « Moniteur Belge » du 16 décembre 1946, n° 22.243 et 6 avril 1947, n° 5.647 et « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 10 août 1947, folio 695; le 25 mars 1948, annexe au « Moniteur Belge des 19/20 avril 1948, n° 7.016 et des 2/3/4 mai 1948, n° 8.738 et « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 décembre 1948, folio 1.222; le 13 octobre 1948, annexe au « Moniteur Belge » des 8/9 novembre 1948, n° 21.202 et « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 décembre 1948, folio 1.218; le 10 mai 1950, annexe au « Moniteur Belge » du 10 juin 1950, n° 14.174 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1950, folio 1.351; le 13 juin 1951, annexe au « Moniteur Belge » du 4 août 1951, n° 18.153 et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1951, folio 2.132.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'Assemblée générale du 20 octobre 1953.

ACTIF.

Réalisable :	
Portefeuille-titres	180.812.629,58
Sociétés du groupe	30.030.833,—
Autres débiteurs	8.050,—
	<hr/>
	210.851.512,58
Disponible :	
Caisse, Chèques-Postaux, Banques	34.995.116,20
Compte d'ordre :	
Cautionnements statutaires	P.M.
	<hr/>
	245.846.628,78
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la société :	
Capital : 132.000 actions sans désignation de valeur	132.000.000,—
Réserve légale	9.205.000,—
Réserve extraordinaire	11.875.000,—
Réserve indisponible	10.500.000,—
Réserve spéciale (immunisée)	6.804.613,10
	<hr/>
	170.384.613,10
Envers les tiers :	
Non appelé sur titres souscrits	180.000,—
Sociétés du groupe	20.166.037,60
Autres créiteurs	408.932,23
Coupons d'obl. non présentés	1.026,72
Coupons d'act. non présentés	726.696,25
	<hr/>
	21.482.692,80
Compte d'ordre :	
Dépôts cautionnements statutaires	P.M.
Profits et pertes :	
Solde bénéf. de l'exercice	38.114.084,97
Report de l'exercice antérieur	15.865.237,91
	<hr/>
	53.979.322,88
	<hr/> <hr/>
	245.846.628,78
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	1.391.507,63
Impôt complémentaire exercice social 1950	745.035,—
Impôt complémentaire exercice social 1951 (1 ^{er} semestre)	123.893,—
Solde bénéficiaire	53.979.322,88
	<hr/>
	56.239.758,51
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report à nouveau	15.865.237,91
Revenus de titres, intérêts et divers	40.374.520,60
	<hr/>
	56.239.758,51
	<hr/> <hr/>

REPARTITION.

Réserve légale	1.906.000,—
Report à nouveau	13.197.821,02
Dividende (Frs. 220,— net par action)	34.987.951,68
Tantièmes statutaires	3.887.550,18
	<hr/>
	53.979.322,88
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Capital entièrement libéré.

A l'assemblée générale des actionnaires du 20 octobre 1953 :

1. — Les mandats d'administrateur de Messieurs Fernand JONAS, Henri MOXHON et Joseph SELLEKAERS, ainsi que les mandats de commissaire de Messieurs Eugène VOET et Pierre HERTOGHE, sont renouvelés; ils prendront fin à la date de l'assemblée générale statutaire de 1959.
2. — Monsieur Frans TERLINCK, ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat d'administrateur lequel prend fin aujourd'hui, Monsieur Charles BOELS, 2, avenue Boileau, Bruxelles est élu en qualité d'administrateur; son mandat prendra fin à la date de l'assemblée générale statutaire de 1959.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS
AU 30 JUIN 1953.

Monsieur Valère LECLUSE, industriel, 17, boulevard Léopold II à Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), président;

Monsieur Joseph RHODIUS, administrateur de sociétés, Léopoldville, vice-président;

Monsieur Joseph PLAS, administrateur de sociétés, 94, avenue Molière à Bruxelles (Forest), administrateur-directeur général;

Monsieur COLLIGNON, administrateur de sociétés, 18, rue Moris à Bruxelles (Saint-Gilles), administrateur;

Monsieur Henry DETRY, administrateur de sociétés, 51, square François Riga à Bruxelles (Schaerbeek), administrateur;

Monsieur Marcel DOURET, administrateur de sociétés, 52, avenue du Manoir à Bruxelles (Uccle), administrateur;

Monsieur Louis-Nicolas ELOY, administrateur de sociétés, 73, rue du Collège Saint-Michel à Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), administrateur;

Monsieur le docteur Fernand JONAS, administrateur de sociétés, 97, avenue Louis Lepoutre à Bruxelles (Ixelles), administrateur;

Monsieur Henri MOXHON, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover à Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), administrateur;

Monsieur Robert PFLIEGER, administrateur de sociétés, 22a, square de Meeüs à Bruxelles, administrateur;

Monsieur SELLEKAERS, administrateur de sociétés, 125, avenue de la Brabançonne à Bruxelles (Schaerbeek), administrateur;

Monsieur Frans TERLINCK, ingénieur commercial U.L.B., 50, Broadway, New-York, administrateur;

Monsieur Pierre HERTOGHE, administrateur de sociétés, 174, avenue Margrave à Anvers, commissaire;

Monsieur Eugène VOET, directeur général honoraire de société, 60, avenue Parmentier à Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), commissaire.

Société Textile Africaine « TEXAF », S.C.R.L.

(sé) Henri MOXHON,
Administrateur.

(sé) J. PLAS,
Administrateur-
Directeur général.

Société Congolaise d'Assurances « SOCONGA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du commerce Bruxelles : n° 246.198

Registre du commerce Léopoldville : n° 5.555

—
PROCURATION.

La Société Congolaise d'Assurances « SOCONGA » s.c.p.a.r.l. dont le siège social est établi à Léopoldville, 17a, avenue Paul Hauzeur et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, représentée conformément à l'article 22 des statuts et à la délégation de pouvoirs publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du 18 septembre 1953 sous le n° 21.998 et à l'annexe I du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} octobre 1953, page 2220 par Monsieur Jules DUBOIS-PELERIN, administrateur et M. Daniel GILLET, directeur déclare constituer comme mandataire, pour la branche « transports » l'Agence Maritime Internationale, S.A., Rempart Sainte-Catherine, 61 à Anvers et lui confère les pouvoirs énumérés ci-après :

1. Accepter et souscrire dans les limites des instructions qui lui seront transmises, tous contrats d'assurance contre les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens et délivrer toutes polices, tous avenants, actes, procès-verbaux et autres documents y relatifs.
2. Encaisser toutes primes et sommes généralement quelconques, et en donner quittance.
3. Déterminer, évaluer, contester, régler toutes réclamations pour avaries et pertes.
4. Transiger, instituer et poursuivre toutes actions judiciaires, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'elle doive à cet effet justifier d'une procuration spéciale, signer toutes conclusions, acquiescer, se désister, requérir toutes actions de poursuite et d'exécution, intenter ou soutenir toutes procédures d'arbitrage, faire toutes vérifications, estimations, désigner les experts et arbitres et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires.
5. Signer tous endossements, acquits, effets, mandats-poste, quittances, assignations, accreditifs et toutes valeurs quelconques.
6. Consentir et au besoin notifier la résiliation des polices en cours, de son agence.
7. Substituer, sous sa responsabilité.

Par la présente, la Société Congolaise d'Assurances « SOCONGA », accepte et ratifie tous actes accomplis dans les limites ci-dessus par le mandataire ès-qualité.

La présente procuration vaut pour la Belgique et le Congo Belge sans conférer aucune exclusivité.

Donné à Bruxelles, le 28 octobre 1953.

Bon pour pouvoir,

(sé) D. GILLET

Directeur,

Bon pour pouvoir,

J. DUBOIS-PELERIN

Administrateur,

Société des Bitumes et Asphaltes du Congo « SOBIASCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL —
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-huit septembre, à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Bitumes et Asphaltes du Congo « SOBIASCO », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante et un, autorisée par arrêté royal du dix-huit juin mil neuf cent cinquante et un, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au « Moniteur Belge » du huit juillet mil neuf cent cinquante et un, numéro 16166 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, dénominations, et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Albert Parmentier, ingénieur des mines A.I.Lg., demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers, numéro 24, Vice-Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Antoine Steunet, expert-comptable C.B.C., demeurant à Limelette, avenue Albert I^{er}, numéro 92, ici intervenant et comme scrutateurs Messieurs Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347 et Robert Lippens, ingénieur chimiste E.T.Z. Zurich, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 15.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

(1) Arrêté royal du 4 novembre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1953. — 1^{re} Partie.

1. Augmentation du capital social de trente millions de francs congolais, pour le porter de trente à soixante millions de francs congolais, par la création de trente mille actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre, à souscrire contre espèces.

2. Modifications aux statuts pour :

Les mettre en concordance avec ce qui précède, article 5; faire l'histoire du capital et sa représentation, article 6; supprimer les mentions devenues caduques, articles 31, 40, 50 et 51.

3. Réalisation de l'augmentation de capital avec libération à concurrence de quarante pour cent.

II. Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément aux dispositions de l'article trente-deux des statuts, par lettres recommandées, adressées à tous les actionnaires, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre recommandée et les récépissés de celle-ci.

III. Que pour assister à la présente assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux dispositions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts.

IV. Que sur les trente mille actions de mille francs congolais chacune, représentatives du capital social, la présente assemblée réunit vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social de trente millions de francs congolais, pour le porter de trente à soixante millions de francs congolais, par la création de trente mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune, à souscrire contre espèces au pair par divers actionnaires, les autres renonçant à leur droit de souscription; ces trente mille actions nouvelles participeront aux bénéfices éventuels de la société à compter du premier janvier prochain et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions actuelles.

et 2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital avec libération à concurrence de quarante pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à quatre cent cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital est fixé à soixante millions de francs congolais. Il est représenté par soixante mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune ».

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à trente millions de francs congolais, était représenté par trente mille actions de mille francs congolais chacune.

» De ces trente mille actions, quatre mille six cent cinquante ont été remises entièrement libérées à diverses sociétés, en rémunération de l'apport fait par elles des études, travaux et recherches effectués par leurs soins et les vingt-cinq mille trois cent cinquante actions restantes ont été souscrites contre espèces et libérées de cinquante pour cent au moment de la souscription; elles ont été entièrement libérées dans la suite.

» Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté à soixante millions de francs congolais par la création de trente mille actions nouvelles souscrites contre espèces et libérées de quarante pour cent au moment de leur inscription ».

A l'article trente et un, à la première phrase du premier alinéa, les mots « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-deux » sont supprimés.

A l'article quarante, au deuxième alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un » est supprimé.

Les articles cinquante et cinquante et un sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Préalablement à la souscription, Monsieur le Président déclare que Monsieur Pierre Holoffe, ingénieur A.I.Ms., demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, la société anonyme « Compagnie Générale des Asphaltes », établie à Bruxelles, et la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Colonisation agricole au Mayumbe, comprenant le Domaine Urselia » ont renoncé à se prévaloir du droit de priorité reconnu aux anciens actionnaires, aux termes de l'article sept des statuts.

Et à l'instant, les sociétés et personnes ci-après, désignées dans la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société « Sobiasco », ont déclaré souscrire, au pair, les trente mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune, créées en la première résolution et ce aux conditions y mentionnées, ainsi qu'il suit :

1. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière », tant pour elle-même que pour un groupe d'action- naires, vingt-quatre mille cinquante-quatre actions	24.054
2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, cinq mille neuf cent quarante-cinq actions	5.945
Monsieur Robert Lippens, une action	1
Ensemble : trente mille actions	<u>30.000</u>

Messieurs Albert Parmentier, René Brosius, Paulo de Hemptinne, Antoine de Halloy de Waulsort et Robert Lippens, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des trente mille actions souscrites ci-dessus a été libérée de quarante pour cent et que le montant des versements, s'élevant ensemble à douze millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les membres de l'assemblée et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à soixante millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, décide de procéder à la coordination des statuts et charge le conseil d'administration de procéder à cette coordination; l'acte authentique constatant cette coordination pourra être signé par deux administrateurs conformément à l'article vingt-quatre des statuts.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 6 octobre 1953, volume 1396, folio 32, case 3, trois rôles, quatre renvois.

Reçu : quarante francs. Le Receveur a/i (signé) Delmotte.

ANNEXE.

Société des Bitumes et Asphaltes du Congo « SOBIASCO », S.C.A.R.L.

Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Internationale Forestière et Minière du Congo « For-
minière », société congolaise à responsabilité limitée par actions,
établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de treize mille
quatre cent nonante-neuf actions 13.499

Représentée par Monsieur Albert Parmentier, ingénieur des
Mines A.I.Lg., demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers,
numéro 24, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

(signé) A. Parmentier.

2. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie,
S.C.A.R.L. établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de
cinq mille neuf cent quarante-cinq actions 5.945

Représentée par Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste
E.T.Z. Zurich, demeurant à Bruxelles, 15, rue Guimard, suivant
procuration du vingt et un septembre dernier.

(signé) R. Lippens.

3. Compagnie Générale des Asphaltes « Asphaltco », S.A. éta-
blie à Bruxelles, 1, place M. Demoor, propriétaire de quatre mille
quatre cent nonante-neuf actions 4.499

Représentée par Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort,
ingénieur civil des mines U.I.Lv., demeurant à Ixelles, rue
Gachard, numéro 61, suivant procuration du vingt-trois sep-
tembre dernier.

(signé) A. de Halloy de Waulsort.

4. Société Minière de la Tele, S.C.A.R.L. établie à Stanleyville
(Congo Belge), propriétaire de trois mille actions 3.000

Représentée par Monsieur Paulo de Hemptinne, administrateur
de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347,
suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

(signé) P. de Hemptinne.

5. Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, S.C.A.R.L.
établie à Tchela (Mayumbe-Congo Belge), propriétaire de trois
mille cinquante-quatre actions 3.054

Représentée par Monsieur Fernand Van Doren, licencié en
sciences commerciales et consulaires, demeurant à Woluwe-Saint-
Pierre (Stockel), avenue des Touristes, numéro 11, suivant procu-
ration du vingt-trois septembre dernier.

(signé) F. Van Doren.

6. Monsieur Pierre Holoffe, ingénieur A.I.Ms., demeurant à Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 74, propriétaire de une action 1

Représenté par Monsieur Antoine de Halloy de Waulsort pré-nommé, suivant procuration du vingt-trois septembre dernier.

(signé) A. de Halloy de Waulsort.

7. Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste E.T.H. Zurich, demeurant à Bruxelles, 15, rue Guimard, propriétaire de une action 1

(signé) R. Lippens.

Ensemble : vingt-neuf mille neuf cent nonante-neuf actions , 29.999

Le Président (signé) A. Parmentier.

Le Secrétaire (signé) A. Stenuit.

Les Scrutateurs (signé) R. Lippens; P. de Hemptinne.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 28 septembre 1953.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 6 octobre 1953, volume 252, folio 95, case 16, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven - Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Baron Antoine Ernst de Bunswyk, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quarante francs. N° 3415.

Bruxelles, le 14 octobre 1953.

(signé) Baron Antoine Ernst de Bunswyk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur le Baron Antoine Ernst de Bunswyk, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 28 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 28 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie »
en abrégé « FORCES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Etablie à Stanleyville (Congo-Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt neuf septembre au siège administratif de la Société à Bruxelles, rue de Trêves, 47.

Devant nous Maître Edmond Ingeveld, notaire à Ixelles.

S'est réunie l'Assemblée Générale extraordinaire de la société des FORCES HYDRO ELECTRIQUES de l'EST DE LA COLONIE, en abrégé « FORCES », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Stanleyville, Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, rue de Trêves, numéro 47.

Soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée par acte reçu devant Maître NOLS, notaire à Berchem Sainte Agathe le onze mars mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté du régent le vingt sept mars mil neuf cent cinquante à l'annexe des Sociétés Commerciales au Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du quinze avril mil neuf cent cinquante et aux annexes du Moniteur Belge du cinq octobre mil neuf cent cinquante, sous le numéro 21.838 et dont les statuts ont été modifiés lors de l'augmentation du capital social, par l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société en date du vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, suivant procès verbal dressé par le dit Notaire NOLS, après autorisation par arrêté du Régent du dix décem-

(1) Arrêté royal du 4 novembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1953. — 1^{re} Partie.

bre mil neuf cent cinquante et un et publié à l'annexe des Sociétés Commerciales au Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du quinze janvier mil neuf cent cinquante deux, et aux annexes du Moniteur Belge du treize janvier mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 787, et lors de l'augmentation du capital social par l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite société, en date du dix juillet mil neuf cent cinquante deux, suivant procès verbal dressé par le dit Notaire NOLS, après autorisation par arrêté Royal du cinq septembre mil neuf cent cinquante deux, publié à l'annexe des Sociétés Commerciales au Bulletin Officiel du Congo Belge en date du quinze octobre mil neuf cent cinquante deux, et aux annexes du Moniteur Belge du quatre octobre mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 21.880.

L'assemblée ouverte à onze heures est présidée par Monsieur Pascal Geulette, ingénieur, demeurant à Gourdinne Vieille Brasserie, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président, désigne comme secrétaire, Monsieur Jacques-Henri Pirenne, docteur en philosophie et lettres, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz 125.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

Messieurs Jean-Frédéric et Gustave Lelievre, ci-après qualifiés.

Le bureau est complété par les administrateurs présents :

MM. Frédéric Simon, Léon Bruneel, Marcel Dulait, Théodore Heise et Maurice Van Heck.

Sont représentés, les actionnaires suivants, lesquels déclarent être propriétaires des titres ci-après émis, sous forme d'actions A, lors de la constitution de la société, et sous forme d'actions B, lors des augmentations de capital, ainsi qu'il est dit ci-avant :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de dix sept mille neuf cent nonante actions A	17.990
et de quatre cent mille actions B, soit la totalité des actions de cette catégorie	400.000

Représentée par Monsieur Jean-Nicolas-Joseph Frédéric, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication 6.

Suivant procuration, sous seing privé, donnée par Monsieur le Ministre des Colonies en date du vingt huit septembre courant.

2. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, dite « GRANDS LACS », société anonyme Belge, ayant son siège Social à Bruxelles, avenue de l'Astronomie 24, propriétaire de deux mille neuf cent nonante actions A . . .	2.990
---	-------

Représentée par Monsieur Marcel-Ghislain Dulait, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de l'Université, 94.

En vertu de procuration sous seing privé du sept septembre courant.

3. La Compagnie Générale d'Entreprise Electriques et Industrielles « Electrobél », société anonyme Belge, ayant son siège à Bruxelles, Place du Trône, 1, propriétaire de trois mille actions A . . . 3.000

Représentée par le dit Monsieur Marcel-Ghislain Dulait pré-qualifié, suivant procuration sous seing privé du deux septembre courant.

4. Les Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports « Electrorail », société Anonyme Belge, ayant son siège à Bruxelles, rue du Congrès, 16, propriétaire de dix actions A 10

Représentée par Monsieur Marcel-Ghislain Dulait, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé du quatre septembre courant.

5. La Société de Tractions et d'Electricité, Société Anonyme Belge, ayant son siège à Bruxelles, rue de la Science, 31, propriétaire de trois mille actions A 3.000

Représentée par le dit Monsieur Marcel-Ghislain Dulait, en vertu de procuration sous seing privé du trois septembre courant.

1. La Société Financière des Transports et d'Entreprises Industrielles « SOFINA », Société Anonyme Belge, ayant son siège à Bruxelles, rue de Naples, 38, propriétaire de trois mille actions A . . . 3.000

Représentée par le dit Monsieur Marcel Ghislain Dulait, en vertu de procuration sous seing privé du deux septembre courant.

7. L'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux « OTRACO » Institution publique Autonome, créée par l'Arrêté Royal du vingt avril mil neuf cent trente cinq, à Bruxelles, avenue Louise, 101, propriétaire de dix actions A 10

Représentée par Monsieur Gaston Lelievre, Directeur de Comptabilité, demeurant à Forest, avenue Molière, 119, suivant procuration sous seing privé du quatre septembre courant.

Ensemble : trente mille actions A 30.000
et quatre cent mille actions B. 400.000.

Les procurations sus-mentionnées demeurent ici annexées.

Monsieur le Président expose que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Nominations statutaires : Monsieur Geulette et Monsieur Durieux.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article sept des statuts de la société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B, nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles cinq et six des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation du capital décidée et réalisée.

Ensuite Monsieur le Président expose à l'assemblée et requiert le notaire soussigné d'acter que tous les actionnaires d'accord unanime, se dispensent mutuellement de l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts, attendu qu'ils représentent l'intégralité des trente mille actions A et quatre cent mille actions B, toutes nominatives, ce qu'ils reconnaissent avoir constaté, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer valablement sur les points portés au prédit ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

A. — NOMINATIONS.

L'assemblée ratifie les nominations comme administrateurs de Monsieur Pascal Geulette, ingénieur à Gourdinnes, Vieille Brasserie, en remplacement de Monsieur Frans Leemans, décédé et de Monsieur André-Marie-Joseph-Ghislain Durieux, conseiller juridique au Ministère des Colonies à Watermael-Boitsfort, Tagerveld, 4, en remplacement de Monsieur Eudore De Backer, démissionnaire.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création de cinq cent mille actions A d'une valeur de mille francs congolais chacune à souscrire, contre espèces et conformément à l'article sept des statuts de la Société.

Ces titres jouiront des droits et des avantages prévus aux statuts sociaux, leur souscription devant être assurée par la Colonie du Congo Belge, ou par des entités désignées par celle-ci.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DERNIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide, sans préjudice à l'application des dispositions légales, concernant l'autorisation par arrêté royal, la souscription des cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de quarante pour cent de celles-ci, en espèces par la Colonie du Congo Belge.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, est intervenu aux présentes, Monsieur Jean-Nicolas-Joseph Frédéric, préqualifié, agissant en sa prédite qualité de mandataire spécial de la Colonie du Congo Belge.

Lequel, usant de son mandat après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts, la Société FORCES a déclaré souscrire au nom de la Colonie du Congo Belge, les cinq cent mille actions B, ci-dessous créées et les libérer en espèces, jusqu'à concurrence de quarante pour cent.

MM. Geulette, Simon, Brunneel, Dulait, Heise et Van Heck, tous pré-qualifiés, administrateur de la société, nous ont déclaré et requis d'acter le fait de cette souscription intégrale avec libération de quarante pour cent des actions B créées et que le montant soit deux cent millions de francs congolais se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi que tous les actionnaires de la société et la souscrivante, la Colonie du Congo Belge, le reconnaissent expressément.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède le capital social est porté à neuf cent trente millions de francs congolais et que les modifications devant être apportées aux statuts, en la troisième résolution ci-après sont définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, pour les mettre en concordance avec les résolutions relatives à l'augmentation du capital qui précèdent.

Article cinq.

Le texte de l'article cinq est remplacé par le texte libellé ci-après :

Le capital social est fixé à neuf cent trente millions de francs congolais.

Il est représenté par trente mille actions A, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, et par neuf cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Article six.

L'ajoute apportée in fine de l'article six par l'assemblée générale extraordinaire du dix juillet mil neuf cent cinquante deux, est remplacée par le texte suivant :

« Les neuf cent mille actions B ont été souscrites intégralement en espèces par la Colonie du Congo Belge » quatre cent mille actions B, portant les numéros 1 à 400.000 inclus, sont entièrement libérées, les cinq cent mille actions B, numéros 400.001, à 900.000 sont libérées de quarante pour cent chacune.

Ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix, sous la condition suspensive, de l'autorisation par arrêté royal.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital ci-avant s'élèvent approximativement à six millions cent mille francs.

La séance est levée à midi.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous Notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles quatre renvois, à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 303, folio 73, case II.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : signé E. Van Poelvoorde.

ANNEXE.

PROCURATION I.

La soussignée Office d'Exploitation des Transports Coloniaux, « OTRACO », 101, avenue Louise à Bruxelles.

Propriétaire de dix actions A et de zéro actions B de la société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la colonie, en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Représentée par deux de ses administrateurs, MM. Eugène Jungers, Président et Jacques Devisscher, administrateur.

Agissant aux termes de l'article II de ses statuts donne tous pouvoirs à Monsieur Gaston Lelièvre, directeur de la Comptabilité.

Aux fins de la représenter à l'assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la dite Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie en abrégé FORCES, convoqués au siège administratif à Bruxelles, 45, rue de Trèves, pour le mardi vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois, à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après.

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article 7 des statuts de la société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir, prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la Société

qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du mandant, actions B et opérer sur chacune de ces actions, le versement exigé.

Et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création et la souscription en espèces de cinq cent mille actions de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge, ou par des entités à désigner par elle, conformément à l'article 7 des statuts de la Société.

b) constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles au prix de mille francs congolais, chacune, avec libération de chacune de ces actions en espèces, par la Colonie du Congo Belge ou par les entités désignées par elle.

c) Modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutes ces décisions prises comme de droit, sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à six millions cent mille francs, outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présence, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non expressément prévu ci-avant promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1953.

Bon pour pouvoirs.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvois, à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : signé E. Van Poelvoorde.

PROCURATION II.

La soussignée Société Financière de Transport et d'Entreprises Industrielles « SOFINA », 38, rue de Naples, à Bruxelles, propriétaire de 3.000 actions A et de actions B, de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville (Congo-Belge).

Représentée par deux de ses administrateurs-directeurs MM. Pedro De Boeck et Gaston Praet.

Agissant aux termes de l'article 21 de ses statuts, donne tous pouvoirs à M. Dulait.

Aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la dite Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES » convoquée au siège administratif de Bruxelles, 45, rue de Trèves pour le mardi vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois, à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après.

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article 7 des statuts de la société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles au prix de mille francs congolais chacune, et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir, prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la Société qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, préindiqué.

Souscrire au nom du mandant actions B et opérer sur chacune de ces actions, le versement exigé et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création et la souscription en espèces de cinq cent mille actions B de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités à désigner par elle conformément à l'article 7 des statuts de la société.

b) constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de chacune de ces actions en espèces par la Colonie du Congo Belge ou par les entités désignées par elle.

c) modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutes ces décisions prises comme de droit sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté Royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital s'élève approximativement à six millions cent mille francs outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présence, émettre tous votes, signer tous procès verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non expressément prévu ci-avant, promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1953.

Bon pour pouvoirs.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : signé E. Van Poelvoorde.

PROCURATION III.

La soussignée Société de Traction et d'Electricité S. A. établie à Bruxelles, 31, rue de la Science, propriétaire de 3.000 actions A et de 0 actions B, de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée Société des Forces Hydro Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville, Congo Belge.

Représentée par deux de ses administrateurs MM. Georges Landsberg et Victor Martens.

Agissant aux termes de l'article 27 de ses statuts, donne tous pouvoirs à Monsieur Dulait, aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la dite Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé FORCES, convoquée au siège administratif à Bruxelles, 45, rue de Trèves, pour le mardi vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois, à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après.

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais, chacune, conformément à l'article 7, des statuts, de la Société.

3) Souscription de ces cinq cents milles actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune, et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas ou la première assemblée ne pourrait aboutir, prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la Société qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du mandant, actions B et opérer sur chacune de ces actions, le versement exigé, et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création et la souscription en espèce de cinq cent mille actions B de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités à désigner par elle, conformément à l'article 7 des statuts de la société.

b) constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de chacune de ces actions en espèces par la Colonie du Congo Belge ou par les entités désignées par elle;

c) modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutes ces décisions prises comme de droit, sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations, ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital s'élève approximativement à six millions cent mille francs, outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présences, émettre tous votes, signer tous procès verbaux, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non expressément prévu ci-avant promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1953.

Bon pour pouvoirs.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, signé E. Van Poelvoorde.

PROCURATION IV.

La soussignée Electroraïl (Cies Réunies d'Electricité et de Transports) » Société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 33, rue du Congrès, propriétaire de 10 (dix) actions A et de actions B de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Représentée par deux de ses administrateurs MM. Delsemme Paul et Swinnen, Georges, Administrateur-Directeur.

Agissant aux termes de l'article 22 de ses statuts, donne tous pouvoirs à Monsieur Dulait, aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Ex-

traordinaire des actionnaires de la dite Société, des Forces Hydro-Electriques, de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES » convoqué au siège administratif à Bruxelles, 45, rue de Trèves, pour le mardi vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois, à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après :

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article 7 des statuts de la société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles au prix de mille francs congolais chacune et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la Société qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du mandant actions B et opérer sur chacune de ces actions le versement exigé.

Et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création et la souscription en espèces de cinq cent mille actions B de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités à désigner par elle conformément à l'article 7 des statuts de la Société.

b) constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de chacune de ces actions en espèces par la Colonie du Congo Belge ou par les entités désignées par elle.

c) Modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutes ces décisions prises comme de droit sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital s'élève approximativement à six millions cent mille francs, outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présences, émettre tous votes, signer tous procès verbaux, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non expressément prévu ci-avant, promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1953.

Electrorail, Cies Réunies, d'Electricité et de Transports, société anonyme.

Bon pour pouvoirs.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, signé E. Van Poelvoorde.

PROCURATION V.

La soussignée Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles « ELECTROBEL », société anonyme à Bruxelles, 1, place du Trône, inscrite au registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 8280, propriétaire de 3.000 actions A et de 0 actions B de la société Congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Représentée par deux de ses administrateurs MM. Edgard De Jonghe, ingénieur Commercial, 74, avenue Paul Deschanel, Schaerbæek, et Albert Thys, ingénieur, Lintkasteel, Grimbergen, Administrateurs-Directeurs, agissant aux termes de l'article 22 de ses statuts, donne tous pouvoirs à Monsieur Dulait,

Aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la dite Société, des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES » convoquée au siège administratif à Bruxelles, 45, rue de Trèves, pour le mardi vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois, à onze heures du matin avec l'ordre du jour ci-après :

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article 7 des statuts de la Société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B, nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas ou la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la société qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du mandant 0 actions B et opérer sur chacune de ces actions le versement exigé,

et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création et la souscription en espèces de cinq cent mille actions, de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités à désigner par elle, conformément à l'article 7 des statuts de la Société.

b) Constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune avec libération de chacune de ces actions en espèces, par la Colonie du Congo Belge ou par les entités désignées par elle.

c) Modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutes ces décisions prises comme de droit sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à six millions cent mille francs, outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présence, émettre tous votes, signer tous procès verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non expressément prévu ci-avant, promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1953.

Cies Générales d'Entreprises Electriques et Industrielles Electrobél, société anonyme.

Bon pour pouvoirs.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953 volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, signé E. Van Poelvoorde.

PROCURATION VI.

La soussignée, Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, 24, Avenue de l'Astronomie à Bruxelles.

Propriétaire de 2.990 actions A et de actions B de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Célestin Camus, Administrateur Directeur Général et Maurice Louveaux, Administrateur.

Agissant aux termes de l'article 21, de ses statuts,
donne tous pouvoirs à Monsieur Dulait.

Aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la dite Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES » convoquée au siège administratif à Bruxelles, 45, rue de Trèves, pour le mardi vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après :

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création, la souscription et la libération en espèces de cinq cent mille actions B, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article 7 des statuts de la société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles au prix de mille francs congolais, chacune et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée,

et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la société qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du mandant actions B et opérer sur chacune de ces actions le versement et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais par la création et la souscription en espèce de cinq cent mille actions de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités à désigner par elle conformément à l'article 7 des statuts de la société.

b) constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune avec libération de chacune de ces actions en espèces par la Colonie du Congo Belge ou par des entités désignées par elle.

c) modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutes ces décisions prises comme de droit sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital s'élève approximativement à six millions cent mille francs outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présence, émettre tous votes, signer tous procès verbaux, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non expressément prévu ci-avant, promettant ratification.

Bruxelles, le 7 septembre 1953.

Deux Administrateurs.

Bon pour pouvoirs.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvois, à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, signé E. Van Poelvoorde.

PROCURATION VII.

Le soussigné A. Dequae, Ministre des Colonies, propriétaires de 17.990 actions A et de 400.000 actions B de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Agissant aux termes de l'article de ses statuts,

donne tous pouvoirs à M. J. Frédérick, Directeur au Ministère des Colonies,

Aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie, en abrégé « FORCES », convoquée au siège administratif à Bruxelles, 45, rue de Trèves, pour le mardi, vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante trois, à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après :

1) Nominations statutaires.

2) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent millions de francs congolais, pour le porter de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création, la souscription, et la libération en espèces de cinq cent mille actions B d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, conformément à l'article 7 des statuts de la société.

3) Souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune et libération de chacune de ces actions de quarante pour cent de leur valeur nominale.

4) Modifications aux articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital décidée et réalisée.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir;

prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la société qu'il représente, toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du mandant 500.000 actions B et opérer sur chacune de ces actions le versement exigé et notamment voter affirmativement ou négativement sur les modifications proposées et notamment à l'effet de :

a) porter le capital social de quatre cent trente millions de francs congolais à neuf cent trente millions de francs congolais, par la création et la souscription en espèces de cinq cent mille actions de mille francs congolais chacune, dont la souscription est assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités à désigner par elle conformément à l'article 7 des statuts de la société.

b) Constater la souscription de ces cinq cent mille actions B nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de chacune de ces actions en espèces par la Colonie du Congo Belge ou par les entités désignées par elle.

c) Modifier les articles 5 et 6, des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

Toutefois ces décisions prises comme de droit sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Reconnaître que le montant des frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à six millions cent mille francs, outre les frais de confection et de timbrage des actions nouvelles.

Aux fins ci-dessus, signer toutes listes de présence, émettre tous votes, signer tous procès verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non expressément prévu ci-avant, promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1953.

Pour le Ministre, l'Inspecteur Royal des Colonies, signé Verriest.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles A. C. le 6 octobre 1953, volume 51, folio 92, case 2.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, signé E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme.

(signé) Edm. INGEVELD.

Edmond Ingeveld, Notaire à Ixelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Ingeve'd, Notaire à Ixelles.

Reçu : quatre francs. N° 3407.

Bruxelles, le 13 octobre 1953.

(signé) Baron Ernst de Bunswyk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour la légalisation de la signature de Monsieur le Baron Antoine Ernst de Bunswyk, apposée cir-dessus.

Bruxelles, le 14 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 26 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 26 October 1953,

(sé) DEQUAE (get.).

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga

ERRATUM.

Bulletin Officiel du 15 octobre 1953 Annexe I, page 2305, lire après le mot douane :

— agissant conjointement avec le Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour signer toutes demandes de nouveaux comptes en banque et toutes demandes d'ouvertures de crédit.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 15^{me} TRANCHE 1953.

SAMEDI 24 OCTOBRE 1953.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
426420	2.500.000 fr.	Néant	
1640	10.000 fr.		
38390	50.000 fr.		
0690	5.000 fr.		
37890	25.000 fr.		
		44026	25.000 fr.
		3046	2.500 fr.
		93766	50.000 fr.
		65766	100.000 fr.
67811	50.000 fr.		
21521	25.000 fr.		
294631	1.000.000 fr.		
7931	2.500 fr.	7	200 fr.
4151	10.000 fr.	8137	2.500 fr.
		37737	25.000 fr.
		64057	100.000 fr.
		63067	25.000 fr.
		21567	100.000 fr.
215532	500.000 fr.		
05162	25.000 fr.		
256482	500.000 fr.		
		218	1.000 fr.
		6148	2.500 fr.
		68	500 fr.
75403	25.000 fr.		
503	1.000 fr.		
24443	25.000 fr.		
1163	2.500 fr.		
15773	50.000 fr.		
		18509	25.000 fr.
		8909	5.000 fr.
		8139	2.500 fr.
		31839	25.000 fr.
		6449	5.000 fr.
		10659	25.000 fr.
96104	25.000 fr.	0069	5.000 fr.
35204	25.000 fr.	5199	5.000 fr.
499444	2.500.000 fr.	41299	25.000 fr.
12974	100.000 fr.		

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 15^e TRANCHE 1953.

ZATERDAG 24 OCTOBER 1953.

De biljetten waarvan het n ^o eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op	winnen
426420	2.500.000 fr.	Niets	
1640	10.000 fr.		
38390	50.000 fr.		
0690	5.000 fr.		
37890	25.000 fr.		
		44026	25.000 fr.
		3046	2.500 fr.
		93766	50.000 fr.
		65766	100.000 fr.
67811	50.000 fr.		
21521	25.000 fr.		
294631	1.000.000 fr.	/	
7931	2.500 fr.	7	200 fr.
4151	10.000 fr.	8137	2.500 fr.
		37737	25.000 fr.
		64057	100.000 fr.
		63067	25.000 fr.
		21567	100.000 fr.
215532	500.000 fr.		
05162	25.000 fr.		
256482	500.000 fr.		
		218	1.000 fr.
		6148	2.500 fr.
		68	500 fr.
75403	25.000 fr.		
503	1.000 fr.		
24443	25.000 fr.		
1163	2.500 fr.		
15773	50.000 fr.		
		18509	25.000 fr.
		8909	5.000 fr.
		8139	2.500 fr.
		31839	25.000 fr.
		6449	5.000 fr.
96104	25.000 fr.	10659	25.000 fr.
35204	25.000 fr.	0069	5.000 fr.
499444	2.500.000 fr.	5199	5.000 fr.
12974	100.000 fr.	41299	25.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1^{er} DECEMBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Ateliers Mécaniques de Congo	2554	Lukolela Plantations	2579
Auxeltra-Béton	2615	Société Africaine de Participations et de Commerce	2616
Bouteillerie de Léopoldville	2607	Société de Brasserie et de Commerce de Manono	2534
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo	2530	Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé	2595
Compagnie des Placages et Contre- placages du Congo	2565	Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie	2560
Compagnie du Congo pour le Com- merce et l'Industrie	2582	Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo	2564
Compagnie du Kivu	2578	Société des Mines d'Etain du Ruan- da-Urundi	2565
Compagnie Sucrière Congolaise	2571	Société Forestière et Agricole du Ma- niema	2602
Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo	2587		
La Cotonnière Coloniale	2556		

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
PROCURATION.

L'an mil neuf cent cinquante trois, le douze octobre.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur André Janssen, industriel, demeurant à La Hulpe « La Garenne ».

2. Monsieur Pierre Fastre, ingénieur A. I. Br., demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, numéro 17.

Respectivement Président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la « COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO » « CHIMINCO », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61, constituée sous la dénomination de « Société Africaine de l'Union Chimique Belge », suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent quarante neuf, autorisée par arrêté royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet mil neuf cent quarante neuf.

Les statuts de la dite société ont été modifiés :

1. Suivant acte reçu par Maître Octave de Heyn, substituant Maître Hubert Scheyven, notaires à Bruxelles, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un, publié après autorisation par arrêté royal du trois décembre mil neuf cent cinquante et un à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante et un.

2. Suivant acte reçu par le dit notaire Scheyven, le cinq février mil neuf cent cinquante deux, publié après autorisation par arrêté royal du vingt sept du même mois à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent cinquante deux.

3. Suivant acte reçu par le dit notaire Scheyven, le huit avril mil neuf cent cinquante deux, publié après autorisation par arrêté royal du dix sept mai mil neuf cent cinquante deux à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent cinquante deux.

Lesquels comparants, agissant conformément à l'article trente et un des statuts sociaux ont déclaré, par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Paul-Etienne Maes, directeur de la société, demeurant à Léopoldville, à l'effet de :

Représenter la société mandante auprès de tous Etats et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans l'Afrique, sans avoir à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

A cet effet :

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration généralement quelconques.

Prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles aux prix, clauses et conditions que le mandataire avisera.

Passer avec toutes personnes et sociétés tous traités et marchés d'entreprises et de fourniture, les révoquer.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir à la société mandante; faire dresser tous cahiers des charges, établir toutes origines de propriété, obliger la constituante à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées, fixer toute époque d'entrée en jouissance et déterminer les modes et dates de paiement des prix, les toucher en principal, intérêts et accessoires, faire toutes délégations.

Acquérir tous biens meubles et immeubles, aux prix et conditions que le mandataire avisera.

Faire tous échanges avec ou sans soultes; obliger la constituante au paiement des prix et soultes.

Consentir ou accepter avec ou sans garantie tous transports, cessions, délégations et nantissements de créances, prix de ventes ou valeurs quelconques, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera; faire toutes significations, en dispenser, consentir et accepter toutes prorogations de termes et délais.

Entendre, clore, débattre et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer.

Payer toutes sommes que la constituante pourrait devoir, en retirer bonnes et valables quittances et décharges.

Recevoir toutes sommes ou tous titres, valeurs et objets pouvant revenir, de quelque chef que ce soit, à la constituante, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Accepter ou consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, consentir toutes expropriations forcées.

Requérir tous transferts, transcriptions, radiations et autres formalités auprès de tous conservateurs des titres fonciers.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits; retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer, de service de navigation et de toutes messageries tous envois, lettres, télégrammes, mandats-poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge; à cet effet, se substituer dans les pouvoirs contenus au présent alinéa toute personne qu'il échet.

Engager, au nom de la Société, dans la Colonie du Congo belge, les territoires sous mandat et les colonies voisines, le personnel blanc et indigène; fixer leurs traitements, rémunérations et toutes conditions des dits engagements; congédier ou révoquer tout membre du personnel blanc ou indigène en fixant, s'il y a lieu, les conditions du congé ou de la révocation; remplir les formalités administratives ou judiciaires et conclure tous contrats relatifs au louage de service et au recrutement des travailleurs indigènes.

Faire et retirer tous dépôts en banque, consentir, demander, négocier, conclure et révoquer toutes ouvertures de crédit et emprunts autres que des emprunts obligations; à la garantie de ces emprunts ou ouvertures de crédit ou toutes autres obligations et engagements, hypothéquer tout ou partie des immeubles appartenant à la constituante; stipuler la voie parée au profit des créanciers, tirer tous effets ou traites, les endosser, les avaliser et, en général, faire toutes opérations financières, répondant à l'objet de la société sur le territoire du Congo belge et de toute l'Afrique, sans devoir, à l'égard de tiers, justifier de l'opportunité ou de la nécessité de ces opérations financières.

Signer toute correspondance et tous actes, registres, documents ou pièces quelconques, relatifs aux objets prévus ci-dessus.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents; exercer toutes actions résolutoires ou autres, se concilier, traiter, transiger en tout état de cause; nommer tous arbitres et tous tiers arbitres, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, faire toutes remises totales ou partielles de droit de créances; obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par tous les moyens et voies de droit; renoncer à tous appels et pourvois, se désister de tous appels et pourvois, acquiescer à toutes demandes, à tous jugements ou arrêts, constituer tous avoués ou avocats; les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, former toutes oppositions; procéder à toutes saisies mobilières et immobilières; donner tous pouvoirs spéciaux à ce sujet, provoquer tous ordres et distributions, y produire; prendre part à toutes assemblées de créanciers; affirmer toutes créances, toucher toutes collocations, procéder à toutes reventes sur folle enchère.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et, généralement, faire tout ce qu'il jugera convenable ou utile aux intérêts de la société, quoique non prévu par les présentes, les pouvoirs énoncés ci-dessus n'étant pas limitatifs.

En outre, les comparants, es dites qualités, déclarent conférer à Monsieur Paul-Etienne Maes prénommé, tous pouvoirs à l'effet de :

Ratifier, pour autant que de besoin, tous actes accomplis par toutes personnes au nom et pour compte de la prédite société.

Se substituer dans tous ou plusieurs des pouvoirs lui conférés par le présent acte.

La présente procuration mettra fin aux pouvoirs conférés par la société à Monsieur Armand Deweydt, suivant acte avenü devant Maître Charles Monnoyer, substituant son confrère, Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le douze août mil neuf cent cinquante deux, et à toute substitution conférée par lui à dater de la publication des présents pouvoirs au Bulletin Administratif du Congo belge.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 14 octobre 1953, volume 1395, folio 40, case 10, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme,

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Bn. Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3493.

Bruxelles, le 21 octobre 1953.

(signé) Bn. A. Ernst de Bunswyck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur le Baron Antoine Ernst de Bunswyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Société de Brasserie et de Commerce de Manono
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le huit octobre.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges » « Géomines », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Manono (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, numéro 5.

Ici représentée par Messieurs Henry Barzin et Jules-Georges Becquevort, ci-après nommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur-directeur de la dite société.

2. Monsieur Henry Barzin, ingénieur civil des Mines, demeurant à Auderghem, Drève du Prieuré, numéro 9.

3. Monsieur Jules-Georges Becquevort, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 186.

4. Monsieur Léopold Landa, ingénieur géologue, demeurant à Manono (Congo belge).

Ici représenté par Monsieur Henry Barzin prénommé, suivant procuration du vingt neuf septembre dernier.

5. Monsieur Pierre Thiriari, ingénieur civil des Mines, demeurant à Manono (Congo belge).

6. Monsieur Edouard Willemart, ingénieur-brasseur, demeurant à Bruxelles, rue Calvin, numéro 11.

7. Monsieur Paul Leynen, secrétaire de société, demeurant à Tervuren, Chemin d'Hoogvorst, numéro 23.

8. Monsieur Robert Berckmans, ingénieur civil des Mines, demeurant à Manono (Congo belge).

Ici représenté par Monsieur Becquevort prénommé, suivant procuration du premier de ce mois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

(1) Arrêté royal du 4 novembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} décembre 1953. — 1^{re} Partie.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGES — OBJET — DUREE.

Article premier.

Il est créé, sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée : « *Société de Brasserie et de Commerce de Manono* ».

SIEGES.

Article deux.

Le siège social, principal établissement de la société, est à Manono (Congo belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

La société a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le conseil en fixe l'endroit; il pourra être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Congo belge ou de l'Etranger, désignée par le conseil d'administration.

Des succursales ou agences de représentation peuvent être établies, par décision du conseil d'administration, dans tous pays.

Tout changement de siège social ou administratif fera l'objet d'un avis publié dans le Bulletin Officiel du Congo belge et dans le Moniteur belge.

OBJET SOCIAL.

Article trois.

La société a pour objet, spécialement au Congo belge et au Ruanda-Urundi, de :

1. Créer et exploiter des industries de brasserie, malterie, des fabriques d'eaux gazeuses et limonades, des établissements frigorifiques et fabriques de glace, de faire le commerce de tous produits et sous-produits de ces industries.

2. Créer, exploiter tout poste, comptoir ou magasin de vente et d'achat, tant en gros qu'en détail, de produits alimentaires, de vivres, céréales et fourrages; exploiter tous ateliers ou usines pour la préparation et le traitement de ces produits; exploiter tous ateliers de couture, de bonneterie et de confections vestimentaires; en vendre les produits, faire le commerce de tissus et cotonnades.

3. Effectuer directement ou indirectement toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, immobilières ou agricoles, propres à faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini, dans le sens le

plus large; participer de toutes manières à des entreprises existantes ou à créer, dont l'activité se rattache d'une façon quelconque à son objet social.

DUREE.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises à l'article trente sept ci-après et sous réserve d'autorisation par arrêté royal en ce qui concerne la prorogation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS. CAPITAL.

Article cinq.

Le capital social est de cinq millions de francs congolais, représenté par cinq mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article trente sept, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront, à moins de décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital, au prorata du nombre de ces actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital social sont réglées par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions ci-dessus et des décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article six.

Les cinq mille actions sont souscrites contre espèces comme suit :

La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Manono et son siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, numéro 5, quatre mille sept cent trente actions	4.730
Monsieur Henry Barzin, cinquante actions	50
Monsieur Jules-Georges Becquevort, cinquante actions	50

Monsieur Léopold Landa, cinquante actions	50
Monsieur Pierre Thiriar, cinquante actions	50
Monsieur Edouard Willemart, cinquante actions	50
Monsieur Paul Leynen, dix actions	10
Monsieur Robert Berckmans, dix actions	10
Ensemble : cinq mille actions	5.000

Les comparants déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrites contre espèces a été libérée intégralement par des versements s'élevant ensemble à cinq millions de francs, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

APPEL DE FONDS.

Article sept.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, il doit être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où il ne serait pas procédé à la libération intégrale de chaque action au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration, qui en fixe le montant et l'époque de paiement, par un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, au profit de la société, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire un intérêt de cinq pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration peut, en outre, quinze jours après un second avis donné par lettre recommandée adressée à l'actionnaire défaillant ou par exploit lui signifié, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre, sans autre procédure, ses titres en Bourse, à l'intervention d'un agent de change. Cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, revient à la société, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté, celui-ci restant débiteur de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous autres moyens de droit.

ACTIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR.

Article huit.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les possesseurs d'actions entièrement libérées sur appel de fonds peuvent, à toute époque, demander la conversion de leurs titres nominatifs en titres au porteur, ou de leurs titres au porteur en titres nominatifs. Toutefois, la

conversion de titres nominatifs en titres au porteur doit, au préalable, avoir été autorisée par le conseil d'administration, par voie de mesure générale.

De même, aucune cession d'action nominative, entièrement libérée ou non, ne peut être opérée sans l'autorisation préalable du conseil d'administration dans ce cas, comme dans le précédent, celui-ci n'aura jamais à faire connaître les raisons de sa décision.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions de titres ultérieures se feront aux frais des actionnaires.

REGISTRE DES ACTIONNAIRES.

Article neuf.

Il est tenu, soit au siège social, soit au siège administratif, un registre des actionnaires en nom, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Le registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions. L'indication des versements effectués. Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

TITRES — D' ACTIONS.

Article dix.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires prévu à l'article précédent.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires en noms. Ils sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs, les signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Ces actions mentionnent : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, ainsi que la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, l'objet social, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions et leur valeur nominale, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, la répartition des bénéfices et la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

CESSIONS.

Article onze.

Sous réserve des stipulations de l'article huit, alinéa deux et de l'article douze, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires en nom, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre le transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par l'autorité compétente.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions ne sont valablement cédées qu'après l'arrêté royal autorisant leur création.

En cas d'émission d'actions de capital représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, ou de tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ces actions ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel de la société qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société, dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre des actionnaires en nom et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-dessus et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Seront toutefois exceptés de l'application des dispositions reprises aux quatre alinéas précédents les titres qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence et les titres qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'une substitution d'actions aux créances obligataires, sont substitués à des obligations émises depuis deux ans au moins.

ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES.

Article douze.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir.

La société possède un recours solidaire entre le cédant et le cessionnaire.

Article treize.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous leurs ayants droit, les usufruitiers et les nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, sont tenus de se faire représenter à la société par une seule et même personne.

La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

OBLIGATIONS.

Article quatorze.

La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations ou autres.

Le type, la valeur, le taux du revenu, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations, seront déterminés par le conseil d'administration.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs; les signatures peuvent être apposées à l'aide d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.
COMPOSITION.

Article quinze.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

DUREE DU MANDAT.

Article seize.

Les administrateurs sont nommés pour un terme ne pouvant dépasser six ans.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent cinquante neuf, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des administrateurs.

A partir de cette date, chaque année un ou plusieurs administrateurs sortent de charge, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant le roulement déterminé par un tirage au sort effectué en conseil d'administration, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions pendant plus de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut être pourvu provisoirement à la désignation d'un autre administrateur par les administrateurs restés en fonctions.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à la désignation définitive.

Le nouvel administrateur achève le terme du mandat de l'administrateur auquel il succède.

PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL.

Article dix sept.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président et nomme son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

REUNIONS.

Chaque fois que les intérêts de la société le demandent, le conseil d'administration se réunit, à l'endroit fixé, sur convocation et sous la présidence de son Président ou, à défaut de ce dernier, de l'administrateur-délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Sauf le cas de force majeure dûment mentionné au procès-verbal, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Tout administrateur empêché ou absent peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter à une séance déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place; sa procuration restera annexée au procès-verbal. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président de la séance est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le conseil peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toutes personnes étrangères au conseil, faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le juge utile; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés au moins par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Article dix neuf.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition, rentrant dans l'objet social et représenter la société vis-à-vis des tiers des autorités et des diverses juridictions.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la législation ou les statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

DIRECTION.

Article vingt.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires sociales, au lieu du siège administratif et l'exécution en tous lieux de ses décisions à un de ses membres, qui porte en ce cas le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction générale ou partielle des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut décider que pour les opérations au Congo belge et en pays étranger, la société est représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs, qui sera muni d'une procuration conférée par le conseil.

Le conseil peut former un comité technique dont les membres peuvent être choisis en dehors de son sein.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs, les dénominations et les rémunérations fixes ou variables, attachées à chacune des délégations prévues par le présent article.

SIGNATURE SOCIALE.

Article vingt et un.

Sauf les cas de délégation spéciale prévue à l'article vingt, tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué par le conseil d'administration et un fondé de pouvoirs, nommé par le conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délégation spéciale du conseil.

Au Congo belge et à l'étranger, sauf le cas de délégation spéciale prévue par l'article vingt, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un administrateur et un directeur, par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphone ou télégraphe.

Article vingt deux.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Au Congo belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

COMMISSAIRES.

Article vingt trois.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante neuf, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des commissaires.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs commissaires sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant un roulement déterminé par un tirage au sort effectué par le collègue des commissaires, de telle façon qu'aucun commissaire ne reste en fonctions pendant plus de six ans; les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou une firme d'experts en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert ou la firme doit être au préalable agréé par le conseil d'administration.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de faire convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

RESPONSABILITE DES MANDATAIRES.

Article vingt quatre.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

REMUNERATION DES MANDATAIRES.

Article vingt cinq.

Les administrateurs et commissaires ont droit à une allocation fixe annuelle imputable aux frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire. Jusqu'à décision contraire l'allocation fixe annuelle est de douze mille francs pour chaque administrateur et de six mille francs pour chaque commissaire.

Les administrateurs et commissaires ont, en outre, droit aux tantièmes prévus à l'article quarante deux.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions ou missions spéciales, les indemnités à imputer aux frais généraux.

GARANTIE DU MANDAT.

Article vingt six.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il est constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions.

Les actions affectées au cautionnement sont nominatives; la dation en gage est mentionnée au livre des actionnaires en nom.

Décharge ne peut être donnée du cautionnement que par un vote spécial à cet égard de l'assemblée générale des actionnaires, après approbation par celle-ci du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES. POUVOIRS.

Article vingt-sept.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, en modifier les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

DROIT DE VOTE.

Article vingt-huit.

Les actions de capital jouissent chacune d'une voix dans le vote.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

REUNIONS.

Article vingt-neuf.

Les assemblées générales se réunissent dans l'agglomération bruxelloise, aux date et local qui sont désignés dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement le dernier jeudi du mois de mai de chaque année, à deux heures de l'après midi et

pour la première fois en mil neuf cent cinquante cinq. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires ou si un nombre d'actionnaires possédant le cinquième du nombre total des actions le requiert en formulant par écrit l'objet de la réunion.

CONVOCATIONS.

Article trente.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par une annonce paraissant huit jours au moins et vingt et un jours au plus avant l'assemblée dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo belge et au Moniteur belge.

Des convocations par lettre recommandée à la Poste sont adressées, en-dehors le même délai, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations seront faites exclusivement par lettre recommandée à la Poste.

ORDRE DU JOUR :

Article trente-et-un.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées par écrit au conseil au moins vingt cinq jours avant la réunion de l'assemblée, soit par les actionnaires possédant le cinquième du nombre total des actions, soit par le collège des commissaires dans le cas où, suivant l'article vingt six, il requiert convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de convocation de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins du certificat de leur dépôt en banque si le conseil l'admet.

REPRESENTATION.

Article trente-deux.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant rempli les formalités pour pouvoir assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste indiquant le nom des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils possèdent doit être signée par chacun des actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

DEPOT DES TITRES.

Article trente-trois.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux caisses indiquées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion. Ils devront produire le récépissé de dépôt de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent faire parvenir au siège administratif de la société, cinq jours francs avant celui fixé pour la réunion, la déclaration du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent participer au vote.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des déclarations en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise soit appliquée à tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne seront pas requises pour les titres constituant le cautionnement des administrateurs et commissaires.

BUREAU.

Article trente-quatre.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le Président choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires réunis et désigne le secrétaire.

Font en outre partie du bureau, les administrateurs et les commissaires présents à l'assemblée.

DELIBERATIONS.

Article trente-cinq.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf ce qui est dit à l'article trente sept, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article trente-six.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle approuve ou rejette le bilan et les comptes de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu ; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante six.

Le Président de l'assemblée générale a le droit de proroger, séance tenante, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. La nouvelle assemblée se réunira à la date fixée et ce sur nouvelle convocation, conformément à l'article trente.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article trente-sept.

Par dérogation à l'article trente cinq, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets ci-dessus ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Article trente-huit.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont certifiés conformes et signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes et signés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

**ETATS DE SITUATION — INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS
REPARTITION DES BENEFICES — FONDS DE RESERVE.**

Article trente-neuf.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.

Article quarante.

Le conseil d'administration dresse à la fin de chaque année sociale et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et toutes pièces annexes, ainsi que le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Article quarante et un.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif : du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres

de sociétés qui composent le portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, ainsi que la liste des dettes des administrateurs et commissaires envers la société, du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

REPARTITION.

Article quarante deux.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges sociales (frais généraux, amortissements et provisions, à déterminer par le conseil d'administration, pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts), constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent à titre de tantièmes à répartir entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le reliquat est distribué entre les actions de capital en proportion, pro-rata temporis, de la partie du montant nominal libéré par apport ou par versement appelé, sous réserve d'application des stipulations de l'article sept en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, tout ou partie des bénéfices, après seul prélèvement de la dotation du fonds de réserve.

Cette proposition, émanant du conseil, ne peut être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Les dividendes, sommes et avantages quelconques afférents aux actions au porteur émises par la société et non perçus par leurs porteurs dans les cinq ans de leur exigibilité, seront acquis par la société.

PUBLICATIONS.

Article quarante trois.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans les deux mois de leur approbation publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo belge et au Moniteur belge. A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.
DISSOLUTION.

Article quarante quatre.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et délibérant suivant les conditions prévues à l'article trente sept.

En cas de perte de la moitié du capital, la question de la dissolution anticipée de la société doit être soumise à l'assemblée générale délibérant suivant les conditions prévues à ce même article.

Article quarante cinq.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toutes autres causes, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; l'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

REPARTITION.

Article quarante six.

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non remboursé des actions, sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti par parts égales entre toutes les actions.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante sept.

Tout actionnaire domicilié au Congo belge ou à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique dans l'arrondissement de Bruxelles, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faut de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles concernant la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés au Congo belge ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante huit.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Henry Barzin, ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, Drève du Prieuré, numéro 9.

Monsieur Jules-Georges Becquevort, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 186.

Monsieur Léopold Landa, ingénieur géologue, demeurant à Manono, (Congo belge).

Monsieur Pierre Thiriar, ingénieur civil des mines, demeurant à Manono (Congo belge).

Monsieur Edouard Willemart, ingénieur-brasseur, demeurant à Bruxelles, rue Calvin, numéro 11.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés aux fonctions de commissaire :

Monsieur Paul Leynen, secrétaire de sociétés, demeurant à Tervueren, Chemin d'Hoogvorst, numéro 23.

Monsieur Robert Berckmans, ingénieur civil des mines, demeurant à Manono (Congo belge),

Article quarante neuf.

Dans les six mois de la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, les présents statuts seront déposés en copie au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville et publiés dans les annexes du Moniteur belge.

Tous actes ultérieurs portant modifications aux présents statuts seront de même déposés et publiés.

Article cinquante.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt sept février mil huit cent quatre vingt sept.

TITRE NEUF.

CHARGES DE LA SOCIETE EN RAISON DE SA CONSTITUTION.

Article cinquante et un.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à cent cinq mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 13 octobre 1953, volume 1396, folio 37, case 11, quinze rôles, treize renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Bn. Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 3505.

Bruxelles, le 22 octobre 1953.

(signé) Bn. A. Ernst de Bunswyk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron Antoine Ernst de Bunswyk, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 28 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 28 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Ateliers Mécaniques du Congo, en abrégé « MECANICONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : à Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 19, rue de la Chancellerie.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 326.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 232.559.

RETRAIT — NOMINATIONS — POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 30 septembre 1953.*

1) Le Conseil, à l'unanimité, décide d'annuler les pouvoirs donnés en date du 23 août 1951, à Monsieur Léon Haut, 74, rue d'Oultremont à Etterbeek, dont les fonctions de comptable prennent fin, à sa demande, le 15 novembre 1953 (annexes du Moniteur Belge n° 19.259 du 23 août 1951) (annexe n° 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951).

2) Le Conseil, à l'unanimité, décide d'appeler aux fonctions de :

a) Directeur Commercial : Monsieur Pierre Goldschmid, 132, rue Berkendael à Ixelles.

b) Secrétaire général : Monsieur Victor Hardy, 7, avenue de Tercoigne à Watermael.

c) Chef-Comptable : Monsieur Edmond Noirfalise, 223, avenue Slegers à Woluwe-Saint-Lambert.

3) En vertu des articles 16, 19 et 21 des statuts sociaux, le Conseil à l'unanimité, décide de modifier les pouvoirs donnés antérieurement comme suit :

Pouvoirs sont donnés à :

a) A l'Administrateur-Directeur-Général, de signer conjointement avec un Administrateur, un Directeur, le Directeur Commercial, le Secrétaire Général ou le Chef comptable, tous les contrats, commandes, marchés ou engagements commerciaux et autres, quelle qu'en soit la valeur.

b) Suivant règlement d'ordre intérieur, à l'Administrateur-Directeur-Général, de signer seul jusqu'à concurrence de 1.000.000,— de francs à un Directeur et au Chef Comptable de signer individuellement jusqu'à concurrence de 500.000,— francs et conjointement jusqu'à concurrence de 1.000.000,— de francs, au Directeur Commercial et au Secrétaire Général de signer conjointement jusqu'à concurrence de 500.000,— francs, tous les contrats d'achat ou de vente de matériel, de matière premières, produits de consommation, produits à manufacturer ou manufacturés, tous travaux pour compte de tiers, la correspondance, les traites et effets de commerce, chèques postaux, accreditifs; de faire tous endossements et escomptes, en toucher le montant; faire tous dépôts en compte de la Société chez les banquiers, chez les correspondants, aux chèques postaux; retirer par chèques, quittances, chèques postaux ou autrement, toutes sommes qui pourraient être dues à la Société; faire rentrer les créances, donner toutes mainlevées qui sont la conséquence d'une rentrée constatée; accepter et avaliser toutes traites.

c) A l'Administrateur-Directeur-Général, à un Directeur, au Directeur Commercial, au Secrétaire Général, à la Secrétaire, Mademoiselle Claudine Arnould, 14, rue Aimé Smekens à Bruxelles et au Chef Comptable, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, de retirer au nom de la Société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, compagnies de chemins de fer et de transports maritimes et des télégraphes, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées et toute autre valeur quelconque, et d'en donner valablement quittance et décharge.

d) Au Directeur, d'engager, révoquer ou congédier tous membres du personnel, employé ou ouvrier indigène et avec l'accord de l'Administrateur-Directeur-Général tous membres du personnel, employé ou ouvrier européen.

e) En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur-Directeur-Général, sa signature pourra être remplacée par celle du Président.

f) En cas d'absence du Directeur ou du Chef Comptable, l'Administrateur-Directeur-Général a le pouvoir de désigner la personne dont la signature remplacera celle de l'absent.

g) L'Administrateur-Directeur-Général est autorisé à déposer à la Banque du Congo belge, à Léopoldville, une procuration par laquelle il donne pouvoirs au Directeur dans les limites de ceux qui lui sont conférés à l'article a ci-dessus.

La Banque du Congo Belge à Léopoldville, ne remettra cette procuration au Directeur qu'après avoir reçu par télégramme l'autorisation de l'Administrateur-Directeur-Général.

Les dates auxquelles devront avoir lieu la remise et la rentrée de la procuration y seront indiquées.

En même temps, l'Administrateur-Directeur-Général adressera au Directeur une lettre recommandée dans laquelle il spécifiera la ou les opération(s) pour lesquelles cette procuration lui sera remise.

Le Président,
J. HAUTAIN.

Cotonniere Coloniale, par abréviation « COLOCOTON »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Katanda.

Siège administratif : 18, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 24381.

Registre du Commerce de Luluabourg, n° 183.

Constituée le 6 juin 1925, Statuts publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1925.

Modifications aux statuts publiées : aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des : 15 juin 1928, 15 mars 1932, 14 décembre 1940, 14 février 1949, 15 octobre 1949, 15 décembre 1949.

Bilan et compte de Profits et Pertes au 31 mars 1953.

Approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 28 octobre 1953.

BILAN.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	3.489.798,24	
Zones et concessions	5,—	
Plantations	229.959,52	
Matériel	4.656.534,98	
Outillage	45.727,—	
Mobilier	2.027,—	
	<hr/>	8.424.051,74

<i>Disponible :</i>		
Caisse	943.616,92	
Banques	8.802.717,47	
C. C. P.	179.699,46	
	<hr/>	9.926.033,85
<i>Réalisable :</i>		
Marchandises	646.820,09	
Approvisionnements et rechanges	5.309.784,35	
Portefeuille	34.000.000,—	
Elevage	17,—	
Produits	705.819,50	
Débiteurs	19.896.551,41	
	<hr/>	60.558.992,35
<i>Dépenses engagées :</i>		
Matériel, marchandises et approvisionnements en cours de route		1.688.343,30
<i>Comptes Spéciaux. (Décret du 18-6-47) :</i>		
Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société	24.533.932,61	
Versements à valoir à Cogercos	8.052.374,—	
Produits cotonniers confiés à la Société	P. M.	
	<hr/>	32.586.306,61
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires	P. M.	
Cautions des agents d'Afrique déposés à la Banque du Congo Belge	369.429,30	
	<hr/>	369.429,30
		<hr/>
		113.553.157,15
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital	30.000.000,—	
Réserve statutaire	2.674.814,17	
Fonds de Prévoyance	500.000,—	
Fonds de réserve	23.090.540,—	
Fonds de renouvellement	2.280.159,51	
Self-Assurance	368.288,29	
Plus-value immunisée sur réalisation immobilisations	1.586.391,87	
	<hr/>	60.500.193,84

<i>Envers les tiers :</i>	
Prévision fiscale	1.724.499,—
Frais restant à payer	7.598.641,91
Créditeurs	19.107.184,90
Dividendes restant à payer	103.721,—
Welfare	2.765.000,—
Provisions diverses	601.454,—
	<hr/>
	31.900.500,81
 <i>Comptes spéciaux. (Décret du 18-6-47) :</i>	
Avances reçues sur produits cotonniers en cours de réalisation	5.500.000,—
Retenues, sur ventes, en faveur de Cogercor	8.052.374,—
Ayants droit aux produits cotonniers con- fiés à la Société	P. M.
	<hr/>
	13.552.374,—
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	P. M.
Cautionnements des agents d'Afrique dé- posés à la Banque du Congo Belge	369.429,30
	<hr/>
	369.429,30
 <i>Résultats :</i>	
Bénéfice de l'exercice	7.230.659,20
	<hr/>
	113.553.157,15
	<hr/> <hr/>

Compte de Profits et Pertes.

DEBIT.	
Amortissements sur immobilisé	869.147,60
Amortissements sur portefeuille	6.000.000,—
Bénéfice net de l'exercice	7.230.659,20
	<hr/>
	14.099.806,80
	<hr/> <hr/>
CREDIT.	
Bénéfice sur opérations cotonnières	11.832.126,96
Bénéfice sur opérations industrielles, commerciales et di- vers	2.267.679,84
	<hr/>
	14.099.806,80
	<hr/> <hr/>

Répartition.

A la réserve statutaire	325.185,83
Premier dividende : fr. 75,— brut à 28.710 p. s. soit net fr. 62,25	2.153.250,—
Tantièmes statutaires	712.833,50
Deuxième dividende : fr. 57,53 brut à 28.710 p. s. soit net fr. 47,75	1.651.689,74
Montant à porter au Fonds de Réserve	2.309.460,—
Report à nouveau	78.240,13
	<hr/>
	7.230.659,20

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Administrateurs :

M. Arthur-Edouard de San, docteur en droit, 71, avenue Brugmann, Bruxelles, président.

M. Léon Ernenst, Mwene-Ditu (Congo Belge), administrateur-délégué.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 24, avenue du Hoef, Uccle, administrateur-délégué.

M. René Claes, à Katanda (Congo Belge), administrateur-directeur.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, 19, avenue de l'Orée, Bruxelles, administrateur.

M. Maurice-Fernand Dellicour, procureur général honoraire du Congo Belge, 87, boulevard de la Sauvenière, Liège, administrateur.

M. Firmin Delvoye, 7, avenue du Vénézuëla, Bruxelles, administrateur.

M. Jules Drèze, directeur de banque, avenue de Spa, 23, Verviers, administrateur.

M. Georges Geerts, ingénieur, 63, avenue Edm. Mesens, Bruxelles, administrateur.

M. Eugène Kellens, ingénieur, Léopoldville (Congo Belge), administrateur.

M. Nicolas Masson, négociant en laines, Henri-Pré, Renoupré-Verviers, administrateur.

M. Robert Tytgat, ingénieur A. I. G., 125, avenue Winston Churchill, Bruxelles, administrateur.

M. Paul-Emile Willocx, industriel, 11, rue P. E. Janson, Bruxelles, administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Herman Mettens, expert comptable, C. N. E. C. B., agréé, 43, avenue Ten Dorpe, Vieux-Dieu (Anvers), commissaire.

M. Georges Mignot, directeur de filature, 26, rue Laoureux, Verviers, commissaire.

Réélections.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 octobre 1953.

Monsieur A. Engels, Administrateur, est réélu, à l'unanimité, pour un nouveau terme de six ans.

L'Administrateur-Délégué,

A. ENGELS.

**Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie
« FORCES »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 45-47, rue de Trèves.

Registre du commerce :

Bruxelles n° 234.310.

Stanleyville n° 766.

Constituée à Bruxelles le 11 mars 1950 par acte notarié, autorisée par Arrêté du Régent du 27 mars 1950.

Actes constitutif et modificatifs publiés aux Annexes Sociétés Commerciales du Bulletin Officiel, le 15 avril 1950, le 15 janvier 1952 et le 15 octobre 1952 et aux Annexes au Moniteur Belge, le 5 octobre 1950 sous le numéro 21838, le 13 janvier 1952 sous le numéro 787 et le 4 octobre 1952 sous le numéro 21880.

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 octobre 1953.

ACTIF.

Investissements sans contrepartie matérielle.

Formalités légales	5.383.581,—	
Frais d'administration	4.377.056,06	
	<hr/>	9.760.637,06

Investissements avec contrepartie matérielle.

Mobilier, matériel, outillage	9.472.609,24	
Amortissements	1.491.259,39	
	<hr/>	7.981.349,85

Investissements en vue des ouvrages définitifs.

Frais d'études et de recherches	24.043.987,21	
Aménagement des ouvrages	119.560.343,77	
Travaux et installations subsidiaires	21.114.005,20	
Coût des missions	6.912.172,—	
Approvisionnements sur chantiers	6.333.828,35	
	<hr/>	177.964.336,53

Trésorerie.

Caisses et banques	51.814.262,74	
Actionnaires	200.000.000,—	
Prêts et avances aux agents	219.525,—	
Débiteurs divers	6.959.131,75	
Garanties versées	478.460,—	
Dépenses pour compte de tiers	57.035,—	
Litiges en cours	1.656.933,—	
	<hr/>	261.185.347,49

Comptes d'ordre.

Dépôts statutaires	P. M.	
Cautionnements reçus	35.459.000,—	
Commandes à recevoir	252.037.000,—	
	<hr/>	287.496.000,—
		<hr/>
		744.387.670,93
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la société envers elle-même.

Capital	430.000.000,—
-------------------	---------------

Envers les tiers.

Garanties reçues	123.577,45	
Agents comptes traitements	15.355,—	
Créditeurs divers	22.095.561,63	
Comptes créditeurs	4.657.176,85	
	<hr/>	26.891.670,93

Comptes d'ordre.

Déposants statutaires	P. M.	
Créditeurs pour cautions.	35.459.000,—	
Engagements envers des tiers	252.037.000,—	
		<hr/>
		287.496.000,—
		<hr/>
		744.387.670,93
		<hr/>

Compte de profits et pertes.

Il n'a pas été établi de compte de profits et pertes.

Situation du capital.

Versements effectués	230.000.000,—
Capital restant à libérer Colonie du Congo Belge	200.000.000,—
	<hr/>
	430.000.000,—

Conseil d'Administration.

Président :

M. Pascal Geulette, Ingénieur civil, demeurant à Gourdinne, Vieille Brasserie.

Administrateurs :

M. Léon Bruneel, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 5, Avenue Antoine Depage.

M. Pedro De Boeck, Ingénieur civil, demeurant à Woluwé-St.-Pierre, 9, Avenue de Putdael.

M. Marcel Dulait, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, 94, Avenue de l'Université.

M. André Durieux, Docteur en droit, demeurant à Watermael-Boitsfort, 4, Jagersveld.

M. Edgar Gillon, Ingénieur civil, demeurant à Heverlé-Louvain, 43, Avenue Léopold III.

M. Théodore Heyse, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, 129, Chaussée de Wavre.

M. Georges Landsberg, Ingénieur civil, demeurant à Forest-Bruxelles, 2, Place Constantin Meunier.

M. Georges Marchal, Ingénieur civil, demeurant à Woluwé-St.-Pierre, 28, Avenue de Lothier.

M. Frédéric Simon, Ingénieur civil, demeurant à Etterbeek, 86, Avenue de Tervueren.

M. Albert Thys, Ingénieur civil, demeurant à Grimbergen, Lintkasteel.

M. Maurice Van Hecke, Docteur en droit, demeurant à Woluwé-St.-Lambert, 45, Avenue Albertyn.

Collège des Commissaires.

M. Auguste Delmotte, Chef comptable, demeurant à Schaerbeek, 9, Avenue Eugène Plasky.

M. Léopold Lavedrine, Licencié en Sciences commerciales, demeurant à Ougrée (Liège), 198, rue Champs-du-Mont.

M. Emile Joseph Thielemans, Chef comptable, demeurant à Bruxelles, 188a, Avenue Franklin Roosevelt.

Le Conseil d'Administration.

M. Dulait — P. De Boeck — L. Bruneel — P. Geulette — G. Landsberg —
Th. Heyse — E. Gillon — A. Durieux — M. Van Hecke — A. Thys —
F. Simon — G. Marchal.

Les Commissaires.

E. Thielemans — L. Lavedrine — A. Delmotte.

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 234.110.

Stanleyville n° 766.

*Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 29 octobre 1953.*

L'Assemblée réélit les administrateurs et les commissaires actuellement en fonction.

Le Président fait procéder ensuite au tirage au sort prévu par les articles 15 et 24 des statuts pour le renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires.

L'ordre de sortie s'établit comme suit :

- 1) *Pour le Conseil d'administration :*
- Après l'Assemblée Générale annuelle de 1956 :
MM. P. Geulette, F. Simon, E. Gillon, M. Van Hecke, G. Landsberg, M. Dulait.
 - Après l'Assemblée Générale annuelle de 1959 :
MM. L. Bruneel, A. Durieux, T. Heyse, G. Marchal, P. De Boeck, A. Thys.
- 2) *Pour le Collège des Commissaires :*
- Après l'Assemblée Générale annuelle de 1955 : M. E. Thielemans.
 - Après l'Assemblée Générale annuelle de 1957 : M. A. Delmotte.
 - Après l'Assemblée Générale annuelle de 1959 : M. L. Lavedrine.

Pour extraits certifiés conformes,

Le Président.
P. GEULETTE.

Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo
« FORCES BAS-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
autorisée par Arrêté Royal du 9-1-51.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 45-47, rue de Trèves.

Registre du commerce :
Bruxelles n° 229.589. Léopoldville, n° 2.660.

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 29 octobre 1953.*

Le Président fait constater que l'Assemblée est valablement constituée et que les actionnaires présents ou représentés, représentent 175.000 actions A et 364.000 actions B, mais, faisant usage de la faculté lui réservée par l'article 33 des statuts, 3^{me} alinéa, il proroge l'Assemblée à six semaines, c'est-à-dire au jeudi 10 décembre 1953, à 16 heures.

Pour extraits certifiés conformes,

Le Président.
P. GEULETTE.

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINETAÏN »

—
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
de la séance tenue le 29-10-53 par le Conseil d'Administration.

Transfert du siège Administratif de la Société.

« Le Conseil entérine le transfert du siège Administratif de la Société
» du n° 42 rue Royale au n° 60 de la rue Ravenstein, à Bruxelles ».

Bruxelles, le 3 novembre 1953.

Un Administrateur-Directeur,
L. VAN DER STICHELE.

L'Administrateur-Délégué,
J. NEVE de MEVERGNIES.

—
**Compagnie des Placages et Contreplacages du Congo
« KORINACONGO »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221.078.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 4757.

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 5, rue de la Science.

—
Acte constitutif et modifications aux statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1949 et du 15 février 1953.

Bilan au 30 avril 1953

approuvé par l'Assemblée Générale du 20 octobre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais 1 ^{er} établissement	4.587.868,74	
Immeubles	12.176.548,07	
Matériel et outillage	17.214.184,65	
Mobilier	860.805,17	
Frais de montage	4.874.275,68	
	<hr/>	39.713.682,31
Amortissements s/dito	10.257.826,22	
	<hr/>	29.455.856,09

Disponible :

Banques et caisses		3.554.243,75
------------------------------	--	--------------

Réalisable :

Actionnaires	9.600.000,—	
Débiteurs divers	7.654.096,15	
Portefeuille titres	50.000,—	
Grumes en stock	196.008,63	
	<hr/>	17.500.104,78

Valeurs engagées :

Appros à pied d'œuvre, en cours de route ou en instance d'espéd.	3.757.650,18	
Frais à répartir	418.119,50	
Primes d'assurance à répartir	42.360,—	
	<hr/>	4.218.129,68

Comptes d'ordre :

Cautionnements administrateurs et com- missaires	P. M.	
Cautionnements agents d'Afrique déposés chez la B. C. B. Boma	132.100,—	
	<hr/>	132.100,—
		<hr/> <hr/>
		54.860.434,30

PASSIF.

Non exigible :

Capital	12.000.000,—	
Réserve légale	139.937,25	
Réserve extraordinaire	2.658.807,83	
	<hr/>	14.798.745,08

Exigible à long terme :

U. S. Plywood emprunt	16.694.758,50	
Agrifor emprunt	16.959.924,25	
	<hr/>	33.654.682,75

Exigible à court terme :

Versement à appeler sur portefeuille	40.000,—	
Créditeurs divers	4.147.955,72	
	<hr/>	4.187.955,72

Divers :

Provision fiscale	1.203.015,—	
Provisions diverses	500.058,23	
Provisions prime M. O. A. à payer	21.000,—	
	<hr/>	1.724.073,23

Comptes d'ordre :

Administrateurs et Commissaires déposants de cautionnements	P. M.	
Agents d'Afrique déposants de cautionnements	132.100,—	
	<hr/>	132.100,—

Compte de résultats :

Profits et pertes	362.877,52	
	<hr/>	54.860.434,30
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes de l'exercice 1952-1953.

DEBIT.

Frais généraux	3.456.509,75	
Amortissements de l'exercice s/immobilisés	6.137.354,69	
Prévision fiscale	300.000,—	
Bénéfice net à répartir	362.877,52	
	<hr/>	10.258.741,96
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation et divers	10.258.741,96	
	<hr/>	10.256.741,96
		<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

a) 5 % à la réserve légale soit	18.143,90	
b) le solde à la réserve extraordinaire	344.733,62	
	<hr/>	362.877,52

Situation du capital au 30 avril 1953.

Capital souscrit	12.000.000,—
Versements effectués	2.400.000,—
Reste à libérer par les suivants :	
Société Agrifor à Bruxelles	4.176.000,—
United States Plywood Co à New-York	4.272.000,—
Mr. Lawrence Ottinger	576.000,—
Mr. Clifford Setter	24.000,—
Mr. Sol Antoville	24.000,—
Mr. Martin Thèves	480.000,—
Société Sonag	24.000,—
Société Financière Josse Allard	24.000,—
	<hr/>
	12.000.000,— 12.000.000,—
	<hr/>

Composition du Conseil d'Administration.

Président :

M. Lawrence Ottinger, Administrateur de Sociétés, 55, Cushman Road, Scarsdale (New York, E. U. d'Amérique).

Vice-Président et Administrateur-Délégué :

M. Martin Thèves, Ingénieur Civil, Avenue de la Forêt de Soignes, 12, à Rhode-St.-Genèse.

Administrateurs :

M. Clifford Setter, Administrateur de Sociétés, Chippazua Box n° 4 (New York - E. U. d'Amérique).

M. Sol Antoville, Administrateur de Sociétés - Claslin avenue, n° 554, Mamaroneck, New York (E. U. d'Amérique).

M. le baron Jean de Steenhault de Waerbeek, banquier, Vollezele.

M. Raymond Scheyven, directeur de banque, rue Froissard, n° 141, à Bruxelles.

Composition du Collège des Commissaires.

M. John Schlick, Trésorier de Société, 57, Roaring Brook Road, Chippazua, New York.

M. Raymond Dépireux, Directeur de Banque, 24, rue Jules Lejeune à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 novembre 1953.

S.-M. THEVES.
Administrateur-Délégué.

J. de STEENHAULT.
Administrateur.

Compagnie des Placages et Contreplacages du Congo
« KORINACONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221.078.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 4757.

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 5, rue de la Science.

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 14 septembre 1953.*

Sur proposition de M. Thèves, et après délibération spéciale, conformément à l'article 20 des statuts, le conseil délègue comme suit la signature pour tous actes quelconques, traités, conventions et écrits authentiques ou sous seing privé engageant la société :

1. Tous actes en toutes matières sont signés valablement par deux administrateurs, soit par :

M. Sol Autoville.

M. Lawrence Ottinger.

M. Raymond Scheyven.

M. Clifford Setter.

M. le baron de Steenhault de Waerbeek.

M. Martin Thèves.

2. Les actes de gestion journalière sont valablement signés :

a) En tous pays par :

M. Martin Thèves, administrateur délégué, où à son défaut par :

M. Lucien Gonze, directeur, domicilié 144, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles, ou à leur défaut, par deux des personnes ci-après agissant conjointement :

M. Francis Depireux, secrétaire général, rue Stanley, 64, Bruxelles.

M. Robert Melin, secrétaire, rue de Pervijse, 42, Etterbeek.

M. René Navez, comptable, rue de la Sympathie, 29, Anderlecht.

b) Au Congo Belge et les pays avoisinants :

Tous les actes de gestion journalière, à l'exception des lettres d'autorisation de paiement, sont signés par M. Sam Copeland, directeur, domicilié à Lemba (Congo Belge).

Des lettres d'autorisation de paiement sont signées en tout temps par M. Sam Copeland,

signant conjointement avec :

M. Albert Gehain, domicilié à Lemba Boma (Congo Belge) ou

M. Georges Coenen, domicilié à Lemba-Boma (Congo Belge).

En l'absence de M. Copeland, ces lettres sont signées conjointement par MM. Gehain et Coenen.

c) Aux U. S. A. : par une des personnes ci-après agissant individuellement :

M. Lawrence Ottinger, administrateur.

M. Clifford Setter, administrateur.

M. Carl Wheeler, fondé de pouvoirs, domicilié à Momaronech, New-York.

3. Sans préjudice de ce qui précède, il est donné pouvoir en Belgique aux personnes suivantes pour retirer à l'administration des postes et à toutes autres administrations, toutes lettres et correspondances, chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats-poste et télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçus et décharges, encaisser tous mandats-poste, quittances, assignations, accreditifs et autres valeurs quelconques :

M. Francis Depireux.

M. Robert Melin.

M. René Navez.

La présente délégation annule et remplace la délégation donnée le 27 octobre 1952 (annexes du « Moniteur Belge » du 9 janvier 1953 sous le n° 458) et portera ses effets à partir de la date de sa publication aux annexes du « Moniteur Belge ».

Le conseil ratifie, pour autant que de besoin, tout acte accompli en vertu des délégations écrites ou verbales antérieures.

Pour extrait conforme.

Deux administrateurs :

Illisible.

COMPAGNIE SUCRIERE CONGOLAISE

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Brédérode.

Registres du Commerce :

Bruxelles : n° 4584.

Léopoldville : n° 2116.

ACTE CONSTITUTIF ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Autorisée par Arrêté Royal du 3 mai 1925.

Constituée le 8 avril 1925, arrêté royal du 3 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 juin 1925. Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge du 15 juin 1925 et aux annexes du Moniteur belge du 28 juin 1925 (acte n° 8367). Statuts modifiés les 9 novembre 1926, 26 juin 1929, 10 novembre 1931, 30 novembre 1937 et 3 juin 1946 (arrêtés royaux des 15 décembre 1926, 27 juillet 1929, 18 janvier 1932 et 25 février 1938). Actes modificatifs publiés au Bulletin Officiel du Congo belge des 15 janvier 1927, 15 septembre 1929, 15 février 1932, 15 mars 1938 et 15 juin 1946, et aux annexes du Moniteur belge des 25 novembre 1926 (acte n° 12572), 17 juillet 1929 (acte n° 11882), 2 décembre 1931 (acte n° 15704), 18 décembre 1937 (acte n° 16462) et 14 juin 1946 (acte n° 12687).

Bilan au 31 décembre 1952

approuvé par l'Assemblée Générale du 10 novembre 1953.

ACTIF.

A. — Immobilisations :

Frais de constitution, d'études et d'émission		P. M.
Frais de premier établissement		P. M.
Appropriation des cultures, irrigation, reboisement	16.219.555,45	
Amortis. antérieurs	11.026.756,80	
Amortissements 1952	1.027.406,65	
	<u>12.054.163,45</u>	
		4.165.392,—
Constructions, terrains et matériel :		
a) Usine	64.102.345,92	
Amortis. antérieurs	53.417.913,34	
Amortissements 1952	2.776.174,58	
	<u>56.194.087,92</u>	
		7.908.258,—

b) Constructions à usage industriel	2.439.453,25		
Amortis. antérieurs	736.924,90		
Amortissements 1952	212.094,35		
		<u>949.019,25</u>	
			1.490.434,—
c) Immeubles, camps indigènes, construc- tions diverses et terrains	45.677.260,59		
Amortis. antérieurs	15.912.015,58		
Amortissements 1952	2.549.011,51		
		<u>18.461.027,09</u>	
			27.216.233,50
d) Constructions en cours			2.456.779,25
e) Matériel agricole, d'ateliers, roulant et divers	47.732.128,60		
Amortis. antérieurs	30.650.211,23		
Amortissements 1952	6.135.236,37		
		<u>36.785.447,60</u>	
			10.946.681,—
f) Voies ferrées et raccordement	11.800.876,01		
Amortis. antérieurs	6.469.440,11		
Amortissements 1952	665.596,90		
		<u>7.135.037,01</u>	
			4.665.839,—
g) Instruments scientifiques	1.239.428,55		
Amortis. antérieurs	692.088,38		
Amortissements 1952	199.843,17		
		<u>891.931,55</u>	
			347.497,—
h) Mobilier	4.315.372,54		
Amortis. antérieurs	2.592.914,31		
Amortissements 1952	575.996,23		
		<u>3.168.910,54</u>	
			1.146.462,—
i) Réévaluation du matériel et bâti- ments industriels	68.442.054,52		
Amortis. antérieurs	32.806.086,34		
Amortissements 1952	10.399.088,18		
		<u>43.205.174,52</u>	
			25.236.880,—

B. — *Réalisable* :

Cultures	23.464.761,24	
Approvisionnements en magasin et en cours de transport	53.503.890,40	
Approvisionnements en Europe	105.965,—	
Magasins à sucre	37.519.634,—	
Avances sur commandes en cours et cré- dits irrévocables	1.998.755,95	
Débiteurs divers	22.755.776,49	
Participations financières	5.241.950,—	
	<hr/>	144.590.733,08

C. — *Disponible* :

Banques et chèques-postaux	30.502.491,97	
Caisses	1.365.748,45	
	<hr/>	31.868.240,42

D. — *Comptes de régularisation* :

Comptes débiteurs divers		306.279,50
------------------------------------	--	------------

E. — *Comptes d'ordre* :

Dépôts statutaires		P. M.
	<hr/>	
		<hr/> <hr/>
		262.345.708,75

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même* :

Capital		60.000.000,—
représenté par :		
84.000 actions privilégiées sans mention de valeur ;		
126.000 actions ordinaires sans mention de valeur.		
Réserve statutaire	6.000.000,—	
Réserves pour éventualités diverses	44.496.382,—	
Plus-value de réévaluation du matériel et des bâtiments industriel	71.850.000,—	
Fonds d'amortissement de l'Emprunt obli- gataire	2.000.000,—	
	<hr/>	124.346.382,—

B. — <i>Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	13.250.598,45
Effets à payer	10.376.378,—
Dividendes à payer	3.088.176,85
Montant à libérer sur participations financières	143.500,—
Emprunt obligataire	20.000.000,—
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	1.698.557,—
	<hr/>
	48.557.210,30
C. — <i>Comptes de régularisation :</i>	
Comptes créditeurs divers	9.039.170,50
D. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	P. M.
E. — <i>Profits et pertes :</i>	
Report antérieur	300.122,58
Bénéfice de l'exercice	20.102.823,37
	<hr/>
	20.402.945,95
	<hr/>
	262.345.708,75
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux, impôts et divers	96.561.656,71
Charges financières	2.080.604,96
Amortissement des immobilisations :	
a) Sur appropriation des cultures et reboisement	1.027.406,65
b) Sur usine	2.776.174,58
c) Sur constructions à usage industriel	212.094,35
d) Sur immeubles, camps indigènes, constructions diverses	2.549.011,51
e) Sur matériel agricole, d'ateliers, roulant et divers	6.135.236,37
f) Sur voies ferrées et raccordement	665.596,90
g) Sur instruments scientifiques	199.843,17
h) Sur mobilier	575.996,23
	<hr/>
	14.141.359,76

i) Sur matériel et bâtiment industriels réévalués	10.399.088,18
Amortissement de l'emprunt obligataire	1.000.000,—
Solde en bénéfice :	
Report antérieur	300.122,58
Bénéfice de l'exercice	20.102.823,37
	<hr/>
	20.402.945,95
	<hr/>
	144.585.655,56
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	300.122,58
Produit de l'exercice et rentrées diverses	144.083.842,98
Dividendes encaissés	201.690,—
	<hr/>
	144.285.532,98
	<hr/>
	144.585.655,56
	<hr/> <hr/>

Répartition 1952.

Bénéfice net à répartir	20.402.945,95
Solde reporté de l'exercice antérieur	300.122,58
	<hr/>
Reste	20.102.823,37
1) Dividende statutaire aux actions privilégiées et ordinaires	6.000.000,—
	<hr/>
	14.102.823,37
2) Tantièmes statutaires au Conseil général 12 p. c. de fr. 14.102.823,37	1.692.339,—
	<hr/>
	12.410.484,37
Report de l'exercice antérieur	300.122,58
	<hr/>
	12.710.606,95
3) Paiement d'un second dividende aux actions privilégiées et ordinaires	11.850.000,—
	<hr/>
Solde à reporter	860.606,95
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Président :

Comte Lippens, Gouverneur général honoraire du Congo, 1, Val de la Cambre, Ixelles,

Vice-Président :

Comte Albert de Beaufort, Docteur en droit, 68, Avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Robert Lippens, Ingénieur-chimiste E. T. H. Zurich, 15, rue Guimard, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Paul De Mot, Ingénieur, 32, avenue Armand Huysmans, Ixelles.

M. Lucien Dirrix, Licencié en sciences commerciales, 3, Avenue des Nénuphars, Auderghem.

M. André Gilson, Administrateur de sociétés, 194a, avenue de Tervuren, Woluwé-St.-Pierre.

M. Emile Lejeune Vincent, Propriétaire, 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

M. Albert Marchal, Ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle.

M. Fernand Nisot, Ingénieur A. I. A., 15, rue d'Edimbourg, à Bruxelles.

M. Louis Orts, Docteur en droit, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Jules Philippon, Banquier, 10, square Frère-Orban, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Emile Costermans, Agent de change, 22, avenue du Maréchal, à Uccle.

M. Maurice Simon, Ingénieur, 9, rue de la Station, à Péruwelz.

Comte Baudouin van der Burgh, Propriétaire, « Chevrouheid » Roanne-Coo.

Délégué du Gouvernement de la Colonie.

M. L. Morel, Gouverneur de Province Honoraire du Congo Belge, 72, Avenue de l'Hippodrome à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 novembre 1953.

Certifié conforme.

Un Administrateur,

R. LIPPENS.

Un Administrateur,

F. NISOT.

COMPAGNIE SUCRIERE CONGOLAISE

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Brédérode.

Registres du Commerce :

Bruxelles : n° 4584.

Léopoldville : n° 2116.

—
ELECTIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 10 novembre 1953.*

A l'unanimité, l'Assemblée décide :

— la réélection :

du Comte Aloert de Beauport, Docteur en droit, demeurant 68, Avenue de la Toison d'Or, a Bruxelles.

de Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur A. I. A., demeurant 15, rue d'Euimbourg, a Bruxelles

dans leurs fonctions d'Administrateurs, mandat expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1959.

— la création d'un douzième mandat d'Administrateur et son attribution à Monsieur Robert Jeanty, Docteur en droit, demeurant à Léopoldville, mandat expirant à l'Assemblée Générale de 1959.

Bruxelles, le 12 novembre 1953.

Certifié conformé.

Un Administrateur,
R. LIPPENS.

Un Administrateur,
F. NISOT.

COMPAGNIE DU KIVU

Société Anonyme à Anvers.

34, Avenue Rubens.

Registre du Commerce d'Anvers n° 111.

Registre du Commerce d'Usumbura n° 534.

—

ELECTIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 7 juillet 1953.*

L'assemblée, renouvelle les mandats d'administrateur de Messieurs le Comte Thierry de Renesse et François Diels de même que ceux de commissaire de Messieurs Hubert Gofers et Jules Kesteloot, les nouveaux mandats devant expirer immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 1959.

Anvers, le 7 juillet 1953.

COMPAGNIE DU KIVU.

Société Anonyme.

(sé) N. DECKER.

Président du Conseil.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Decker, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 juillet 1953.

Le Conseiller adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs. A. S. n° 1105.

Reçu au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura ce dix septembre 1900 cinquante-trois et inscrit au registre ad hoc sous le numéro mille cent et cinq.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (sé) M. Meeuwes.

Perçu : droit dépôt 200, 1 copie, 80 suivant quitt. N° 1290 du 10 septembre 1953.

Pour copie certifiée conforme.

Le Greffier (sé) M. Meeuwes.

LUKOLELA PLANTATIONS

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Etablie à Lukoléla (Congo-Belge).

Siège administratif à Liège, 51, rue du Parc.

Registres du commerce :

Liège n° 10604.

Coquilhatville n° 284.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge : 1922, numéro 11878; 1924, numéro 13028; 1925, numéro 8257; 1927, numéro 11579; 1929, numéro 10731; 1929, numéro 18498; 1951, numéro 11638.

Bilan au 30 juin 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 novembre 1953.

ACTIF.

Concessions et propriétés	627.212,—	
Cultures	6.057.158,—	
Constructions	1.588.419,—	
Matériel	782.544,—	
	<hr/>	9.055.333,—
Magasins de ventes	2.598.381,—	
Magasins de vivres	116.842,—	
Produits en stock	9.553.971,70	
	<hr/>	12.269.194,70
Caisses et chèques postaux	101.543,71	
Banquiers en Afrique	4.077.744,12	
Banquiers en Belgique	3.683.916,58	
Banquiers divers	33.431,25	
Débiteurs divers	424.510,20	
	<hr/>	8.321.145,86
Portefeuille titres		3.720.873,—
Compte d'ordre : Cautionnements statutaires		262.500,—
		<hr/>
		<u>33.629.046,56</u>

PASSIF.

Capital	11.000.000,—	
Réserve légale	1.100.000,—	
	<hr/>	12.100.000,—

Réserve de réévaluation	8.793.822,—
Réserve extraordinaire	900.000,—
Créanciers divers	1.473.324,28
Dividendes non réclamés	117.331,46
Prévision fiscale	2.250.000,—
Compte d'ordre : Dépositants de cautionnements statutaires	262.500,—
Bénéfice à répartir	7.732.068,82
	<u>33.629.046,56</u>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux, exploitation, emballages, transports, etc. .	16.181.351,89
Amortissements :	
sur cultures	299.999,91
sur constructions	2.535.504,76
sur matériel	3.964.495,85
	<u>6.800.000,52</u>
Prévision fiscale	2.250.000,—
Bénéfice à répartir	7.732.068,82
	<u>32.963.421,23</u>

CREDIT.

Intérêts divers	163.745,96
Recettes et inventaires : cacao, café, bois, magasins et divers	32.799.675,27
	<u>32.963.421,23</u>

Répartition du solde bénéficiaire.

Premier dividende de 6 % (30 fr. brut) aux actions de capital	660.000,—
Tantièmes statutaires à Monsieur Victor de Bellefroid .	503.603,82
Tantièmes aux Administrateurs et aux Commissaires . .	1.060.810,—
Réserve extraordinaire	833.755,—
Second dividende de frs. 127.47 brut aux actions de capital	2.804.340,—
Dividende de frs. 299.12 brut aux parts de fondateur . .	1.869.560,—
	<u>7.732.068,82</u>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration :

de Gérardon, Pierre, docteur en droit, 32, Boulevard Piercot à Liège, Président.

Helbig de Balzac, Léon, docteur en droit, 50, Boulevard Saint-Michel à Bruxelles, Vice-Président.

de Bellefroid, Victor, ingénieur agronome A. I. Gx., 51, rue du Parc à Liège, Administrateur-Délégué, Conseiller Technique.

Billon, Henri, docteur en droit, 30, rue des Guillemins à Liège, Administrateur.

de Bie, Gustave, ingénieur des arts et manufactures A. I. G., ter Heide. Destelbergen, Administrateur.

Dresse de Lebioles, Armand, docteur en droit, 2, rue des Cultes à Bruxelles, Administrateur.

Gallaix Jacques, pépiniériste, à Tilff, Administrateur.

Thonon, André, administrateur de société, 44, rue Fabry à Liège, Administrateur.

Composition du Collège des Commissaires :

Lohest, Pierre, docteur en droit, 44, Boulevard Frère-Orban à Liège.

Wauters, Georges, industriel, 32, Quai du Roi Albert à Liège.

Brahy, Yvonne (épouse Fontaine), professeur de dessin, 24, rue de la Loi à Liège.

Hanne Victor, agent de change, 16, rue Dartois à Liège.

Signatures de :

V. de BELLEFROID. P. de GERADON. L. HELBIG de BALZAC.
(Administrateur-délégué). (Président). (Vice-Président).

H. BILLON. A. DRESSE de LEBIOLES. G. de BIE.
(Administrateur). (Administrateur). (Administrateur).

J. GALLAIX. A. THONON. P. LOHEST.
(Administrateur). (Administrateur). (Commissaire).

G. WAUTERS. Mme Y. FONTAINE-BRAHY. V. HANNE.
(Commissaire). (Commissaire). (Commissaire).

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce :

Bruxelles n° 3531.

Léopoldville n° 931.

Constituée le 12 février 1951. Acte publié à l'annexe au Moniteur Belge du 20 avril 1951 sous le n° 6865 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951. Autorisée par arrêté royal du 22 mars 1951, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951.

Bilan au 30 juin 1953

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 16 novembre 1953.

ACTIF.

<i>A. — Immobilisé :</i>	
Immeubles	5.702.622,—
Mobilier	1,—
	<hr/>
	5.702.623,—
 <i>B. — Réalisable et disponible :</i>	
Portefeuille	335.300.595,—
Syndicats, participations temporaires et diverses	5.992.077,—
Banques, chèques postaux et caisses	71.224.671,—
Débiteurs	53.428.544,—
	<hr/>
	465.945.887,—
 <i>C. — Divers :</i>	
Comptes divers débiteurs	17.300.116,—
 <i>D. — Comptes d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	P. M.
Inscriptions nominatives	P. M.
	<hr/>
	488.948.626,—
	<hr/>

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même :*

Capital :

12.600 actions privilégiées nominatives	6.000.000,—	
210.000 actions de capital sans désignation de valeur	294.000.000,—	
		<u>300.000.000,—</u>
Fonds de réserve	9.000.000,—	
Fonds de prévision	6.000.000,—	
Attributions résultant de l'impôt sur le capital	12.399.563,—	
Réserve immunisée	15.415.133,—	
		<u>342.814.696,—</u>

B. — *Envers les tiers sans garanties réelles :*

Versements restant à faire sur titres du portefeuille	5.420.500,—	
Dividendes à payer	2.643.090,—	
Créditeurs	50.897.953,—	
		<u>58.961.543,—</u>

C. — *Divers :*

Comptes divers créditeurs	22.270.779,—
-------------------------------------	--------------

D. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires de cautionnements statutaires	P. M.
Titulaires d'inscriptions nominatives	P. M.

E. — *Profits et pertes :*

Bénéfice	64.901.608,—
	<u>488.948.626,—</u>

Compte de profits et pertes au 30 juin 1953.

DEBIT.

Frais généraux et divers	4.101.664,—
Taxe sur titres cotés en bourse	394.200,—
Amortissement sur immeubles	647.678,—
Provision pour éventualités diverses	2.136.813,—
Bénéfice	64.901.608,—
	<u>72.181.963,—</u>

CREDIT.

Report de l'exercice antérieur	483.345,—
Produit de l'exercice	71.698.618,—
	<hr/>
	72.181.963,—
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Au Fonds de réserve	6.000.000,—
A un report à nouveau	268.275,—
Intérêt statutaire aux 12.600 actions privilégiées	300.000,—
Sur l'excédent :	
90 p. c. aux 210.000 actions de capital	52.500.000,—
10 p. c. aux membres du conseil d'administration et du col- lège des commissaires	5.833.333,—
	<hr/>
	64.901.608,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital social est intégralement libéré.

Conseil d'Administration.

Président : M. Paul Gillet, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 45, rue Edmond Picard, Uccle.

Président honoraire : M. le comte Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, 1, Square du Val de la Cambre, Ixelles.

Vice-Président et administrateur-délégué : M. Edgar Van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 263, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur A. I. Lg., 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Anatole De Bauw, Président de la Compagnie Cotonnière Congolaise, 107, avenue De Fré, Uccle.

M. le comte Albert de Beaufort, ancien Inspecteur d'Etat du Congo Belge, 68, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles.

M. Jules Dubois-Pelerin, Directeur de la Société Générale de Belgique, 10, avenue du Rond-Point, Rixensart.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, 1, place de la Sainte-Alliance, Uccle.

M. Gilbert Perier, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jules Philippson, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles.

M. Georges Regnier, ingénieur, 11, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. le vicomte François-Xavier Simonis, industriel, « Le Bois des Récollets », Jehanster (par Polleur), province de Liège.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 136, avenue Louise, Bruxelles.

M. Firmin Van Bree, directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 5, rue Chair et Pain, Bruxelles.

Administrateurs honoraires :

M. Lambert Jadot, conseiller de la Société Générale de Belgique, 15a, rue du Bourgmaster, Ixelles.

M. Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Collège des Commissaires.

Président : M. Henri Carton de Tournai, avocat près la Cour d'Appel, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

M. Fernand Dellicour, procureur général honoraire du Congo Belge, 87, boulevard de la Sauvenière, Liège.

M. Armand de Volder, propriétaire, Château de Doyon à Flostoy (par Havelange), province de Namur.

M. le comte Henri d'Hanins de Moerkerke, industriel, Château de et à Houtain-le-Val.

M. Jean Koeckx, directeur de sociétés, 7, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort.

Bruxelles, le 17 novembre 1953.

Certifié conforme :

Le Vice-Président,
Administrateur-Délégué,
E. VAN DER STRAETEN.

Le Président,
P. GILLET.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce :

Bruxelles n° 3531.

Léopoldville n° 931.

ELECTIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 16 novembre 1953.*

MM. Paul Gillet, Jules Philippon, Firmin Van Brée, administrateurs, et M. Fernand Dellicour, commissaire, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

MM. Henri Carton de Tournai et Armand de Volder, commissaires, qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat, venu à expiration à l'assemblée de ce jour, sont nommés à l'unanimité commissaires honoraires, par application de l'article 15, alinéa 2, des statuts.

A l'unanimité, l'assemblée appelle aux fonctions de commissaire, en remplacement de M. Carton de Tournai, M. Jean Herinckx, avocat honoraire près la Cour d'Appel, demeurant à Uccle, 476, avenue Brugmann, et décide de laisser provisoirement vacant le mandat de commissaire de M. de Volder.

Bruxelles, le 17 novembre 1953.

Pour extrait certifié conforme :

Le Vice-Président,
Administrateur-Délégué,
E. VAN DER STRAETEN.

Le Président,
P. GILLET.

Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo « F.N.M.A.-CONGO »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville.

—
CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le neuf octobre.

Par devant Nous, Marcel Noirsent, Notaire résidant à Monceau-sur-Sambre.

Ont comparu :

1. — La société anonyme « Fabrique Nationale de Meubles en Acier » ayant son siège social à Trazegnies-Station (commune de Courcelles) ici représentée en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés conformément à l'article quatorze des statuts, par

a) Monsieur Octave Pilette, directeur d'usine, demeurant à Courcelles, son administrateur-délégué.

b) Monsieur Maurice Deflandre, pharmacien, demeurant à Forchies-la-Marche, son Administrateur.

2. — Monsieur Octave-Jules Pilette, ci-dessus qualifié, domicilié à Courcelles, rue de la Croisette, 118.

3. — Monsieur Maurice Deflandre, ci-dessus qualifié, domicilié à Forchies-la-Marche, Grand'Rue, 18.

4. — Monsieur Fernand-Joachim Denayst, Chef de service, domicilié à Godarville, rue de la Station, 59.

5. — Monsieur Frans-Jean Van Eycken, administrateur de sociétés, domicilié à Forest, 220, avenue des Alliés.

6. — Monsieur François-Louis-Arthur Van Eycken, célibataire, directeur d'usine, demeurant à Forest, 220, avenue des Alliés.

7. — Madame Céline Van Eycken, épouse séparée de biens de M. José Lamote, demeurant à Léopoldville, avenue Stanley, 55, ici représentée par Monsieur Frans Van Eycken précité, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du six octobre mil neuf cent cinquante-trois.

8. — Monsieur Fernand-Joseph-Léopold Ista, expert-comptable, domicilié à Namur, 128, avenue Reine Astrid.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte de la convention suivante :

1. — DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE — CAPITAL.

Article premier. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, une société congolaise à responsabilité limitée par actions sous la dénomination : « Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo » « FNMA-Congo ».

(1) Arrêté royal du 9 novembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} décembre 1953. — 1^{re} Partie.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité au Congo Belge, sur simple décision du Conseil d'Administration; son transfert sera publié sous forme d'avis soit au Bulletin Officiel du Congo belge, soit au Bulletin Administratif du Congo belge.

Le siège administratif de la société est établi à Trazegnies-Station, (Commune de Courcelles) Belgique. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut établir des agences, ateliers et dépôts en d'autres lieux, localités ou pays.

Article trois. — La société a pour objet, pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation, l'exécution, la fabrication, la vente, la location de tous objets en métaux ferreux, non ferreux ou matières plastiques.

Elle peut acquérir et exploiter tous brevets et faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rapportant en tout ou en partie à son objet social.

La société peut s'intéresser de toutes manières dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe, ou même simplement utile à la réalisation de son objet social.

Article quatre. — La société est constituée pour un terme de trente années, prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant les présents statuts. Elle pourra successivement proroger son terme social, sous réserve d'autorisation par arrêté royal. Elle pourra être dissoute anticipativement.

Article cinq. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais et est représenté par mille actions de mille francs chacune.

Article six. — Les mille actions sont intégralement souscrites en numéraire au pair, et libérées à concurrence de un cinquième comme suit :

1. Par la Fabrique Nationale de Meubles en Acier, sept cent septante-huit actions	778
2. Par Monsieur Octave Pilette ci-avant qualifié, dix actions	10
3. Par Monsieur Maurice Deflandre, prénommé, dix actions	10
4. Par Monsieur François Van Eycken ci-avant qualifié, cinquante actions	50
5. Par Monsieur Fernand Ista, ci-avant qualifié, une action	1
6. Par Monsieur Frans Jean Van Eycken, ci-avant qualifié, cinquante actions	50
7. Par Madame Céline Van Eycken, cent actions	100
8. Par Monsieur Fernand Denayst, une action	1
Soit ensemble mille actions	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions a été libérée dans la proportion de un cinquième, de telle sorte que la somme de deux cent mille francs, montant de ces libérations, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation de la société par arrêté royal et ultérieurement après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital. Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération; elles pourront ensuite être transformées en actions au porteur.

Les versements ultérieurs sur les actions non entièrement libérées se feront aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

Article huit. — Le capital social pourra être réduit ou augmenté par décision de l'assemblée générale sous réserve d'autorisation par arrêté royal. En cas d'augmentation, le conseil règle les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles et éventuellement le droit de préférence à accorder aux actionnaires anciens.

Article neuf. — Il est tenu, en original et en copie, des registres des actions nominatives. Le registre original est déposé, soit au siège social, soit au siège administratif, le registre en copie est déposé au siège où l'original ne se trouve point, et peut être constitué par la reproduction ou la photocopie de l'original. La propriété de l'action nominative s'établit par inscription sur l'un de ces registres, les mentions du registre original primant cependant celles du registre en copie.

II. — ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Article dix. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six années consécutives et rééligibles par l'assemblée générale.

Article onze. — Le Conseil élit un président parmi ses membres; en cas d'absence de celui-ci, les réunions sont présidées par l'administrateur-délégué. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social, sur simple convocation de l'administrateur-délégué ou de deux autres administrateurs. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, et ce par simple lettre ou télégramme. Les délibérations sont prises en commun et sont valables, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou aux tiers sont signés par le Président ou l'administrateur-délégué.

Article douze. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il a le pouvoir de faire tous les actes d'administration, de conservation et de disposition rentrant dans la réalisation de l'objet social.

Il peut notamment décider de sa propre autorité toutes les opérations qui rentrent, au terme de l'article trois, dans l'objet social. Il peut emprunter, aliéner, hypothéquer et faire tous actes quelconques de propriété, soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant; traiter, transiger, compromettre en tout état de cause sur tous droits sociaux.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative; tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil.

Article treize. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur qui portera le titre d'administrateur-délégué. Le conseil peut en outre, déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes.

Il fixe les pouvoirs, les attributions et les appointements des personnes mentionnées dans cet article.

Sauf délégation spéciale donnée comme il est dit dans l'alinéa qui précède, tous les actes engageant la société sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération spéciale du conseil. Toutefois, il suffit de la signature d'un administrateur ou d'un fondé de pouvoirs pour les actes de la gestion journalière ainsi que les pièces de décharge pour les administrations publiques.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur-délégué ou d'un fondé de pouvoirs.

Article quatorze. — La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires; actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six années, les commissaires sortants sont rééligibles.

Article quinze. — Chaque administrateur devra affecter dix actions et chaque commissaire cinq actions à la garantie de sa gestion.

Article seize. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires des jetons de présence, ainsi que des indemnités, le tout à charge des frais généraux.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article dix-sept. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de titres. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions ayant observé l'article vingt-deux des statuts. Les décisions, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires présents, absents ou dissidents.

Article dix-huit. — L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année, le premier jeudi d'avril à quinze heures, au lieu fixé dans les convocations. Les convocations se feront conformément à la loi.

Article dix-neuf. — Sauf le cas de modifications aux statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, et toutes les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix prenant part au vote.

Article vingt. — Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article vingt et un. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou en cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur qui le remplace. Le président désigne un secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par l'administrateur-délégué.

Article vingt-deux. — Pour pouvoir prendre part au vote, les actionnaires doivent cinq jours francs au moins avant l'assemblée, déposer leurs titres au porteur ou leurs certificats nominatifs, soit au siège social, ou au siège administratif, soit dans les établissements désignées dans les avis de convocations. Ils seront reçus sur la production de leur certificat de dépôt.

BILAN — REPARTITION — DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article vingt-trois. — Chaque année, au trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes en se conformant à la loi. Le bilan et le compte de pertes et profits seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale.

Article vingt-quatre. — L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais, amortissements utiles, dépréciations et moins-values, dotation du fonds de renouvellement du matériel et des installations, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra le dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende de huit pour cent sur le montant dont elles sont libérées, prorata temporis.

Vingt pour cent du solde au conseil d'administration et aux commissaires qui se le répartiront suivant leurs conventions particulières.

Le solde recevra l'affectation qui sera décidée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article vingt-cinq. — Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le Conseil d'administration.

Article vingt-six. — Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée conformément à la loi et l'actif net de la société sera réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article vingt-sept. — Toutes contestations entre la société et ses associés, ou entre la société et les tiers sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société qui jugeront selon le droit en vigueur dans la colonie du Congo Belge. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux lois congolaises et en cas de silence de celles-ci, aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Article vingt-huit. — Le montant approximatif des frais, dépenses et charges quelconques qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élève à trente mille francs.

Article vingt-neuf. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

Article trente. — Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée sous les réserves contenues à l'article vingt-neuf ci-dessus, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée, à l'unanimité, décide 1) de fixer à trois le nombre d'administrateurs et appelle à ces fonctions : Messieurs Maurice Deflandre, Octave Pilette et Frans Jean Van Eycken; 2) de fixer à un le nombre de commissaire et appelle à ces fonctions Monsieur Fernand Ista, tous pré-qualifiés.

Tous ici présents et qui acceptent.

Dont acte.

Fait et passé au dit Monceau, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Illisible.

Enregistré quatre rôles, douze renvois à Marchienne le douze octobre 1900 cinquante trois, vol. 86, folio 20, case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) H. Jaumaux.

1^{re} annexe : PROCURATION.

Le soussigné Van Eycken François, Junior, demeurant à Forest-Bruxelles, 220, rue des Alliés, donne par la présente, pleins pouvoirs à Monsieur Van Eycken Frans, Senior, pour le représenter valablement devant le notaire afin de constituer une société commerciale, de signer valablement et en son nom tout acte, toute convention quelconque s'y rapportant, de prendre part en son nom à l'assemblée générale qui suit et d'y délibérer, voter et signer valablement.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1953.

(sé) F. Van Eycken.

Enregistré un rôle sans renvoi à Marchienne-au-Pont, le douze octobre 1900 cinquante-trois, vol. 12, fol. 23, case 13.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) H. Jaumaux.

2^{me} annexe : PROCURATION.

Je soussignée, Madame Céline Van Eycken, épouse séparée de biens de M. José Lamote, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), avenue Stanley, 55.

Constituée par la présente, pour mon mandataire spécial, M. Frans-Jean Van Eycken, demeurant à Forest, Avenue des Alliés, 220, à l'effet de me représenter à l'acte de constitution de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « F. N. M. A. CONGO » d'y souscrire en mon nom cent actions de capital de mille francs chacune, de libérer ces actions en tout ou en partie; de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui se tiendrait éventuellement après sa constitution; de signer en mon nom tous actes et procès-verbaux et en général, de faire tout ce qui serait nécessaire ou simplement utile pour l'accomplissement de ce mandat.

Fait à Léopoldville, le 6 octobre 1953.

Bon pour pouvoir(s) Van Eycken Céline.

Bon pour autorisation maritale(s) J. Lamote.

Enregistré un rôle sans renvoi à Marchienne-au-Pont, le douze octobre 1900 cinquante-trois, vol. 12, fol. 23, case 14.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) H. Jaumaux.

Pour expédition conforme.

(sé) M. NOIRSENT.

Marcel Noirsent, Notaire à Monceau-sur-Sambre.

Justice de Paix du Canton de Marchienne-au-Pont.

N° 488. Coût : 4 frs.

Vu par nous, Juge de Paix du Canton de Marchienne-au-Pont pour légalisation de la signature de M. le notaire Marcel Noirsent, apposée ci-contre.

Marchienne-au-Pont, le 19 octobre 1953.

(sé) R. Bauzin.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur René Bauzin, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 octobre 1953.

Le Chef de Bureau, R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo « F.N.M.A.-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville.

—
NOMINATIONS — POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 9 octobre 1953.*

Le Conseil procède à l'élection de son Président, et appelle à ces fonctions M. Maurice Deflandre, pharmacien, demeurant à Forchies.

Le Conseil à l'unanimité, décide de nommer un Administrateur-Délégué, et désigne pour ces fonctions M. Octave Pilette, directeur d'usine, demeurant à Courcelles.

L'administrateur-délégué pourra accomplir tous les actes énumérés à l'article douze des statuts à l'exception des actes relatifs à l'aliénation ou à l'engagement réel des biens immeubles de la Société.

Le Conseil appelle aux fonctions de fondé de pouvoirs Madame Céline Lamote-Van Eycken, demeurant à Léopoldville.

M^{me} Lamote-Van Eycken est autorisée à effectuer au nom de la société tous les actes de gestion journalière, et notamment, signer la correspondance courante; recevoir et donner décharge de tous documents, cargaisons et marchandises émanant des administrations publiques, transporteurs, assureurs, etc.; de traiter toutes opérations financières jusqu'un montant de 50.000 francs par opération.

Pour copie conforme.

O. PILETTE.

Administrateur-Délégué.

—
Société d'Élevage et de Culture de l'Uélé « SELCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le treize octobre, à quinze heures trente minutes.

A Bruxelles, 12, Place de Louvain.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

—
(1) Arrêté royal du 9 novembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} décembre 1953. — 1^{re} Partie.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE DE L'UELE », en abrégé « SELCO », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Poko (Congo belge), constituée suivant acte reçu par le notaire Scheyven soussigné, le dix neuf décembre mil neuf cent cinquante, publié, après autorisation par arrêté royal du vingt sept janvier mil neuf cent cinquante et un, aux annexes du Moniteur belge des douze/treize février mil neuf cent cinquante et un, numéro 2147 et du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven soussigné, le dix neuf juin mil neuf cent cinquante deux, publié, après autorisation par arrêté royal du dix sept juillet mil neuf cent cinquante deux, aux annexes du Moniteur belge, des quatre/cinq août mil neuf cent cinquante deux, numéro 19095 et du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent cinquante deux.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, rue Linde, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond Nihon, comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, 30, rue des Bégonias, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Simon Collin et Théodore Otsolig, plus amplement qualifié en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital de douze millions de francs congolais, pour le porter de vingt à trente deux millions de francs congolais, par la création de douze mille actions nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante quatre, à souscrire au prix de mille francs chacune et offertes aux anciens actionnaires à raison de trois nouvelles actions pour cinq anciennes.

2. Souscription des douze mille nouvelles actions avec libération immédiate de vingt pour cent.

3. Modifications aux statuts :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article six. — Compléter l'historique du capital.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt neuf des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires, le vingt cinq septembre mil neuf cent cinquante trois.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente des statuts.

IV. Que sur les vingt mille actions de la société, la présente assemblée réunit dix neuf mille neuf cent soixante actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze millions de francs congolais, pour le porter de vingt à trente deux millions de francs congolais, par la création de douze mille actions nouvelles sans mention de valeur nominale, qui participeront aux bénéfices éventuels de la société à compter du premier janvier prochain et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions actuelles.

Ces nouvelles actions seront à souscrire contre espèces, au prix de mille francs chacune, avec droit de préférence au profit des actionnaires, dans la proportion de trois actions nouvelles pour cinq anciennes, sans délivrance de fraction.

Il sera procédé, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération à concurrence de vingt pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent soixante cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la réserve de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à trente deux millions de francs congolais, est représenté par trente deux mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trente deux millième de l'avoir social ».

A l'article six, in fine du deuxième alinéa, est ajouté le membre de phrase ci-après : « elles ont été entièrement libérées par la suite ».

Il est ajouté au dit article six l'alinéa ci-après :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du treize octobre mil neuf cent cinquante trois, le capital a été porté à trente deux millions de francs congolais, par la création de douze mille actions nouvelles sans mention de valeur nominale, toutes souscrites contre espèces et libérées à concurrence de vingt pour cent ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes et sociétés désignées ci-après et reprises dans la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la « Société d'Élevage et de Culture de l'Uele » en abrégé « Selco », ont déclaré souscrire les douze mille actions sans mention de valeur nominale créées en la première résolution qui précède, au prix de mille francs chacune et aux conditions y énoncées, ainsi qu'il suit :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Dembia », établie à Buta (Congo belge), pour elle-même et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, deux mille trois cent quarante quatre actions	2.344
2. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale et Minière du Congo » « Cominière », établie à Léopoldville (Congo belge), deux mille deux cent quarante quatre actions	2.244
3. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele », établie à Ake-ti (Congo belge), mille cinquante et une actions	1.051
4. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise » « Sonag », établie à Léopoldville (Congo belge), trois cent trente actions	330
5. La Société anonyme « La Mutuelle Mobilière », établie à Bruxelles, 4, rue Montoyer, six cents actions	600
6. La Société anonyme « Desclée Frères et Compagnie », établie à Tournai, 19, rue Saint-Jacques, trois mille six cents actions	3.600
7. Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 196, avenue de Tervueren, deux cent septante et une actions	271
8. Monsieur Freddy Lang, industriel, demeurant à Uccle, 99, avenue Houzeau, neuf cents actions	900
9. Monsieur Jules-Albert Pire, directeur de sociétés, demeurant à Poko (Uele) Congo belge, deux cent quarante actions	240
10. Monsieur Théodore Otsolig, ingénieur agronome, demeurant à Dembia par Buta (Congo belge), cent vingt actions	120
11. Monsieur Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 4, rue Montoyer, trois cents actions	300
Ensemble : douze mille actions	12.000

Messieurs Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, Alfred Liénart, Simon Collin, Théodore Otsolig et Freddy Lang, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces douze mille actions nouvelles souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que la somme de deux millions quatre cent mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

En suite de la souscription qui précède, Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que le capital social est porté à trente deux millions de francs congolais et que les modifications aux statuts, objet de la deuxième résolution qui précède, sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quinze heures quarante cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 19 octobre 1953, volume 1394, folio 45, case 2, trois rôles, quatre renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

ANNEXE.

Société d'Elevage et de Culture de l'Uele « Selco ».

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 octobre 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. Plantations de Dembia, S. C. R. L., établie à Buta (Congo belge), propriétaire de trois mille sept cent septante quatre actions . 3.774

Représentée par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, ci-après qualifié, Administrateur-delegué et Monsieur Théodore Otsolig, ci-après qualifié, administrateur-directeur de la dite société.

(signé) Bn. J. de Steenhault de Waerbeek ; T. Otsolig.

2. Société Commerciale et Minière du Congo, S. C. R. L., établie à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de trois mille sept cent quarante actions 3.740

Représentée par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek et Monsieur Alfred Liénart, ci-après qualifiés, tous deux administrateurs de la dite société.

(signé) Bn. J. de Steenhault de Waerbeek ; A. Liénart.

3. Société Commerciale et Minière de l'Uele, S. C. R. L., établie à Aketi (Congo belge), propriétaire de mille sept cent cinquante deux actions 1.752

Représentée par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, ci-après qualifié et Simon Collin, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 35, Boulevard Louis Schmidt, tous deux administrateurs de la société.

(signé) Bn. J. de Steenhault de Waerbeek; S. Collin.

4. Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « Sonag », établie à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de cinq cent cinquante actions 550

Représentée par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, ci-après qualifié, suivant procuration du vingt six septembre dernier.

(signé) Bn. J. de Steenhault de Waerbeek.

5. La Mutuelle Mobilière, S. A., établie à Bruxelles, 4, rue Montoyer, propriétaire de mille actions 1.000

Représentée par Monsieur Alfred Liénart, ci-après qualifié, suivant procuration du deux octobre dernier.

(signé) A. Liénart.

6. Desclée Frères et Cie, S. A., établie à Tournai, 19, rue Saint-Jacques, propriétaire de six mille actions 6.000

Représentée par Monsieur Alfred Liénart, ci-après qualifié, suivant procuration du six octobre dernier.

(signé) A. Liénart.

7. Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 196, avenue de Tervueren, propriétaire de quatre cent cinquante deux actions 452

(signé) A. Liénart.

8. Monsieur Freddy Lang, industriel, demeurant à Uccle-Bruxelles, 99, avenue Houzeau, propriétaire de mille cinq cents actions . 1.500

(signé) F. Lang.

9. Monsieur Jules-Albert Pire, directeur de société, demeurant à Poko (Uele-Congo belge), propriétaire de quatre cents actions . 400

Représenté par Monsieur Théodore Otsolig, ci-après qualifié, suivant procuration du vingt-cinq septembre dernier.

(signé) T. Otsolig.

10. Monseieur Théodore Otsolig, ingénieur agronome, demeurant à Dembia-par-Buta (Congo belge), propriétaire de deux cents actions 200

(signé) T. Otsolig.

11. Monsieur Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 4, rue Montoyer, propriétaire de cinq cents actions 500

Représenté par Monsieur Simon Collin prénommé, suivant procuration du deux octobre dernier.

(signé) S. Collin.

12. Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, rue Linde, propriétaire de nonante deux actions 92

(signé) Bn. J. de Steenhault de Waerbeek.

Ensemble : dix neuf mille neuf cent soixante actions 19.960

Le Président (signé) Bn. J. de Steenhault de Waerbeek.

Le Secrétaire (signé) R. Nihon.

Les Scrutateurs (signé) T. Otsolig; S. Collin.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de son ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le 13 octobre 1953.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 19 octobre 1953, volume 252, folio 100, case 4, trois rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

H. Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Antoine Ernst de Bunswyk, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3529.

Bruxelles, le 24 octobre 1953.

(signé) Bn. Antoine Ernst de Bunswyk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur le Baron Antoine Ernst de Bunswyk, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 26 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Société Forestière et Agricole du Maniema « FORAMA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le quinze octobre.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, 121, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Société Forestière et Agricole du Maniema* » « *Forama* », ayant son siège social à Stanleyville Congo Belge (registre du commerce : Bruxelles n° 22360 et Stanleyville n° 3885.

La dite société constituée par acte du notaire Léon Brasseur à Bruxelles du dix huit avril mil neuf cent vingt huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze juin même année après autorisation par arrêté royal du onze mai même année. Les statuts sociaux furent modifiés par actes des vingt trois octobre mil neuf cent vingt neuf, dix huit juin mil neuf cent trente, dix sept décembre mil neuf cent trente, vingt décembre mil neuf cent trente cinq, seize septembre mil neuf cent quarante huit, seize novembre mil neuf cent quarante huit et treize mars mil neuf cent cinquante et un, autorisés respectivement par arrêtés royaux des vingt trois novembre mil neuf cent vingt neuf, vingt deux juillet mil neuf cent trente, six février mil neuf cent trente un, sept mars mil neuf cent trente six, neuf novembre et vingt sept décembre mil neuf cent quarante huit et sept mai mil neuf cent cinquante et un.

Ces modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze décembre mil neuf cent vingt neuf, quinze août mil neuf cent tren-

(1) Arrêté royal du 9 novembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} décembre 1953. — 1^{re} Partie.

te, quinze mars mil neuf cent trente et un, quinze avril mil neuf cent trente six, quinze décembre mil neuf cent quarante huit, quinze février mil neuf cent quarante neuf et quinze juin mil neuf cent cinquante et un.

La séance est ouverte à douze heures sous la présidence de Monsieur le Gouverneur Alphonse Engels, ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire monsieur Marcel Degroide, comptable, demeurant à Braine l'Alleud, 33, rue Saint-Sébastien, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs Messieurs Edmond Lambrette et Pierre Relecom qui acceptent, tous deux ci-après qualifiés.

L'assemblée constate que sont présents ou représentés les actionnaires ci-après nommés, possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres suivant :

1. M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 24, avenue du Hoef, possédant cinquante actions	50
2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 341, avenue Louise, possédant trois cents actions . . .	300
3. Madame Cécile Dessy, épouse de M. Jacques Relecom précité avec laquelle elle demeure, administrateur de société, possédant cinquante actions	50
4. M. Jacques Cappellen, architecte géomètre expert, demeurant à Saint-Gilles, rue Faider, 37, possédant cinquante actions	50
5. M. Ernest Maes, industriel, demeurant, 12, rue de la Plagne à Montigny le Tilleul, possédant vingt cinq actions	25
6. M. Edmond Lambrette, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 248, avenue de Tervueren, possédant cent vingt cinq actions	125
7. M. Raymond Mathieu, statuaire, demeurant à Jette, 6, rue Ferdinand Lenoir, possédant une action	1
8. La société anonyme Coloniale Belge Immobilière, ayant son siège social, 121, rue du Commerce à Bruxelles, possédant cinq cents actions	500
9. L'Auxiliaire Minière Coloniale, société anonyme, ayant son siège, 121, rue du Commerce à Bruxelles, possédant cinq cent quarante deux actions	542
10. M. Pierre Relecom, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Aubépines, 155, possédant cinq actions	5
Ensemble : seize cent quarante huit actions	<u>1.648</u>

Les prénommées sous les numéros huit et neuf, représentées chacune par deux de leurs administrateurs, savoir : La société Coloniales Belge Immobilière par Madame Jacques Relecom et M. Alphonse Engels précités sous numéros trois et un et l'Auxiliaire Minière Coloniale par Madame Jacques Relecom et M. Edmond Lambrette précités sous numéros trois et six.

Monsieur le Président expose :

Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du six octobre courant mois.

Le Moniteur Belge des cinq et six octobre courant mois.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Que l'ordre du jour porte :

1) Augmentation du capital social pour le porter de trois à six millions de francs par la création et l'émission au pair de mille francs, de trois mille actions nouvelles, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante trois.

2) Souscription et libération contre espèces des actions nouvelles par divers, à mille francs l'une à charge pour les souscripteurs de les rétrocéder au même prix, titre pour titre, aux actionnaires anciens qui leur en feraient la demande avant le trente un décembre mil neuf cent cinquante trois.

3) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises, pour reporter les jour et heure de l'assemblée ordinaire au dernier lundi de juin à douze heures et porter les cautionnements à trois cents actions pour les administrateurs et cent pour les commissaires.

4) Proposition de porter le nombre des administrateurs de cinq à huit et nomination de trois administrateurs nouveaux.

Que pour assister à l'assemblée les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action donne droit à une voix sauf réduction légale ou statutaire.

Que la présente assemblée réunissant plus de la moitié des titres sociaux est apte à statuer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération, décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs pour le porter de trois à six millions de francs par la création et l'émission contre espèces au pair de mille francs l'une, de trois mille actions nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante trois.

Ces actions nouvelles pourront être souscrites par divers sans droit de préférence pour les anciens actionnaires mais à charge pour les souscripteurs de les rétrocéder, titre pour titre aux anciens actionnaires qui leur en feraient la demande avant le trente un décembre de cette année. Cette rétrocession se fera contre remise du coupon numéro quatre, au même prix de mille francs par action et les frais en seront supportés par la société Forama.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont ici intervenus :

La société anonyme « Auxiliaire Minière Coloniale » représentée comme dit est et M. Jacques Cappellen, tous deux précités, lesquels ont déclaré préalablement parfaitement connaître les statuts sociaux et la décision qui vient d'être prise par l'assemblée. Ensuite, les dits intervenants ont déclaré souscrire à mille francs l'une contre espèces, les trois mille actions nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décrétées par l'assemblée et ce aux clauses et conditions reprises à la première résolution qui précède, savoir :

La Société Auxiliaire Minière Coloniale, agissant tant pour elle-même que pour des tiers dont elle se porte fort, souscrit deux mille cinquante actions nouvelles	2.050
---	-------

M. Jacques Cappellen agissant tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort souscrit neuf cent cinquante actions nouvelles	950
--	-----

Ensemble les trois mille actions nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées	3.000
--	-------

Ensuite les souscripteurs précités et les membres de l'assemblée ont déclaré et nous ont requis d'acter que chacune des trois mille actions nouvelles ci-dessus souscrites, ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à raison de mille francs l'une, ensemble trois millions de francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse sociale.

En conséquence, l'assemblée constate que le capital social est fixé à six millions de francs et qu'il est représenté par six mille actions ordinaires de mille francs chacune, toutes entièrement libérées.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 5. — Cet article sera désormais libellé :

« Le capital social de six millions de francs est représenté par six mille actions ordinaires de mille francs chacune ».

Article 21. — Remplacer les mots : « cinquante actions ordinaires et par chaque commissaire vingt cinq » par « trois cents actions ordinaires et par chaque commissaire cent actions ordinaires ».

Article 25. — Au troisième alinéa remplacer les mots « le premier mardi de juillet à quatorze heures » par « le dernier lundi de juin à douze heures ».

Ces modifications sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de cinq à huit. Elle nomme en qualité d'administrateurs nouveaux :

M. Henckaerts Emile, avocat à la cour d'appel, demeurant à Liège, 16, rue Fabry, pour qui accepte M. Jacques Cappellen précité.

M. Marcel Remont, ingénieur commercial A. I. C. M., demeurant à Ixelles, 211. rue du Trône, pour qui accepte M. Jacques Cappellen précité.

M. Pierre Relecom précité qui accepte.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions prises ci-avant sous les première et seconde résolutions, ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

ESTIMATION.

L'assemblée estime à environ soixante dix mille francs, le montant des frais, charges et rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec les intervenants et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, un renvoi à Bruxelles A. C. III, le 16 octobre 1953, volume 609, folio 34, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (sé) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,

(sé) Paul ECTORS.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles. Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Ernst de Bunswijck Antoine, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Ectors, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 3475.

Bruxelles, le 20 octobre 1953.

(sé) Bn. Ernst de Bunswijck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur le Baron Antoine Ernst de Bunswijck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

BOUTEILLERIE DE LEOPOLDVILLE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le seize octobre, à dix heures.

Etant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 46.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « BOUTEILLERIE DE LEOPOLDVILLE », dont le siège social est à Léopoldville, et le siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 46, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, suivant acte reçu par Maître Etienne Taymans, notaire à Evere, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept, dont la fondation a été autorisée par Arrêté du Régent, en date du dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept et les statuts publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept, et au Moniteur Belge du cinq juin mil neuf cent quarante-sept, numéro 11.399.

(1) Arrêté royal du 9 novembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} décembre 1953. — 1^{re} Partie.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Général Moe-laert, ci-après nommé.

Monsieur le Président désigne, comme secrétaire, Monsieur Charles Despret, ci-après qualifié.

Et il choisit pour scrutateurs, Messieurs François Jonckheere et Nicolas Auverlaus, également ci-après qualifiés, ici présents et qui acceptent.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés, possédant ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre de titres ci-après indiqués, savoir :

	Actions
1. La « Société Internationale de Brasserie », Société Anonyme, dont le siège est à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 71, propriétaire de huit mille actions	8.000
Ici représentée par Monsieur Remi Van der Vaeren, ci-après qualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix courant .	
2. La Société de droit français « S. E. P. I. V. E. R. » dont le siège est à Lyon (France), rue de la Bourse, 8, propriétaire de quatre mille neuf cent quatre-vingts actions	4.980
Ici représentée par Monsieur Charles Despret, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du cinq octobre courant.	
3. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasserie de Léopoldville » dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 71, propriétaire de trois mille actions	3.000
Ici représentée par Monsieur le Général Moulart ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix octobre courant.	
4. La société « S. E. P. I. V. E. R. A. » dont le siège est à Casablanca (Maroc), rue Caporal Beaux, 9, propriétaire de deux mille neuf cent vingt actions	2.920
Ici représentée par Monsieur Charles Despret, ci-après qualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du cinq octobre courant.	
5. La société de droit néerlandais « Koloniale Brouwerijen », Naamloze Vennootschap (Cobra), dont le siège est à Amsterdam, Naamloze Wateringplantsoen, 21, propriétaire de deux mille vingt-cinq actions	2.025
Ici représentée par Monsieur Paul Bodart ci-après qualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du sept octobre courant.	

6. La société de droit néerlandais « Nederlandsche Heineken's Bierbrouwerijen Maatschappij » dont le siège est à Amsterdam, tweede Wateringplantsoen, 21, propriétaire de deux cent dix actions 210
 Ici représentée par Monsieur Paul Bodart ci-après qualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du sept octobre courant.
7. Monsieur Charles de le Court, sans profession, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Franz Merjay, 107, propriétaire de cent soixante actions 160
 Ici représenté par Monsieur François Jonckheere ci-après qualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du quatre octobre courant.
8. Monsieur Auguste Gérard, demeurant à Bruxelles, rue Brédérode, 13, propriétaire de septante actions 70
 Ici représenté par Monsieur Pierre Van der Vaeren, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix octobre courant.
9. Monsieur Edmond du Bus de Warnaffe, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, 127, propriétaire de vingt-cinq actions 25
10. Monsieur Nicolas Auverlaus, commerçant, demeurant à Anderlecht, rue Brogniez, 131, propriétaire de cent actions 100
11. Le Général Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, Avenue de l'Observatoire, 47, propriétaire de cinquante actions 50
12. Monsieur Remi Van der Vaeren, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, rue du Canal, 60, propriétaire de cinquante actions 50
13. Monsieur Georges De Backer, demeurant à Louvain, avenue des Joyeuses Entrées, 46, propriétaire de cinquante actions 50
14. Monsieur Paul Bodart, docteur en droit, demeurant à Louvain, Boulevard de Tervueren, 247, propriétaire de cinquante actions . . 50
15. Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45, propriétaire de cinquante actions 50
16. Monsieur Pierre Van der Vaeren, Ingénieur Civil, U. C. Lv., demeurant à Louvain, Boulevard de Tirlemont, 48, propriétaire de cinquante actions 50
17. Monsieur François Jonckheere, agent de change, demeurant à Forest, avenue du Roi, 169, propriétaire de cinquante actions . . . 50

18. Monsieur Henri Van Dessel, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, 3, propriétaire de vingt cinq actions . . .	25
19. Monsieur Louis Glineur, employé, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 125, propriétaire de dix actions	10
20. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard Maurice Lemonnier, 13, propriétaire d'une action	1
21. Monsieur Désiré Robeyns, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Blanche, 39, propriétaire d'une action . .	1
22. Monsieur Michel Tocy, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, 64, propriétaire d'une action	1
<hr/>	
Soit au total vingt-deux actionnaires possédant ensemble vingt et un mille huit cent septante-huit actions	21.878

Les procurations ci-avant énoncées demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

I. Augmentation du capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions de francs congolais à trente millions de francs congolais, par l'incorporation d'un montant de dix millions de francs congolais prélevé sur le compte de réserve extraordinaire.

2. En représentation de cette augmentation de capital, création de vingt mille actions de capital de cinq cent francs, jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, qui seront attribuées gratuitement aux porteurs des quarante mille actions anciennes, à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes. Cette attribution gratuite s'opérera contre remise du coupon n° un à raison d'une action nouvelle contre remise de deux coupons n° un des actions anciennes.

Les actions attribuées gratuitement seront émises coupons numéro deux et suivants attachés.

3. Transformation des actions de capital en parts sociales sans désignation de valeur par estampillage des actions de capital.

4. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions ci-dessus. Modifications aux articles deux, sept, neuf, dix-huit, vingt et trente-cinq, celui-ci concernant la répartition des bénéfiques et suppression de l'article six et des titres huit et neuf.

5. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser les décisions susmentionnées.

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt-quatre des statuts par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

- 1) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des vingt-huit septembre et huit octobre mil neuf cent cinquante-trois.
- 2) Le Moniteur Belge des mêmes dates.
- 3) L'Echo de la Bourse des mêmes dates.
- 4) L'Agence Economique et Financière des mêmes dates.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs de ces publications.

Qu'en outre, des lettres missives contenant l'ordre du jour précité ont été adressées aux actionnaires en nom, huit jours avant la présente assemblée.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article vingt-six des statuts sociaux et aux avis de convocations, pour le dépôt de leurs titres.

IV. Que sur les quarante mille actions constituant l'intégralité du capital social, les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble vingt et un mille huit cent septante-huit actions, soit plus de la moitié.

V. Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Que chaque action donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Que par conséquent, le nombre maximum de voix pour lequel les actionnaires pourront prendre part aux votes est, en l'occurrence, du cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres soit huit mille voix.

Monsieur Remi Van der Vaeren, représentant tant en son nom personnel, que comme mandataire de la Société Internationale de Brasserie, huit mille cinquante actions, pourra prendre part aux votes pour huit mille voix seulement, et le nombre total des voix pouvant participer aux votes est ainsi ramené à vingt et un mille huit cent vingt-huit voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets soumis à sa délibération.

Après examen, l'assemblée délibérant, prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions de francs congolais à trente millions de francs congolais, par l'incorporation d'un

montant de dix millions de francs congolais, prélevé sur le compte de réserve extraordinaire.

En représentation de cette augmentation de capital, l'assemblée décide de créer vingt mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs congolais chacune, jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, qui seront attribuées gratuitement aux porteurs des quarante mille actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes. Cette attribution gratuite s'opérera contre remise du coupon n° un, à raison d'une action nouvelle contre remise de deux coupons numéro un des actions anciennes.

Les actions attribuées gratuitement seront émises coupons numéro deux et suivants attachés.

DELIBERATION.

Mise aux voix cette première résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les actions de capital existant (soit les quarante mille actions anciennes et les vingt mille actions nouvelles, créées par la résolution qui précède), en soixante mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/soixante millième du capital social et ce, par estampillage des susdites actions de capital.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant :

1) Dans le corps des statuts sociaux, les mots « action(s) et « actionnaire(s) » sont remplacés respectivement pour les mots « part(s) sociale(s) » et « porteur(s) de parts sociales ».

2) *Article cinq.* — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant : « Le capital est de trente millions de francs congolais représenté par soixante mille parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un/soixante millième du capital social ».

En outre, l'assemblée décide d'apporter aux statuts, les autres modifications suivantes :

Article deux. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

» Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés en
» toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple déci-
» sion du conseil d'administration ».

Article cinq. — Le second alinéa de cet article est supprimé.

Article six. — Le texte de cet article est supprimé. En vue d'éviter de modifier la numérotation des articles qui suivent, l'assemblée décide de laisser subsister dans les statuts, la mention « article 6 supprimé ».

Article sept. — Au deuxième alinéa, il est ajouté les mots « sauf déci- sion contraire de l'assemblée ».

Article neuf. — Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création ».

Article dix-huit. — Le cinquième alinéa de cet article est supprimé.

Article vingt. — Le qualificatif « spéciale » figurant au premier alinéa après le mot « délégation » est supprimé.

Article trente-cinq secundo. — Les deux premiers alinéas sont suppri- més et remplacés par :

« La somme nécessaire pour payer à chaque part sociale, entièrement » libérée, un premier dividende de trente francs.

» Du solde, y compris le report à nouveau de l'exercice précédent, pour » autant qu'il ne soit intervenu dans le calcul des tantièmes de l'exercice » antérieur, il est attribué quinze pour cent (15 %) aux administrateurs » et commissaires, à répartir entr'eux, de telle manière que les tantièmes » de chaque commissaire soient équivalents au tiers de ceux d'un admi- » nistrateur.

» Toutefois, les tantièmes totalisés attribués aux administrateurs et » commissaires ne pourront, en aucun cas, excéder quinze pour cent » (15 %) de l'ensemble des sommes réparties aux parts sociales et au » conseil général ».

Les titres « huit » et « neuf » des statuts. — (Dispositions transitoires et dispositions spéciales) sont supprimés.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de réaliser les décisions prises ci-avant.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élèvent approximativement à cinquante mille francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 19 octobre 1953, vol. 1394, folio 42, Case 12, cinq rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme délivrée sans les annexes.

(signé) Th. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles. Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Bn. Antoine Ernst de Bunswyk, Vice-Président f.f. du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Taymans, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 3473.

Bruxelles, le 20 octobre 1953.

(sé) Bn. Ernst de Bunswyk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Bn. Antoine Ernst de Bunswyk, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 1953.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 octobre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 October 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

AUXELTRA-BETON

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 18, rue de Londres.

Registres du commerce :

Bruxelles 204.475.

Léopoldville 529.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration
tenue à Bruxelles le 10 novembre 1953.*

M. JACQUES, avant son départ d'Afrique, a délégué par procurations du 6 juin 1953 à MM. Jean LEVEQUE et Roger LEMAIRE, une partie des pouvoirs qui lui ont été donnés par procuration authentique du 16 juillet 1947.

La bonne marche des affaires exige que les pouvoirs ainsi délégués soient complétés; en conséquence, le conseil révoque tant la procuration authentique du 16 juillet 1947 que les deux délégations du 6 juin 1953 et confère les pouvoirs suivants à M. Jean LEVEQUE :

« Représenter la société au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire.

» Faire, dans les mêmes régions, tous actes de gestion journalière et tous actes administratifs, prendre ou donner en location tous immeubles dans les clauses et conditions que le mandataire jugera convenir.

» Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et de messageries, retirer tous plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres, mandats, quittances, accredits, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts, de tout, donner bonnes et valables quittances et décharges.

» Faire et retirer tous dépôts en banques, signer tous mandats, chèques et acquits.

» Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

» Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités et caetera, consentir toutes délégations, subrogations, mentions.

» Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

» Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

» Signer toute correspondance, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout

» ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions et en
» faire de nouvelles ».

A M. Roger LEMAIRE :

« Représenter la société au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi auprès
» de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives com-
» me aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous
» particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration
» dont l'effet doit s'y produire.

» Remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage
» et le recrutement des travailleurs indigènes.

» Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, con-
» tracter avec tous sous-traitants et procéder à tous achats et ventes.

» A cet effet, signer toute correspondance, signer et émarger tous actes,
» procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques, substituer
» une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs,
» révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles ».

Bruxelles, le 10 novembre 1953.

Pour extrait certifié conforme,

Deux Administrateurs,

Célestin CAMUS.

Maurice LEFRANC.

**Société Africaine de Participations et de Commerce,
en abrégé « SOPARCO »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de Léopoldville N° 2.418.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 228.306.

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du
Congo Belge des 15-1-1951, 15-5-1951, 15-1-1952, 15-4-1952.

SIEGE SOCIAL.

A dater du 1^{er} octobre 1953, le siège social a été transféré du Forescom
Building à Léopoldville au 50-52, avenue Major Cambier à Léopoldville-
Kalina.

Bruxelles, le 17 novembre 1953.

L'Administrateur-Délégué,

Emile-L. HOUBAER.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 DECEMBRE 1953.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda Urundi	2663	Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels	2633
Bonneterie Africaine	2650	Société Auxiliaire Agricole du Kivu	2684
Cimenterie d'Albertville	2626	Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi	2624
Cinzano-Congo	2631	Société de Recherches et d'Exploitations de Mines au Ruanda Urundi	2663
Colonial Equipment Company	2648	Société des Pétroles au Congo	2689
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo	2658	Société de Textiles Industriels Africains	2627
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo	2622	Société de Transports Rapides de Commerce et de Mines	2653
Compagnie du Manioc	2666	Société Industrielle et Minière du Congo Oriental	2618, 2654
Desoer Congo	2657	Société Minière de Kindu	2659
Fonds Social Linéa	2653	Société Minière de Surongo	2634
Manufacture de Carreaux de Léopoldville	2623	Usines Textiles de Léopoldville	2665
Meert Africa Ltd.	2655		
Plantations de Yalikanda	2629		

**Société Industrielle et Minière du Congo Oriental,
en abrégé : CONGORIENT**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville, (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 168.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 601.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 5751.

—

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION
DU CAPITAL SOCIAL ET DES MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-trois.

Le dix novembre.

Par devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Louis Frère, administrateur de société, demeurant à Kraai-nem, avenue des Chasseurs, 15.
2. Monsieur Léopold Hoogvelst, administrateur de société, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, 29.
3. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1.
4. Monseigneur Albert-Edouard,, Prince de Ligne, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 125.
5. Monsieur Paul Glibert, propriétaire, demeurant à Forest-lez-Bruxel-les, avenue Molière, 114.
6. Monsieur Albert Vogel, ingénieur commercial, demeurant à Bruxel-les, place Jean Jacobs, 10.
7. Monsieur le Chevalier Jean t'Serstevens, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, 27.
8. Monsieur le Baron Louis du Roy de Blicquy, administrateur de so-ciéte, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 526.

Formant ensemble la majorité des membres du Conseil d'administration de la « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », en abrégé « CONGORIENT », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), et son siège adminis-tratif à Bruxelles, rue Royale, 168, dont ils sont respectivement : le pre-mier, président; le second, vice-président; le troisième, administrateur-directeur et les autres administrateurs.

Lesquels comparants, réunis en Conseil d'administration sous la présidence de Monsieur Louis Frère, exposent :

I. — Que la dite société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, soussigné, le douze avril mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un juin suivant, sous le numéro 14.472 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze du même mois.

II. — Que l'assemblée générale extraordinaire tenue le treize août mil neuf cent cinquante-trois, — dont le procès-verbal, dressé à cette date par le notaire soussigné, a été publié aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-neuf août mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 20.623 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois, — a décidé, en sa première résolution, d'augmenter le capital social à concurrence de quatorze millions deux cent quarante et un mille francs congolais, pour le porter de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs congolais à trente-deux millions neuf cent nonante et un mille francs congolais, par la création de onze mille sept cent cinquante parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois, à souscrire en numéraire, au prix de douze cent douze francs par titre, plus soixante-trois francs pour frais.

III. — Que cette même assemblée a décidé, en sa deuxième résolution, d'augmenter le capital social à concurrence de neuf mille francs congolais, pour le porter de trente-deux millions neuf cent nonante et un mille francs congolais à trente-trois millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de neuf mille francs congolais à prélever sur le fonds de prévision.

IV. — Que la même assemblée a décidé, en sa troisième résolution, que les onze mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur créées en vertu de la première résolution ci-avant seront offertes par voie de mise en vente par souscription publique, par préférence aux anciens actionnaires et dans un délai à fixer par le Conseil d'administration :

a) A titre irréductible dans la proportion de trois parts nouvelles pour quatre parts anciennes;

b) A titre réductible, les parts sociales nouvelles qui seraient éventuellement disponibles après l'exercice des droits de souscription à titre irréductible, la répartition des parts sociales nouvelles souscrites à titre réductible se réalisant éventuellement sans attribution de fractions et proportionnellement à l'exercice par le porteur des parts sociales anciennes de son droit de souscription à titre irréductible.

V. — Que la dite assemblée a décidé, en sa quatrième résolution, d'apporter aux articles 5 et 6 des statuts les modifications suivantes :

1° A l'article 5, pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme de trente-trois millions de francs congolais et est représenté par vingt-sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur. »

2° A l'article 6, pour compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du treize août mil neuf cent cinquante-trois, le capital a été porté de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs congolais à trente-trois millions de francs congolais, par création de onze mille sept cent cinquante parts sociales souscrites en espèces et par incorporation au capital d'une somme de neuf mille francs, prélevée sur le fonds de prévision. »

VI. — Que la susdite assemblée a décidé, en sa cinquième résolution, de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises et, notamment, pour constater authentiquement les augmentations du capital social et les modifications aux statuts ci-avant décidées.

VII. — Et que l'assemblée a encore déclaré :

a) Que les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société en cas de réalisation des augmentations de capital, mais dont partie sera remboursée par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à neuf cent soixante-cinq mille deux cent cinquante francs.

b) Que la somme de soixante-trois francs par titre, ci-avant fixée pour frais, comprend celle de quarante-trois francs pour commissions de guichet, d'intermédiaire et de garantie;

c) Que les résolutions ci-avant ont été prises par l'assemblée, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, et sous réserve de leur autorisation par arrêté royal.

Cet exposé fait, les comparants, ès dites qualités, déclarent :

a) Que l'augmentation de capital objet de la première résolution de l'assemblée prévatée est réalisée, que les onze mille sept cent cinquante parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, ont été souscrites par divers, aux conditions susindiquées, qu'elles sont intégralement libérées et que la somme de quatorze millions deux cent quarante et un mille francs congolais, montant de cette libération, se trouve dans la caisse de la société.

b) Que les conditions suspensives susexprimées de la réalisation de l'augmentation du capital et de l'autorisation, par arrêté royal, des décisions prises par l'assemblée, sont réalisées.

c) Que, par conséquent, les deux augmentations de capital prévatées et les modifications aux statuts ci-avant reprises deviennent définitives à compter de ce jour.

Les comparants déclarent en outre, pour autant que de besoin, que les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société à raison des augmentations de capital susdites, mais dont partie a été remboursée par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à neuf cent soixante-cinq mille deux cent cinquante francs et que la somme de soixante-trois francs par titre, ci-avant mentionnée pour frais, comprend celle de quarante-trois francs pour commissions de guichet, d'intermédiaire et de garantie.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, rue Royale, 168.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 12 novembre 1953, volume 1396, folio 62, case 2. Trois rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

P. VAN HALTEREN.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. - Président.

Vu par Nous : Baron Antoine Ernst de Bunswyk, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — N° 3710.

Bruxelles, 16 novembre 1953.

(signé) Baron Ernst de Bunswyk.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron Antoine Ernst de Bunswyk, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 novembre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 novembre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 3920.

Registre de Commerce de Léopoldville n° 713.

NOMINATIONS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil général
du 12 novembre 1953.*

**NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
POUR ACHEVER LE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR DECEDE.**

A l'unanimité et par application de l'article 24 des statuts, Mr. Henri Laloux, domicilié à Forest-Bruxelles, 39, avenue Jupiter, est nommé administrateur pour achever le mandat du Baron José de Crombrughe de Loringhe, décédé.

**DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR
ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR.**

Mr Auguste S. Gérard, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasai, domicilié à Forest-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction, est appelé, à l'unanimité, aux fonctions d'administrateur, pour terminer le mandat de Mr Edgar Van der Straeten, qui a renoncé à ces fonctions pour des raisons de convenance personnelle.

Bruxelles, le 19 novembre 1953.

Pour extrait certifié conforme.

COMPAGNIE DES PRODUITS ET DES FRIGORIFERES DU CONGO.

L'administrateur-directeur,

H. LALOUX.

Le Président du Conseil,

Comte LIPPENS.

Manufacture de Carreaux de Léopoldville « M.C.L. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif, 16, rue de l'Industrie, Bruxelles.

—
*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
du 13 octobre 1953.*

DELEGATION DE POUVOIRS.

Les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société sont conférés à Monsieur le Comte Daniel d'Ursel et Monsieur Gaston Adam.

Les actes de gestion journalière énumérés ci-après pourront être valablement accomplis sous la signature conjointe de Monsieur le Comte Daniel d'Ursel et Monsieur Gaston Adam, pour tous engagements inférieurs à Frs. 250.000 (deux cent cinquante mille francs).

1. — Représenter la société auprès de toutes administrations publiques ou privées, sociétés, entreprises ou particuliers;
 2. — Faire toutes démarches et formalités, déclarations et publications, introduire toutes requêtes et réclamations;
 3. — Prendre l'engagement envers toutes autorités compétentes de se conformer à tous règlements;
 4. — Signer la correspondance;
 5. — Engager, congédier, révoquer le personnel employé ou ouvrier, exercer sur lui tous pouvoirs de direction et de contrôle;
 6. — Passer, renouveler et résilier tous baux moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, faire tous états des lieux et récolements, donner et accepter tous congés; toucher tous loyers, en donner quittance, prendre en location tous biens immeubles dans la Colonie aux conditions auxquelles le mandataire jugera convenables, les exploiter et les mettre en valeur;
 7. — Débattre et clôturer tous comptes avec tous débiteurs, en fixer le reliquat, le payer ou le recevoir;
 8. — Retirer de toutes administrations, banques, offices, sociétés ou tiers quelconques, toutes sommes ou valeurs qui sont ou pourront être dues à la Société en principal et accessoires; payer toutes sommes que la société pourrait devoir, de toutes sommes et valeurs reçues ou remises donner et retirer valable quittance et décharge;
 9. — Signer tous chèques, accreditifs, mandats, transferts et virements, signer, accepter, endosser, avaliser tous effets de commerce, lettres de change et billets, effectuer tous dépôts et retraits;
 10. — Représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant; choisir tous avocats, conseils, arbitres, tiers arbitres, experts;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, et, en général, faire le nécessaire promettant ratification.

Pour copie conforme.

MANUFACTURE DE CARREAUX DE LEOPOLDVILLE.

s.c.a.r.l.

André ROSIER,
Un administrateur.

Comte Daniel d'URSEL,
Un administrateur,

**Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi,
en abrégé : ACEC-CONGO**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Registre de commerce : Elisabethville n° 463.

Acte constitutif : 7 février 1952 (Arrêté royal du 27 février 1952) publié
aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1952.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 1953.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	fr.	8.386.116,84
<i>Disponible :</i>		
Caisse et chèques postaux	1.605.928,95	
Banquiers	10.141.266,19	
	<hr/>	11.747.195,14
<i>Réalisable :</i>		
Marchandises	49.005,00	
Clients	6.903.906,80	
<i>Débiteurs divers :</i>		
Avances aux fournisseurs sous- traitants	27.469.821,10	
Garanties et cautions	21.300,00	
Divers	59.000,00	
	<hr/>	27.550.121,10
		34.503.032,90
<i>Comptes transitoires</i>		134.549,70
<i>Compte de profits et pertes</i>		220.292,57
<i>Compte d'ordre :</i>		
Cautionnement de MM. les administrateurs et commissaires		P.M.
		<hr/>
	Fr.	54.991.187,15
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	fr.	10.000.000,00	
Amortissements		517.294,50	
			<u>10.517.294,50</u>

Dettes de la société envers les tiers :

Fournisseurs		99.657,00	
Avances reçues des clients sur commandes sous-traitées		43.382.941,20	
Créditeurs divers		879.329,55	
			<u>44.361.927,75</u>

Comptes transitoires 111.964,90

Compte d'ordre :

Cautionnement de MM. les administrateurs et commissaires		P.M.	
	Fr.	54.991.187,15	
			<u><u>54.991.187,15</u></u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1953.

DEBIT.

Frais généraux	fr.	3.512.857,27	
Charges financières		6.291,75	
			<u>6.291,75</u>
	Fr.	3.519.149,02	
			<u><u>3.519.149,02</u></u>

CREDIT.

Résultats sur ventes	fr.	3.019.476,10	
Produits financiers		18.011,35	
Commissions		261.369,00	
Solde		220.292,57	
			<u>220.292,57</u>
	Fr.	3.519.149,02	
			<u><u>3.519.149,02</u></u>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

Président :

M. Léopold Chainaye, ingénieur civil, 5, rue de l'Echevinage, Uccle.

Administrateurs :

M. Georges Cauchie, ingénieur civil, 37, avenue Jean Stobbaerts, Schaerbeek.

M. Louis de Fontaine, ingénieur civil, « Les Mimosas », Quartier Lubumbashi, Elisabethville (Congo Belge).

M. Robert d'Andriesens, ingénieur civil, « Building Forescom », Léopoldville (Congo Belge).

COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Paul Verleysen, expert comptable, 85, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert.

M. René Branders, expert comptable, 27, avenue de l'Indépendance, Koekelberg.

Deux administrateurs :

G. CAUCHIE.

L. CHAINAYE.

Cimenterie d'Albertville « CIMENTAL »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 227.843.

Elisabethville N° 1468.

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Bruxelles
le 16 novembre 1953.*

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

A l'unanimité, l'assemblée décide de porter de 11 à 12 le nombre des administrateurs et de confier le mandat nouvellement créé à Mr René Van Laere, ingénieur en chef honoraire de la Colonie, domicilié avenue de Putdael, 5, à Woluwe-Saint-Pierre.

Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1956.

Bruxelles, le 20 novembre 1953.

Pour extrait certifié conforme.

M. DEGUENT,
Administrateur-délégué.

Société de Textiles Industriels Africains « TEXINDAF »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : 29, rue Neuve Saint-Pierre, Gand.

Registre du Commerce d'Elisabethville N° 837.

Registre du Commerce de Gand N° 66.240.

Statuts autorisés par arrêté royal du 15 avril 1952 et publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952 ainsi qu'aux annexes du « Moniteur Belge » des 5-6 mai 1952, acte n° 9159.

BILAN DU PREMIER EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 18 novembre 1953.

ACTIF.

Immobilisations :

Corporelles :

Bâtiments, matériel, mobilier	8.347.945,28	
à déduire :		
Amortissements	208.699,00	8.139.246,28

Incorporelles :

Frais de constitution et de premier établissement	1.029.403,35	
à déduire :		
Amortissements	25.735,00	1.003.688,35

9.142.914,63

Réalisable :

Magasins et en cours	2.780.748,00	
Clients et débiteurs	867.817,60	3.648.565,60

Disponibilités 1.205.012,42

Fr. 13.996.492,65

PASSIF.

Non exigible :

Capital, représenté par 12.000 parts sociales sans désignation de valeur fr. 12.000.000,00

Exigible :

Fournisseurs et créiteurs 1.980.221,00

Résultats :

Bénéfice de l'exercice se terminant le 30 juin 1953 16.271,65

Fr. 13.996.492,65

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Bénéfice de l'exercice se terminant le 30 juin 1953 fr. 16.271,65

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation fr. 11.926,65

Intérêts créiteurs en banque 4.345,00

Fr. 16.271,65

AFFECTATION BENEFICIAIRE.

— A la réserve légale fr. 814,00

— Au report à nouveau 15.457,65

Fr. 16.271,65

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Arthur Seynaeve, industriel, demeurant à Oostrozebeke.

Administrateurs-délégués :

M. Jean Seynaeve, industriel, demeurant à Oostrozebeke.

M. Marc Wittock, industriel, demeurant à Haasdonk.

Administrateurs :

M. Gaston Braun, industriel, demeurant à Gand, 29, rue Neuve-Saint-Pierre.

M. Paul Hebbelynck, ingénieur A. I. G., demeurant à Gand, avenue Saint-Denis, n° 144.

M. René Lamarche, docteur en droit, demeurant à Sint-Denijs-Westrem, chaussée de Courtrai, n° 154.

Mme Veuve Auguste Wittock, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 9.

Commissaire.

M. Thomas Lowe Ferguson, chartered accountant, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 182.

SOCIETE DE TEXTILES INDUSTRIELS AFRICAINS.

Deux administrateurs :

Gaston BRAUN.

Marc WITTOCK.

Plantations de Yalikanda « PLYAL »

Société congolaise à responsabilité limitée

Stanleyville.

R. C. 2047. Siège administratif, 45, Longue rue Neuve, Anvers.

Constituée le 28 mars 1952, selon acte publié au « Moniteur Belge » du 26/27 mai 1952 sous le n° 12109 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1952.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Plantations, imm., mach., matériel, mob. fr. 7.137.555,31

Réalisable :

Produits 264.819,55

Débiteurs divers 605.858,29

Disponible :

Caisse 91.776,71

Comptes à régulariser 73.597,00

Fr. 8.173.606,86

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	fr.	6.000.000,—
---------------	-----	-------------

Engagements envers tiers :

Banque Belge d'Afrique		129.776,25
Bracht & C ^o , S. A.		899.390,10
Créditeurs divers		167.874,50
<i>Comptes à régulariser</i>		92.131,60
<i>Bénéfice de l'exercice</i>		884.434,41
	Fr.	<u>8.173.606,86</u>

COMPTES D'ORDRE P. M.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1953.

DEBIT.

Frais généraux	fr.	3.192.944,29
Amortissements		922.700,—
Bénéfice de l'exercice		844.434,41
	Fr.	<u>5.000.078,70</u>

CREDIT.

Exploitation	fr.	<u>5.000.078,70</u>
--------------------	-----	---------------------

REPARTITION.

5 % sur frs. 884.434,41 à la réserve légale	fr.	44.221,71
dividende 6 % net		360.000,—
report à nouveau et provision pour impôt		480.212,70
	Fr.	<u>884.434,41</u>

ADMINISTRATEURS.

Charles Victor Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à 's Gravenwezél, « Kattenhof ».

Michel de Pret Roose, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten, « Vordensteyn ».

Pierre Edouard Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Braschaat, « Oud Eikelenberg ».

Jean Mathot, planteur à Stanleyville.

COMMISSAIRE.

Jules Elen, fondé de pouvoirs, demeurant à Deurne-Sud, rue Lanteernhof, 127.

NOMINATIONS.

Le Conseil d'administration ci-dessus reste en fonction.

Le Président,
Charles BRACHT.

CINZANO-CONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de Belgrade, 80/82.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 234669.

Acte constitutif publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » le 15 septembre 1951, et aux annexes du « Moniteur Belge » le 29 septembre 1951, n° 20834.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 1953.

ACTIF.

Disponibilités :

Dépôts à vue fr. 482.040,25

Réalisable :

Débiteurs divers 1.824.511,55

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires 105.000,00

Fr. 2.411.551,80

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>			
Capital	fr.	500.000,00	
Réserves et provision		373.431,95	
			<u>873.431,95</u>
<i>Exigible :</i>			
Créditeurs divers			1.029.095,34
<i>Compte d'ordre :</i>			
Déposants statutaires			105.000,00
<i>Résultats :</i>			
Report antérieur 1951/1952		85.163,75	
Bénéfice de l'exercice		318.860,76	
			<u>404.024,51</u>
			<u>Fr. 2.411.551,80</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1953.

DEBIT.

Frais et charges diverses d'exploitation	fr.	839.968,09
Bénéfice à répartir		404.024,51
		<u>Fr. 1.243.992,60</u>

CREDIT.

Solde antérieur	fr.	85.163,75
Bénéfice brut		1.158.828,85
		<u>Fr. 1.243.992,60</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	fr.	15.943,03
Aux actions 5 % du capital de 500.000		25.000,00
Tantièmes aux administrateurs 10 % de 363.081,48		36.308,14
Supplément aux actions 5 % du capital de 500.000		25.000,00
Réserve extraordinaire		250.000,00
Report à nouveau		51.773,34
		<u>Fr. 404.024,51</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

1. M. le Comte Enrico Marone-Cinzano, via Vincenzo Vela 15, Turin (Italie), résidant à Saint-Gilles/Bruxelles, 37, avenue du Roi. Président.

2. M. Louis Singelyn, 37, avenue du Roi, Bruxelles. Administrateur-directeur.

3. M. Alfred Banfi, 817, Fifth Avenue New-York 21 N. Y. (Etats-Unis). Administrateur.

4. M. John Govett, 6, Throgmorton street, Londres (Angleterre). Administrateur.

5. M. Auguste Pas, domicilié à Kapelle Op den Bos et résidant à Costermansville, Congo Belge. Administrateur.

6. M. Pierre Boulangier, 78, Streekbaan, Vilvorde-Koningsloo. Commissaire.

L'administrateur-directeur,

Louis SINGELYN.

**Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels,
« S.A.P.C.H.I.M. »**

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : avenue Major Cambier, 50-52, Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue du Marais, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 2.416.

Registre du commerce de Bruxelles n° 212.703.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

Depuis le 1^{er} octobre 1953, le siège social de la Société a été transféré du Forescom Building, Léopoldville, Congo Belge, au 50-52, avenue Major Cambier, en la même ville.

Bruxelles, le 19 novembre 1953.

Un administrateur,

J. MIKOLAJCZAK.

Un administrateur,

P. DUMORTIER.

Société Minière de Surongo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le quinze octobre, à seize heures.

A Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Devant nous, Hubert Scheyven et Paul Ectors, notaires résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « La Société Minière de Surongo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, 54, rue Royale, constituée suivant acte reçu par Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles soussigné, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, publié, après autorisation par arrêté royal du vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept, à l'annexe au « Moniteur Belge » des deux/trois novembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 13167 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Paul Ectors, prénoté, le deux octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt octobre mil neuf cent trente-quatre, sous le numéro 13272 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent trente-cinq et le vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept, publié après autorisation par arrêté royal du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept à l'annexe au « Moniteur Belge » du deux février mil neuf cent trente-huit, numéro 893 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent trente-huit.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaires, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaires.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, et non annexées aux présentes, sont demeurées annexées à l'acte reçu par Maître Hubert Scheyven précité, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Conformément à l'article vingt-neuf des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés,

(1) Arrêté royal du 24 novembre 1953. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1953. — 1^{re} Partie.

demeurant à Uccle, 1, Place de la Sainte Alliance, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des mines et géologue A. I. Lg., demeurant à Eghezée, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Robert Cambier et Louis Magerman, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Messieurs Paulo de Hemptinne, Georges Moulaert, Jean Bombeeck, administrateurs de la société, tous plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée, complètent le bureau.

Monsieur Marie-Joseph-Guillaume Ziegler de Ziegleck, plus amplement qualifié en la dite liste de présence, assiste à l'assemblée en qualité de délégué du Ministère des Colonies auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Constater que les francs qui forment le capital social sont des francs congolais et modifier en conséquence l'article cinq des statuts.

2. Modification de la représentation du capital social, par la transformation des deux cent cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur existantes en cinquante mille actions sans désignation de valeur, qui seront remises, par voie d'échange, aux propriétaires des deux cent cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur, à raison d'une action sans désignation de valeur pour cinq parts sociales sans désignation de valeur.

3. Réévaluation du portefeuille à concurrence de trois millions de francs congolais et constatation d'une plus-value de réévaluation à concurrence d'un même montant, qui sera inscrit au passif dans un compte de réserve indisponible.

4. Première augmentation du capital social à concurrence de trois millions de francs congolais, pour le porter de dix-sept à vingt millions de francs congolais, par l'incorporation de la plus-value de réévaluation du portefeuille et ce sans création de titres nouveaux.

5. Deuxième augmentation du capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de vingt à trente millions de francs congolais, par la création de vingt-cinq mille actions sans désignation de valeur, émises au prix de quatre cents francs congolais l'une, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et, pour le surplus, en tout semblables aux cinquante mille actions sans désignation de valeur, provenant de l'échange des deux cent cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur.

Par application du dernier alinéa de l'article sept des statuts, souscription de ces vingt-cinq mille actions sans désignation de valeur par une ou plusieurs personnes, à charge par elles de les offrir en souscription aux propriétaires des cinquante mille actions sans désignation de valeur existantes, dans un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration, au même prix, majoré de quarante francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour deux

actions sans désignation de valeur existantes et à titre réductible pour les actions sans désignation de valeur non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

6. Modifications aux statuts :

Article premier.

Remplacer le deuxième alinéa par :

« Le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge). Il peut être »
» transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration. »

Ajouter, après le troisième alinéa, un alinéa nouveau, rédigé comme suit :

« Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié, par »
» avis inséré aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou »
» au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf cas de force majeure, aux annexes au « Moniteur Belge ».

Article cinq.

Remplacer le texte par :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs congolais, est représenté »
» par soixante-quinze mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/soixante-quinze millième de l'avoir social.

» Les actions restent nominatives jusqu'à leur libération complète. Il »
» sera tenu un registre d'actions nominatives soit au siège social, soit au »
» siège administratif.

» A partir de leur libération, les actions restent nominatives ou sont »
» converties en titres au porteur au choix du propriétaire. La première »
» mise au nominatif ou conversion en titres au porteur se fait aux frais »
» de la société. Les conversions ultérieures se font aux frais des propriétaires.

» Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création. »

Article six.

Compléter l'historique du capital et de sa représentation.

Article sept.

Compléter le premier alinéa par :

« et sous réserve d'autorisation par arrêté royal. »

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par :

« Les propriétaires des actions existantes ont un droit de préférence »
» pour la souscription des actions à émettre lors des augmentations ultérieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou »
» représentation d'apports effectifs. Ils peuvent exercer ce droit de préférence en proportion des titres qu'ils possèdent, dans les délais et aux »
» conditions fixés par le conseil d'administration. »

Au dernier alinéa, remplacer les mots « parts sociales » par « actions sans désignation de valeur » et supprimer la phrase « le tout sous réserve du droit de souscription de vingt pour cent appartenant à la Colonie ».

Article vingt et un.

Fixer le cautionnement de chaque administrateur à quarante actions sans désignation de valeur et celui de chaque commissaire à quinze actions sans désignation de valeur.

Article vingt-trois.

Remplacer le premier alinéa par :

« Les administrateurs et commissaires auront droit chacun à des émoluments fixes respectifs de douze mille francs et quatre mille francs l'an, la charge de président du conseil donnant droit à des émoluments doubles de ceux accordés à un administrateur. »

Article vingt-cinq.

Fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième mardi de mai.

Article vingt-six.

Remplacer le premier alinéa par :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, dans les annexes au « Moniteur Belge » et dans un journal de la localité où le siège administratif se trouve établi. »

Article vingt-sept.

Ajouter in fine l'alinéa suivant :

« Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée. »

Article trente et un.

Ajouter l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas six semaines. En cas de prorogation tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus. »

Article trente-cinq.

Remplacer les trois premiers alinéas du 4° par :

« Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué dix pour cent aux membres »
» du conseil d'administration et du collègue des commissaires, qui se les »
» répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans »
» qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un admi- »
» nistrateur non chargé de fonctions spéciales.

» Toutefois, si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent »
» pas sept pour cent de la partie appelée du capital social, les administra- »
» teurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes »
» prévues par l'article vingt-trois.

» Le surplus est réparti entre les actions sans désignation de valeur. »

A l'avant-dernier alinéa, remplacer les mots « de ce surplus » par « du bénéfice, après prélèvement des cinq pour cent destinés à la formation du fonds de réserve ».

Article trente-six.

Remplacer l'avant-dernier alinéa par :

« Après paiement de toutes dettes et charges sociales, frais et hono- »
» raires de la liquidation et remboursement du capital social, l'actif res- »
» tant sera réparti entre toutes les actions sans désignation de valeur, »
» sous réserve des dispositions relatives aux redevances revenant à la »
» Colonie en vertu de la législation sur les mines (décret du vingt-quatre »
» septembre mil neuf cent trente-sept). »

Supprimer l'article trente-neuf.

Partout où c'est nécessaire, remplacer les mots « part sociale » par « action sans désignation de valeur ».

Dispositions transitoires jusqu'à l'échange complet des parts sociales.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-six des statuts, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf et en outre dans les journaux suivants :

a) le « Moniteur Belge », numéro du vingt-huit/vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois;

b) L'« Echo de la Bourse », numéro du vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués, en outre, par lettre missive recommandée, leur adressée le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions des articles vingt-sept et vingt-huit des statuts.

IV. Que sur les deux cent cinquante mille parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant le capital social, la présente assemblée réunit cinquante-six mille deux cent quatre parts sociales.

V. Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour mais à laquelle la moitié du capital n'était pas représentée, s'est tenue le trente septembre dernier, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date par le notaire Hubert Scheyven, l'un des notaires soussignés.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est régulièrement constituée, conformément à l'article trente et un des statuts, pour délibérer valablement sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate que les francs qui constituent le capital social sont des francs congolais et décide de modifier en conséquence l'article cinq des statuts, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les deux cent cinquante mille parts sociales sans mention de valeur nominale existantes en cinquante mille actions sans désignation de valeur, qui seront remises aux propriétaires des deux cent cinquante mille parts sociales sans mention de valeur, par voie d'échange à raison d'une action sans désignation de valeur pour cinq parts sociales sans mention de valeur nominale.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de procéder à la réévaluation de l'ensemble des valeurs composant le portefeuille à concurrence de trois millions de francs congolais et de constater une plus-value de réévaluation à concurrence d'un même montant, qui sera inscrit au passif dans un compte de réserve indisponible.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs congolais, pour le porter de dix-sept millions à vingt millions de francs congolais, par l'incorporation de la réserve indisponible créée en la troisième résolution qui précède, au moyen de la plus-value de réévaluation et ce sans création de titres nouveaux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions à trente millions de francs congolais, par la création de vingt-cinq mille actions sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices éventuels de la société à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre, et seront, pour le surplus, en tout semblables aux cinquante mille actions sans désignation de valeur, provenant de l'échange des deux cent cinquante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Par application du dernier alinéa de l'article sept des statuts, ces vingt-cinq mille actions sans désignation de valeur seront souscrites au prix de quatre cents francs congolais l'une par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie à charge par elle de les offrir en vente aux propriétaires des cinquante mille actions sans désignation de valeur, provenant de l'échange dont question ci-dessus, dans un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration de la présente société, au même prix de quatre cents francs, majoré de quarante francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions sans désignation de valeur et à titre réductible pour les actions sans désignation de valeur non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération à concurrence de vingt pour cent, les quatre-vingts pour cent restants devant être versés la veille de la date de l'ouverture de la souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société du chef de cette augmentation de capital, mis à charge des souscripteurs, s'élève approximativement à deux cent soixante mille francs, auxquels s'ajouteront les frais afférents à la rétrocession des titres aux anciens actionnaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue en la cinquième résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article premier.

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge). Il peut être » transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration. »

Après le troisième alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par » avis inséré aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou » au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force » majeure, aux annexes au « Moniteur Belge ».

Article cinq.

Le texte de cet article est remplacé par :

« Le capital, fixé à trente millions de francs congolais, est représenté
» par soixante-quinze mille actions sans désignation de valeur, donnant
» droit à un/soixante-quinze millième de l'avoir social.

» Les actions restent nominatives jusqu'à leur libération complète. Il
» sera tenu un registre d'actions nominatives, soit au siège social, soit au
» siège administratif.

» A partir de leur libération, les actions restent nominatives ou sont
» converties en titres au porteur au choix du propriétaire. La première
» mise au nominatif ou conversion en titres au porteur se fait aux frais
» de la société. Les conversions ultérieures se font aux frais des proprié-
» taires.

» Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal auto-
» risant leur création. »

Article six.

Il est ajouté à cet article l'alinéa ci-après :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quinze octobre
» mil neuf cent cinquante-trois, les deux cent cinquante mille parts so-
» ciales sans mention de valeur nominale ont été échangées contre cin-
» quante mille actions sans désignation de valeur, à raison de cinq parts
» sociales pour une action et le capital social a été porté de dix-sept mil-
» lions à trente millions de francs congolais, à concurrence de trois mil-
» lions de francs congolais par l'incorporation d'une réserve, sans création
» de titres nouveaux, et à concurrence de dix millions de francs congolais
» par la création de vingt-cinq mille actions sans désignation de valeur,
» souscrites contre espèces au prix de quatre cents francs congolais l'une
» et libérées de vingt pour cent au moment de la souscription. »

Article sept.

Il est ajouté au premier alinéa le membre de phrase suivant « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par :

« Les propriétaires des actions existantes ont un droit de préférence
» pour la souscription des actions à émettre lors des augmentations ulté-
» rieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou
» représentation d'apports effectifs. Ils peuvent exercer ce droit de pré-
» férence en proportion des titres qu'ils possèdent, dans les délais et aux
» conditions fixés par le conseil d'administration. »

Au dernier alinéa, le membre de phrase « le tout sous réserve du droit de souscription de vingt pour cent appartenant à la Colonie » est supprimé.

Article vingt et un.

Le texte de cet article est remplacé par :

« En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commis-
» saires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour

- » son compte, un cautionnement de quarante actions sans désignation de
- » valeur et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un
- » cautionnement de quinze actions sans désignation de valeur. »

Article vingt-trois.

Le premier alinéa est remplacé par :

- « Les administrateurs et commissaires auront droit chacun à des émolu-
- » ments fixes respectifs de douze mille francs et quatre mille francs l'an,
- » la charge de président du conseil donnant droit à des émoluments dou-
- » bles de ceux accordés à un administrateur. »

Article vingt-cinq.

Au premier alinéa, les mots « le quatrième mardi de juin » sont remplacés par « le deuxième mardi de mai ».

Article vingt-six.

Le premier alinéa est remplacé par :

- « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre
- » du jour. Elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins
- » avant l'assemblée dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo
- » Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas
- » de force majeure, dans le « Moniteur Belge » et dans un journal de la
- » localité où le siège administratif se trouve établi. »

Article vingt-sept.

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

- « Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et
- » demeures des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent,
- » doit être signée par chacun d'eux, avant qu'il soit lui-même admis à
- » l'assemblée. »

Article trente et un.

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

- « Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée
- » générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires, pour un délai
- » n'excédant pas six semaines. En cas de prorogation, tout actionnaire a
- » le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle
- » assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée pri-
- » mitive. Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions
- » nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée, à condi-
- » tion qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les
- » conditions déterminés ci-dessus. »

Article trente-cinq.

Les trois premiers alinéas du 4° sont remplacés par :

- « 4° Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué dix pour cent aux mem-
- » bres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui

» se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur,
» sans qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un
» administrateur non chargé de fonctions spéciales.

» Toutefois, si les bénéfiques à distribuer en vertu du bilan n'excèdent
» pas sept pour cent de la partie appelée du capital social, les administra-
» teurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes
» prévues par l'article vingt-trois.

» Le surplus est réparti entre les actions sans désignation de valeur. »

A l'avant-dernier alinéa, les mots « de ce surplus » sont remplacés par
« du bénéfice, après prélèvement des cinq pour cent destinés à la forma-
tion du fonds de réserve ».

Article trente-six.

L'avant-dernier alinéa est remplacé par :

« Après paiement de toutes dettes et charges sociales, frais et hono-
» raires de la liquidation et remboursement du capital social, l'actif res-
» tant sera réparti entre toutes les actions sans désignation de valeur, sous
» réserve des dispositions relatives aux redevances revenant à la Colonie
» en vertu de la législation sur les mines (décret du vingt-quatre septem-
» bre mil neuf cent trente-sept). »

Article trente-neuf.

Cet article est supprimé.

Aux articles sept, neuf, dix, vingt-sept et trente, les mots « part so-
ciale » et « parts sociales » sont respectivement remplacés par « action
sans désignation de valeur » et « actions sans désignation de valeur ».

A la suite de l'article trente-sept, il est ajouté ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

» Jusqu'à l'échange complet des parts sociales contre les actions sans
» désignation de valeur, aux assemblées générales, les parts sociales au-
» ront droit à une voix et les actions sans désignation de valeur auront
» droit à cinq voix.

» En cas de répartition des bénéfiques, comme en cas de répartition de
» l'avoir social, si la société venait à être mise en liquidation, il sera attri-
» bué à chaque part sociale le cinquième de ce qui serait attribué à chaque
» action sans désignation de valeur. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Robert Cambier, plus amplement qualifié en la
liste de présence ci-annexée, agissant en qualité de mandataire de la so-
ciété congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Congo
pour le Commerce et l'Industrie », établie à Elisabethville (Congo Belge),

Après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « La Société Minière de Surongo », a déclaré souscrire, au nom de la dite société « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », les vingt-cinq mille actions nouvelles sans désignation de valeur, créées par la cinquième résolution qui précède, et faire cette souscription au prix et aux conditions pré stipulées.

Monsieur Robert Cambier, es dite qualité, a déclaré que la société « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » s'engage à offrir ces vingt-cinq mille actions nouvelles sans désignation de valeur aux propriétaires des cinquante mille actions sans désignation de valeur, provenant de l'échange dont question ci-dessus, dans un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration de la présente société, au même prix, majoré de quarante francs pour frais et ce à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle sans désignation de valeur pour deux actions sans désignation de valeur existantes et à titre réductible pour les actions sans désignation de valeur non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs Alfred Moeller de Laddersous, Hector de Rauw, Georges Moulaert, Paulo de Hemptinne et Jean Bombeeck, tous préqualifiés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des vingt-cinq mille actions nouvelles sans désignation de valeur a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant de cette libération, soit deux millions de francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et la souscriptrice le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à trente millions de francs congolais et que les modifications aux statuts qui précèdent sont devenues définitives sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à seize heures quarante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les administrateurs et la souscriptrice ont signé avec nous, notaire, la minute restant à Maître Scheyven.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 21 octobre 1953, volume 1395, folio 43, case 12, sept rôles, quatre renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

ANNEXE.

SOCIETE MINIERE DE SURONGO, S. C. R. L.

Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1953.

LISTE DE PRESENCE.

- | | |
|--|-------|
| 1. Monsieur Albert Beumier, propriétaire, demeurant à Je-mappes, 567, avenue Wilson, propriétaire de dix parts sociales
(signé) A. Beumier. | 10 |
| 2. Monsieur Max Blanquet, commissaire de société, demeurant à Ixelles, 50, rue de l'Abbaye, propriétaire de septante-cinq parts sociales
(signé) M. Blanquet. | 75 |
| 3. Monsieur Jean Bombeek, directeur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 92, avenue du Castel, propriétaire de cent quarante parts sociales
(signé) J. Bombeek. | 140 |
| 4. Monsieur René Brosius, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 90, rue Jourdan, propriétaire de cent parts sociales
Représenté par Monsieur Paulo de Hemptinne, ci-après qualifié, suivant procuration du douze octobre dernier.
(signé) P. de Hemptinne. | 100 |
| 5. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S. C. R. L., établie à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de six mille parts sociales
Représentée par Monsieur Robert Cambier, ingénieur A. I.A., demeurant à Ixelles, 48, avenue Louis Lepoutre, suivant procuration du vingt-trois septembre dernier.
(signé) R. Cambier. | 6.000 |
| 6. Compagnie Générale des Mines, S. A., établie à Bruxelles, 41, rue Jean Stas, propriétaire de cinq cents parts sociales
Représentée par Monsieur Richard Claren, directeur de la société, demeurant à Bruxelles, 391, avenue Louise, suivant procuration du six octobre dernier.
(signé) R. Claren. | 500 |
| 7. Compagnie Minière de l'Urega, S. C. R. L., établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie, propriétaire de quatre mille parts sociales
Représentée par Monsieur Jacques Bettendorf, comptable, demeurant à Schaerbeek, 252, avenue Paul Deschanel, suivant procuration du vingt-quatre septembre dernier.
(signé) J. Bettendorf. | 4.000 |

8. Le Congo Belge, titulaire d'un droit de vote de vingt-huit mille cent trois voix.

Ici représenté par Monsieur Marie-Joseph-Guillaume Ziegler de Ziegleck, gouverneur de province honoraire au Congo Belge, demeurant à Waterloo, 22, avenue Valentin Tondeur, suivant procuration du vingt-cinq septembre dernier.

(signé) Ziegler de Ziegleck.

9. Monsieur Paulo de Hemptinne, propriétaire, demeurant à Ixelles, 10, rue Mignot Delstanche, propriétaire de deux cents parts sociales 200

(signé) P. de Hemptinne.

10. Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des mines et géologue A. I. Lg., demeurant à Eghezée, propriétaire de deux cents parts sociales 200

(signé) H. de Rauw.

11. Intertropical Comfina, S. C. R. L., établie à Bruxelles, 62 à 66, rue du Commerce, propriétaire de trente-neuf mille cinq cent soixante-huit parts sociales 39.568

Représentée par Monsieur Jean Bombeeck prénommé, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

(signé) J. Bombeeck.

12. Monsieur Louis Magerman, agent de change, demeurant à Bruxelles, 154, rue Royale, propriétaire de cent parts sociales 100

(signé) L. Magerman.

13. Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, 1, propriétaire de cent parts sociales 100

(signé) A. Moeller de Laddersous.

14. Monsieur Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, propriétaire de deux cents parts sociales 200

(signé) G. Moulaert.

15. Société Belge Portugaise pour l'Industrie et l'Agriculture de l'Angola « Belpoort », S. A., établie à Bruxelles, 62-66, rue du Commerce, propriétaire de cinq mille dix parts sociales 5.010

Représentée par Monsieur Jean Bombeeck, prénommé, suivant procuration du seize septembre dernier.

(signé) J. Bombeeck.

16. Monsieur Carl Viatour, agent de change, demeurant à Bruxelles, 60, rue du Lombard, propriétaire d'une part sociale 1

(signé) C. Viatour.

Ensemble : cinquante-six mille deux cent quatre parts sociales 56.204

Le Président (signé) A. Moeller de Laddersous.

Le Secrétaire (signé) H. De Rauw.

Les Scrutateurs (signé) R. Cambier; L. Magerman.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à l'acte reçu par Maîtres Hubert Scheyven et Paul Ectors, tous deux notaires à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 octobre 1953.

(signé) H. Scheyven, P. Ectors.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 21 octobre 1953, volume 253, folio 2, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

H. Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. - Président.

Vu par nous, Baron Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3620.

Bruxelles, le 4 novembre 1953.

(signé) Baron A. Ernst de Bunswyck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron Antoine Ernst de Bunswyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 novembre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 novembre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 17 novembre 1953.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 17 November 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Colonial Equipment Company, en abrégé « CECO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : 21, rue de la Senne à Bruxelles.

Registre du Commerce Léopoldville n° 2303.

Registre du Commerce Bruxelles n° 230980.

—
Acte constitutif : Annexes du « Moniteur Belge » des 23-24 avril 1951, actes numéros 7387-7388, et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1951.

BILAN AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'assemblée générale statutaire du 17 novembre 1953.

ACTIF.

Immobilisés moins amortissements	fr.	288.925,70
Disponible et réalisable		34.756.656,36
Comptes d'ordre		8.293.548,85
	Fr.	<u>43.339.130,91</u>

PASSIF.

Envers elle-même	fr.	16.440.000,—
Envers les tiers		3.361.809,42
Comptes de provision		3.237.246,30
Comptes d'ordre		8.293.548,85
Pertes et Profits		12.006.526,34
	Fr.	<u>43.339.130,91</u>

PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Charges diverses d'exploitation	fr.	3.299.158,19
Amortissements réserves pour investissements et résultats divers		12.050.903,64
	Fr.	<u>15.350.061,83</u>

CREDIT.

Exploitation exercice fr. 15.350.061,83

REPARTITION.

Prévisions fiscales	fr. 2.500.000,—
Réserves pour investissements en Afrique	7.400.000,—
Répartition statutaire	2.100.652,60
Solde à reporter	5.873,74
	<hr/>
	Fr. 12.006.526,34
	<hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré, soit 10 millions.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

Mr. P. Dutry, industriel, 46, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek-Bruxelles, Président.

Mr. J. E. Dutry, ingénieur, square du Bois, 555, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-délégué.

Mr. René Bergerat, industriel, 56, avenue Victor Hugo, Paris.

Mme U. De Wolf, épouse J. E. Dutry, square du Bois, 555, avenue Louise, Bruxelles.

COMMISSAIRES EN FONCTION.

Mr. J. De Boeck, secrétaire de société, 40, rue Louis Hymans, Ixelles.

Mr. Chr. Didier, expert-comptable, 38, avenue Nouvelle, Etterbeek.

Le 21 novembre 1953.

Certifié exact.

J. E. DUTRY.

Administrateur-délégué.

Colonial Equipment Company, en abrégé « CECO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville.

Siège administratif : 21, rue de la Senne à Bruxelles.

Registre du Commerce Léopoldville n° 2303.

Registre du Commerce Bruxelles n° 230980.

—
Acte constitutif : Annexes du « Moniteur Belge » des 23-24 avril 1951, actes numéros 7387-7388, et « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1951.

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale statutaire du 17 novembre 1953.*

A l'unanimité, l'assemblée réélit Messieurs De Boeck et Didier en qualité de commissaires.

Le 21 novembre 1953.

Certifié exact.

J. E. DUTRY.

Administrateur-délégué.

—
Bonneterie Africaine « BONAF »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif à Zottegem.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1019.

Registre du Commerce d'Alost n° 27.284.

—
Statuts autorisés par arrêté royal du 24 décembre 1951 et publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1952 ainsi qu'aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 janvier 1952.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1953.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 25 novembre 1953.

ACTIF.

I. — *Immobilisations.*

a) Corporelles :

Terrains - bâtiments - matériel - mobilier fr. 2.979.982,25

à déduire : amortissements — 297.808,00

2.682.174,25

b) Incorporelles :

Frais de constitution et de premier établis.	638.216,65	
à déduire : amortissements	— 63.822,00	
		<u>574.394,65</u>
		3.256.568,90

II. — Réalisable.

Magasins et en cours	1.913.823,00	
Clients et tiers débiteurs	684.394,00	
		<u>2.598.217,00</u>

III. — Disponibilités

1.269.776,80

Fr. 7.124.562,70

PASSIF.

I. — Non exigible.

Capital	fr. 6.000.000,00
---------------	------------------

II. — Exigible.

Fournisseurs et tiers créditeurs	1.110.978,00
--	--------------

III. — Résultats.

Solde bénéficiaire	13.584,70
--------------------------	-----------

Fr. 7.124.562,70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1953.

DEBIT.

Bénéfices nets	fr. <u><u>13.584,70</u></u>
----------------------	-----------------------------

CREDIT.

Bénéfices d'exploitation	fr. 12.715,56
--------------------------------	---------------

Profits divers	633,14
----------------------	--------

Intérêts créditeurs en banque	236,00
-------------------------------------	--------

Fr. 13.584,70

AFFECTATION BENEFICIAIRE.

— A la réserve légale	fr.	679,00
— Au report à nouveau		12.905,70
	Fr.	<u>13.584,70</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social 'est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Gaston Braun, industriel, 29, rue Neuve Saint-Pierre à Gand.

Administrateur-délégué :

M. Jacques Cantaert, industriel, Bruggenhoek, Strijpen-Zottegem.

Administrateurs :

M. Jean Cantaert, industriel, Bruggenhoek, Strijpen-Zottegem.

M. Willy Cantaert, industriel, Bruggenhoek, Strijpen-Zottegem.

Mme Alma De Meyer, veuve de Monsieur Paul Cantaert, Grensstraat, n° 34 à Zottegem.

M. René Hanet, industriel, 21, boulevard Britannique à Gand.

M. Joseph Jennen, Ministre Plénipotentiaire, 30, Rockefeller Plaza, New-York 20 - N. Y. - U. S. A.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Guisset, industriel, Meirelaan, Strijpen-Zottegem.

M. Thomas L. Fergusson, chartered accountant, 182, avenue Fr. Roosevelt à Bruxelles.

M. le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, industriel, 2, boulevard Militaire à Gand.

BONNETERIE AFRICAINE.

L'Administrateur-délégué,

Jacques CANTAERT.

Le Président,

Gaston BRAUN.

FONDS SOCIAL LINEA

Etablissement d'utilité publique

Siège social : Nyamakinga - Ile Idjwy - Kivu - Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue de Hornes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Compagnie de Linéa a renouvelé pour un terme de cinq ans les mandats de ses représentants au sein du Conseil d'administration, à savoir:

S. A. le Prince de Ligne,
S. A. le Prince Albert de Ligne,
S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne,
Le Comte Guillaume de Grunne,
Monsieur W. H. Scott.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Halleux, délégué du Gouvernement de la Colonie, a également été renouvelé pour un terme de 5 ans par décision du Ministre des Colonies.

Bruxelles, le 26 novembre 1953.

FONDS SOCIAL LINEA.

L'Administrateur-délégué,

W. H. SCOTT.

Société de Transports rapides, de Commerce et de Mines

**Société congolaise à responsabilité limitée
(en liquidation)**

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 20, rue Marie-Thérèse.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 32843.

Constituée le 9 août 1929, sous la dénomination de Société de transports rapides au Congo belge, par acte passé devant M^e Van Isterbeek, notaire à Bruxelles, publié sous les numéros 13606-13607, aux annexes du Moniteur Belge, le 26 et 27 août 1929, autorisée par arrêté royal du 5 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 octobre 1929. Mise en liquidation le 12 novembre 1948, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1948, tenue devant M^e Lee-mans, notaire à Saint-Josse-ten-Noode. Procès-verbal publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du 15 janvier 1949, page 177.

Situation au 31 décembre 1951.

ACTIF.

Disponible	2.101.998,03
Titres	5.057.142,55
Pertes et profits	2.163.402,37
	<hr/>
	9.322.542,95
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	6.000.000,—
Provisions diverses	2.000.000,—
Créditeurs	1.322.542,95
	<hr/>
	9.322.542,95
	<hr/> <hr/>

Société Industrielle & Minière du Congo Oriental
« CONGORIENT »

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registres du Commerce :

Léopoldville n° 601.

Bruxelles n° 5751.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 1953.

Transfert du siège administratif. — Il est décidé de transférer le siège administratif de la société, 41, rue Jean Stas à Bruxelles.

Démissions d'administrateurs. — Le conseil prend acte de la démission de Messieurs L. Frère, L. Hoogvelst, le Comte R. de Meeus, le Baron L. du Roy de Blicquy, F. Germanès, P. Glibert, le Chevalier J. t'Serstévens, A. Vogel.

Election du Président. — La Présidence du conseil d'administration est confiée au Prince A. E. de Ligne qui accepte et remercie de cette marque de confiance.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-directeur :

M. JACQUES.

« MEERT AFRICA LTD »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social et Administratif à Bukavu (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bukavu n° 354.

—

Autorisée par Arrêté Royal du 13 juin 1951. Statuts publiés dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1951.

Bilan au 30 juin 1953.

ACTIF.

Immobilisé	3.414.718,28
Réalisable et disponible	23.068.467,09
	<hr/>
	26.483.185,37

Résultat :

Perte reportée	8.561,30
Perte de l'exercice à reporter	299.620,96
	<hr/>
	308.182,26
	<hr/>
	26.791.367,63
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	20.000.000,—
Exigible	6.791.367,63
	<hr/>
	26.791.367,63
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits au 30 juin 1953.

DEBIT.

Solde à nouveau	8.561,30
Frais généraux	1.583.232,05
Amortissements	575.056,15
	<hr/>
	2.166.849,50
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut de l'exercice	1.583.081,98
Intérêts	275.585,26
	<hr/>
	1.858.667,24

Résultat :

Perte reportée	8.561,30
Perte de l'exercice à reporter	299.620,96
	<hr/>
	2.166.849,50
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Versements effectués	17.192.677,70
--------------------------------	---------------

Capital restant à libérer :

Ets. Edmond Meert S. A. à Saint-Nicolas W.	33.307.322,30
Monsieur Edmond Meert, 73, rue de la Station à Saint-Nicolas-Waas	245.000,—
Monsieur Marcel Meert, avenue Prince Charles, 47, à Knokke	62.500,—
Monsieur André Meert, 73, rue de la Station à Saint-Nicolas-Waas	62.500,—
Monsieur Max Meert, Shangugu au Ruanda-Urundi (CB)	62.500,—
Madame Blanche Meert, Bosstraat, 6, à Beveren-Waas	62.500,—
Monsieur Pierre Lodewijck, Voskotstraat, 12, à Haasdonk	2.500,—
Monsieur Frans Faresyn, Mgr. Stillemansstraat, 78, à Saint Nicolas-Waas	2.500,—
	<hr/>
	20.000.000,—
	<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 26 novembre 1953.*

A l'unanimité :

L'Assemblée approuve les rapports des administrateurs et commissaire ainsi que le bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1953.

Elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

Elle réélit Madame Blanche Meert comme administrateur pour un terme de six années,

Conseil d'Administration.

Monsieur Edmond Meert, industriel, 73, rue de la Station, à Saint-Nicolas-Waas, administrateur-délégué.

Monsieur Marcel Meert, industriel, avenue Prince Charles, 47, à Knokke, administrateur.

Monsieur André Meert, industriel, 73, rue de la Station à Saint-Nicolas-Waas, administrateur.

Monsieur Max Meert, industriel, Shangugu au Ruanda-Urundi (CB), administrateur.

Madame Blanche Meert, sans profession, Bosstraat, 6, à Beveren-Waas, administrateur.

Madame Antoinette Lagrange, sans profession, Km. 18, à Kabare, Congo Belge, administrateur.

Commissaire.

Monsieur Pierre Lodewijck, expert-comptable, Voskotstraat, 12, à Haasdonk.

Certifié conforme.

MEERT AFRICA LTD.

L'Administrateur-délégué.

Edmond MEERT.

« DESOER-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo belge).

Siège Administratif : Liège (Belgique), 21, rue Ste-Véronique.

Registre du commerce de Léopoldville : n° 4367.

Registre du commerce de Liège : n° 71991.

Constituée par acte du 8 juillet 1952, publié au Moniteur belge du 21 septembre 1952 sous le n° 21312 et au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 octobre 1952, en page 2310.

Autorisée par arrêté royal du 5 septembre 1952.

Rectification des publications faites aux Annexes du Moniteur belge du 7 novembre 1953, page 1158, sous le n° 24.774 et au Bulletin Officiel du Congo belge, du 15 novembre 1953, page 2497.

Il est à noter que l'Assemblée générale des Actionnaires ayant approuvé le bilan de la S. C. R. L. « DESOER-CONGO », au 30 juin 1953, a eu lieu le 20 octobre 1953 et non le 20 mai 1953, comme indiqué, par erreur, dans les publications spécifiées ci-dessus.

Pour copie conforme,

L'Administrateur-délégué,

(s.) Henri DESOER.

Enregistré à Liège (A. H.) le 29-10-1953, volume 23, folio 28. Case 6.
Un rôle sans renvoi.

Reçu : frs. 40.

Le receveur (signé) Remy.

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 220.215.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 27 octobre 1953.*

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Armand Deweydt, domicilié à Léopoldville, Résidence Selemba, de ses fonctions d'Administrateur.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
M. MOLLE.

Un Administrateur,
P. FASTRE.

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 220.215.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 24 novembre 1953.*

SIEGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la Société est transféré du 61, avenue Louise au 67, avenue Louise à Bruxelles, par décision du Conseil d'Administration du 24 novembre 1953.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
P. FASTRE.

Un Administrateur,
M. MOLLE.

Société Minière de Kindu, « SOMIKIN »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 53036.

Registre du Commerce de Bakuvu, numéro 191.

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social et des modifications aux statuts.

L'an mil neuf cent cinquante trois.

Le dix-sept novembre.

Par devant Maître Leon DEWEVER, Notaire à Bruxelles, substituant son Confrère Maître Pierre VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, empêché.

Ont comparu :

1. Monseigneur Albert-Edouard Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 125.

2. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 1.

3. Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, Place Foch, 11.

4. Monsieur René Brasseur, ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, demeurant à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185.

5. Monsieur Richard Claren, ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 391.

6. Monsieur Franz Tilmans, ingénieur civil (I. C. C., I. C. A., I. E. M.) demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75.

Formant ensemble la majorité des membres du Conseil d'Administration de la « SOCIETE MINIERE DE KINDU SOMIKIN », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, dont ils sont respectivement : le premier, président, le second administrateur-délégué et les autres administrateurs.

Lesquels comparants, réunis en Conseil d'administration sous la présidence de Monseigneur le Prince de Ligne, exposent :

I. — Que la dite société a été constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente un, publié au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge des six/sept/huit avril suivant, sous le numéro 4072 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant.

II. — Que les statuts ont été modifiés à différentes reprises et en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire tenue le treize août mil neuf cent cinquante trois dont le procès-verbal, dressé à cette date par le Notaire Pierre Van Halteren, à Bruxelles, a été publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix neuf août mil neuf cent cinquante trois, sous le numéro 20625 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier octobre mil neuf cent cinquante trois.

III. — Que cette assemblée du treize août mil neuf cent cinquante trois a décidé :

a) De supprimer la valeur nominale des actions, celles-ci devenant des actions sans désignation de valeur nominale.

b) D'augmenter le capital social à concurrence de quarante cinq millions de francs congolais, pour le porter de trente millions de francs congolais à septante cinq millions de francs congolais, par la création de trente mille actions sans désignation de valeur nominale nouvelles, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante trois, à souscrire en numéraire, au prix de quinze cents francs par titre, plus quatre vingt cinq francs pour frais.

c) Que les trente mille actions sans désignation de valeur nominale, créées en vertu de la résolution qui précède, seront offertes, par voie de mise en vente par souscription publique, par préférence aux anciens actionnaires et dans un délai à fixer par le Conseil d'administration, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

d) D'apporter aux articles 5, 6, 7, 32, 37 et 47 des statuts les modifications suivantes, qui n'entreraient en vigueur qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital ci-avant, savoir :

1° A l'article 5, pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Le capital est fixé à soixante quinze millions de francs congolais. Il est représenté par quatre vingt dix mille actions sans désignation de valeur nominale ».

2° A l'article 6, pour y intercaler, entre les deux derniers alinéas, le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du treize août mil neuf cent cinquante trois, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, a décidé de supprimer la valeur nominale des actions de capital et d'augmenter le capital à concurrence de quarante cinq millions de francs par la création de trente mille actions sans désignation de valeur nominale ».

3° Aux articles 7, 32, 37 et 47, pour supprimer chaque fois les mots « de capital » après « actions ».

e) De donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts.

IV. — Que l'assemblée a encore déclaré :

a) Que les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société en cas de réalisation de l'augmentation de capital, mais dont partie sera remboursée par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à deux millions cinq cent cinquante mille francs.

b) Que la somme de quatre vingt cinq francs par titre, ci-avant fixée pour frais, comprend celle de cinquante cinq francs pour commissions de guichet, d'intermédiaire et de garantie.

c) Que les résolutions ci-avant ont été prises par l'assemblée sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital et sous réserve de leur autorisation par Arrêté Royal.

Cet exposé fait, les comparants, ès dites qualités déclarent :

a) Que l'augmentation de capital prévautée est réalisée, que les trente mille actions sans désignation de valeur nominale nouvelles, ont été souscrites par divers, aux conditions susindiquées; qu'elles sont intégralement libérées et que la somme de quarante cinq millions de francs congolais, montant de cette libération, se trouve dans la caisse de la société.

b) Que les conditions suspensives suséxprimées de la réalisation de l'augmentation du capital et de l'autorisation, par Arrêté Royal, des décisions prises par l'assemblée, sont réalisées.

c) Que, par conséquent, l'augmentation de capital prévautée et les modifications aux statuts reprises ci-avant deviennent définitives à compter de ce jour.

Les comparants déclarent, en outre, pour autant que de besoin, que les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société à raison de l'augmentation de capital susdite, mais dont partie a été remboursée par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à deux millions cinq cent cinquante mille francs et que la somme de quatre-vingt cinq francs par titre, ci-avant mentionnée pour frais, comprend celle de cinquante cinq francs pour commissions de guichet, d'intermédiaire et de garantie.

Dont acte.

Fait et passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau A. C. le 18 novembre 1953. Volume 226, folio 34, case 11; trois rôles, cinq renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Illisible.

Pour expédition conforme.

Léon DEWEVER.

Vu par Nous, Bn. Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Dewever, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n^o 3745.

Bruxelles, le 20 novembre 1953.

(s.) Bn Ernst de Bunswyck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Bn Antoine Ernst de Bunswyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 novembre 1953.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 novembre 1953.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Société de Recherches et d'Exploitations de Mines au R-U « SOREMINES »

Société coloniale par actions à responsabilité limitée

Siège social : Astrida (R.-U.).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registres du Commerce :

Bruxelles : 236.377.

Usumbura : 1.061.

—
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

De la séance tenue le 19-11-53 par le Conseil d'Administration de la Société « Soremimes ».

«

« *Transfert du siège administratif de la Société.*

« Le Conseil décide, en vertu de l'article 2 des statuts, de transférer le
» siège administratif de la société du 42, rue Royale au 60, rue Ravenstein,
» Bruxelles ».

Bruxelles, le 30 novembre 1953.

Un Administrateur,
R. ANTHOINE.

Le Président, Administr.-Délégué,
P. FONTAINAS.

—
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

ACTIF — ACTIVA.

	30-9-1953	31-10-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse-or <i>Goudvoorraad.</i>	3.956.267.705,97	3.996.188.798,12	+ 39.921
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	5.834.268.054,04	5.716.017.298,35	— 118.251
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	1.029.044,06	115.848.981,10	+ 114.820
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.600.398.368,—	1.190.753.116,—	— 409.645
Autres avoires <i>Andere tegoeden.</i>	286.592.442,50	332.953.272,90	+ 46.361

Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	71.161.809,19	41.558.028,44	—	29.604
Débiteurs pour change et or à terme . <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	6.396.791,—	5.173.055,—	—	1.224
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	36.400.000,—	24.230.000,—	—	12.170
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	3.889.074,17	18.888.448,67	+	14.999
Effets publics (art. 6, par. 1, litt. 3a des statuts). <i>Overheidsfondsen (art. 6, par. 1, litt. 3a der Statuten).</i>				
Emis par le Congo Belge <i>Uitgegeven door Belgisch-Congo.</i>	50.000.000,—	75.000.000,—	+	25.000
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Congolese fr.</i>	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—	—
Fonds publics (art. 6, par. 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, par. 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	102.503.766,95	102.503.766,95	—	—
Immeubles - Matériel - Mobilier . . . <i>Gebouwen - Materieel - Meubelen.</i>	76.736.924,55	78.736.945,55	+	2.000
Divers <i>Diversen.</i>	177.362.406,49	185.530.228,54	+	8.168
	<u>16.639.169.724,48</u>	<u>16.319.545.277,18</u>	—	<u>319.625</u>

	PASSIF — PASSIVA.	30-9-1953	31-10-1953	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Billets et monnaies métalliques en circulation <i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>		4.398.582.544,60	4.277.823.450,—	— 120.759
Comptes-courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge <i>Belgisch-Congo.</i>		877.936.955,05	598.623.390,92	— 279.313
Ruanda-Urundi <i>Ruanda-Urundi.</i>		819.241.414,71	793.312.447,44	— 25.929
Comptes-courants divers <i>Diverse rekeningen-courant.</i>		5.248.357.539,42	6.254.188.700,64	+ 1.005.831
Valeurs à payer <i>Te betalen waarden.</i>		176.372.573,32	145.217.951,19	— 31.155
Total des engagements à vue <i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>		<u>11.520.491.027,10</u>	<u>12.069.165.940,19</u>	+ 548.675

Engagements en francs belges.

Verbintenissen in Belgische franken.

A vue	1.105.596.136,65	646.707.244,10	—	458.889
<i>Op zicht.</i>				
A terme	1.361.000.000,—	1.232.000.000,—	—	129.000
<i>Op termijn.</i>				

Engagements en monnaies étrangères.

Verbintenissen in buitenlandse deviezen.

En monnaies convertibles	1.998.538.256,26	1.600.039.170,61	—	398.499
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres monnaies	21.771.745,55	12.071.624,43	—	9.700
<i>In andere deviezen.</i>				

Monnaies étrangères et or à livrer 195.303.985,50 260.133.910,50 + 64.830
Te leveren buitenlandse deviezen en goud.

Divers 286.468.573,42 349.427.387,35 + 62.958
Diversen.

Capital 150.000.000,— 150.000.000,— —
Kapitaal.

16.639.169.724,48 16.319.545.277,18 — 319.625

H. LENAERT,
Directeur.

P. CHARLES,
Gouverneur.

Usines Textiles de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la S. C. R. L. Usines Textiles de Léopoldville « Utextleo » qui s'est tenue le 25 novembre 1953 sous la Présidence de M. le Général G. MOULAERT, Président.

*Administration de la fondation de bien-être indigène de la société
 « UTEXTLEO ».*

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont venus à échéance.

Monsieur Désiré Halleux, Administrateur, représentant du Gouvernement de la Colonie, a été confirmé dans son mandat par Monsieur le Ministre Dequae.

Le Conseil décide de renommer pour un terme de 5 ans : Messieurs George Moulaert, Joseph Rhodius, Henri Moxhon, Louis Eloy, Fernand Jonas, Valère Lecluse et Paul Flamion, Administrateurs sortants.

Certifié conforme.

Louis ELOY.
 Administrateur.

Henri MOXHON.
 Administrateur, Directeur-Général.

Compagnie du Manioc « COMANI »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt sept octobre.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société anonyme des Usines Remy, établie à Wygmael.

Ici représentée par Monsieur le Baron Pierre Descamps et Monsieur le Baron Emmanuel Descamps ci-après nommés, respectivement Président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société.

2. Monsieur le Baron Pierre (Pierre-Sylvain-Hubert-Ghislain), Descamps, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 459.

3. Monsieur le Baron Emmanuel (Emmanuel, Sylvain, Lambert, Ghislain, Marie) Descamps, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 11.

4. Monsieur Henri (Henri, Joseph, Georges) Carton de Tournai, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, numéro 38.

5. Monsieur le Comte Bernard (Bernard, Dominique, Guillaume) de Borchgrave d'Altena, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 10.

6. Monsieur Clément (Clément, Pierre, Edouard) Descamps, industriel, demeurant au Château de Grimonster à Ferrières.

7. Monsieur Guy (Guy, Jean, Auguste, Marie) Descamps, industriel, demeurant à Bossut-Gottechain, « La Fresnaye ».

8. Monsieur Marcel (Marcel, Guillaume, Joseph) Sohet, directeur de sociétés, demeurant à Wygmael, rue du Onze Novembre, numéro 14.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « COMPAGNIE DU MANIOC » (COMANI).

(1) Arrêté royal du 3 décembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1953. — 1^{re} Partie.

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge.

Article deux.

Le siège social est établi à Elisabethville (Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Il pourra, en outre, être établi un siège administratif en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger.

Le siège administratif pourra être transféré ultérieurement, dans tout autre endroit en Belgique, au Congo ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du Moniteur belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo belge et à l'Etranger.

Article trois.

La société a pour objet principal :

L'achat, la vente et le travail industriel de produits agricoles et forestiers, le commerce de produits manufacturés, soit au Congo, soit en Belgique, soit dans d'autres pays et l'exploitation de concessions éventuelles en rapport avec les activités précitées.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo belge qu'en Belgique et à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente sept ci-après et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq.

Le capital social est fixé à dix huit millions de francs, représenté par dix huit mille parts sociales sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/dix huit millième de l'avoir social.

Article six.

La société anonyme des Usines Remy à Wygmael (Brabant) représentée comme dit ci-avant, fait apport à la société présentement constituée, qui accepte :

a) d'un terrain situé à Elisabethville (Congo belge), à l'angle de l'avenue Albert I^{er} et de l'avenue du Zambèze, d'une contenance de trois mille cent mètres carrés, faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume D. C. III, folio 38, en date du vingt huit avril mil neuf cent cinquante et un, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville.

Le dit terrain d'une valeur de deux millions de francs.

ORIGINE DE PROPRIETE.

A ce sujet, le représentant de la société apporteuse déclare que celle-ci a acquis le dit terrain du Crédit Foncier Africain, moyennant le prix de un million huit cent soixante mille francs, suivant acte daté d'Elisabethville, le vingt trois avril mil neuf cent cinquante et un.

CONDITIONS.

1. La société présentement constituée aura la propriété et la jouissance du terrain ci-dessus apporté à partir de la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société, à charge par elle de supporter toutes taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le dit terrain.

2. Le dit terrain est apporté dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes pouvant l'avantager ou le grever, sauf à la présente société à faire valoir les unes à son profit ou à se défendre des autres à ses frais, risques et périls.

3. Le bien ci-dessus apporté est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

b) D'une créance, actuellement exigible, de douze millions cinq cent vingt cinq mille francs, que la société apporteuse possède sur la Sociedad Extranjera Fabricas Remy en Espana.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de la nature, de la consistance, de la valeur et de la réalité des apports ci-dessus et dispenser le notaire soussigné de toutes justifications à cet égard et plus spécialement quant à la situation hypothécaire du bien immeuble compris dans le présent apport.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de l'enregistrement des présentes.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société anonyme des Usines Remy à Wygmael quatorze mille cinq cent vingt cinq parts sociales entièrement libérées.

Article sept.

Les trois mille quatre cent soixante quinze parts sociales restantes sont souscrites contre espèces au prix de mille francs chacune, comme suit :

a) La Société anonyme des Usines Remy, trois mille trois cent trente cinq parts sociales	3.335
b) Monsieur le Baron Pierre Descamps, vingt parts sociales	20
c) Monsieur le Baron Emmanuel Descamps, vingt parts sociales	20
d) Monsieur Henri Carton de Tournai, vingt parts sociales	20
e) Monsieur le Comte Bernard de Borchgrave d'Altena, vingt parts sociales	20
f) Monsieur Clément Descamps, vingt parts sociales	20
g) Monsieur Guy Descamps, vingt parts sociales	20
h) Monsieur Marcel Sohet, vingt parts sociales	20

Ensemble : trois mille quatre cent soixante quinze parts sociales 3.475

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des trois mille quatre cent soixante quinze parts sociales souscrites contre espèces a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à trois millions quatre cent soixante quinze mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article huit.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires de parts sociales aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article neuf.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article dix.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article onze.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article douze.

Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscription nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article treize.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un registre des parts sociales nominatives.

Il contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession de part sociale nominative non entièrement libérés ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Article quatorze.

Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des parts sociales, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article quinze.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les parts sociales au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article seize.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de la part sociale.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article dix sept.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera le type, le taux de l'intérêt fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; l'une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article dix huit.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre dans les limites ci-avant indiquées.

Ils sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix neuf.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité permanent de direction, dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité sera composé de deux membres au moins et de cinq au plus. Il peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la société qu'il juge utile de consulter.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du Comité permanent de direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article vingt.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt et un.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif,

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt deux.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt-trois.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt quatre.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt cinq.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt six.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt sept.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de dix parts sociales et par chaque commissaire un cautionnement de cinq parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Article vingt huit.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt neuf.

Indépendamment de la part des bénéfiques stipulée à l'article quarante deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité permanent de direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article trente.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article trente et un.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année le premier samedi du mois de décembre à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante quatre.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article trente deux.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par des annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo belge » ou du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, dans les annexes au Moniteur belge et dans un journal de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente trois.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales, autres que les administrateurs et commissaires, doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires de parts sociales, autres que les administrateurs et commissaires, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nupropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente quatre.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leur mandataire, avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article trente cinq.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus. Le présent article s'applique aussi aux assemblées générales extraordinaires.

Article trente six.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Article trente sept.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente huit.

Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, pour :

- a) Augmenter ou réduire le capital social.
- b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.
- c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).
- d) Modifier les présents statuts.

Article trente neuf.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente septembre mil neuf cent cinquante quatre.

Article quarante et un.

Au trente septembre de chaque année et pour la première fois le trente septembre mil neuf cent cinquante quatre, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilière et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article quarante deux.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des commissaires.

Article quarante trois.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé :

1. La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales un premier dividende de six pour cent, prorata temporis et liberationis.

2. Dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

Article quarante quatre.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article quarante cinq.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes au Bulletin Officiel ou Administratif du Congo belge et, sauf cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Article quarante six.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente sept.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante sept.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article quarante huit.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les parts sociales.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante neuf.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société en Belgique où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Article cinquante.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article cinquante et un.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quatre cent quinze mille francs.

Article cinquante deux.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article cinquante trois.

Sont nommés pour la première fois :

1. *Administrateurs :*

Monsieur le Baron Pierre Descamps, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 459.

Monsieur le Baron Emmanuel Descamps, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 11.

Monsieur Henri Carton de Tournai, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Etterbeek, Boulevard Saint Michel, numéro 38.

Monsieur le Comte Bernard de Borchgrave d'Altena, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 10.

Monsieur Clément Descamps, industriel, demeurant au Château de Grimmonster, à Ferrières.

Monsieur Guy Descamps, industriel, demeurant à « La Fresnaye » à Bossut-Gottechain.

Monsieur Marcel Sohet, directeur de sociétés, demeurant à Wygmael-Hérent (Brabant), rue du Onze Novembre, numéro 14.

2. *Commissaire :*

Monsieur Henri Foucart, expert comptable, demeurant à Etterbeek, rue Charles Debuck, numéro 5.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante huit ; à cette date, tous les mandats seront renouvelés et l'ordre de sortie prévu à l'article vingt huit entrera en vigueur.

Dont acte.

Fait à Bruxelles.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 30 octobre 1953, volume 1394, folio 54, case 1, treize rôles, neuf renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

H. Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 3648.

Bruxelles, le 7 novembre 1953.

(signé) Bn. Ant. Ernst de Bunswyck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur le Baron Antoine Ernst de Bunswyck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 novembre 1953.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 10 novembre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 27 novembre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 November 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

**Société Auxiliaire Agricole du Kivu,
en abrégé « S.A.A.K. »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le dix huit novembre.

Par devant Maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, 16, rue d'Egmont, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Société Auxiliaire Agricole du Kivu* » en abrégé S. A. A. K. ayant son siège social à Kakondo (Kivu, Congo Belge), constituée suivant acte du notaire Guillain à Bruxelles, des trente un juillet mil neuf cent vingt huit et vingt neuf janvier mil neuf cent vingt neuf, autorisée par décret du vingt trois avril mil neuf cent vingt neuf (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai même année) et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire soussigné en date du cinq juillet mil neuf cent cinquante et un, approuvé par arrêté royal du trois septembre même année (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre même année.

Les statuts sociaux coordonnés et les modifications y apportées ultérieurement ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge des dix huit août mil neuf cent cinquante n° 19514 et vingt huit septembre mil neuf cent cinquante et un n° 20.738.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Parts sociales
1. Le Comité National du Kivu, association jouissant de la personnalité civile, 16, rue d'Egmont à Bruxelles, possédant soixante mille quarante six parts sociales	60.046
2. La Compagnie de la Linea, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif, 8, rue de Hornes à Bruxelles, possédant huit mille cinq cents parts sociales	8.500
3. La société Immobilière au Kivu, société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège administratif, 80, rue de la Loi à Bruxelles, possédant six mille sept cent seize parts sociales	6.716
4. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Congo Kivu » ayant son siège administratif, 4, rue Montoyer à Bruxelles, possédant trois mille huit cent dix parts sociales	3.810
5. La Société Générale de Cultures, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif, 148, rue Royale à Bruxelles, possédant deux mille cinq cents parts sociales	2.500

(1) Arrêté royal du 3 décembre 1953. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1953. — 1^{re} Partie.

6. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba » « Secli » ayant son siège administratif à Anvers, 3, rue Solvyns, possédant mille vingt six parts sociales	1.026
7. La société anonyme « Etablissements Aug. Nyssens et Cie », ayant son siège social à Bruxelles, 321, rue des Palais, possédant sept cents parts sociales	700
8. La société anonyme « Armement Deppe » ayant son siège social, 8, rue de Bordeaux à Anvers, possédant quatre cents parts sociales	400
9. Monsieur Etienne Corbisier de Meaultsart, directeur de société, demeurant 127, avenue de Broqueville à Woluwe Saint Lambert, possédant trois cents parts sociales	300
10. La « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, 4, rue d'Egmont, possédant deux cent cinq parts sociales	205
11. La société anonyme « Générale Immobilière », 80, rue de la Loi à Bruxelles, possédant cent deux parts sociales	102
12. La société anonyme « Kreglinger C. et C ^o », 9, Grand'place à Anvers, possédant cent parts sociales	100
13. Monsieur Jacques Pels, administrateur de société, demeurant, 226, avenue Louise à Bruxelles, possédant quatre vingt quatre parts sociales	84
14. Monsieur Maurice Naveau, propriétaire, demeurant au château de Bra à Bra sur Lienne, possédant quarante six parts sociales	46
15. Le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant, 1, avenue des Gaulois à Etterbeek, possédant quarante cinq parts sociales	45

Ensemble quatre vingt quatre mille cinq cent quatre vingts parts sociales sur les cent huit mille existantes 84.580

La société précitée sous numéro un est représentée par le président de son conseil d'administration ayant les pouvoirs requis, M. Léon Helbig de Balzac ci-après qualifié.

La société précitée sous numéro cinq, représentée par son administrateur délégué ayant les pouvoirs requis, M. Marcel Dupret ci-après qualifié.

Les comparants sous numéros deux, trois, quatre, six, sept, huit, dix, onze, douze, quatorze et quinze, représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées, savoir : la société précitée sous numéro deux, par M. Walther Scott, administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, 198, rue Victor Hugo.

La société précitée sous numéro quatre, par M. René Basseur, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 3, Rond Point de l'Etoile.

Les comparants sous numéros trois, six, sept, huit, dix, onze, douze, quatorze et quinze, par M. Etienne Corbisier de Meaultsart précité sous numéro neuf.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Léon Helbig de Balzac, président du conseil d'administration, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 50.

Est nommé secrétaire, monsieur Marcel Dupret, administrateur délégué, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 98.

Sont nommés scrutateurs MM. Walther Scott et René Brasseur, précités qui acceptent.

Preennent place au bureau, les administrateurs présents ne faisant pas partie du bureau ainsi constitué savoir : le comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, administrateur de société, demeurant 102, avenue Molière à Forest, Messieurs René Jacques, administrateur de société, demeurant 9, rue Paul Bossu à Woluwe Saint Pierre et Alfred Van der Linden, administrateur de société, demeurant 47, rue Stanley à Uccle.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis contenant l'ordre du jour, insérés cette année dans les journaux suivants : Le Moniteur Belge, le Bulletin Officiel du Congo Belge et le Moniteur des Intérêts Matériels des trente un octobre et neuf novembre.

Les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres recommandées à la poste du sept novembre courant mois.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau ainsi que les récépissés de recommandation.

II. Que l'ordre du jour porte :

1) Réduction du capital social à concurrence de dix huit millions trois cent soixante mille francs pour le ramener de trente deux millions quatre cent mille francs à quatorze millions quarante mille francs par remboursement à chacune des parts de cent soixante dix francs belges, les sommes à répartir étant à prélever, à l'exclusion de toutes réserves généralement quelconques déjà incorporées au capital, sur le montant du capital souscrit et réellement libéré.

2) Pouvoirs à donner au conseil d'administration.

3) Mise en concordance des statuts avec les décisions prises.

III. Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque part sociale donne droit à une voix sauf réduction légale ou statutaire.

IV. Que l'assemblée réunissant quatre vingt quatre mille cinq cent quatre vingt parts sociales sur les cent et huit mille, est apte à statuer sur tous les objets à son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée.

Ensuite, celle-ci après délibération, décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

De réduire le capital social à concurrence de dix huit millions trois cent soixante mille francs pour le ramener de trente deux millions quatre cent mille francs à quatorze millions quarante mille francs, par le remboursement à chaque part sociale d'une somme de cent septante francs. Le dit remboursement se fera exclusivement par prélèvement sur la partie du capital constituée par les souscriptions et les libérations des actionnaires, à l'exclusion de la portion du capital constituée par l'incorporation des réserves et particulièrement des réserves de réévaluation.

En conséquence, dès après approbation par arrêté royal de la présente décision, le capital social sera réduit à quatorze millions quarante mille francs et la somme de dix huit millions trois cent soixante mille francs portée au compte des actionnaires auxquels elle sera remise à raison de cent septante francs par part sociale à une date qui sera fixée par le conseil d'administration. Cette remise s'effectuera contre estampillage du titre et présentation du coupon numéro cinq.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De conférer au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer au mieux des intérêts sociaux l'exécution de la résolution ci-avant et toutes suites qu'elle comporte.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

De mettre les statuts sociaux en concordance avec les décisions prises comme suit :

Article 4. — Au début de cet article les mots « trente deux millions quatre cent mille francs » sont remplacés par « quatorze millions quarante mille francs ».

En fin de cet article est ajouté l'alinéa nouveau :

« L'assemblée générale extraordinaire du dix huit novembre mil neuf cent cinquante trois a diminué le capital social de dix huit millions trois cent soixante mille francs par le remboursement à chacune des parts sociales d'une somme de cent septante francs prélevée exclusivement sur la partie du capital constituée par les souscriptions et les libérations des actionnaires à l'exclusion de la partie du capital constituée par l'incorporation de réserves et particulièrement de réserves de réévaluation ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions qui précèdent ont été adoptées sous la condition de leur autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale.

La séance est levée à onze heures et demie.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, trois renvois à Bruxelles A. C. III, le 19 novembre 1953, volume 610, folio 60, case 3.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,
(sé) Paul ECTORS.

P. Ectors, Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous baron Antoine Ernst de Bunswijck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3741.

Bruxelles, le 19 novembre 1953.

(sé) Ernst de Bunswijck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur le baron Antoine Ernst de Bunswijck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 novembre 1953.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 novembre 1953.

Le Conseiller adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 27 novembre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 November 1953.

(sé) DEQUAE (get.).

Société des Pétroles au Congo « PETROCONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL — MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le quatre novembre, à onze heures à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 31.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, à l'inter-
vention de Maître Alphonse Cols, notaire à Anvers.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Pétroles au Congo », établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf, pour poursuivre l'activité de la société anonyme des Pétroles au Congo, établie à Bruxelles, mise en liquidation suivant acte du dit notaire Scheyven, du vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf; la dite société congolaise autorisée par arrêté royal du trois septembre mil neuf cent quarante-neuf, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au « Moniteur Belge » des vingt-six, vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 19.086 et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix-huit janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 1.070 et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent cinquante.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations y mentionnées, toutes sous seing privé, non annexées aux présentes, sont demeurées annexées au procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, le seize octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Joseph de Cordes, secrétaire général de la Petrofina, demeurant à Anvers, rue Albert, numéro 23, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Albert

(1) Arrêté royal du 30 novembre 1953 -- Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1953 — 1^{re} Partie.

Poelaert, propriétaire, demeurant à Uccle, rue de l'Anémone, numéro 6 et Emile Duquesne, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 154.

Les administrateurs ci-après complètent le bureau :

Messieurs Georges Godeau, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 220a, Vice-Président du Conseil d'administration; Georges Lumaye, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 153, administrateur-directeur, et Georges Geerts, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue Edmond Mesens, numéro 63; Jacques Henricot, industriel, demeurant à Court-Saint-Etienne; Albert Marchal, ingénieur A.I.Lg., demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, numéro 46, Jules Moreau de Melen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 375; Robert Thys, ingénieur A.I.M. - A.I.Lg., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 209 et Laurent Wolters, Vice-Président-administrateur-délégué de la Petrofina, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 23.

Monsieur Léon Morel, Gouverneur de Province honoraire au Congo Belge, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 72, assiste à l'assemblée en sa qualité de délégué du Congo Belge.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

a) Augmentation du capital à concurrence de cent cinquante millions de francs congolais, pour le porter ainsi à deux cent cinquante millions de francs congolais, par la création de cent cinq mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, avec jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales existantes, à émettre contre espèces pour un montant total de cent cinquante millions de francs.

b) Par application du sixième alinéa de l'article dix des statuts, souscription des parts sociales nouvelles par une ou plusieurs personnes, à charge par elles de les offrir en vente aux propriétaires des titres anciens, dans un délai à fixer de commun accord avec le Conseil d'administration, au prix de souscription majoré des frais, soit au prix unitaire de mille cinq cent quinze francs et ce à titre irréductible, dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour cinq anciennes et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

c) Modifications aux statuts :

A l'article trois, pour remplacer les mots « d'une conduite métallique destinée » par les mots « de conduites métalliques destinées ».

Aux articles cinq et six, pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

A l'article huit, pour remplacer au dernier alinéa les mots « la fondation de la société » par « leur création ».

A l'article dix, pour supprimer le quatrième alinéa.

Supprimer les titres VIII, IX et X et les articles quarante et un, quarante-deux et quarante trois.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt-neuf des statuts, dans les journaux suivants :

Le « Moniteur Belge », numéros des dix-neuf/vingt octobre mil neuf cent cinquante-trois.

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », numéro du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-trois.

L'« Echo de la Bourse », numéro des dix-huit/dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Le « Courrier de la Bourse et de la Banque », numéro des dix-huit/dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Ces journaux publiés à Bruxelles.

« La Métropole », journal publié à Anvers, numéro du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-trois.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-neuf des statuts, réglant le dépôt des titres et à l'article trente des statuts, réglant la représentation des actionnaires.

IV. — Les points figurant à l'ordre du jour, constituant des modifications aux statuts il faut, conformément à l'article trente-quatre des statuts, que l'assemblée, pour délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de cent millions de francs congolais, représenté par cinq cent vingt-cinq mille parts sociales sans désignation de valeur.

VI. — Que la présente assemblée réunit deux cent soixante-quatre mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-quatre des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du Conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent cinquante millions de francs congolais, pour le porter ainsi de cent millions de francs congolais à deux cent cinquante millions de francs congolais, par la création et l'émission de cent cinq mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices éventuels de la société à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles.

Ces nouvelles parts sociales pourront être souscrites par la Compagnie Financière Belge des Pétroles « Petrofina », société anonyme établie à Bruxelles, et la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), au prix global de cent cinquante millions de francs, à charge par ces sociétés de les offrir en vente aux porteurs des cinq cent vingt-cinq mille parts sociales de la Société des Pétroles au Congo, à titre irréductible, à raison d'une part sociale nouvelle pour cinq anciennes et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Cette rétrocession doit se faire au prix de souscription, majoré des frais, soit au prix de mille cinq cent quinze francs par part sociale, dans un délai qui sera fixé de commun accord avec le Conseil d'administration de la Société des Pétroles au Congo.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Séance tenante, sont ici intervenues :

1. La Compagnie Financière Belge des Pétroles « Petrofina », société anonyme établie à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 31.

Ici représentée par Messieurs Jules Moreau de Melen et Laurent Wolters, préqualifiés, tous deux vice-Président et administrateur-délégué de la dite société.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-trois, qui est demeurée annexée à l'acte précité de notre ministère du seize octobre dernier.

Lesquelles sociétés, représentées comme dit est, après avoir reconnu qu'elles ont connaissance des statuts de la société des Pétroles au Congo et qu'elles ont entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré souscrire conjointement, aux conditions susénoncées, les cent cinq mille parts sociales nouvelles, créées par la première résolution qui précède, pour un prix global de cent cinquante millions de francs, avec délibération à concurrence de vingt pour cent, le solde devant être versé par ces sociétés la veille de l'ouverture de la souscription publique.

CONSTATATION.

Messieurs Edgar van der Straeten, Président du Conseil d'administration, Georges Godeau, vice-Président du Conseil d'administration, Georges Lumaye, administrateur-directeur et Georges Geerts, Jacques Henricot, Albert Marchal, Jules Moreau de Melen, Robert Thys et Laurent Wolters, tous prénommés, administrateurs présents de la Société des Pétroles au

Congo, nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des cent cinq mille parts sociales nouvelles, qui viennent d'être souscrites, il a été fait, pour compte et au profit de la présente société, un versement de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à trente millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à deux cent cinquante millions de francs congolais.

Messieurs Jules Moreau de Melen et Laurent Wolters prénommés, au nom de la Compagnie Financière Belge des Pétroles « Petrofina » et Edgar van der Straeten prénommé, au nom de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, nous ont déclaré et requis d'acter que, comme condition formelle de la souscription ci-dessus, la Compagnie Financière Belge des Pétroles « Petrofina » et la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie s'engagent à rétrocéder les cent cinq mille parts sociales nouvelles aux actionnaires de la société des Pétroles au Congo, dans un délai à fixer de commun accord avec le Conseil d'administration de cette société, au prise de souscription majoré des frais, soit au prix de mille cinq cents quinze francs par part sociale et ce à titre irréductible à raison d'une part sociale nouvelle pour cinq anciennes et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

DEUXIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts, en remplaçant les mots « d'une conduite métallique destinée » par les mots « de conduites métalliques destinées » de sorte que cet article devient :

« La société a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation de » conduites métalliques destinées au transport du pétrole entre les instal- » lations terminus, situées respectivement aux environs de Matadi et au » Stanley-Pool; l'achat, le transport et la vente de toutes les huiles miné- » rales et de leurs dérivés; accessoirement, la société fait, sans limitation » de nature ou de lieu toutes opérations utiles à la réalisation de son » objet principal ».

Conséquemment à l'augmentation de capital dûment réalisée par la souscription intégrale des cent cinq mille parts sociales nouvelles, qui vient d'être constatée, l'assemblée décide de modifier les articles cinq et six des statuts comme suit :

A l'article cinq, le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante millions de francs con- » golais, représenté par six cent trente mille parts sociales sans désignation » de valeur ».

A l'article six, in fine de cet article, il est ajouté :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre novem- » bre mil neuf cent cinquante-trois, le capital social a été porté à deux » cent cinquante millions de francs congolais, par émission de cent cinq » mille parts sociales nouvelles souscrites en espèces ».

L'assemblée décide en outre les modifications aux statuts suivantes :

A l'article huit, au dernier alinéa, les mots « la fondation de la société » sont remplacés par les mots « leur création » de sorte que cet alinéa devient : « Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après que leur création a été autorisée par arrêté royal ».

A l'article dix, le quatrième alinéa est supprimé.

Les titres VIII, IX et X et les articles quarante et un, quarante-deux et quarante-trois sont supprimés.

DELIBERATION.

Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, résultant de l'augmentation de capital, mis à charge des souscripteurs, s'élève à deux millions cent cinquante mille francs environ, auquel s'ajouteront les frais afférents à la rétrocession des titres aux anciens actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures un quart.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les souscripteurs, les administrateurs et les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 9 novembre 1953, volume 1396, folio 59, case 10, cinq rôles, deux renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delmotte.

ANNEXE.

SOCIETE DES PETROLES AU CONGO, S. C. R. L.

Assemblée générale extraordinaire du mercredi 4 novembre 1953.

LISTE DE PRESENCE.

1. Compagnie Financière Belge des Pétroles, S. A. « Petrofina », établie à Bruxelles, 31, rue de la Loi, propriétaire de cent cinquante mille parts sociales 150.000

Représentée par Monsieur Georges Godeau, ci-après nommé, suivant procuration du cinq octobre dernier.

(signé) G. Godeau.

2. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S. C. R. L. dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de quatre-vingt mille parts sociales 80.000

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-six octobre dernier.

(signé) E. van der Straeten.

3. Compagnie du Kasai, S. C. R. L., dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 41, rue de Naples, propriétaire de cinq mille parts sociales 5.000

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, suivant procuration du cinq octobre dernier.

(signé) E. van der Straeten.

4. Compagnie belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les survivances (rubr. Gestion Loi 25-6-1930), établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, propriétaire de trois mille quatre cents parts sociales 3.400

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.

(signé) E. van der Straeten.

5. La Royale Belge, S. A. d'assurances, établie à Bruxelles, 74, rue Royale, propriétaire de trois mille quatre cents parts sociales 3.400

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du deux octobre dernier.

(signé) E. van der Straeten.

6. L'Assurance Hippique belge, S. A. établie à Bruxelles, 21, rue des Chartreux, propriétaire de dix parts sociales 10

Représentée par Monsieur Georges Lumaye, ci-après nommé, suivant procuration du trois octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

7. Monsieur Emile Blaton, industriel, demeurant à Bruxelles, 4, rue du Pavillon, propriétaire de quatre cents parts sociales 400

Représenté par Monsieur Georges Lumaye ci-après nommé, suivant procuration du trois octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

8. Madame Laure Carette, veuve Georges Bone, sans profession, demeurant à Uccle, 120, avenue Winston Churchill, propriétaire de cent parts sociales 100

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes, ci-après nommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

9. Civie, S. A. établie à Luxembourg, 33, boulevard Royal, propriétaire de deux cents parts sociales 200
Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.
(signé) E. van der Straeten.
10. Monsieur René Claes, commerçant, demeurant à Borgerhout, 34-36, Kroonstraat, propriétaire de deux mille huit cent quarante parts sociales 2.840
Représenté par Monsieur Joseph de Cordes, ci-après nommé, suivant procuration du dix octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.
11. Compagnie belge d'Assurances « Aviation », établie à Bruxelles, 90, rue Royale, propriétaire de cent quarante parts sociales 140
Représentée par Monsieur Georges Lumaye, ci-après nommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
12. Compagnie d'Assurances Générales de Paris (Accts), établie à Bruxelles, 6, rue du Congrès, propriétaire de cent septante-cinq parts sociales 175
Représentée par Monsieur Georges Lumaye, ci-après nommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
13. Monsieur Jean A. J. de Bienne, banquier, demeurant à Wavre, 13, Place, propriétaire de trente parts sociales 30
Représenté par Monsieur Georges Lumaye ci-après nommé, suivant procuration du trois octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
14. Mademoiselle Jeanne de Busschere, sans profession, demeurant à Bruxelles, 21, rue du Marteau, propriétaire de deux cents parts sociales 200
Représentée par Monsieur Georges Lumaye, ci-après nommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
15. Monsieur Joseph de Cordes, secrétaire général de la « Petrofina », demeurant à Anvers, 23, rue Albert, propriétaire de dix parts sociales 10
(signé) J. de Cordes.

16. Monsieur Albert De Curte, agent de change, demeurant à Anvers, 1, Van Breestraat, propriétaire de trente parts sociales 30

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du six octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

17. Monsieur Léon de Savoye, administrateur de sociétés, demeurant à Soignies, rue de la Station, propriétaire de deux cents parts sociales 200

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

18. Monsieur Alain d'Eudeville, sans profession, demeurant à Paris, 56, avenue Montaigne, propriétaire de dix parts sociales 10

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

19. Monsieur Pierre-Jean Diepenryckx, Général retraité, demeurant à Auderghem, 14, avenue des Mésanges, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

20. Madame Jules Dieryck, née Louise-Henriette Grégoire, sans profession, demeurant à Courtrai, 8, avenue Van Artevelde, propriétaire de sept cent cinquante parts sociales 750

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

21. Madame veuve Willy Dumont de Chassart, née Monique Geelhand de la Bistrate, propriétaire, demeurant au Château de et à Chassart, propriétaire de cinquante parts sociales 50

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

22. Monsieur Emile Duquesne, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 154, avenue Théodore Roosevelt, propriétaire de quatre cents parts sociales 400

(signé) E. Duquesne.

23. Monsieur Robert Geelhand de la Bistrate, propriétaire, demeurant à Anvers, 76, avenue Van Put, propriétaire de cinquante parts sociales 50
Représenté par Monsieur Georges Lumaye, ci-après nommé, suivant procuration du trois octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
24. Monsieur Georges Godeau, ingénieur, demeurant à Uccle, 220a, avenue Winston Churchill, propriétaire de deux cent vingt-quatre parts sociales 224
(signé) G. Godeau.
25. Monsieur Jacques Henricot, industriel, demeurant à Court-Saint-Etienne, propriétaire de cinq cents parts sociales 500
(signé) J. Henricot.
26. Madame veuve Paul Henricot, demeurant à Bruxelles, 29, rue Blanche, sans profession, propriétaire de cent cinquante parts sociales 150
Représentée par Monsieur Jacques Henricot prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.
(signé) J. Henricot.
27. Madame veuve Pierre Hié, née Suzanna Basse, sans profession, demeurant à Rouen (France, S. I.), 2, rue Rollon, propriétaire de cent parts sociales 100
Représenté par Monsieur Georges Lumaye ci-après nommé, suivant procuration du trois octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
28. Madame Jean Vekemans, née Stéphanie Huybrechts, demeurant à Berchem-Anvers, 35, Merodelei, sans profession, propriétaire de cent trente parts sociales 130
Représentée par Monsieur Georges Lumaye ci-après nommé, suivant procuration du sept octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
29. Investrust, S. A. établie à Luxembourg, 33, boulevard Royal, propriétaire de cent parts sociales 100
Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.
(signé) E. van der Straeten.
30. Monsieur Fernand Jacobs, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 181, avenue Molière, propriétaire de cinquante-trois parts sociales 53
Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du six octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.

31. Monsieur Léon Jacqmain, avocat honoraire à la Cour, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 58, avenue Emile Duray, propriétaire de deux cents parts sociales 200

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

32. Madame Johnen, veuve H. Ciselet, sans profession, demeurant à Anvers, 14, Goudbloemstraat, propriétaire de soixante-sept parts sociales 67

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

33. Monsieur le Comte Maurice Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 1, square du Val de la Cambre, propriétaire de mille sept cent cinquante parts sociales 1.750

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du six octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

34. Monsieur Raymond Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 25, rue Caroly, propriétaire de quatre cents parts sociales 400

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du premier octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

35. Monsieur Georges Lumaye, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 153, boulevard Brand Whitlock, propriétaire de sept cents parts sociales 700

(signé) G. Lumaye.

36. Monsieur Robert Martroye de Joly, assureur, demeurant à Anvers, 10, Kipdorpvest, propriétaire de soixante parts sociales 60

Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du six octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

37. S. A. La Médicale, établie à Bruxelles, 16, rue de Suisse, propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales 125

Représentée par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

38. Mutufinin, S. A. Mutuelle Financière d'Investissements, établie à Luxembourg, 33, boulevard Royal, propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350
Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.
(signé) E. van der Straeten.
39. Monsieur Georges Naveau, industriel, demeurant à Wavre, propriétaire de sept cents parts sociales 700
Représenté par Monsieur Jacques Henricot prénommé, suivant procuration du vingt-neuf septembre dernier.
(signé) J. Henricot.
40. Monsieur Ludo Peten, agent de change, demeurant à Bruxelles, 36, rue Ravenstein, propriétaire d'une part sociale 1
(signé) Ludo Peten.
41. Phasa-Corporation, Inc. Avenida Central 16a à Panama R. P., S. A. Holding Panama, dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 18, rue Guimard, propriétaire de mille parts sociales 1.000
Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.
(signé) E. van der Straeten.
42. Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de trois cents parts sociales 300
Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du cinq octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.
43. Madame Albert Poelaert, née Ode Bemelmans, sans profession, demeurant à Uccle-Bruxelles, 6, rue de l'Anémone, propriétaire de cinq cents parts sociales 500
Représentée par Monsieur Albert Poelaert, propriétaire demeurant à Uccle, 6, rue de l'Anémone, suivant procuration du deux octobre dernier.
(signé) A. Poelaert.
44. Madame veuve Emile Jaminet, née Louise-Marie Profète, sans profession, demeurant à Bruxelles, 78, avenue Armand Huysmans, propriétaire de sept cent nonante parts sociales 790
Représentée par Monsieur Georges Godeau prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.
(signé) G. Godeau.

45. Madame Robert Schenck, née Marie-Louise Raats, sans profession, demeurant à Anvers, 29, Ahornlaan, propriétaire de quinze parts sociales 15

Représentée par Monsieur Georges Godeau prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.

(signé) G. Godeau.

46. Monsieur Robert Schenck, ingénieur, demeurant à Anvers, Ahornlaan, 29, propriétaire de dix parts sociales 10

Représenté par Monsieur Georges Godeau prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.

(signé) G. Godeau.

47. Monsieur Jacques Schiltz, agent de change, demeurant à Bornem, 15, Buitenland, propriétaire de dix parts sociales 10

Représenté par Monsieur Georges Lumaye, prénommé, suivant procuration du six octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

48. Monsieur Jacques Stevens, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, 55, avenue Victor Emmanuel, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du deux octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

49. Monsieur Jean Wittouck, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, 86, rue d'Arlon, propriétaire de cent neuf parts sociales 109

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

50. Monsieur Laurent Wolters, vice-Président, administrateur-délégué de la Petrofina, demeurant à Bruxelles, 23, avenue Jeanne, propriétaire de cent parts sociales 100

(signé) L. Wolters.

51. Madame veuve Arthur Bemelmans, née Valentine Honlet, sans profession, demeurant à Bruxelles, 397, avenue Louise, propriétaire de quatre cent septante parts sociales 470

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du six octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

52. Madame veuve Alfred Cousin, née Jeanne Florin, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 24, avenue Brugmann, propriétaire de mille deux cents parts sociales 1.200
Représentée par Monsieur Jacques Henricot prénommé, suivant procuration du trente octobre dernier.
(signé) J. Henricot.
53. Madame Pierre Warnant, née Suzanne Henricot, sans profession, demeurant à Court-Saint-Etienne, propriétaire de quatre cents parts sociales 400
Représentée par Monsieur Jacques Henricot prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.
(signé) J. Henricot.
54. Monsieur Armand Bernier, chef de bureau au Gouvernement Provincial du Brabant, demeurant à Forest, 131, avenue Jupiter, propriétaire de cent trente parts sociales 130
Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du dix-neuf octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
55. Carrières du Perlonjour, S. A. établie à Soignies, propriétaire de cent parts sociales 100
Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.
56. La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 7, Montagne du Parc, propriétaire de cinq cent soixante parts sociales 560
Représentée par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
57. La Compagnie Suisse de Réassurances, établie à Zurich (Suisse), 60, rue Mythenquai, propriétaire de cent parts sociales 100
Représentée par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
58. Monsieur Valère Danaux, sans profession, demeurant à Horrues, propriétaire de quatre-vingt-cinq parts sociales 85
Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du onze octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.

59. Madame veuve Maurice de Clerck, sans profession, demeurant à Bruxelles 4, 53, avenue de Tervueren, propriétaire de cent parts sociales 100

Représentée par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

60. Monsieur Sylvain-Joseph Deprez, ingénieur, demeurant à Grez-Doiceau, 20, chaussée de Wavre, propriétaire de quatre-vingts parts sociales 80

Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

61. Monsieur Henry de Villers Grand Champs, sans profession, demeurant à Bruxelles, 11, rue des Echevins, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

62. Monsieur Maurice-Eugène-Isidore Famaey, industriel, demeurant à Stadt-Wavre, propriétaire de cent parts sociales . . . 100

Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

63. Monsieur le Baron Léopold Goffinet, propriétaire, demeurant à Brugelette, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du neuf octobre dernier.

(signé) G. Lumaye.

64. Monsieur Michel Locus, ingénieur civil retraité, demeurant à Bonheiden-Malines, 85, avenue de Selliers de Morenville, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

65. Monsieur Michel Tocy, demeurant à Bruxelles, 64, avenue Emile Duray, propriétaire d'une part sociale 1

(signé) M. Tocy.

66. Monsieur Alexandre Devis, industriel, demeurant à Bruxelles, 47, rue Masui, propriétaire de dix parts sociales 10
Représenté par Monsieur Georges Lumaye prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.
(signé) G. Lumaye.
67. Monsieur Aimé Gantiez, demeurant à La Louvière, 5, rue de Bouvy, propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350
Représenté par Monsieur Georges Godeau prénommé, suivant procuration du treize octobre dernier.
(signé) G. Godeau.
68. Monsieur Yves-Pascal Hamoir, directeur général de la Compagnie des Propriétaires Réunis, demeurant à Bruxelles, 9, avenue des Gaulois, propriétaire de deux cents parts sociales 200
Représenté par Monsieur Laurent Wolters prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.
(ssigné) L. Wolters.
69. Monsieur le Baron Jacques de Villenfague de Sorinnes, propriétaire, demeurant à Dinant, chaussée de Sorinnes, propriétaire de cent cinquante parts sociales 150
Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du onze octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.
70. Madame Lucie Mineur, religieuse, demeurant à Mont-sur-Marchienne, 416, avenue Pastur, propriétaire de soixante parts sociales 60
Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.
71. Mademoiselle Marie De Geyter, sans profession, demeurant à Thimeon, Institut du Sacré Cœur, 1, rue Abbé Offlain, propriétaire de septante et une parts sociales 71
Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.
72. Messieurs Leurent Frères, Filatures de Coton, S. P. R. L. établie à Avelghem, 13, chaussée de Tournai, propriétaire de deux cents parts sociales 200
Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.
(signé) J. de Cordes.

73. Monsieur Gérard Muylle, industriel, demeurant à Courtrai, 9, quai de Dixmude, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

74. Mademoiselle Laure Verydt, pensionnée, demeurant à Mons, 5, rue des Archers, propriétaire de cent parts sociales 100

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du quatorze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

75. Monsieur Louis Delesenne, pharmacien, demeurant à Chièvres, route de Saint-Ghislain, propriétaire de trois cents parts sociales 300

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du quatorze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

76. Madame Edouard de Bruyn, Alliette, Ghislaine, sans profession, demeurant à Kisenyi (Ruanda-Urundi), (adr. B. P. 2 Goma-Kivu - Congo Belge), propriétaire de cent vingt-deux parts sociales 122

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

77. Mademoiselle Isabelle-Albertine de Geradon, demeurant au Château de et à Ittre, sans profession, propriétaire de cent parts sociales 100

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du treize octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

78. Mademoiselle Céline-Françoise-Josèphe-Augustine Dequen, sans profession, demeurant à Amiens (Somme-France), 20, rue Jean Jaurès, propriétaire de cinquante parts sociales 50

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

79. Mademoiselle Geniève-Simone Dequen, bibliothécaire, demeurant à Amiens (Somme-France), 20, rue Jean Jaurès, propriétaire de soixante parts sociales 60

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

80. Madame veuve Antoine Van Thielt et Monsieur Henri Van Thielt, propriétaires, demeurant à Bruxelles, 114, boulevard Général Jacques, propriétaires de cinq cents parts sociales 500

Représentés par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

81. Monsieur Ferdinand-Henri-Adolphe Focquet, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 37a, square du Solbosch, propriétaire de quatre cents parts sociales 400

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

82. Madame veuve Adolphe Steeman, née Mariette Bautmans, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, 89, rue Botanique, propriétaire de trois cents parts sociales 300

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

83. Madame veuve Pierre Nackaerts (Alexandrine-Elisa), sans profession, demeurant à Louvain, 68b, avenue des Alliés, propriétaire de neuf cent cinquante-cinq parts sociales 955

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

84. Madame veuve Hugo Erckmann, née Aline Collin, sans profession, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 6, rue de la Tulipe, propriétaire de cent dix parts sociales 110

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

85. Madame veuve Gustave Dries, née Maria J. J. Heylen, sans profession, demeurant à Meerhout, 56, Veldstraat, propriétaire de cent parts sociales 100

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

86. Madame veuve Georges Peters, née Marie Foubert, sans profession, demeurant à Bruxelles, 25, rue Maximilien, propriétaire de nonante parts sociales 90

Représentée par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

87. Monsieur Henri, dit Philippe Foucquart de Cotte, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 49, avenue de Tervueren, propriétaire de cent cinq parts sociales 105

Représenté par Monsieur Joseph de Cordes prénommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

(signé) J. de Cordes.

Ensemble : deux cent soixante-quatre mille nonante huit parts sociales 264.098

Sont présents ou représentés quatre-vingt-sept actionnaires porteurs de deux cent soixante-quatre mille nonante-huit parts sociales.

Le Président (signé) E. van der Straeten.

Le Secrétaire (signé) J. de Cordes.

Les Scrutateurs (signé) A. Poelaert; J. Duquesne.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 9 novembre 1953.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 9 novembre 1953, volume 253, folio 7, case 17, six rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delmotte.

Pour expédition conforme.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Baron Antoine Ernst de Bunswyck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 3.701.

Bruxelles, le 14 novembre 1953.

(signé) Bn. Antoine Ernst de Bunswyck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. le Baron Antoine Ernst de Bunswyck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 novembre 1953. Le Directeur (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Heymans, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 novembre 1953.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 27 novembre 1953.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 November 1953.

(sé) DEQUAE (get.)

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

—
1953
—

ANNEXE I

	Pages
A	
African Lloyd.	
Constitution	2205
Africongo (voir La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo).	
Africuir (voir Société Africaine des Cuir et Dérivés).	
Afridex (voir Société Africaine d'Explosifs).	
Agence de Transit en Afrique « Agetraf ».	
Constitution	1172
Anaongo (voir Société Congolaise pour la Production, la Manufacture et le Commerce d'Ananas et tous Fruits ou Produits).	
Anciens Etablissements Draye et Brousmiche.	
Modifications aux statuts	34
Arema (voir Compagnie Minière Arema).	
Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura.	
Administrateurs et commissaires	1548
Bilan 31-12-1952	1546
Modifications aux statuts	1217
Nomination	1548
Ateliers Mécaniques du Congo « Mécanicongo ».	
Administrateurs et commissaires	901
Bilan 31-12-1952	900
Nominations	2554
Pouvoirs	2554
Retrait	2554
Auxeltra Béton.	
Extrait du procès-verbal.	
Conseil d'administration du 10-11-53	2615
Avis	2378

	Pages
B	
Bamboli (Zie Bamboli Cultuur Maatschappij).	
Bamboli Cultuur Maatschappij « Bamboli ».	
Modifications aux statuts	73, 79
Retrait des pouvoirs	737
Bangala (zie Bangala Cultuur Maatschappij).	
Bangala Cultuur Maatschappij « Bangala ».	
Balans 30-9-1952	434
College van commissarissen	442
Raad van beheer	442
Wijzigingen aan de standregelen	1955
Banque Belge d'Afrique « B. B. A. ».	
Administrateurs et commissaires	822
Bilan 31-12-1952	819
Nominations	823
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.	
Décision de l'assemblée générale extraordinaire	234
Situation au 30-11-1952	148
31-12-1952	239
31- 1-1953	376
28- 2-1953	487
31- 3-1953	631
30- 4-1953	880
31- 5-1953	1356
30- 6-1953	1819
31- 7-1953	2112
31- 8-1953	2302
30- 9-1953	2488
31-10-1953	2663
Banque Commerciale du Congo.	
Administrateurs et commissaires	33
Bilan 30-6-1952	30
Constatation de la mise en liquidation effective	182
Fusion	174
Banque commerciale pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture.	
Administrateurs et commissaires	736
Bilan 31-12-1952	734
Banque Congolaise pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture.	
Démissions	1990, 2114
Nominations	1990, 2114
Pouvoirs	1822
Transfert du siège administratif	2114

	Pages
Banque de Paris et des Pays Bas.	
Statuts	2027
Banque du Congo Belge « B. C. B. ».	
Administrateurs et commissaires	1633
Bilans 31-12-1952	1630
Modifications aux statuts	100
Banza Cultuur Maatschappij.	
Benoemingen	1914
Stichting	1895
Volmachten	1914
Baume et Marpent au Congo.	
Extrait de procès-verbal.	
Conseil d'administration du 22-12-1952	229
B. B. A. (voir Banque Belge d'Afrique).	
B. C. B. (voir Banque du Congo Belge).	
B. C. K. (voir Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga).	
Bécéka Manganèse.	
Administrateurs et commissaires	1316
Bilan 31-12-1952.	1314
Belgika.	
Administrateurs et commissaires	2298
Bilan 31-12-1952	2295
Nominations	2299
Belgikaëtain (voir Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika).	
Belgikaor (voir Mines d'Or Belgika).	
Beltexco (voir Société Belge des Textiles au Congo).	
Blanchisserie de la Gombe.	
Constitution	352
Bonaf (voir Bonneterie Africaine).	
Bonneterie Africaine « Bonaf ».	
Administrateurs et commissaires	58, 2652
Bilans 30-6-1952, 30-6-1953	58, 2650
Nominations	59
Bonneterie de Léopoldville.	
Administrateurs et commissaires	1598
Bilan 31-12-1952	1595
Boproma (voir Société des Bois et Produits du Mayumbe).	
Bourse du Travail du Kasai.	
Administrateurs et commissaires	1590
Bilan 31-12-1952	1588

	Pages
Boutillerie de Léopoldville.	
Administrateurs et commissaires	1091
Bilan 31-12-1952	1089
Modifications aux statuts	2607
Nominations	1092
Bracongo (voir Brasserie du Bas-Congo).	
Brassekat (voir Brasseries du Katanga).	
Brasserie de Léopoldville.	
Administrateurs et commissaires	1765
Bilan 31-12-1952	1762
Pouvoirs	336
Brasserie de Stanleyville.	
Administrateurs et commissaires	1422
Bilan 31-12-1952	1420
Brasserie du Bas-Congo « Bracongo ».	
Administrateurs et commissaires	1416
Bilan 31-12-1952	1415
Extrait du procès-verbal.	
Conseil général du 30-1-1953	431
Brasserie du Kasai.	
Administrateurs et commissaires	1419
Bilan 31-12-1952	1418
Modifications aux statuts	628
Brasseries du Katanga.	
Administrateurs et commissaires	1229
Bilan 31-12-1952	1227
Réélection	1230
Bricongo (voir Tuileries et Briqueteries du Congo Belge.)	
B. T. K. (voir Bourse du Travail du Kasai).	

C

C. A. A. (voir Compagnie Agricole d'Afrique).	
Cadec (voir Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales).	
Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.	
Bilan 31-12-1952	2479
Carrières de Kasangulu et Extensions.	
Administrateurs et commissaires	334
Bilan 31-7-1952	333
Catri (voir Compagnie Africaine de Transactions Immobilières).	
C. C. A. (voir Compagnie Congolaise d'Afrique).	

	Pages
C. C. B. (voir Compagnie du Congo Belge).	
C. C. C. I. (voir Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie).	
Cegeac (voir Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation).	
Central African Agencies.	
Modifications aux statuts	206
Centrale Immobilière du Katanga.	
Administrateurs et commissaires	961
Bilan 31-12-1951	959
Changement de la dénomination	1412
C. F. A. (voir Crédit Foncier Africain).	
C. F. L. (voir Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).	
Chanado (voir Chantier Naval N'Dolo).	
Chanic (voir Chantier Naval et Industriel du Congo).	
Chantier Naval de N'Dolo « Chanado ».	
Administrateurs et commissaires	1313
Bilan 31-12-1952	1311
Chantier Naval et Industriel du Congo « Chanic ».	
Administrateurs et commissaires	1067
Bilan 31-12-1952	1064
Extrait du procès-verbal.	
Conseil général du 17-12-1952.	140
Nominations	627, 1068
Charbonnages de la Luena.	
Administrateurs et commissaires	1077
Bilan 31-12-1952	1076
Nominations	1078
Charles Le Jeune — Assurances — Congo Oriental.	
Constitution	443
Chocolaterie Marcq.	
Décision	1454
Désignation des administrateurs et commissaires	553
Transformation, sous la même dénomination en société anonyme.	546
Ciboplanka (voir Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai).	
Cico (voir Société des Ciments du Congo).	
Cédika (voir Compagnie Industrielle de Diniuniu Kasai).	
C. I. M. (voir Compagnie Commerciale Industrielle et Minière).	
Cimenkat (voir Ciments du Katanga).	
Cimenterie d'Albertville.	
Administrateurs et commissaires	1292
Bilan 31-12-1952	1290

	Pages
Modifications aux statuts	580
Nominations	226, 2626
Pouvoirs	226
Ciments du Katanga « Cimokat ».	
Administrateurs et commissaires	1753
Annulation de pouvoirs	2304
Bilan 31-12-1952	1751
Nominations	236, 1755
Pouvoirs	1952
Réélection	1754
Ciments Métallurgiques de Jadotville.	
Administrateurs et commissaires	1100
Bilan 31-12-1952	1099
Modifications aux statuts	197
Cimnoki (voir Compagnie Immobilière du Nord du Kivu).	
Cinzano-Congo.	
Administrateurs et commissaires	2633
Bilan 30-6-1953	2631
Citas.	
Administrateurs et commissaires	1437
Bilan 31-12-1952	1434
Extraits de procès-verbaux.	
Conseil général du 16-12-1952.	221
Conseil d'administration 16-12-1952	221
Nominations	1377, 1438
C. N. Ki (voir Comité National du Kivu).	
C. O. B. E. G. A. (voir Société pour la Fabrication au Congo des Boîtes métalliques et tous articles en tôle émaillée ou en fer blanc).	
Cobelmin (voir Compagnie Belge d'Entreprises Minières).	
Cobeltra (voir Société Coloniale Belge de Travaux).	
Cofima (voir Compagnie Financière, Immobilière et Commerciale Belge d'Afrique).	
Cogimo (voir Société Congolaise de Gestion Immobilière).	
Colectric (voir Société Coloniale de l'Electricité).	
Colomines (voir Société Coloniale Minière).	
Colonial Equipment Company.	
Administrateurs et commissaires	15, 2649
Bilans 30-6-1952 — 30-6-1953	14, 2648
Extrait du procès-verbal.	
Assemblée générale du 18-11-1952.	15
Colonica (voir Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles).	
Combelga (voir Compagnie Commerciale Belgo Africaine).	
Cominest (voir Compagnie Immobilière de l'Est Africain).	

	Pages
Cominoe (voir Compagnie Minière du Congo Occidental).	
Cominor (voir Compagnie Minière du Nord de l'Ituri).	
Comité National du Kivu « C. N. Ki ».	
Avis	435
Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi « Platarundi ».	
Administrateurs et commissaires	1001
Bilan 31-12-1952	998
Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales « Cadec ».	
Administrateurs et commissaires	21, 2251
Bilans 31-12-1951 - 31-12-1952	20, 2250
Compagnie Africaine de Transactions Immobilières « Catri ».	
Administrateurs et commissaires	2434
Bilan 31-12-1952	2433
Compagnie Agricole d'Afrique.	
Administrateurs et commissaires	28
Bilan 31-3-1952	26
Compagnie Belge d'Entreprises Minières « Cobelmin ».	
Administrateurs et commissaires	1376
Bilan 31-12-1952	1374
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo.	
Administrateurs et commissaires	1571
Bilan 31-12-1952	1568
Démission	2658
Nomination	2334
Pouvoirs	227
Procuration	2530
Transfert du siège administratif	2659
Compagnie Coloniale Belge.	
Administrateurs et commissaires	720
Bilan 31-12-1952	717
Compagnie Commerciale Belgo Africaine « Combelga ».	
Administrateurs et commissaires	1989
Bilan 31-12-1952	1987
Réélection	1990
Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière « C. I. M. ».	
Administrateurs et commissaires	1242
Bilan 31-12-1952	1240
Compagnie Congolaise d'Afrique.	
Administrateurs et commissaires	2492
Bilan 30-6-1953	2490

	Pages
Compagnie Congolaise de Constructions.	
Administrateurs et commissaires	1677
Bilan 31-12-1952	1675
Compagnie Congolaise de l'Hévéa.	
Administrateurs et commissaires	1275
Bilan 31-12-1952	1272
Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warantage.	
Administrateurs et commissaires	1538
Bilan 31-12-1952	1535
Modifications aux statuts	1823
Nomination	1539
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation « Congoréal ».	
Administrateurs et commissaires	1430
Bilan 31-3-1953	1428
Nomination	1431
Transfert du siège social	1971
Compagnie Congolaise des Métaux « Congometaux ».	
Administrateurs et commissaires	2003
Bilan 31-12-1952	2002
Compagnie Congolaise des Mines, Minerais et Métaux « Congotroisem ».	
Administrateurs et commissaires	543
Bilan 31-12-1952	541
Réélection	543
Compagnie Congolaise des Usines à Cuivre et à Zinc de Liège.	
Nominations	455
Pouvoirs	455
Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco ».	
Administrateurs et commissaires	1704
Bilan 31-12-1952	1700
Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance.	
Administrateurs et commissaires	7
Bilan 30-9-1952	6
Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East ».	
Administrateurs et commissaires	970
Bilan 31-12-1952	825
Compagnie de la Ruzizi.	
Administrateurs et commissaires	1389
Bilan 31-12-1952	1386
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.	
Administrateurs et commissaires	932
Bilan 31-12-1952	930
Démission	1358
Nomination	1358

	Pages
Compagnie de Libenge.	
Administrateurs et commissaires	2225
Bilan 31-3-1953	2222
Modifications aux statuts	2287
Réélections	2226
Compagnie de Linéa.	
Administrateurs et commissaires	1033
Bilan 31-12-1952	1031
Nominations	1033
Compagnie de l'Uélé.	
Administrateurs et commissaires	485
Bilan 30-9-1951	483
Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.	
Administrateurs et commissaires	1270
Bilan 31-12-1952	1266
Nomination	196, 237
Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville.	
Administrateurs et commissaires	1647
Bilan 31-12-1952	1645
Nominations	237, 1648, 2468
Pouvoirs	222
Compagnie des Fruits Coloniaux.	
Administrateurs et commissaires	872
Bilan 31-12-1952	870
Compagnie des Grands Elevages Congolais.	
Administrateurs et commissaires	1020
Bilan 31-12-1952	1018
Modifications aux statuts	608
Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « Belgikaétain ».	
Administrateurs et commissaires	2354
Bilan 31-12-1952	2351
Modifications aux statuts	286
Compagnie des Placages et Contreplacages au Congo.	
Administrateurs et commissaires	2568
Bilan 30-4-1953	2565
Délégation de la signature sociale	2569
Modifications aux statuts	222
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo.	
Administrateurs et commissaires	1735
Bilan 31-12-1952	1731
Démissions	2622
Nominations	2622

	Pages
Compagnie des Propriétaires Réunis « Overseas ».	
Administrateurs et commissaires	2026
Bilan 31-12-1952	2024
Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.	
Administrateurs et commissaires	726
Bilan 1952	723
Compagnie du Congo Belge.	
Administrateurs et commissaires	1595
Bilan 31-12-1952	1592
Modifications aux statuts	1885
Procès-verbal de carence	1880
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.	
Administrateurs et commissaires	2584
Bilan 30-6-1953	2582
Composition du Bureau	2
Modifications aux statuts	87
Compagnie du Kasai.	
Administrateurs et commissaires	2326
Bilan 31-12-1952	2320
Démission	2327
Elections	2327
Compagnie du Katanga.	
Administrateurs et commissaires	1062
Bilans 31-12-1952	1059
Nomination	965
Pouvoirs	965
Compagnie du Kivu.	
Elections	2578
Compagnie du Lomami et du Lualaba.	
Administrateurs et commissaires	1692
Bilan 31-12-1952	1688
Modifications aux statuts	586
Compagnie du Manioc.	
Constitution	2666
Compagnie Financière Africaine.	
Administrateurs et commissaires	782
Bilan 31-12-1952	780
Extrait du procès-verbal	
Conseil d'administration	824
Modifications aux statuts	413
Compagnie Financière Immobilière et Commerciale Belge d'Afrique « Cofima ».	
Administrateurs et commissaires	117
Bilan 30-6-1952	115

	Pages
Démissions	117
Modifications aux statuts	2227
Nominations	117, 2227
Compagnie Foncière du Katanga.	
Administrateurs et commissaires	1532
Bilan 31-12-1952	1529
Composition du Comité de Direction	1533
Nominations	1533
Rectification	1222
Compagnie Forestière de l'Equateur.	
Administrateurs et commissaires	1450
Bilan 31-12-1952	1448
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation du Congo « Cegeac ».	
Administrateurs et commissaires	1016
Bilan 31-12-1952	1012
Divers	1017
Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco ».	
Administrateurs et commissaires	1879
Bilan 31-12-1952	1876
Nomination	337
Pouvoirs	337
Compagnie Générale de Transports au Katanga « Transkat ».	
Administrateurs et commissaires	1545
Bilan 31-12-1952	1543
Nominations	1546
Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines ».	
Administrateurs et commissaires	129
Bilan 30-6-1952	126
Nominations	130
Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda ».	
Administrateurs et commissaires	1321
Bilan 31-12-1952	1319
Compagnie Immobilière de l'Est Africain « Cominest ».	
Administrateurs et commissaires	780
Bilan 31-12-1952	778
Compagnie Immobilière du Congo.	
Administrateurs et commissaires	918
Bilan 31-12-1952	915
Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi « Companzi ».	
Modifications aux statuts	249
Compagnie Immobilière du Nord du Kivu « Cimnoki ».	
Administrateurs et commissaires	1104
Bilan 31-12-1952	1101

	Pages
Compagnie Industrielle de Diniuniu-Kasaï « Cidika ».	
Administrateurs et commissaires	968
Bilan 31-12-1952	966
Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasaï « Ciboplanka ».	
Clôture de la liquidation	374
Compagnie Minière Aréma.	
Administrateurs et commissaires	2294
Bilan 31-12-1952	2292
Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi ».	
Administrateurs et commissaires	2337
Bilan 31-12-1952	2334
Compagnie Minière de l'Urega « Minerga ».	
Administrateurs et commissaires	2419
Bilan 31-12-1952	2417
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.	
Administrateurs et commissaires	2411
Bilan 31-12-1952	2409
Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel ».	
Administrateurs et commissaires	943
Bilan 31-12-1952	941
Compagnie Minière du Congo Orientale.	
Administrateurs et commissaires	1528
Bilan 31-12-1952	1526
Actionnaires n'ayant pas versé l'intièreté du capital souscrit	1528
Compagnie Minière du Nord de l'Ituri « Cominor ».	
Administrateurs et commissaires	2414
Bilan 31-12-1952	2412
Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor ».	
Modifications aux statuts	313
Compagnie Pastorale du Lomami.	
Administrateurs et commissaires	914
Bilan 31-12-1952	912
Compagnie Sucrière Congolaise.	
Administrateurs et commissaires	2576
Bilan 31-12-1952	2571
Elections statutaires	2577
Companzi (voir Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi).	
Comptoir Commercial du Kivu, J. Van Baelen.	
Assemblée générale	230
Comptoir de Vente des Cotons du Congo.	
Administrateurs et commissaires	865
Bilan 31-12-1952	863

	Pages
Comptoir International de Représentations.	
Administrateurs et commissaires	894
Bilan 31-12-1952	893
Congacier.	
Constitution	1120
Congobéton.	
Administrateurs et commissaires	1525
Bilan 31-12-1952	1524
Modifications aux statuts	2198
Congo Bois et Contreplacage .	
Liquidation	1008
Congo-Kivu.	
Administrateurs et commissaires	516
Bilan 31-12-1952	514
Nomination	517
Congolaise des Boissons.	
Administrateurs et commissaires	1085
Bilan 31-12-1952	1083
Modifications aux statuts	573
Congomane.	
Administrateurs et commissaires	2229
Bilan 31-12-1952	2228
Congométaux (voir Compagnie Congolaise des Métaux).	
Congoréal (voir Compagnie Congolaise d'Entreprises et de Réalisation en Afrique).	
Congorient (voir Société Industrielle et Minière du Congo Oriental).	
Congotroisem (voir Compagnie Congolaise des Mines, Minerais et Métaux).	
Congo Veneers (voir Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo).	
Consortium Africain.	
Constitution	1649
Constructions et Bétons en Afrique.	
Administrateurs et commissaires	2111
Bilan 31-12-1952	2110
Nominations	2042
Révocations	2042
Suppression du siège administratif en Belgique	741
Constructions Métalliques du Katanga.	
Constitution	1150
Pouvoirs	2008
Cophaco (voir Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutique du Congo).	
Cotonco (voir Compagnie Cotonnière Congolaise).	

	Pages
Cotonnière Coloniale.	
Administrateurs et commissaires	559
Bilan 31-3-53	556
Crédit Congolais.	
Administrateurs et commissaires	713
Bilan 31-12-1952	714
Nominations	716
Crédit Foncier Africain.	
Administrateurs et commissaires	1602
Bilan 31-12-1952	1599
Modifications aux statuts	2314
Nominations	131, 1604
Crédit Hypothécaire d'Afrique.	
Administrateurs et commissaires	1485
Bilan 31-12-1952	1479
Modifications aux statuts	1942
Nomination	866
Cultures Equatoriales.	
Administrateurs et commissaires	1279
Bilan 31-12-1952	1276
Cultures et Entreprises au Kivu.	
Administrateurs et commissaires	2422
Bilan 31-12-1952	2420

D

Desoer-Congo.	
Administrateurs et commissaires	2498
Bilan 30-6-1953	2497
Rectification	2657
Difeo.	
Constitution	1708
Erratum	2268
Nominations	1724, 1726
Dumon et Vander Vin-Congo.	
Constitution	2252
Nomination	2328

E

Electricité Mécanique et Ascenseurs au Congo.	
Constitution	2270
Elkasai (voir Société d'Elevages au Kasai).	

	Pages
Eloi-Congo.	
Administrateurs et commissaires	1440
Bilan 31-12-1952	1439
Elvaluilu (voir Société d'Elevage de la Luilu).	
Entrelco (voir Société d'Entreprises Electriques au Congo).	
Entreprises de Génie Civil au Congo « Gecico ».	
Administrateurs et commissaires	1641
Bilan 31-12-1952	1640
Modifications aux statuts	945
Nominations	1642
Entreprises R. Demanet et C ^{ie} .	
Constitution	2049
Estaf (voir Van Santen et Van den Broeck).	
Etablissements Maurice Michaux et C ^{ie} .	
Administrateurs et commissaires	1560
Bilan 31-12-1952	1558
Modifications aux statuts	2469
Etablissements Pierre Halleux.	
Administrateurs et commissaires	1025
Bilan 31-12-1952	1024
Etablissements Simedama.	
Administrateurs et commissaires	1574
Bilan 31-12-1952	1573
Eterco (voir Eternit du Congo).	
Eternit du Congo.	
Administrateurs et commissaires	1738
Bilan 31-12-1952	1736
Erratum	2268
Exforka (voir Exploitation Forestière au Kasai).	
Exploitation Forestière au Kasai.	
Extrait du procès-verbal.	
Réunion du Conseil d'administration du 17-3-1953	627
Exploitation Forestière et Agricole de Kamananza « Forakam ».	
Administrateurs et commissaires	896
Bilan 31-12-1952	895
Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.	
Administrateurs et commissaires	1743
Bilan 31-12-1952	1740
Nominations	1744

F

Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo.	
Constitution	2587
Fédération d'Entreprises Industrielles.	
Administrateurs et commissaires	606
Bilan 31-12-1952	604
Filatures et Tissages Africains.	
Administrateurs et commissaires	1332
Bilan 31-12-1952	1330
Nominations	1333
Filatures et Tissages de Fibres au Congo « Tissaco ».	
Administrateurs et commissaires	1453
Bilan 31-12-1952	1450
Nomination	1454
Fimobel-Congo.	
Constitution	471
Nomination	1870
Fondation du Bien-Etre Indigène de la Société « Utexléo ».	
Bilan 31-12-1952	1873
Fondation Elakat.	
Bilan 31-12-1952	375
Fondation Symétain.	
Budget de l'exercice 1953	626
Comptes de l'exercice 1952	622
Fondation Tabacongo.	
Exercice clôturé le 31-12-1952	517
Fonds Social de Linéa.	
Bilan 31-12-1952	594
Conseil d'administration	2653
Fonds Social du Kivu.	
Prévisions budgétaires 1953	434
Prévisions budgétaires 1954	2329
Forakam (voir Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza).	
Forama (voir Société Forestière et Agricole du Maniema).	
Forces (voir Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie).	
Forces du Bas-Congo (voir Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo).	
Forminière (voir Société Internationale, Forestière et Minière du Congo).	
Fusée Ceramique Sud-Congo.	
Constitution	2394

G

Pages

Gallic Afrique.	
Administrateurs et commissaires	2405
Bilan 31-12-1952	2404
Gecico (voir Entreprises de Génie Civil au Congo).	
Géomines (voir Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges).	
Georuanda (voir Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi).	
Grands Moulins du Kivu.	
Administrateurs et commissaires	1492
Bilan 31-12-1952	1490
Nominations	1493

H

Haes-Congo.	
Constitution	2128
Huilerie d'Usumbura.	
Administrateurs et commissaires	1045
Bilan 31-12-1952	1042
Huileries de Lowa.	
Constitution	1917
Huileries de Tinda et de Gossamu.	
Administrateurs et commissaires	889
Bilan 31-12-1952	886
Huileries et Plantations du Kwango.	
Administrateurs et commissaires	1583
Bilan 31-12-1952	1581

I

Imafor (voir Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo).	
Imexco (voir Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo).	
Immoaf (voir Société Immobilière et Hypothécaire Africain).	
Immobilière Belgo-Coloniale.	
Administrateurs et commissaires	470
Bilan 31-12-1952	468
Changement d'adresse du siège administratif	238
Modifications aux statuts	519
Immobilière de la Lulua.	
Constitution	1970

	Pages
Immokat (voir L'Immobilière du Katanga).	
Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises.	
Modifications aux statuts	2459
Inco-Sarma.	
Administrateurs et commissaires	964
Bilan 31-12-1952	962
Interfina (voir Intertropical-Comfina).	
Intertropical-Comfina « Interfina ».	
Administrateurs et commissaires	1607
Bilan 31-12-1952	1604
Nomination	1609
Pouvoirs	2341
Retrait	2341

K

Kap (voir Kigali Auberge et Plantations).	
Katangaïse des Boissons.	
Administrateurs et commissaires	1369
Bilan 31-12-1952	1367
Kigali Auberge et Plantations « Kap ».	
Administrateurs et commissaires	744
Bilan 31-12-1952	743
Modifications aux statuts	730
Kinorétain (voir Les Mines d'Or et d'Étain du Kindu).	
Kisanga (voir Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga).	
Koloniale Loterij.	
Trekkingen : 6-12-1952	118
27-12-1952	161
17- 1-1953	325
7- 2-1953	369
28- 2-1953	423
21- 3-1953	523
11- 4-1953	601
29- 4-1953	696
16- 5-1953	922
6- 6-1953	1223
27- 6-1953	1511
18- 7-1953	1976
8- 8-1953	2058
29- 8-1953	2179
19- 9-1953	2311
7-10-1953	2374
24-10-1953	2527

L

Pages

La Fiscale Congo.	
Administrateurs et commissaires	1872
Bilan 31-12-1952	1871
Laminiers, Treuileries et Câbleries du Congo.	
Constitution	669
Nominations	950
Pouvoirs	950
La Niengele.	
Administrateurs et commissaires	1396
Bilan 31-12-1952	1393
La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo « Africongo ».	
Administrateurs et commissaires	1426
Bilan 31-12-1952	1424
Modifications aux statuts	804
Nominations	1427
La Paternelle.	
Procuration	536
La Paternelle-Vic.	
Procuration	533
Lavanne-Congo.	
Constitution	847
Les Ateliers de Léopoldville.	
Constitution	2437
Les Entreprises de Travaux Paul Montois « Tramontoy ».	
Démission	372
Modifications aux statuts	795, 1934
Nominations	372
Les Entreprises Iris.	
Transfert du siège de la succursale de Léopoldville	1975
Les Industries de Lukunki.	
Changement du siège administratif	160
Les Mines d'Or et d'Étain de Kindu « Kinorétain ».	
Administrateurs et commissaires	1372
Bilan 31-12-1952	1370
Les Usines de Courtrai.	
Constitution	2379
Levis-Congo.	
Modifications aux statuts	2454
L'Immobilier du Katanga « Immokat ».	
Administrateurs et commissaires	777
Bilan 31-12-1952	776

	Pages
Loterie Coloniale.	
Tirages :	
6-12-1952	118
27-12-1952	161
17- 1-1953	325
7- 2-1953	369
28- 2-1953	423
21- 3-1953	523
11- 4-1953	601
29- 4-1953	696
16- 5-1953	922
6- 6-1953	1223
27- 6-1953	1511
18- 7-1953	1976
8- 8-1953	2058
29- 8-1953	2179
19- 9-1953	2311
7-10-1953	2374
24-10-1953	2527
Lovanium « Centre Universitaire Congolais ».	
Nomination	541
Lukolela Plantations.	
Administrateurs et commissaires	2581
Bilan 30-6-1953	2579
L'Urbaine Industrielle et Rurale Immobilière.	
Transfert du siège de la succursale de Léopoldville	1975
M	
Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique au Congo.	
Constitution	379
Manufacture de Carreaux de Léopoldville.	
Administrateurs et commissaires	2363
Bilan 31-12-1952	2361
Pouvoirs	2623
Matériels et Matériaux de Construction au Congo.	
Administrateurs et commissaires	1949
Bilan 31-12-1952	1946
Délégation de la signature sociale	786
Démissions	1542
Nominations	1542, 1950
Maternaco-Congo (voir Matériels et Matériaux de Construction au Congo).	
Meert Africa Ltd.	
Administrateurs et commissaires	10, 2657
Bilans 30-6-1952 et 30-6-1953	8, 2655

	Pages
Métalkat (voir Société Métallurgique du Katanga).	
Miluba (voir Société Minière du Lualaba).	
Minafor (voir Compagnie Minière en Afrique Orientale).	
Mincobel (voir Compagnie Minière du Congo Belge).	
Minerga (voir Compagnie Minière de l'Uroga).	
Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».	
Administrateurs et commissaires	2357
Bilan 31-12-1952	2355
Minétain (voir Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi).	
Minoteries du Katanga.	
Administrateurs et commissaires	1259
Bilan 31-12-1952	1255
Mirudi (voir Compagnie Minière au Ruanda-Urundi).	
Multiplex du Mayumbe.	
Dissolution	16
Mutuelle Belgo-Coloniale.	
Administrateurs et commissaires	1088
Bilan 31-12-1952	1086
Changement d'adresse du siège administratif	238
Mutuelle Mobilière Africaine.	
Administrateurs et commissaires	621
Bilan 31-12-1952	619

N

Nieuwe Afrikanse Maatschappij van Algemene Constructies.	
Machten	973
Volmachten	974
Nouvelle Compagnie Africaine du Congo.	
Transfert du siège social	1973

O

Office Central de Crédit Hypothécaire.	
Modifications aux statuts	2245
Office du Tourisme du Congo Belge et du Ruanda Urundi.	
Election	1072
Réélection	1072
Overseas (voir Compagnie des Propriétaires Réunis).	

P

Pages

Palmegger (voir Société des Etablissements Egger Frères).

Pêcheries de l'Ituri.

Administrateurs et commissaires	703
Bilan 31-12-1952	701

Perfaco.

Administrateurs et commissaires	730
Bilan 31-12-1952	728

Philips-Congo.

Administrateurs et commissaires	899
Bilan 31-12-1952	897
Pouvoirs	300

Pieral (voir Etablissements Pierre Halleux).

Pierres et Matériaux du Katanga.

Constitution	38
------------------------	----

Plantations de Gombo.

Administrateurs et commissaires	227
Bilan	228

Plantations de Katompé au Katanga.

Administrateurs et commissaires	1462
Bilan 31-12-1952	1460

Plantations de la Luba.

Clôture de liquidation	945
Liquidation	122

Plantations de Mukonga.

Administrateurs et commissaires	1592
Bilan 31-12-1952	1591

Plantations de Sinda.

Administrateurs et commissaires	1620
Bilan 31-12-1952	1618

Plantations de Thé au Kivu « Theki ».

Administrateurs et commissaires	987
Bilan 31-12-1952	985

Plantations de Yalikanda.

Administrateurs et commissaires	2630
Bilan 30-6-1953	2629

Plantations du Km 206 Stan-Irumu.

Administrateurs et commissaires	99
Bilan 30-6-1952	97
Démission	99
Nomination	99

	Pages
Plantations et Entreprises Coloniales.	
Changement de la dénomination	1813
Extrait du procès-verbal.	
Conseil général du 23-4-1953	619
Modifications aux statuts	1813
Plantations Tabacongo.	
Administrateurs et commissaires	2064
Bilan 31-12-1952	2063
Plantations Tropicales.	
Administrateurs et commissaires	1282
Bilan 31-12-1952	1280
Platarundi (voir Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi).	
Plyal (voir Plantations de Yalikanda).	
Procol (voir Société pour la Production de Produits Coloniaux).	
Procongo (voir Société des Produits et Matériaux au Congo).	

R

R. A. C. (voir Radio Amplification Cinéma).	
Radio Amplification Cinéma.	
Administrateurs et commissaires	2005
Bilan 31-12-1952	2004
Modifications aux statuts	394
Remina (voir Société Belge de Recherches Minières en Afrique).	

S

Saak (voir Société Auxiliaire Agricole du Kivu).	
S. A. B. (voir Société Agricole et Commerciale de la Buisera et du Haut-Congo).	
Sabena (voir Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne).	
Safricale (voir Société Africaine d'Etudes et de Cultures Tropicales).	
S. A. P. C. H. I. M. (voir Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels).	
Sarma-Congo.	
Administrateurs et commissaires	955
Bilan 31-12-1952	951
Nominations	955
S. C. A. F. I. T. (voir Société Commerciale, Agricole, Forestière et Industrielle de la Tshuapa).	
Scieries du Congo Belge.	
Bilans 30-6-1950 — 31-12-1950	135
Secli (voir Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba).	

Selco (voir Société d'Elevage et de Cultures de l'Uélé).	
Simcongo (voir Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique).	
Sermikat (voir Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga).	
S. G. C. (voir Société Générale de Cultures).	
Shun (voir Société du Haut Uélé et du Nil).	
Sica (voir Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge).	
Simak (voir Société Immobilière au Kivu).	
Simcongo (voir Société Immobilière et Commerciale Congolaise).	
Simkat (voir Société Industrielle et Minière du Katanga).	
Sobiasco (voir Société des Bitumes et Asphaltes du Congo).	
Sobocol (voir Société pour l'Exploitation du Bois Congolais).	
Socca (voir Société Commerciale du Centre Africain).	
Société Africaine de Construction.	
Administrateurs et commissaires	1097
Bilan 31-12-1952	1096
Société Africaine de Participations et de Commerce « Soparco ».	
Administrateurs et commissaires	433
Bilan 31-10-1952	432
Transfert du siège social	2616
Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels « Sapchim ».	
Administrateurs et commissaires	902
Bilan 31-12-1952	902
Fonctions spéciales	2023
Transferts du siège social	2633
Société Africaine des Cuirs et Dérivés « Africuir ».	
Administrateurs et commissaires	597
Bilan 31-12-1952	596
Démission	1018
Transfert du siège administratif	1017
Société Africaine d'Etudes et de Cultures Tropicales « Safrical ».	
Administrateurs et commissaires	2041
Bilan 31-12-1952	2038
Modifications aux statuts	904
Société Africaine d'Explosifs « Afridex ».	
Administrateurs et commissaires	1324
Bilan 31-12-1952	1323
Modifications aux statuts	2157
Pouvoirs	1080
Société Africaine pour la Fabrication des mèches de sureté.	
Constitution	650
Pouvoirs	1317

	Pages
Société Agricole Commerciale et Industrielle du Kasai.	
Administrateurs et commissaires	1699
Bilan 31-12-1952	1697
Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo « S. A. B. ».	
Administrateurs et commissaires	1696
Bilan 31-12-1952	1693
Société Agricole Rumonge « Socaru ».	
Bilan 31-12-1952	1056
Extrait de procès-verbal.	
Assemblée générale du 2-6-1953	1057
Modifications aux statuts	1840
Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne « Sabena ».	
Bilan 31-12-1952	2422
Délégation de signature	195
Nomination	374
Société Auxiliaire Agricole du Kivu « Saak ».	
Administrateurs et commissaires	1519
Bilan 31-12-1952	1515
Modifications aux statuts	2684
Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».	
Administrateurs et commissaires	991
Bilan 31-12-1952	988
Société Belge des Roulements à Billes S. K. F.	
Constitution	745
Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».	
Administrateurs et commissaires	1433
Bilan 31-12-1952	1431
Modifications aux statuts	59
Société Coloniale Belge de Travaux « Cobeltra ».	
Modifications aux statuts	426
Société Coloniale de la Tôle « Socotole ».	
Administrateurs et commissaires	2017
Bilan 31-12-1952	2015
Transfert de siège administratif	2018
Société Coloniale d'Electricité.	
Administrateurs et commissaires	1666
Bilan 31-12-1952	1663
Extrait du procès-verbal.	
Assemblée générale extraordinaire du 21-8-1953	2115
Société Coloniale d'Entreprises Industrielles Commerciales et Agricoles « Colonica ».	
Administrateurs et commissaires	721
Bilan 31-12-1952	723

	Pages
Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar ».	
Administrateurs et commissaires	939
Bilan 31-12-1952	937
Erratum	2310
Modifications aux statuts	2165
Transfert du siège administratif	2433
Société Coloniale des Entreprises Garnier « Socoga ».	
Administrateurs et commissaires	1496
Bilan 31-12-1952	1494
Nominations	1496
Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques « Socojac ».	
Administrateurs et commissaires	1625
Bilan 31-12-1952	1623
Société Coloniale des Tabacs.	
Clôture de la liquidation	373
Société Coloniale de Textiles « Socotex ».	
Administrateurs et commissaires	186
Bilan 30-6-1952	183
Nominations	186
Société Coloniale d'Études et d'Entreprises « Coleten ».	
Administrateurs et commissaires	997
Bilan 31-12-1952	995
Modifications aux statuts	464
Transfert du siège social	1974
Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage.	
Administrateurs et commissaires	885
Bilan 31-12-1952	882
Renouvellement de mandats	885
Société Coloniale Immobilière et de Crédit Mobilier en Afrique.	
Constitution	272
Société Coloniale Minière « Colomines ».	
Administrateurs et commissaires	190
Bilan 30-6-1952	188
Nomination	333
Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga « Kisanga ».	
Administrateurs et commissaires	994
Bilan 31-12-1952	992
Modifications aux statuts	799
Société Commerciale, Agricole, Forestière et Industrielle de la Tshuapa « S. C. A. F. I. T. »	
Administrateurs et commissaires	2020
Bilan 31-12-1952	2019
Composition du nouveau conseil général	138

	Pages
Démissions	138, 235, 1351
Nominations	235, 1351
Transfert du siège administratif	138
Société Commerciale de Sidérurgie au Congo.	
Administrateurs et commissaires	1576
Bilan 31-12-1952	1574
Réélections	1577
Société Commerciale du Centre Africain « Soca ».	
Administrateurs et commissaires	1311
Bilan 31-12-1952	1309
Société Commerciale et Minière de l'Uélé.	
Nomination	787
Société Commerciale et Minière du Congo.	
Administrateurs et Commissaires	706
Bilan 31-12-1952	703
Démission	486
Nomination	486
Société Congolaise Bunge.	
Administrateurs et commissaires	2347
Bilan 31-3-1953	2344
Société Congolaise d'Assurances.	
Constitution	1777
Pouvoirs	2220
Procurations	2503
Société Congolaise de Banque « Socabanque ».	
Administrateurs et commissaires	2366
Bilan 30-6-1953	2364
Modifications aux statuts	347
Nominations	2367
Société Congolaise de Gestion et de Participation.	
Nomination du liquidateur	1325
Pouvoirs de la liquidation	1058
Remplacement des liquidateurs	1058
Société Congolaise de Gestion Immobilière « Cogimo ».	
Administrateurs et commissaires	2432
Bilan 30-6-1953	2430
Délégation de pouvoirs	1773
Démission	1775
Nominations	1385, 1773, 1775
Révocation	1385, 1775
Transfert du siège administratif	69
Société Congolaise de la Vieille Montagne « Congovieilmont ».	
Administrateurs et commissaires	540
Bilan 31-12-1952	538

	Pages
Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique « Semcongo ».	
Administrateurs et commissaires	869
Bilan 31-12-1952	867
Société Congolaise de Matériel Industriel « Secomi ».	
Administrateurs et commissaires	1023
Bilan 31-12-1952	1022
Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi « Accec-Congo ».	
Administrateurs et commissaires	2626
Bilan 30-6-1953	2624
Société Congolaise des Dérivés Textiles.	
Constitution	633
Fixation du siège administratif	739
Société Congolaise des Entreprises de Travaux Paul Montois.	
Administrateurs et commissaires	1556
Bilan 31-12-1952	1554
Nominations	1557
Société Congolaise des Pétroles Shell.	
Administrateurs et commissaires	1094
Bilan 31-12-1952	1093
Société Congolaise des Produits Gallic.	
Administrateurs et commissaires	2339
Bilan 31-12-1952	2338
Société Congolaise de Surveillance.	
Administrateurs et commissaires	530
Bilan 31-12-1952	528
Société Congolaise Melotte.	
Annulation pouvoirs	2252
Société Congolaise Osterrieth.	
Constitution	1135
Société Congolaise pour la Production, la Manufacture et le Commerce d'Ananas et tous fruits ou Produit « Anacongo ».	
Administrateurs et commissaires	785
Bilan 30-9-1952	784
Société Congolaise Zech et Compagnie.	
Modifications aux statuts	132
Société Coopérative des Planteurs de Café des Uélés.	
Délégation de la signature sociale	2429
Transfert du siège administratif	2430
Société Cotonnière de la Luisa.	
Administrateurs et commissaires	984
Bilan 31-12-1952	981

	Pages
Société Cotonnière du Bomokandi.	
Administrateurs et commissaires	711, 1041
Bilans 31-10-1952 — 31-12-1952	707, 1038
Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga.	
Clôture de liquidation	436
Société de Brasserie et de Commerce de Manono.	
Constitution	2534
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.	
Administrateurs et commissaires	1296
Bilan 31-12-1952	1293
Pouvoirs	131
Société de Constructions Métalliques.	
Bilan 31-12-1952	2042
Compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 22-8-1952	700
Extrait de la réunion du conseil d'administration du 24-2-1953	595
Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie.	
Administrateurs et commissaires	971
Bilan 31-12-1952	969
Extrait de procès-verbal.	
Assemblée générale extraordinaire du 2-4-1953	544
Modifications aux statuts	874
Société de Cultures au Congo Belge.	
Administrateurs et commissaires	1239
Bilan 31-12-1952	1235
Société de Fer au Congo « Soferco ».	
Administrateurs et commissaires	2008
Bilan 31-12-1952	2006
Société d'Élevage au Kasai « Elkasai ».	
Administrateurs et commissaires	1819
Bilan 31-12-1952	1817
Société d'Élevage de la Luilu « Elvaluilu ».	
Administrateurs et commissaires	1366
Bilan 31-12-1952	1364
Extrait du procès-verbal.	
Conseil général du 10-9-1953	2300
Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.	
Administrateurs et commissaires	1362
Bilan 31-12-1952	1358
Société d'Élevage et de Culture de l'Uélé « Selco ».	
Administrateurs et commissaires	600
Bilan 31-12-1952	598
Modifications aux statuts	2595

	Pages
Société de Linea-Idjwy.	
Administrateurs et commissaires	792
Bilan 31-12-1952	789
Société de Linea-Kihumba.	
Bilan 31-12-1952	742
Société de Linea-Malambo.	
Administrateurs et commissaires	795
Bilan 31-12-1952	792
Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux.	
Constitution	2116
Société d'Entreprises de Travaux en Béton.	
Pouvoirs	2308
Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « Trabeka ».	
Administrateurs et commissaires	1638
Bilan 31-12-1952	1635
Erratum	2526
Nominations	1639, 2305
Pouvoirs	2305
Réélection	1639
Société d'Entreprises Electriques au Congo « Entrelco ».	
Administrateurs et commissaires	13
Bilan 30-6-1952	11
Société d'Entreprises et de Constructions « Stirling Astaldi au Congo ».	
Changement de la dénomination	2175
Constitution	739
Modifications aux statuts	2176
Nomination	501
Pouvoirs	739
Société de Pêche Maritime du Congo.	
Administrateurs et commissaires	1522
Bilan 31-12-1952	1520
Modifications aux statuts	1850
Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi « Soremnes ».	
Transferts du siège administratif	2663
Société de Recherche Minière du Sud-Katanga.	
Administrateurs et commissaires	1341
Bilan 31-12-1952	1337
Démissions	332
Nominations	332
Société de Recherches et d'Exploitation Aurifères au Katanga « Sorekat ».	
Administrateurs et commissaires	1328
Bilan 31-12-1952	1327

	Pages
Société des Bitumes et Asphaltes du Congo « Sobiasco ».	
Administrateurs et commissaires	1674
Bilan 31-12-1952	1672
Modifications aux statuts	2504
Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma ».	
Administrateurs et commissaires	1246
Bilan 31-12-1952	1244
Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo « Vicicongo ».	
Administrateurs et commissaires	1985
Avis	137, 1671
Bilan 31-12-1952	1980
Modifications aux statuts	339
Nominations	1987
Société des Ciments du Congo.	
Administrateurs et commissaires	981
Bilan 31-12-1952	977
Société des Cycles Royal Nord du Bas-Congo.	
Constitution	2143
Pouvoirs	2248
Société des Etablissements Egger Frères « Palmegger ».	
Administrateurs et commissaires	1055
Bilan 31-12-1952	1053
Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « Forces ».	
Administrateurs et commissaires	2562
Bilan 31-12-1952	2560
Modifications aux statuts	2510
Nominations	144, 2309
Pouvoirs	331, 927, 2309
Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.	
Administrateurs et commissaires	1111
Bilan 31-12-1952	1108
Nominations	1112
Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo « Forces du Bas-Congo ».	
Administrateurs et commissaires	142
Bilan 31-12-1951	140
Extraits de procès-verbaux.	
Assemblée générale ordinaire du 29-10-1953	2564
Conseils d'administration du 23-11-1951	545
Conseil d'administration du 10-12-1952	744
Modifications aux statuts	1113
Nominations	144
Société des Frigorifères du Kasai.	
Constitution	2091

	Pages
Société des Margarineries et Savonneries Congolais.	
Démissions	693
Modifications aux statuts	689
Nominations	693
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minetaï ».	
Administrateurs et commissaires	1747
Bilan 31-12-1952	1744
Nomination	1875
Transfert du siège administratif	2565
Société des Mines d'Or de Kilo Moto.	
Administrateurs et commissaires	1566
Bilan 31-12-1952	1561
Nomination	220
Pouvoirs	220
Réélections	1567
Société des Moulins de Léopoldville.	
Administrateurs et commissaires	1289
Bilan 31-12-1952	1287
Réélections	1289
Société des Pétroles au Congo.	
Administrateurs et commissaires	2013
Bilan 31-12-1952	2010
Modifications aux statuts	2689
Transfert du siège administratif	2014
Société des Plantations de Bosenga Lillenga.	
Administrateurs et commissaires	1750
Bilan 31-12-1952	1749
Société des Plantations de Dembia.	
Bilan 30-9-1952	436
Conseil général	438
Erratum	695
Modifications aux statuts	494
Société des Produits et Matériaux au Congo « Procongo ».	
Administrateurs et commissaires	921
Bilan 31-12-1952	919
Démission	338
Nomination	338
Société des Tubes et Entreprises Diverses	
Administrateurs et commissaires	814
Bilan 31-12-1952	812
Société des Textiles Industriels Africains « Texindaf ».	
Administrateurs et commissaires	2628
Bilan 30-6-1953	2627

	Pages
Société de Transports et de Commerce au Congo Belge.	
Administrateurs et commissaires	1037
Bilan 31-12-1952	1034
Société de Transports et de Commerce en Afrique.	
Modifications aux statuts	1406
Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo.	
Clôture de liquidation	187
Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines.	
Bilan 31-12-1951	2653
Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières au Congo.	
Administrateurs et commissaires	2333
Bilan 31-3-1953	2331
Constitution	150
Société d'Expansion Belgo Africaine.	
Administrateurs et commissaires	1622
Bilan 31-12-1952	1621
Société d'Expansion Commerciale en Afrique « Sodexcom ».	
Administrateurs et commissaires	1052
Bilan 31-12-1952	1050
Société d'Exploitation et de Gestion Immobilières au Congo.	
Constitution	2233
Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat ».	
Administrateurs et commissaires	1687
Annulation de Pouvoirs	2307
Bilan 31-12-1952	1684
Réélection	1688
Société d'Importation de Textiles.	
Bilan 31-12-1952	1079
Liquidation	1080
Société d'Importation et de Fabrication de Matériaux de Construction.	
Constitution	1396
Société d'Importation et d'Exportation Congolaise.	
Constitution	556
Modifications aux statuts	1966
Société d'Importation et d'Exportations en Afrique.	
Constitution	191
Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique.	
Administrateurs et commissaires	1951
Bilan 31-12-1952	1950

	Pages
Société du Haut Uélé et du Nil « Shun ».	
Administrateurs et commissaires	1445
Bilan 31-12-1952	1441
Modifications aux statuts	1991
Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba « Sccli ».	
Administrateurs et commissaires	1471
Bilan 31-12-1952	1468
Société Fiduciaire de Belgique.	
Procurations	873, 2301, 2415
Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « Sonac ».	
Bilan 30-9-1952	145
Conseil général	147
Société Forestière et Agricole Coloniale.	
Administrateurs et commissaires	1757
Bilan	1756
Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama ».	
Administrateurs et commissaires	1730
Bilan 31-12-1952	1729
Modifications aux statuts	2602
Société Forestière et Agricole du Mayumbe.	
Administrateurs et commissaires	2371
Avis	2468
Bilan 30-4-1953	2368
Délégation de la signature sociale	2330
Elections statutaires	2373
Modifications aux statuts	301, 2044
Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.	
Administrateurs et commissaires	1768
Bilan 31-12-1952	1766
Société Générale Africaine d'Electricité « Sogelec ».	
Administrateurs et commissaires	1551
Bilan 31-12-1952	1549
Modifications aux statuts	256
Société Générale Congolaise des Mines.	
Constitution	1796
Extrait du procès-verbal :	
Assemblée générale extraordinaire du 30-9-1953	2340
Pouvoirs	2062
Société Générale de Cultures.	
Administrateurs et commissaires	1346
Bilan 31-12-1952	1344

	Pages
Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga « Sogefor ».	
Administrateurs et commissaires	1489
Bilan 31-12-1952	1486
Démission	368
Nomination	368
Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim ».	
Administrateurs et commissaires	1304
Bilan 31-12-1952	1301
Modifications aux statuts	1830
Nominations	1305
Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ».	
Administrateurs et commissaires	1048
Bilan 31-12-1952	1046
Modifications aux statuts	827
Nomination	1049
Société Immobilière au Kivu « Simak ».	
Administrateurs et commissaires	1336
Bilan 31-12-1952	1333
Modifications aux statuts	402
Société Immobilière Belgo-Africaine.	
Administrateurs et commissaires	1392
Bilan 31-12-1952	1391
Modifications aux statuts	1497
Transfert du siège administratif	812
Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge « Sica ».	
Administrateurs et commissaires	1074
Bilan 31-12-1952	1072
Société Immobilière Congolaise F. Jassogne.	
Constitution	457
Société Immobilière et Commerciale Congolaise « Simcongo ».	
Administrateurs et commissaires	1541
Bilan 31-12-1952	1539
Société Immobilière et d'Exploitation Mélotte au Congo « Imexco ».	
Bilan 31-12-1952	788
Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « Imoaf ».	
Administrateurs et commissaires	1350
Bilan 31-12-1952	1347
Société Immobilière et Industrielle d'Afrique.	
Administrateurs et commissaires	1644
Bilan 31-12-1952	1643
Constitution	164
Nominations	195

	Pages
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental « Congorient ».	
Administrateurs et commissaires	1005
Bilan 31-12-1952	1003
Démissions	2654
Modifications aux statuts	2618
Nominations	2654
Procès-verbal de Carence	2189
Transfert du siège administratif	2654
Société Industrielle et Minière du Katanga « Simkat ».	
Administrateurs et commissaires	1682
Annulation de pouvoirs	2309
Bilan 31-12-1952	1680
Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Formiere ».	
Administrateurs et commissaires	1771
Bilan 31-12-1952	1769
Société Jean Van Gysel pour l'Élevage et la Culture au Marungu.	
Administrateurs et commissaires	958
Bilan 31-12-1952	956
Société Métallurgique du Katanga « Métalkat ».	
Bilan 31-12-1952	1353
Administrateurs et commissaires	1354
Modifications aux statuts	835
Société Minière Cololacs.	
Administrateurs et commissaires	1071
Bilan 31-12-1952	1069
Société Minière de Bafwaboli « Somiba ».	
Administrateurs et commissaires	1107
Bilan 31-12-1952	1105
Société Minière de Kindu « Somikin ».	
Administrateurs et commissaires	71
Bilan 30-9-1952	69
Dividende intérimaire	236
Modifications aux statuts	2182
Solde du dividende	72
Transfert du siège administratif	2659
Société Minière de la Bili.	
Administrateurs et commissaires	892
Bilan 31-12-1952	890
Société Minière de la Luama « Syluma ».	
Administrateurs et commissaires	1458
Bilan 31-12-1952	1455
Nominations	1459

	Pages
Société Minière de la Lueta.	
Administrateurs et commissaires	1478
Bilan 31-12-1952	1476
Société Minière de l'Aruwimi Ituri.	
Administrateurs et commissaires	1617
Bilan 31-12-1952	1615
Erratum	2310
Modifications aux statuts	1997
Société Minière de la Télé.	
Administrateurs et commissaires	1728
Bilan 31-12-1952	1726
Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki ».	
Administrateurs et commissaires	1253
Assemblée générale	2073
Bilan 31-12-1952	1250
Constatation d'augmentation de capital	2087
Modifications aux statuts	2077
Société Minière de N'yangwe.	
Administrateurs et commissaires	2350
Bilan 31-12-1952	2348
Société Minière de Surongo.	
Administrateurs et commissaires	1670
Bilan 31-12-1952	1667
Modifications aux statuts	2634
Nomination	1671
Transfert du Siège administratif	2490
Société Minière du Bécéka.	
Administrateurs et commissaires	1234
Bilan 31-12-1952	1231
Société Minière du Congo Septentrional « Sominor ».	
Administrateurs et commissaires	5
Bilan 30-6-1952	2
Société Minière du Kasai.	
Administrateurs et commissaire	1475
Bilan 31-12-1952	1472
Société Minière du Lualaba « Miluba ».	
Bilan 31-12-1952	2406
Société Minière du Luebo.	
Administrateurs et commissaires	1587
Bilan 31-12-1952	1584
Société Minière du Maniema.	
Administrateurs et commissaires	2360
Bilan 31-12-1952	2358

	Pages
Société Minière Victoria.	
Administrateurs et commissaires	1249
Bilan 31-12-1952	1247
Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes Métalliques et tous Articles en Tôle Emaillée, Galvanisée ou en Fer Blanc « Cobega ».	
Administrateurs et commissaires	1580
Bilan 31-12-1952	1578
Démission	2044
Modifications aux statuts	241
Nominations	2044
Société pour la Fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste Ciment.	
Administrateurs et commissaires	1760
Bilan 31-12-1952	1758
Nominations	218, 1761, 2306
Pouvoirs	1761, 2306
Société pour la Mécanisation des Entreprises en Afrique « Someca ».	
Administrateurs et commissaires	2022
Bilan 31-12-1952	2021
Société pour la Production de Produits Coloniaux « Procol ».	
Administrateurs et commissaires	1286
Bilan 31-12-1952	1283
Modifications aux statuts	1860
Société pour l'Exploitation du Bois Congolais « Sobocol ».	
Modifications aux statuts	489
Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo « Congo-Vencers ».	
Administrateurs et commissaires	1262
Bilan 31-12-1952	1260
Modifications aux statuts	1189
Société Rothem-Congo.	
Bilan 30-6-1953	2435
Société Textile Africaine « Texaf ».	
Administrateurs et commissaires	2502
Bilan 30-6-1953	2500
Société Textile Congolaise.	
Administrateurs et commissaires	2231
Bilan 31-12-1952	2230
Société Textile de Stanleyville.	
Administrateurs et commissaires	976
Bilan 31-12-1952	975

	Pages
Société Urbaine et Rurale du Kivu.	
Administrateurs et commissaires	1308
Bilan	1307
Socobanque (voir Société Congolaise de Banque).	
Socoga (voir Société Coloniale des Entreprises Garnier).	
Socoja (voir Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques).	
Socol-Congo.	
Administrateurs et commissaires	1301
Bilan 31-12-1952	1298
Socomet (voir Société de Constructions Métalliques).	
Socophar (voir Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie).	
Socotex (voir Société Coloniale de Textiles).	
Socotole (voir Société Coloniale de la Tôle).	
Sodexcom (voir Société d'Expansion Commerciale en Afrique).	
Soferco (voir Société de Fer au Congo).	
Sogechim (voir Société Générale Industrielle et Chimiques du Katanga).	
Sogefor (voir Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga).	
Sogelec (voir Société Générale Africaine d'Electricité).	
Somiba (voir Société Minière de Bafwaboli).	
Somikin (voir Société Minière de Kindu).	
Sominor (voir Société Minière du Congo Septentrional).	
Somucongo.	
Administrateurs et commissaires	1629
Bilan 31-3-1953	1627
Somuki (voir Société Minière de Muhinga et de Kigali).	
Soparco (voir Société Africaine de Participations et de Commerce).	
Soplama (voir Société des Plantations de Maboka).	
Sorekat (voir Société de Recherches et d'Exploitation Aurifères au Katanga).	
Soremimes (voir Société de Recherches et d'Exploitations de Mines au Ruanda-Urundi).	
Sydelco (voir Syndicat pour le Développement de l'Electrification du Bas-Congo).	
Sydelkir (voir Syndicat pour l'Electrification du Kivu et du Ruanda-Urundi).	
Syluma (voir Société Minière de la Luama).	
Symaf (voir Syndicat Minier Africain).	
Symétain.	
Administrateurs et commissaires	1467
Bilan 31-12-1952	1463

	Pages
Symor.	
Administrateurs et commissaires	1265
Bilan 31-12-1952	1262
Syndicat de la Cellulose Africaine.	
Extrait du procès-verbal.	
Conseil d'administration du 11-3-1953	518
Transfert du siège administratif	608
Syndicat Minier Africain « Symaf ».	
Administrateurs et commissaires	2496
Bilan 30-6-1953	2493
Nominations	2496
Syndicat pour la Cellulose Congolaise.	
Extrait du procès-verbal.	
Comité de direction 19-3-1953	471
Syndicat pour le Développement de l'Electrification du Bas-Congo « Sydelco ».	
Extrait de procès-verbal :	
Conseil d'administration du 30-3-1953	546
Nomination	193
Syndicat pour l'Electrification du Kivu et du Ruanda-Urundi « Sydelkir ».	
Nomination	194
Procuration	328
Prorogation du Syndicat	330

T

Tabacongo.	
Administrateurs et commissaires	1777
Bilan 31-12-1952	1775
Modifications aux statuts	22, 1961
Texindaf (voir Société des Textiles Industriels Africains).	
Theki (voir Plantations de Thé au Kivu).	
Tissaco (voir Filatures et Tissages de Fibres au Congo).	
Trabeka (voir Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga).	
Tramontoy (voir Les Entreprises de Travaux Paul Montois).	
Transkat (voir Compagnie Générale de Transports au Katanga).	
Tuilleries et Briqueteries du Congo Belge « Bricongo ».	
Administrateurs et commissaires	817
Bilan 31-12-1952	815
Modifications aux statuts	1207

U

U. M. H. K. (voir Union Minière du Haut-Katanga).	
Unatra (voir Union Nationale des Transports Fluviaux).	

	Pages
Union Foncière Congolaise.	
Administrateurs et commissaires	1955
Bilan 31-12-1952	1953
Union Immobilière Congolaise.	
Administrateurs et commissaires	1679
Bilan 31-12-1952	1677
Union Minière du Haut Katanga « U. M. H. K. ».	
Administrateurs et commissaires	1508
Bilan 31-12-1952	1504
Nominations	1509
Procurations	1006
Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra ».	
Administrateurs et commissaires	1613
Bilan 31-12-1952	1609
Nominations	1614
Réduction du capital.	1614
Usines pour la Fabrication des Couleurs, Vernis et Emaux S. G. De Coninck et Fils - Congo « Conicongo ».	
Administrateurs et commissaires	1082
Bilan 31-12-1952	1081
Modifications aux statuts	210
Usines Textiles de Léopoldville « Utxleo ».	
Administrateurs et commissaires	1029
Bilan 31-12-1952	1026
Nominations	2665
Utema (voir Société des Tubes et Entreprises diverses).	
Utxleo (voir Usines Textiles de Léopoldville).	

V

Van Santen et Van den Broeck « Estaf ».	
Administrateurs et commissaires	935
Bilan 31-12-1952	933
Vicicongo (voir Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo).	